



The European Agricultural Fund for Rural Development:  
Europe investing in rural areas



## France - Rural Development Programme (Regional) - Haute-Normandie

<b>CCI</b>	2014FR06RDRP023
<b>Type de programme</b>	Programme de développement rural
<b>Pays</b>	France
<b>Région</b>	Haute-Normandie
<b>Période de programmation</b>	2014 - 2020
<b>Autorité de gestion</b>	Conseil régional de Haute-Normandie
<b>Version</b>	1.3
<b>Statut de la version</b>	Décision OK
<b>Date de dernière modification</b>	24/11/2015 - 08:16:33 CET

## Table des matières

1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL.....	11
2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE .....	11
2.1. Zone géographique couverte par le programme .....	11
2.2. Niveau de nomenclature de la région.....	13
3. ÉVALUATION EX-ANTE .....	14
3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.....	14
3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.....	17
3.2.1. Choix des mesures .....	18
3.2.2. Cohérence de l'allocation financière .....	18
3.2.3. Cohérence externe.....	20
3.2.4. Conditionnalités ex-ante .....	21
3.2.5. Formulation des constats de l'AFOM .....	21
3.2.6. Logique d'intervention, cohérence interne.....	22
3.2.7. Mesures .....	23
3.2.8. Pertinence stratégique .....	24
3.2.9. Qualité du système de mise en oeuvre.....	25
3.2.10. Recevabilité du programme .....	26
3.2.11. Recommandations environnementales 8.6.2.....	26
3.2.12. Recommandations environnementales M 4.2.2 .....	27
3.2.13. Recommandations environnementales M 6.1 .....	28
3.2.14. Recommandations environnementales M 7.5 .....	28
3.2.15. Recommandations environnementales M1 .....	29
3.2.16. Recommandations environnementales M4.1.1 .....	30
3.2.17. Recommandations environnementales M6.4 .....	31
3.2.18. Recommandations environnementales M8.6.1 .....	32
3.2.19. Système de suivi et dévaluation.....	32
3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante.....	33
4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS .....	34
4.1. SWOT .....	34
4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées .....	34
4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation .....	61
4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation.....	65
4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation .....	69

4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation .....	73
4.1.6. Indicateurs contextuels communs .....	77
4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme .....	84
4.2. Évaluation des besoins .....	85
4.2.1. Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique.....	89
4.2.2. Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autres zones à haute valeur naturelle) .....	89
4.2.3. Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents .....	91
4.2.4. Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation.....	91
4.2.5. Accompagner les candidats à l'installation .....	92
4.2.6. Accompagner les stratégies locales de développement agricole et forestier .....	93
4.2.7. Aider la mise en oeuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée .....	94
4.2.8. Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées .....	95
4.2.9. Améliorer la structuration des filières agro-alimentaires.....	95
4.2.10. Contribuer au développement des usages numériques dans les territoires ruraux.....	96
4.2.11. Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique.....	97
4.2.12. Développer et promouvoir les circuits de proximité notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux.....	98
4.2.13. Développer l'agriculture biologique, les démarches qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie .....	99
4.2.14. Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols .....	100
4.2.15. Développer la production d'énergies issues de la biomasse bois (forêt, haie) .....	101
4.2.16. Développer le partenariat avec les grands pôles universitaires normands afin d'anticiper l'évolution des pratiques et métiers .....	102
4.2.17. Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité.....	102
4.2.18. Encourager l'animation de terrain et la mise en réseau d'expériences pour généraliser les bonnes pratiques.....	103
4.2.19. Encourager la participation aux travaux nationaux et internationaux concernant la réponse des forêts au changement climatique .....	104
4.2.20. Encourager le tourisme rural et durable en Normandie .....	104
4.2.21. Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation .....	105
4.2.22. Favoriser la prévention et la valorisation des déchets agricoles (déchets artificiels type pneu, bidon...) .....	106
4.2.23. Favoriser le développement d'un pôle de recherche agronomique régional .....	107
4.2.24. Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarié et pour l'entreprise.....	108
4.2.25. Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de base dans les zones rurales déficitaires.....	108

4.2.26. Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin laitier.....	109
4.2.27. Maintenir et perfectionner la technicité des acteurs du monde rural sur les problématiques ciblées par le PDR.....	110
4.2.28. Mobiliser les collectivités territoriales sur l'enjeu du numérique .....	111
4.2.29. Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs.....	112
4.2.30. Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques.....	113
4.2.31. Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine.....	114
4.2.32. Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations.....	115
4.2.33. Soutenir la recherche et l'innovation dans les domaines agricoles et forestiers notamment sur les enjeux environnementaux.....	115
4.2.34. Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation).....	116
4.2.35. Soutenir les opérations de montée en débit fixes et mobiles dans les cas jugés nécessaires.....	117
5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE .....	119
5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013.....	119
5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1...131	131
5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales.....	131
5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts.....	133
5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	134
5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	136
5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	140
5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	143



5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	145
5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11) .....	151
5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	153
6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE .....	156
6.1. Informations supplémentaires .....	156
6.2. Conditions ex-ante .....	157
6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales .....	189
6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités.....	190
7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE .....	191
7.1. Indicateurs.....	191
7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	195
7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	195
7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	197
7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	197
7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	199
7.2. Autres indicateurs .....	200
7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	201
7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	201
7.3. Réserve.....	203
8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES .....	205
8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en	

matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	205
8.2. Description par mesure .....	210
8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) .....	210
8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) .....	230
8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) .....	243
8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17) .....	256
8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) .....	303
8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) .....	326
8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	372
8.2.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27) .....	400
8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) .....	407
8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29) .....	574
8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) .....	583
8.2.12. M16 - Coopération (article 35) .....	590
8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) .....	628
9. PLAN D'ÉVALUATION .....	668
9.1. Objectifs et finalité .....	668
9.2. Gouvernance et coordination .....	669
9.3. Sujets et activités d'évaluation .....	671
9.4. Données et informations .....	674
9.5. Calendrier .....	675
9.6. Communication .....	676
9.7. Ressources .....	677
10. PLAN DE FINANCEMENT .....	678
10.1. Participation annuelle du Feader (en euros) .....	678
10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013 .....	679
10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020) .....	680
10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) .....	680
10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) .....	682
10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16) .....	683
10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17) .....	684
10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19) .....	686

10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20) .....	688
10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) .....	689
10.3.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27) .....	691
10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28) .....	692
10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29) .....	694
10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30) .....	695
10.3.12. M16 - Coopération (article 35) .....	696
10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013) .....	698
10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54) .....	700
10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme .....	701
11. PLAN DES INDICATEURS .....	702
11.1. Plan des indicateurs .....	702
11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales .....	702
11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts .....	705
11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture .....	707
11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie .....	709
11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie .....	714
11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales .....	720
11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement) .....	725
11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles .....	728
11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques .....	730
11.4.1. Terres agricoles .....	730
11.4.2. Zones forestières .....	733
11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme .....	734
12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE .....	735
12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14) .....	735
12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15) .....	736

12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	736
12.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	736
12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	736
12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	737
12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	737
12.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27).....	737
12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	737
12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	738
12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	738
12.12. M16 - Coopération (article 35).....	738
12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	738
12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54).....	738
13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT.....	739
13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14).....	741
13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15).....	741
13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16).....	742
13.4. M04 - Investissements physiques (article 17).....	743
13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19).....	744
13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20).....	745
13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26).....	746
13.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27).....	746
13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28).....	747
13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29).....	747
13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30).....	748
13.12. M16 - Coopération (article 35).....	748
13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013).....	749
14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ.....	750
14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:.....	750
14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune.....	750
14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes.....	755

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE .....	755
15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME .....	757
15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	757
15.1.1. Autorités.....	757
15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes.....	757
15.2. Composition envisagée du comité de suivi.....	762
15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014.....	764
15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en œuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI .....	765
15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	766
15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 .....	768
16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES .....	771
16.1. A. Première étape de la concertation : le Diagnostic Territorial Stratégique .....	771
16.1.1. Objet de la consultation correspondante .....	771
16.1.2. Résumé des résultats .....	771
16.2. B. Seconde étape de la concertation: le bilan d'étape du Diagnostic Territorial Stratégique .....	772
16.2.1. Objet de la consultation correspondante .....	772
16.2.2. Résumé des résultats .....	772
16.3. C. Troisième étape de la concertation: la concertation régionale pour l'élaboration de la stratégie régionale de développement rural .....	773
16.3.1. Objet de la consultation correspondante .....	773
16.3.2. Résumé des résultats .....	773
16.4. D. Quatrième étape de la concertation: la réunion de concertation pour l'élaboration de la version 2 (V2) du PDR.....	773
16.4.1. Objet de la consultation correspondante .....	773
16.4.2. Résumé des résultats .....	774
16.5. E. Concertation régionale institutionnelle interfonds : CESER mars 2014 .....	774

16.5.1. Objet de la consultation correspondante .....	774
16.5.2. Résumé des résultats .....	774
16.6. F. Concertation "Plénière de la Région" mars 2014 .....	775
16.6.1. Objet de la consultation correspondante .....	775
16.6.2. Résumé des résultats .....	775
16.7. G. Consultation écrite interfonds PO régional FEDER-FSE/IEJ et PDR FEADER .....	775
16.7.1. Objet de la consultation correspondante .....	775
16.7.2. Résumé des résultats .....	775
16.8. H. Réunion de concertation FEADER juin 2014.....	775
16.8.1. Objet de la consultation correspondante .....	775
16.8.2. Résumé des résultats .....	775
16.9. I. Concertation à l'occasion du Comité de suivi régional interfonds - avril 2015.....	776
16.9.1. Objet de la consultation correspondante .....	776
16.9.2. Résumé des résultats .....	776
16.10. J. Concertation des partenaires régionaux pour l'écriture des opérations .....	776
16.10.1. Objet de la consultation correspondante .....	776
16.10.2. Résumé des résultats .....	777
16.11. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures.....	777
17. RÉSEAU RURAL NATIONAL.....	778
17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»).....	778
17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées .....	779
17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme .....	780
17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN .....	781
18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR.....	783
18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR .....	783
18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus.....	783
19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES .....	785
19.1. Description des conditions transitoires par mesure.....	785
19.2. Tableau indicatif des reports.....	788
20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES.....	789
21. DOCUMENTS.....	790

## 1. INTITULÉ DU PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL

France - Rural Development Programme (Regional) - Haute-Normandie

## 2. ÉTAT MEMBRE OU SUBDIVISION ADMINISTRATIVE

### 2.1. Zone géographique couverte par le programme

Zone géographique:

Haute-Normandie

Description:

La région Haute-Normandie compte actuellement environ 1,85 millions d'habitants (IC 1) (soit 3% de la population française) sur une superficie totale de 12.300 km<sup>2</sup> (IC 3), soit une densité de 150 habitants au km<sup>2</sup> (IC 4), ce qui en fait l'une des régions les plus densément peuplées.

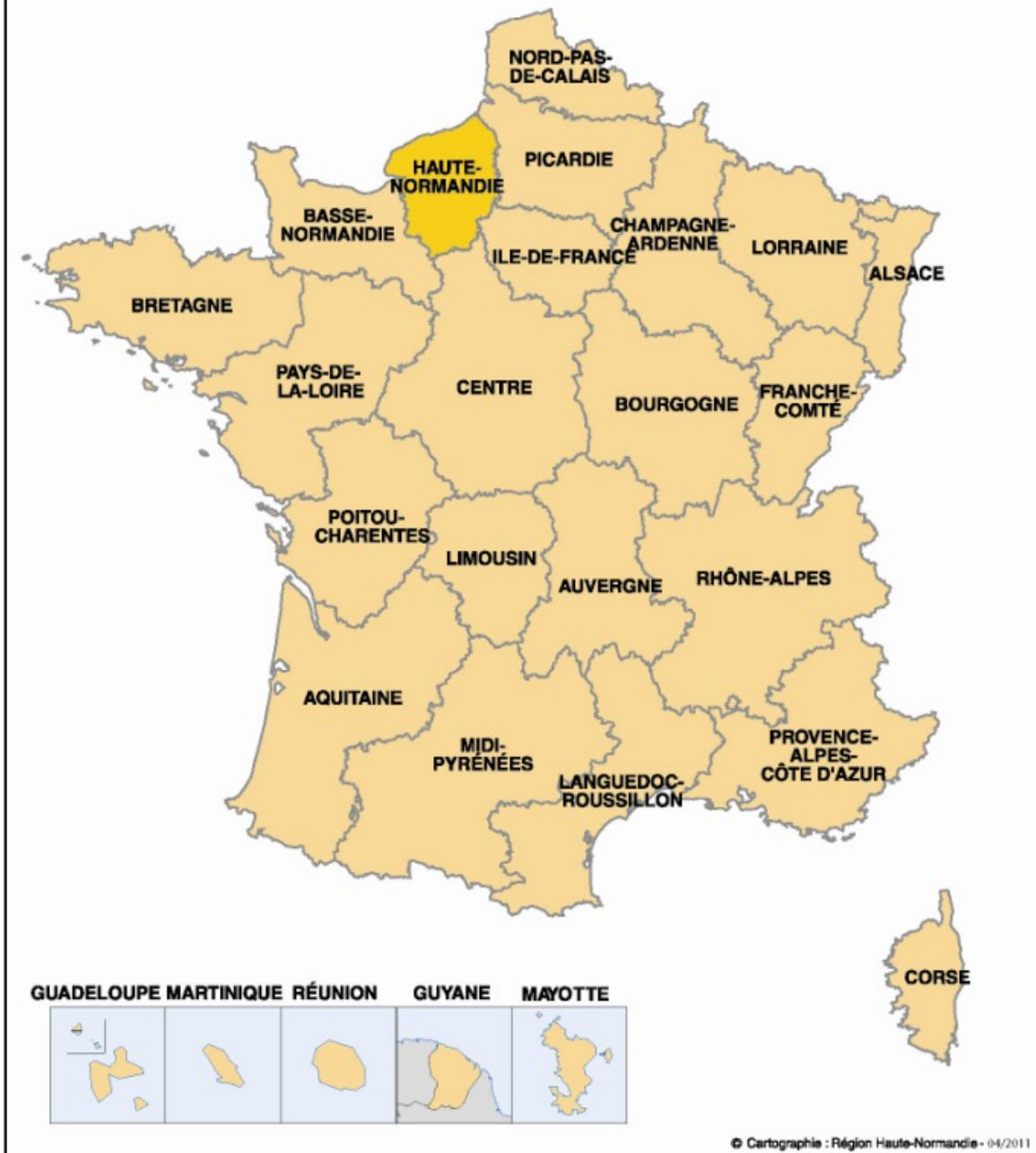
La région présente un relief en plateaux entrecoupés de nombreuses vallées. Les zones de plateaux, composés de limons profonds sont propices aux grandes cultures. Les vallées, moins fertiles et pour certaines très accidentées, sont plutôt des zones d'élevage. Elles offrent des paysages typiques et une remarquable richesse écologique : pelouses sèches sur les coteaux de la Seine et de l'Eure ; vaste forêt sur les versants, zones humides en fond de vallée, qui tranchent avec la monotonie des plateaux.

Avec un PIB total de 47 milliards d'euros, soit 25.600 euros par habitant (en 2010), la région Haute-Normandie se place dans une position médiane, entre le 5e, le 9e ou le 13e rang des régions françaises (selon qu'il s'agisse du PIB par emploi, de PIB par habitant ou de PIB brut). Son PIB représente 2,43% du PIB national.

La Haute-Normandie se caractérise par une activité industrielle encore très présente (c'est l'une des régions où la part du secteur secondaire dans l'emploi est la plus importante - 25.3% des actifs contre 18,6% au niveau national (IC 11) et par un secteur tertiaire en progression mais qui reste encore peu développé dans certains domaines (services à la population, services de haut niveau aux entreprises)).

*Carte de situation de la région Haute-Normandie.*

## LES 27 REGIONS FRANCAISES





Carte de situation de la région Haute-Normandie.

## **2.2. Niveau de nomenclature de la région**

Description:

Conformément à la Décision d'exécution de la Commission du 18 février 2014 établissant la liste des régions éligibles à un financement du Fonds européen de développement régional et du Fonds social européen et des États membres éligibles à un financement par le Fonds de cohésion pour la période 2014-2020 [notifiée sous le numéro C(2014) 974], la Haute-Normandie est classée dans la catégorie "autres régions, régions dont le PIB par habitant est supérieur à 90 % de la moyenne communautaire".

### 3. ÉVALUATION EX-ANTE

#### 3.1. Description du processus, y compris le calendrier des principaux événements et les rapports intermédiaires, en ce qui concerne les étapes clés de l'évolution du PDR.

##### **Principes généraux :**

Le processus de l'évaluation ex ante du PDR a été mis en œuvre en cohérence avec la méthodologie recommandée par la Commission européenne (lignes directrices). Un processus continu et itératif a été mis en place dès l'élaboration du bilan d'étape haut-normand en août 2013 et jusqu'à la finalisation du programme en septembre 2015.

L'évaluation a permis d'analyser sa pertinence et sa cohérence externe et interne. Une attention particulière a été apportée à la cohérence du PDR avec les objectifs de la stratégie UE 2020 et à la cohérence avec l'Accord de Partenariat français. L'existence en France d'un Cadre national, encadrant le contenu de mesures prépondérantes du PDR, a également été prise en compte afin que l'effet des mesures concernées soit bien intégré en particulier dans l'évaluation environnementale stratégique.

Suite à la réception de l'avis de l'autorité environnementale (et de celui de l'Agence Régionale de Santé Haute-Normandie) du 04/04/14 (document annexé au programme), une consultation du public portant à la fois sur le PO régional FEDER/FSE et le PDR haut-normand a été réalisée du 22 avril au 6 juin 2014. Consultable dans plusieurs lieux de la Région (Hôtel de Région, Préfecture de Seine-Maritime et de l'Eure, Internet), le PDR n'a fait l'objet d'aucun avis.

##### **L'évaluation ex-ante a pour objet de mesurer**

###### **1. La pertinence du programme**

- *La qualité de l'analyse AFOM (prise en compte de l'ensemble de la zone de programmation, bonne utilisation des indicateurs)*
- *La pertinence du projet de programme, incluant les besoins découlant de l'AFOM et la justification des bouquets de mesures retenues*

###### **2. La cohérence du programme**

- *La cohérence stratégique du programme (stratégie UE 2020, Programme national de réforme, cadre stratégique commun et accord de partenariat)*
- *Sa cohérence externe*
- *Sa cohérence interne (articulations entre les différents niveaux de priorités, domaines prioritaires et mesures choisies)*
- *La clarté de la logique d'intervention*
- *La cohérence de l'allocation des dotations financières*

###### **3. La structure de mise en œuvre du programme**

- *L'adéquation des moyens mis en place pour assurer la gestion des programmes européens*

- *La qualité et l'opérabilité du dispositif de suivi et d'évaluation*
- *La recevabilité du PDRR*

### **Principales étapes du processus en Haute-Normandie :**

L'évaluation a été conduite de manière itérative, et en cohérence avec l'écriture du Programme :

1. **Sur la base du bilan d'étape ( Analyse AFOM issue du diagnostic territorial):** Analyse de la Qualité de l'analyse AFOM et de la hiérarchisation des besoins

==> Note de cadrage et d'étape n°1 du **13/09/13** - Version amendée par l'Autorité de gestion le 09/10/13

2. **Sur la base de la V1** (document réalisé suite à la phase de concertation) : Appréciation de la prise en compte des recommandations, leçons tirées de l'expérience, analyse de la pertinence et de la cohérence de la stratégie, analyse de la logique d'intervention, analyse de la prise en compte des priorités horizontale

==> Rapport d'évaluation n°2 du 31/10/13

3. **Sur la base de la V2.1** : Appréciation de la prise en compte des recommandations et Approfondissement des analyses de la pertinence et de la cohérence de la stratégie, la logique d'intervention, la prise en compte des priorités horizontales

==> Rapport d'évaluation n°3 – rapport intermédiaire du 30/01/14

4. **Sur la base des V3 (V3.1, V3.2 et V3.3)** : Appréciation de la prise en compte des recommandations, analyse de la cohérence de l'allocation financière, analyse de la pertinence, de la clarté et de la mesurabilité des indicateurs de résultat et de réalisation proposés, évaluation du dispositif de mise en œuvre, évaluation de la contribution attendue du programme à la Stratégie Europe 2020, intégration des recommandations de l'évaluation environnementale stratégique

==> Projet de rapport d'évaluation du 04/04/14 amendée par l'autorité de gestion du 25/04/14

5. **Sur la base de la version finale provisoire** : Appréciation de la prise en compte des recommandations, analyse de la cohérence de l'allocation financière, analyse de la pertinence, de la clarté et de la mesurabilité des indicateurs de résultat et de réalisation proposés, évaluation du dispositif de mise en œuvre, analyse du plan des indicateurs, analyse du plan d'évaluation, évaluation de la contribution attendue du programme à la Stratégie Europe 2020, intégration des recommandations de l'évaluation environnementale stratégique

==> Projet de rapport d'évaluation finale du 06/06/14

6. **Sur la base de la version finale** : Intégration, au sein de l'EEA et de l'EES, des modifications liées à la prise en compte des remarques de la Commission européenne sur la version du PDRR de mai 2014

==> Rapport final de septembre 2015 ( annexe du programme)

**3.2. Tableau structuré contenant les recommandations de l'évaluation ex ante et indiquant la manière dont elles ont été prises en compte.**

<b>Intitulé (ou référence) de la recommandation</b>	<b>Catégorie de recommandation</b>	<b>Date</b>
Choix des mesures	Construction de la logique d'intervention	06/06/2014
Cohérence de l'allocation financière	Fixation des objectifs, répartition des dotations financières	24/04/2014
Cohérence externe	Autres	23/09/2015
Conditionnalités ex-ante	Autres	23/09/2015
Formulation des constats de l'AFOM	Analyse SWOT, évaluation des besoins	30/01/2014
Logique d'intervention, cohérence interne	Construction de la logique d'intervention	23/09/2015
Mesures	Construction de la logique d'intervention	30/01/2014
Pertinence stratégique	Autres	30/01/2014
Qualité du système de mise en oeuvre	Autres	23/09/2015
Recevabilité du programme	Autres	23/09/2015
Recommandations environnementales 8.6.2	Recommandations spécifiques EES	23/09/2015
Recommandations environnementales M 4.2.2	Recommandations spécifiques EES	23/09/2015
Recommandations environnementales M 6.1	Recommandations spécifiques EES	23/09/2015
Recommandations environnementales M 7.5	Recommandations spécifiques EES	23/09/2015
Recommandations environnementales M1	Recommandations spécifiques EES	23/09/2015
Recommandations environnementales M4.1.1	Recommandations spécifiques EES	23/09/2015
Recommandations environnementales M6.4	Recommandations spécifiques EES	23/09/2015

Recommandations environnementales M8.6.1	Recommandations spécifiques EES	23/09/2015
Système de suivi et dévaluation	Autres	23/09/2014

### 3.2.1. Choix des mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 06/06/2014

Sujet: Choix des mesures (maquette)

Description de la recommandation.

La maquette retient des mesures dont la justification n'est pas précisée dans le document :

- Pour la mesure 5, il est nécessaire de l'introduire plus tôt, dans le choix de la stratégie, et de modifier en conséquence l'état des lieux, l'analyse AFOM qui pour l'instant n'indique pas la nécessité régionale d'introduire une telle mesure
- Pour la sous-mesure 8.6, il est nécessaire de préciser sur la fiche mesure une description des actions prévues, des coûts éligibles, un mode de fonctionnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Prise en compte dans la version finale provisoire du PDR : la sous-mesure 8.6 a été complétée.

La remarque relative à la mesure 5 n'a plus lieu d'être car la mesure a été supprimée du PDR (mais intégrée dans le Programme National de Gestion des risques).

### 3.2.2. Cohérence de l'allocation financière

Catégorie de recommandation: Fixation des objectifs, répartition des dotations financières

Date: 24/04/2014

Sujet: Choix des mesures (maquette)

Description de la recommandation.

1. Certaines mesures présentent des niveaux de dotation élevés posant la question de la capacité d'absorption.

Introduire des éléments dans la fiche mesure permettant de justifier la hausse de l'enveloppe (investissements, installations jeunes agriculteurs, agriculture biologique, coopération, LEADER) ?

2. Certaines mesures présentent des niveaux de dotation élevés nécessitant une animation dynamique pour mettre en œuvre les ambitions régionales.

Préciser les actions envisagées pour dynamiser l'animation de certaines mesures fortement dotées (mesures 7, 8, 10,11, 16 et 19).

3. Un budget de 1,45% de la maquette est dédié à l'assistance technique.

Vérifier avec plus de précisions les coûts de la mise en œuvre, en intégrant les coûts de gestion et de pilotage, les actions d'animation, promotion et publicité du programme, les actions d'évaluation, etc.

4. L'engagement des cofinanceurs n'est pas systématiquement formalisé.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1. Prise en compte dans la version finale provisoire du PDR : chaque opération (section 8) reprend la logique d'intervention qui justifie l'ouverture de celle-ci (priorité à l'installation des jeunes agriculteurs, augmentation nécessaire des surfaces en agriculture biologique, aller au-delà de deux groupements d'Acteurs Locaux pour LEADER...).

2. Prise en compte dans la V3.3 du PDR : les recommandations de l'évaluateur ont été intégrées dans le programme et dans les fiches opérations. A noter que les opérations 7.6.1 et 7.6.4 sont dédiées à l'animation Natura 2000 et MAEC.

3. Prise en compte dans la version finale du PDR : le montant de l'assistance technique a été modifié afin de permettre la prise en charge des coûts prévisionnels de mise en oeuvre, de suivi et de gestion de la programmation 2014-2020. La section 15.6 a été également complétée.

4. Prise en compte dans la version finale du PDR : l'engagement des financeurs n'apparaît pas directement dans le programme cependant celui-ci est formalisé lors de la mise en oeuvre des opérations au travers d'une convention financière financeur-ASP-Autorité de gestion.

### 3.2.3. Cohérence externe

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 23/09/2015

Sujet: cohérence externe

Description de la recommandation.

1. Les lignes de partage entre le FEADER et les autres fonds européens, ne sont pas définies pour l'ensemble des sujets concernés.

Il est nécessaire de prendre en compte ces lignes de partage pour la gestion des différents fonds. Le traitement des thématiques identifiées devra faire l'objet de clarification dans les fiches mesure at au niveau de la gouvernance prévue.

2. L'articulation avec le premier pilier de la PAC n'est pas abordée dans le document.

Préciser la complémentarité du PDR avec le premier pilier et les modalités de gouvernance partagées.

3. Les majorations des DPU en lien avec le verdissement risquent d'entrer en concurrence avec les MAE.

Maintenir un haut niveau d'exigence sur les contraintes environnementales liées aux MAE systèmes, et clarifier l'absence de risques de double financement.

4. Il est nécessaire de prendre en compte la gouvernance du projet agroécologique lors de la mise en place de la gouvernance du PDR

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1. Prise en compte dans la V3 du PDR puis complétée au niveau des fiches mesure et des complémentarités entre fonds (section 14.1) dans la version finale.

2. Prise en compte dans la version finale provisoire et dans la section finale du PDR (section 14.1.1).

3. Prise en compte dans la version finale provisoire et finale du PDR : la ligne de base des MAE ne permet pas de financer des engagements qui seraient en deça du verdissement de la PAC (section 14.1.1).

4. Prise en compte dans la version finale provisoire dans le système de gouvernance et de gestion : les mêmes acteurs sont impliqués . en effet, le programme a été élaboré avec l'appui de l'Etat : DRAAF, DREAL, DDTM de l'Eure et de Seine-Maritime. Par ailleurs, la mise en oeuvre des opérations (MAEC, agriculture biologique...) nécessite la mise en place d'instances dédiées, comme le comité Régional Agro-environnemental et climatique (CRAEC) par exemple qui est coprésidé par la Région et l'Etat.



#### 3.2.4. Conditionnalités ex-ante

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 23/09/2015

Sujet: conditionnalité ex ante

Description de la recommandation.

Les sous-conditionnalités non remplies sont prises en compte dans le PDR au niveau des mesures mais il est toutefois important de définir les actions précises à prendre, leur échéance et d'attribuer les responsabilités de ces actions à l'une ou l'autre partie prenante du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les conditionnalités ex ante ont été remaniées (section 6) dans la version finale du PDR.

#### 3.2.5. Formulation des constats de l'AFOM

Catégorie de recommandation: Analyse SWOT, évaluation des besoins

Date: 30/01/2014

Sujet: AFOM

Description de la recommandation.

1. La quantification des constats est insuffisante.

Appuyer les constats par des indicateurs chiffrés dès que possible pour aider à la priorisation des items.

2. La présentation sous forme de listes des points de l'analyse AFOM.

Faire ressortir sur chacun des thèmes les grandes idées à retenir de l'analyse AFOM en hiérarchisant les constats.

3. La prise en compte des éléments de l'analyse AFOM dans les besoins est à renforcer.

Pour chaque élément de l'analyse AFOM, identifier les besoins qui en découlent. Par exemple, sur l'agroalimentaire.

4. Reformuler les besoins de manière à faire le lien avec les objectifs transversaux.

5. Six analyses distinctes composent le chapitre consacré à l'analyse AFOM.

Reformuler l'analyse AFOM en une seule analyse.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'ensemble des points 1 à 5 ont été pris en compte lors de la rédaction de la V1 et de la V2 du PDR.  
L'analyse AFOM a, en effet, été totalement remaniée.

### 3.2.6. Logique d'intervention, cohérence interne

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 23/09/2015

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

1. La justification de la combinaison de mesures choisies n'est pas dans le texte. Conformément au cadre SFC, la section 5.2 doit comprendre une justification de la combinaison de mesures par domaine prioritaire.

Ecrire la justification des mesures.

2. Trois incohérences sont à relever entre le choix des mesures et la synthèse de la logique d'intervention.

Les trois incohérences sont à corriger, soit dans la synthèse, soit dans la présentation des mesures d'intervention.

3. La formulation des actions pourrait gagner davantage en précision afin de renforcer la logique d'intervention.

La description des actions doit correspondre à des objectifs opérationnels, dont la transcription en mesures, sous-mesures ou types d'opérations est aisée. Dans leur formulation, elles doivent se distinguer clairement des priorités et domaines prioritaires en étant plus spécifiques.

4. Il aurait été pertinent de maintenir une description de l'ensemble des besoins, y compris ceux non retenus, dans la section "identification des besoins".

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1. Prise en compte dans la V3.3 du PDR.
2. Prise en compte dans la V2.1 du PDR : les mesures ont été corrigées.
3. Pris en compte dans la V3 du PDR : la description des actions dans les fiches mesures détaille les actions envisagées de façon suffisamment précise. Ces actions sont par ailleurs précisées dans la section 5.2.
4. L'Autorité de gestion maintient cette présentation qui correspond à ce qui a été identifié avec les partenaires.

### 3.2.7. Mesures

Catégorie de recommandation: Construction de la logique d'intervention

Date: 30/01/2014

Sujet: Logique d'intervention

Description de la recommandation.

Les fiches mesures décrivent de façon plus détaillée la contribution de chaque mesure aux différents domaines prioritaires et les types de dispositifs qui peuvent être mis en place. Or certaines fiches mesures font apparaître des thèmes que l'on ne retrouve ni dans l'analyse AFOM, ni dans la description de la stratégie.

Pour la mesure 4, 7 et 9, développer le lien entre les actions envisagés, besoins et AFOM

La mesure 6 prévoit l'accompagnement des jeunes agriculteurs sans précision sur les types de profils. Or l'AFOM évoque la difficulté des installations hors cadre familial. A préciser.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les recommandations de l'évaluateur ont été prises en compte dans la V3 du PDR : à titre d'exemple, le

problème de la desserte forestière a été précisé comme relatif à la forêt privée. De même, la difficulté des installations hors cadre familial a été précisée, et le lien est établi dans la fiche mesure entre l'analyse AFOM et les groupements de producteurs.

### 3.2.8. Pertinence stratégique

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 30/01/2014

Sujet:

Description de la recommandation.

1. Les domaines prioritaires pour lesquels il est nécessaire d'établir une ligne de partage claire entre FEADER et FEDER/FSE sont signalés dans la description de la stratégie :

DP1c : articulation prévue entre le PO national Emploi Inclusion FSE

DP4a : thématique partagée avec le PO FEDER /FSE (action 3.2.3) : la création, gestion et animation des sites Natura 2000 sont des enjeux pris en compte dans le cadre du PDR

DP5c : n'est pas retenu pour le PDR car le nombre de projets potentiels est jugé comme très faible, et le soutien aux projets de méthanisation correspond au PO FEDER/FSE

Le traitement de ces thématiques devra faire l'objet de clarification

Dans les documents de gestion (notamment les fiches mesures)

Au niveau de la gouvernance prévue.

2. La cohérence du PDR et du projet Agro-écologique pour la France est vérifiée et établie au point de vue des objectifs.

Il est nécessaire de prendre en compte la gouvernance du projet agro-écologique et les actions de mutualisation possibles lors de la mise en place de la gouvernance du PDR.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1. Les recommandations de l'évaluateur ont été prises en compte dès la version 3 jusqu'à la version finale du PDR à la fois dans les opérations (dans la partie « lien avec les autres réglementations) et dans la section 14.1.1 (complémentarités entre fonds).

## 2. Prise en compte partielle dans la V3.3 et du PDR

La gouvernance du PDR sera de fait cohérente avec celle du projet agro-écologique du fait de la présence des mêmes acteurs pour les deux systèmes sur le territoire. (voir réponse de l'Autorité de gestion sous-section 3.2.3)

### 3.2.9. Qualité du système de mise en oeuvre

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 23/09/2015

Sujet: Mise en oeuvre

Description de la recommandation.

1. Le PDR apporte de nombreuses précisions quant au système de mise en oeuvre mais il est toutefois important de préciser la définition du comité de programmation ainsi que l'organisation et le pilotage de la gestion.

2. La question des ressources humaines nécessaires à la mise en place du PDR n'est pas précisée. Il serait important d'indiquer à titre prévisionnel les besoins pour assurer la gestion des prochains programmes.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'autorité de gestion a complété le programme afin de préciser l'organisation et le pilotage de la gestion. Trois sections sont concernées :

- 5.5 « Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013 » ;
- 15.1.2.1 « Structure de gestion et de contrôle » ;
- 15.5 « Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013 ».

Les circuits de gestion sont, par ailleurs, davantage détaillés dans les documents de mise en oeuvre, notamment dans les conventions Région-ASP-Etat 2014-2020. Des guides de procédure (par service instructeur) seront, par la suite élaborés pour chaque opération du Programme.

L'AG a également pris en compte l'avis de l'évaluateur concernant le comité de programmation. Celui-ci est expliqué dans la section 15.1.2.1 « Structure de gestion et de contrôle » du programme.

### 3.2.10. Recevabilité du programme

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 23/09/2015

Sujet: Recevabilité du programme

Description de la recommandation.

La problématique portant sur l'égalité hommes-femmes et l'égalité des chances est mentionnée dans les constats et les besoins ainsi que dans les objectifs transversaux mais non reprise dans les fiches mesure. Il conviendrait de préciser les mesures qui pourraient contribuer à améliorer l'emploi des femmes et l'insertion des publics éloignés de l'emploi et associer le délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité des chances à la concertation et au comité de suivi.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La problématique portant sur l'égalité hommes-femmes et l'égalité des chances a été prise en compte en grande partie dans la version finale du PDR (introduction de la 8.1, au niveau des opérations). Cependant, ces problématiques seront davantage prises en compte dans les documents de mise en oeuvre. Des critères et des conditions d'éligibilité en faveur de l'emploi des femmes seront, en effet, ajoutés dans les appels à projet directement.

Par ailleurs, le délégué régional aux droits de femme a été convié aux réunions de concertation des programmes européens. Celui-ci est également membre du Comité de suivi régional interfonds (voir section 15.2 du programme).

### 3.2.11. Recommandations environnementales 8.6.2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 23/09/2015

Sujet: Recommandation environnementale

Description de la recommandation.

Malgré une maîtrise relative des risques liés aux matériels forestiers utilisés, il conviendra d'être vigilant quant aux pratiques qui seront associées aux travaux forestiers, à la façon dont le matériel est utilisé,

notamment concernant leurs risques sur la biodiversité, la qualité de l'eau et des sols.

Plafonner les investissements et introduire des critères de priorité par rapport aux entreprises ayant des qualifications (meilleure maîtrise), établir un cahier des charges précis pour encadrer les pratiques sur les projets. S'assurer en amont des projets de financement de la performance énergétique des équipements afin de limiter les risques liés à la contribution au changement climatique.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Concernant l'opération 8.6.2, celle-ci vise à soutenir l'acquisition de matériels de travaux forestiers et d'exploitation forestière et à encourager l'emploi et la productivité des entreprises forestières dans le cadre de l'amélioration de pratiques plus respectueuses de l'environnement (protection des sols et biodiversité) et de la sécurité des chantiers. Elle a pour objectif d'accompagner une mobilisation supplémentaire raisonnée de bois, ainsi que l'intensification du renouvellement des forêts. Cette dynamisation apportera aux forêts une meilleure résilience face aux changements climatiques. De plus les appels à projets prévoient la mise en place de plafonds d'investissements éligibles par type de matériel ainsi qu'une sélection des dossiers prenant en compte l'innovation permettant une meilleure protection des sols forestiers dans les travaux de plantation et de récolte des bois.

### 3.2.12. Recommandations environnementales M 4.2.2

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 23/09/2015

Sujet: Recommandation environnementale

Description de la recommandation.

Etablir une stratégie en amont des projets pour définir les enjeux environnementaux et trouver des moyens de suivi Renforcer les critères d'éco-conditionnalité dans le cahier des charges des projets (efficacité énergétique, équipements motorisés, logistique, insertion paysagère).

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les recommandations seront prises en compte lors de la mise en oeuvre du programme : Une sélection des dossiers est prévue sur des critères regroupés sous les trois familles suivantes: environnement, économique et sociale.

### 3.2.13. Recommandations environnementales M 6.1

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 23/09/2015

Sujet: Recommandation environnementale

Description de la recommandation.

Les aides au développement des exploitations agricoles pourraient être conditionnées aux exploitations respectant un cahier des charges environnemental et aux projets d'exploitations peu émettrices de gaz à effets de serre et ayant une bonne efficacité énergétique.

Les pratiques respectueuses de l'environnement pourraient faire l'objet de formations renforcées auprès des jeunes agriculteurs en installation.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation de l'évaluateur a été prise en compte :

En ce qui concerne la Dotation Jeune Agriculteur, une modulation "agro-écologique" a été mise en œuvre pour favoriser les installations visant la double performance économique et écologique en prenant en compte des critères environnementaux comme la conversion en agriculture biologique, la contractualisation d'une MAEC, le non retournement de l'herbe, la présence d'au moins 5 cultures dans l'assolement, une surface toujours en herbe > à 50% de la surface agricole utile, l'adhésion à un GIEE...

### 3.2.14. Recommandations environnementales M 7.5

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 23/09/2015

Sujet: Recommandation environnementale

Description de la recommandation.

Veiller à minimiser les nuisances, notamment sonores

Réaliser une évaluation en amont des projets concernant les thématiques biodiversité, gestion de la ressource en eau et l'intégration paysagère.



Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les remarques de l'évaluateur ont été intégrées dans la fiche de l'opération.

En effet, il y est indiqué que :

« Tout projet d'un montant d'opération supérieur à 100 000 € devra présenter une étude d'opportunité et/ou de faisabilité préalable, intégrant une réflexion en matière d'accessibilité, de mobilité et d'intégration environnementale et paysagère.

Tout projet de construction d'un équipement neuf, dont le montant global d'opération est supérieur à 1 M€, devra présenter quant à lui :

- une « notice mobilité » précisant les modalités d'accès à l'équipement, de circulation au sein de celui-ci et les liens prévus avec les liaisons douces existantes ou à créer
- une « notice Haute Valeur Environnementale » précisant les modalités de consommation d'espace et d'énergie, d'intégration paysagère, de gestion des effluents et de l'eau, de réduction des nuisances sonores... »

Les projets devront par ailleurs respecter le Code de l'urbanisme et le Code de l'Environnement notamment en matière d'obligation d'étude d'impact environnemental.

### 3.2.15. Recommandations environnementales M1

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 23/09/2015

Sujet: Recommandation environnementale

Description de la recommandation.

Mesure 1 : Il conviendra d'être vigilant quant aux messages véhiculés durant les formations et actions d'information en ce qui concerne l'environnement, ainsi qu'à la mise en pratique des connaissances transférées. La définition des critères de sélection des projets a par ailleurs été, dans la version finale du PDR, renvoyée au lancement de l'appel à projet, ne permettant pas d'apporter des précisions quant aux effets probables notables de cette mesure sur l'environnement.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

L'Autorité de gestion lancera des appels à projets visant des programmes de formation sur des thématiques environnementales comme :

- Développement durable : l'agro-écologie, l'agriculture biologique, la gestion durable des ressources notamment forestières et la valorisation de la filière bois énergie, la protection de l'environnement,
- Innovation et la diffusion de bonnes pratiques,

-Réduction des expositions aux risques sanitaires.

Le cahier des charges de l'appel à projet détaillera les objectifs et résultats des formations.

Les principes sur lesquels reposent les critères de sélection des dossiers retenus ont été établis pour prendre en compte tout particulièrement:

- Pertinence et cohérence du projet de formation ou du programme de formation au regard des objectifs de l'appel à projets,
- Efficacité et impact escompté du projet de formation,
- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de formation,
- Qualité du descriptif et caractère innovant du projet de formation,
- Durabilité et l'innovation.

### 3.2.16. Recommandations environnementales M4.1.1

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 23/09/2015

Sujet: Recommandation environnementale

Description de la recommandation.

Sous mesure 4.1.1 : Les effets environnementaux des différents projets pourraient faire l'objet d'évaluations préalables, afin de prioriser les projets et de limiter d'éventuels effets négatifs sur la contribution au changement climatique (exigences en termes de performance des matériaux et équipements employés, de techniques de construction, diagnostics énergétiques etc.).

Les porteurs de projet devront, dans leur demande, étayer de manière factuelle et objective (grâce à des diagnostics, des plans prévisionnels notamment) l'impact de leur activité sur l'environnement, l'économie et l'aspect social. L'argumentation devra répondre à un seul des critères exigés pour remplir les conditions d'éligibilité.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Recommandation prise en compte dans les documents de mise en oeuvre :

Dans les appels à projets, le diagnostic énergie-GES est rendu obligatoire dans le cas où les investissements portent sur des projets d'amélioration de la performance énergétique ou de production d'énergie renouvelable.

Dans son dossier de demande d'aide, chaque porteur de projet devra indiquer quel est l'impact de son projet sur l'environnement, l'économie et l'aspect social de son exploitation.

Il devra fournir des éléments factuels (études, diagnostics, plan...) permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.  
Ces éléments seront vérifiés par le service instructeur lors du contrôle de l'éligibilité de la demande.

### 3.2.17. Recommandations environnementales M6.4

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 23/09/2015

Sujet: Recommandation environnementale

Description de la recommandation.

Veiller au niveau de bruit lors de l'aménagement relatif au développement d'activités touristiques. Intégrer des critères d'éco-conditionnalité liés à la gestion de l'eau, à l'efficacité énergétique et à l'utilisation d'énergies propres.

Les recommandations dressées dans le rapport de l'évaluateur préconisant la mise en place de critères d'éco-conditionnalité n'ont pas été pris en compte. Aucun complément n'a été apporté pour remédier aux risques de nuisances et de bruit. L'effet notable potentiellement négatif sur le bruit et autres nuisances est donc maintenu ainsi que les effets incertains sur la pollution, la gestion de la ressource en eau, la qualité de l'air et les paysages.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

Les projets soutenus au titre de l'opération 6.4 concernent des projets de petites ampleurs ayant vocation notamment à promouvoir des activités touristiques en milieu rural . Il ne s'agit pas de projets émetteurs de nuisances sonores.

La remarque de l'évaluateur concernant des critères d'écoconditionnalité a été prise en compte par l'Autorité de gestion :

En effet, dans la fiche opération 6.4 (section 8.2 du PDR), il est indiqué que pour "tout projet d'un montant d'opération supérieur à 100 000 € devra présenter une étude d'opportunité et/ou de faisabilité préalable, intégrant une réflexion en matière d'accessibilité, de mobilité et d'intégration environnementale et paysagère. Le demandeur devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs."

L'appel à projet précisera davantage ces éléments.

### 3.2.18. Recommandations environnementales M8.6.1

Catégorie de recommandation: Recommandations spécifiques EES

Date: 23/09/2015

Sujet: Recommandation environnementale

Description de la recommandation.

Privilégier la diversification des essences dans la priorisation des dossiers.

Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

La recommandation de l'évaluateur sera prise en compte lors de la mise en oeuvre de l'opération 8.6.1. En effet, dans les critères de sélection de l'opération, il est prévu qu'un des critères concerne les essences principales et d'accompagnement choisies avec :

- 20 points attribués pour les projets à deux essences feuillus ou plus,
- et 10 points attribués si mélange résineux/feuillus.

### 3.2.19. Système de suivi et dévaluation

Catégorie de recommandation: Autres

Date: 23/09/2014

Sujet: Suivi et évaluation

Description de la recommandation.

1. Des indicateurs de contexte complémentaires pour suivre les impacts de la stratégie régionale sont définis mais l'AG ne prévoit pas d'indicateurs de résultat spécifiques. Compléter ces indicateurs avec des indicateurs de résultats spécifiques aux ambitions régionales.
2. Le plan d'évaluation est complet et cohérent mais il pourrait être intéressant de le compléter avec des informations relatives à l'organisation des évaluations d'impact et du lien à entretenir entre service d'évaluation et comité de programmation.
3. Certaines hypothèses retenues pour la définition des cibles (plan d'indicateurs et cadre de performance) sont insuffisamment justifiées. Il conviendra de justifier clairement les hypothèses retenues dans un document annexe.



Manière dont la recommandation a été prise en compte ou justification de sa non-prise en compte

1. Non pris en compte dans la version finale du PDR en raison de la difficulté d'identifier des indicateurs vérifiables et mesurables au cours de la période de programmation. Cependant, le plan d'évaluation prévoit la possibilité de mettre en place le suivi d'indicateurs spécifiques utiles aux exercices d'évaluation.

2. L'autorité de gestion prend note de la remarque. L'organisation des évaluations est décrite au plan d'évaluation.

3. L'autorité de gestion s'est appuyée sur des données chiffrées dès que cela été possible pour définir les cibles. Lorsque cela n'était pas possible, les services compétents ont été mobilisés Les cibles ont également été définies en fonctions des ambitions régionales spécifiques. Les hypothèses sont présentées dans un document ad'hoc.

### 3.3. Rapport de l'évaluation ex-ante

Voir les documents joints

## 4. ANALYSE SWOT ET RECENSEMENT DES BESOINS

### 4.1. SWOT

4.1.1. Description générale exhaustive de la situation actuelle de la zone de programmation, sur la base d'indicateurs contextuels communs et spécifiques d'un programme et d'autres informations qualitatives actualisées

La région Haute-Normandie présente des atouts multiples et variés, qu'ils soient d'ordre sociodémographique, économique, géographique ou environnemental. Ces atouts doivent, néanmoins, être pleinement exploités pour faire face aux défis économiques, sociaux et environnementaux de demain, et ainsi maintenir et renforcer l'attractivité de la région.

#### A. L'agriculture en Haute-Normandie

En premier lieu, la région Haute-Normandie bénéficie de conditions pédoclimatiques présentant un potentiel de production élevé, qui rendent possible une **grande diversité de cultures** et sont également **propices à l'élevage**. La Surface Agricole Utile régionale (SAU) s'élève à 774 000 ha.

Le recensement agricole de 2010 a mis en évidence que **80% des moyennes et grandes exploitations ont comme orientations technico-économiques les grandes cultures, la polyculture-polyélevage et les bovins lait**. Les cultures sont très diversifiées : en plus des céréales (3,6% de la production nationale) sont également cultivés les betteraves (5,1% de la production nationale), la pomme de terre (7,9 % de la production française) et le lin dont la Haute-Normandie assure plus de la moitié de la production nationale et qui est à la base d'une filière dynamique.

Les **différences entre les deux départements** sont assez marquées, avec un département de l'Eure majoritairement orienté vers les grandes cultures notamment de céréales et d'oléoprotéagineux et un département de la Seine-Maritime qui compte tenu de ses caractéristiques topographiques (relief accidenté du pays de Bray, plateaux entaillés de vallées) présente un profil plus varié, avec un équilibre entre grandes cultures, polyculture-polyélevage et élevage. Les deux départements présentent également un contraste net quant à l'occupation des sols : en Seine-Maritime, la SAU est composée de 60 % de sols cultivés pour 40 % d'herbe [Illustration 1 : Pourcentage de l'herbe sur la SAU par commune en Haute-Normandie] ; dans l'Eure le rapport est de 80/20.[Illustration 2: Orientation technico-économique (OTEX) des exploitations agricoles (source : recensement agricole 2010 - *DRAAF*)]

La période 2000-2010 a été marquée par un recul de 30 000 ha des prairies (soit une baisse de 19 %) et par la fin de la jachère obligatoire qui a entraîné la quasi-disparition de la jachère (elle ne représente plus que 1,4 % de la SAU). Cela correspond à une forte accélération du phénomène de retournement des prairies par rapport aux autres régions françaises. (IC 18 : 21,96 % des surfaces agricoles sont constituées de prairies et de pâturages permanents). Ce retournement des prairies expose les sols à des phénomènes d'érosion et de ruissellement, avec des conséquences sur la qualité de l'eau.

Malgré une **baisse du troupeau laitier** (qui compte 130 000 vaches en 2012, soit 27 000 têtes de moins en 12 ans), la production régionale de lait reste stable, autour de 860 millions de litres (3,5 % de la production nationale) (IC 46) et, en 2010, la moitié des exploitations régionales élève toujours des bovins (le cheptel allaitant totalise également 78 000 vaches en 2010 et se caractérise par sa stabilité

sur la période 2000-2010). La filière laitière, qui conserve une place essentielle dans la région, se caractérise par une forte concentration en aval de la filière, quatre entreprises collectant plus de 90 % du litrage haut-normand.

Le verger cidricole produit chaque année entre 36 et 42 000 tonnes de fruits à cidre. Le verger traditionnel ou haute-tige (il s'agit souvent d'un pré-planté où les bovins pâturent sous les pommiers) a fortement régressé depuis la fin de la 2e guerre mondiale. Entre 1980 et 2003, le nombre d'arbres a été divisé par trois. Il a été supplanté par le verger spécialisé, ou verger basse-tige, apparu à la fin des années 1970, sous l'impulsion des transformateurs. Les produits cidricoles sont commercialisés sous plusieurs signes de qualités : Cidre de Normandie ou Cidre normand (IGP depuis 2000) ; Cidre du Pays d'Auge (AOC depuis 1996 et AOP depuis 2008) ; Cidres des Pays de Haute-Normandie (marque collective déposée en 1994) ; Cidre du Pays de Caux, en démarche de reconnaissance en AOP et les cidres bio.

A côté de la filière pommes à cidre, la filière des fruits de table (pommes et poires) est également présente, mais moins connue. Ces vergers fruitiers sont très présents dans la vallée de la Seine, puis dans le pays d'Auge.

Malgré la grande diversité des cultures, **la part de l'agriculture biologique dans la surface régionale reste très faible**, aux alentours de 1 % de la surface agricole utile (IC 19) (205 exploitations en 2012) (Agence Bio), plaçant la Haute-Normandie dans les dernières régions françaises, avec les autres régions du nord-ouest de la France.

Une situation qui masque cependant une dynamique forte : entre 2007 et 2012, la surface en bio a été multipliée par deux pour atteindre 7 000 ha et le nombre de producteurs bio [Illustration 3 : Nombre d'exploitation en agriculture biologique en 2012] a été multiplié par deux et demi. Ils sont 205 en 2012 (répartis équitablement entre les deux départements).[Illustration 4 : Evolution du nombre d'exploitations et des surfaces en mode de production biologique]

Les difficultés de collecte pour le lait bio et le cours élevé des céréales conventionnelles sont de véritables freins pour le développement des produits bio. Seul le maraîchage reste sur la même tendance de progression.

Le **revenu agricole (IC 26) a connu de très fortes fluctuations depuis 2007**, avec toutefois une régularité un peu plus grande pour l'orientation bovins lait et une certaine atténuation des pics pour l'orientation polyculture-polyélevage, la diversité atténuant pour partie les évolutions. L'écart de revenu est souvent important entre les éleveurs et les céréaliers (de 1 à 1,5 en 2007, de 1 à 2 en 2010 en faveur des céréaliers). [Illustration 5 : Production agricole haut-normande]

L'évolution du nombre d'exploitation entre le recensement agricole de 2000 et celui de 2010, met en évidence une baisse importante de leur nombre (-29%, contre une baisse nationale de 26%). Cette baisse a été particulièrement forte pour les élevages (-40%), ainsi que chez les producteurs de fruits (41%).

Les aides du 1er pilier de la Politique Agricole Commune représentent une part significative du revenu agricole. Les 261 millions d'euros d'aides versées au titre du 1er pilier en 2012 représentent ainsi en

moyenne 30 000 euros par exploitation bénéficiaire.

Enfin, sur la base de la consommation moyenne d'un français, la production végétale et animale de Haute-Normandie correspond aux besoins alimentaires de 5,66 millions de personnes, soit trois fois la population régionale.

### *Zoom sur l'évolution de l'emploi agricole*

En Haute-Normandie, **le nombre d'exploitations agricoles a diminué de 29% depuis dix ans** (contre - 26 % au niveau national). Sur les 11 490 exploitations agricoles recensées en 2010 (IC 17), **60 % sont de taille « moyennes » et « grandes »** avec une superficie de 107 ha en moyenne.

Concernant les exploitations moyennes et grandes, une sur deux est une société (contre une sur trois en 2000). Elles sont principalement orientées vers les « grandes cultures », la « polyculture polyélevage » et la filière « bovins lait ». [Illustration 6: Evolution des exploitations agricoles entre 2000 et 2010]

En 2012, l'emploi agricole représentait environ **1,55% des emplois (IC 13) pour 1,8% de la valeur ajoutée brute de la région (IC 10)**.

En effet, en 2010, 22 800 personnes, représentant 14 200 unités de travail annuel (IC 22), participent régulièrement au travail dans les exploitations agricoles. Le rythme de réduction de la population active reste élevé, avec une baisse de 26 % de la population active entre 2000 et 2010. Cette baisse a toutefois été plus ou moins marquée. La structure de la main d'œuvre a en effet connu une profonde évolution, avec une réduction de la main d'œuvre familiale et singulièrement des conjoints non exploitants. En 2010, **un exploitant sur quatre est désormais une femme** ; 69 % des 3700 agricultrices ont le statut de chef d'exploitation.

Le nombre de salariés agricoles a diminué dans de moindres proportions (- 6% entre 2000 et 2010), leur poids relatif ayant de ce fait légèrement augmenté en Seine-Maritime. Les salariés agricoles se caractérisent par leur jeunesse : 42 % ont moins de 30 ans. Deux tiers des candidats à l'installation ont eu auparavant un emploi d'ouvrier agricole, parfois pendant une assez longue durée (pour la moitié plus de trois ans – points infos installation 2009-2013).

Les futurs agriculteurs démarrent souvent leur carrière comme salariés agricoles. Davantage diplômés (80 % de moins de 40 ans ont le BAC en 2010, pour 37 % en 2000), ils s'installent plus tardivement qu'auparavant pour un âge moyen à l'installation de 28 ans. On peut également noter que les agriculteurs sont plus formés que la moyenne de la population régionale du même âge, qui compte 52 % de bacheliers chez les moins de 40 ans. Par ailleurs, en 2010, 49,9% des exploitants ont une formation élémentaire et complète en agriculture – IC 24).

En 2010, 70 % des agriculteurs de moins de 40 ans (moyennes et grandes exploitations) ont bénéficié des aides à l'installation. En 35 ans, la proportion d'installations aidées a progressé régulièrement avec les générations, mais pour les plus jeunes, elle stagne, voire recule. Contrairement à leurs aînés qui privilégiaient l'installation en société, les jeunes sont de plus en plus nombreux, notamment dans l'Eure, à opter pour une forme individuelle. C'est dans les orientations bovins lait et polyculture-polyélevage que la proportion de bénéficiaires des aides à l'installation est la plus forte. A contrario, la part de bénéficiaires en maraîchage est deux fois moins importante qu'en grandes cultures, alors que les caractéristiques d'âge des agriculteurs, de niveau de formation et de dimension économique des exploitations sont comparables.



**Le rythme d'installation est bien inférieur aux départs prévisibles des exploitants agricoles** : en 2010, 60 % des exploitations sont concernées par un départ en retraite dans les 10 ans. 60 % de ces agriculteurs, exploitant 1/4 de la SAU, n'ont pas de successeur connu ; cette proportion est toutefois bien plus faible au sein des grandes exploitations (43 %) que dans les petites (82 %).

**En 2010, l'âge moyen des agriculteurs est de 52 ans.** Ces derniers sont plus jeunes dans les exploitations " moyennes " et " grandes " (48 ans en moyenne), que dans les " petites " (59 ans). La pyramide des âges démontre des signes de vieillissement. **Le renouvellement des exploitations est donc problématique.** En effet, pour 100 agriculteurs de plus de 50 ans, on ne compte que 7 exploitants de moins de trente ans. Cette situation doit cependant être relativisée car l'âge d'installation ne cesse de reculer (28 ans en moyenne actuellement, pour 24 ans en 1980). Pour les femmes, la pyramide présente un aspect concave qui témoigne d'installations plus tardives que pour les hommes, du fait des successions entre époux au moment de la retraite, et aussi des changements de statut de conjointe à coexploitante.

L'évolution des productions principales et les systèmes d'exploitation sur lesquels les installations sont réalisées déterminent donc largement le poids de l'emploi agricole en milieu rural. [Illustration 7 : *Nombre d'actifs (UTA par hectare) selon les orientations technico-économiques des exploitations - source AgresteRA210* ]

#### *L'enseignement agricole*

**Les formations proposées couvrent tous les niveaux**, de la classe de 4ème jusqu'au titre d'ingénieur, dans une grande diversité de secteurs (agriculture et agronomie ; aménagement et environnement ; services et commerce ; industrie agroalimentaire ; forêt et bois...) [Illustration 8 : Les chiffres de l'enseignement et de la formation agricoles en Haute-Normandie] :

Outre la formation, les établissements d'enseignement agricole exercent quatre autres missions : l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes ; l'animation des territoires où ils sont implantés ; la coopération internationale et la conduite d'expérimentations.

Cette dernière mission est notamment assurée par les 6 exploitations agricoles et les 3 ateliers technologiques et pédagogiques présents sur les sites d'enseignement et de formation.

#### *Etat général du foncier agricole*

Compte tenu de la densité de population et du poids de l'industrie dans la région, **la part des surfaces artificialisées atteint 12 % en 2010** – source TERUTI Lucas 2010 (7,2 % en 2006 - IC 31), dont 7 % à vocation résidentielle et 5 % dédiés aux activités économiques et aux transports. **La Haute-Normandie figure parmi les régions françaises les plus artificialisées.** Aussi, les projets d'infrastructures liés au développement de la vallée de la Seine suscitent des inquiétudes quant à leur impact sur le foncier agricole. Par rapport aux années 1990, le rythme de perte de terres agricoles en région s'est un peu atténué (consommation de terres de 1900 ha/an en moyenne contre 2100 ha auparavant) et est désormais inférieur à celui observé nationalement : en 10 ans, 2,6 % des terres agricoles (soit 19 700 ha) artificialisées en Haute-Normandie, contre 3 % en moyenne nationale.

## *Agriculture et aires urbaines*

En Haute-Normandie, la densité moyenne de population est élevée (IC 1) et la part des communes situées dans des zones urbaines et sous influence urbaine est forte : 72 % de la surface régionale et plus de 60 % de la surface agricole sont situées dans une aire urbaine.

**La majorité des agriculteurs réside dans l'espace périurbain (55 %)** à la périphérie des grands pôles d'emploi (58 % de la superficie de la région pour 1/3 de ses habitants).

Le lieu de l'exploitation reste proche du domicile des agriculteurs. En 2008, huit sur dix travaillent dans leur commune de résidence. La proximité des grands pôles d'emploi tertiaire des aires urbaines favorise parfois le travail à l'extérieur, notamment pour les conjointes.

L'agriculture est donc souvent **proche des villes et des bassins de consommation**, une situation qui devrait être propice au développement des circuits de proximité.[Illustration 9 : Agriculture et environnement]

Cependant, **seuls 12 % des agriculteurs commercialisent en circuit court**, bien loin des 21 % au niveau national (RA2010). Les grandes productions régionales, grandes cultures et lait, se prêtent moins aisément à ce type de vente, pratiqué par 90 % des maraîchers contre moins de 10 % des éleveurs.

Toute la région est concernée par la **Directive nitrates** (IC 40 sur la qualité de l'eau). Concernant les eaux superficielles, 96% des stations observées contiennent plus de 10Mg de nitrates/Litre (IC40). La présence de nombreux réseaux karstiques favorise les transferts rapides des nitrates mais aussi des pesticides et des particules limoneuses érodées sur les terres vers la nappe phréatique, posant des problèmes en termes de protection de l'environnement et de santé des populations.

La région compte ainsi **163 captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**, dont 22 captages identifiés au titre du Grenelle de l'environnement (sur 456 captages en région).

Le dispositif de surveillance du réseau sources nitrates a constaté une tendance à la hausse des teneurs en nitrates de la moitié des points de prélèvement ainsi qu'une présence quasi-généralisée des pesticides depuis 2000 dans les eaux souterraines.[Illustration 10 : Etat d'altération des eaux souterraines par les pesticides]

La région, par ailleurs régulièrement touchée par des **inondations** sur une partie importante du territoire (notamment le Pays de Caux et le Roumois), est soumise à des **phénomènes d'érosion** entraînant des problèmes récurrents de ruissellements, d'inondations, de potabilité de l'eau (IC 42). Ces phénomènes sont accrus lorsqu'il y a un retournement des prairies (la diminution de l'épaisseur du sol conduisant à une diminution de sa fertilité, la terre fine riche en éléments fertilisants et en matière organique étant transportée en aval, formant ainsi des coulées boueuses destructrices).

Ainsi, l'érosion des sols relève de plusieurs phénomènes :

- le type de sol : majoritairement limoneux en Haute-Normandie ;
- la pluviométrie qui est élevée dans la Région et qui accroît les ruissellements de surface (risque

d'entraînement de sols, formation d'une croûte de battance) ;

-la nature de l'occupation des sols : les cultures de lin, betteraves et pommes de terre nécessitent des lits de semence particulièrement fins (faible granulométrie de la terre avant semis compte tenu des conditions de développement et de récolte des cultures concernées), qui accroissent la sensibilité à l'érosion, avec des phénomènes de ruissellement qui s'installent facilement. A l'inverse, la présence de prairies et de haies réduit fortement le risque érosion.

En Haute-Normandie pendant la programmation de développement rural 2007-2013, des actions en faveur de la préservation de la biodiversité, des zones humides ainsi que pour une meilleure qualité de l'eau ont été mises en place avec les Mesures Agro-Environnementales (MAE) [Illustration 11 : Surfaces des MAE Territorialisées en Haute-Normandie par Enjeu de 2007 à 2013]. Ainsi :

- Les sites Natura 2000 ont été largement couverts par des MAET pour représenter 33% de la surface agricole utile des sites Natura 2000 égale à 17 085 ha (Source : DREAL, 2014) ;
- Les actions répondant à l'enjeu de préservation de l'eau sur les captages dégradés ont fait l'objet de peu d'engagements au début de la programmation, avec une difficulté à mobiliser les agriculteurs autour de ces outils contractuels. Cependant un tournant a été amorcé en fin de programmation. Au final, en 2013, la surface contractualisée en MAET pour l'enjeu « Eau » atteignait 3000 ha ;
- Les MAET destinées à prévenir l'érosion ont permis la couverture d'une surface de 2 700 ha ;
- Les MAET sur les zones humides ont permis quant à elle une couverture de 1610 ha. ».

Ainsi, malgré un faible taux de contractualisation en début de programmation, l'animation par les opérateurs de terrain a permis une couverture satisfaisante des enjeux environnementaux. Cependant pour la prochaine programmation, l'effort doit être renouvelé sur les enjeux DCE. L'animation de terrain, étant incontournable pour convaincre les agriculteurs à changer de systèmes et à améliorer leurs pratiques, celle-ci devra être renforcée.

Il faut également relever les investissements très importants réalisés ces dernières années par les exploitants pour gérer les effluents d'élevage dans le cadre des programmes de maîtrise de pollutions d'origine agricole et les progrès faits sur le raisonnement de la fertilisation. Les agriculteurs haut-normands ont également montré leur implication dans les démarches de réduction des produits phytosanitaires (Plan Ecophyto). Au total, ce sont près de 2 943 candidats qui ont obtenu une certification pendant la phase expérimentale, 4 réseaux de fermes de références et 40 exploitations impliquées dans ces démarches en Haute-Normandie.

#### *Poids de l'agriculture au regard des enjeux climat / air / énergie*

**L'agriculture représente moins de 1 % des consommations énergétiques (IC 44 sur la consommation d'énergie en agriculture - 96ktep pour l'agriculture et la sylviculture), mais près de 8,34 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du territoire (IC 45).** Cette différence de proportions est très spécifique à ce secteur.

Les sources d'émissions de GES en agriculture sont diverses et la majorité est issue de processus non énergétiques. En effet, l'agriculture représente 33 % des émissions de PM10 en Haute-Normandie (particules remises en suspension dues aux pratiques culturales) et jusqu'à 45 % dans le département de l'Eure.

La fabrication de l'azote minéral utilisé dans **les cultures** est à elle seule responsable de 13% des émissions directes et indirectes du secteur agricole (450 000 teqCO<sub>2</sub>/an) et de près de 1% des émissions totales de la région (en supposant que tous les produits utilisés en région y sont fabriqués). Plus directement, la fertilisation et les résidus de culture provoquent des émissions de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O).

**En élevage**, la fermentation entérique émet du méthane (CH<sub>4</sub>) tandis que les déjections animales produites durant le temps de pâturage ou en bâtiment émettent du méthane et du protoxyde d'azote. Les émissions directes de GES sont de 58%, contre 46% à l'échelle nationale. Les bovins-lait sont à l'origine de 64% des émissions directes et les bovins-viande de 29%. Les différents modes d'élevage et de gestion des effluents sont plus ou moins éco-compatibles. Ainsi le pâturage et la gestion du fumier émettent moins de GES que la litière accumulée ou le lisier.

Par ailleurs, **les prairies** sont considérées comme des puits de carbone car le CO<sub>2</sub> capté lors de la croissance de l'herbe est en partie conservé dans les sols. En effet, celles-ci ne sont pas totalement retournées chaque année, contrairement aux cultures agricoles. Elles s'étendent sur 239 000 ha, soit 20% de la superficie régionale.

A l'inverse, le retournement des prairies en faveur de cultures ou de surfaces artificialisées émet une grande part du CO<sub>2</sub> initialement stocké, d'où un intérêt particulier à conserver ces surfaces et donc à limiter le Changement d'Affectation des Sols.

Par ailleurs, la Haute-Normandie est responsable de 2,7% des émissions nationales d'ammoniac (NH<sub>3</sub>). La part des émissions de NH<sub>3</sub> d'origine agricole est estimée à 93% sur la région (source Plan de protection de l'atmosphère). Les émissions d'ammoniac sont, en effet, préoccupantes pour plusieurs raisons :

- le dépôt de NH<sub>3</sub> peut entraîner l'acidification des sols et l'eutrophisation des milieux aquatiques naturels et des écosystèmes terrestres, entraînant un appauvrissement de la biodiversité ;
- le NH<sub>3</sub> est un précurseur des particules secondaires (PM<sub>2.5</sub> et PM<sub>10</sub>) dans l'atmosphère ;
- le NH<sub>3</sub> est une source d'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), un gaz à effet de serre.

## **B. Les industries agro-alimentaires**

Le secteur agroalimentaire haut-normand compte un peu **plus de 300 établissements (ICS 47)**. Les activités de l'industrie agroalimentaire régionale sont **très diversifiées** (thé, café, chocolat, plats cuisinés, lait, viande, poissons...) et en grande partie **liées à l'activité portuaire**, pour l'importation de matières premières et l'exportation de produits élaborés. De nombreux établissements interviennent en seconde transformation, dans le secteur laitier comme dans l'industrie de la viande.

Localement, l'emploi de la filière agroalimentaire (IC 13 : 3,14 % de l'emploi total en HN) représente une part significative de l'emploi de la filière industrie, commerce et transports : jusqu'à 22 % dans la zone d'emploi de Fécamp (INSEE-Clap, 2007). La plupart des structures sont de petite taille (avec 30 établissements dans l'industrie laitière, 50 dans l'industrie des viandes), mais la région compte aussi une vingtaine d'unités de plus de 200 salariés. Les industries agroalimentaires (IAA) régionales sont fortement dépendantes de centres de décision extérieurs à la Haute-Normandie.

## Illustration 12 : Principaux établissements agro-alimentaires par zone d'emploi

L'industrie laitière régionale compte 3 laiteries importantes : NOVANDIE, DANONE et SENAGRAL. Les deux dernières, également collectrices, réalisent avec la coopérative laitière haut-normande 60 % de la collecte. Les 40 % restant sont collectés **pour être transformés par des laiteries hors région** (principalement LACTALIS avec 35 % de la collecte régionale) ou par de petits établissements régionaux.

La production des abattoirs régionaux (3 établissements sont en activité fin 2013) représente moins de la moitié de la production régionale d'animaux finis (158 000 bovins, 288 000 porcs et 82 000 ovins en 2012). L'avenir de ces abattoirs constitue l'un des sujets essentiels pour l'élevage régional, principalement pour les filières porcines et ovines et pour les filières de proximité.

L'industrie du grain et des aliments du bétail est moins développée en Haute-Normandie que dans les autres régions céréalières (24 établissements), en raison de l'orientation essentiellement exportatrice de la région. Signalons également la présence de sucreries (2), d'industries des corps gras et de transformation de légumes. La filière non alimentaire est surtout représentée par la filière lin (13 entreprises) et la filière agrocarburant (diester et éthanol).

### C. La forêt, le bois et les espaces naturels

#### *La forêt en Haute-Normandie*

La forêt représente 226 000 ha en Haute-Normandie (IC 31) induisant un **taux de boisement de 18,4%** (15,8 % pour la Seine-Maritime et 21,1 % pour l'Eure - 2009, note Agreste n°66), un taux inférieur à la moyenne métropolitaine. La Haute-Normandie compte environ 13 300 km de haies boisées et 1 600 km d'alignements. Les clos masures constituent un élément remarquable du patrimoine régional.

Le volume de bois sur pied de la forêt haut normande est de 42 millions de m<sup>3</sup> (IFN 2012) dont 85% de feuillus et 15% de résineux soit une augmentation du volume sur pied comparé aux résultats 2002.

La production des feuillus est de 1,1 million de m<sup>3</sup>/an, soit 6 m<sup>3</sup>/ha/an et la production des résineux est de 363 500 m<sup>3</sup>/an, soit 11 m<sup>3</sup>/ha/an.

Comme dans le reste du territoire national, la **forêt publique**, essentiellement domaniale, représente ¼ de la surface forestière, soit 63 700 ha. La **forêt privée** occupe quant à elle une place plus importante (106 600 ha pour Eure, 54 000 ha en Seine Maritime - Source ONF-IFN). Elle **reste morcelée**, avec une grande partie de forêts d'une surface inférieure à 10 ha (soit 40 000 ha, partagés entre 37 579 propriétaires).

La majeure partie des sols forestiers de Haute-Normandie ont une tendance acide à très acide. Les sols forestiers des plateaux sont majoritairement composés de limons sensibles au tassement, qui nécessitent des précautions particulières pour la réalisation des chantiers de débardage.

#### *Les éléments de gestion de la forêt*

En Haute-Normandie, 101 305 ha de forêts sont certifiés, soit 45 % de la surface.

Les forêts privées de Haute-Normandie bénéficient d'une très bonne couverture en documents de gestion durable concernant environ 85 % des forêts de plus de 25 ha (Source CRPF 2011).

**Quatre chartes forestières** (26,7 % de la surface boisée) contribuent également à la gestion et la protection de la forêt ; une nouvelle charte est, par ailleurs, en cours d'élaboration, dans le Parc Naturel Régional des boucles de la Seine Normande.

Région de plaine, la Haute-Normandie ne présente pas de difficulté importante d'exploitabilité du fait de la topographie. 84,5 % de la surface forestière se situe sur des terrains dont la pente est inférieure à 15%. Selon le Schéma de desserte des massifs forestiers de plus de 100 ha en Haute-Normandie (CRPF 2009), le niveau de desserte de la forêt domaniale est bon (14 ml/ha) mais celui de la forêt privée estimé à 10,9 ml/ha est jugé insuffisant. L'optimum de desserte est situé entre 14 et 17 ml/ha. La surface forestière située à une distance de débardage supérieure à 500 m, dans les massifs de plus de 100 ha a été évaluée à 33 500 ha.

La récolte totale de bois est estimée annuellement à 1 136 000 m<sup>3</sup> ce qui représente 76 % de la production brute de la forêt. (Plan régional de mobilisation des bois de 2009).

#### *Les espaces naturels, protégés mais menacés*

Si les forêts couvrent près de 17,7% des sols en Haute-Normandie, les espaces dits naturels ne représentent quant à eux que 0,1% du territoire (IC 31). La Haute-Normandie est d'ailleurs la région qui perd le plus d'espaces semi-naturels en France (dernier rang métropolitain).

On recense notamment des milieux naturels (plateaux crayeux, vallées comme la Vallée de la Seine, les zones littorales, rivières, zones humides, pelouses sèches calcicoles et siliceuses...) et d'espaces avec une biodiversité dite « ordinaire » qui ont tendance à disparaître (comme sur les milieux interstitiels – haies, mares, bosquets...).

La Haute-Normandie dispose de plusieurs inventaires et espaces protégés [Illustration 13 : Les enjeux environnementaux] avec :

- **Les 34 sites NATURA 2000 Directives Oiseaux et Habitats (IC 34) qui représentent 3,4 % du territoire haut-normand ;**
- **Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique** (62 548 ha ZNIEFF de type I et 343 630 ha de type II) ;
- **Les sites naturels classés** (20 230 ha dont 6 440 ha sur les formations – Source DRAAF-DREAL 2011) ;
- **La protection rapprochée des captages d'eau** (36 110 ha) ;
- **Les arrêtés de BIOTOPE** (165 ha) ;
- **Les réserves naturelles** : La Haute-Normandie compte deux réserves naturelles nationales (Estuaire de la Seine et Les Manneville) pour 8 621 ha;
- **Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande** : avec une superficie de 81 000 ha dont 25 % est concernée par la forêt (soit 20 000 ha) et 19 % par des zones humides (PNR Rapport d'activité 2009) ;
- **Et les espaces protégés** tels que les Espaces Naturels Sensibles, les forêts de protection (IC. 38), les espaces remarquables Loi littoral...

## **D. Les espaces et territoires ruraux**

*Des territoires traditionnels et périurbains*

**La zone rurale représente 49 % de la superficie du territoire régional (IC. 3) et accueille 32% de la population haut-normande en 2012 (IC. 1).** Le sud-ouest de l'Eure et le Pays de Bray au nord-est constituent les parties les plus rurales du territoire régional.

On distingue deux types d'espaces ruraux en Haute-Normandie:

### **1. les territoires ruraux traditionnels :**

- Pays Risle-Charentonne et Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton dans l'Eure
- Pays de Bray et Pays Bresle-Yères en Seine-Maritime

Soit 252 012 habitants, 4 365 km<sup>2</sup> (35% du territoire régional), une faible densité (58 hab/km<sup>2</sup> en moyenne)

### **1. les territoires ruraux en mutation et périurbanisation**

- Pays Risle-Estuaire, Pays du Roumois et Pays du Vexin Normand dans l'Eure
- Pays Entre Seine et Bray en Seine-Maritime

Soit 218 117 habitants, 2 612 km<sup>2</sup> (21% du territoire régional), une densité moyenne de 84 hab/km<sup>2</sup>.

Peuvent être ajoutées à cette catégorie **cinq communautés de communes** de taille modeste, territoires interstitiels non rattachés à un périmètre de type pays : les communautés de communes de Plateau Vert, de Caux Austreberthe, de Plateau du Neubourg, de Conches en Ouche, d'Eure Madrie Seine.[Illustration 14 : Les territoires haut-normands]

## **Des territoires « Leader » haut-normands**

Dans l'actuelle programmation FEADER 2007-2013, deux **Groupes d'Action Locale (GAL)** ont été constitués en Haute-Normandie :

**1) le Gal du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement du Pays de Bray** dont la stratégie du Pays a été déclinée en deux programmes :

- Un premier généraliste qui vise à répondre aux objectifs généraux de la charte de territoire (activités économiques brayonnes, développement durable autour du patrimoine, offre de services)
- Un second plus spécifique avec une priorité ciblée : la sauvegarde de la typicité des paysages brayons et la lutte contre le réchauffement climatique.

**2) le Gal du Syndicat Mixte du Pays d'Avre et Iton** dont les actions ont pour objectif de favoriser le développement de l'urbanisation et la construction à forte qualité environnementale,

de favoriser la création et le développement des activités économiques ayant une forte valeur ajoutée environnementale, de créer et valoriser des espaces naturels ayant de forts atouts environnementaux et créer et développer les actions d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.

### **Territoires ruraux – territoires urbains**

Le réseau routier et autoroutier bien développé met les communes de la région à moins d'une heure de Rouen, capitale régionale et chef-lieu de la Seine-Maritime, et d'Evreux, chef-lieu de l'Eure.

Le maillage urbain particulièrement serré, lié à **la forte périurbanisation de la Haute-Normandie**, limite les situations d'enclavement dans la région et permet d'accéder facilement aux différents équipements de proximité tout en offrant un cadre de vie de qualité. La valorisation de la qualité de vie de territoires non isolés constitue un atout pour attirer des populations et développer les fonctions d'accueil.

Le **littoral haut-normand** est jalonné de ports et de stations balnéaires réputées. Il reste relativement préservé d'une périurbanisation "sauvage" par rapport à d'autres littoraux français.

**La couverture en infrastructures numériques de la Région** repose principalement sur les **technologies haut-débit** cuivre, et plus particulièrement sur l'ADSL qui ne permet pas un débit homogène de l'ensemble des territoires ruraux (avec une déperdition du débit pour les zones éloignées des centraux téléphoniques).

L'établissement de la **Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique** haut-normande et des deux **SDAN départementaux** (Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique) a permis de poser un diagnostic sur la situation régionale : seuls 90,6% des foyers haut-normands (source : Etude Idate/France Télécom) seraient éligibles à une offre supérieure à 2 Mbits/s (88,9 % dans l'Eure et 91,4% en Seine-Maritime). Plus encore, ce taux baisserait à 64,2% pour les offres compatibles à un usage triple-play (internet, téléphone et télévision ; 65% dans l'Eure et 63,8% en Seine-Maritime).

Prenant en compte cette réalité, les collectivités haut-normandes ont décidé de mutualiser leurs efforts. Deux syndicats mixtes départementaux sont en cours de création, Eure Numérique et Seine-Maritime Numérique, ont pour vocation de porter les projets de **réseaux très haut-débit d'initiative publique** dans les territoires pour lesquels aucun opérateur privé n'envisage de déployer de réseaux télécoms. Ces deux projets seront soutenus à hauteur de 225 M€ sur 15 ans dans le cadre de deux dispositifs d'aides (études + constructions des réseaux) adoptés en novembre 2013 ainsi que par le Fonds national pour la Société Numérique.

Par ailleurs, les **services publics** usuels offerts à la population en Haute-Normandie sont globalement moins développés que dans d'autres régions. Un déficit d'équipements et de professionnels, notamment dans le domaine de la santé, est constaté (Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie, Programme Professions de santé de Haute-Normandie 2012-2017, ARS : « des chiffres très bas et une situation future incertaine »).

La forte périurbanisation de la région pose la problématique de la **consommation d'espace** et de ses impacts sur les paysages, les milieux agricoles et naturels mais aussi sur l'organisation des déplacements. Elle entraîne un risque de détérioration de la qualité de la vie dû à la faiblesse des



services à la population en matière notamment de santé, de régression des espaces de prairies et de l'agriculture hétérogène, de dégradation de la biodiversité.

Par ailleurs, en France en 2009, 14,4% des foyers seraient en précarité énergétique. En Haute-Normandie, les zones rurales et peu denses du nord de la Seine-Maritime et du sud de l'Eure sont particulièrement touchées, notamment en raison de l'ancienneté du bâti.

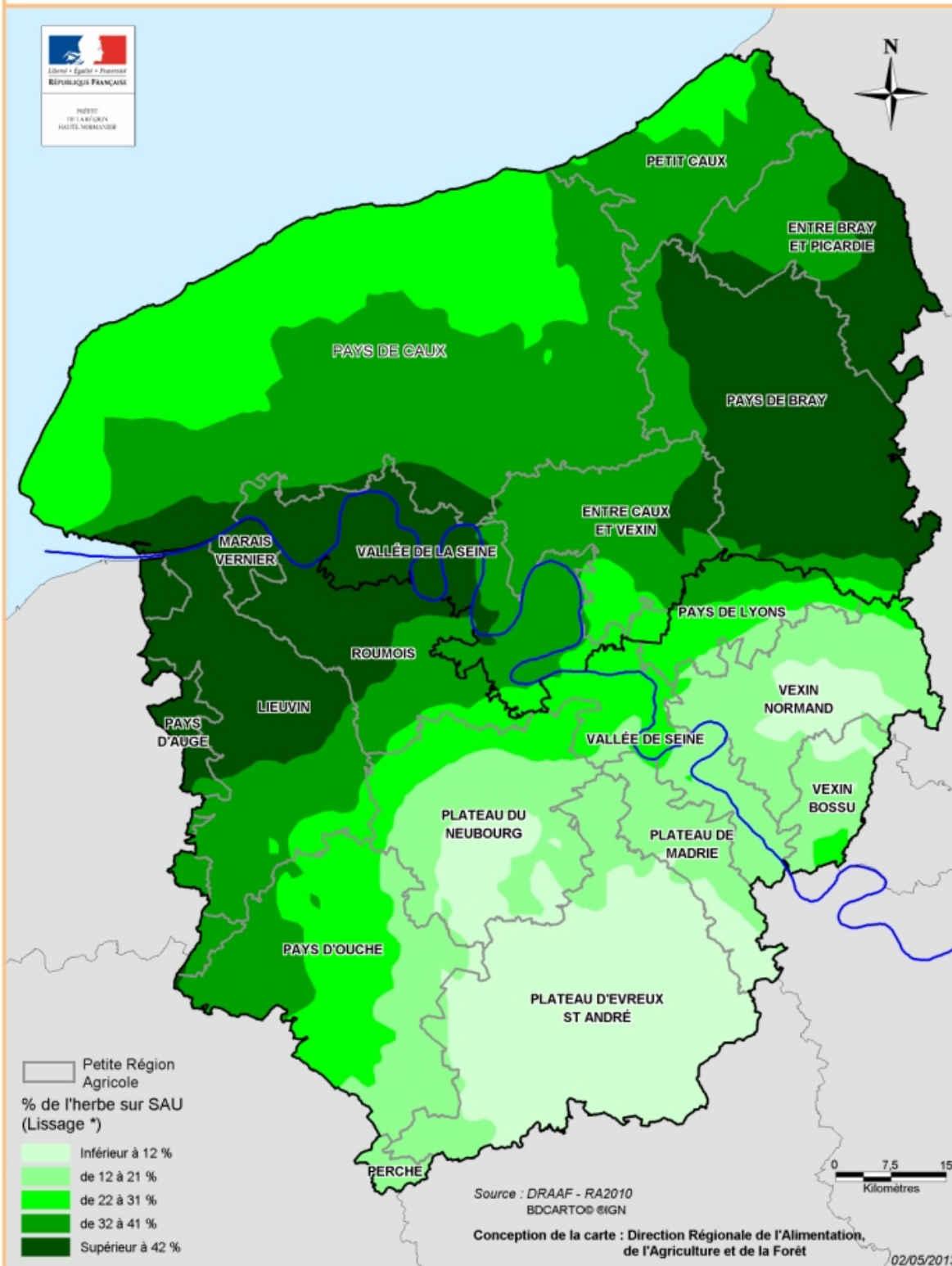
### **La Haute-Normandie, une destination touristique attractive**

L'espace rural normand est associé à des images identitaires (vaches, pommiers, gastronomie normande, etc...) mais aussi à des espaces naturels bien spécifiques tels que littoral, forêt et bocage ainsi qu'un riche patrimoine bâti traditionnel.

Le tourisme rural est principalement non marchand mais les résidences secondaires concentrent plus de la moitié des investissements touristiques. Les gîtes et chambres d'hôtes constituent l'essentiel des hébergements marchands et permettent de valoriser le patrimoine bâti.

Le développement touristique rural constitue une réelle opportunité pour les territoires ruraux (2,7 % des actifs – IC 13).

## POURCENTAGE DE L'HERBE SUR LA SAU PAR COMMUNE EN HAUTE NORMANDIE



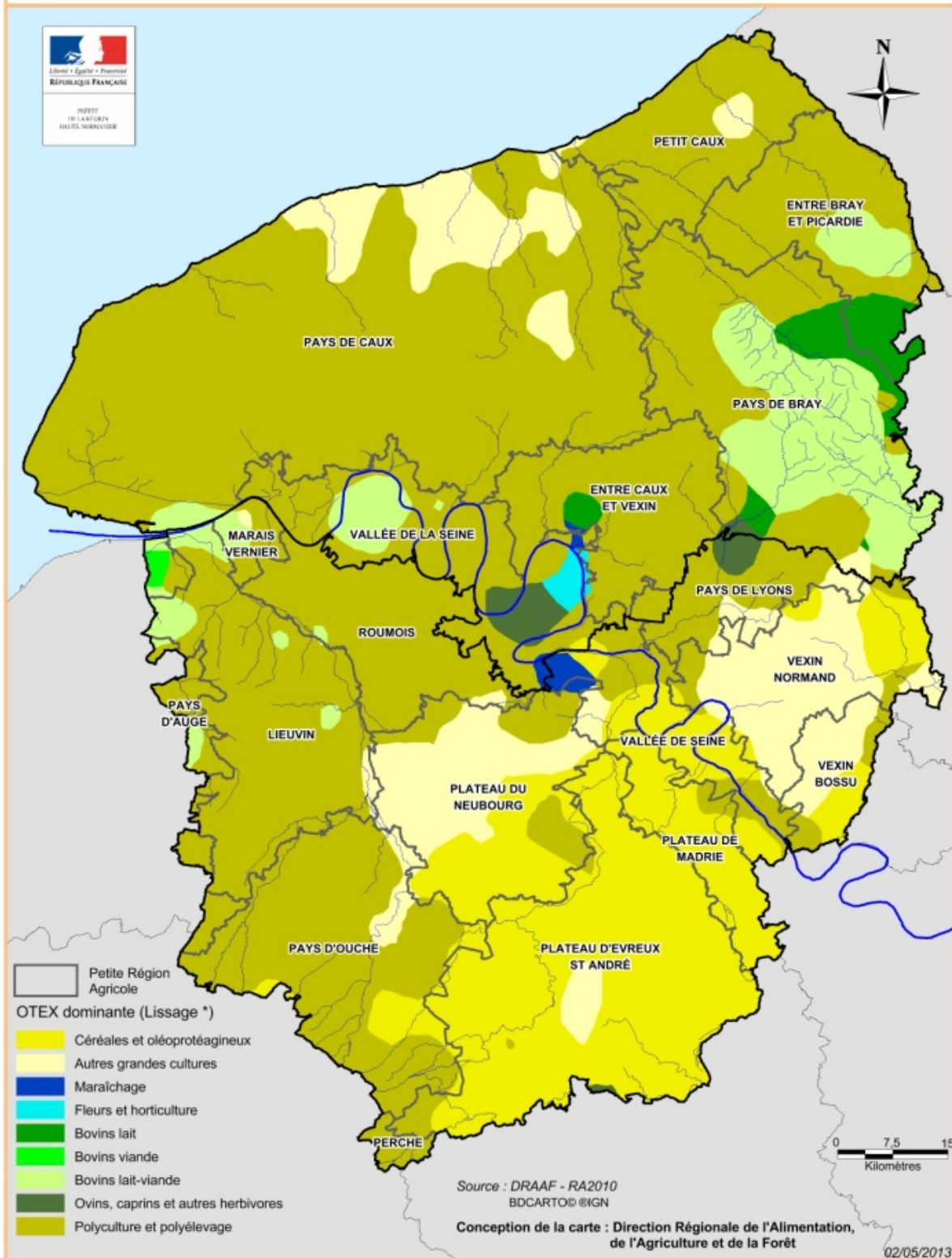
Petite Région Agricole  
 % de l'herbe sur SAU (Lissage \*)  
 Inférieur à 12 %  
 de 12 à 21 %  
 de 22 à 31 %  
 de 32 à 41 %  
 Supérieur à 42 %

Source : DRAAF - RA2010  
 BDCARTO © IGN  
 Conception de la carte : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
 02/05/2013

\* Représentation du pourcentage des surfaces en herbe sur la SAU au siège de l'exploitation agricole (source RA2010) selon la méthode de lissage fondée sur le noyau uniforme, sur la base du carroyage de surfaces élémentaires hexagonales de 1km² et d'un rayon de lissage de 12 km.

Illustration 1 : Pourcentage de l'herbe sur la SAU par commune en Haute-Normandie

## ORIENTATION TECHNO-ÉCONOMIQUE (OTEX) DES EXPLOITATIONS AGRICOLES



\* Carte obtenue à partir de l'OTEX dominante par commune selon la méthode de lissage consistant, sur la base d'un carroyage d'éléments hexagonaux de 1km<sup>2</sup>, à retenir l'OTEX communale la plus représentée sur un rayon de 4,5 km.

Illustration 2: Orientation technico-économique (OTEX) des exploitations agricoles (source : recensement agricole 2010 - DRAAF

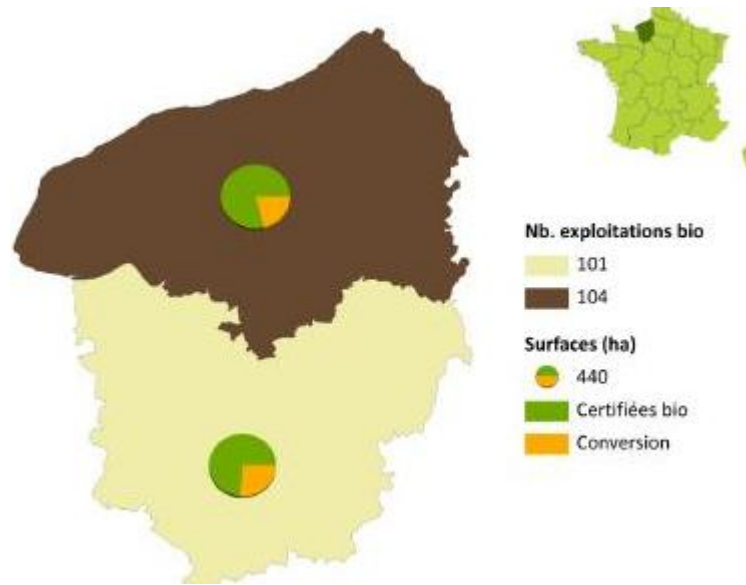


Illustration 3 : Nombre d'exploitation en agriculture biologique en 2012

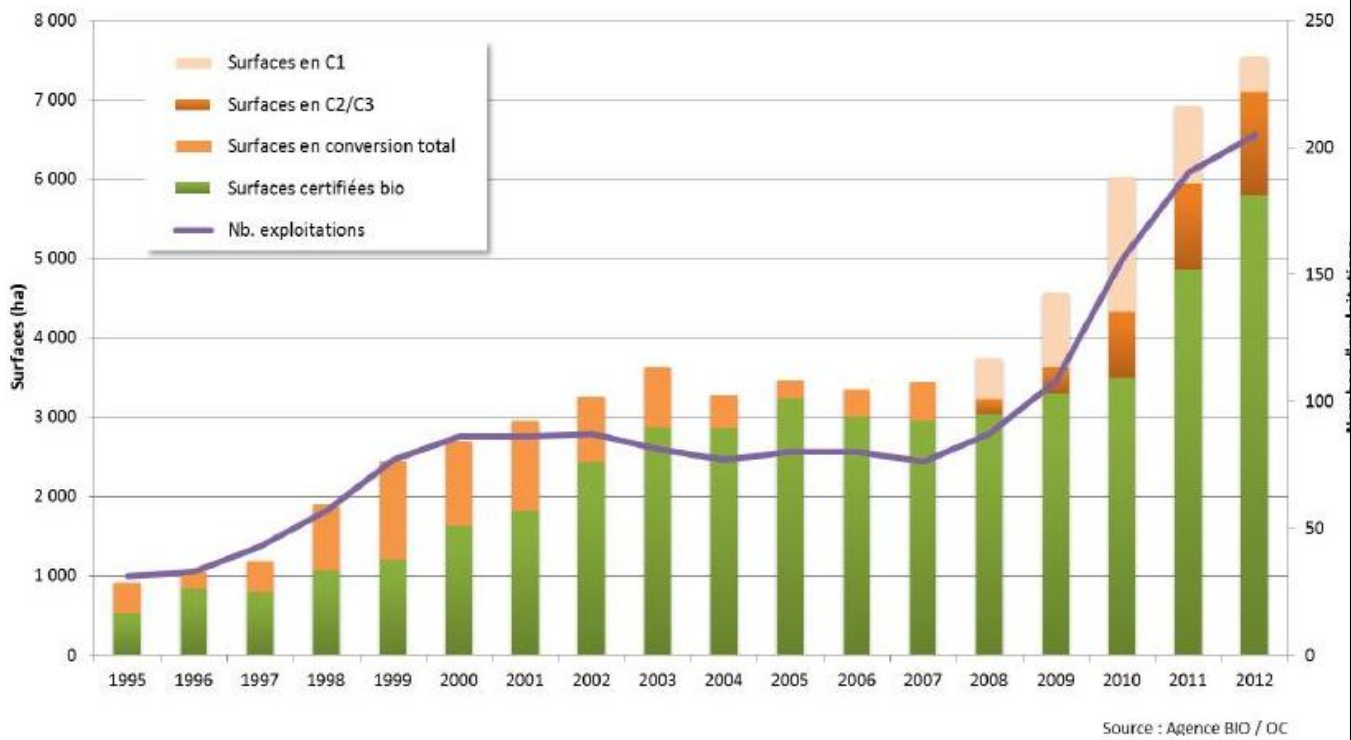


Illustration 4 : Evolution du nombre d'exploitations et des surfaces en mode de production biologique

<i>Production</i>	<i>Nombre d'exploitants</i>	<i>Production (ha ou têtes)</i>	<i>Part de l'agriculture biologique dans la production</i>
Ensemble	191	6 760	0,9%
Céréales	66	1 214	0,4%
Oléagineux	10	131	0,2%
Protéagineux	28	271	1%
Légumes frais	64	167	10,9%
Fruits	57	322	11,6%
Surfaces fourragères	132	4 655	1,8%
Vaches allaitantes	26	840	1,1%
Vaches laitières	25	1 500	1,1%
Brebis	9	815	1,4%
Chèvres	4	213	10,6%
Poules pondeuses	7	9 855	1,2%

Sources : agence bio – données 2011

Illustration 5 : Production agricole haut-normande

Type d'exploitations (en %)	2010	2000
<b>Grande culture</b>	41%	32%
<b>Polyculture élevage</b>	23%	25%
<b>Bovins lait</b>	17%	23%

Illustration 6: Evolution des exploitations agricoles entre 2000 et 2010



<i>Orientations technico-économique</i>	<i>UTA pour 100 ha</i>
Grandes cultures	1,18
Polyculture et <u>polyélevage</u>	1,71
Bovins lait	2,27
Elevage hors sol	5,66
Fruits et autres cultures permanentes	9,03
Ovins, caprins et autres herbivores	9,93
Maraîchage et horticulture	43,05
<b>Ensemble</b>	<b>1,78</b>

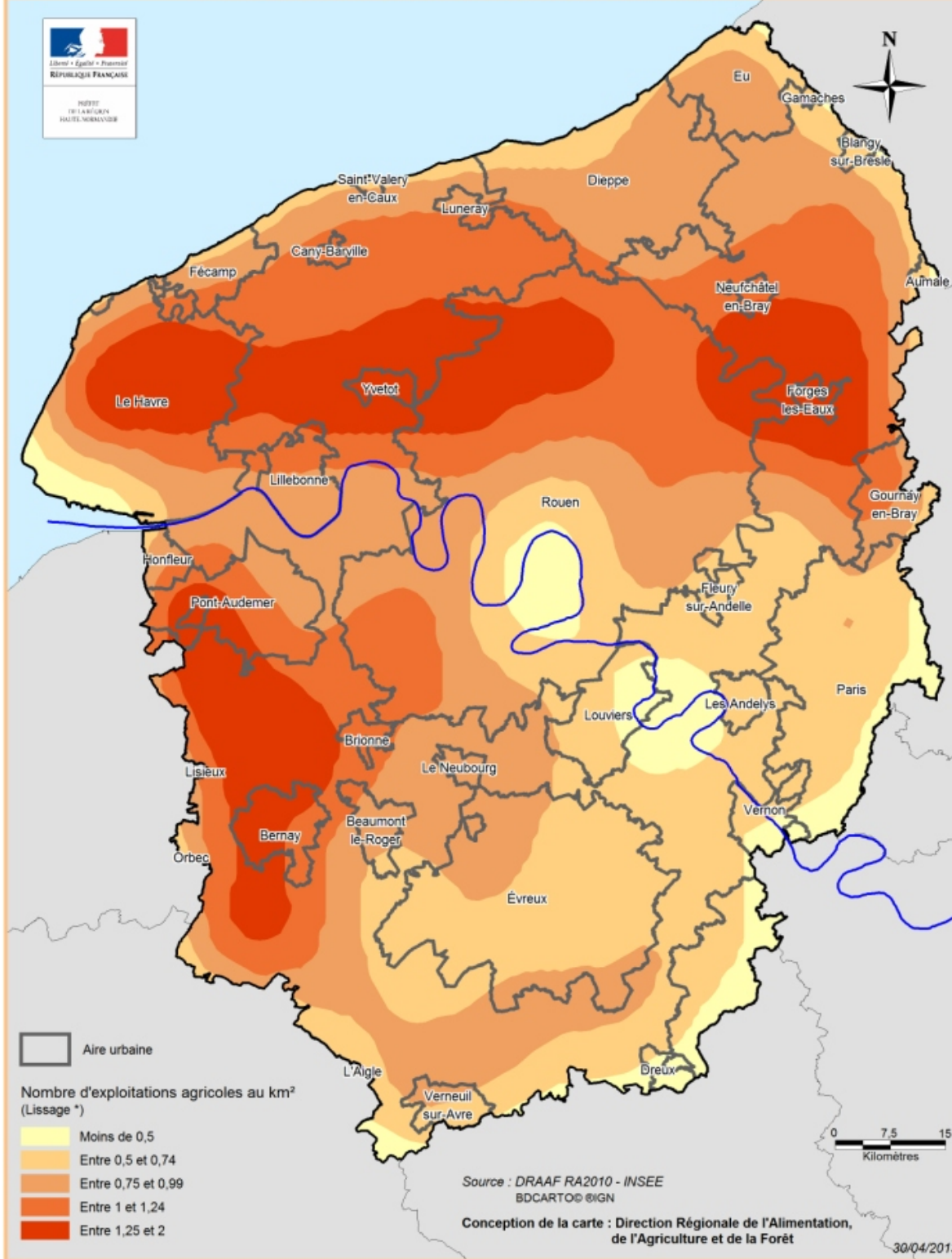
Illustration 7 : Nombre d'actifs (UTA par hectare) selon les orientations technico-économiques des exploitations- - source AgresteRA210

6 lycées agricoles publics  
 2 lycées privés  
 9 maisons familiales rurales  
 4 CFA publics / 4 privés  
 4 centres de formation publics  
 (CFPPA)

3 centres privés de formation continue  
 1 école d'ingénieur privée  
 3 250 élèves  
 1340 apprentis (dont 46% de filles)  
 550 000 heures stagiaires / 500 étudiants à  
 l'école d'ingénieur

Illustration 8 : Les chiffres de l'enseignement et de la formation agricoles en Haute-Normandie

## DENSITÉ DES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET AIRES URBAINES SUR LE TERRITOIRE HAUT-NORMAND



\* Représentation de la densité des exploitations agricoles obtenue à partir de leur localisation (source RA2010) selon la méthode de lissage fondée sur le noyau Biweight, sur la base d'un carroyage de surfaces élémentaires hexagonales de 1km<sup>2</sup> et d'un rayon de lissage de 15 km.

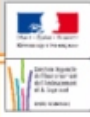
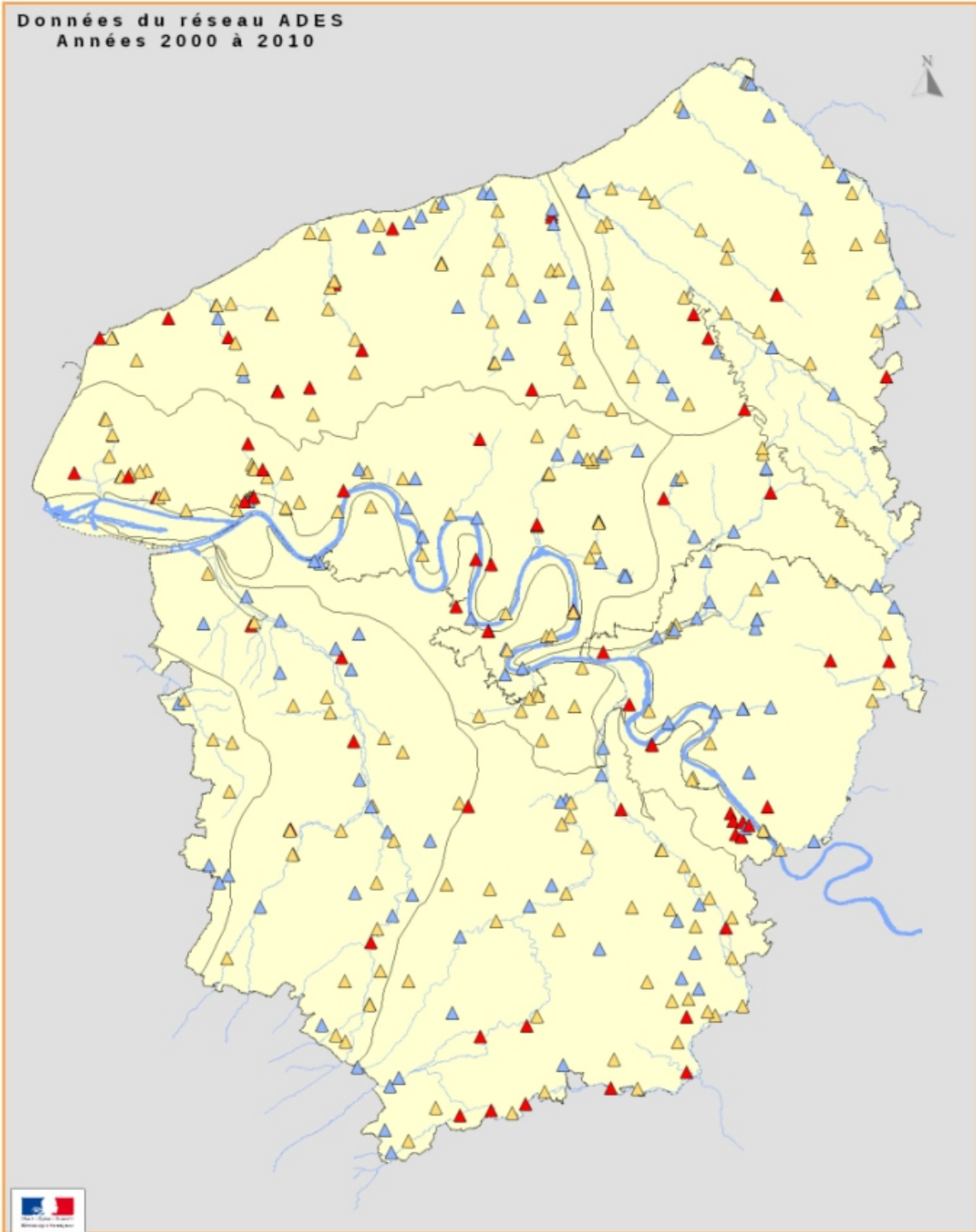


Illustration 9 : Agriculture et environnement

## ETAT D'ALTERATION DES EAUX SOUTERRAINES PAR LES PESTICIDES

Données du réseau ADES  
Années 2000 à 2010

Y:\EAU SOUTERRAINE ET POLLUTION DIFFUSE\STAGIAIRES 2010-2011 VFF\Nicolas AUBIN 2010\scorie carto\_ESO\PHYTO\_HN\_ESO\_2000\_CHARTE.wcf



### Stations de prélèvement des eaux souterraines (2000-2010)

- ▲ Concentration max. > 0.1 µg/l et/ou somme des concentrations > 0.5 µg/l (74)
- ▲ Concentration max. < 0.1 µg/l (216)
- ▲ Pas de détection (123)

### Délimitation des Masses d'Eau Souterraines



Sources (Lambert II) : DREAL Haute-Normandie |  
© DREAL Haute-Normandie - SRE-BEMA | conception : VFF - Mars 2012

Illustration 10 : Etat d'altération des eaux souterraines par les pesticides

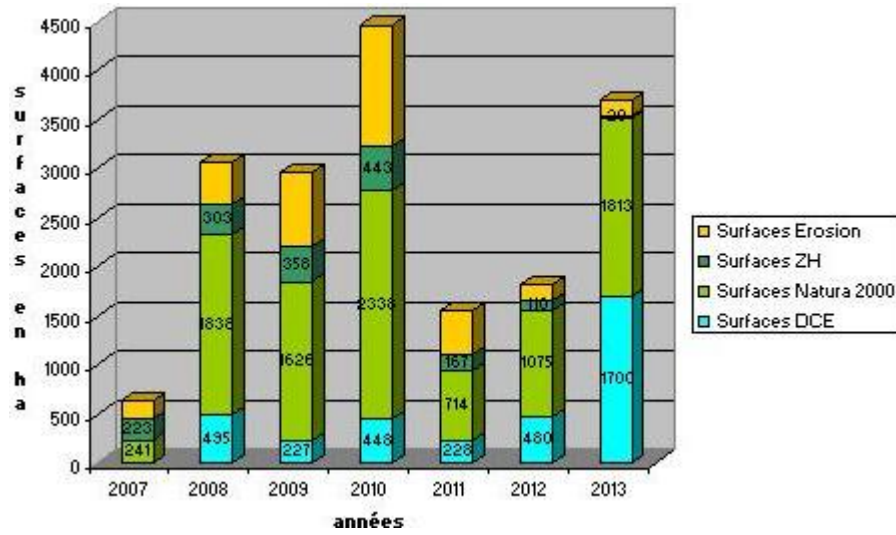


Illustration 11 : Surfaces des MAET en Haute-Normandie par Enjeu de 2007 à 2013

## PRINCIPAUX ÉTABLISSEMENT AGRO-ALIMENTAIRES PAR ZONE D'EMPLOI

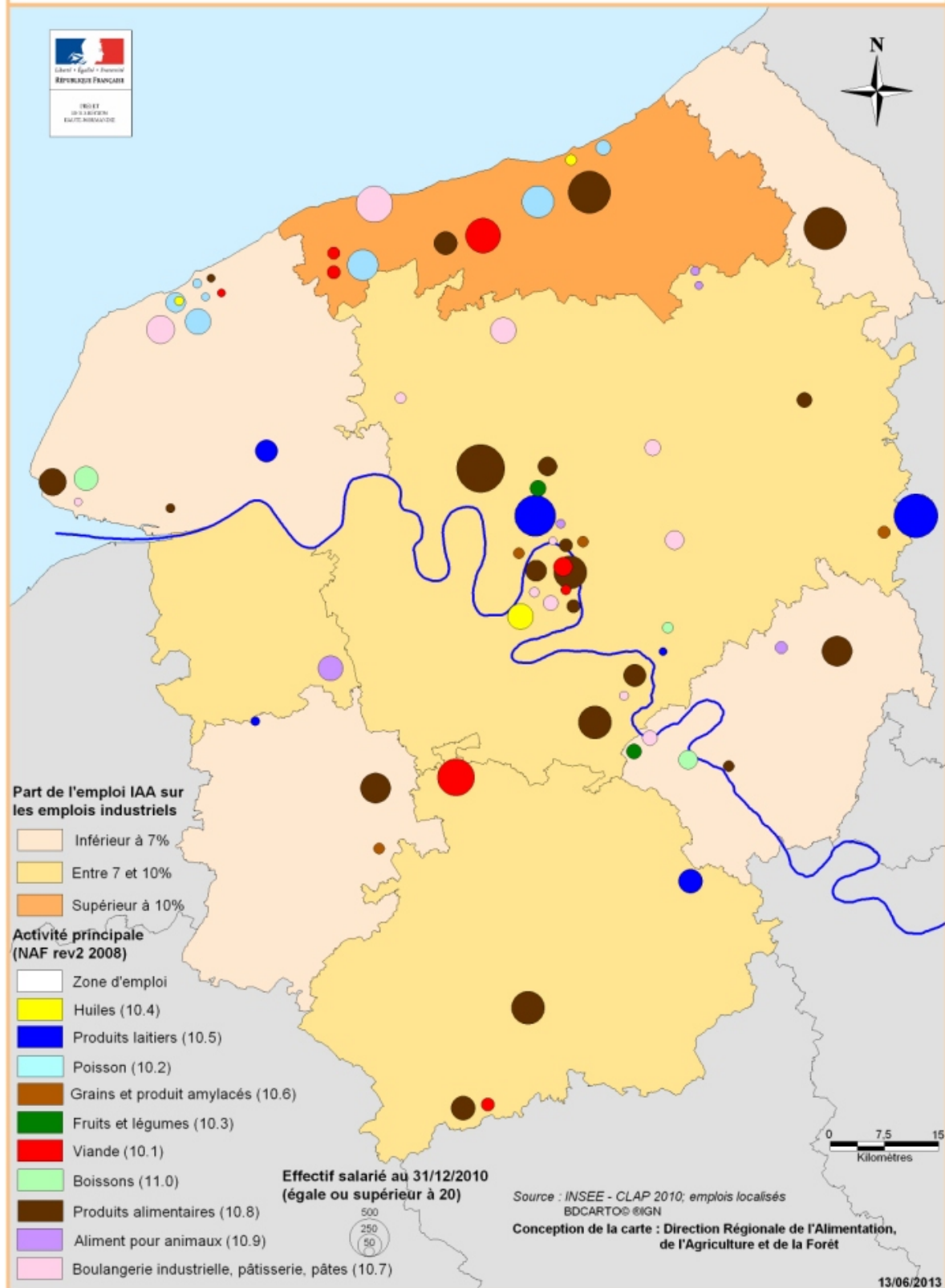


Illustration 12 : Principaux établissement agro-alimentaires par zone d'emploi



## LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

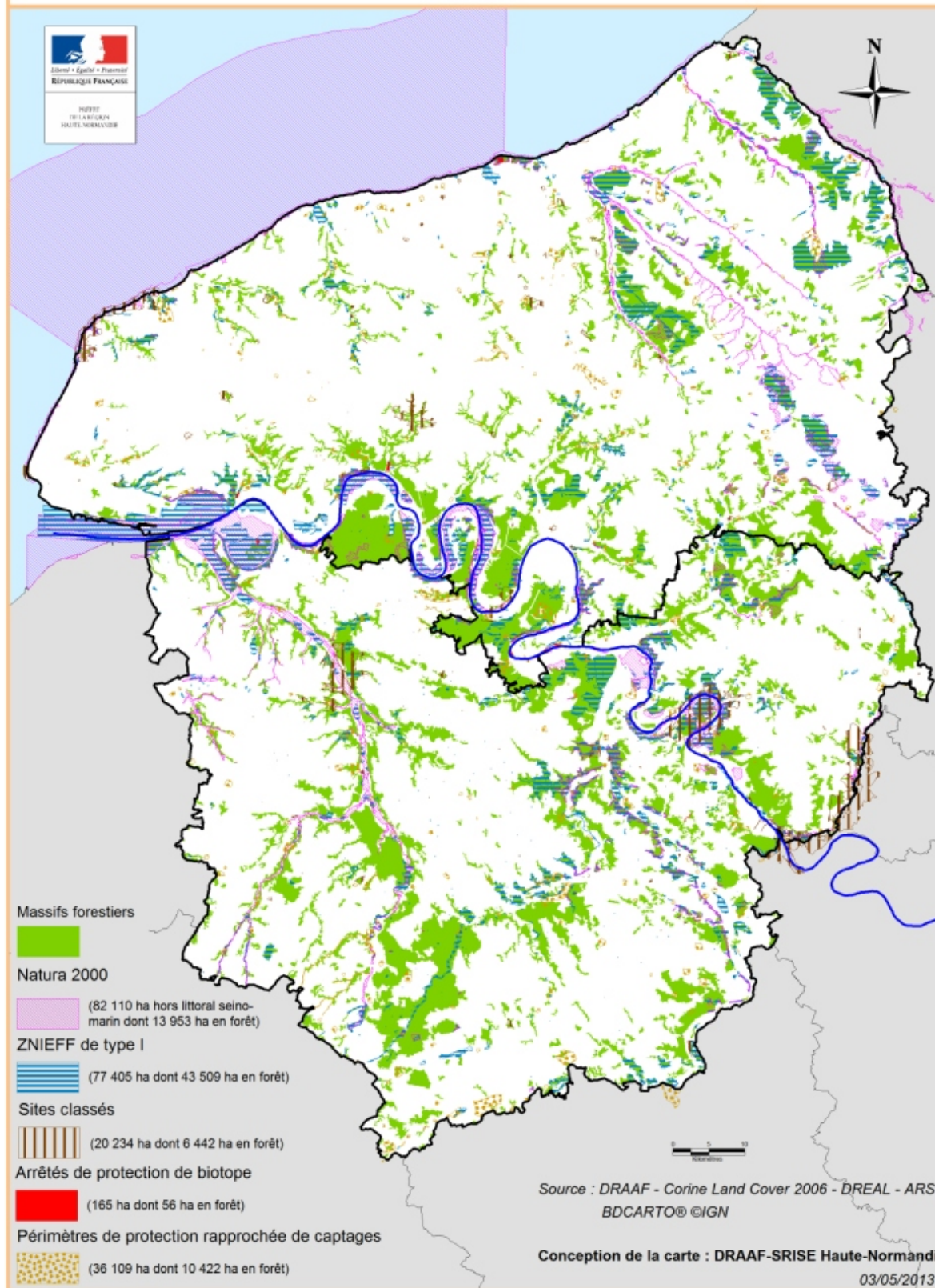


Illustration 13 : Les enjeux environnementaux



# LES TERRITOIRES HAUT-NORMANDS

Les Pays, Agglomérations et Communautés de Communes



- LES AGGLOMERATIONS
- LES PAYS
- LES COMMUNAUTES DE COMMUNES



© SIG-Région Haute-Normandie - 04/2013  
Sources : DGCL et BD Geofla © IGN  
Ref : PI 2013-177 - Reproduction interdite



#### 4.1.2. Forces recensées dans la zone de programmation

##### **Priorité 1 : Favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture, foresterie et dans les zones rurales (priorité transversale)**

###### *Une offre de formation initiale agricole scolaire diversifiée*

- Une offre de formation diversifiée, du niveau V au cycle ingénieur, en zone rurale essentiellement : 12 catégories de métier, avec en 2013, 5090 élèves, apprentis et étudiants ingénieurs comptabilisés, (Atlas agricole et rural de HN édition 2013) ;
- Un enseignement agricole public et privé qui maille bien le territoire (y compris formations forestières et horticoles) ;
- Une école d'ingénieur agricole (ESITPA).

###### *Un tissu économique dynamique, source d'emploi*

- Un maillage du territoire par divers groupements de professionnels. (Organisations de producteurs commerciales et non commerciales, interprofession bovins, groupement d'agriculture biologique ...);
- Un excellent taux d'insertion des primo-formés dans la vie professionnelle.

###### *Des capacités d'innovation régionale valorisant les entreprises notamment agricoles, sylvicoles et alimentaires*

- Un Centre de Ressource Technologique (AGRO-HALL) ;
- Emergence de filières régionales mobilisant les producteurs, industriels et chercheurs autour de trois thématiques : les biomatériaux, les bioénergies et la chimie verte. Cette dynamique de valorisation des ressources agricoles normandes en produits renouvelables et innovants est impulsée par Nov&atech, structure créée en 2011 pour favoriser l'essor d'une économie verte régionale ;
- Une recherche dynamique sur le lin technique (PER...).

##### **Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts**

###### *Des ressources naturelles et des cultures propices au développement économique*

- La région Haute-Normandie bénéficie de conditions pédoclimatiques qui rendent possible une grande diversité de cultures et sont également propices à l'élevage ;
- Des grandes cultures et cultures spécialisées (céréales, colza, betterave ou pomme de terre) permettent de bons résultats économiques.

###### *Une région de grandes cultures et d'élevage à un carrefour logistique*

- Rouen est le premier port céréalier d'Europe. Il assure un débouché important pour les céréales régionales (90% du blé tendre est exporté ; 8,3 millions de tonnes exportées en 2010-2011 ; 6,6 millions de tonnes de céréales en 2012-2013 – source GPMR) ;
- Le solde agricole de la Haute-Normandie est largement excédentaire. Il constitue une ressource économique et patrimoniale importante et contribue à l'autonomie régionale et nationale ;
- La filière laitière conserve une place essentielle dans la région (les 3 laiteries les plus importantes sont des entreprises de niveau national).

*Des installations d'agriculteurs très majoritairement durables et viables*

- En 2010, 80 % des agriculteurs de moins de 40 ans contre 37 % en 2000 ont le BAC - recensement agricole 2010- AGRESTE (81% des chefs d'exploitation de moins de 35 ans ont une formation complète et élémentaire en agriculture contre 72,16% au niveau national –) ;
- L'installation de jeunes agriculteurs est un enjeu majeur régional (dispositif d'aides existants : « Coup de pouce agricole », Dotation en faveur de l'installation des jeunes en agriculture).

*La forêt de Haute-Normandie, une forêt riche et multifonctionnelle*

- Un très bon taux de couverture de la forêt privée en documents de gestion durable : 85 % des forêts de plus de 25 ha (CRPF 2011) ;
- Région de plaine, la Haute-Normandie ne connaît pas de difficulté majeure d'accessibilité en forêt (avec notamment un bon niveau de desserte en forêt domaniale).

**Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture**

*Des conditions climatiques favorables aux cultures*

- Une faible part de cultures très fragiles aux aléas climatiques en région ;
- Une petite zone de production fruitière sur la vallée de la Seine ;
- Des pommes à cidre valorisées par plusieurs produits : pommeau, cidre, poirée, jus de pomme.

*Une chaîne alimentaire diversifiée*

- Des entreprises de 2ème transformation présentes en région et sources de débouchés (215 établissements industriels sur les 318 présents en Haute-Normandie, hors artisanat) ;
- Une gamme de productions animales et végétales diversifiée ;
- Une industrie agro alimentaire diversifiée marquée par la présence des ports maritimes qui a favorisé la transformation de produits d'importation (39% des emplois dans le groupe des "industries alimentaires diverses" contre 19% au niveau national, groupe dans lequel sont classées les industries de transformation du chocolat et du café. Ces industries concentrent le quart des emplois agroalimentaires régionaux - source INSEE - CLAP 2010 - traitement AGRESTE).

**Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie**

### *Une prise de conscience des problématiques environnementales par les agriculteurs*

- L'activité agricole a contribué à façonner des paysages variés, parmi lesquels des prairies humides ;
- Un taux de contractualisation MAE Natura 2000 de 33 % (6700 ha) (contre 15,5% dans la France entière - chiffre 2011) ;
- Une bonne appropriation par les agriculteurs d'écophyto 2018 ;
- Une petite diminution de la consommation d'engrais ;
- La préservation de l'herbe est propice à la qualité des sols (matière organique, prévention de l'érosion).

### *Des outils de gestion et de protection de l'environnement diversifiés*

- Une grande variété de milieux remarquables : 30 sites Natura 2000, 8700 ha de réserves naturelles ; 9 arrêtés de biotopes ; des espaces naturels sensibles...
- Un très bon taux de couverture de la forêt privée en documents de gestion durable : 85 % des forêts de plus de 25 ha (CRPF 2011) ;
- 45 % de la surface forestière certifiée PEFC (Programme for the Endorsement of Forest Certification);
- Les forêts conjuguent correctement les fonctions de production, de protection et d'attente sociale.

### *Des structures qui interviennent en faveur des écosystèmes*

- Un Observatoire Régional de la Biodiversité qui a pour missions de suivre l'état de la biodiversité et de diffuser la connaissance naturaliste ;
- Une Agence Régionale de l'environnement en Haute-Normandie qui a pour principal objectif d'améliorer la prise en compte de l'environnement et de créer un réflexe d'écocitoyenneté ;
- Et d'autres structures comme le Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie, le Conservatoire Botanique National de Bailleul ...

### *Une bonne sensibilisation des acteurs à la gestion des risques*

- La quasi-totalité de la Seine-Maritime est couverte par des syndicats de bassins versants ;
- Les problèmes majeurs d'érosion sont connus et pris en compte par les acteurs institutionnels.

## **Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la sylviculture**

### *Une agriculture relativement économe, notamment en énergie directe*

- La polyculture (23% des exploitations moyennes et grandes en 2010 - AGRESTE - RA2010) et l'élevage (17% des exploitations moyennes et grandes en 2010) amènent une capacité "d'auto-fertilisation" et une pratique de l'autoconsommation ;
- Une faible proportion des productions régionales fortement consommatrices en énergie directe ;
- Les besoins en irrigation restent très faibles en Haute-Normandie (les terres irriguées ne

correspondant qu'à 0,70 % de la surface agricole utile IC 20).

#### *Un dynamisme dans la production et l'utilisation des énergies renouvelables*

- Un gros potentiel dans la région en matière d'énergie renouvelable (éolien maritime en particulier) ;
- Possibilité de méthanisation liée à l'élevage laitier bien présent en région : 17% des exploitations (moyennes et grandes) – source recensement agricole 2010 ;
- La création de la marque « Normandie bois bûche » ;
- Une augmentation de la part du bois dans la construction.

### **Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales**

#### *Un maillage territorial complet*

- La Haute-Normandie est une région bien desservie avec un maillage territorial complet (99,2 % des communes et 99,5 % de la population regroupées en EPCI) ;
- Les aires urbaines couvrent 54% du territoire (contre 43 % pour la France de province – données 2008) et rassemblent 82 % de la population. En ajoutant la population des communes multipolarisées, 99 % de la population vit sous l'influence des villes, et est donc relativement peu éloignée des services. Les communes hors influence des pôles ne rassemblent que 1,2 % de la population (5 fois moins qu'au niveau national). Néanmoins, dans la couronne des grands pôles, 72 % de la population vit dans une commune rurale ;
- Les territoires ruraux hauts-normands se sont lancés majoritairement dans l'élaboration de SCoT à l'échelle des Pays.

#### *Une structuration du territoire propice au développement économique*

- Des stratégies de développement rural prédéfinies et régulièrement actualisées; avec notamment une structuration des territoires en « pays », échelon du bassin de vie, permettant l'émergence de réflexions d'ensemble, et des solutions mutualisées (ingénierie territoriale) ;
- L'emploi de la filière agro-alimentaire représente une part significative de l'emploi de la filière industrie, commerce et transports : jusqu'à 22 % dans la zone d'emploi de Fécamp ;
- Une identité culturelle forte aux composantes multiples : patrimoine bâti, paysages, terroirs, destinations touristiques phares (Etretat, Giverny...).

#### *Un accès facilité aux usages et services de haut débit*

- Le haut débit est quasi généralisé en Haute-Normandie (1,3% de zone blanche ADSL) ;
- Une sensibilisation du monde agricole aux téléprocédures (succès de télépac, utilisation d'outils GPS, d'outils de notification des mouvements animaux, de gestion des intrants).

#### 4.1.3. Faiblesses recensées dans la zone de programmation

##### **Priorité 1 : Favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture, foresterie et dans les zones rurales (priorité transversale)**

###### *Une offre de formation peu accessible*

- Une offre de formation insuffisamment mobilisée;
- Des entreprises unipersonnelles d'exploitation et de travaux forestiers aux revenus limités ayant des difficultés à dégager du temps pour la formation;
- Une faible mobilité des forestiers et des agriculteurs pour se former (liée à un frein autant matériel que culturel);
- Un déficit d'image des métiers agricoles, IAA, forestiers et scierie (peu rémunérés, peu valorisés).

###### *Des capacités de recherche à améliorer pour favoriser l'innovation*

- Une "forte marge de progression" pour l'ESITPA en matière de recherche fondamentale;
- L'industrie agro-alimentaire investit peu;
- Absence d'un institut de recherche spécialisé (comme l'INRA).

##### **Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts**

###### *Des difficultés pour l'installation des agriculteurs*

- Des difficultés d'installation hors cadre familial (entre 2009 et 2012, 31,2% des jeunes installés ayant sollicité le point info ne sont pas originaires du milieu agricole);
- Une diversité des outils d'aides à l'installation en agriculture insuffisante (caution de prêt, portage de terres, formations complémentaires...);
- Une concurrence vive sur le foncier et une fermeture du marché qui conduit au renchérissement du foncier.

###### *Un retard certain de la Région Haute-Normandie en matière d'agriculture biologique*

- Une faible part de l'agriculture biologique dans la surface agricole régionale, plaçant la Haute-Normandie dans les dernières régions françaises (0,9% de la SAU en 2013);
- Des moyens insuffisants pour l'animation en faveur du développement de l'agriculture biologique en région.

###### *Un déficit d'aide aux investissements pour l'élevage*

- Il reste un besoin de modernisation des ateliers d'élevage. En 2008, 2174 bâtiments d'élevage n'avaient bénéficié d'aucune aide pour les investissements. Pendant la période 2007-2013, plus de 1100 bâtiments d'élevage auront été aidés.

#### *Une activité agricole trop concentrée*

- Les grandes cultures, polyculture-polyélevage et bovins lait rassemblent 80% des exploitations moyennes et grandes. Les autres orientations sont faiblement représentées;
- La part de bénéficiaires d'aides à l'installation en maraîchage est deux fois moins importante qu'en grandes cultures, alors que les caractéristiques (âge, formation, dimension économique des exploitations) sont comparables;
- Les petites filières (ovins, porcins, aviculture, chanvre, petits fruits...) sont peu structurées.

#### *Une filière bois peu développée*

- Seulement 155 entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers dans la région (20% de la récolte est réalisée par des entreprises extérieures);
- Un niveau de desserte et de places de dépôt jugé insuffisant en forêt privée;
- Un déficit de connaissance sur l'état de la ressource, des usages et des consommations de bois;
- Une fragilité des entreprises d'exploitation et de travaux forestiers (niveau de formation faible, souvent attachées à un seul donneur d'ordre, souvent unipersonnelles).

### **Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture**

#### *Une production alimentaire qui échappe au territoire régional*

- Les centres de décisions des entreprises de transformation sont majoritairement situés hors de la région - 4 salariés sur 10 travaillant dans les industries agro-alimentaires dépendent d'un centre de décisions situé en dehors de la région (Panorama des IAA – chiffres 2010);
- L'activité agro-alimentaire est en grande partie liée à l'activité portuaire. Elle est principalement axée sur la valorisation de matières premières importées sachant que les céréales sont majoritairement exportées;
- La production des abattoirs régionaux (3 établissements fin 2013) représente moins de la moitié de la production régionale d'animaux finis ; les outils existants ne répondant que partiellement aux besoins de certaines filières (ovins, porcins) et des marchés de proximité;
- Une forte production de viande bovine abattue à l'extérieur de la région (plus de la moitié de la production d'animaux finis) (Panorama des IAA – chiffres 2010);
- De même, une forte proportion du lait est transformée hors Haute-Normandie (40% - MAAF-Panorama des IAA – chiffres 2010);
- De même, une forte proportion du lait est transformée hors Haute-Normandie (40% - MAAF-Panorama des IAA – chiffres 2010);
- Une concentration de la filière laitière (collecte et transformation) sur un nombre restreint d'entreprises (4 entreprises);
- Une faible transformation du grain en Haute-Normandie.

#### *Des circuits de proximité à valoriser davantage*

- Seulement 12 % des agriculteurs commercialisent en circuit court (21% au niveau national – RA 2010);
- Une faible part des exploitations produisant sous signe de qualité, commercialisées en circuits

courts ou pratiquant une activité de diversification (12% - RA 2010).

#### **Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie**

##### *Une qualité des sols et de l'eau détériorée*

- La Haute-Normandie fait partie des régions les plus artificialisées (IC 31);
- De nombreuses zones d'érosion et une méconnaissance de la qualité des sols;
- Une dégradation lente de la qualité des eaux par les nitrates d'origine agricole avec deux espaces très touchés : le sud de l'Eure et la pointe de Caux;
- Une détection généralisée des phytosanitaires dans les eaux superficielles et souterraines pouvant provoquer des déclassements de l'état des rivières et des nappes;
- Une simplification des assolements et un recours aux concentrés dans l'alimentation animale qui rend les exploitations de grandes cultures et les élevages dépendants du cours de certains marchés mondiaux.

##### *Une forte pression de l'agriculture intensive sur les écosystèmes*

- La Haute-Normandie se place à la dernière position des régions métropolitaines en termes d'espaces naturels (Schéma Régional de Cohérence Ecologique);
- Une progression des grandes cultures : + 8 % par rapport à 2000 (RA 2000-2010), une tendance à la simplification des assolements (avec en particulier une réduction continue des surfaces cultivées en légumineuses) et une généralisation des parcelles de grande taille;
- La prise en compte de l'environnement dans l'agriculture durable est souvent perçue comme une contrainte;
- Un recul de 30 000 ha prairies entre 2000 et 2010;
- Une concurrence des systèmes "grandes cultures" exercée sur l'élevage;
- Un faible engagement des agriculteurs dans les démarches de préservation des captages : engagement MAE Directive Cadre sur l'Eau faiblement contractualisé (1400 ha seulement);
- Peu d'évolution en termes d'utilisations d'engrais minéraux en Haute Normandie (autour de 115 kg N/ha - de l'énergie);
- Seul 3,4 % du territoire régional est situé en zone Natura 2000 contre 12,6% sur le territoire national (IC 34).

##### *Une forêt fragilisée*

- Une sylviculture pas assez dynamique et une insuffisance de reboisement en forêt privée corrélées avec un défaut de motivation d'une partie des propriétaires privés;
- Un équilibre forêt - gibier difficile à atteindre (forte pression du gibier);
- Un manque de dynamisme de la gestion en forêt privée qui se traduit par un vieillissement des peuplements et donc une moindre capacité d'adaptation;
- Une part importante des sols forestiers est fragile (faible richesse chimique) et sensible au tassement.

#### **Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la sylviculture**

### *Des faiblesses certaines en matière de gestion des ressources*

- Le blé tendre, principale culture en Haute-Normandie, fait partie des cultures les plus consommatrices d'azote (175 à 180 kgN minéral/ha en zone nord dont fait partie la Haute Normandie – AGRESTE : enquête pratiques culturales 2011 – Agreste Primeur de septembre 2013);
- Une agriculture de grandes cultures essentiellement tournée vers les marchés mondiaux;
- Le taux de boisement (18,4 %) est inférieur à la moyenne nationale (27 %);
- 85 % du volume de bois sur pied est composé de feuillus, alors que le bois construction est principalement du résineux;
- Des mesures de restriction d'usage de l'eau fréquentes notamment dans le Sud de l'Eure, sensible à la sécheresse (dont l'année 2011 dite « très sèche » selon l'indicateur ISEGA « bilan- année hydrologique 2010-2011 et année 2011 en HN – DREAL »).

### *Des entreprises, industries qui investissent peu pour réduire leur facture énergétique*

- Des IAA qui investissent peu pour moderniser et développer leur appareil de production, notamment pour réduire la facture énergétique;
- Obsolescence d'une partie importante du matériel d'exploitation forestière dans la région.

## **Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales**

### *Des exploitations et des entreprises peu attractives*

- Une baisse constante de la population active agricole notamment familiale (baisse de 26 % de la population active entre 2000 et 2010);
- Un coût trop important des investissements pour l'installation agricole (matériel et foncier) ainsi que pour la création de PME dans les secteurs agro-alimentaires et forestiers.

### *Des territoires ruraux haut-normands peu attractifs*

- La Haute - Normandie figure en 3ème place des régions ayant la densité médicale la plus faible : 248 médecins/100 000 habitants (moyenne nationale de 306) ; La situation dans l'Eure est la plus préoccupante avec 167 médecins/100 000 habitants;
- Une attente des populations rurales en matière de services à la personne, prioritairement dans les domaines de la santé et de l'enfance;
- Seulement deux GAL en Haute-Normandie;
- Les espaces ruraux traditionnels ont un vieillissement marqué de la population et des niveaux de revenus inférieurs aux données régionales (Etude CODE 2010).

### *La persistance de territoires numériquement isolés*

- Une persistance de zones d'ombre avec des foyers dépourvus d'internet et de zones blanches haut-débit dans les territoires ruraux (des foyers avec un débit inférieur à 8 Mbit/s voire inférieur à 2 Mbit/s);
- Absence de réseaux très haut débit dans les territoires ruraux. Pour le moment, les opérateurs privés prévoient d'équiper en fibre optique en priorité les centres urbains et centres économiques



d'ici à 2020, c'est à dire les zones les plus rentables. Mais ces zones ne représentent que 47% de la population haut-normande (soit 58% des foyers en Seine Maritime et 20 % des foyers dans l'Eure).

#### 4.1.4. Opportunités recensées dans la zone de programmation

##### **Priorité 1 : Favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture, foresterie et dans les zones rurales (priorité transversale)**

*Des opportunités certaines en matière de formation et de diffusion des connaissances*

- Les axes 1 (connaître et capitaliser) et 2 (diffuser et former) du projet national agro-écologique (démarche « Produisons autrement ») qui seront déclinés en Haute-Normandie.

*Des expérimentations en agriculture et foresterie favorables à l'innovation*

- Dynamisme du réseau des exploitations agricoles et des ateliers technologiques en lycées à vocation d'expérimentation, de démonstration et d'innovation;
- Une évolution en cours des métiers agricoles (agro-matériaux, agriculture durable...);
- 60 000 ha de forêts domaniales ouvertes à l'expérimentation;
- Une volonté d'accompagnement de la recherche publique au niveau régional avec une ouverture vers tous les modèles d'agriculture;
- L'existence d'un plan d'actions national dit Plan ambitions 2017 visant le doublement des surfaces dédiées à l'agriculture biologique en métropole et décliné régionalement visant le triplement des surfaces.

##### **Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts**

*Un potentiel de développement important pour une agriculture durable*

- Le maraîchage, l'agriculture biologique et l'horticulture permettraient d'installer, à surface égale, beaucoup plus d'actifs agricoles que les grandes cultures par exemple;
- Une main d'œuvre plus nombreuse pour l'activité maraîchage et bio que pour les activités élevage et grandes cultures;
- La recherche d'une alimentation de qualité et de proximité est de plus en plus exprimée. Cette demande sociétale est un support de développement des circuits courts en milieu rural;
- La fin des quotas laitiers en 2014, véritable levier pour les conversions en agriculture biologique pour les systèmes polycultures élevage du Pays de Bray.

*Le bois, une ressource régionale à développer*

- Des volumes de bois supplémentaires mobilisables (PPRDF 2012-2016) : 270 000 m<sup>3</sup>/an, sous conditions;
- La ressource bois, par son volume mobilisable, représente une opportunité pour des entreprises régionales;
- Un dynamisme des projets industriels et collectifs de bois énergie;
- Agrandissement de capacité d'usines de transformation et de valorisation du bois (panneaux agglomérés, scierie...).

*Une situation et une image de la Haute-Normandie favorables à la distribution et la valorisation des produits agricoles*

- Le Grand Paris et le développement de la vallée de Seine offrent de grands marchés de consommateurs pour les débouchés agricoles et forestiers de la région;
- Les travaux d'infrastructure ferroviaire sur la ligne Paris – Le Havre (résorption du nœud mantois) devraient être un moteur de l'accélération de la fréquentation du tourisme de courts séjours et de proximité (gîtes, augmentation des taux de nuitée);
- La valeur touristique de la région permet la diversification;
- La déclinaison en région du projet agro-écologique « produisons autrement ».

### **Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture**

*Une conjoncture favorable au développement des circuits courts*

- 72% de la surface régionale et plus de 60% de la surface agricole sont situées dans une aire urbaine : les agriculteurs sont proches des bassins de villes et de consommation;
- Une demande sociétale forte pour une restauration de qualité (qualité nutritionnelle des repas, utilisation des légumes et fruits frais et de saison, produits de terroirs...) notamment par la restauration hors foyer (restauration scolaire, restaurants administratifs et d'entreprise);
- Les communautés d'agglomération affichent un grand volontarisme pour le développement des circuits courts.

### **Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie**

*Des projets et schémas œuvrant pour la protection de l'environnement*

- Le Projet de Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt place l'agro-écologie au cœur des pratiques innovantes en favorisant notamment la création des groupements d'intérêt économique environnemental (GIEE);
- La mise en place des trames vertes et bleues (Grenelle de l'environnement, stratégie régionale de la biodiversité : Schéma Régional de Cohérence Ecologique);
- En cohérence avec les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, le Schéma Directeur d'Aménagement Gestion des Eaux sur le bassin Seine-Normandie a fixé comme

ambition d'obtenir en 2015 le "bon état écologique "; sur les deux tiers des cours d'eau et sur un tiers des eaux souterraines et l'élaboration d'un nouveau SDAGE pour 2016-2021 ;

- La préservation de la ressource en eau du point de vue qualitatif est également un enjeu majeur en matière de santé (ARS - Bilan de la qualité des eaux distribuées, 2011). Celle-ci est liée au contexte régional (hydrogéologie) et à la pression anthropique, notamment liée à l'agriculture;
- La PAC post 2013 aura une dimension environnementale plus affirmée (= "verdissement" de la PAC);
- Une des orientations majeures du Schéma Régional Climat Air Energie de Haute-Normandie est de préserver les prairies, les espaces boisés et les espaces naturels (Agri-5);
- Une volonté d'expérimenter l'agroforesterie et d'autres systèmes économes en intrants (Agence de l'eau, Chambre d'agriculture de l'Eure, Défis ruraux);
- Emergence de projets de maintien ou de restauration de haies et de prairies, développement de l'agroforesterie porté par des territoires ou des collectivités.

### **Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la sylviculture**

*Une gestion efficace des ressources, comme futur levier économique*

- L'énergie devient un enjeu de compétitivité pour les IAA. La maîtrise et la réduction des coûts constituent un des facteurs de réussite pour pérenniser l'activité des entreprises. Les avancées technologiques et la mise en place de politiques publiques dans le cadre de la transition écologique, sont des leviers que doivent saisir les industriels pour s'orienter vers de nouveaux modèles de production plus économes;
- La remise en production de peuplements pauvres ou en impasse sylvicole est une action prioritaire du plan pluriannuel régional de développement forestier (le choix des essences devant tenir compte des évolutions prévisibles du climat);
- La ressource bocagère représente un potentiel non négligeable de ressource supplémentaire pour la région (60000 tonnes supplémentaires mobilisables d'ici 2020 – source diagnostic du SRCAE).

*La diminution des intrants et des GES, des orientations majeures de la Haute-Normandie  
/Identifier les pratiques économes en émissions de CO2*

- Une promotion et un développement de pratiques visant une diminution des intrants fortement consommateurs d'énergie;
- Des engagements régionaux forts en matière de réduction de GES : 13% pour 2020, -40% pour 2050 inscrits dans le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de Haute-Normandie.

### **Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales**

*Des filières d'énergie renouvelables potentiellement créatrices d'emploi*

- Des bâtiments publics énergivores en milieu rural avec un effort à produire en matière de 3 x 20 à horizon 2020 (c'est-à-dire 20% GES en moins, 20% EnR en plus et 20% efficacité énergétique en plus à considérer comme une opportunité pour la création d'activité);
- Un potentiel accru de développement de la filière forêt bois du fait de la sous exploitation des forêts privées ainsi que de la transformation des bois hors région et hors métropole;
- Une opportunité de développement du secteur du chauffage au bois (bûche, granules) assurant le débouché des bois de faible qualité et produits connexes;
- La gestion mutualisée des forêts des petites propriétés, par le biais de groupements, permettrait de mobiliser 270 000 m<sup>3</sup> / an de bois supplémentaire en forêt privée;
- Seulement 11,6% des bois haut normands sont transformés hors de France – Source enquête annuelle de branche 2010.

*L'attractivité touristique et culturelle du territoire, facteur de développement économique*

- La région Haute-Normandie, attractive sur le plan touristique, permet la diversification des activités touristiques;
- Le développement de la Vallée de la Seine devrait être un moteur d'accélération de la fréquentation du tourisme de courts séjours et de proximité (gîtes, augmentation des taux de nuitées) (Schéma interrégional de développement touristique des régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie);
- Une forte demande (scolaire et grand public) pour la découverte des savoir faire, support de développement de l'agritourisme (visite, hébergement, restauration);
- Les lycées agricoles sont un point d'appui du développement culturel;
- La valorisation des aménités rurales est un vecteur de développement (air, eau, environnement).

*Lutter contre l'isolement en milieu rural pour une meilleure inclusion sociale*

- Une démographie en hausse d'une part et une population vieillissante d'autre part constituent un cadre favorable au développement d'une économie résidentielle basée sur les services à la personne toutes générations confondues;
- Les territoires ruraux sont source d'attractivité résidentielle - voir carte sur la densité des exploitations agricoles et aires urbaines sur le territoire haut-normand en 2010 (chapitre 4.1);
- La Haute-Normandie dispose d'un bon niveau d'équipement général de proximité.

**Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales**

*Des filières d'énergie renouvelables potentiellement créatrices d'emploi*

- Des bâtiments publics énergivores en milieu rural avec un effort à produire en matière de 3 x 20 à horizon 2020 (c'est-à-dire 20% GES en moins, 20% EnR en plus et 20% efficacité énergétique en plus à considérer comme une opportunité pour la création d'activité);
- Un potentiel accru de développement de la filière forêt bois du fait de la sous exploitation des forêts privées ainsi que de la transformation des bois hors région et hors métropole;

- Une opportunité de développement du secteur du chauffage au bois (bûche, granules) assurant le débouché des bois de faible qualité et produits connexes;
- La gestion mutualisée des forêts des petites propriétés, par le biais de groupements, permettrait de mobiliser 270 000 m<sup>3</sup> / an de bois supplémentaire en forêt privée;
- Seulement 11,6% des bois haut normands sont transformés hors de France – Source enquête annuelle de branche 2010.

*L'attractivité touristique et culturelle du territoire, facteur de développement économique*

- La région Haute-Normandie, attractive sur le plan touristique, permet la diversification des activités touristiques;
- Le développement de la Vallée de la Seine devrait être un moteur d'accélération de la fréquentation du tourisme de courts séjours et de proximité (gîtes, augmentation des taux de nuitées) (Schéma interrégional de développement touristique des régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie);
- Une forte demande (scolaire et grand public) pour la découverte des savoir faire, support de développement de l'agritourisme (visite, hébergement, restauration);
- Les lycées agricoles sont un point d'appui du développement culturel;
- La valorisation des aménités rurales est un vecteur de développement (air, eau, environnement).

*Lutter contre l'isolement en milieu rural pour une meilleure inclusion sociale*

- Une démographie en hausse d'une part et une population vieillissante d'autre part constituent un cadre favorable au développement d'une économie résidentielle basée sur les services à la personne toutes générations confondues;
- Les territoires ruraux sont source d'attractivité résidentielle - voir carte sur la densité des exploitations agricoles et aires urbaines sur le territoire haut-normand en 2010 (chapitre 4.1);
- La Haute-Normandie dispose d'un bon niveau d'équipement général de proximité.

#### 4.1.5. Menaces recensées dans la zone de programmation

**Priorité 1 : Favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture, foresterie et dans les zones rurales (priorité transversale)**

*Des efforts à entreprendre pour innover*

- Un faible partenariat avec les grands pôles universitaires;
- Une formation encore insuffisante des agriculteurs et des conseillers agricoles aux problématiques de l'agro-écologie et de l'agriculture biologique;
- Une lacune d'accompagnement de tous les acteurs forestiers vers une meilleure connaissance des enjeux environnementaux et notamment pour la préservation des sols forestiers et de la biodiversité.

**Priorité 2 : Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts**

*Une production agricole majoritairement intensive et fragilisée*

- La part croissante de grandes cultures dans la région risque d'engendrer une dépendance économique ainsi que de détériorer l'environnement;
- Une consommation du foncier excessive liée à la proximité de la ville et de la campagne : plus de la moitié des exploitations agricoles de la région est située dans périmètre des aires urbaines (soit 6% de plus qu'au niveau national);
- Un recul de 30 000 ha des prairies (soit une baisse de 13 %) entre 2000 et 2010 = fragilité des exploitations en cas d'augmentation du prix de l'alimentation animale;
- Le rythme d'installation est très inférieur aux départs des exploitants agricoles : 60% des exploitations sont concernées par un départ en retraite dans les 10 ans.

*Des revenus agricoles fluctuants et dépendants de la PAC*

- Le revenu agricole a connu de très fortes fluctuations depuis 2007, ce qui témoigne de la dépendance de l'agriculture haut-normande à quelques marchés internationaux;
- Les aides du 1er pilier sont largement prépondérantes et représentent une part significative du revenu agricole. Elles vont baisser dans la région avec la PAC 2014.

*Une filière bois devant être davantage structurée*

- Une tendance constante à la baisse de la récolte de bois (enquête annuelle);
- Des risques de conflits d'usage entre les projets industriels et collectifs de bois énergie et les autres usages du bois;
- Une absence de syndicat régional représentatif des entreprises de travaux forestiers.

**Priorité 3 : Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture**

*Des filières potentiellement fragilisées*

- Les industries agroalimentaires régionales sont fortement dépendantes de centres de décision extérieurs à la région (4 salariés sur 10 dépendent de centres de décision extérieurs à la région, majoritairement situés en Ile-de-France, et 1 sur 5 dépend d'un groupe étranger, suisse et allemand principalement ; 1 salarié sur 3 travaille pour un groupe dont le siège social est situé hors Haute-Normandie - INSEE);
- La grande concentration sur une agriculture de grandes cultures (souvent exportée) engendre de grandes contraintes sur l'élevage et fragilise le maraîchage;
- Une fragilité de certaines structures professionnelles participant à l'organisation des filières;
- Une relocalisation de la production répondant à des besoins locaux difficile.

*Des aléas climatiques peu prévisibles*

- Le Sud du département de l'Eure est sensible à la sécheresse. Cela a des répercussions certaines sur la sylviculture et la survie de certaines essences (chêne pédonculé, hêtre, douglas...).

**Priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie**

*Une qualité des sols et des bois détériorée*

- Un accroissement des surfaces artificialisées (1900 ha / an);
- La progression des grandes cultures risque de perturber la gestion de l'eau et de jouer sur la qualité des sols;
- Le développement de la demande en bois énergie risque d'engendrer un prélèvement excessif, notamment des menus bois (rémanents);
- Un accroissement du risque d'érosion et de la perte des sols.

*Une biodiversité menacée*

- 8 555 ruches déclarées en 2010, 6 641 en 2012 soit une baisse de 22 % (contre 20% France entière - Source DDPP 27, GDMA 76 et Audit FranceAgriMer).

**Priorité 5 : Promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente face au changement climatique dans les secteurs agricole et alimentaire, ainsi que dans le secteur de la sylviculture**

*Mobilisation du monde agricole face au changement climatique à renforcer*

- Poursuite probable de la diminution de surfaces en prairies;
- Les impacts du changement climatique sur les cultures sont insuffisamment connus et anticipés par les exploitants;
- Une augmentation de la pollution atmosphérique à la fin de l'hiver, période au cours de laquelle se concentre une part importante des épandages;
- Une faible appropriation par les agriculteurs d'une perspective d'augmentation du coût de l'énergie;
- Une concurrence quant à l'utilisation des matières premières agricoles à des fins alimentaires ou non (production d'énergie).

*Quelques lacunes dans la gestion de la ressource en bois*

- Une méconnaissance des volumes de bois réellement mobilisés par l'autoconsommation et le bois de chauffage non déclaré;
- Une sylviculture pas assez dynamique et une insuffisance de reboisement en forêt privée liée en partie à un défaut de motivation d'une partie des propriétaires privés (intérêt patrimonial, chasse au détriment de la valorisation économique) et à un accès difficile aux propriétés forestières.

## **Priorité 6 : Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales**

### *Un risque d'exode rural et de fracture économique et sociale*

- L'augmentation du coût du transport individuel pourrait induire un exode vers les aires urbaines (70 % de la population en 2007) diminuant le potentiel de l'économie de proximité et le taux de recours aux services mis en place par les collectivités dans les zones rurales;
- Un risque majeur de fracture territoriale engendrant une perte d'attractivité économique des territoires ruraux (territoires peu attractifs pour les familles, les jeunes et les entreprises);
- Les communes les moins attractives et ne parvenant pas à développer voire à maintenir leur économie s'exposent à la désertification;
- Fermeture des services et équipements de proximité;
- Un défaut d'accessibilité tant en matière d'infrastructures que d'usages numériques.

### *Vers une perte d'identité du monde rural*

- Un risque de rurbanisation entraînant une consommation excessive du foncier agricole Uniformisation des paysages (par les pratiques agricoles) et du bâti identitaire (par défaut d'entretien, perte de l'identité visuelle des territoires);
- Une forte dépendance aux pôles urbains : menace de villages dortoirs sans économie locale, sans lien social (et intergénérationnel) entre les habitants.



#### 4.1.6. Indicateurs contextuels communs

<b>I Situation socioéconomique et rurale</b>			
<b>1 Population</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
totale	1 850 685	Habitants	2012 p
zones rurales	31,9	% du total	2012 p
zones intermédiaires	68,1	% du total	2012 p
zones urbaines	NA	% du total	
<b>2 Pyramide des âges</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
population totale < 15 ans	19,3	% de la population totale	2012 p
population totale 15 - 64 ans	64,4	% de la population totale	2012 p
population totale > 64 ans	16,4	% de la population totale	2012 p
zones rurales < 15 ans	20,5	% de la population totale	2012 p
zones rurales 15 - 64 ans	64,1	% de la population totale	2012 p
zones rurales > 64 ans	15,4	% de la population totale	2012 p
<b>3 Territoire</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	12 317	km2	2012
zones rurales	49	% de la superficie totale	2012
zones intermédiaires	51	% de la superficie totale	2012
zones urbaines	NA	% de la superficie totale	
<b>4 Densité de population</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
ensemble du territoire	150	Habitants/km2	2011
zones rurales	97,7	Habitants/km2	2011
<b>5 Taux d'emploi</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	61,7	%	2012
hommes (15-64 ans)	65,3	%	2012
femmes (15-64 ans)	58,1	%	2012
* zones rurales (peu peuplées) (15-64 ans)	66	%	2012
<i>Comment: Taux d'emploi chez les 15-64 ans en zone rurale : la valeur est obtenue par calcul en appliquant le ratio Haute-Normandie/France global à la zone rurale.</i>			
total (20-64 ans)	66,8	%	2012
hommes (20-64 ans)	70,9	%	2012
femmes (20-64 ans)	62,8	%	2012
<b>6 Taux d'emploi indépendant</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-64 ans)	7,7	%	2012
<b>7 Taux de chômage</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (15-74 ans)	11,5	%	2012

jeunes (15-24 ans)	27,5	%	2012
zones rurales (peu peuplées) (15-74 ans)	NA	%	
jeunes (15-24 ans)	NA	%	
<b>8 PIB par habitant</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	94	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
* zones rurales	78,6	Indice PPA (UE - 27 = 100)	2010
<b>9 Taux de pauvreté</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	19,3	% de la population totale	2011
* zones rurales (peu peuplées)	19,4	% de la population totale	2011
<b>10 Structure de l'économie (VAB)</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	42 993,5	Mio EUR	2010
secteur primaire	1,8	% du total	2010
secteur secondaire	27,8	% du total	2010
secteur tertiaire	70,4	% du total	2010
zones rurales	26,7	% du total	2010
zones intermédiaires	73,3	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
<b>11 Structure de l'emploi</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	710,5	1000 personnes	2010
secteur primaire	1,8	% du total	2010
secteur secondaire	25,3	% du total	2010
secteur tertiaire	72,9	% du total	2010
zones rurales	27,7	% du total	2010
zones intermédiaires	72,3	% du total	2010
zones urbaines	NA	% du total	
<b>12 Productivité du travail par secteur économique</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	60 511,6	EUR/personne	2010
secteur primaire	58 877,9	EUR/personne	2010
secteur secondaire	66 503,3	EUR/personne	2010
secteur tertiaire	58 471,6	EUR/personne	2010
zones rurales	58 291,2	EUR/personne	2010
zones intermédiaires	6 136,3	EUR/personne	2010
zones urbaines	NA	EUR/personne	

<b>II Agriculture/analyse sectorielle</b>			
13 Emploi par activité économique			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
économie totale	725,9	1000 personnes	2012
agriculture	11,3	1000 personnes	2012
agriculture	1,6	% du total	2012
foresterie	0,6	1000 personnes	2012
foresterie	0,1	% du total	2012
industrie agroalimentaire	22,9	1000 personnes	2012
industrie agroalimentaire	3,1	% du total	2012
tourisme	20,3	1000 personnes	2012
tourisme	2,8	% du total	2012
14 Productivité du travail dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	38 629, 7	EUR/UTA	2009 - 2011
15 Productivité du travail dans la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	52 893, 2	EUR/UTA	2010
16 Productivité du travail dans l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale	48 697, 1	EUR/personne	2010
17 Exploitations agricoles (fermes)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	11 490	Nombre	2010
taille d'exploitation < 2 ha	1 370	Nombre	2010
taille d'exploitation 2-4,9 ha	1 720	Nombre	2010
taille d'exploitation 5-9,9 ha	890	Nombre	2010
taille d'exploitation 10-19,9 ha	820	Nombre	2010
taille d'exploitation 20-29,9 ha	440	Nombre	2010
taille d'exploitation 30-49,9 ha	740	Nombre	2010
taille d'exploitation 50-99,9 ha	2 270	Nombre	2010
taille d'exploitation > 100 ha	3 260	Nombre	2010
taille économique d'exploitation < 2000 production standard (PS)	1 470	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 2 000 - 3 999 PS	800	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 4 000 - 7 999 PS	910	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 8 000 - 14 999 PS	740	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 15 000 - 24 999 PS	620	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 25 000 - 49 999 PS	930	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 50 000 - 99 999 PS	1 410	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 100 000 - 249 999 PS	3 350	Nombre	2010
taille économique d'exploitation 250 000 - 499 999 PS	1 080	Nombre	2010

taille économique d'exploitation > 500 000 PS	180	Nombre	2010
taille physique moyenne	67,4	ha de SAU/exploitation	2010
taille économique moyenne	105 796,14	EUR de PS/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (personnes)	2	Personnes/exploitation	2010
taille moyenne en unités de travail (UTA)	1,3	UTA/exploitation	2010
<b>18 Surface agricole</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
SAU totale	774 550	ha	2010
terres arables	77,5	% de la SAU totale	2010
prairies permanentes et pâturages	22	% de la SAU totale	2010
cultures permanentes	0,5	% de la SAU totale	2010
<b>19 Surface agricole en agriculture biologique</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
certifiée	3 250	ha de SAU	2010
en conversion	2 300	ha de SAU	2010
part de la SAU (certifiée et en conversion)	0,7	% de la SAU totale	2010
<b>20 Terres irriguées</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	5 480	ha	2010
part de la SAU	0,7	% de la SAU totale	2010
<b>21 Unités de gros bétail</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total	548 840	UGB	2010
<b>22 Main-d'œuvre agricole</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
main-d'œuvre agricole régulière totale	22 850	Personnes	2010
main-d'œuvre agricole régulière totale	14 200	UTA	2010
<b>23 Pyramide des âges des chefs d'exploitation agricole</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre total de chefs d'exploitation	11 500	Nombre	2010
part des < 35 ans	8,7	% du total des gestionnaires	2010
ratio <35 / >= 55 ans	21,1	Nombre de jeunes gestionnaires pour 100 gestionnaires âgés	2010
<b>24 Formation agricole des chefs d'exploitation</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du nombre total de chefs d'exploitation ayant une formation agricole élémentaire ou complète	50	% du total	2010
part des chefs d'exploitation < 35 ans ayant une formation agricole élémentaire ou complète	81	% du total	2010
<b>25 Revenu des facteurs agricoles</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
revenu total	40 251,6	EUR/UTA	2011
revenu total (indice)	146,9	Indice 2005 = 100	2011
<b>26 Revenu d'entreprise agricole</b>			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Niveau de vie des agriculteurs	33 248,6	EUR/UTA	2011 p

Niveau de vie des agriculteurs en proportion du niveau de vie des personnes occupées dans les autres secteurs	71,1	%	2011
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
27 Productivité totale des facteurs dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
productivité totale (indice)	103,7	Indice 2005 = 100	2009 - 2011
28 Formation brute de capital fixe dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Formation brute de capital fixe	239,7	Mio EUR	2011
part de la VAB de l'agriculture	29,5	% de l'agriculture dans la VAB	2010
29 Forêts et autres terres boisées (000)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	239,3	1000 ha	2010
part de la superficie totale des terres	19,4	% de la superficie totale des terres	2010
30 Infrastructures touristiques			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
nombre de lits en établissements collectifs	47 753	Nombre de places-lits	2012
zones rurales	53,9	% du total	2012
zones intermédiaires	20,4	% du total	2012
zones urbaines	25,7	% du total	2012

<b>III Environnement/climat</b>			
31 Occupation des sols			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part des terres agricoles	73,4	% de la superficie totale	2006
part des prairies naturelles	0	% de la superficie totale	2006
part des terres forestières	17,7	% de la superficie totale	2006
part des espaces de forêts et de végétation arbustive en mutation	0,5	% de la superficie totale	2006
part des espaces naturels	0,1	% de la superficie totale	2006
part des terres artificialisées	7,2	% de la superficie totale	2006
part des autres terres	1	% de la superficie totale	2006
32 Zones soumises à des contraintes naturelles			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	0	% de la SAU totale	2010
montagne	0	% de la SAU totale	2010
autres	0	% de la SAU totale	2010
spécifiques	0	% de la SAU totale	2010
33 Intensité de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
faible intensité	2,4	% de la SAU totale	2007
intensité moyenne	40,6	% de la SAU totale	2007
haute intensité	57,1	% de la SAU totale	2007
pâturages	0	% de la SAU totale	2007
34 Zones Natura 2000			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
part du territoire	3,4	% du territoire	2011
part de la SAU (y compris prairies naturelles)	2,7	% de la SAU	2011
part de la surface forestière totale	5,5	% de la surface forestière	2011
35 Indice des populations d'oiseaux des champs			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total (indice)	46,7	Indice 2000 = 100	2009
36 État de conservation des habitats agricoles (formations herbeuses)			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
favorable	0	% des évaluations d'habitats	2006
défavorable - insuffisant	10	% des évaluations d'habitats	2006
défavorable - mauvais	80	% des évaluations d'habitats	2006
inconnu	10	% des évaluations d'habitats	2006
37 Agriculture à haute valeur naturelle			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	4,6	% de la SAU totale	2010
38 Forêts protégées			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
classe 1.1	0,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
classe 1.2	0	% de la surface de forêts et autres terres boisées	

classe 1.3	0,1	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
classe 2	9,3	% de la surface de forêts et autres terres boisées	
39 Prélèvements d'eau dans l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total	3 979,4	1000 m3	2010
40 Qualité de l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Excédent potentiel d'azote sur les terres agricoles	51,8	kg N/ha/année	2008
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
Excédent potentiel de phosphore sur les terres agricoles	2,5	kg P/ha/année	2008
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité élevée	3,1	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité moyenne	52	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux superficielles: qualité faible	44,9	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité élevée	47,6	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité moyenne	49,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
Nitrates dans l'eau douce - Eaux souterraines: qualité faible	3,2	% des sites faisant l'objet d'un suivi	2011
41 Matière organique dans le sol des terres arables			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
Estimation totale du stock de carbone organique	80	Mégatonnes	2013
Teneur moyenne en carbone organique	18,9	g/kg	2013
42 Érosion des sols par l'eau			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
taux de perte de sols par érosion hydrique	2,3	Tonnes/ha/année	2006
surface agricole affectée	8 200	1000 ha	2006 - 2007
surface agricole affectée	0,9	% de la surface agricole	2006 - 2007
43 Production d'énergie renouvelable issue de l'agriculture et de la foresterie			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
issue de l'agriculture	2 267,7	ktep	2010
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
issue de la foresterie	10 327	ktep	2010
Comment: <i>Valeur nationale</i>			
44 Utilisation d'énergie dans l'agriculture, la foresterie et l'industrie agroalimentaire			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
agriculture et foresterie	96	ktep	2009
utilisation par ha (agriculture et foresterie)	123,9	kg d'équivalent pétrole par ha de SAU	2011
industrie agroalimentaire	193,4	ktep	2011
45 Émissions de gaz à effet de serre provenant de l'agriculture			
Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
total de l'agriculture (CH4, N2O et émissions/absorptions des sols)	3 029,5	1000 tonnes d'équivalent CO2	2008
part des émissions totales de GES	8,3	% du total d'émissions nettes	2011

#### 4.1.7. Indicateurs contextuels spécifiques d'un programme

Secteur	Code	Nom de l'indicateur	Valeur	Unité	Année
	ICS 1	Nombre de vaches laitières	131156	unité	2013
Comment: <i>Source Agreste Statistique Agricole Annuelle</i>					
	ICS 2	Lait de vache (production finale)	8476830	hl	2013
Comment: <i>Source Agreste Statistique Agricole Annuelle</i>					
	ICS 3	Nombre d'établissement IAA	333	unité	2012
Comment: <i>Source Insee-Clap</i>					



## 4.2. Évaluation des besoins

Intitulé (ou référence) du besoin	P1			P2		P3		P4			P5					P6			Objectifs transversaux		
	1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	Environnement	Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements	Innovation
Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique	X																		X	X	X
Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autres zones à haute valeur naturelle)	X							X						X			X		X	X	
Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents	X		X	X										X					X	X	
Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation	X																				X
Accompagner les candidats à l'installation			X		X											X					X
Accompagner les stratégies locales de développement agricole et forestier	X			X											X					X	X
Aider la mise en oeuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée	X																		X	X	X
Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées	X		X						X										X		
Améliorer la structuration des filières agro-alimentaires						X															X

Contribuer au développement des usages numériques dans les territoires ruraux																		X	X	X	X			
Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique	X		X						X										X	X				
Développer et promouvoir les circuits de proximité notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux																				X	X	X		
Développer l'agriculture biologique, les démarches qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie	X		X	X					X	X	X									X	X	X		
Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols	X		X																	X				
Développer la production d'énergies issues de la biomasse bois (forêt, haie)																				X	X	X		
Développer le partenariat avec les grands pôles universitaires normands afin d'anticiper l'évolution des pratiques et métiers			X																		X	X	X	
Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité	X																				X		X	
Encourager l'animation de terrain et la mise en réseau d'expériences pour généraliser les bonnes pratiques	X	X																				X	X	X
Encourager la participation aux travaux nationaux et internationaux concernant la réponse des forêts au changement climatique			X																		X	X	X	
Encourager le tourisme rural et durable en Normandie																					X	X	X	
Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation	X		X	X																	X	X	X	
Favoriser la prévention et la valorisation des déchets agricoles (déchets artificiels type																					X	X	X	

pneu, bidon...)																				
Favoriser le développement d'un pôle de recherche agronomique régional		X																X		X
Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarié et pour l'entreprise																		X		X
Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de base dans les zones rurales déficitaires																		X	X	X
Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin laitier			X	X				X	X		X	X						X	X	
Maintenir et perfectionner la technicité des acteurs du monde rural sur les problématiques ciblées par le PDR	X		X	X		X		X	X		X	X						X	X	X
Mobiliser les collectivités territoriales sur l'enjeu du numérique																		X	X	X
Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs																		X	X	X
Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques						X		X	X		X	X						X	X	X
Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine	X							X	X	X								X	X	
Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations	X						X											X	X	
Soutenir la recherche et l'innovation dans les domaines agricoles et forestiers notamment sur les enjeux environnementaux	X	X																X	X	X
Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation)	X		X	X		X												X	X	X
Soutenir les opérations de montée en débit fixes et mobiles dans les cas jugés																		X	X	X



#### 4.2.1. Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

De manière transversale à toutes les priorités, des besoins importants de mutualisation, de valorisation et de diffusion des connaissances, des innovations et des pratiques exemplaires ont été identifiés en région lors de l'analyse AFOM. Les domaines pour lesquels ces besoins ont été exprimés sont principalement :

- les filières engagées dans une démarche exigeante en termes de qualité et de respect de l'environnement ;
- le repérage et la prospection des futurs agriculteurs potentiels et la détection des cédants ;
- les démarches collectives ;
- la valorisation des produits locaux de qualité ;
- la structuration des syndicats de bassin versant et plus largement, la mise en réseau des acteurs locaux sur les thématiques de l'eau à une échelle hydrographique adaptée (sollicitation du partenariat en cours) ;
- la mise en réseau des acteurs pour une politique commune de protection du foncier agricole ;
- l'autonomie énergétique, alimentaire et économique des exploitations agricoles ;
- la nécessaire évolution des pratiques agricoles, en privilégiant notamment un cadre collectif ;
- l'émergence de projets locaux, originaux et fédérateurs sur les territoires ruraux organisés.

« Développer des observatoires et des réseaux » sur les thématiques aussi diversifiées que celles mentionnées ci-dessus est un levier majeur pour inciter les acteurs haut-normands du développement rural à changer leurs pratiques et à prendre davantage conscience des enjeux du développement durable et du changement climatique.

#### 4.2.2. Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autres zones à haute valeur naturelle)

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

#### Description

Constitué d'un vaste plateau crayeux recouvert de limon propice à une agriculture céréalière riche et intensive, les milieux naturels de Haute-Normandie se concentrent dans des secteurs réduits – principalement les vallées- où la géomorphologie et la topographie apportent une diversification du relief et des sols favorable à des milieux biologiquement riches – zones humides, pelouses calcicoles,...- dont l'origine et le maintien sont étroitement liés à l'élevage. Le caractère reuint de ces secteurs – où se situent 90 % du réseau Natura 2000- rend difficile une valorisation par des productions spécifiques à ces terroirs, d'autant que la pression de l'urbanisme y favorise l'abandon de l'agriculture au profit d'un mitage périurbain. Le caractère contrasté du milieu rural haut-normand partagé entre l'intensification des plateaux, avec la disparition de milieux interstitiels aux cultures, et l'abandon des zones marginales des vallées s'accroît au fil du temps et menace les milieux naturels riches en biodiversité et principalement les milieux ouverts – pelouses, prairies, zones humides,....

Dans ce contexte, il est indispensable de soutenir la gestion des terres, et notamment des terres agricoles, dans ces secteurs plus naturels :

- pour éviter l'abandon des terres difficiles – coteaux, zones humides- qui risquent de s'enfricher et perdre leur intérêt biologique ou évoluer vers un urbanisme diffus,
- pour y favoriser le maintien d'un élevage extensif et éviter la mise en culture,
- pour lutter contre l'homogénéisation et la banalisation des paysages et des milieux naturels.

Ce soutien passe par une contractualisation et une animation de ces territoires, indispensables pour lutter contre l'évolution tendancielle actuelle. Un effort important a été réalisé lors de la dernière programmation, il doit absolument être soutenu pour garder l'intérêt acquis d'autant que l'évolution de la population agricole – retraite de nombreux éleveurs- et le phénomène d'agrandissement des exploitations favorisent la marginalisation et le recul des systèmes agricoles favorables au maintien des milieux naturels de ces secteurs.

#### 4.2.3. Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

L'usage généralisé de la fertilisation minérale (qui tend à se développer en Haute-Normandie avec l'augmentation des surfaces en cultures depuis ces dernières années) est source de pollution des eaux et de l'air, par le lessivage et par la volatilisation d'une partie de l'azote apporté. L'évolution de la teneur en nitrates dans les masses d'eau et la place occupée par l'agriculture dans les émissions de particules fines présentes dans l'air en Haute-Normandie.

Par le méthane, l'élevage ruminant est également une source importante d'émission de gaz à effet de serre.

La réduction de l'usage des intrants est fixée comme objectif régional de plusieurs documents stratégiques régionaux (SRCAE, SDAGE...). Bien maîtrisée et couplée avec une évolution des systèmes d'exploitation, elle peut également constituer un élément de compétitivité des exploitations compte-tenu du poids des consommations intermédiaires dans les charges des exploitations.

Des évolutions de pratiques concernant les épandages, la couverture des fosses de stockage des effluents d'élevage à l'occasion des travaux de mise aux normes, la diffusion de techniques économes en intrants, la promotion de pratiques culturales qui ont un impact en termes de réductions d'émission de gaz à effet de serre (systèmes herbagers avec pâturage, plantes légumineuses, implantation de haies, réorganisations du parcellaire...) doivent ainsi être encouragés. Cet encouragement passe par des investissements, un accompagnement au changement de pratiques, des formations...

#### 4.2.4. Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

#### Objectifs transversaux

- Innovation

#### Description

Dans les domaines tant agricoles, qu'industriels ou sylvicoles, il apparaît impératif de renforcer la transmission des connaissances et des projets et pratiques innovantes pour s'adapter aux mutations économiques et environnementales. Bien que de nombreuses opportunités de débouchés existent notamment dans les activités innovantes (distribution automatique de lait, driving pour la distribution...), l'attractivité de certains métiers reste très faible en Haute-Normandie.

La sensibilisation de publics diversifiés doit permettre de développer des vocations soit dans des domaines en tension, soit dans des zones rurales ou périurbaines de Haute-Normandie.

#### 4.2.5. Accompagner les candidats à l'installation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

#### Objectifs transversaux

- Innovation

#### Description

En Haute-Normandie, une part importante des exploitations sera concernée par un départ à la retraite dans les prochaines années ; la région connaît un effritement régulier de sa population active agricole, alors que des candidats à l'installation ne parviennent pas à trouver des terres.

En effet, 60% des exploitations sont concernées par un départ en retraite dans les 10 ans. De plus, 60% de ces agriculteurs, exploitant un quart de la SAU, n'ont pas de successeur connu (proportion qui est toutefois bien plus faible au sein des grandes exploitations (43%) que dans les petites (82%)).

Renouveler la population agricole nécessite donc d'accueillir de nombreux actifs (salariés et non salariés)



pour compenser les départs à venir et créer ainsi des emplois ruraux. L'augmentation des coûts d'installation, la raréfaction du foncier agricole, l'anticipation insuffisante des transmissions font du renouvellement des générations un enjeu majeur pour le maintien d'une agriculture diversifiée, performante, créatrice d'emplois et de valeur ajoutée dans les territoires. Il apparaît donc primordial d'adapter les dispositifs d'accompagnement pour encourager les transmissions d'exploitation et offrir les meilleures chances de réussite à tous les projets d'installation.

Cette ambition régionale forte « d'accompagner les candidats à l'installation » s'inscrit pleinement dans le cadre national du Schéma pour une politique de l'installation/transmission en agriculture renouvelée et renforcée et du Projet de Loi d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

#### 4.2.6. Accompagner les stratégies locales de développement agricole et forestier

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

L'accompagnement des stratégies locales de développement agricole et forestier passe par le soutien des circuits de proximité pour les produits autres qu'alimentaires (bois local, paille, chanvre...) et la mutualisation des moyens (notamment par les Cuma).

La forêt haut-normande dispose d'un potentiel de production de bois important mais sa mobilisation doit être améliorée, notamment dans sa partie privée. Les services rendus à la société sont trop peu connus et mis en valeur. Aussi, il s'agira de soutenir la mise en place de chartes forestières de territoire, de plans de développement de massifs et de toutes stratégies locales de développement de la filière forêt-bois visant à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre de la politique forestière nationale déclinée régionalement par les orientations régionales forestières et le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) en articulation avec les démarches territoriales existantes.

En insérant davantage les forêts dans leur environnement économique, social et environnemental, le programme d'actions de ces stratégies contribue à l'aménagement des territoires ruraux dans le cadre d'une démarche concertée entre les différents acteurs locaux.

Pour chaque stratégie validée sur un territoire, une animation est nécessaire pour la mise en œuvre du plan d'actions défini sur la base d'objectifs et des orientations forestières retenues sur une période de 3 à 5 ans.

#### 4.2.7. Aider la mise en oeuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

L'émergence et la mise en œuvre de projets originaux et à forte valeur ajoutée nécessitent une connaissance poussée de l'environnement social, économique et administratif, car ces projets peuvent intégrer non seulement une dimension technologique mais aussi économique, sociale et environnementale. Ils ne peuvent se développer sans une coopération entre les différentes catégories d'acteurs.

L'AFOM a permis de montrer les faiblesses du territoire en termes de capacités de recherche, et que des efforts étaient à entreprendre pour innover. C'est pourquoi l'objectif principal de ce besoin est de favoriser les liens entre l'innovation, la recherche et les territoires. Les porteurs de projets innovants pourront ainsi s'appuyer sur des compétences mutualisées tant d'un point de vue scientifique que technique. Ces projets contribueront à diffuser la culture de l'innovation et les compétences associées.

En conséquence, ces projets novateurs doivent concourir à rendre la région Haute-Normandie compétitive et pionnière dans les domaines agricoles et sylvicoles et à augmenter également les capacités des territoires ruraux à innover notamment en matière d'inclusion sociale.

#### 4.2.8. Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

La totalité de la région est classée en zone vulnérable. Plus spécifiquement sur les zones de captage, l'engagement des agriculteurs dans une démarche de préservation n'est pas suffisant. Un effort important doit être fourni dans le domaine de la qualité de l'eau. La lutte contre les pollutions diffuses notamment à l'échelle des Bassins d'Alimentation de Captage (BAC) doit s'intensifier dans la continuité du changement initié par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Plus concrètement, la protection des BAC vis-à-vis des pollutions diffuses, notamment agricoles puisque les principaux polluants gênant sont les nitrates et les pesticides, est affichée comme un des défis prioritaires du 10ème programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

L'objectif est ainsi d'améliorer la gestion de l'eau en impliquant l'ensemble des acteurs locaux concernés, prioritairement sur les captages « Grenelle » et les captages classés en catégories 3 et 4 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Plus largement, les actions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'eau peuvent être nécessaires à différentes échelles : de la parcelle au bassin hydrographique. Pour les échelles les plus petites, les exploitants et propriétaires fonciers peuvent avoir besoin d'une assistance technique de la part de professionnels. Pour les échelles les plus grandes, une coordination entre acteurs peut s'avérer nécessaire.

#### 4.2.9. Améliorer la structuration des filières agro-alimentaires

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles

## Objectifs transversaux

- Innovation

## Description

La Haute-Normandie se caractérise par le faible poids de la transformation de ses principales productions (céréales, lait et viande), son activité est fortement marquée par la proximité des installations portuaires (export de céréales, import de matières premières comme le café, le chocolat ou les épices). Elle est de ce fait peu orientée vers le marché de consommateurs situé sur et autour de la Vallée de Seine. Ce constat vaut pour des filières émergentes (produits issus de l'agriculture biologiques par exemple) et pour des filières plus « traditionnelles » en région mais qui sont confrontées à des difficultés.

Pour conforter la filière agro-alimentaire, offrir des débouchés à l'agriculture régionale et répondre aux attentes des consommateurs, il importe de favoriser le développement sur le territoire d'activités de transformation des productions locales (produits laitiers, légumes transformés, produits de la mer, plats préparés), de soutenir l'adaptation des outils de production et d'encourager l'innovation.

### 4.2.10. Contribuer au développement des usages numériques dans les territoires ruraux

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

## Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

## Description

Pour l'ensemble des entreprises, les TIC (Techno-logies de l'Information et de la Communication) bouleversent les organisations et améliorent les performances, tout en générant des économies et des revenus supplémentaires avec la création de nouveaux marchés. Sans infrastructures efficaces ni outils numériques adaptés, les territoires ruraux risquent une évasion de leurs entreprises et s'exposent à une perte de compétitivité, de nombreuses entreprises considèrent en effet le manque de débit comme rédhibitoire dans le choix de leur site d'installation.

Contribuer au développement des infrastructures numériques mais aussi des usages numériques dans les territoires ruraux est donc essentiel pour maintenir la vitalité des territoires ruraux. Le développement des TIC permet en effet de réaliser des économies en matière de déplacements, sources de pollution et d'aménager durablement les zones rurales (l'ABC du très haut débit en Haute-

Normandie :<http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Environnement-Transport-Territoires/Politiques-territoriales/ABC-du-numerique>).

#### 4.2.11. Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

La politique forestière régionale a un objectif prioritaire de mobilisation supplémentaire de bois par une sylviculture plus dynamique et le renouvellement régulier des peuplements arrivés à maturité. Cette mobilisation devra se faire de façon à répondre aux besoins des entreprises de transformation du bois régionales et européennes et dans le cadre d'une gestion durable et respectueuse de l'environnement.

La forêt haut-normande comporte également des peuplements vieillissants de faible valeur économique sur de bonnes stations forestières. Il s'agit le plus souvent de taillis et de mélanges futaie taillis produisant des bois de faible valeur économique et ne participant plus au stockage de carbone.

Le renouvellement de ces peuplements par plantation de façon à les remettre en production est une action prioritaire du PPRDF pour la période 2012-2016 (fiche action 2.1). L'adaptation au changement climatique sera prise en compte dans le choix des essences et des provenances. L'objectif est de reboiser une surface de 600 ha par an de peuplements pauvres ou en impasse sylvicole en forêt privé.

Certaines forêts étant peu accessibles, il est nécessaire de mettre également l'accent sur la desserte forestière. Un réseau de routes forestières accessibles aux camions grumiers avec les équipements annexes comme les places de dépôt de bois participe directement à la mobilisation des bois. A ce titre, une des actions du PPRDF a pour objectif de réaliser annuellement 8 km de routes forestières, 15 km de pistes de débardage et 20 places de dépôt de bois.

Du fait des cycles biologiques longs des essences forestières, il est essentiel d'intervenir dès maintenant par une sylviculture dynamique et le renouvellement des peuplements forestiers. Une attention particulière sera portée sur la préservation des sols forestiers sensibles au tassement et pour maintenir leur

productivité, la biodiversité des milieux forestiers, la qualité des eaux.

#### 4.2.12. Développer et promouvoir les circuits de proximité notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Le diagnostic territorial et les résultats des réunions de concertation ont mis en évidence un lien très étroit entre le développement des circuits de proximité, la promotion et la valorisation des produits de qualité locaux mais aussi la recherche de valeur ajoutée. La description de ce besoin est donc fortement corrélée au besoin « Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité, transformation, vente directe...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques ». Il apparaît en effet nécessaire de favoriser le développement de la qualité dans l'alimentation, de mettre en avant les produits normands et de développer les productions sous signe d'identification de la qualité et de l'origine.

Actuellement, seulement 12% des exploitants commercialisent des produits de saison (fruits, légumes...) en circuit court. La commercialisation et la distribution des produits agricoles sur des circuits de proximité figurent à la fois parmi les préoccupations des producteurs, des consommateurs et des collectivités.

Un nombre croissant de consommateurs (consommateurs individuels ou restauration collective) plébiscite en effet les possibilités d'approvisionnement direct auprès des producteurs (ventes directes à la ferme, producteurs organisés en réseau de type AMAP, épicerie solidaire...). La demande ne pourra toutefois être satisfaite qu'à travers une meilleure structuration de l'offre de produits locaux et une mise en relation des acteurs (en encourageant notamment les groupements de producteurs).

Les initiatives visant à favoriser l'organisation de filières de production et de circuits de

commercialisation de proximité garantissant l'origine des produits sont ainsi à encourager prioritairement.

#### 4.2.13. Développer l'agriculture biologique, les démarches qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

« Promouvoir et développer l'agriculture de proximité, biologique et intégrée » est l'une des 7 grandes orientations en matière d'agriculture du Schéma Régional Climat Air Energie de Haute-Normandie ; l'objectif étant de tendre vers l'objectif national (Grenelle de l'Environnement) de 20 % de la SAU dédiée à l'agriculture biologique. Un objectif régional de triplement des surfaces a été fixé début 2013 à l'occasion de la préparation du programme Ambition bio 2017.

En 2012, en Haute-Normandie, seuls 6 928 ha de cultures en bio ou en conversion étaient dédiés à l'agriculture biologique (191 agriculteurs biologiques), soit moins de 0,9% de la SAU régionale.

C'est donc en toute logique, que l'agriculture biologique mais aussi l'agriculture intégrée et l'agro-écologie ont été ciblées de façon prioritaire, au cours de l'élaboration du PDR.

La possibilité d'une agriculture respectueuse de l'environnement rentable économiquement et répondant aux besoins alimentaires est désormais admise, de telles modifications des pratiques agricoles existent déjà en Haute-Normandie mais ont besoin d'être renforcées.

Pour se faire, il est prévu de dédier des crédits principalement nationaux et régionaux pour l'animation visant le développement de l'agriculture biologique, et complémentaires des crédits FEADER fléchés pour les contrats de conversion et de maintien en agriculture biologique.

L'accent sera mis sur la qualité des animations collectives et individuelles en région (aides au démarrage des conversions, soutien post-conversion, accompagnement au sein de groupes d'échanges...) sans laquelle il serait vain de réussir l'objectif de triplement des surfaces dédiées à l'agriculture biologique d'ici 2017.

#### 4.2.14. Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement

##### Description

La région Haute-Normandie a été victime de catastrophes naturelles ayant entraîné l'érosion des sols (en Seine-Maritime), des inondations et la pollution des nappes phréatiques. Depuis, les problèmes majeurs d'érosion ont été pris en compte par les acteurs institutionnels mais ne sont pas pour autant résolus. La progression des grandes cultures, l'artificialisation croissante des sols et la fragilité importante de sols forestiers nécessitent une prise en compte forte de ces problématiques.

Par ailleurs, en Haute-Normandie, la présence de nombreux réseaux karstiques favorise les transferts rapides des nitrates mais aussi des pesticides et des particules limoneuses érodées des terres vers les nappes phréatiques, posant des problèmes en termes de qualité de l'eau, de santé des populations et de protection de l'environnement. Il est nécessaire d'approfondir la connaissance des sols pour en tenir compte dans l'évolution des pratiques.

L'adaptation des modes de production agricoles afin de prendre en compte les enjeux environnementaux



régionaux (écophyto, biodiversité, qualité des eaux de surface et souterraines et des eaux côtières, érosion des sols, gestion du risque inondation) ou émergents (réchauffement climatique, augmentation du prix de l'énergie) est un enjeu majeur du Plan Régional d'Agriculture Durable (2013-2019).

La mise en place de l'agroforesterie fait notamment partie des actions proposées dans le défi n°3 : « répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols ».

Les arbres forestiers mis en place dans ce système contribuent également à resserrer les mailles de la trame verte et ainsi à réduire les discontinuités écologiques.

#### 4.2.15. Développer la production d'énergies issues de la biomasse bois (forêt, haie)

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Le bois-énergie constitue, après l'éolien, la 2ème source, pour la région, en matière de production d'énergies renouvelables. La France, au regard des potentiels et des coûts compétitifs des productions, place l'utilisation énergétique de la biomasse en tête des énergies renouvelables à l'échéance 2020. Si ce combustible renouvelable est utilisé de manière importante par les particuliers depuis longtemps, il s'affirme comme une alternative compétitive pour le chauffage des bâtiments collectifs (résidentiels et tertiaire) et pour l'industrie.

Développer la production d'énergies issues de la biomasse bois (forêt, haie) est un enjeu fort en Haute-Normandie. Soutenu par l'ADEME et la Région, le Plan Bois-Energie haut-normand a permis un décollage remarquable de cette filière. Le développement du bois-énergie s'effectue, par ailleurs, dans une logique de préservation de la qualité de l'air, via l'utilisation de systèmes performants.

Il convient d'encourager le développement de la production d'énergie issues de la biomasse par :

- Des unités de méthanisation agricoles à la ferme disposant d'un plan d'approvisionnement pérenne et de proximité ;
- La mobilisation raisonnée du bois pour permettre son renouvellement, principalement dans les forêts privées pour alimenter une filière biomasse tout en préservant la multifonctionnalité

écologique des forêts.

4.2.16. Développer le partenariat avec les grands pôles universitaires normands afin d'anticiper l'évolution des pratiques et métiers

Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

Description

L'analyse AFOM a permis de montrer qu'il était nécessaire de développer le partenariat avec les grands pôles universitaires normands afin d'anticiper le plus en amont possible l'évolution des pratiques agricoles et sylvicoles. Cette détection précoce permet également d'identifier les futurs débouchés et d'adapter au mieux les formations à venir pour les actifs agricoles et sylvicoles haut-normand.

4.2.17. Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

Objectifs transversaux

- Innovation

Description

Les habitants des territoires ruraux de la région ont, en moyenne, des revenus moindres que ceux des territoires urbains. Par ailleurs, certains secteurs d'activités sont en tension : les services à la personne (besoin qui est autant lié au vieillissement de la population qu'à la périurbanisation), les activités liées au

travail du bois, à l'exploitation forestière, à la transformation de produits agricoles ou non agricoles locaux...

L'accent est mis sur l'emploi et l'activité en milieu rural. Atteindre 75 % d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans fait, par ailleurs, partie des objectifs majeurs de la Stratégie Europe 2020, or ce taux n'est que de 61,65 % en Haute-Normandie. « Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises et leur pérennité » fait partie d'un ensemble de besoins identifiés (comme ceux inscrits dans le PO FEDER FSE) visant à stimuler et à renforcer l'emploi régional et à atteindre ainsi l'objectif communautaire.

Une attention particulière sera accordée à l'accès aux femmes au marché de l'emploi. En 2000, le sommet européen de Lisbonne avait fixé comme objectif d'atteindre fin 2010 un taux d'emploi des femmes âgées entre 15 et 64 ans d'au moins 60 %. Fin 2009, la Haute-Normandie restait en deçà de cet objectif avec 58,5 % de femmes en emploi (moyenne nationale : 59,90%). Après une nette amélioration de leur situation relative (par rapport aux hommes) entre 2007 et 2009, les années 2010 et 2011 se sont traduites par une rupture de tendance et une augmentation sensible de la part des femmes parmi les demandeurs d'emploi (données INSEE 2009 - recensement général de la population).

« Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises et leur pérennité » passe aussi par un soutien à l'économie sociale et solidaire. Or, celle-ci ne représente que 9% de l'effectif salarial régional (contre 10,3 % pour la moyenne nationale) et est inégalement répartie entre les territoires haut-normands (de 2,4 % à 15,9% de l'effectif salarié - données INSEE CLAP 2010).

#### 4.2.18. Encourager l'animation de terrain et la mise en réseau d'expériences pour généraliser les bonnes pratiques

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Ce besoin a été ciblé à mainte reprise lors des réunions de concertation avec le partenariat régional. Pour soutenir la recherche et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et des industries

agro-industrielles, il convient parallèlement de développer le transfert d'innovation, la collecte, la diffusion et le partage d'expériences et les bonnes pratiques entre les écoles, établissements agricoles ruraux, fermes pédagogiques, PME rurales, groupes mixtes multi-acteurs (éducation au changement).

#### 4.2.19. Encourager la participation aux travaux nationaux et internationaux concernant la réponse des forêts au changement climatique

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Le changement climatique est aujourd'hui une réalité et ses conséquences seront sensibles dans notre environnement et nos modes de vie. Son impact sur la forêt n'est aujourd'hui plus à démontrer. De nombreux défis liés au climat sont à relever, aujourd'hui, pour préserver la forêt de demain. Les acteurs de ces écosystèmes doivent agir en coordination sur plusieurs fronts pour accompagner l'adaptation des forêts et assurer l'existence d'un état boisé, préserver la fourniture des biens et services environnementaux à la société et, également, conserver leur rôle d'atténuation du changement climatique.

La problématique du changement climatique va ainsi au-delà des limites régionales. La participation de la Région que ce soit dans les travaux et dans observatoires nationaux et internationaux sur les effets du réchauffement climatique sur la forêt doit permettre à la Haute-Normandie de partager ses données et expériences en la matière et d'acquérir davantage de connaissance pour mieux anticiper le changement climatique.

#### 4.2.20. Encourager le tourisme rural et durable en Normandie

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Développer les activités touristiques en Haute-Normandie est un levier important pour favoriser l'activité économique et stimuler l'emploi dans les territoires ruraux. En effet, la région est en retard par rapport à la tendance nationale et l'emploi tend à stagner.

En cohérence avec le Schéma inter-régional de développement touristique des Régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie, l'objectif est d'assurer la continuité des mesures mises en œuvre dans la programmation 2007-2013 afin de rendre la région plus attractive et rayonnante en attirant de nouveaux marchés.

Le tourisme rural doit être abordé de façon large en intégrant le développement des activités récréatives, culturelles (par des actions de communications) et de découverte, des hébergements collectifs (à vocation sociale) et la mise en valeur des atouts régionaux (sites, produits, etc.) et une recherche constante d'adaptation des sites aux besoins des clientèles.

Il s'agit également de répondre à de nouvelles attentes des clients en matière de tourisme vert en développant par exemple l'agritourisme, c'est-à-dire des activités touristiques pratiquées sur une exploitation agricole en activité.

#### 4.2.21. Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

#### Objectifs transversaux

- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Les exploitations haut-normandes sont fortement dépendantes des intrants qu'elles mobilisent (énergie, azote, produits phytosanitaires, alimentation animale...) alors que plusieurs évolutions rendent essentielle la recherche d'une plus grande autonomie.

Ainsi, le renchérissement de l'énergie résultant de la raréfaction des énergies fossiles et de la possible entrée en vigueur de dispositifs encadrant les émissions de gaz à effet de serre et des principaux intrants (engrais, produits phytosanitaires) sera structurel sur le moyen terme. L'accroissement de la volatilité du coût des matières premières est également une incitation à s'affranchir des produits d'importation destinés aussi bien à la fertilisation minérale des sols qu'à l'alimentation animale.

Il apparaît ainsi nécessaire d'encourager des adaptations permettant de réaliser des économies d'énergie en améliorant l'efficacité énergétiques des bâtiments et du matériel, en produisant de l'énergie pour l'utiliser sur les exploitation et en s'orientant vers des systèmes d'exploitations et des itinéraires techniques adaptés (par exemple : production d'herbe pour le pâturage, techniques culturales simplifiées, couverture des fosses, diversification et allongement des rotations, réduction des traitements...). Ces évolutions nécessitent des investissements, un accompagnement au changement de pratiques, des formations... Le Schéma Régional Climat Air Energie de la Haute-Normandie a d'ailleurs ciblé comme ambition majeure : l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments et des machines agricoles (avec un objectif de réduire 20 % des consommations énergétiques dans les exploitations agricoles).

La prise en compte de ces évolutions conduira à mettre en avant des pratiques et des systèmes d'exploitation par ailleurs favorables à la lutte contre l'érosion, à la préservation de la qualité des sols, à la protection de la ressource en eau et à la réduction des gaz à effet de serre. Cette problématique doit être traitée conjointement avec des actions de prévention et d'adaptation au changement climatique.

4.2.22. Favoriser la prévention et la valorisation des déchets agricoles (déchets artificiels type pneu, bidon...)

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

La prévention des déchets permet de concilier bénéfices économiques et protection de l'environnement. Tout déchet a effectivement un coût direct (gestion interne et externe, manutention, enlèvement...) et indirect (production, pollution...). Néanmoins, il peut s'avérer difficile voire impossible de réduire les déchets artificiels agricoles tels que les pneus, les bidons... C'est pourquoi il est nécessaire de réfléchir en Haute-Normandie à la valorisation de ces déchets en recourant à des filières de récupération et de traitement qui permettent de réelles économies de matière première.

#### 4.2.23. Favoriser le développement d'un pôle de recherche agronomique régional

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Innovation

#### Description

Le renforcement des compétences des laboratoires et le développement de nouvelles capacités de recherche et d'innovation sont deux des grands objectifs régionaux en matière de recherche et d'innovation.

Pour mieux accompagner les projets, la Région s'est dotée d'un panel d'outils efficaces : grands réseaux de recherche, agence de l'innovation, accueil des jeunes chercheurs... Elle a aussi adopté le 13 juin 2014 un Schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. De ce schéma régional, il ressort **trois grandes orientations stratégiques** :

- Organiser l'offre et les services d'enseignement supérieur en campus, en recherchant leur mise en réseau et en valorisant leurs thématiques,
- Développer les liens entre formation et monde économique afin d'améliorer l'insertion professionnelle,
- Développer une stratégie de valorisation et renforcer les liens entre les entreprises et la recherche.

Le besoin « Favoriser le développement d'un pôle de recherche agronomique régional » répond pleinement à ces orientations stratégiques et est particulièrement adapté aux évolutions du monde

agricole.

#### 4.2.24. Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarié et pour l'entreprise

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description

Tant en terme de mobilité, de qualification que de temps de travail des actifs, les attentes des employeurs (collectivités, entreprises, associations...) en zones rurales sont atypiques.

Les solutions existantes sont multiples et doivent-êre encouragées (partage de main d'œuvre, formations dans un but de polyvalence...) mais elles ne suffisent pas. Il est aussi nécessaire d'encourager l'innovation pour couvrir tous ces besoins.

« Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarié et pour l'entreprise » est un besoin qui a donc été identifié pour répondre aux exigences spécifiques des entreprises en zones rurales, ces dernières contribuant pour une grande part au développement économique de ces territoires. Celui-ci vise à remédier en partie au manque d'attractivité des exploitations et des entreprises des zones rurales, qui a été ciblé dans l'AFOM (en tant que Faiblesse – Priorité 6).

#### 4.2.25. Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de base dans les zones rurales déficitaires

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Innovation

##### Description



« Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de bases dans les zones rurales déficitaires (santé, mobilité, culture...) » est un besoin qui sera affiné au fur et à mesure de l'élaboration du programme (dépendant notamment de l'enveloppe financière qui sera allouée aux futurs territoires Leader). Il a été fortement plébiscité lors des réunions de concertation notamment par les pays.

L'objectif est de palier le déficit de certains services qu'ils soient publics (collectivités territoriales, territoires de projet, etc.) ou privés sur des zones particulièrement vulnérables mais aussi de développer les services à la personne (publics jeunes, âgés...).

Il s'agit notamment d'améliorer l'accès à la santé (l'Eure est un territoire très déficitaire en la matière), les équipements dédiés à la petite enfance.

Lors de la concertation avec le partenariat, le besoin de mobilité des services vers les usagers dans les zones à habitat diffus a été également exprimé à plusieurs reprises, d'autant plus que ces zones subissent un vieillissement important de leur population, et donc une diminution de la mobilité.

Les projets innovants de nature culturelle sont également à prendre en compte en vue de rapprocher la population des zones rurales de l'offre culturelle.

#### 4.2.26. Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin laitier

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

La région Haute-Normandie est une région propice à l'élevage. La moitié des exploitations agricoles régionales élève des bovins. La production régionale de lait reste très importante, même si le troupeau laitier a diminué fortement depuis 10 ans.

L'élevage fait partie intégrante de l'identité régionale. Les paysages, les pratiques et l'économie agricoles ont été modelés par la pratique de l'élevage.

Tant d'un point de vue environnemental (maintien de surfaces en herbe, amélioration de la prise en compte des effluents...) que social (35 % des installations se font en élevage laitier) qu'économique (filères importantes), le maintien et même le développement de l'élevage (et des systèmes polyculture élevage) est un besoin très fort pour la Haute-Normandie.

Pour agir durablement en faveur de l'élevage haut-normand, plusieurs dispositifs doivent être mis en œuvre comme l'aide à la modernisation des installations et des équipements (outils de traite et de stockage de lait, matériels améliorant les conditions de travail, aides à l'aménagement des prairies), le soutien à la mise en place des organisations de producteurs ou le soutien aux démarches de qualité (avec par exemple les Appellations d'Origine Protégée laitières, actions en faveur du bien-être animal...).

4.2.27. Maintenir et perfectionner la technicité des acteurs du monde rural sur les problématiques ciblées par le PDR

Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Ce besoin est transversal à l'ensemble des priorités et en lien avec de nombreuses actions du programme régional.

Il consiste à maintenir et perfectionner la technicité d'un large public à savoir : les actifs agricoles, les employés et dirigeants des entreprises de travaux agricoles, des CUMA, les conseillers agricoles, les forestiers et les entreprises de travaux forestiers et plus largement de tous les acteurs en lien avec le monde rural.

Plus particulièrement, ce besoin vise à faciliter l'adaptation des acteurs du monde agricole et sylvicole à des métiers à la technicité sans cesse croissante (changement de pratiques et de systèmes, diversification des activités...). L'objectif est ainsi d'optimiser la performance et la viabilité des exploitations et des entreprises agricoles haut-normandes.

A cette fin, plusieurs problématiques « clés » ont été ciblées comme :

- l'agro-écologie (en lien avec la politique nationale dans le cadre du projet de Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation, la Forêt),
- la gestion, la sécurité, le management d'entreprises, et les ressources humaines,
- la compétitivité,
- le développement et la gestion durable des ressources ainsi que l'adaptation au changement climatique (diminution de la dépendance vis-à-vis des intrants, réduction des coûts énergétiques, réduction de l'utilisation des médicaments, réduction des émissions de GES, réduction des consommations d'eau et d'énergie, autonomie fourragère des exploitations etc.).

Cette liste n'est pas exhaustive et peut évoluer en fonction des situations régionales.

#### 4.2.28. Mobiliser les collectivités territoriales sur l'enjeu du numérique

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Le virage du numérique ne peut attendre et doit être amorcé rapidement en Haute-Normandie. Les territoires ruraux doivent rester connectés au reste du monde et œuvrer contre toute fracture sociale et territoriale. Chaque collectivité doit ainsi être informée afin de mieux préparer son territoire à l'enjeu du numérique.

Les collectivités haut-normandes doivent, en effet, jouer un rôle moteur et intégrer l'aménagement numérique au cœur de leurs projets de territoires. Le numérique est un facteur de développement économique mais il doit être ajusté et pensé en fonction du territoire considéré et en fonction des spécificités actuelles ou à venir des espaces ruraux.

4.2.29. Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs

#### Priorités/Domaines prioritaires

- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Une grande partie du territoire est structurée en territoires de projets (13 Pays, 6 Communautés d'agglomération et un Parc naturel régional). Des stratégies locales sont déjà formalisées, notamment par un partenariat avec la Région et les Départements.

Dix pays ont manifesté l'intention d'aller plus loin dans la démarche. Ces dix territoires ont exprimé conjointement la volonté de s'engager dans une démarche Leader en mettant l'accent sur la démarche ascendante et la nécessité d'innover, notamment par le développement local intégré. Par ailleurs, la concertation avec les partenaires du programme a mis en évidence la nécessité d'associer des acteurs

variés sur ces territoires pour ouvrir les stratégies vers des interventions plurisectorielles.

Plusieurs initiatives locales de structuration de filières (dans le domaine des énergies renouvelables ou des circuits courts alimentaires notamment) sont en phase d'émergence dans plusieurs territoires haut-normands. Nécessitant à la fois une mise en réseau, un état des lieux et un pilotage multi-acteurs, ces démarches intégrées et concertées nécessitent un soutien public en matière d'ingénierie et d'animation territoriale.

#### 4.2.30. Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

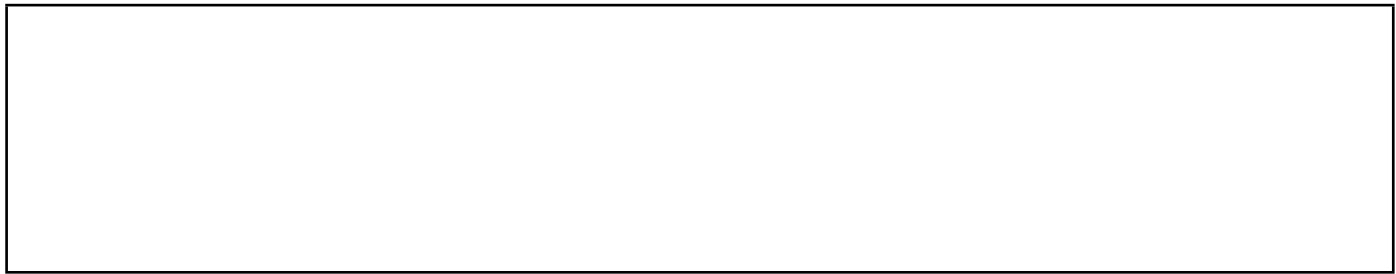
##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

##### Description

Il ressort de l'analyse AFOM la nécessité de chercher à accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes et de renforcer la compétitivité des filières agricoles.

Cette recherche de valeur ajoutée passe par une plus grande maîtrise de la transformation et de la valorisation des productions locales, par le développement de productions à plus forte valeur ajoutée et par une attention accrue à la qualité des produits.



#### 4.2.31. Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens
- 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides
- 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols
- 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture
- 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

La tendance observée à la progression des grandes cultures, et singulièrement du blé et du colza, s'accompagne d'une simplification des assolements et d'une augmentation de la taille des parcelles. Cette progression se fait généralement au détriment des prairies.

Par conséquent, il est nécessaire d'orienter les évolutions de pratiques agricoles vers des systèmes reconnus comme favorables à l'environnement : les systèmes herbagers ne doivent pas être totalement délaissés, l'agriculture biologique, l'agroforesterie et l'agro-écologie doivent être encouragées.

L'objectif est également de maintenir la qualité paysagère et préserver la biodiversité des territoires ruraux haut-normands.

Particulièrement, le nombre de ruches sur le territoire régional est en baisse brutale, plus que la moyenne nationale. L'évolution des pratiques doit se doubler d'un soutien à l'apiculture.

Soutenir l'évolution des systèmes agricoles et sylvicoles vers des systèmes reconnus comme favorables à l'environnement et de façon plus globale mettre en valeur le patrimoine naturel régional est d'ailleurs un enjeu commun à de nombreux documents régionaux. Dans le Plan Régional de l'Agriculture Durable (PRAD) (Défi n°3 : Répondre au défi de la préservation du foncier agricole, de la ressource en eau, de la biodiversité et de la qualité des sols), une partie des orientations du programme porte sur la limitation de l'artificialisation et de l'érosion des sols ainsi que sur le renforcement de actions agricoles afin de réduire les pollutions diffuses dans les zones fragilisées du territoire. Ces orientations sont donc fondamentales pour la Haute-Normandie ; elles ne peuvent être envisagées sans améliorer la connaissance de ces enjeux environnementaux auprès de l'ensemble des acteurs locaux.

#### 4.2.32. Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

##### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

##### Description

Soutenir la gestion des risques en Haute-Normandie vise essentiellement à prendre en compte les aléas climatiques et sanitaires dans les exploitations. Il s'agit tout autant de sauvegarder les exploitations touchées par des catastrophes naturelles que d'encourager les pratiques préventives. La prévention des risques passe par l'identification et la localisation des menaces, des risques et des opportunités en agriculture et en sylviculture et par la sensibilisation des exploitants à ces risques.

#### 4.2.33. Soutenir la recherche et l'innovation dans les domaines agricoles et forestiers notamment sur les enjeux environnementaux

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et

l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Plusieurs filières régionales « vertes » mobilisant producteurs, industriels et chercheurs sont en train d'émerger depuis 2011 en Haute-Normandie impulsées notamment par le cluster Nov&atech. Trois thématiques sont concernées : les biomatériaux, les bioénergies et la chimie verte.

La Région Haute-Normandie est, par ailleurs, la 1ère région française productrice de lin. Ce lin provenant du Pays de Caux ainsi que des plateaux de Saint-André, du Neubourg et du Pays d'Ouche est une culture très technique. Une nouvelle filière normande dédiée au lin technique composite (FIMALIN) est ainsi née en 2009 pour valoriser la filière lin fibre pour trouver de nouveaux débouchés dans l'industrie (automobile, loisirs, bâtiment...).

La recherche et l'innovation permettent de mettre au service de l'homme des technologies nouvelles, plus vertes, dans de nombreux domaines : industrie, énergie, transports... Elles représentent donc un fort potentiel en matière de développement économique. La Région Haute-Normandie, consciente de l'importance des enjeux, soutient fortement la recherche et l'innovation dans le domaine agricole mais aussi sylvicole afin d'accompagner les projets et de favoriser la présence et le renouvellement de matière grise et de compétences sur son territoire.

#### 4.2.34. Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation)

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales
- 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie
- 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole
- 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles



- 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements
- Innovation

#### Description

Les productions haut-normandes ne sont que peu transformées en région. Face à la dépendance vis-à-vis des fluctuations rapides des prix des matières premières, induisant des variations brusques de revenus, face à la dépendance aux aides directes, il apparaît nécessaire de chercher à accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions haut-normandes et renforcer la compétitivité des filières agricoles. Un effort particulier doit être effectué envers les filières en difficultés ou sous-représentées en Haute-Normandie (filières maraîchage, horticole, arboricole, équine...).

#### 4.2.35. Soutenir les opérations de montée en débit fixes et mobiles dans les cas jugés nécessaires

##### Priorités/Domaines prioritaires

- 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales

#### Objectifs transversaux

- Environnement
- Atténuation des changements climatiques et adaptation à ces changements

#### Description

L'aménagement en infrastructures haut débit du territoire haut-normand n'est pas encore achevé, les collectivités doivent donc être en mesure de pallier le déficit d'initiative privée en la matière. En effet, stélécommuni-cations peut engendrer un exode rural, à l'inverse leur présence a un impact décisif sur la vitalité d'un territoire.

Une forte mobilisation régionale a commencé depuis le début 2012, amorcée dans un premier temps par un « plan 276 » en faveur du numérique. Parallèlement à ce plan d'action, une stratégie de Cohérence Territoriale d'Aménagement Numérique à l'échelle régionale (SCORAN) et des Schémas Directeurs d'Aménagement Numérique à l'échelle départementale (SDAN) ont été élaborés afin de préparer les territoires à l'arrivée du très haut débit et de permettre aux territoires isolés d'avoir rapidement accès à du haut débit.

Le déploiement quasi exclusif des infrastructures télécoms des opérateurs privés (téléphonie mobile,

ADSL, fibre optique) sur les zones les plus rentables et la non-intervention publique ou l'intervention trop tardive des collectivités territoriales font craindre un réel clivage entre les zones densément peuplées, les zones périphériques peu denses et les zones rurales.

Soutenir les opérations de montée en débit fixes et mobiles dans les cas jugés nécessaires (comme les zones blanches et grises) est donc un besoin régional important de lutte contre la fracture numérique territoriale.

## 5. DESCRIPTION DE LA STRATÉGIE

**5.1. Justification des besoins retenus auxquels le PDR doit répondre et du choix des objectifs, des priorités, des domaines prioritaires et de la fixation des cibles sur la base d'éléments probants issus de l'analyse SWOT et de l'évaluation des besoins. Le cas échéant, inclusion, dans le programme, d'une justification des sous-programmes thématiques. Cette justification démontrera notamment le respect des exigences visées à l'article 8, paragraphe 1, point c), i) et iv), du règlement (UE) n° 1305/2013**

### **1 L'élaboration de la stratégie régionale, une démarche menée conjointement par la Région et l'Etat**

Pour élaborer son premier programme de développement rural, la Région Haute-Normandie a souhaité s'appuyer sur les compétences de ses services et de ceux de la DRAAF (services de pilotage et d'instruction des dossiers du PDR 2007-2013).

La première étape a commencé avec la réalisation, en automne 2012, d'un **diagnostic territorial stratégique** selon une approche plurifonds.

Depuis le mois de mai 2013, un travail collaboratif a été mené entre les services opérationnels de la Région et de la DRAAF afin de compléter et affiner le diagnostic territorial au regard des enjeux spécifiques au FEADER (selon le souhait de la Commission européenne). Ce travail a notamment consisté à compléter l'AFOM (Atouts Faiblesses Opportunités Menaces) au regard des documents stratégiques ayant été établis en Haute-Normandie (SRADT, débat sur la transition énergétique, SRCAE, rencontres régionales IAA et Bois, concertation régionale pour le plan « Ambition Bio 2017 », assises régionales de l'installation en agriculture, stratégie régionale de l'innovation basée sur une spécialisation intelligente, PRAD, PPRDF...) "Voir Annexe section 5.1 Documents Stratégiques Régionaux". En parallèle, un groupe de travail a été sollicité pour travailler sur les indicateurs (dont les indicateurs de contexte).

Ce diagnostic territorial remodelé appelé « **bilan d'étape** » a permis l'identification des besoins régionaux par priorités de l'Union Européenne.

Une deuxième étape, en septembre 2013, a consisté à élaborer la **stratégie régionale** dans le cadre d'un partenariat élargi (avec près de 240 participants). Le 20 décembre 2013 et le 16 juin 2014, de nouvelles réunions de concertation ont été organisées afin de présenter à l'ensemble du partenariat régional les nouvelles versions du PDR haut-normand.

L'ensemble des documents (bilan d'étape, documents issus des groupes de travail, V1 du PDR, V2, V3 et VF) ont été mis en ligne sur le site de la Région et de la DRAAF afin de permettre à l'ensemble des partenaires d'apporter leurs contributions à l'élaboration du document.

### **2- Une continuité assurée entre les programmations 2007-2013 et 2014-2020**

Dès le début de l'élaboration du programme 2014-2020, la Région a souhaité s'appuyer sur l'expérience et les bonnes pratiques de la programmation passée (bilan des dispositifs programmés, des contrôles, retours d'expérience des services instructeurs...).

La prise en compte des dispositifs agricoles « phares » de la programmation 2007-2013 comme le plan de modernisation des bâtiments d'élevage (qui a permis de financer 1208 modernisations /créations de bâtiments), le Plan Végétal Environnement, le Plan de Performance Energétique a permis d'affiner

davantage les besoins des exploitants agricoles sur le territoire haut-normand. Il en est de même avec les investissements programmés entre 2007-2013 pour la qualité de vie dans les territoires ruraux qui ont aidés notamment 12 centre d'accueil pour enfants, 2 pôles multiservices, 6 maison de santé pluridisciplinaire, 12 équipements récréatifs de plein air et 5 équipements pédagogiques à la ferme.

### **3- La justification des besoins régionaux**

La stratégie régionale haut-normande couvre l'ensemble des 6 priorités, 5 domaines prioritaires ont été écartés (dp : 1b, 3b, 5a, 5c et 6c).

Les enjeux identifiés sont en cohérence avec les objectifs poursuivis au niveau national de l'Accord de partenariat comme par exemple : l'innovation au travers des PEI (objectif thématique 1), la compétitivité des petites et moyennes entreprises (objectif thématique 3 : avec notamment l'accroissement des reprises et transmissions, le soutien au développement de l'agriculture biologique, la modernisation des exploitations agricoles et le développement des modes de production agroécologiques afin de permettre d'associer performance environnementale et économique), la protection et préservation de l'environnement et du patrimoine (pérenniser les financements sur la poursuite de la protection et de la gestion du réseau Natura 2000, diminuer la dépendance de l'agriculture française à l'azote minéral)...

Il est à noter que lors de l'élaboration de la stratégie régionale, de nombreux besoins ont été identifiés en Haute-Normandie avec le partenariat régional. Ainsi, sur la base de plus de 50 besoins identifiés lors de l'élaboration du diagnostic territorial stratégique en 2012, les services de la Région et de la DRAAF ont entrepris un travail de synthèse et de regroupement pour aboutir à 35 besoins.

Une dernière étape a été franchie lors de la 2ème phase de concertation en septembre 2013, où l'autorité de gestion avec l'appui des partenaires est finalement parvenue à l'identification de 25 besoins déclinés dans la section 4.2 du PDR. A titre d'exemple, le besoin « Soutenir la recherche et l'innovation dans les domaines agricoles et forestiers notamment sur les enjeux environnementaux » a été intégré, en toute logique, dans le besoin « Aider la mise en œuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée ». De même que le besoin « encourager l'animation de terrain et la mise en réseau d'expériences pour généraliser les bonnes pratiques », identifié initialement dans le diagnostic mais aujourd'hui intégré dans les deux besoins : « Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique » et « Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation ».

Voir liste des besoins retenus et non retenus en fin de section 5.1.

*Les besoins régionaux par domaine prioritaire*

#### Priorité 1 (priorité transversale)

##### DP 1a

- Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique
- Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation
- Aider la mise en œuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée

## DP 1b

### Domaine non retenu

Plusieurs besoins avaient été identifiés après l'analyse AFOM notamment :

- Développer le partenariat avec les grands pôles universitaires normands afin d'anticiper l'évolution des pratiques et métiers
- Favoriser le développement d'un pôle de recherche agronomique régional
- Encourager la participation aux travaux nationaux et internationaux concernant la réponse des forêts au changement climatique

Le PO FEDER-FSE permettra de répondre à certains des besoins identifiés en matière de soutien à la recherche et à l'innovation dans le domaine agricole en Haute-Normandie, avec un effet de levier plus important. En effet, bien que la recherche sur le végétal et l'agriculture n'ait pas été retenue parmi les domaines de spécialisation intelligente (SRI SI), des actions plus transversales existent comme par exemple, dans le domaine de spécialisation du vieillissement des matériaux bio-sourcés, ou encore en multimodalité pour la chaîne logistique des produits agricoles, enfin les actions de valorisation de la recherche et les projets d'innovation dans les secteurs de l'agri-agro pourront être soutenus ( axe 1 : Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique ). De même, d'autres projets nationaux et européens en cours de montage pourraient être mobilisés : par exemple un projet du programme Horizon 2020.

Par ailleurs, le besoin « favoriser le développement d'un pôle de recherche agronomique régional » bien qu'identifié dans le diagnostic n'a pas été retenu dans le cadre du PDR. La recherche en agronomie et en végétal est soutenue par la Région et l'Etat dans le cadre du Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 au titre de la politique des Grands Réseaux de Recherche GRR. Par ailleurs, la Région Haute-Normandie en collaboration avec l'INRA prépare actuellement un Programme de Recherche pour et sur le développement régional qui vise à susciter et soutenir des projets de recherche répondant à des enjeux appliqués spécifiques dont l'agriculture.

## DP 1c

- Maintenir et perfectionner la technicité des acteurs du monde rural sur les problématiques ciblées par le PDR

Une articulation a été trouvée entre le PO national « Emploi-Inclusion » FSE et le PO régional FEDER FSE (qui vise notamment à développer l'emploi, anticiper les mutations économiques et à sécuriser les trajectoires professionnelles » par le biais d'actions de formation des salariés) et le PDR (voir section 14).

### *Priorité 2*

## DP 2a

- Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin, laitier

- Développer l'agriculture biologique, les démarches qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie
- Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation)

#### DP 2b

- Accompagner les candidats à l'installation

### *Priorité 3*

#### DP 3a

- Améliorer la structuration des filières agro-alimentaires
- Développer et promouvoir les circuits de proximité, notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux
- Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité, transformation, vente directe) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques

#### DP 3b

- Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations

Soutenir la gestion des risques en Haute-Normandie vise essentiellement à prendre en compte les aléas climatiques et sanitaires dans les exploitations. Bien que prévu initialement dans le PDR, c'est dorénavant via un programme national spécifique que sera traitée cette question

### *Priorité 4*

#### DP 4a

- Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes reconnus comme favorables à l'environnement et préserver le patrimoine
- Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autre type de zonage à haute valeur naturelle)

Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité est une thématique partagée avec le PO FEDER/FSE (action 3.2.3 « Protéger et restaurer le réseau écologique régional » de l'objectif spécifique 3.2. « Accroître la protection des milieux en s'appuyant notamment sur des outils pérennes de connaissance » l'axe 3 du PO) (voir section 14)

#### DP 4b

- Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées

Ce domaine prioritaire a été retenu dans le PDR et sera par ailleurs fortement soutenu par d'autres programmes d'actions existants en Haute-Normandie pour contribuer aux objectifs de bon état de l'eau pour 2021. Ces programmes s'inscrivent dans la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau (n°2000/60/CE) et de la Directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques (n°2007/60/CE). Il s'agit notamment :

- du 10ème Programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (avec plusieurs défis comme : protéger et restaurer les milieux aquatiques humides, limiter et prévenir le risque d'inondation...),
- du schéma directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Seine Normandie (en cours de révision),
- des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) à l'échelle du bassin de risque),
- des plans locaux : schéma d'aménagement et de gestion de l'eau, plan de prévention des risques inondations.

#### DP 4c

- Développer les actions de lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols

#### *Priorité 5*

#### DP 5a

Domaine non retenu dès l'AFOM

Ce domaine prioritaire n'a pas été retenu, les terres irriguées ne concernant qu'une surface très faible de la Haute-Normandie (seulement 0,70 % de la SAU - IC 20).

#### DP 5b

- Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation

#### DP 5c

Domaine non retenu

2 besoins avaient été identifiés après l'analyse AFOM :

- Développer la production d'énergies issues de la biomasse bois (forêt, haie)
- Favoriser la prévention et la valorisation des déchets agricoles (déchets artificiels type pneu, bidon...)

Les actions ciblées par ce domaine prioritaire ne sont pas suffisamment structurantes ou clairement identifiées comme éligibles dans le projet de règlement. Le nombre de projets potentiels jugé comme très faible par les services de la DRAAF ne justifie pas un dispositif spécifique Feader. Ces besoins ne sont pas pour autant abandonnés car financés par ailleurs (Départements, Région et Etat). Il est à noter que « le soutien aux projets de méthanisation » correspond pour les bénéficiaires tels que les opérateurs privés, industriels, associations, collectivités et leur groupement, syndicats mixtes, organismes consulaires à une action retenue

dans le projet de PO FEDER/FSE (Axe 2 – Objectif spécifique 2.1). Les investissements permettant d'encourager l'autonomie énergétique des exploitations seront intégrés dans le DP 5d ; l'accent étant mis sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle de l'exploitation (par substitution à l'usage d'énergies fossiles ou d'engrais chimiques).

#### DP 5d

- Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents
- Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation

L'Etat et la Région ont défini ensemble des stratégies régionales en matière de transition énergétique notamment dans le cadre du Schéma Régional Climat Air-Energie, du CPER et du Plan Air Climat Energie Régional (PACER) ; l'ambition régionale étant de réduire de 20% la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à 2005.

#### DP 5e

- Accompagner les stratégies locales de développement agricole et forestier
- Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique

### *Priorité 6*

#### DP 6a

- Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité
- Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarié et pour l'entreprise

#### DP 6b

- Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs
- Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de bases dans les zones rurales déficitaires (santé, mobilité...)
- Encourager le tourisme rural et durable en Normandie

#### DP 6c

Domaine non retenu

3 besoins avaient été identifiés après l'analyse AFOM :

- Soutenir les opérations de montée en débit fixes et mobiles dans les cas jugés nécessaires
- Contribuer au développement des usages numériques dans les territoires ruraux
- Mobiliser les collectivités territoriales sur l'enjeu du numérique



Lutter contre la fracture numérique en Haute-Normandie, qu'elle soit spatiale, économique ou sociale, est une ambition régionale majeure (voir documents régionaux et départementaux stratégiques : Schéma de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique, Plan "Développer le très haut-débit pour les haut-normands, le 276 s'engage" ainsi que les Schémas Départementaux d'Aménagement Numérique de l'Eure et de Seine-Maritime).

Par l'ampleur des fonds requis (investissements publics pour la période 2014-2018 estimés à 258 M€, selon les deux SDAN), il n'est pas pertinent d'inclure dans le PDR 2014-2020 les réseaux haut-débit d'initiative publique. Comme indiqué dans le diagnostic, la thématique d'aménagement numérique fait donc appel à d'autres financements (plan national, contrats de territoires...).

En revanche, le soutien de l'Europe semble tout à fait pertinent pour la montée en puissance des usages numériques. Sur ce point, il n'est pas apparu intéressant d'effectuer une distinction territoriale : en conséquence, cette thématique sera abordée dans le cadre du PO FEDER/FSE et non du PDR. L'OT 2 « améliorer l'accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (TIC) » est ainsi retenu dans le Programme opérationnel à travers deux priorités d'intervention (2.2 "Développer les produits et les services TIC, du commerce en ligne et de la demande de TIC" et 2.3 "Renforcer les applications TIC dans les domaines de l'administration en ligne, de l'apprentissage en ligne, de l'intégration par les technologies de l'information, de la culture et de la santé en ligne / télésanté").

#### *Des objectifs transversaux régionaux comme critères de sélection des mesures*

La stratégie régionale repose aussi sur des objectifs transversaux régionaux qui pourront être **utilisés au cas par cas pour la sélection des projets** au moment de leur programmation. Ils n'ont pas vocation à être priorisés mais seront affectés à chaque dispositif en tant que de besoin. Cette démarche est propre à la région et issue d'une démarche concertée avec l'ensemble des partenaires régionaux.

La stratégie régionale s'articule autour de **3 grands objectifs régionaux** cohérents avec la Stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, verte et inclusive :

- maintenir et développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et la valorisation du bois local
- maintenir l'élevage en système herbager et soutenir le système polyculture élevage soucieux de l'environnement et du bien-être animal qui favorise l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles
- favoriser l'installation des nouveaux agriculteurs

Les autres objectifs transversaux régionaux sont de :

- Développer et maintenir l'horticulture, l'arboriculture et le maraîchage
- Maintenir et soutenir la diversité des cultures
- Développer un raisonnement économique en marge nette (et non en marge brute) à l'échelle de l'exploitation
- Encourager l'autonomie des exploitations agricoles à l'échelle locale
- Limiter la consommation du foncier agricole et des espaces naturels
- Maintenir et restaurer les prairies naturelles

- Contribuer à la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité pour tout projet dont ce n'est pas la vocation première
- Développer les actions en faveur de la création et du maintien d'emploi
- Renforcer l'attractivité des métiers industriels forestiers et agricoles
- Contribuer à l'adaptation de l'organisation du travail en agriculture aux évolutions sociologiques et techniques constatées et à venir, et répondre aux besoins de main d'œuvre sur les métiers en tension
- Intégrer dans les pratiques le réflexe « Changement climatique et énergie » (économie d'énergie, réduction de l'émission des gaz à effet de serre, qualité de l'air)
- Renforcer les relations mondes agricole / rural et urbain
- Porter une attention particulière à l'agriculture et à la forêt située en périphérie de ville
- Valoriser les productions locales et développer la valeur ajoutée des produits
- Faciliter l'accessibilité des services et des usages TIC
- Encourager les démarches qualité et de label (productions locales, tourisme rural)

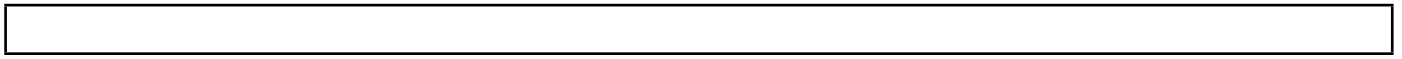
Ces objectifs régionaux en faveur d'un développement rural durable respectueux de l'environnement sont le reflet de la stratégie régionale.

En plus de ces objectifs, il faut prendre en considération les problématiques globales de handicaps, de mixité sociale et intergénérationnelle ainsi que l'égalité femme / homme dans les projets soutenus par le FEADER.

Besoins identifiés en Haute-Normandie (section 4.2 du PDR)	Besoins priorités retenus par le partenariat dans le cadre du PDR (section 5.1)	Besoins non retenus et justification (section 5.2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N°1- Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique</li> <li>• N°2- Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autres zones à haute valeur naturelle)</li> <li>• N°3- Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents</li> <li>• N°4- Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation</li> <li>• N°5- Accompagner les candidats à l'installation</li> <li>• N°6- Accompagner les stratégies locales de développement agricole et forestier</li> <li>• N°7- Aider la mise en œuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée</li> <li>• N°8- Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées</li> <li>• N°9- Améliorer la structuration des filières agro-alimentaires</li> <li>• N°10- Contribuer au développement des usages numériques dans les territoires ruraux</li> <li>• N°11- Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique</li> <li>• N°12- Développer et promouvoir les circuits de proximité notamment par l'économie sociale</li> </ul>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin laitier (N°26)</li> <li>2. Accompagner les candidats à l'installation (N°5)</li> <li>3. Développer l'agriculture biologique, les démarches qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie (N°13)</li> <li>4. Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine (N°31)</li> <li>5. Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs (N°29)</li> <li>6. Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de base dans les zones rurales déficitaires (N°25)</li> <li>7. Développer et promouvoir les circuits de proximité notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux (N°12)</li> <li>8. Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autres zones à haute valeur naturelle) (N°2)</li> <li>9. Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents (N°3)</li> <li>10. Améliorer la structuration des filières agro-alimentaires (N°9)</li> <li>11. Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique (N°11)</li> <li>12. Encourager le tourisme rural et durable en</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• N°33 : « Soutenir la recherche et l'innovation dans les domaines agricoles et forestiers notamment sur les enjeux environnementaux » <i>Ce besoin n'a pas été retenu en tant que tel, mais intégré dans un autre besoin retenu « Aider la mise en œuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée » (N°7)</i></li> <li>• N°18 : « Encourager l'animation de terrain et la mise en réseau d'expériences pour généraliser les bonnes pratiques » <i>Par soucis de simplification, ce besoin a été intégré dans les deux besoins suivants : « Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique » et « Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation ».</i></li> <li>• N°16 : « Développer le partenariat avec les grands pôles universitaires normands afin d'anticiper l'évolution des pratiques et métiers »</li> <li>• N°23 : « Favoriser le développement d'un pôle de recherche agronomique régional »</li> <li>• N°19 : « Encourager la participation aux</li> </ul>

Besoins identifiés en Haute-Normandie (section 4.2 du PDR)	Besoins priorités retenus par le partenariat dans le cadre du PDR (section 5.1)	Besoins non retenus et justification (section 5.2)
<ul style="list-style-type: none"> <li>• N°14- Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols</li> <li>• N°15- Développer la production d'énergies issues de la biomasse bois (forêt, haie)</li> <li>• N°16- Développer le partenariat avec les grands pôles universitaires normands afin d'anticiper l'évolution des pratiques et des métiers</li> <li>• N°17- Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité</li> <li>• N°18- Encourager l'animation de terrain et la mise en réseau d'expériences pour généraliser les bonnes pratiques</li> <li>• N°19- Encourager la participation aux travaux nationaux et internationaux concernant la réponse des forêts au changement climatique</li> <li>• N°20- Encourager le tourisme rural et durable en Normandie</li> <li>• N°21- Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation</li> <li>• N°22- Favoriser la prévention et la valorisation des déchets agricoles (déchets artificiels type pneu, bidon...)</li> <li>• N°23- Favoriser le développement d'un pôle de recherche agronomique régional</li> <li>• N°24- Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarier et pour l'entreprise</li> <li>• N°25- Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de base dans les zones rurales défavorisées</li> <li>• N°26- Maintenir et développer l'élevage,</li> </ul>	<p>14. Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité (N°17)</p> <p>15. Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées (N°8)</p> <p>16. Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols (N°14)</p> <p><i>Besoins transversaux :</i></p> <p>17. Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique (N°1)</p> <p>18. Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation (N°4)</p> <p>19. Aider la mise en oeuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée (N°7)</p> <p>20. Maintenir et perfectionner la technicité des acteurs du monde rural sur les problématiques ciblées par le PDR (N°27)</p> <p>21. Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation) (N°34)</p> <p>22. Accompagner les stratégies locales de développement agricole et forestier (N°6)</p> <p>23. Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques (N°30)</p> <p>24. Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarier et pour l'entreprise (N°24)</p>	<p>n'ont pas été retenus dans le cadre du PDR car d'autres programmes tels que le programme opérationnel FEDER-FSE (dans le cadre de la SRI-SI) ou d'autres contrats régionaux et nationaux sont plus appropriés pour répondre à ces besoins.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N° 32 : « Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations »</li> </ul> <p>Bien que ciblé comme besoin lors de l'élaboration du programme de développement rural, ce besoin n'a finalement pas été retenu du fait de l'existence d'un programme national dédié à la gestion des risques (voir section 5.1 du PDR)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N°15 : Développer la production d'énergies issues de la biomasse bois (forêt, haie)</li> <li>• N° 22 : Favoriser la prévention et la valorisation des déchets agricoles (déchets artificiels type pneu, bidon...).</li> </ul> <p>Ces deux besoins n'ont pas été jugés suffisamment structurants par le partenariat local (car ne concernant que peu de projets) ou clairement identifiés comme éligibles dans le projet de règlement. D'autres dispositifs d'intervention permettent d'y répondre (Départements, Région et Etat). Il est à noter également que « le soutien aux projets de méthanisation » correspond à une action retenue dans le PO FEDER-FSE (Axe 2 – Objectif spécifique 2.1). (voir explication de la non sélection du Domaine prioritaire 5c dans la section 5.1 du PDR)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N° 35 : Soutenir les opérations de montée en débit fixes et mobiles dans les cas jugés</li> </ul>

Besoins identifiés en Haute-Normandie (section 4.2 du PDR)	Besoins priorités retenus par le partenariat dans le cadre du PDR (section 5.1)	Besoins non retenus et justification (section 5.2)
<p>prioritairement bovin laitier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N°27- Maintenir et perfectionner la technicité des acteurs du monde rural sur les problématiques ciblées par le PDR</li> <li>• N°28- Mobiliser les collectivités territoriales sur l'enjeu du numérique</li> <li>• N°29- Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs</li> <li>• N°30- Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques</li> <li>• N°31- Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine</li> <li>• N°32- Soutenir la gestion des risques au niveau des exploitations</li> <li>• N°33- Soutenir la recherche et l'innovation dans les domaines agricoles et forestiers notamment sur les enjeux environnementaux</li> <li>• N°34- Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation)</li> <li>• N°35- Soutenir les opérations de montée en débit fixes et mobiles dans les cas jugés nécessaires</li> </ul>		<p>nécessaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• N°10 : Contribuer au développement des usages numériques dans les territoires ruraux</li> <li>• N°28 : Mobiliser les collectivités territoriales sur l'enjeu du numérique</li> </ul> <p><i>Comme indiqué dans la description générale de l'AFOM, le numérique est un enjeu majeur pour les territoires ruraux. Mais le PO FEDER/FSE (pour les usages numériques) et les autres programmes nationaux et régionaux (pour les infrastructures) permettent de répondre de façon appropriée aux 3 besoins identifiés dans le PDR (voir explication détaillée dans la section 5.1 : justification de la non sélection du domaine prioritaire 6c)</i></p>





**5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural pour chaque domaine prioritaire, y compris la justification des dotations financières en faveur des mesures et de l'adéquation des ressources financières par rapport aux objectifs définis par l'article 8, paragraphe 1, points c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013. La combinaison de mesures inscrites dans la logique d'intervention est fondée sur les éléments de preuve issus de l'analyse SWOT ainsi que la justification et la hiérarchisation des besoins figurant au point 5.1.**

5.2.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*5.2.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

5.2.1.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M16 - Coopération (article 35)

5.2.1.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Trois besoins principaux ont été rattachés au DP 1a :

- Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique ;
- Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation ;
- Aider la mise en œuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée.

Pour répondre à ses besoins, plusieurs types d'action ont été ciblés à l'issue de la concertation comme :

- Développer le transfert d'innovation, la collecte, la diffusion, le partage de connaissances, la mise en réseau et les échanges de bonnes pratiques entre les écoles, établissements agricoles ruraux, fermes pédagogiques, PME rurales, groupes mixtes multi-acteurs (éducation au changement) ;
- Encourager les actions de co-construction de projets entre différents acteurs d'une filière (producteurs – logistique – transformateurs – diffuseurs) et/ou les institutions publiques ;
- Favoriser l'innovation sous la forme de projets collaboratifs visant de nouveaux systèmes de production (adaptation technique, adaptation aux systèmes pédoclimatiques notamment) ;
- Sensibiliser à la qualité et diffuser des systèmes ou des productions à forte valeur ajoutée ;
- Développer les actions d'information, de conseil des jeunes, des personnes en recherche d'emploi ou en reconversion aux divers métiers de l'agriculture ainsi que des agriculteurs sur leur rôle d'employeur. L'accent sera mis sur l'installation pour faciliter la transmission ou la création des exploitations agricoles ou forestières afin de lutter au mieux contre leur diminution.

Néanmoins, les actions relevant de ce domaine prioritaire sont multiples car elles sont susceptibles

d'avoir des répercussions sur l'ensemble des autres domaines prioritaires.

*5.2.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

#### **5.2.1.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M16 - Coopération (article 35)

#### **5.2.1.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Le DP 1B n'a pas été retenu dans le cadre du PDR haut-normand (voir section 5.1). La mesure 16 est rattachée au DP 1A.

*5.2.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

#### **5.2.1.3.1. Choix des mesures de développement rural**

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

#### **5.2.1.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Un besoin a été rattaché de façon prioritaire au DP 1c :

- Maintenir et perfectionner la technicité des acteurs du monde rural sur les problématiques ciblées par le Programme du Développement Rural.

Afin de répondre à ce besoin, il s'agira de mener des actions très diverses permettant de :

- Développer les actions de formations professionnelle et/ou d'accompagnement dans le domaine de la gestion d'entreprise, aux technologies innovantes, au numérique, aux pratiques respectueuses de l'environnement, aux enjeux environnementaux, aux aléas climatiques et au développement durable et plus largement sur toutes les thématiques retenues dans le PDR ;
- Favoriser l'acquisition de compétences nécessaires à la production, la transformation, la promotion la vente et l'encadrement de personnel ;
- Renforcer l'apprentissage du travail collectif ;



- Et favoriser le partage d'expérience (en groupe d'agriculteurs).

5.2.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*5.2.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

5.2.2.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)
- M04 - Investissements physiques (article 17)

5.2.2.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Deux besoins principaux ont été rattachés au DP 2a :

- Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin, laitier ;
- Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation).

Plusieurs actions ont ainsi été ciblées pour répondre à ce besoin à l'occasion des réunions de concertation pour notamment :

- soutenir l'investissement matériel (modernisation des bâtiments d'élevage, conditions de travail, valorisation fermière) ;
- et soutenir les filières engagées dans une démarche exigeante en termes de qualité, de respect de l'environnement et du bien-être animal sans oublier la filière forêt-bois (valorisation de la ressource forestière et bocagère locale), les filières maraîchage, horticoles, arboricoles et la filière équine.

Les mesures transversales devront permettre de développer l'autonomie des exploitations (organisation, qualification des actifs agricoles, prévention des risques économiques par le développement de systèmes résilients) et d'aider à la mise en place d'actions collectives d'accompagnement et de conseils aux exploitants.

*5.2.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

#### **5.2.2.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

#### **5.2.2.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Un besoin a été rattaché de façon prioritaire au DP 2b :

- Accompagner les candidats à l'installation.

Plusieurs actions, allant au-delà des aides au démarrage, peuvent être entreprises sur le territoire haut normand afin de faciliter le renouvellement des générations. Il s'agit notamment des actions visant à :

- Aider au repérage, à la prospection des futurs agriculteurs potentiels (notamment ceux hors cadre familial) et mesures d'accompagnement et de détection des cédants le plus en amont possible ;
- Participer à l'aide incitative au parrainage/tutorat ;
- Sensibiliser les jeunes et valoriser les métiers de l'agriculture et agro-alimentaire (en lien avec le FSE) ;
- Développer des structures mutualisées/ espaces tests (pépinières) ;
- Structurer un réseau d'acteurs (notamment en faveur de la circulation de l'information) ;
- Mettre en place des mesures d'accompagnement des jeunes agriculteurs installés ou en cours d'installation (en cohérence avec les besoins prioritaires retenus dans le programme).

5.2.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*5.2.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

#### **5.2.3.1.1. Choix des mesures de développement rural**

- M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)
- M16 - Coopération (article 35)

#### 5.2.3.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Trois besoins ont été rattachés de façon prioritaire au DP 3a :

- Améliorer la structuration des filières agro-industrielles ;
- Développer et promouvoir les circuits de proximité, notamment par l'économie sociale et solidaire ;
- Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité, transformation, vente directe...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques ;
- Promouvoir et valoriser les produits de qualité locaux.

Plusieurs actions ont ainsi été ciblées pour répondre à ces besoins à l'occasion des réunions de concertation pour notamment :

- Aider aux investissements dans le secteur agro-alimentaire et agro-industriel notamment afin de permettre de valoriser un produit local (sourcing local) ou un investissement permettant de réduire l'impact environnemental en lien avec le processus de fabrication ;
- Aider les démarches de certification et de qualité - particulièrement le soutien à la certification des petites entreprises de transformation de produits issus de l'agriculture biologique. Encourager les producteurs à s'inscrire dans ces démarches ;
- Aider à l'organisation et la valorisation des filières pour les rendre plus compétitives (forêt, bois, équine, horticole, maraichage, lin, cidre, arboriculture...) ;
- Encourager les démarches collectives (commercialisation, transformation...) et la mutualisation des outils ;
- Sensibiliser les acteurs publics pour valoriser les produits locaux de qualité ;
- Soutenir les actions pour la mise en place d'interfaces vers la mise en marché et la logistique.

#### 5.2.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations

##### 5.2.3.2.1. Choix des mesures de développement rural

##### 5.2.3.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

domaine prioritaire non retenu.

#### 5.2.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

*5.2.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens*

##### 5.2.4.1.1. Mesures pour les terres agricoles

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

##### 5.2.4.1.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

##### 5.2.4.1.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Trois besoins ont été rattachés de façon prioritaire au DP 4a :

- Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes reconnus comme favorables à l'environnement et préserver le patrimoine
- Développer l'agriculture biologique, les démarches de qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie
- Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autre type de zonage à haute valeur naturelle)

Les actions à mettre en place pour répondre à ces besoins visent, en grande partie, **l'ensemble de la priorité 4** (améliorer la gestion de l'eau et des sols afin de préserver et de renforcer durablement les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie). Il s'agit de :

- Accompagner les agriculteurs à la mise en place de nouvelles mesures environnementales - Encourager la mise en place de pratiques environnementales vertueuses et préventives (notamment MAE dont l'animation sur le terrain)
- Soutenir la sauvegarde des espèces animales et végétales exploitées (pommier, cerisier, poirier sauvage...) locales menacées
- Soutenir l'ingénierie territoriale

- Soutenir la création et la mise à jour des documents d'objectif Natura 2000
- Préserver et valoriser la qualité paysagère, la diversité biologique et les espaces naturels haut-normands
- Prévoir une aide à l'investissement accompagnant les MAE (actions communes à la priorité 4 et au domaine prioritaire 5d)
- Protéger et réhabiliter la biodiversité, les milieux et les espèces d'intérêt écologique (zones humides, basses vallées littorales, réservoirs de biodiversité, continuum écologique, mares, haies, zones Natura 2000, terrasses alluviales, coteaux calcaires)

Contribuent au DP 4A :

- Les mesures Natura 2000 avec une action ciblée sur 34 sites (op 7.1, 7.6.1 et 7.6.2)
- les MAEC à destination des agriculteurs et plus particulièrement les zones à "enjeu biodiversité"

Au total, le DP4A représente 9,80% de la maquette globale du PDR (avec près de 4.08 M€ fléchés sur les mesures Natura 2000).

D'autres mesures viennent, à titre secondaire, compléter cette action sur la biodiversité et la protection des milieux comme la M11 et les op 1.1, 2.2, 4.4 et 8.2 (qui permet la création d'espaces "refuges" pour la microfaune, les petits mammifères et oiseaux, contribuant ainsi à la création de trames écologiques).

#### *5.2.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides*

##### **5.2.4.2.1. Mesures pour les terres agricoles**

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

##### **5.2.4.2.2. Mesures pour les zones forestières**

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité

### 5.2.4.2.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Un besoin a été rattaché de façon prioritaire au DP 4b, il s'agit d' :

- Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées
- Développer l'agriculture biologique, les démarches de qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie

Plusieurs actions ont ainsi été ciblées pour répondre à ce besoin à l'occasion des réunions de concertation :

- Soutenir la protection des bassins d'alimentation de captages d'eau potable notamment par la mise en place de mesures environnementales sur les surfaces agricoles concernées : concentrer les interventions vers les exploitations qui sont en adéquation avec l'agro-écologie ;
- Soutenir la conversion et le maintien vers l'AB ;
- Contribuer au développement des actions de structuration des syndicats de bassins versants ;
- Soutenir l'ingénierie territoriale en matière de gestion de l'eau.

L'atteinte des objectifs nécessite de mobiliser fortement les actions transversales :

- Former/accompagner/aider les investissements pour mettre en place de nouvelles pratiques adaptées à la bonne gestion des ressources (réductions des intrants, prélèvements, maîtrise des écoulements, systèmes herbagers, AB, réduction des produits phytosanitaires au-delà des obligations légales et réglementaires notamment pour les grandes cultures...)
- Favoriser l'échange de bonnes pratiques et l'accompagnement aux changements de pratiques et de système...

Plusieurs mesures du PDR concourent à améliorer la gestion de l'eau, en 1er lieu :

- Les investissements dans les exploitations agricoles, pour une gestion raisonnée et globale avec le soutien en production végétale (op 4.1.2 : 3M€) et le soutien aux investissements non productifs (op 4.4 : 1,4M€),
- Les MAEC visant à limiter les produits phytosanitaires, la contamination des nitrates... sur les enjeux eau et zones humides (M10 : 3,78M€),
- L'AB comme alternative aux intrants (conversion et maintien) (M11 : 10M€),
- L'indemnité compensatoire DCE (M12 : 80 000 €)

La priorité 4B représente 17,70% de la maquette FEADER.

Cette priorité sera renforcée par d'autres dispositifs du PDR comme la formation (op 1.1), les conseils agroenvironnementaux (op 2.2), les investissements dans les élevages (op 4.1.1), l'agroforesterie pour les espaces enherbés (8.2) et Natura 2000 pour les zones humides (op 7.1, 7.6.1 et 7.6.2).



#### 5.2.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

##### 5.2.4.3.1. Mesures pour les terres agricoles

- M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)
- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)
- M11 - Agriculture biologique (article 29)
- M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

##### 5.2.4.3.2. Mesures pour les zones forestières

- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

##### 5.2.4.3.3. Combinaison et justification des mesures de développement rural

- Un besoin a été rattaché de façon prioritaire au DP 4c, il s'agit de:
- Développer les actions de lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols.
- Les actions à mettre en place pour répondre à ce besoin visent à :
- Développer les pratiques culturales et d'exploitation forestière plus respectueuses de la valeur agronomique et de la structure des sols (échanges entre céréaliers et éleveurs, tassement, travail du sol, hydraulique douce, groupements d'intérêt économiques et environnemental...);
  - Encourager les pratiques agricoles préservant la matière organique des sols (couverture des sols, maintien des prairies...);
  - Encourager et soutenir la création de zones tampons (bandes enherbées, haies, fascines, agroforesterie, prairies...) pour prévenir le ruissellement;
  - Développer des actions coordonnées de lutte contre l'érosion à une échelle hydrographique

adaptée (parcelle, exploitation, bassin versant, terre de culture, forêt, ...) ;

- Aider à la mise en réseau des acteurs pour une politique commune de protection du foncier agricole ;
- Améliorer la connaissance sur les sols (inventaires, coopérations, diffusion des connaissances).

5.2.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*5.2.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

5.2.5.1.1. Choix des mesures de développement rural

**5.2.5.1.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Domaine non retenu.

*5.2.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

**5.2.5.2.1. Choix des mesures de développement rural**

- M04 - Investissements physiques (article 17)

**5.2.5.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Un besoin a été rattaché de façon prioritaire au DP 5b, il s'agit de:

- Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation.

Plusieurs types d'action ont été ciblés à l'issue de la concertation pour répondre à ce besoin :

- Aider les investissements pour limiter la consommation pour les exploitations qui s'engagent vers l'autonomie et la réduction des intrants de synthèse ;
- Soutenir les systèmes d'échange de matières entre agriculteurs ;
- Soutenir l'autonomie par la diversification la valorisation des productions et produits (protéines, séchage de foin en grange...).

Les actions ci-dessous seront associées au dispositif de la mesure 4.1 évoquée dans le domaine prioritaire



2a :

- Encourager le diagnostic énergétique des installations et/ou matériels (par ex outils pour meilleurs réglages matériels) ;
- Réaliser le bilan carbone des productions dans un objectif d'amélioration et avec un suivi.

*5.2.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

#### **5.2.5.3.1. Choix des mesures de développement rural**

#### **5.2.5.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Domaine non retenu.

*5.2.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture*

#### **5.2.5.4.1. Choix des mesures de développement rural**

- M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

#### **5.2.5.4.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

les changements climatiques, avec leurs conséquences sur la biodiversité et les écosystèmes agricoles et forestiers et bien évidemment sur la santé, justifient les démarches visant à la fois l'atténuation de ces changements et l'adaptation à ces changements.

Deux besoins ont été rattachés de façon prioritaire au DP 5d :

- Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents ;
- Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation.

L'atteinte des objectifs nécessite de mobiliser fortement les actions transversales pour :

- Accompagner l'évolution des pratiques notamment pour les grandes cultures ;
- Former / accompagner / sensibiliser / soutenir la profession agricole.

Il est ainsi prévu d'apporter une réponse à cet enjeu au travers des MAEC notamment les MAEC système

(diversification des assolements avec la présence de légumineuses réduisant les besoins d'apport azotés).

D'autres dispositifs contribuent également, mais à titre secondaire, au DP 5D, c'est le cas de :

- L'agriculture biologique (M11) ;
- Des investissements dans les exploitations agricoles (4.1 et 4.4), notamment l'opération 4.1.2 "soutien à l'investissement en production végétale" qui permet de prendre en compte des matériels d'épandage "conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact environnemental".

Le DP5D représente 2,02% de la maquette globale du PDR, soit 2,09M€.

*5.2.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

#### **5.2.5.5.1. Choix des mesures de développement rural**

- M04 - Investissements physiques (article 17)
- M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)
- M16 - Coopération (article 35)

#### **5.2.5.5.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Deux besoins ont été rattachés de façon prioritaire au DP 5e :

- Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique ;
- Accompagner les stratégies locales de développement agricole et forestier.

Les types d'action ciblés à l'issue de la concertation sont d' :

- Inciter la remise en production raisonnée des peuplements pauvres ou en impasse sylvicole sur de bonnes stations forestières y compris en améliorant la desserte forestière ;
- Encourager la mutualisation de moyens (notamment par les CUMA) ;
- Aider le développement des entreprises d'exploitation forestière.

5.2.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

5.2.6.1. 6A) *Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

5.2.6.1.1. Choix des mesures de développement rural

- M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

5.2.6.1.2. **Combinaison et justification des mesures de développement rural**

Deux besoins ont été rattachés de façon prioritaire au DP 6a :

- Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité ;
- Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarié et pour l'entreprise.

Les types d'action ciblés à l'issue de la concertation sont :

Les actions à mener dans cette priorité ont pour objectif le développement économique des territoires ruraux, avec un effort particulier sur l'emploi. Il s'agit de :

- Encourager la diversification des sources de revenus des ménages agricoles par la création ou le développement d'activités non agricoles (agritourisme, activités de loisirs...) ;
- Aider au démarrage les entreprises ayant un impact local certain (mise en place de services d'aide à la personne, valorisation de produits locaux...) ;
- Soutenir les « couveuses d'activités », les pépinières d'entreprises et les espaces tests ;
- Développer les groupements d'employeurs, les structures d'interfaces... ;
- Soutenir l'organisation du travail, la mutualisation des espaces de ventes / outils hors agriculture... ;
- Soutenir les circuits de proximité pour des produits autres qu'alimentaires.

5.2.6.2. 6B) *Promouvoir le développement local dans les zones rurales*

5.2.6.2.1. **Choix des mesures de développement rural**

- M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)
- M16 - Coopération (article 35)
- M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

### 5.2.6.2.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Trois besoins ont été rattachés de façon prioritaire au DP 6b :

- Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs ;
- Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de base dans les zones rurales déficitaires (santé, mobilité, culture...) ;
- Encourager le tourisme rural et durable en Normandie.

Les types d'action ciblés à l'issue de la concertation sont de :

- Favoriser l'émergence de projets locaux, originaux et fédérateurs sur un territoire ;
- Aider à la création, le développement et l'amélioration de services innovants ou de services de base dans les zones rurales les plus déficitaires (compétences en matière d'emploi, de cohésion sociale, de culture, maisons de services publics, de points multiservices, de pépinières d'entreprises de services, la création, l'amélioration ou le développement d'installation de soin et de modes de déplacements doux...) ;
- Soutenir les activités et services économiques et sociaux structurants et apportant une innovation territoriale ;
- Encourager les projets d'innovation territoriale dans le cadre de stratégies locales de développement
- Protéger le patrimoine naturel régional rural ;
- Développer l'attractivité touristique des zones rurales et littorales.

*5.2.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

#### 5.2.6.3.1. Choix des mesures de développement rural

#### 5.2.6.3.2. Combinaison et justification des mesures de développement rural

Domaine non retenu.

### **5.3. Description de la manière dont les objectifs transversaux seront traités, y compris les exigences spécifiques énoncées à l'article 8, paragraphe 1, point c) et v), du règlement (UE) n° 1305/2013**

Illustration 17 : Les objectifs Europe 2020 (cf fin de section 5.3)

#### ***Innovation***

Renforcer la capacité du territoire à innover est un thème transversal majeur pour la Haute-Normandie. L'innovation est en effet fondamentale pour que la région reste compétitive dans ses domaines d'excellence comme l'élevage ou les industries agro-alimentaires mais aussi au regard de nouveaux domaines possiblement émergents (comme la filière bois par exemple).

Pour cela les projets novateurs dont l'objet serait de générer plus de valeur ajoutée sur le territoire doivent être soutenus. Il s'agit de promouvoir les projets d'envergure mondiale et européenne pour encourager une agriculture exportatrice de qualité ainsi que les démarches innovantes permettant de dynamiser l'économie locale (en saisissant notamment les nouvelles opportunités liées au développement des circuits de proximité).

L'accent sera donc mis sur la compétitivité des filières et des exploitations mais aussi sur les projets contribuant à développer une agriculture et une sylviculture plus respectueuses de l'environnement et anticipant le changement climatique ; l'enjeu étant de promouvoir une agriculture durable et viable sur le long terme.

De façon plus générale, dans le programme de développement rural, l'innovation doit s'appréhender au travers de la diffusion des savoirs (mesure 1) et de la formation (mesure 2) à l'ensemble des acteurs du monde rural pour les initier à de nouvelles techniques (sur les travaux de régénération forestière par exemple). Elle doit également se concevoir par le biais des démarches expérimentales dans les exploitations et les entreprises (mesures 4, 6 et 8) et d'actions de coopération entre la recherche et l'agriculture ou la sylviculture (Partenariat Européen de l'Innovation ou espaces tests par exemple, article 35). L'innovation est aussi encouragée dans l'ensemble des territoires ruraux avec les mesures 7 (services de base à la population) et Leader.

Enfin, le PDR étant en cohérence avec les autres programmes européens régionaux, il convient de faire mention de la Stratégie de Recherche et d'Innovation en Spécialisation Intelligente (SRI-SI) qui définit la stratégie d'innovation portée dans le cadre du PO FEDER/FSE 2014-2020 au travers de 6 axes stratégiques transversaux et de 6 domaines de spécialisation.

#### ***Environnement***

L'intégration des exigences de la protection et de l'amélioration de l'environnement (au sens de l'article 11 du TFUE) a été déclinée sur l'ensemble des priorités du PDR. En effet, la reconquête de la qualité de l'environnement au travers de la protection et de l'amélioration du capital sol, eau et biodiversité de la région est indispensable pour concevoir l'agriculture et la sylviculture de demain.

Il s'agit tout autant d'encourager le changement de systèmes d'exploitation que de pratiques. Dans ce but, de nombreux besoins ont été ciblés dans l'analyse AFOM comme par exemple :

- Développer l'agriculture biologique, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie,
- Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité, transformation, vente directe...) dans le respect des enjeux environnementaux,
- Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes reconnus comme favorables à l'environnement et préserver le patrimoine naturel,
- Développer les actions de lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols.

Par ailleurs, au-delà des besoins identifiés et des mesures choisies pour y répondre, la Région a fait le choix d'établir des objectifs régionaux spécifiques qui ont pour objet de permettre la priorisation des dossiers lors de leurs sélections (voir partie 5.1). On peut citer notamment les objectifs suivants :

- Limiter la consommation du foncier agricole et des espaces naturels,
- Maintenir et restaurer les prairies naturelles,
- Contribuer à la protection de l'environnement, des paysages et de la biodiversité pour tout projet dont ce n'est pas la vocation première.

Les actions menées en faveur de l'environnement sont ainsi très diversifiées : formation et sensibilisation, maintien voire augmentation des surfaces en prairies dédiées à l'élevage ainsi que des surfaces fourragères (pour l'autonomie alimentaire des exploitations), réduction de l'utilisation des intrants, des pesticides et diminution de la pollution des eaux d'origine agricole (nitrates, produits phytosanitaires...), préservation du patrimoine naturel (Natura 2000, MAEC...) ; des actions qui ont pour ambition d'aller au-delà des obligations réglementaires.

Le PDR soutient d'ailleurs pleinement les objectifs de la stratégie régionale de la biodiversité. En effet, si certains acteurs ont, très tôt initié, des actions fortes en faveur de la biodiversité (Conservatoire des sites, Conservatoire botanique, Parc naturel régional,...) notamment au travers de la gestion des sites Natura 2000, ce n'est que depuis 2010 que, poussée par les engagements internationaux pris par la France lors de la 10ème COP à Nagoya et sous l'impulsion des crédits européens du programme 2006-2013, la Haute Normandie a initié une véritable politique de prise en compte de l'environnement avec :

- la mise en place de l'Observatoire de la biodiversité en Haute-Normandie (l'OBHN, un des premiers observatoires de France) ;
- le lancement, en 2011, de la Stratégie Régionale de la Biodiversité (également une des premières de France) portant engagement national pour l'environnement. Cette stratégie concertée avec les acteurs territoriaux est déclinée en 5 axes :

-Améliorer la connaissance et sa diffusion au travers de l'Observatoire de la Biodiversité de Haute-Normandie ;

-Constituer un réseau écologique par la création d'un Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) – trame verte et bleue ;

-Définir la participation régionale à la Stratégie de Création des Aires Protégées (SCAP) ;

- Définir une stratégie de lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
- Éduquer à l'environnement.

De plus, le PDR contribue aux enjeux du SDAGE 2010-2015 en répondant à plusieurs défis tels que :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux pour les pollutions classiques (N°1) avec la M4 qui accompagne la performance économique et environnementale des exploitations ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques (nitrate, phosphore) (N°2) notamment par le biais des MAEC (réduction des produits phytosanitaires, mise en place et maintien des bandes enherbées, prairies et de l'agriculture biologique) ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future (N°5) par le biais des MAEC et de l'agriculture biologique de la mesure 12 "paiement au titre de la DCE"...

Enfin, la problématique environnementale devant être traitée de façon équilibrée sur l'ensemble du territoire haut-normand, une articulation sur cette thématique a été trouvée entre les mesures mises en place dans le cadre du PDR et celles du PO régional FEDER/FSE (notamment l'objectif Spécifique 3.2: Accroître la protection et la restauration des milieux en s'appuyant notamment sur des outils pérennes de connaissance).

### ***Climat***

L'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques est un enjeu important qu'il convient d'appréhender au regard des spécificités de la région Haute-Normandie. Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), s'appuyant sur un ensemble d'objectifs nationaux et européens (Paquet énergie-climat dits « 3x20 »), fixe la feuille de route de la région en matière de lutte contre le changement climatique et l'amélioration de la qualité de l'air à l'horizon 2020 et 2050.

Les priorités du SRCAE intègrent donc les objectifs fixés par les Directives communautaires 2008/50/CE (concernant la qualité de l'air ambiant) et 2001/81/CE (« plafonds ») et par le plan national particules 2010. Les objectifs du SRCAE visent notamment, à réduire, à l'horizon 2020, les émissions de poussières PM10 de plus de 30 % et celle de NOx de plus de 40%.

Outre le SRCAE, le PDR contribue également au plan d'action de protection de l'atmosphère de Haute-Normandie (PPA approuvé le 30 janvier 2014). Ce plan a pour objet de « ramener à l'intérieur de la zone du PPA la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air ». Plusieurs études sont d'ailleurs menées afin d'évaluer l'impact sur les émissions de polluants d'une dizaine de « bonnes pratiques » agricoles (notamment sur l'ammoniac, zones de stockage des effluents, alimentation dans l'élevage...).

Le PDR haut-normand a pour ambition de contribuer à atteindre ces objectifs. Pour cela, plusieurs actions complémentaires ont été ciblées dans le programme telles que :

- la prévention (vulnérabilité des cultures et des exploitations, gestion foncière durable en mettant l'accent sur les sols forestiers fragiles) ;

- l'accompagnement aux changements de pratiques, de système et dans les démarches innovantes afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre (sensibilisation des agriculteurs et des sylviculteurs par la formation, le conseil ou la communication, réduction des émissions de méthane dans les élevages en favorisant le stockage du carbone, investissements pour des exploitations économes en énergie, diversification des cultures, accent mis sur l'agriculture biologique, projets novateurs...);
- le développement de la coopération et de la mutualisation des moyens entre les acteurs de l'ensemble de la chaîne alimentaire (dans un contexte propice à l'évolution des modes de consommation et des comportements alimentaires) et du monde rural pour favoriser l'essor d'économies de proximité (utilisation des produits tel que le bois local et des savoirs-faires locaux, partage de retours d'expérience et de bonnes pratiques);
- la préservation des prairies, des espaces boisés et des espaces naturels qui constituent les principaux puits de carbone de la région et qui jouent un rôle important dans la lutte contre le changement climatique (lutte contre l'érosion des sols, contre les îlots de chaleur, limitation de l'étalement urbain et de l'artificialisation des sols...).

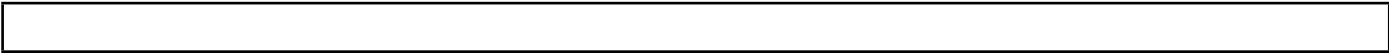
De plus, intégrer dans les pratiques le réflexe « changement climatique et énergie » (économies d'énergie, réduction de l'émission des gaz à effet de serre, qualité de l'air) fait partie des objectifs qui très amont de l'élaboration du programme ont été soutenus par l'ensemble des acteurs du monde rural haut-normand.



Domaine	Objectif UE chiffré à l'horizon 2020	Objectif France chiffré à l'horizon 2020	Données <sup>1</sup> France	Données <sup>2</sup> Haute-Normandie
Emploi	Un emploi pour 75 % de la population âgée de 20 à 64 ans	Idem	69,1% 2011	68,2% en 2009
Recherche et développement	Investissement (fonds publics et privés) de 3 % du PIB de l'UE dans la recherche et l'innovation	Idem	2,26% 2010	1,4% en 2010
Environnement (Paquet énergie-climat « 3x20 »)	Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 20 % (voire de 30 %, si les conditions le permettent) par rapport à 1990	Réduction des émissions de gaz à effet de serre de 14 % en 2020 hors ETS par rapport à 2005	5% (2010 p/r 2005)	30 766 (milliers de tonnes équivalents CO2) en 2004 objectif : 24612 (-20%) pour 2020
	Utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 20 %	Utilisation d'énergie provenant de sources renouvelables à hauteur de 23 %	12,8% (2010)	4,6% (2010)
	Augmentation de 20 % de l'efficacité énergétique	130 Mtep en consommation d'énergie finale	155 Mtep (2010)	Consommation principale : industrie, résidentiel et tertiaire
Education	Abaissement du taux de décrochage scolaire à moins de 10 %	Abaissement du décrochage scolaire à moins de 9,5 %	Décrochage = 12% (2011)	13,5% (2009)
	Un diplôme de l'enseignement supérieur pour au moins 40 % de la population âgée de 30 à 34 ans	Un diplôme de l'enseignement supérieur pour au moins 50 % de la population âgée de 30 à 34 ans	43,4% (2011)	
Lutte contre la pauvreté et l'exclusion	Réduction d'au moins 20 millions du nombre de personnes touchées ou menacées par la pauvreté et l'exclusion sociale	Réduction d'un tiers du taux de pauvreté ancré dans le temps sur la période 2007-2012 soit réduction de 1,6 million de personnes	- 1/3 entre 2006 et 2012	

<sup>1</sup> Position Paper

<sup>2</sup> Document DATAR, juillet 2013, *Les territoires français au regard des objectifs de la stratégie « Europe 2020 »*



**5.4. Tableau récapitulatif de la logique d'intervention indiquant les priorités et domaines prioritaires retenus pour le PDR, les objectifs quantifiés et la combinaison de mesures à utiliser pour les atteindre (tableau généré automatiquement à partir des informations fournies aux sections 5.2 et 11)**

<b>Priorité 1</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
1A	T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)	4,07%		M01, M02, M16
1B	T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)	35,00		M16
1C	T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)	2 485,00		M01
<b>Priorité 2</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
2A	T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	5,79%	22 197 926,00	M01, M04
2B	T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	7,31%	21 425 000,00	M02, M06
<b>Priorité 3</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
3A	T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	2,52%	11 695 743,00	M03, M04, M09, M16
	% d'exploitations bénéficiant d'une aide pour la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles. (%)	2,20%		
<b>Priorité 4</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
4A (agri)	T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	4,89%	51 912 280,00	M02, M04, M07, M08, M10, M11, M12
4B (agri)	T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	4,74%		
4C (agri)	T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	3,64%		
4A (forestry)			466 666,00	M08
4B (forestry)				
4C (forestry)	T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	0,12%		
<b>Priorité 5</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
5B	T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)	21 688 040,00	8 908 040,00	M04
5D	T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à	1,19%	2 784 00	M10

	effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)		0,00	
5E	T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	0,18%	6 987 50 0,00	M04, M08, M16
<b>Priorité 6</b>				
Domaine prioritaire	Nom de l'indicateur d'objectif	Valeur cible 2023	Dépenses prévues	Combinaison de mesures
6A	T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)	12,00	4 000 00 0,00	M06
6B	T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	26,36 %	33 780 0 00,00	M07, M16, M19
	T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)	24,96 %		
	T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)	50,00		

**5.5. Description de la capacité de conseil en vue de la fourniture des conseils et du soutien adéquats concernant les exigences réglementaires et les actions relatives à l'innovation, afin de démontrer les mesures prises conformément à l'article 8, paragraphe 1, point c) vi), du règlement (UE) n° 1305/2013**

**La mise en place d'un accompagnement adapté aux bénéficiaires potentiels**

La Région Haute-Normandie a mis en place depuis 2013 un service en charge du pilotage transversal des programmes européens au sein d'une nouvelle direction des politiques européennes et de la coopération.

Ce service, en lien étroit avec les services instructeurs du PDR haut-normand, a notamment pour mission d'assurer l'animation du programme, l'information des bénéficiaires potentiels, l'appui juridique et méthodologique aux services instructeurs, le suivi et le pilotage de la mise en œuvre de la programmation et son évaluation. Il accompagne les différents services en charge de l'instruction des dossiers FEADER.

Outre l'instruction des dossiers et les vérifications réglementaires liées aux paiements (visites sur place, contrôle de service fait), ces services instructeurs accompagnent les porteurs de projet et les conseille au moment de la constitution du dossier de demande d'aide et tout au long de la mise en œuvre de leurs opérations.. En complément des services instructeurs, plusieurs structures relais fonctionnant en réseau sur le territoire haut-normand sont mobilisées pour accompagner les bénéficiaires potentiels dans leur projet. Ces interlocuteurs de proximité sont en outre les chambres d'agriculture, les animateurs MAEC et Natura 2000...

L'organisation de réunions d'information régulières entre l'Autorité de gestion et les services instructeurs, favorisera l'échange d'expériences. De plus, une étude régulière des causes d'irrégularités détectées lors des contrôles sera réalisée avec le concours de l'Agence de Services et Paiement. Sur cette base, le service pilotage pourra mettre en place les actions nécessaires afin d'ajuster les dispositifs de mise en œuvre des opérations du PDR, produire une information ciblée à destination des bénéficiaires ou mettre en place un appui juridique ou méthodologique ou des formations adaptées à destination des services instructeurs.

Ainsi, la Région Haute-Normandie, par le biais du service pilotage et des services instructeurs du FEADER, accompagnera le déploiement du Partenariat européen pour l'innovation (PEI). A travers le PEI, l'autorité de gestion entend ainsi stimuler l'innovation en favorisant l'action concertée et collective et contribuer à l'émergence de groupes opérationnels haut-normands.

De façon plus générale, la mesure coopération en encourageant la démarche en réseaux (comme les Groupements d'intérêt économique et environnemental) doit faciliter les projets innovants. A titre d'exemple, le caractère innovant d'un projet est un des principes de sélection retenu pour l'opération 16.7 « émergence de projets coopératifs multi-acteurs de développement local ».

De la même manière, les opérations de développement local du PDR haut-normand comme les mesures 7.5 « pour un tourisme rural et durable en Haute-Normandie » et Leader mettent largement l'accent sur l'innovation.

La Région a accordé une attention particulière à l'animation des Mesures Agro-environnementales et Climatiques (MAEC). Cette animation sera assurée par un opérateur désigné sur un territoire à enjeux afin de conduire un projet agro-environnemental et climatique (PAEC). L'opérateur/animateur

accompagne individuellement les exploitants agricoles intéressés par la contractualisation MAEC. Il accompagne l'exploitant dans le choix adapté des mesures à souscrire et réalisera le montage technique et administratif et financier des dossiers.

Le PDR soutient cette animation via l'opération 7.6.4 « Animation des mesures et des projets agroenvironnementaux et climatiques » du PDR (voir section 8).

### ***Une priorité donnée à la formation***

Des formations à destination des services instructeurs, des GAL LEADER et des structures relais seront mises en place par l'Autorité de gestion, l'Agence de service et de paiement et la DRAAF sur le territoire haut-normand. Si dans un premier temps l'accent sera mis sur l'appropriation par les services instructeurs des nouvelles règles de la programmation 2014-2020, d'autres formations thématiques seront par la suite organisées en fonction des besoins identifiés sur le territoire. Des formations seront par exemple organisées sur l'utilisation du système d'information OSIRIS ou ISIS ou bien sur les règles relatives aux aides d'Etat.

L'agent en charge de l'appui juridique et méthodologique au sein du service de pilotage des programmes européens pourra être saisi sur toutes questions d'ordre réglementaires en lien avec le PDR par les services instructeurs ou les chefs de projet en charge du pilotage de la programmation et de la préparation des dispositifs de mise en œuvre.

### ***Un site internet dédié aux fonds européens en Haute-Normandie pour informer en amont les bénéficiaires potentiels***

Dans le cadre de sa stratégie de communication, la Région Haute-Normandie a prévu de développer un site internet dédié à la nouvelle programmation 2014-2020 des fonds européens sur la base du site « L'Europe s'engage en Haute-Normandie » qui existait pour la programmation 2007-2013.

Ce site permettra de communiquer de manière simple sur le Programme de Développement Rural et sur sa mise en œuvre. Un chargé de communication fonds européens au sein du service de pilotage assurera une mise à jour régulière du site.

Ce site internet contiendra les informations nécessaires permettant aux bénéficiaires d'être informés de manière simple sur le programme de développement rural avec notamment :

- un annuaire des interlocuteurs et des guichets instructeurs car l'identification d'un interlocuteur unique est un élément clé de l'accompagnement du bénéficiaire au quotidien et un vecteur de simplification ;
- des informations relatives aux appels à projet et aux appels à candidature FEADER ;
- les formulaires de demande d'aide et les notices explicatives (intégrant à la fois la spécificité de chaque dispositif soutenu par le FEADER et les obligations communes aux bénéficiaires comme par exemple les obligations de publicité).

### ***Le Réseau rural régional, relai de l'innovation dans les territoires***

Les projets innovants doivent aussi être largement diffusés en Haute-Normandie. La mise en réseau et le partage d'expériences en matière de développement rural est l'objectif même du réseau rural régional. Le

réseau rural régional assurera un rôle d'information (notamment aux structures porteuses des GAL) en contribuant notamment à apporter une assistance méthodologique aux relais d'informations (outils, diffusion d'information sur le PDR, le fonctionnement du FEADER, la communication des appels à projets,...). Par ailleurs, il sera le relai en région de l'action du réseau rural national concernant le PEI. A ce titre, il pourra être amené à communiquer sur les innovations en matière d'agriculture et de sylviculture. Il devra aussi susciter des candidatures pour former des groupes opérationnels du PEI.

## **6. ÉVALUATION DES CONDITIONS EX-ANTE**

### **6.1. Informations supplémentaires**

Sans objet.



## 6.2. Conditions ex-ante

Condition ex ante applicable au niveau national	Condition ex ante applicable remplie: oui/non/en partie	Évaluation de leur respect	Priorités/Domaines prioritaires	Mesures
P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.	yes	Le volet gestion du risque concernera essentiellement le programme de développement rural national Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant les éléments suivants: — une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour déterminer les priorités d'investissement; — une description de scénarios à risque unique et à risques multiples; — la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques	3B	
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5D, 5E	M10, M11, M12
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau national.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5D, 5E	M10, M11, M12
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables sont définies aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5D, 5E	M11, M10, M12
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	2A, 5B	M04
P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4	M11, M04, M10, M12, M07
P5.3) Énergies renouvelables: des mesures ont été prises pour	yes		5D	M04

promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.				
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	yes	La Région Haute-Normandie n'a pas retenu le domaine prioritaire 6C relatif aux TIC. Les documents stratégiques sont détaillés dans la colonne par critère ci-après.		
G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M16, M19
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6A, 6B	M07, M16, M06, M19
G3) Handicap: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	6B	M06, M07, M19, M16
G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5B, 3A, 6A, 6B, 2A, 5E, 2B, 5D	M02, M08, M19, M11, M04, M01, M10, M16, M06, M07, M12
G5) Aides d'État: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière d'aides d'État dans le domaine des Fonds ESI.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 5B, 2B, 5E, 6A, 6B, 2A, 3A	M16, M04, M02, M06, M07, M08, M01, M19, M03
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à l'EES.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 3A, 2A, 5B, 5C, 6A, 5E, 5A, 5D	M07, M04, M11, M06, M08, M19, M16, M10
G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.	yes	Voir justification dans la colonne par critère ci-après	P4, 2B, 2A, 5B, 3A, 5D, 6A, 5E, 6B	M03, M02, M08, M06, M09, M16, M10, M07, M19, M04, M11

Condition ex ante applicable au niveau national	Critères	C r i t è r e s r e s p e c t é s ( o u i / n o n )	Référence (si critères respectés) [référence aux stratégies, actes juridiques ou autres documents pertinents]	Évaluation de leur respect
<p>P3.1) Prévention et gestion des risques: l'existence, à l'échelon national ou régional, d'évaluations des risques aux fins de la gestion des catastrophes qui prennent en considération l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>P3.1.a) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description du processus, de la méthodologie, des méthodes et des données non sensibles utilisées pour l'évaluation des risques, ainsi que des critères fondés sur les risques pour la détermination des priorités d'investissement;</p>	<p>Y es</p>	<p>- La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. <a href="http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-r48.html">http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-r48.html</a></p> <p>- Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE HN) a été arrêté par le Préfet de Région le 21 mars 2013 à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ; ainsi que, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique : <a href="http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Environnement-Transport-Territoires/Environnement/Schema-Regional-du-Climat-de-l-Air-et-de-l-Energie-de-Haute-Normandie">http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Environnement-Transport-Territoires/Environnement/Schema-Regional-du-Climat-de-l-Air-et-de-l-Energie-de-Haute-Normandie</a></p> <p>- Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d">http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d</a></p>	<p>Les plans et stratégies élaborés au niveau national ou régional s'appuient sur des méthodologies et études scientifiques conduites à partir des données statistiques et analyses des expériences antérieures.</p> <p>Ces plans et stratégies peuvent être prescriptifs : les plans de prévention des risques Naturels (élaborés sous l'Autorité du Préfet).</p> <p>Au niveau départemental</p>

				<p>, le Préfet réalise un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), consultable en Préfecture et dans les mairies concernées</p> <p>Les communes « à risque » réalisent un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et ont pour mission d'informer les citoyens sur les risques communaux.</p>
	<p>P3.1.b) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: une description de scénarios à risque unique et à risques multiples;</p>	<p>Yes</p>	<p>- La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. <a href="http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-r48.html">http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-r48.html</a></p> <p>- Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE HN) a été arrêté par le Préfet de Région le 21 mars 2013 à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ; ainsi que, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique : <a href="http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Environnement-Transport-Territoires/Environnement/Schema-Regional-du-Climat-de-l-Air-et-de-l-Energie-de-Haute-Normandie">http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Environnement-Transport-Territoires/Environnement/Schema-Regional-du-Climat-de-l-Air-et-de-l-Energie-de-Haute-Normandie</a></p> <p>- Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d">http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d</a></p>	<p>Les plans et stratégies élaborés au niveau national ou régional s'appuient sur des méthodologies et études scientifiques conduites à partir des données statistiques et analyses des expériences antérieures.</p> <p>Ces plans et stratégies peuvent être prescriptifs : les plans de prévention des risques Naturels (élaborés sous l'Autorité du Préfet).</p> <p>Au niveau départemental, le Préfet réalise un Dossier Départemental des Risques Majeurs</p>

				<p>(DDRM), consultable en Préfecture et dans les mairies concernées</p> <p>Les communes « à risque » réalisent un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et ont pour mission d'informer les citoyens sur les risques communaux.</p>
	<p>P3.1.c) Un plan national ou régional d'évaluation des risques est en place, comprenant: la prise en compte, lorsque cela est nécessaire, des stratégies nationales d'adaptation au changement climatique.</p>	<p>Y es</p>	<p>- La Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL), service déconcentré de l'Etat, a pour mission d'évaluer et de veiller à la mise en place des plans et actions de prévention des risques. <a href="http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-r48.html">http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/risques-r48.html</a></p> <p>- Un Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE HN) a été arrêté par le Préfet de Région le 21 mars 2013 à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013. Il contient des orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets pour atteindre les normes de qualité de l'air ; ainsi que, par zones géographiques, des objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable et de récupération et en matière de mise en oeuvre de techniques performantes d'efficacité énergétique : <a href="http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Environnement-Transport-Territoires/Environnement/Schema-Regional-du-Climat-de-l-Air-et-de-l-Energie-de-Haute-Normandie">http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Environnement-Transport-Territoires/Environnement/Schema-Regional-du-Climat-de-l-Air-et-de-l-Energie-de-Haute-Normandie</a></p> <p>- Un Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 a été adopté le 20 juillet 2011 : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d">http://www.developpement-durable.gouv.fr/Contenu-du-plan-national-d</a></p>	<p>Les plans et stratégies élaborés au niveau national ou régional s'appuient sur des méthodologies et études scientifiques conduites à partir des données statistiques et analyses des expériences antérieures.</p> <p>Ces plans et stratégies peuvent être prescriptifs : les plans de prévention des risques Naturels (élaborés sous l'Autorité du Préfet).</p> <p>Au niveau départemental, le Préfet réalise un Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), consultable en Préfecture et dans les mairies</p>

				concernées Les communes « à risque » réalisent un Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et ont pour mission d'informer les citoyens sur les risques communaux.
P4.1) Bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE): les normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre VI, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1306/2013 sont établies au niveau national.	P4.1.a) Les normes des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) sont définies dans la législation nationale et indiquées dans les programmes.	Y es	Décret n° 2015-398 du 7 avril 2015 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres  Conformément au règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008  -et modifiant le Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire),  <a href="http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030462336&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	Niveau de vérification : accord national de partenariat.  Application du décret et du code rural dans le PDR
P4.2) Exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires: les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, article 28, du règlement UE n° 1305/2013 sont définies au niveau	P4.2.a) Les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires visées au titre III, chapitre 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 sont définies dans les programmes;	Y es	Code rural : sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III (partie réglementaire), la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et la section 2 du chapitre Ier du titre VIII du livre VI (partie réglementaire).	Niveau de vérification : accord national de partenariat.

national.				
P4.3) Autres normes nationales applicables: les normes nationales obligatoires applicables aux fins du titre III, chapitre 1, article 28, du règlement (UE) n° 1305/2013	P4.3.a) Les normes nationales obligatoires applicables sont indiquées dans les programmes.	Y es	<p>La base juridique de mise en oeuvre des mesures agroenvironnement-climat est le Cadre national.</p> <p>Arrêté Préfectoral du 29 décembre 2012 n°2012355-0002 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;</p> <p>Arrêté Préfectoral du 31 octobre 2014 définissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Haute-Normandie.</p>	Les cahiers des charges des MAEC respectent les Règlements et arrêtés en vigueur.
P5.1) Efficacité énergétique: des mesures ont été prises pour promouvoir des améliorations rentables de l'efficacité énergétique dans les utilisations finales ainsi que des investissements rentables dans l'efficacité énergétique lors de la construction ou de la rénovation d'immeubles.	P5.1.a) Mesures destinées à assurer que des exigences minimales existent pour la performance énergétique des bâtiments, conformément aux articles 3, 4 et 5 de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil;	Y es	<p>Règlementation Thermique 2012 pour le neuf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Décret no 2010□1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions</li> <li>• Arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments</li> </ul> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=2&amp;pageDebut=19250&amp;pageFin=19251</a></p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285">http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&amp;dateJO=20101027&amp;numTexte=7&amp;pageDebut=19260&amp;pageFin=19285</a></p>	Niveau de vérification : accord national de partenariat.
	P5.1.b) Mesures nécessaires pour établir un système de certification de la performance énergétique des bâtiments conformément à l'article 11 de la directive 2010/31/UE;	Y es	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000788395</a> modifié par :</p> <p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025509925&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p>	Niveau de vérification : accord national de partenariat.
	P5.1.c) Mesures visant à assurer une planification stratégique	Y es	<a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0458_EE.pdf</a>	Niveau de vérification : accord national de partenariat.

	<p>en matière d'efficacité énergétique, conformément à l'article 3 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil;</p>			
	<p>P5.1.d) Mesures conformes à l'article 13 de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques, et destinées à doter les clients finaux de compteurs individuels dans la mesure où cela est techniquement possible, financièrement raisonnable et proportionné compte tenu des économies d'énergie potentielles.</p>	<p>Yes</p>	<p>3 types de mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour le gaz : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT00023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=A073918E735F5C92A787B2173128B6FB.tpdjo05v_1?idArticle=LEGIARTI000027319579&amp;cidTexte=LEGITEXT00023983208&amp;categorieLien=id&amp;dateTexte=20130502</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023987144&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20130502&amp;oldAction=rechCodeArticle</a></li> <li>• Pour l'électricité : L. 322-8 : exercice des missions des comptage L.341-4 : mise en place des compteurs communicants □ décret 2010 □ 1022 (application de l'article L. 341 □ 4 □ généralisation des compteurs communicants) □ arrêté du 4 janvier 2012 (application du décret 2010-1022 - spécifications techniques des compteurs)</li> <li>• Pour la chaleur : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000023986292&amp;cidTexte=LEGITEXT000023983208&amp;dateTexte=20110915&amp;oldAction=rechCodeArticle</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F31.12.20131778.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=E068B10A1569A6AAFD5D7D353956A7F31.12.20131778.tpdjo03v_1?idSectionTA=LEGISCTA000025744469&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074096&amp;dateTexte=20130424</a></li> </ul>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p>
<p>P5.2) Secteur de l'eau: l'existence, d'une part, d'une politique de prix de l'eau qui fournisse des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficiente des ressources hydriques par les utilisateurs</p>	<p>P5.2.a) Dans les secteurs bénéficiant du soutien du Feader, un État membre a veillé à ce que les différents utilisateurs d'eau contribuent à la récupération des coûts des services de l'eau par secteur, conformément</p>	<p>Yes</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise en oeuvre de l'article 9 de la Directive cadre sur l'eau : Article 1 II-2° et article 12-II de l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000609821</a></li> <li>• Tarification des services d'eau : Articles L. 2224-12 à L. 2224-12 □ 5 du code général des collectivités territoriales relatif aux règlements des services d'eau et d'assainissement et à la tarification : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle .docidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle .docidTexte=LEGITEXT000006070633&amp;idArticle=LEGIARTI000006390376&amp;dateTexte=20130621</a></li> <li>• Redevance environnementale : Articles L. 213-10 à L. 213-10-12 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales perçues par l'agence de l'eau <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle .docidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle .docidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020059174&amp;dateTexte=20130110</a></li> </ul>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé</p>



<p>et, d'autre part, d'une contribution adéquate des différents utilisateurs d'eau à la récupération des coûts des services de l'eau, à un taux déterminé dans le plan approuvé de gestion de district hydrographique pour les investissements soutenus par les programmes.</p>	<p>t à l'article 9, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive cadre sur l'eau, compte tenu le cas échéant des effets sociaux, environnementaux et économiques de la récupération ainsi que des conditions géographiques et climatiques de la région ou des régions concernées.</p>	<p>L. 213-14-1 à L. 213-14-2 du code de l'environnement relatif aux redevances environnementales : <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI00000683116&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI00000683116&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid</a></p> <p>Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) constitue le plan de gestion exigé par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC.)</p> <p>Le SDAGE Bassin Seine-Normandie : <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490">http://www.eau-seine-normandie.fr/index.php?id=1490</a></p> <p>Le SDAGE comprend un document présentant les dispositions prises en matière de tarification de l'eau et de récupération des coûts répondant à l'article 9 de la directive cadre sur l'eau.</p> <p>Ce document comporte notamment une synthèse sur la tarification et la récupération des coûts qui indique, à l'échelle du bassin pour chaque secteur économique, le prix moyen, en euro par mètre cube, des services d'eau potable, d'assainissement des eaux usées et d'irrigation. il précise le taux de récupération des coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et la ressource, pour chaque secteur économique.</p> <p>La tarification et la récupération des coûts selon le principe pollueur payeur sont mises en oeuvre à travers les dispositifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour les services d'eau et d'assainissement par le principe de tarification et d'équilibre budgétaire des services prévus par le code général des collectivités territoriales</li> <li>• Pour les autres services par le dispositif des redevances environnementales perçues par les agences de l'eau ou les offices de l'eau prévu par le code de l'environnement.</li> </ul>	<p>par la directive cadre sur l'eau (Directive 2000/60/EC).</p>
<p>P5.3) Énergies renouvelables : des mesures ont été prises pour promouvoir la production et la distribution de sources d'énergie renouvelables.</p>	<p>P5.3.a) Des régimes d'aide transparents, un accès prioritaire ou garanti au réseau de distribution et un appel prioritaire ainsi que des règles types rendues publiques concernant la prise en charge et le partage des coûts des adaptations techniques ont été mis en place conformément à l'article 14, paragraphe 1, et à l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la directive 2009/28/CE.</p>	<p><a href="http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpementdurable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a></p> <p>les références sont :</p> <p>- les articles L. 321-7, L. 342-1 et L. 343-1 du code de l'énergie (<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do">http://www.legifrance.gouv.fr/rechTexte.do</a>)</p> <p>- le décret 2012-533 (<a href="http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025714484&amp;categorieLien=id">http://legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025714484&amp;categorieLien=id</a>)</p> <p>La priorité de dispatching assurée par le gestionnaire =&gt; voir 3C</p> <p>La priorité d'accès ou l'accès garanti passe, en France, par l'obligation d'achat de l'électricité produite par les installations ENR. Ce sont les articles L.314-1 et suivants du code de l'énergie qui décrivent le fonctionnement de l'OA. Les textes réglementaires pertinents qui en découlent sont le décret n°2001-410, le décret n°2000-1196 et l'ensemble des arrêtés tarifaires. Le caractère transparent est assuré par la publication d'un avis de la CRE en même temps que la publication des arrêtés tarifaires. Concernant le raccordement, la France a mis en oeuvre des schémas régionaux de raccordement des ENR qui(i) mutualisent entre les producteurs les coûts de raccordement et(ii) donne la priorité d'accès aux capacités créées par ces schémas pendant 10 ans aux productions ENR</p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p>
<p>P5.3.b) Un État membre</p>	<p>Y es</p>	<p><a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf">http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/0825_plan_d_action_national_ENRversion_finale.pdf</a></p>	<p>Niveau de vérification :</p>

	a adopté un plan d'action national en matière d'énergies renouvelables conformément à l'article 4 de la directive 2009/28/CE.		Le plan national a été remis à la Commission européenne en août 2010.	accord national de partenariat.
P6.1) Infrastructures de réseau de nouvelle génération (NGN): l'existence de plans nationaux ou régionaux en faveur des accès de nouvelle génération tenant compte des actions régionales menées en vue d'atteindre les valeurs cibles de l'Union en matière d'accès à l'internet à haut débit et focalisées sur les domaines dans lesquels le marché ne fournit pas une infrastructure ouverte de qualité à un prix abordable conformément aux règles de l'Union en matière de concurrence et d'aides d'État, et fournissant des services accessibles aux groupes vulnérables.	P6.1.a) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: un plan des investissements en infrastructures basé sur une analyse économique qui tient compte des infrastructures privées et publiques existantes et des investissements prévus;	Yes	<p>Au niveau régional : la SCORAN (Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique)</p> <p><a href="http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Environnement-Transport-Territoires/Politiques-territoriales/ABC-du-numerique">http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Environnement-Transport-Territoires/Politiques-territoriales/ABC-du-numerique</a></p> <p>Au niveau départemental : les 2 SDAN (Schémas départementaux d'Aménagement Numérique) :</p> <p>Lien des 2 SDAN :</p> <p>SDAN de la Seine-Maritime :</p> <p><a href="http://www.avicca.org/IMG/pdf/1207_02_CG76_SDTAN.pdf">www.avicca.org/IMG/pdf/1207_02_CG76_SDTAN.pdf</a></p> <p>SDAN de l'Eure :</p> <p><a href="http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Eure.pdf">http://www.arcep.fr/fileadmin/reprise/dossiers/collectivites/SDTAN/Eure.pdf</a></p> <p>Plan national France Très Haut Débit 2013 : ce plan, élaboré au niveau national, décrit les modalités d'accompagnement de l'Etat en matière de couverture très haut débit. Ce document s'appuie sur l'analyse des besoins au niveau national, sur la stimulation des investissements privés et publics</p>	Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) Schémas départementaux d'Aménagement Numérique Plan national France Très Haut Débit 2013
	P6.1.b) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des modèles d'investissements pérennes favorisant la concurrence et assurant l'accès à des infrastructures et services ouverts, de qualité, conçus pour durer et dont le prix sera abordable;	Yes	<p>Politique régionale de Haute-Normandie en matière de numérique : Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN)</p> <p>Plan national France Très Haut Débit 2013</p>	Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN) Schémas départementaux d'Aménagement Numérique Plan national France Très Haut Débit 2013

	<p>P6.1.c) Un plan national ou régional NGN est en place, comprenant: des mesures de stimulation des investissements privés.</p>	<p>Yes</p>	<p>Politique régionale de Haute-Normandie en matière de numérique : Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN)</p> <p>Plan national France Très Haut Débit 2013</p>	<p>Stratégie de Cohérence Régionale d'Aménagement Numérique (SCORAN)</p> <p>Schémas départementaux d'Aménagement Numérique</p> <p>Plan national France Très Haut Débit 2013</p>
<p>G1) Lutte contre la discrimination: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination dans le domaine des Fonds ESI.</p>	<p>G1.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité de traitement de toutes les personnes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité dans les activités liées aux Fonds ESI.</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html">http://travail-emploi.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/egalite-professionnelle,117/la-protection-contre-les,12789.html</a></p> <p>Liste des membres du comité de suivi (section 15.2)</p>	<p>Ce critère est vérifié dans :</p> <p>Le programme national d'assistance technique interfonds 2014- 2020 prévoit de financer des formations sur Différentes thématiques. La Diffusion d'information peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme. Des organismes impliqués dans la lutte contre les discriminations ont été associés à la préparation des programmes en région et seront associés au comité de suivi.</p>

	<p>G1.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière de lutte contre la discrimination.</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://travail.emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fichespratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html">http://travail.emploi.gouv.fr/informationspratiques,89/fichespratiques,91/egaliteprofessionnelle,117/la-protection-contreles,12789.html</a></p>	<p>Ce critère est vérifié dans : L'Accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques.</p> <p>Dans ce cadre seront organisées des formations destinées aux autorités de gestion, de certification et d'audit des programmes. Ces formations seront principalement de deux types : des formations spécifiques portant par exemple sur la réglementation européenne ou nationale en la matière, la réglementation spécifique aux FESI, les possibilités concrètes de prise en compte du principe dans la mise en oeuvre des fonds, et de manière transversale, des formations thématiques.</p> <p>La diffusion d'information peut également être prise en charge dans le cadre de ce</p>
--	--	------------	--	--

				programme.
G2) Égalité entre les hommes et les femmes: l'existence de capacités administratives pour la transposition et l'application de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue d'associer les organes chargés de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes, notamment en fournissant des conseils en matière d'égalité entre les hommes et les femmes dans les activités liées aux Fonds ESI.	Yes	<p><a href="http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf">http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf</a></p> <p>Liste des membres du comité de suivi (section 15.2)</p> <p>Une charte d'engagement pour la promotion de l'entrepreneuriat féminine en Haute-Normandie a été signée le 04/09/14 entre l'Etat, la Région Haute- Normandie, la CDC et la Caisse d'Épargne Normandie.</p>	<p>La liste des membres du comité de suivi inclut des organismes s'agissant dans le domaine de la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes.</p>
G2) Égalité entre les hommes et les femmes dans le domaine des Fonds ESI.	G2.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union en matière d'égalité entre les hommes et les femmes et d'intégration de la dimension hommes-femmes.	Yes	<p><a href="http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf">http://femmes.gouv.fr/wp-content/upload/2012/11/CI-DDF-RELEVE-V7.pdf</a></p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différentes thématiques.</p> <p>La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>

<p>G3) Handicap: l'existence de capacités administrativ es pour la transposition et l'application de la convention des Nations unies sur les droits des personnes handicapées (CNUDPH) dans le domaine des Fonds ESI conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil</p>	<p>G3.a) Des modalités conformes au cadre institutionnel et juridique des États membres, en vue de consulter et d'associer les organes chargés de protéger les droits des personnes handicapées ou les organisations représentativ es des personnes handicapées et les autres parties concernées à l'ensemble de la préparation et de l'exécution des programmes.</p>	<p>Y es</p>	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p> <p>Programme régional pour la formation professionnelle des personnes handicapées:</p> <p><a href="http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Education-Formation/Formation-professionnelle/Formation-insertion-des-personnes-en-situation-de-handicap">http://www.hautenormandie.fr/LES-ACTIONS/Education-Formation/Formation-professionnelle/Formation-insertion-des-personnes-en-situation-de-handicap</a></p>	<p>La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap.</p> <p>Niveau régional :</p> <p>Plusieurs mesures mises en œuvre dans le cadre du PDR prennent en compte dans leurs critères de sélection, les problématiques globales de handicaps..</p> <p>De plus, la sous-mesure 7.4 du PDR Haute-Normandie « Développer l'offre de services de proximité pour la population rurale » prévoit le soutien aux investissements pour maintenir, développer ou créer notamment des maisons publiques ou assimilés dans le domaine de la santé, afin de répondre, entre autres, aux attentes d'accueil ou de maintien à domicile des personnes handicapées.</p> <p>Par ailleurs, la</p>
---	---	-----------------	--	--

			Région développe un Schéma régional de formation des personnes en situation de handicap.
G3.b) Des modalités de formation du personnel des autorités participant à la gestion et au contrôle des Fonds ESI dans le domaine de la législation et de la politique de l'Union et des États membres relative aux personnes handicapées, y compris en matière d'accessibilité, et de l'application pratique de la CNUDPH, telle que mise en œuvre dans la législation de l'Union et des États membres le cas échéant.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	Niveau de vérification : accord national de partenariat. Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.
G3.c) Des modalités destinées à assurer le suivi de la mise en œuvre de l'article 9 de la CNUDPH en relation avec les Fonds ESI dans l'ensemble de la préparation et de la mise en œuvre des programmes.	Yes	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	Niveau de vérification : accord national de partenariat. La loi du 11 février 2005 a fait du principe de l'accessibilité au sens le plus large « l'accès à tout, pour tous » un objectif essentiel et ambitieux de la nouvelle politique du handicap. Ainsi est

			<p>visée l'accessibilité à tous les aspects de la vie quotidienne pour tous les types de handicap. Cela concerne l'accessibilité à la culture, au sport, au tourisme, aux nouvelles technologies, à tous les types de bâtiments (logements, locaux professionnels, établissements recevant du public (ERP), ainsi qu'à l'ensemble de la chaîne de déplacement (voirie, transports publics, espaces publics). Dans la mesure où la politique du handicap est par nature transversale, les autorités françaises ont désigné comme points de contact non pas une administration unique, mais chacun des services ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre de la politique du handicap. Un dispositif de coordination des points de contact a été mis en place. Cette mission est dévolue au Comité interministériel du handicap (CIH). Un</p>
--	--	--	--



			<p>lien étroit entre ce dispositif de coordination et les représentants des personnes handicapées a été établi. La secrétaire générale du CIH est chargée d'exercer les fonctions de secrétaire du conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). La désignation d'une autorité indépendante et constitutionnelle, le Défenseur des droits, comme mécanisme de protection, de promotion et de suivi de la Convention est de nature à en garantir sa mise en oeuvre dans le respect de ses différents articles. Enfin, la société civile et les associations représentatives des personnes handicapées qui siègent au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) sont représentées par le Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE).</p>
--	--	--	---

G4) Marchés publics: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en matière de marchés publics dans le domaine des Fonds ESI.	G4.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière de marchés publics au moyen de mécanismes appropriés.	Y es	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000629820</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000264576&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a>	Niveau de vérification : accord national de partenariat. Législations nationales : • Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics • Code des marchés publics
	G4.b) Des modalités assurant des procédures d'attribution de marché transparentes.	Y es	<a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</a>	Niveau de vérification : accord national de partenariat. Législations nationales : • Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics • Code des marchés publics
	G4.c) Des	Y	<a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025364925</a>	Niveau de

<p>modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>es</p>	<p><a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</a></p>	<p>vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Législations nationales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul> <p>Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> </ul> <p>Code des marchés publics</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les marchés publics. La diffusion d'informations peut également être prise en charge dans le cadre de ce programme.</p>
<p>G4.d) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière de marchés</p>	<p>Yes</p>	<p><a href="http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics">http://www.economie.gouv.fr/daj/marchespublics</a></p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le Ministère de l'économie assure également une mission de conseil auprès des acheteurs publics. Les</p>

	publics.			<p>acheteurs publics de l'Etat s'adressent au bureau du conseil aux acheteurs de la direction des affaires juridiques. Les acheteurs publics des collectivités locales s'adressent à la cellule juridique d'information de l'achat public (CIJAP). Le ministère de l'économie et des finances a diffusé un guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics (circulaire du 14 février 2012) explicitant les règles applicables et leur interprétation par la jurisprudence. Par ailleurs, le ministère de l'économie diffuse sur son site internet une série de fiches et de guides, mis à jour de façon régulière, destinés à accompagner les acheteurs dans leur démarche d'achat.</p>
G5) Aides d'Etat: l'existence de modalités pour l'application effective de la législation de l'Union en	G5.a) Des modalités pour l'application effective des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p> <p><a href="http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf">http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</a></p> <p>1/ Circulaire du Premier Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat notamment:</p> <p>- Les procédures de notification et d'information des régimes d'aide et des aides individuelles à la DG COMP (§3.3)</p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Circulaire du Premier</p>

<p>matière d'aides d'Etat dans le domaine des Fonds ESI.</p>		<p>- Les règles de cumul (§2.2)</p> <p>- Les règles relatives à la récupération des aides illégales (§3.6) =&gt; responsabilité des Etats membres et des collectivités dans les procédures de récupération, conditions de dépôt de plainte...</p> <p>En 2014, une nouvelle circulaire ou une instruction générale sur les grands principes des aides d'Etat et son nouveau cadre juridique pour 2014-2020 sera élaborée. Un réseau "aides d'Etat" des autorités de gestion sera constitué et les premières réunions de ce réseau auront lieu en 2014. Par la suite, ce réseau se réunira à intervalles réguliers (trimestriels ou semestriels). En complément, des séminaires d'information/formation seront organisés, et des points d'actualité annuels (ou plus si besoin) sous forme de circulaire ou d'instructions seront élaborés.</p> <p>2/ circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>3/ Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne ont pour objectif de pouvoir être utilisés librement par les collectivités sans qu'elles aient à notifier ou informer à la Commission à chaque fois qu'elles octroient une aide à une entreprise.</p> <p>Chaque autorité publique qui alloue une aide d'Etat à une entreprise doit s'assurer du respect de l'ensemble des règles aides d'Etat applicables à l'aide octroyée.</p> <p>Lors de la procédure de notification ou d'information des régimes d'aide, la DG COMP impose aux autorités françaises des obligations de rapports annuels, de suivi et conservation de pièces. Il n'y a pas d'obligation de contrôle national. En outre, dans le cas de l'octroi de FESI, la correcte application de la réglementation des aides d'Etat est vérifiée dans le cadre de l'instruction, du contrôle interne par l'autorité de gestion et, enfin, par l'autorité d'audit des programmes.</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>4/ S'agissant du règlement dit des « minimis », il n'a pas été mis en place de registre central puisqu'il s'agit simplement d'une option offerte par le règlement n°1998/2008. Il existe environ 37.000 autorités publiques en France pouvant octroyer des aides d'Etat. Il serait donc très difficile de mettre en place un tel registre. De plus, comme il ne s'agit pas d'aide d'Etat à proprement parler (les aides de minimis ne remplissent pas l'ensemble des critères de l'article 107§1 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne). Par conséquent, la Commission européenne n'est pas compétente pour juger de l'opportunité de l'utilisation des fonds publics qui ne constituent pas des aides d'Etat.</p> <p>En ce qui concerne les aides d'Etat au sens du TFUE, l'article L1511-1 du code général des collectivités territoriales impose aux régions d'établir un rapport annuel sur les aides allouées aux entreprises sur leur territoire. Par ce biais, les autorités françaises connaissent les montants d'aides (par régime d'aide) alloués aux entreprises.</p>	<p>Ministre du 26 janvier 2006 qui rappelle les règles générales applicables en matière d'aides d'Etat :</p> <p>Circulaire du Premier Ministre du 5 janvier 2012 sur les dispositifs d'ingénierie financière qui récapitule les règles relatives aux aides d'Etat et aux fonds structurels.</p> <p>Les régimes que la France notifie ou informe à la Commission européenne</p> <p>Les circulaires et décrets permettent aux collectivités et autorités de gestion qui octroient les aides de connaître l'ensemble des règles nationales et communautaires (régimes d'aides) applicables en matière d'aide d'Etat. Ces textes administratifs s'imposent à l'ensemble des organismes publics qui octroient des aides aux entreprises</p> <p>Règlement de minimis,</p> <p>L'Autorité de Gestion s'assurera de</p>
--	--	---	--

			la correcte application de la réglementation des aides d'Etat dans le cadre de l'instruction.
G5.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans la mise en œuvre des Fonds ESI et de diffusion d'informations à celui-ci.	Yes	<p>Le site Europe en France (<a href="http://www.europe-en-france.gouv.fr/">www.europe-en-france.gouv.fr/</a>) diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide d'Etat.</p> <p>Plusieurs formations à destination des services instructeurs sont, par ailleurs, prévues dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du programme national d'assistance technique ;</li> <li>• et de la mise en oeuvre du PDR.</li> </ul>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les aides d'Etat, notamment dès que les règles sur les aides d'Etat auront été modifiées.</p> <p>La plateforme Europe en France diffuse l'ensemble des textes et régimes d'aide. Ce mécanisme sera reconduit pour la période 2014-2020.</p>
G5.c) Des modalités permettant de garantir la capacité administrative nécessaire pour la transposition et l'application des règles de l'Union en matière d'aides d'Etat.	Yes	<p><a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id">http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454790&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=id</a></p> <p><a href="http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf">http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2012/01/cir_34455.pdf</a></p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>1/ Le SGAE est l'interface privilégiée entre la Commission et les ministères en matière d'aides d'Etat. A ce</p>

			<p>titre, il coordonne les différentes positions des ministères sur les régimes d'aides.</p> <p>Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.</p> <p>2/Le CGET assure la coordination des administrations compétentes, notamment dans les différents secteurs couverts par le champ des FESI. Pour mener à bien cette mission, le CGET s'appuie sur les travaux du GHN et du SGAE. Cette coordination permet de fournir une expertise sur les aides d'Etat aux autorités de gestion des 4 fonds. Le CGET, avec l'appui du programme national d'assistance technique, assure l'animation et la coordination interfonds du</p>
--	--	--	---

				réseau des autorités de gestion des programmes. Dans ce cadre, le groupe interfonctionnel règlementation gestion contrôle prévoit la mise en place d'un réseau d'experts en région sur les aides d'Etat. ministères sur les régimes d'aides. Le SGAE assure par ailleurs la coordination d'un « groupe à haut niveau », composé des différents référents « aides d'Etat » de chaque ministère, qui a notamment pour responsabilité le pilotage et le suivi des encadrements européens sur les aides d'Etat.
G6) Législation environnementale régissant l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale stratégique (EES): l'existence de modalités pour l'application effective de la législation environnementale de l'Union relative à l'EIE et à	G6.a) Des modalités pour l'application effective de la directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil (EIE) et de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil (EES).	Y es	<p>1) <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022496602&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020569162&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;idArticle=LEGIARTI000020569162&amp;dateTexte=&amp;categorieLien=cid</a></p> <p>2) <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;dateTexte=20130930">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?jsessionid=74C9889590E1171C53E88719BE476C73.tpdjo07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006176442&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220&amp;dateTexte=20130930</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025799720&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074220</a></p> <p>3) <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20130930&amp;oldAction=rechCodeArticle">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022493658&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=20130930&amp;oldAction=rechCodeArticle</a> <a href="http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=2008091">http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006816545&amp;cidTexte=LEGITEXT000006074075&amp;dateTexte=2008091</a></p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>1) La directive 2011/92/UE (étude d'impact des projets) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-1 à L. 122-3-5 pour la partie législative et aux articles R. 122-1 à R. 122-15 pour la partie</p>



FEES.			<p>réglementaire.</p> <p>2)</p> <p>La directive 2001/42/CE (évaluation environnementale stratégique des plans) est transposée dans le code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 pour la partie législative et aux articles R. 122-17 à R. 122-24 pour la partie réglementaire.</p> <p>3)</p> <p>Des dispositions particulières de transposition de cette directive sont prévues dans le code de l'urbanisme (pour les seuls documents mentionnés à l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme et aux articles L. 4424-9 et L. 4433-7 du CGCT) aux articles L. 121-10 à L. 121-15 pour la partie législative et aux articles R. 121-14 à R. 121-18 pour la partie réglementaire.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques</p>
-------	--	--	---

				<p>dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p>
	<p>G6.b) Des modalités de formation du personnel intervenant dans l'application des directives régissant l'EIE et l'EES et de diffusion d'informations à celui-ci.</p>	<p>Yes</p>	<p>Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement</p>	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit</p>

				<p>notamment des éléments de guidances et d'appui à cet effet.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p>
	G6.c) Des modalités permettant de garantir une capacité administrative suffisante.	Yes	Sur l'accès aux informations environnementales: Articles L124-1 à L124-8 du code de l'environnement	<p>Niveau de vérification : accord national de partenariat.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p> <p>Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est l'autorité compétente pour donner des conseils en matière d'application des directives EIA/SEA. Il fournit notamment des éléments de guidances et d'appui à</p>

				<p>cet effet.</p> <p>Le programme national d'assistance technique 2014-2020 interfonds prévoit de financer des formations sur différents thématiques dont les évaluations stratégiques environnementales.</p>
<p>G7) Systèmes statistiques et indicateurs de résultat: l'existence d'une base statistique nécessaire pour entreprendre des évaluations permettant d'analyser l'efficacité et l'impact des programmes. L'existence d'un système d'indicateurs de résultat requis pour sélectionner les actions qui contribuent le plus efficacement aux résultats souhaités, pour suivre l'avancement vers la production des résultats et pour entreprendre l'évaluation des incidences.</p>	<p>G7.a) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: la détermination des sources et des mécanismes permettant de garantir la validation statistique.</p>	<p>Yes</p>	<p>Outils OSIRIS et ODR</p> <p><a href="https://osiris.asp-public.fr/Osiris/">https://osiris.asp-public.fr/Osiris/</a></p> <p><a href="http://www.sae2.inra.fr/Outils-et-Ressources/Observatoires/ODR-Observatoire-du-eveloppement-Rural/%28key%29/2">http://www.sae2.inra.fr/Outils-et-Ressources/Observatoires/ODR-Observatoire-du-eveloppement-Rural/%28key%29/2</a></p> <p>Ordonnance portant création de l'Agence de services et de paiement du 25 mars 2009. Ce texte a été publié au JO N°0073 du 27 mars 2009 ainsi que les décrets régissant son organisation et son fonctionnement.</p>	<p>Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation).</p> <p>Le PDR retrace les indicateurs de réalisation et de résultat dans les sections 11 (plan d'indicateurs) et 7 (cadre de performance avec la définition de valeurs cibles) ainsi que leurs suivis dans la section 9 (plan d'évaluation).</p> <p>Les instances de suivi et de programmation seront</p>

				<p>tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.</p> <p>Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.</p>
	<p>G7.b) Des modalités de collecte et d'agrégation des données statistiques en temps utile sont en place. Elles comprennent les éléments suivants: des modalités de publication et de mise à disposition de données agrégées au public.</p>	<p>Yes</p>	<p>Outils Osiris et ODR</p> <p>La région Haute-Normandie est dotée d'une plateforme "OPEN DATA" : <a href="http://www.opendata-27-76.fr/">http://www.opendata-27-76.fr/</a></p>	<p>Les outils de gestion du PDR (OSIRIS et ISIS) constitueront les sources de données. L'outil ODR (Observatoire de Développement Rural) interviendra également dans le traitement des données (cf partie 9 du PDR relative au plan d'évaluation).</p> <p>Le PDR retrace les indicateurs de réalisation et de résultat dans les sections 11 (plan d'indicateurs) et 7 (cadre de performance avec la définition de valeurs cibles) ainsi que leurs suivis dans la section 9 (plan d'évaluation).</p>

				<p>Les instances de suivi et de programmation seront tenues informées de l'avancée des programmes via ces indicateurs.</p> <p>Les actions de communication auprès du grand public prévues dans le cadre de l'assistance technique pourront également relayer les résultats du programme analysés via les indicateurs.</p>
G7.c) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la sélection d'indicateurs de résultat pour chaque programme fournissant des informations sur ce qui motive la sélection des mesures financées par le programme.	Yes	Outils Osiris et ODR		<p>Les indicateurs de résultat pour le PDR sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV l'acte d'exécution).</p>
G7.d) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la fixation de valeurs-cibles pour ces	Yes	Outils Osiris et ODR		<p>La définition des cibles pour le PDR est prévue par le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (Annexe IV de l'acte</p>

indicateurs.			<p>d'exécution et lignes directrices relatives au plan des indicateurs).</p> <p>Les cibles ont été établies avec :</p> <p>-</p> <p>Les données disponibles de la programmation 2007-2013 du DRDR via OSIRIS, le MAAF (ODR) ;</p> <p>-</p> <p>et les experts thématiques de la Région et de la DRAAF qui ont contribué à définir les cibles appropriés;</p>
<p>G7.e) Un système efficace d'indicateurs de résultat comportant notamment: la congruence de chaque indicateur par rapport aux conditions suivantes: robustesse et validation statistique, clarté de l'interprétation normative, réactivité aux mesures prises, collecte en temps utile des données.</p>	<p>Yes</p>	<p>Les outils OSIRIS et ODR permettront de traiter les indicateurs</p>	<p>Les indicateurs sont définis dans le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV l'acte d'exécution)</p>
<p>G7.f) Des procédures mises en place pour garantir que toute</p>	<p>Yes</p>	<p>Outils Osiris et ODR</p>	<p>Les indicateurs de réalisation de chaque mesure sont définis dans</p>

	opération financée par le programme est assortie d'un système d'indicateurs efficace.			le système commun de suivi et d'évaluation du FEADER (annexe IV de l'acte d'exécution)
--	---	--	--	--



### 6.2.1. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante générales

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

### 6.2.2. Liste des mesures à prendre pour les conditions ex ante liées à des priorités

<b>Condition ex ante applicable au niveau national</b>	<b>Critères manquants</b>	<b>Action to be taken</b>	<b>Deadline</b>	<b>Bodies responsible for fulfillment</b>
--	---------------------------	---------------------------	-----------------	---

## 7. DESCRIPTION DU CADRE DE PERFORMANCE

### 7.1. Indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	X	Total des dépenses publiques P2 (EUR)	43 622 926,00	1 005 426,00	12%	5 114 100,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	1 505,00	29,00	10%	147,60
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-	X	Total des dépenses publiques P3 (EUR)	11 695 743,00	145 743,00	26%	3 003 000,00
	X	Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés	290,00		38%	110,20

que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture		locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)				
	X	Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)				
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	X	Total des dépenses publiques P4 (EUR)	52 378 946,00	3 789 615,00	55%	26 724 132,05
	X	Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)	47 094,00	4 084,00	60%	25 806,00
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles	X	Total des dépenses publiques P5 (EUR)	18 679 540,00	388 040,00	34%	6 219 110,00
	X	Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la	9 222,00		70%	6 455,40

émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie		séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)				
	X	Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)	285,00	12,00	28%	76,44
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	X	Total des dépenses publiques P6 (EUR)	37 780 000,00	480 000,00	30%	11 190 000,00
	X	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)	28,00		25%	7,00
	X	Population concernée par	487 800,		100%	487 800,00

		les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)	00			
--	--	---	----	--	--	--

7.1.1. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*7.1.1.1. Total des dépenses publiques P2 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 43 622 926,00

Ajustements/Compléments (b): 1 005 426,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 12%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 5 114 100,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La cible de cet indicateur a été définie au regard du rythme de programmation sur la période 2007-2013 (analyse du taux d'exécution 2011), et de l'analyse de la programmation 2014. La mesure 6.1 n'est pas prise en compte dans la cible 2018 car aucun paiement ne pourra être soldé avec certitude en 2018.

*7.1.1.2. Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A) + exploitations avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 505,00

Ajustements/Compléments (b): 29,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 10%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 147,60

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Prise en compte de deux sous-mesures pour la définition de la cible et de la cible intermédiaire : Mesure 4.1 (DP 2A) : Au regard de la programmation 2014, du démarrage tardif de la programmation , et du rythme de programmation en 2007-2013, la cible a été estimée à 23% de la cible totale. Mesure 6.1 : Aucun paiement final ne sera réalisé en 2018.

7.1.2. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*7.1.2.1. Total des dépenses publiques P3 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 11 695 743,00

Ajustements/Compléments (b): 145 743,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 26%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 3 003 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La cible de cet indicateur a été définie au regard du rythme de programmation sur la période 2007-2013 (analyse du taux d'exécution 2011), et de l'analyse de la programmation 2014.

*7.1.2.2. Nombre d'exploitations agricoles soutenues percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux/circuits d'approvisionnement courts ou des groupements de producteurs (domaine prioritaire 3A)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 290,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 38%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 110,20

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Concernant la sous-mesure 3.1, la cible 2018 prend en compte les exploitations qui auront bénéficié d'au moins un paiement annuel entre 2014 et 2018 (pas dans son intégralité) soit une estimation à environ 33% de la cible 2023 (analyse de l'ancienne programmation et prise en compte du retard pris dans la programmation 2014). En ce qui concerne la mesure 9, estimation d'un projet de groupement de producteurs entièrement achevé en 2018 soit environ la moitié des bénéficiaires indirects (nombre d'exploitations appartenant à un groupement de producteur aidé). Pour la mesure 16, la cible 2018 est estimée au regard de la connaissance du terrain. Indicateur devant être complété pour couvrir les 50 % de dépenses publiques. (voir proposition d'indicateur)

*7.1.2.3. Nombre d'exploitations participant aux programmes de gestion des risques (domaine prioritaire 3B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 0,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c):

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 0,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Indicateur non pertinent



7.1.3. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

7.1.3.1. Total des dépenses publiques P4 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 52 378 946,00

Ajustements/Compléments (b): 3 789 615,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 55%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 26 724 132,05

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La cible de cet indicateur a été définie au regard du rythme de programmation sur la période 2007-2013 (analyse du taux d'exécution 2011), de l'analyse de la programmation 2014, et sur la base de la connaissance du terrain des services.

7.1.3.2. Terres agricoles sous contrats de gestion contribuant à la biodiversité (ha) (domaine prioritaire P4A) + amélioration de la gestion de l'eau (ha) (domaine prioritaire 4B) + amélioration de la gestion des sols et prévention de l'érosion des sols (ha) (domaine prioritaire 4C)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 47 094,00

Ajustements/Compléments (b): 4 084,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 60%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 25 806,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour la mesure 10, la surface de l'ensemble des bénéficiaires qui auront fait l'objet d'au moins un paiement annuel de 2014 à 2018 été prise en compte dans l'estimation de la cible. L'analyse des taux d'exécution 2011 et l'analyse de la programmation 2014 a également été réalisée. Concernant la mesure 11, une estimation des potentielles surfaces a été réalisée par année en fonction de la connaissance des besoins et du coût à l'hectare par type de surface. Chaque bénéficiaire ayant fait l'objet d'au moins un paiement annuel entre 2014 et 2018 a été comptabilisé). La cible 2018 pour l'ensemble de la Priorité est définie en fonction des cibles estimées pour chacune des mesures et de leur poids financier.

7.1.4. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

7.1.4.1. Total des dépenses publiques P5 (EUR)

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 18 679 540,00

Ajustements/Compléments (b): 388 040,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 34%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 6 219 110,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La cible de cet indicateur a été définie au regard du rythme de programmation sur la période 2007-2013 (analyse du taux d'exécution 2011), de l'analyse de la programmation 2014, et sur la base de la connaissance du terrain des services.

*7.1.4.2. Terres agricoles et forestières sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (ha) (domaine prioritaire 5E) + terres agricoles sous contrats de gestion visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou les émissions d'ammoniac (ha) (domaine prioritaire 5D) + terres irriguées passant à un système d'irrigation plus efficace (ha) (domaine prioritaire 5A)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 9 222,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 70%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 6 455,40

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour la mesure 10, la surface de l'ensemble des bénéficiaires qui auront fait l'objet d'au moins un paiement annuel de 2014 à 2018 été prise en compte dans l'estimation de la cible. L'analyse des taux d'exécution 2011 et l'analyse de la programmation 2014 a également été réalisée .

Il est proposé d'intégrer la mesure 8.6 afin de couvrir 50 % des dépenses de la priorité ( voir proposition d'indicateur).

*7.1.4.3. Nombre d'opérations d'investissements dans les économies d'énergie et l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B) + dans la production d'énergie renouvelable (domaine prioritaire 5C)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 285,00

Ajustements/Compléments (b): 12,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 28%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 76,44

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Pour la mesure 4 la cible 2018 a été estimée en fonction des taux d'exécution 2011 et de la programmation 2014 réajustée à la marge.

7.1.5. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*7.1.5.1. Total des dépenses publiques P6 (EUR)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 37 780 000,00

Ajustements/Compléments (b): 480 000,00

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 30%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 11 190 000,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La cible de cet indicateur a été définie au regard du rythme de programmation sur la période 2007-2013 (analyse du taux d'exécution 2011), de l'analyse de la programmation 2014, et sur la base de la connaissance du terrain des services.

*7.1.5.2. Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien visant à améliorer les services de base et les infrastructures dans les zones rurales (domaines prioritaires 6B et 6C)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 28,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 25%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 7,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

La cible de cet indicateur a été définie au regard du rythme de programmation sur la période 2007-2013 pour des mesures similaires (analyse du taux d'exécution 2011) réajusté en fonction de la connaissance du terrain.

*7.1.5.3. Population concernée par les groupes d'action locale (domaine prioritaire 6B)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 487 800,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 100%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 487 800,00

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Il a été estimé que tous les GAL seront mis en œuvre en 2018

## 7.2. Autres indicateurs

Priorité	Applicable	Indicateur et unité de mesure, s'il y a lieu	Cible 2023 (a)	Ajustements/Compléments (b)	Valeur intermédiaire 2018 % (c)	Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)*c
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	X	Nombre d'exploitations / entreprises bénéficiant d'une aide à l'investissement (exploitations agricoles, transformation et commercialisation de produits agricoles)	270,00		29%	78,30
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie	X	Superficie de terres reboisées	1 819,00		20%	363,80

7.2.1. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*7.2.1.1. Nombre d'exploitations / entreprises bénéficiant d'une aide à l'investissement (exploitations agricoles, transformation et commercialisation de produits agricoles)*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 270,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 29%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 78,30

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Mesure 4.2 :Analyse du taux d'exécution 2011 sur les mesures similaires revu à la baisse au regard de la prise de retard dans la programmation, de l'analyse de la programmation 2014.

7.2.2. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*7.2.2.1. Superficie de terres reboisées*

Applicable: Oui

Cible 2023 (a): 1 819,00

Ajustements/Compléments (b):

Valeur intermédiaire 2018 % (c): 20%

Valeur absolue de la valeur intermédiaire (a-b)\*c: 363,80

Justification de la fixation des valeurs intermédiaires:

Mesure 8.6 : analyse du taux d'exécution 2011 sur des mesures similaires.

### 7.3. Réserve

<b>Priorité</b>	<b>Participation totale prévue de l'Union (en euros)</b>	<b>Participation totale prévue de l'Union (€) soumise à la réserve de performance</b>	<b>Réserve de performance (en euros)</b>	<b>Réserve de performance minimale (min. 5 %)</b>	<b>Réserve de performance maximale (max. 7 %)</b>	<b>Réserve de performance (taux)</b>
P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts	27 890 000,00	12 172 276,39	732 012,76	608 613,82	852 059,35	6.01%
P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture	6 900 000,00	7 243 017,64	435 578,46	362 150,88	507 011,23	6.01%
P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie	31 942 000,00	33 529 923,10	2 016 411,22	1 676 496,16	2 347 094,62	6.01%
P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements	9 898 000,00	10 390 056,32	624 834,40	519 502,82	727 303,94	6.01%

climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie						
P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales	22 640 000,00	23 765 495,56	1 417 208,16	1 188 274,78	1 663 584,69	5.96%
<b>Total</b>	<b>99 270 000,00</b>	<b>87 100 769,00</b>	<b>5 226 045,00</b>	<b>4 355 038,45</b>	<b>6 097 053,83</b>	<b>6%</b>



## 8. DESCRIPTION DES MESURES RETENUES

**8.1. Description des conditions générales, appliquées à plus d'une mesure, y compris, le cas échéant, la définition de la zone rurale, les niveaux de référence, la conditionnalité, l'utilisation prévue des instruments financiers, l'utilisation prévue des avances et les dispositions communes en matière d'investissement, y compris les dispositions des articles 45 et 46 du règlement (UE) n° 1305/2013**

### **Rappel des principes généraux s'appliquant à l'ensemble du programme de développement rural haut-normand.**

L'ensemble des mesures mises en œuvre dans le cadre du PDR devront prendre en compte, le cas échéant, dans leurs critères de sélection les problématiques globales de handicaps, de mixité sociale et intergénérationnelle et d'égalité femme / homme ainsi que les objectifs transversaux régionaux dans les projets soutenus par le FEADER (présentés dans la section 5.1).

### **Définition de la zone rurale pour les mesures 1, 2, 6, 7 et 16.7 :**

En Haute-Normandie, le rural et l'urbain sont très imbriqués. Huit habitants sur dix résident dans les 26 pôles urbains et leur couronne, mais plus de 70% des habitants des couronnes urbaines résident dans une commune rurale. Les petits pôles urbains et certains moyens pôles, éloignés des grands pôles, sont fortement liés aux communes rurales qui les entourent. De même, les grands pôles urbains étendent leurs aires d'influence très loin et englobent des petites unités urbaines, également fortement empreinte de ruralité. La définition d'un « zonage rural » prend en compte cette spécificité régionale.

### **Le zonage rural Haut-normand comprend les communes qui ont :**

1. Une population municipale inférieure à 12 000 habitants pour les communes ne faisant pas partie d'une communauté d'agglomération ou d'une métropole.
2. Une population municipale inférieure à 5 000 habitants pour les communes faisant partie d'une communauté d'agglomération ou d'une métropole.

Au total, le « zonage rural » proposé comprend 1381 communes ; 39 communes haut-normandes en sont exclues.

### **Les communes exclues de ce zonage rural sont listées en annexe**

La source utilisée est le guide des zonages de l'INSEE Haute-Normandie. Le nombre d'habitants correspond à la population municipale des communes en vigueur au 1er janvier 2012 (population au recensement de la population de 2009), dans les limites territoriales au 1er janvier 2011.

### **Cependant, on peut noter plusieurs exceptions à cette définition de la zone rurale :**

1/ Dans le cadre des mesures 1,2 et 6 : la localisation du projet ou du bénéficiaire dans l'espace rural n'est un critère d'éligibilité que dans le cas où le bénéficiaire n'est pas un acteur des filières agricoles, sylvicoles et agroalimentaires. Ces derniers sont de faits éligibles quelle que soit leur localisation.

2/ Dans le cadre des opérations «Elaboration et révision de documents d'objectifs», «Animation Natura 2000» et «Contrats Natura 2000» de la mesure 7, la définition de la zone rurale est élargie aux périmètres

des sites Natura 2000. Ainsi, les opérations portant sur les sites Natura 2000 sont éligibles. Ces opérations couvrent donc l'ensemble de la région Haute-Normandie. (voir la carte des sites Natura 2000 en 2014).

3/ Dans le cadre des opérations «Animation des MAEC»(7.6.4) et «Soutien aux projets visant à approfondir et diffuser la connaissance des sols et de la biodiversité» (7.6.3) de la mesure 7, la définition de la zone rurale est élargie à l'ensemble du territoire haut-normand.

Le zonage rural va être utilisé comme critère d'éligibilité pour les opérations 7.4, 7.5, 16.7 et 6.4 (pour les bénéficiaires autres que ceux mentionnés ci-dessus).

#### **Dispositions communes relatives aux éléments de la ligne de base :**

Le cadre national décrit les exigences relatives à la ligne de base (conditionnalité, activités minimales d'entretien des surfaces agricoles, exigences complémentaires) pour les mesures 10, 11 et 12. Se référer au cadre national pour ces éléments.

#### **Analyse de la contrôlabilité et de la vérifiabilité des mesures : présentation de la méthode**

Pour répondre à l'article 62 du Règlement (UE) N°1305-2013, l'Agence de Service et de Paiement (l'ASP) a mis en œuvre une méthodologie permettant d'établir son avis quant au caractère contrôlable et vérifiable de chaque opération. L'ASP a ainsi accompagné la Région tout au long de l'élaboration des mesures selon une procédure itérative de transmission des fiches et des grilles.

L'exercice de contrôlabilité s'est clôturé avec la formulation d'un avis sur le caractère contrôlable de chaque opération (voir section 8.2), accompagné de conseils / points de vigilance pour la mise en œuvre du programme,

#### **Eligibilité des dépenses :**

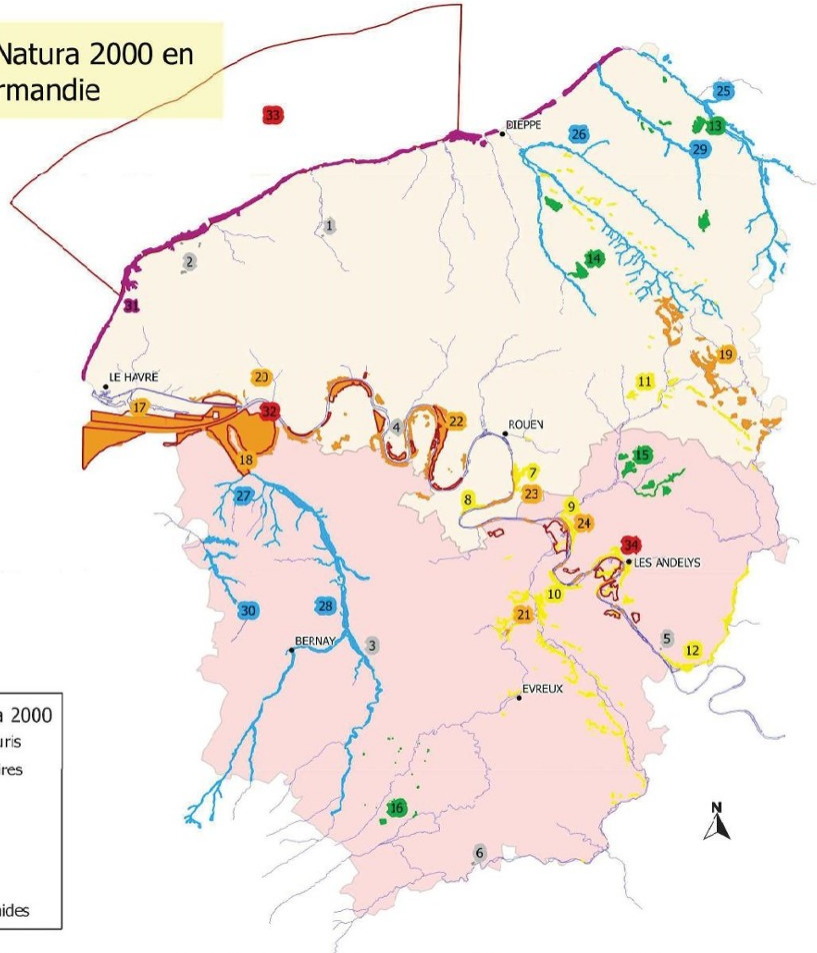
Pour être éligibles, les dépenses devront être conformes aux dispositions des articles 60 et 61 du Règlement (UE) N°1305/2013, de l'article 65 du Règlement (UE) N°1303/2013 et du décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEDER, FSE, FEADER, FEAMP) pour la période 2014-2020.

Elles devront en outre respecter les règles spécifiques à chacune des mesures et types d'opérations du PDR dans le cadre desquelles l'aide est attribuée.

# Carte du réseau Natura 2000 en Haute-Normandie



- Types de sites Natura 2000**
- Sites à chauves-souris
  - Sites côteaux calcaires
  - Sites forestiers
  - Site littoral
  - Sites oiseaux
  - Sites rivières
  - Sites de zones humides



Carte du réseau Natura 2000 en Haute-Normandie

## Réseau Natura 2000 en Haute-Normandie fin 2013

Type de sites	Numéro	Nom du site	Code du site	Surface en hectares	Animateur
Sites à chauve-souris	1	Bois de la Roquette	FR2300146	3,4	Groupe Mammalogique Normand
	2	Réseau de cavités du nord-ouest de la Seine-Maritime	FR2302001	26,7	
	3	Les cavités de Beaumont-le-Roger	FR2302004	0,6	
	4	L'Abbaye de Jumièges	FR2302005	0,07	Conseil Général 76
	5	Les grottes du Mont Roberge	FR2302008	0,8	Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure
	6	Les cavités de Tillières-sur-Avre	FR2302011	16,1	Groupe Mammalogique Normand
Sites de coteaux calcaires	7	Boucles de la Seine Amont, Coteaux de Saint-Adrien	FR2300124	423	Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie
	8	Boucles de la Seine Amont, Coteaux d'Orival	FR2300125	99,3	Conseil Général 76
	9	Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon	FR2300126	2 099	Communauté d'Agglomération Seine Eure
	10	Vallée de l'Eure	FR2300128	2 697	Conseil Général 27
	11	Pays de Bray – Cuestas Nord et Sud	FR2300133	984	Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie
	12	Vallée de l'Epte	FR2300152	935	Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure
Sites forestiers	13	La forêt d'Eu et les pelouses adjacentes	FR230136	778	Office National des Forêts
	14	Forêt d'Eawy	FR2302002	691	Office National des Forêts
	15	Forêt de Lyons	FR2300145	788	Office National des Forêts
	16	Les étangs et mares des forêts de Breteuil et Conches	FR2302012	120	Centre Régional de la Propriété Forestière
Sites de zones humides	17	Estuaire de la Seine	FR2300121	11 341	Maison de l'Estuaire
	18	Marais Vernier, Risle Maritime	FR2300122	7 652	Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande
	19	Pays de Bray humide	FR2300131	3 332	Syndicat Mixte d'Aménagement du Pays de Bray
	20	Val Eglantier	FR2300147	9,9	Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande
	21	La Vallée de l'iton au lieu-dit Le Hom	FR2302010	30,6	Communauté d'Agglomération Seine Eure
	22	Boucles de la Seine Aval	FR2300123	5 486	Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande
	23	Îles et berges de la Seine en Seine-Maritime	FR2302006	236	Conseil Général 76
	24	Îles et berges de la Seine dans l'Eure	FR2302007	327	Communauté d'Agglomération Seine Eure
Sites rivières	25	Vallée de la Bresle	FR2200363	1 017	Établissement Public Territorial de Bassin de la Bresle
	26	Bassin de l'Arques	FR2300132	338	Syndicat Intercommunal du Bassin Versant de la Béthune
	27	Corbie	FR2300149	28,6	/
	28	Risle, Guiel, Charentonne	FR2300150	4 748	Conseil Général 27
	29	L'Yères	FR2300137	963	Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte
	30	Le Haut Bassin de la Calonne	FR2302009	780	Communauté de communes du canton de Cormelles
Site littoral	31	Littoral Cauchois	FR2300139	6 303	Conservatoire du Littoral
Sites olseaux (ZPS)	32	Estuaire et marais de la Basse Seine	FR2310044	18 707	Maison de l'Estuaire et Parc Naturel régional des Boucles de la Seine Normande
	33	Littoral seino-marin	FR2310045	179 576	/
	34	Terrasses alluviales de la Seine	FR2312003	3 689	Communauté d'Agglomération Seine Eure

<b>Code</b>	<b>communes</b>	<b>Population</b>
76057	Barentin	12 153
76259	Fécamp	19 348
76217	Dieppe	32 670
27681	Vernon	25 323
27229	Évreux	51 193
76305	Gonfreville-l'Orcher	9 026
76341	Harfleur	8 120
76351	Le Havre	177 259
76447	Montivilliers	16 454
76481	Octeville-sur-Mer	5 667
76552	Sainte-Adresse	7 601
76095	Bihorel	8 415
76103	Bonsecours	6 668
76108	Bois-Guillaume	12 872
76157	Canteleu	14 701
76165	Caudebec-lès-Elbeuf	9 711
76178	Cléon	5 648
76212	Darnétal	9 627
76216	Déville-lès-Rouen	10 018
76231	Elbeuf	17 251
76319	Grand-Couronne	9 591
76322	Le Grand-Quevilly	25 160
76402	Malaunay	5 893
76410	Maromme	11 408
76429	Le Mesnil-Esnard	6 853
76451	Mont-Saint-Aignan	19 734
76474	Notre-Dame-de-Bondeville	7 058
76475	Franqueville-Saint-Pierre	5 652
76484	Oissel	11 584
76497	Petit-Couronne	9 159
76498	Le Petit-Quevilly	21 745
76540	Rouen	110 688
76561	Saint-Aubin-lès-Elbeuf	8 114
76575	Saint-Étienne-du-Rouvray	28 309
76640	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	8 470
76681	Notteville-lès-Rouen	29 342
76709	Le Trait	5 305
27375	Louviers	17943
27701	Val-de-Reuil	13461

Communes exclues du zonage haut-normand

Communes exclues du zonage haut-normand

## 8.2. Description par mesure

### 8.2.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

#### 8.2.1.1. Base juridique

Considérant 12 et article 14 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

Article 6 du règlement d'exécution 808/2014

#### 8.2.1.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure a pour objectif de financer le transfert des connaissances et des actions d'informations et de formations afin de renforcer le potentiel humain des personnes actives dans les secteurs agricole (dont horticole), alimentaire et forestier et les gestionnaires des terres. Ces actions doivent être en mesure de répondre aux menaces identifiées dans l'analyse AFOM et les réunions partenariales pour la Haute-Normandie en facilitant l'adaptation des métiers des acteurs agricoles, sylvicoles à une technicité croissante. Cette opération doit en effet permettre de répondre de façon transversale aux besoins identifiés dans le chapitre 4 du PDR :

- N°27 - Maintenir et perfectionner la technicité des acteurs du monde rural sur les problématiques ciblées par le PDR
- N°26 - Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin laitier
- N°5 - Accompagner les candidats à l'installation
- N°13 - Développer l'agriculture biologique, les démarches qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie
- N°31 - Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine
- N°12 - Développer et promouvoir les circuits de proximité notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux
- N°2 - Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone natura 2000 (ou autres zones à haute valeur naturelle)
- N°3 - Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents
- N°11 - Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique
- N°21 - Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation
- N°17 - Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité
- N°8 - Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées
- N°14 - Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur

agronomique des sols

- N°4 - Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation
- N°34 - Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation)
- N°30 - Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques
- N°24 - Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarié et pour l'entreprise

Si la mesure est rattachée prioritairement à la priorité 1 "favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture, foresterie et dans les zones rurales" qui est une priorité transversale à l'ensemble des six priorités du PDR,, les actions qu'elle peut soutenir peuvent également viser à améliorer les technologies agricoles innovantes pour améliorer la compétitivité de tous les types d'agriculture, ainsi cette mesure contribue au DP 2A. De manière secondaire, elle peut contribuer aux DP 2B et 3A.

La mesure peut également à concourir de manière secondaire à une meilleure gestion des sols, de la forêt et de l'eau (notamment contre les risques de pollution ou d'inondation) en accompagnant les actifs de l'agriculture et de la sylviculture dans leur évolution de pratiques (priorités 4) et en essayant d'anticiper au mieux le changement climatique (priorité 5).

La mesure 1 influençant toutes les priorités européennes par le biais des actions d'information et de formation, contribue de fait, aux trois objectifs transversaux que sont l'innovation, l'environnement et l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques.

#### **La mesure est déclinée au travers de 2 sous-mesures :**

- La sous-mesure 1.1 : Actions de formation et d'acquisition de connaissances

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des formations et des actions d'acquisition de connaissances et de compétences qui permettront aux publics cibles de faire évoluer leurs pratiques. Elle s'adresse à des prestataires de formation (organismes de formation et organismes collecteurs, paritaires ou non paritaires, agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (dénommé OPCA/FAF par la suite).

- La sous-mesure 1-2 actions d'information, de démonstration et visites :

Ce type d'opération vise à mettre en œuvre des actions de transmissions de connaissances et pratiques innovantes afin de s'adapter aux mutations économiques et environnementales, elles prennent la forme d'actions de sensibilisation, d'accompagnement de démonstration.

*8.2.1.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

#### 8.2.1.3.1. 1.1 ACTIONS DE FORMATION ET D'ACQUISITION DE COMPETENCES EN PRIORITE SUR LES DOMAINES DE L'AGRICULTURE ET DE LA SYLVICULTURE

Sous-mesure:

- 1.1 – Aide à la formation professionnelle et à l'acquisition de compétences

##### 8.2.1.3.1.1. Description du type d'opération

Ce type d'opérations soutient la mise en œuvre d'actions de formation dans le champ de la formation professionnelle continue pour les secteurs agricole, forestier Il vise l'amélioration ou l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines répondant aux besoins définis dans le PDR. Les actions de formation devront permettre aux bénéficiaires d'actualiser ou de compléter leurs connaissances sur les ressources et l'environnement. Ainsi, les projets de formation continue d'agriculture de sylviculture et d'horticulture devront comprendre obligatoirement un volet pédagogique lié à la protection de l'environnement.

L'Autorité de gestion lancera des appels à projets visant des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent) couvrant une thématique particulière, ou directement des actions de formation ponctuelles. Ces appels à projets préciseront les thématiques de développement agricole, forestier attendues, ainsi que les publics cibles (salariés, actifs non-salariés,...).

Ces thématiques concerneront notamment les problématiques suivantes :

- le développement durable : l'agro-écologie, l'agriculture biologique, la gestion durable des ressources notamment forestières et la valorisation de la filière bois énergie, la protection de l'environnement ;
- l'innovation et la diffusion de bonnes pratiques
- la gestion administrative, juridique et financière d'entreprises agricoles;
- l'amélioration du pilotage stratégique de l'entreprise, le management, les ressources humaines, dans un contexte de forte progression des sociétés agricoles (+ 97% en Haute-Normandie depuis 20 ans) ;
- l'amélioration de l'organisation et des conditions de travail ;
- la réduction des expositions aux risques sanitaires
- la transition énergétique des exploitations.

Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF) pourront répondre à ces appels à projets, au même titre que d'autres prestataires de formation que sont les organismes de formation, en proposant des programmes de formation qu'ils élaborent et qu'ils mettront en œuvre en recourant à des organismes de formation par sous-traitance ou achat de formations. Dans ce cadre, ils s'engagent à se conformer à la réglementation nationale, et notamment aux dispositions relatives à la qualité des formations dispensées.



Les publics cibles sont : les actifs de l'agriculture (y compris les jeunes agriculteurs), dont l'horticulture (y compris les entrepreneurs du paysage et leurs salariés), de la sylviculture (y compris les propriétaires et gestionnaires des forêts) et gestionnaire des terres.

Les actions de formation proposées pourront également intervenir en appui des projets soutenus dans le cadre des opérations de coopération, afin de favoriser les démarches d'innovation dans les entreprises et les filières pour répondre aux objectifs stratégiques du PDR.

Deux types de formations collectives seront soutenus :

- des formations ;
- des formations-actions qui accompagnent, par la formation, la mise en oeuvre d'un projet de développement technique, sur la durée du projet ; Ces formations-actions permettent la mise en oeuvre directe des acquis de la formation,

Les cours ou les formations relevant des programmes qui font partie des programmes d'éducation ou des systèmes de niveaux secondaires ou supérieurs d'enseignement agricole et forestier sont exclus de la présente opération.

#### 8.2.1.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

#### 8.2.1.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Réglementation nationale relative à la formation professionnelle :

- Partie 6 du Code du travail relative à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics
- Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la

démocratie sociale

- Projet de décret relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle continue

Ces textes généralisent le recours aux procédures d'appels d'offres par les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation, dans une logique de professionnalisation des acteurs et de clarté dans l'attribution des marchés ;

- Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Articles L. 6332-6 et M. 6332-13 du code du travail qui fixent les conditions d'agrément des organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation
- L. 6316-1. du code du travail qui impose aux OPCA/FAF, lorsqu'ils financent une action de formation professionnelle continue à dispenser une formation de qualité.

Ces textes confortent les organismes collecteurs agréés pour la gestion des fonds d'assurance formation dans leur fonction d'intérêt général : mission de collecte, de gestion, et de mutualisation et financement des actions.

### **Cohérence FEADER-FSE**

Les demandeurs d'emploi, les jeunes NEET et les personnes suivant une filière agricole, sylvicole ou alimentaire peuvent bénéficier d'actions cofinancées par le FSE dans la mesure où il s'agit de formations générales.

Le PDR financera pour sa part des actions en faveur de la formation des actifs des secteurs agricole ou forestier.

#### **8.2.1.3.1.4. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires de l'aide sont :

- les organismes de formation professionnelle continue publics ou privés, déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DIRECCTE), conformément à la réglementation française,
- Les organismes collecteurs agréés par l'État pour la collecte et la gestion des fonds d'assurance formation (OPCA/FAF).

#### **8.2.1.3.1.5. Coûts admissibles**

Les dépenses éligibles sont :

- Les coûts d'organisation et de mise en œuvre : conception, logistique (location de salles,

matériels de formation), support pédagogique, intervention des formateurs, frais de déplacement sur site des formateurs et des intervenants, prestations de services d'organismes de formation et d'intervenants.

- les coûts indirects calculés sur la base de l'application d'un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel (article 68.1.b du règlement UE n° 1303/2013 portant dispositions communes aux fonds structurels et d'investissement)
- Les frais supportés par les stagiaires (frais de repas, d'hébergement, de déplacement et, pour les agriculteurs salariés ou non salariés, frais de remplacement)

Ne sont pas éligibles :

les dépenses liées à l'ingénierie de formation des OPCA/FAF (dépenses de rémunération et éventuelles dépenses facturées pour la conception des programmes de formation, leur suivi et leur évaluation).

#### 8.2.1.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les organismes de formation sont éligibles aux conditions suivantes :

- Les actions de formations doivent se dérouler sur le territoire régional.
- Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation ainsi que les OPCA/FAF, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches. Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer, que les organismes de formation, qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6). L'autorité de gestion s'assurera que les OPCA/FAF, lorsqu'ils sont bénéficiaires de l'aide, sont bien agréés par l'État et disposent à ce titre, eux-mêmes, des qualifications suffisantes pour conduire l'ingénierie de la formation, l'évaluation des formations et la sélection des organismes de formation. Ces deux conditions sont à respecter pendant la durée du programme de formation retenu.
- Durée des formations : Pour les personnes exerçant un emploi : minimum 1 journée - maximum 30 jours, sauf pour les élus gestionnaires de forêt pour lesquels la durée des formations sera d'un minimum de 6 heures.
- La formation peut être continue ou discontinue.

#### 8.2.1.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les principes de sélection retenus en Haute-Normandie sont :

- Qualité des organismes de formation ou OPCA/FAF et compétences de leur personnel de

formation

- La pertinence et cohérence du projet de formation ou du programme de formation au regard des objectifs de l'appel à projets
- La qualité du descriptif du projet de formation
- L'efficacité et l'impact escompté du projet de formation (résultats)
- L'efficience du projet de formation (rapport entre les moyens mobilisés et les résultats attendus)
- La durabilité et l'innovation (élément novateur du projet de formation, partenariat et collaboration développés à l'occasion du projet de formation, moyens mis en œuvre pour prospecter des publics généralement à l'écart des systèmes de développement agricole, ne pas limiter l'offre de formation à ses seuls adhérents, existence d'un système qualité interne au sein de l'organisme de formation ...).

Ces principes de sélection seront étudiés sur la base de l'offre de formation de l'organisme de formation en réponse à l'**appel à projets**. Les critères de sélection qui découlent de ces principes seront annoncés lors de l'appel à projets ; ils seront pondérés et donneront lieu à une notation des projets permettant de les classer par ordre de priorité. Un seuil minimal pour l'accès au soutien sera fixé afin de cibler les meilleurs projets. Le processus de sélection visera à garantir une égalité de traitement des demandeurs éligibles et une bonne utilisation des ressources financières.

Des précisions sur l'application de ces principes de sélection aux programmes de formations adressés par les OPCA/FAF ainsi qu'aux actions de formations adressées directement par des organismes de formation sont apportées à la section "Informations spécifiques sur la mesure".

#### 8.2.1.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100% des dépenses éligibles retenues.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au Pour les dossiers qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le taux d'aide publique correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat applicable :

- Le régime notifié en application des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01)
- Le régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur
- Le régime exempté au titre du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Le régime cadre exempté de notification N° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020
- le régime cadre exempté n° SA.42062 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux

actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2015-2020

A titre d'alternative, le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pourra être utilisé.

#### 8.2.1.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

### 1. Description

- a. *« L'Autorité de gestion lancera des appels à projets visant des programmes de formation (ensemble prévisionnel d'actions de formation cohérent) couvrant une thématique particulière, ou directement des actions de formation ponctuelles. Ces appels à projets préciseront les thématiques de développement agricole, forestier attendues, ainsi que les publics cibles »*

#### **Avis OP**

Les éléments de l'appel à projet devront préciser les thématiques retenues et être contrôlables.

Le bénéficiaire devra justifier par des éléments probants le respect du public cible identifié dans les appels à projets.

- b. *« Les publics cibles sont : les actifs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, les entrepreneurs du paysage et leurs salariés.*

*Pour les actions d'ingénierie, il s'agit également : des agents de développement et des formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration.»*

#### **Avis OP**

Les salariés de l'ensemble des catégories de public cible cités sont éligibles.

### 2. Coûts éligibles

- a. *« Les frais supportés par les stagiaires (frais de déplacement) et pour les chefs d'exploitation et les employeurs (le coût de remplacement des stagiaires) pourront éventuellement être pris en charge selon des modalités précisés dans l'appel à projets.»*

#### **Avis OP :**

Les appels à projets devront préciser les modalités de prise en charge de ce type de

dépenses. Ces modalités devront être contrôlables.

### 3. Conditions d'éligibilité

- a. *« Conformément à l'art. 14 du Règlement (UE) n°1305/2013, lorsqu'ils sont bénéficiaires directs de l'aide, les organismes de formation, doivent disposer des capacités appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches. »*

#### **Avis OP :**

Les organismes de formation devront justifier par des éléments probants et contrôlables, du respect de ces conditions d'éligibilité selon les critères définis par l'autorité de gestion

- b. *« Si le bénéficiaire de l'aide est un OPCA/FAF, il s'engage à se conformer à la législation en matière de qualité des actions de la formation professionnelle continue afin de s'assurer, que les organismes de formation, qu'il mobilise par sous-traitance ou achat de formations, disposent des capacités appropriés en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien ces tâches (cf. §1.1.1.6) »*

#### **Avis OP**

Les organismes de formation devront justifier par des éléments probants et contrôlables, du respect de ces conditions d'éligibilité selon les critères définis par l'autorité de gestion

#### **8.2.1.3.1.9.2. Mesures d'atténuation**

La mise en œuvre de l'opération sera précisée dans les appels à projet ainsi que dans leurs notices et dans les guides d'instruction.

Le cahier des charges de l'appel à projet devra notamment intégrer de façon détaillée :

- Les thématiques de formation ciblées pour l'AAP ;
- Les frais supportés par les stagiaires (frais de déplacement) et pour les chefs d'exploitation et les employeurs ;
- Un rappel sur l'obligation de respecter la réglementation en matière de marchés publics.

Par ailleurs, les organismes de formation, devront démontrer leurs capacités en termes de qualification du personnel et de formation régulière pour mener à bien les formations.

Afin d'éviter tout double financement, des contrôles croisés (FEADER / FSE) seront mis en oeuvre par

les services instructeurs.

#### 8.2.1.3.1.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.1.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.1.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

## 8.2.1.3.2. 1.2 ACTIONS DE DEMONSTRATION, DE VISITES ET D'INFORMATION

Sous-mesure:

- 1.2 - Aide aux activités de démonstration et aux actions d'information

### 8.2.1.3.2.1. Description du type d'opération

Dans les secteurs d'activité tant agricoles, que sylvicoles, il faut renforcer la transmission des connaissances et pratiques démontrant des ruptures technologiques pour s'adapter aux mutations économiques et environnementales.

Ce type d'opération vise à soutenir la mise en place d'actions collectives d'information et d'actions de démonstration, au profit des personnes actives de l'agriculture (y compris les jeunes agriculteurs), de la filière forêt-bois (y compris les propriétaires et gestionnaires des forêts) et des PME exerçant leurs activités dans les zones rurales.

Cela passe par :

- Des actions d'information : Actions collectives d'information et de diffusion de connaissances scientifiques, des résultats de la recherche, de techniques, de pratiques novatrices. Ces actions peuvent prendre la forme de journée d'information, de séminaires, d'expositions, de présentations. Par exemple :
- Journée technique et échanges de pratiques sur de nouvelles techniques agricoles ou sylvicoles ;
- Déplacement de terrain collectif de courte durée dans des exploitations, des chantiers forestiers, des entreprises ou territoires remarquables support de transfert de pratiques innovantes ou portant sur une problématique précise (ex : journée porte ouverte) ;
- Réalisation et diffusion de supports d'information.
- Des actions de démonstration : Ces actions peuvent prendre la forme d'une organisation d'une journée d'information dans le but d'expliquer de pratiques nouvelles de production, l'utilisation de nouvelles technologies, procédés et méthodes organisationnelles innovantes. L'activité peut se dérouler dans une entreprise ou en d'autres lieux tels que les sites de recherche ou d'exposition.

Bénéficiaires finaux (public cible) :

- Les agriculteurs individuels (dont horticulteurs) et les propriétaires forestiers,
- Les groupements d'agriculteurs et de propriétaires forestiers,
- Les gestionnaires des terres,
- Les PME en zone rurale.

### 8.2.1.3.2.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.



#### 8.2.1.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Une attention particulière sera apportée sur le risque de double financement FEADER/FEDER/FEAMP/FSE :

- décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEADER, FSE, FEDER, FEAMP).

Liens avec les autres mesures du règlement 1305/2013 : Afin d'exclure tout double financement, les pratiques visées par l'actuelle sous-mesure ne sont pas éligibles aux aides des mesures suivantes :

- MESURE 2.1 : La mesure 1-2 concerne exclusivement des actions d'informations et de démonstrations collectives et se distinguent de la mesure 2-1 dédiées à des conseils visant à des changements de pratiques sur des exploitations agricoles ou sylvicoles.

#### 8.2.1.3.2.4. Bénéficiaires

Bénéficiaires de l'aide :

Les associations de développement agricoles, les instituts techniques et organismes professionnels intervenant dans le champ de l'information, du transfert des connaissances et de l'innovation spécialisées dans un domaine agricole ou sylvicole mettant en œuvre avec leurs moyens techniques propres ou en faisant appel à des prestations externes, et sous leurs responsabilités les actions dans les secteurs concernés.

Les vendeurs et entreprises de négoce de matériel agricole et forestier sont inéligibles.

#### 8.2.1.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses suivantes :

- Les dépenses de personnel (salaires et charges) liés aux actions de démonstration et d'information,
- Les dépenses de déplacement, de restauration et d'hébergement des intervenants et éventuels prestataires de service, directement liés à l'opération,
- Les coûts de documentation et de communication en direction des bénéficiaires finaux (public cible),
- Les coûts liés à l'organisation de la journée d'information/démonstration ou de visite,
- Les frais de conception de la journée (documentation et outils pédagogiques directement liée à l'action),

- Les prestations de services liés aux actions de démonstration/information,
- Les coûts de location de matériel,
- Les coûts indirects liés à l'opération calculés au moyen du taux forfaitaire de 15 % des frais de personnels directs éligibles, conformément à l'article 1.b de l'article 68 du Règlement (UE) n°1303/2013.

Sont inéligibles :

- Les dépenses de déplacement d'hébergement et de restauration des bénéficiaires,
- Les dépenses de déplacement d'hébergement et de restauration des intervenants qu'ils soient vacataires ou prestataires de services,
- Les dépenses d'investissement.

#### 8.2.1.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les bénéficiaires doivent fournir :

- le descriptif du projet précisant le public cible, l'objectif, le contenu, les vecteurs de diffusion, le calendrier et la portée de diffusion,
- un plan de diffusion de l'action,
- le justificatif des capacités appropriées en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien cette tâche. Ces éléments sont précisés dans la section « information additionnelle de la mesure ».

#### 8.2.1.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projets.

Les principes de sélection retenus sont :

- Le descriptif du projet,
- la pertinence du projet au regard des objectifs de l'appel à projets, une priorité sera donnée aux projets porteurs de problématiques environnementales ainsi que ceux permettant la diffusion de nouvelles technologies),
- L'efficacité et l'impact escompté du projet (résultats attendus par rapport aux objectifs),
- le caractère innovant des actions d'information et de diffusion des résultats sur la base d'un état des connaissances du public cible.

Les critères de sélection qui découlent des principes de sélection seront annoncés lors de l'appel à projets ; ils seront pondérés et donneront lieu à une notation des projets permettant de les classer par ordre de priorité. Un seuil minimal pour l'accès au soutien sera fixé afin de cibler les meilleurs projets.

Les critères et grilles de sélection seront portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de

l'appel à candidatures.

#### 8.2.1.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide (aides publiques cumulées) : 100%.

Pour les dossiers qui ne relèvent l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Pour les opérations liées à la forêt, le régime cadre exempté n° SA.42062 (2015/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2014-2020 (base art. 38 REAF) ainsi que le projet de régime cadre exempté relatif aux « aides aux services de conseils dans le secteur forestier pour la période 2014-2020 » (base art.39 REAF) sera utilisé ;
- Pour toutes les autres opérations, le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé ;
- Le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

#### 8.2.1.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.1.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 1.2 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. **Description de la mesure :**

- a. « *visites collectives d'exploitations agricoles, de forêts, d'entreprises, de territoires remarquables, de zones foncières à enjeux* »

#### **Avis OP :**

La définition des territoires remarquables et des zones foncières à enjeux devra être précisée dans les documents de mise en œuvre.

#### 2. **Bénéficiaires**

- a. « *Les associations de développement... organismes professionnels* »

**Avis OP :**

Les bénéficiaires répondant à ces critères devront être précisés dans les documents de mise en œuvre.

**3. Coûts éligibles**

- a. *« Les frais de documentation et d'information en direction des bénéficiaires finaux, »*

**Avis OP :**

Le bénéficiaire devra justifier que les dépenses de documentation et d'information sont à destination unique des bénéficiaires finaux.

- b. *« Les coûts liés à l'organisation de la journée d'information/démonstration ou de visite, »*

**Avis OP :**

Les documents de mise en œuvre devront préciser les dépenses éligibles sur ce critère.

- c. *« Les frais de conception de la journée (documentation directement liée à l'action), »*

**Avis OP :**

Ce critère ne concerne que les frais liés à la documentation directement liée à l'action.

- d. *« sont inéligibles : les dépenses d'investissement »*

**Avis OP :**

Les documents de mise en œuvre devront préciser les dépenses éligibles sur ce critère.

**8.2.1.3.2.9.2. Mesures d'atténuation**

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise en œuvre la définition des territoires remarquables et des zones foncières, tel que demandé. Les bénéficiaires « associations de développement » auront en effet un statut associatif à prouver (le social n'est pas éligible).

L'autorité de gestion précisera la qualité exacte de l'organisme professionnel dans les documents de mise en œuvre.

Les documents de mises en œuvre (formulaire de demande d'aide, notice d'information...) permettront aux porteurs de projets de justifier du respect de la condition d'éligibilité concernant le respect du premier engagement dans un régime de qualité. Le service instructeur se basera sur les justificatifs apportés par le bénéficiaire pour contrôler cette condition d'éligibilité.

« Les visites collectives d'exploitations agricoles, de forêts, d'entreprises, de territoires remarquables, de zones foncières à enjeux » ont, par ailleurs, été retirées de la fiche opération.

#### 8.2.1.3.2.9.3. *Évaluation globale de la mesure*

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 14 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.1.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.1.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

#### 8.2.1.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

##### 8.2.1.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

détaillé au niveau de l'opération.

#### 8.2.1.4.2. Mesures d'atténuation

Détaillé au niveau de l'opération

#### 8.2.1.4.3. Évaluation globale de la mesure

Détaillé au niveau de l'opération

#### 8.2.1.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.1.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition des capacités appropriées des organismes fournissant des services de transfert de connaissances en termes de qualifications du personnel et de formation régulière pour mener à bien leurs tâches

##### **Pour l'opération 1.1 :**

##### **Pour ce qui concerne les organismes de formation :**

Pour être sélectionnés, les organismes de formation doivent mettre en évidence la qualification appropriée des formateurs mobilisés au regard de l'action de formation proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action de formation. Les formateurs doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de la formation proposée, d'au moins trois ans. Une expérience professionnelle en tant que formateur est aussi requise. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative du formateur, d'un intervenant extérieur ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de la formation en question.

En outre, les organismes de formation apportent la preuve que les formateurs maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Les labels, certifications ou normes figurant sur une liste établie par le Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle pourront être pris en compte en lieu et place des CV pour

apprécier la qualification des formateurs et leur formation continue.

**Pour ce qui concerne les OPCA/FAF :**

L'agrément par l'État d'un OPCA/FAF est obligatoire.

Pour être sélectionnés, les OPCA/FAF doivent mettre en évidence la qualification appropriée des responsables de formations en charge de la conception, du suivi et de l'évaluation du ou des programmes de formation proposés.

Le responsable de formation doit justifier au minimum, d'un niveau III de formation ou de trois ans d'expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation.

En outre, les OPCA/FAF apportent la preuve que les responsables de formations maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Par ailleurs, l'OPCA/FAF sera chargé de la sélection des organismes de formation mobilisés pour mettre en oeuvre les actions de formations prévues au programme de formation. L'ordonnance n°2005-649, la loi n° 2009/1437 et la loi n° 2014-288 imposent aux OPCA/FAF le recours aux procédures d'appels d'offres pour la sélection des organismes de formation. En particulier, comme tous les acheteurs publics, les OPCA/FAF doivent s'assurer de la capacité des organismes de formation à dispenser une formation de qualité.

En outre, lorsqu'ils sélectionnent des organismes de formation intervenant sur des programmes de formation retenus par l'autorité de gestion, les OPCA/FAF doivent inscrire dans les appels d'offres qu'ils organisent, l'ensemble des critères de sélection et les conditions d'éligibilité définis dans cette présente mesure à l'encontre des organismes de formation.

Cette disposition, ainsi que le cadre réglementaire national s'imposant aux OPCA/FAF permettent donc de garantir à l'autorité de gestion, la sélection d'organismes de formation compétents dans le respect de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305-2013.

Ils pourront être contrôlés par l'autorité de gestion préalablement au versement du FEADER (compte rendus des commissions d'appel d'offres, descriptif de la qualification et des compétences des organismes de formation retenus).

**Pour l'opération 1.2 :**

Pour être sélectionnés, les organismes doivent mettre en évidence la qualification appropriée des intervenants mobilisés au regard de l'action d'information-démonstration proposée.

Leur qualification doit être en relation avec l'action. Les intervenants doivent justifier d'un niveau III de formation ou d'une expérience professionnelle dans le champ de l'action proposée, d'au moins trois ans. Cette disposition n'empêche par la mobilisation, à l'initiative de l'organisateur, d'un intervenant extérieur

ponctuel disposant d'un niveau de formation moindre, mais possédant une expérience avérée sur la thématique de l'action en question.

En outre, les organismes apportent la preuve que les intervenants maintiennent et développent leurs compétences et connaissances à travers le plan de formation interne des personnels et/ou via la liste des formations continues suivies dans les trois dernières années (formation technique, stage d'observation/d'immersion, participation à des séminaires/colloques ou ateliers de travail, travaux de recherche, formation à distance, etc. peuvent être considérés comme relevant de la formation continue). Les attestations correspondantes pourront être demandées.

Définition de la durée et du contenu des programmes d'échanges et des visites d'exploitations agricoles ou forestières, visés à l'article 3 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

#### *8.2.1.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

##### **Pour l'opération 1.1 :**

Pour sélectionner un OPCA/FAF ou un organisme de formation, en application des principes de sélection de cohérence et de pertinence, l'AG demandera, à l'occasion de l'appel à projets, à prendre connaissance des informations suivantes pour chacune des actions de formation (qu'elles soient constitutives d'un plan de formation ou non) :

1. Le ou les responsables de formation (formateur de l'action de formation ou coordinateur du programme de formations le cas échéant)
2. Le thème de la formation
3. Les objectifs visés et résultats attendus
4. Le public visé
5. La contribution de la formation aux priorités transversales du développement rural : à l'innovation, à l'environnement ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation à ces changements
6. Les moyens et modalités de mise en œuvre prévus, ainsi que les méthodes et outils utilisés
7. Un budget prévisionnel



8. Les modalités d'enregistrement des participants en vue de compléter des indicateurs de suivi (âge, sexe, profil, niveau d'instruction, filière, ...)

9. Les modalités d'information des participants concernant le financement du FEADER et de l'Europe

La cohérence et la pertinence de chacune des actions de formation sera étudiée par l'AG, qu'elle soit constitutive d'un programme de formation ou non. L'AG pourra le cas échéant sélectionner une partie d'un programme de formation soumis par un OPCA/FAF.

**Critères d'engagement :**

- En fin de formation, le bénéficiaire devra organiser l'évaluation de la formation par les stagiaires. Cette évaluation sera tenue à disposition de l'autorité de gestion ;
- Le bénéficiaire devra enregistrer l'identité et les coordonnées des stagiaires, ainsi que la présence avec l'émargement par demi-journée de stage ;
- Obligation de gratuité de la formation pour les stagiaires dès lors que le taux d'aide publique retenu est de 100% des dépenses éligibles.

8.2.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

8.2.2.1. *Base juridique*

Article 15 du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par les Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.2.2. *Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux*

La mesure vise à améliorer sur le long terme la gestion des exploitations et entreprises agricoles et sylvicoles en mettant l'accent sur le développement des performances environnementales et économiques pour accompagner les changements de pratiques et les changements de système.

Elles s'appuie en cela sur l'AFOM et la stratégie régionale agricole dont les lignes directrices consistent à accompagner la mutation vers une agriculture qui réduit sa pression sur l'environnement, sécurise les exploitations dans leur développement et crée de la valeur ajoutée et de l'emploi. Pour ce faire, il s'agit notamment :

- d'assurer le renouvellement de la profession agricole en favorisant l'installation de nouveaux exploitants sur des systèmes viables, la transmission des exploitations et l'amélioration des conditions de travail ;
- de sécuriser économiquement les exploitations agricoles, notamment celles ayant une activité d'élevage ;
- de poursuivre le développement de l'agriculture biologique.

La mesure 2 vise plus particulièrement à répondre aux besoins suivants :

- N°5 - Accompagner les candidats à l'installation;
- N°13 - Développer l'agriculture biologique, les démarches de qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie;
- N°27 - Maintenir et perfectionner la technicité des acteurs du monde rural sur les problématiques ciblées par le PDR;
- N°14 - Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols;
- N°3 - Accompagner la réduction des intrants dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents;
- N°4 - Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation;
- N°8 - Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées;
- N°11 - Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique;

- N°21 - Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation;
- N°31 - Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine.

Deux catégories de conseils ont été retenues dans la sous-mesure 2.1. "Service de conseil" :

- conseils post -installation pour sécuriser et pérenniser les installations ;
- conseils aux exploitations pour accompagner de nouvelles techniques vers un progrès agro-écologique pour la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement et/ou intégrant la problématique du changement climatique et pour la compétitivité des exploitations d'élevage et de polycultures élevage haut-normandes.

La mesure 2 est une mesure transversale qui contribue à l'ensemble de la priorité 1 « Favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture, foresterie et dans les zones rurales », et pouvant recourir à toutes les priorités et domaines prioritaires retenus dans le PDR même si celle-ci est rattachée prioritairement au DP 1A.

Les conseils post-installation seront rattachés de façon prioritaire au DP 2B « Favoriser l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture et en particulier le renouvellement des opérations ».

Les conseils aux exploitations pour accompagner de nouvelles techniques vers un progrès agro-écologique seront, quant à eux, rattachés de façon préférentielle à la priorité 4 et, plus particulièrement, au DP 4C « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols ».

Cette mesure participe à trois objectifs transversaux que sont l'environnement, le climat et l'innovation.

*8.2.2.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.2.3.1. 2.1.1. Nouveaux conseils pour la création et la transmission des entreprises agricoles et forestières

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

8.2.2.3.1.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure vise à fournir des services de conseil technico-économiques individuels et collectifs (dans le cas où le prestataire intervient au bénéfice de plusieurs agriculteurs dans le cadre d'un groupement), afin d'accompagner les agriculteurs, exerçant à titre principal et installés depuis moins de trois ans, ayant bénéficié ou non d'aides à l'installation (cas des conseils post-installation) et des agriculteurs dans le cas de transmission. Ces conseils pourront porter sur la stratégie de l'exploitation, l'introduction d'une nouvelle production, la maîtrise des coûts, l'autonomie de l'exploitation, la réduction

de la consommation énergétique, l'organisation du travail et l'amélioration des conditions de travail.

Public cible : agriculteurs ou groupements d'agriculteurs exerçant à titre principal depuis moins de trois ans.

#### 8.2.2.3.1.2. Type de soutien

La subvention prend la forme de remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés.

#### 8.2.2.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### Liens avec les autres mesures du PDR :

Afin d'exclure tout double financement, les pratiques visées par l'actuelle sous-mesure ne sont pas éligibles aux aides des mesures suivantes :

- MESURE 7.6.4 : « Animation des mesures agro-environnementales et climatiques ».

Les diagnostics systémiques et parcellaires liés aux MAEC sur des enjeux environnementaux, sans volet économique, sont finançables sous la MESURE 7.6.4.

- MESURE 1.2 : « Actions de visites et démonstrations ».

##### Liens avec la législation nationale :

l'Autorité de gestion veillera au respect des règles de la commande publique et de la mise en concurrence, prévus par le Code des Marchés Publics.

#### 8.2.2.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les prestataires des actions de conseils au profit d'agriculteurs.

#### 8.2.2.3.1.5. Coûts admissibles

Les coûts des prestations de conseils seront fixés dans le cadre d'une procédure de marché public.

Les coûts éligibles sont :

- Frais de personnel du prestataire (salaires et charges liées),
- Frais liés aux supports de communication en lien avec l'action de conseil,
- Frais de prestations externes (y compris les frais de sous-traitance),

- Frais de location de salle,
- Frais de location de matériel de communication (vidéoprojecteur).

#### 8.2.2.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les organismes retenus pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils. Ainsi, le bénéficiaire devra :

- Apporter les preuves de la qualification de son personnel pour assurer l'action, au travers du plan de formation de la structure, de mise à niveau régulière des connaissances, du niveau d'expérience des conseillers. Le niveau de qualification suivant sera demandé aux personnes en charge du conseil : diplôme de niveau 3 minimum inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans le domaine concerné.
- Apporter les preuves qu'il dispose d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de l'action.

Les réponses aux marchés publics devront décrire les types de conseil pouvant faire évoluer les systèmes d'exploitation.

#### 8.2.2.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le pouvoir adjudicateur peut être la Région ou toute autre collectivité locale ou EPCI, dans le cadre de ses compétences juridiques. Le cahier des charges reprendra les objectifs de la mesure et les objectifs attendus en termes de publics visés et de conseils apportés. Il fixera les conditions précises et particulières pour le prestataire de conseil en termes de niveau de ressources humaines, de qualification, d'expérience et de fiabilité, en fonction du domaine de conseil visé par la commande publique. Le bénéficiaire devra présenter une offre de service de conseil sur la thématique ciblée par le pouvoir adjudicateur, qui précisera ses attentes dans le cahier des charges, notamment :

- Plus-value environnementale : les candidatures devront démontrer leur plus value eu égard au domaine prioritaire visé notamment le DP 1 A du PDR. En fonction des besoins, les actions relatives au service de conseil pourront être programmées sous la priorité qui les concerne, notamment, le conseil venant en amont d'un investissement physique éligible à la mesure 4 du PDR,
- Qualité et cohérence du conseil : connaissance du public visé, compétences requises pour aborder les thématiques visées par le marché public : expérience et niveau du personnel requis, nombre d'ETP affectés à l'action, etc,
- Innovation du conseil : modalités d'accompagnement innovantes au regard des pratiques usuelles, etc,
- Qualité du ou des formateurs (sur la base des CV) et des moyens logistiques (sur la base du descriptif des sites et/ou du matériel), et proposés pour la mise en œuvre du conseil.

#### 8.2.2.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques pour le bénéficiaire final (agriculteur ou groupement de producteurs) est de 100%.

Le montant de l'aide publique est plafonné à hauteur de 1 500 € par conseil individuel. En cas de conseil collectif, le montant de 1 500 euros peut être multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- Pour le secteur forestier : projet de régime cadre exempté relatif aux « aides aux services de conseils dans le secteur forestier pour la période 2014-2020 » (base art.39 REAF).

#### 8.2.2.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 2.1 opération 1 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Description :

- a. *« Il sera porté un regard attentif à la qualité des conseils mis en œuvre par des personnes qualifiées avec obligatoirement une phase de restitution écrite dédiée à chaque exploitant bénéficiaire. »*

#### Avis OP :

Le contrôle de la qualité des conseils devra être tracé et conservé dans le dossier.

La présence de la restitution écrite dédiée à chaque exploitant bénéficiaire sera vérifiée pour justifier de la bonne réalisation de l'opération.

#### 2. Bénéficiaires

- a. *« Les bénéficiaires sont les prestataires des actions de conseils aux profit d'agriculteurs »*

**Avis OP :**

Le bénéficiaire devra justifier de l'éligibilité du public cible (agriculteurs).

**3. Conditions d'éligibilité :**

- a. *« Les organismes retenus pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils. »*

**Avis OP :**

Le bénéficiaire devra justifier par des éléments probants et vérifiables, du respect de ces conditions d'éligibilité, selon les critères définis par l'autorité de gestion.

**8.2.2.3.1.9.2. Mesures d'atténuation**

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, le contrôle de la qualité des conseils sera effectivement tracé et conservé dans le dossier, notamment les recommandations faites au bénéficiaire. Le bénéficiaire justifiera de l'éligibilité du public –cible (agriculteurs) en fournissant la liste des agriculteurs avec leur adresse et leur n° d'exploitation.

Le bénéficiaire justifiera par des éléments probants et vérifiables, du respect des conditions d'éligibilité selon des critères définis par l'autorité de gestion.

La sélection des organismes de conseil se fera dans le respect des procédures du code des marchés publics.

Les documents de mise en œuvre (notamment le formulaire de demande d'aide) détailleront les obligations des organismes de conseil retenus (personnel qualifié et formé régulièrement, respect du cahier des charges...).

**8.2.2.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure**

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des opérations visées à l'article 15 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.2.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

--

#### 8.2.2.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

- Le bénéficiaire doit apporter les preuves de la qualification de son personnel pour assurer l'action, au travers du plan de formation de la structure, de mise à niveau régulière des connaissances, du niveau d'expérience des conseillers. Le niveau de qualification suivant sera demandé aux personnes en charge du conseil : diplôme de niveau 3 minimum inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans le domaine concerné.
- Le bénéficiaire doit apporter les preuves qu'il dispose d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de l'action.
- Les réponses aux marchés publics devront décrire les types de conseil pouvant faire évoluer les systèmes d'exploitation.



#### 8.2.2.3.2. 2.1.2. Conseils pour accompagner de nouvelles techniques allant vers un progrès agroécologique

Sous-mesure:

- 2.1 – Aide à l'obtention de services de conseil

##### 8.2.2.3.2.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure vise les services de conseils individuels ou collectifs à caractère technico-économique aux exploitants pour la mise en place de pratiques plus respectueuses de l'environnement ou intégrant la problématique du changement climatique.

L'objectif est d'accompagner le public cible défini ci-dessous dans une démarche de progrès agro-écologiques par la mise en place de pratiques et systèmes de productions y concourant et de conseiller les acteurs de la foresterie et de la filière bois dans les domaines de la gestion forestière durable, de l'exploitation forestière ou du développement de la transformation locale de la ressource forestière. Les éléments couvrant le conseil sont constitués de toutes les actions et dépenses qui ont un lien direct et exclusif avec celui-ci.

Les conseils concernent les thématiques suivantes : l'agriculture biologique et l'agriculture durable, l'agriculture de conservation, la gestion de la ressource en eau, la gestion forestière durable, les pratiques agroécologiques, la sécurité sanitaire, la diversification des productions, la transformation, la commercialisation en circuit de proximité, la logistique, etc. Ces services visent également à répondre au double enjeu de développement économique des filières de l'élevage en Haute-Normandie avec des conseils portant sur l'autonomie alimentaire des exploitations et l'autonomie énergétique.

Enfin, les conseils devront pouvoir traiter les thématiques de la biodiversité, de l'agroforesterie et accompagner les agriculteurs ayant contractés des MAEC systèmes pour des exploitations se mettant dans une dynamique d'évolution, concourant à la mise en place de nouvelles pratiques vérifiables dans un temps donné.

Enfin, cette sous-mesure permet aussi les services de conseil pour la compétitivité des entreprises d'exploitation forestières.

Publics cibles : agriculteur, sylviculteur ou leurs groupements.

##### 8.2.2.3.2.2. Type de soutien

La subvention prend la forme de remboursement de coûts éligibles réellement engagés et payés.

##### 8.2.2.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Liens avec les autres mesures du PDR :

Afin d'exclure tout double financement, les pratiques visées par l'actuelle sous-mesure ne sont pas

éligibles aux aides des mesures suivantes :

- MESURE 7.6.4 : « Animation des mesures agro-environnementales et climatiques ». Les diagnostics systémiques et parcellaires liées aux MAEC sur des enjeux environnementaux, sans volet économique, sont finançables sous la MESURE 7.6.4,
- MESURE 1.2 : « Actions de visites et démonstrations ».

Liens avec la législation nationale :

L'Autorité de gestion veillera au respect des règles de la commande publique et de la mise en concurrence, prévues par le Codes des marchés publics.

#### 8.2.2.3.2.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les prestataires des actions de conseils aux agriculteurs.

#### 8.2.2.3.2.5. Coûts admissibles

- Frais de personnel du prestataire (salaires et charges liées),
- Frais liés aux supports de communication en lien avec l'action de conseil,
- Frais de prestations externes (y compris les frais de sous-traitance),
- Frais de location de salle,
- Frais de location de matériel de communication (vidéoprojecteur).

#### 8.2.2.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les organismes retenus pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils. Ainsi, le bénéficiaire devra :

- Apporter les preuves de la qualification de son personnel pour assurer l'action, au travers du plan de formation de la structure, de mise à niveau régulière des connaissances, du niveau d'expérience des conseillers. Le niveau de qualification suivant sera demandé aux personnes en charge du conseil : diplôme de niveau 3 minimum inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans le domaine concerné.
- Apporter les preuves qu'il dispose d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de l'action.

Les réponses aux marchés publics devront décrire les types de conseil pouvant faire évoluer les systèmes d'exploitation.

#### 8.2.2.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le marché public reprendra les objectifs de la mesure et les objectifs attendus en termes de publics visés et de conseils apportés. Le marché public lancé par le pouvoir adjudicateur fixera les conditions précises et particulières pour le prestataire de conseil en termes de niveau de ressources humaines, de qualification, d'expérience et de fiabilité, en fonction du domaine de conseil visé par la commande publique. Le bénéficiaire devra présenter une offre de service de conseil sur la thématique ciblée par l'Autorité de gestion, cette dernière précisera ses attentes dans le cahier des charges, qui pourront être :

- Plus-value environnementale : les candidatures devront démontrer leur plus value eu égard au domaine prioritaire visé notamment le DP 1 A du PDR. En fonction des besoins, les actions relatives au service de conseil pourront être programmées sous la priorité qui les concerne. En particulier, le conseil venant en amont d'un investissement physique éligible à la mesure 4 du PDR sera privilégié;
- Qualité et cohérence du conseil : connaissance du public visé, compétences requises pour aborder les thématiques visées par le marché public : expérience et niveau du personnel requis, nombre d'ETP affectés à l'action, etc;
- Innovation du conseil : modalités d'accompagnement innovantes au regard des pratiques usuelles, etc.

Les critères suivants seront toujours examinés :

- Qualité du ou des formateurs (sur la base des CV) et des moyens logistiques (sur la base du descriptif des sites et/ou du matériel), et proposés pour la mise en œuvre du conseil.

#### 8.2.2.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aides publiques pour le bénéficiaire final (agriculteur ou groupement de producteurs) est de 100%. Le montant de l'aide publique est plafonné à hauteur de 1 500 € par conseil (individuel). En cas de conseil collectif, le montant de 1 500 euros peut être multiplié par le nombre de bénéficiaires.

#### 8.2.2.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.2.3.2.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 2.1 opération 2 est contrôlable. Le point de vigilance ci-dessous est relevé :

#### 1. **Bénéficiaires**

- a. « *Les bénéficiaires sont les prestataires des actions de conseils aux profit d'agriculteurs* »

**Avis OP :**

Le bénéficiaire devra justifier de l'éligibilité du public cible (agriculteurs).

## 2. Conditions d'éligibilité

- a. *« Les organismes retenus pour fournir des services de conseil disposent des ressources suffisantes sous la forme d'un personnel qualifié et formé régulièrement ainsi que d'une expérience dans l'activité de conseil et font preuve de fiabilité en ce qui concerne les domaines dans lesquels ils fournissent des conseils. »*

### **Avis OP :**

Le bénéficiaire devra justifier par des éléments probants et vérifiables du respect de ces conditions d'éligibilité.

#### **8.2.2.3.2.9.2. Mesures d'atténuation**

La sélection des organismes de conseil se fera dans le respect des procédures du code des marchés publics.

Conformément aux remarques de l'Organisme payeur, les candidats devront apporter l'ensemble des pièces / preuves demandées dans leurs réponses à l'appel d'offres.

Il sera, entre autre, demandé au bénéficiaire de justifier de l'éligibilité du public cible.

Celui-ci devra également justifier par des éléments probants et vérifiables du respect des conditions d'éligibilité.

Les documents de mise en œuvre (notamment le formulaire de demande d'aide) détailleront les obligations des organismes de conseil retenus (personnel qualifié et formé régulièrement, respect du cahier des charges...).

#### **8.2.2.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure**

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des opérations visées à l'article 15 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.2.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.2.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

8.2.2.4. *Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations*

8.2.2.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Voir au niveau de l'opération.

8.2.2.4.2. Mesures d'atténuation

Voir au niveau de l'opération.

8.2.2.4.3. Évaluation globale de la mesure

Voir au niveau de l'opération.

8.2.2.5. *Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant*

...

8.2.2.6. *Informations spécifiques sur la mesure*

Principes généraux pour garantir des ressources appropriées en termes de qualification du personnel et de formation régulière, d'expérience en matière de conseil et de fiabilité dans le domaine du conseil. Détermination des éléments sur lesquels porteront les conseils.

- Le bénéficiaire doit apporter les preuves de la qualification de son personnel pour assurer l'action, au travers du plan de formation de la structure, de mise à niveau régulière des connaissances, du niveau d'expérience des conseillers. Le niveau de qualification suivant sera demandé aux personnes en charge du conseil : diplôme de niveau 3 minimum inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) dans le domaine concerné.
- Le bénéficiaire doit apporter les preuves qu'il dispose d'un personnel suffisant par rapport à l'ampleur de l'action.
- Les réponses aux marchés publics devront décrire les types de conseil pouvant faire évoluer les systèmes d'exploitation.

*8.2.2.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure*

### 8.2.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

#### 8.2.3.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Article 16 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole de Développement Rural (FEADER) COM (2011) 627 final/2

#### 8.2.3.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure 3 permet de soutenir les nouvelles participations aux régimes de qualité et les activités d'information et de promotion mises en place par les groupements de producteurs dans le marché intérieur.

Malgré la forte progression de l'agriculture biologique sur les trois dernières années en Haute-Normandie, celle-ci ne représente que 1 % de la SAU régionale (contre 3,8 en France). De même les signes de qualité, comme les circuits courts (moitié moins représentés en région en référence à la moyenne France) sont peu développés sur le territoire régional.

Le renforcement des démarches agro écologiques imposé par les enjeux environnementaux, climatiques et sociétaux appellera une solution économique qui induira une adhésion plus forte aux différents signes de qualité reconnus par les législations européennes et/ou françaises : spécialité traditionnelle garantie (STG), indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), agriculture biologique (AB), Label Rouge.

Cette mesure répondra tout particulièrement aux besoins suivants :

- N°12 - développer et promouvoir les circuits de proximité notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux,
- N°13 - développer l'agriculture biologique, les démarches qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie,
- N°30 - rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques,
- N°34 - soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation).

En effet, la participation des agriculteurs aux systèmes de qualité n'est pas intégralement rémunérée par le marché, en particulier au moment d'entrer dans ce type de système et au cours des premières années de participation lorsque viennent s'ajouter des obligations et des coûts supplémentaires.

La mesure 3 concourt principalement à la priorité 3 « Promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire,

y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être des animaux ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture ». Elle est rattachée au domaine prioritaire 3A – « Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire ».

Par ailleurs cette mesure contribue à l'objectif transversal lié à l'environnement car elle permet de développer les démarches de qualité en matière environnementale notamment via l'agriculture biologique.

Deux sous mesures ont été retenues :

- 3.1. Aide aux nouvelles participations dans les démarches de qualité
- 3.2. Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par les groupes de producteurs

8.2.3.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.3.3.1. 3.1 AIDE AUX NOUVELLES PARTICIPATIONS DANS LES DEMARCHES DE QUALITE

Sous-mesure:

- 3.1 - Aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité

##### 8.2.3.3.1.1. Description du type d'opération

L'objectif de cette sous-mesure est de soutenir les agriculteurs dans le cadre de leur nouvelle participation à un régime de qualité en contribuant à couvrir les frais supportés pour adhérer à un tel système.

Les systèmes éligibles sont :

- Les systèmes de qualité de l'UE : Indication géographique protégée (IGP), Appellation d'origine protégée (AOP), Spécialité traditionnelle garantie (STG), Agriculture Biologique (AB);
- Les systèmes de qualités nationaux qui remplissent les quatre critères de l'article 16.1.b du règlement 1305/2013 : label rouge, certification de conformité, Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les vin et boissons spiritueuses.

Les cahiers des charges des produits aidés respectent les normes réglementaires existantes en termes de sécurité sanitaire, de bien-être animal et d'environnement.

##### 8.2.3.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.



#### 8.2.3.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### **Cohérence avec les réglementations communautaires :**

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1),
- Règlement (CE) no 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil,
- Règlement (UE) No 251/2014 du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil,
- Communication de la Commission – orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (JOCE C 341 du 16/12/2010).

##### **Cohérence avec les autres mesures du PDR :**

- L'aide à la conversion ou au maintien en agriculture biologique (mesure 11 en référence à l'article 29 du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013) : cumul autorisé.

##### **Cohérence avec la réglementation nationale :**

- Le Label Rouge : code rural et de la pêche maritime (articles L641-1 à L641-4);
- L'appellations d'origine contrôlée (AOC) : code rural et de la pêche maritime (articles L641-5 à L641-10);
- La certification de Conformité : code rural et de la pêche maritime (articles L641-20 à L641-24 et R641-58 à R641-68);
- L'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sur la définition d'un agriculteur actif;
- L'article 4 du règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission.

#### 8.2.3.3.1.4. Bénéficiaires

- Les agriculteurs
- Les groupements d'agriculteurs

#### 8.2.3.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- les frais supportés pour entrer dans un système de qualité (audit, diagnostic, appui)
- la cotisation annuelle pour la participation à un régime de qualité
- le coût des contrôles liés à la vérification du respect du cahier des charges du régime de qualité

#### 8.2.3.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les bénéficiaires nouvellement engagés dans les signes de qualité retenus ci-dessus pour une durée minimale de 5 ans. On entend comme « nouvellement engagé » un demandeur qui s'est engagé dans une certification pour la première fois après présentation de la demande au soutien de cette opération

- Les agriculteurs doivent répondre à la définition de l'article 9 du règlement UE n°1307/2013, agriculteur actif.

Avoir le siège d'exploitation est en Haute-Normandie.

- Pour les produits reconnus comme des Indications géographiques protégées de l'Union, appellations d'origine contrôlées et spécialités traditionnelles garanties, l'aide ne peut être accordée que conformément à la liste des produits enregistrés dans l'un des registres de l'Union.

#### 8.2.3.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers sont déposés tout au long de l'année avec une enveloppe annuelle établie à l'avance. Les dossiers sont examinés et sélectionnés périodiquement dans le cadre du comité régional de programmation qui se réunit régulièrement (1 réunion par mois environ), selon un calendrier fixé à l'avance et porté à la connaissance des demandeurs.

Les projets seront sélectionnés, sur la base d'une grille de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Les principes de sélection s'établissent au regard de l'adhésion à un système de qualité : seront prioritaires les dossiers relatifs au système de qualité « agriculture biologique », puis « AOC » et enfin label rouge, IGP, STG.

#### 8.2.3.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 70%, dans la limite de 3000 € par exploitation et par an (pour une durée

maximal de 5 ans).

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE

#### 8.2.3.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 3.1 est contrôlable. Le point de vigilance ci-dessous est à noter :

#### **condition d'éligibilité**

*a. "sont éligibles les bénéficiaires souhaitant s'engager, pour la première fois, dans un des régimes de qualité pour une durée minimale de 5 ans. »*

La condition du primo engagement du bénéficiaire dans le régime de qualité devra être vérifié à partir d'éléments probants.

##### 8.2.3.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Les documents de mises en œuvre (formulaire de demande d'aide, notice d'information...) permettront aux porteurs de projets de justifier du respect de la condition d'éligibilité concernant le respect du premier engagement dans un régime de qualité. Le service instructeur se basera sur les justificatifs apportés par le bénéficiaire pour contrôler cette condition d'éligibilité.

##### 8.2.3.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 16 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

##### 8.2.3.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.3.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

--

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

--

### 8.2.3.3.2. 3.2 AIDES AUX ACTIVITES D'INFORMATION ET DE PROMOTION

Sous-mesure:

- 3.2 – Aide aux activités d'information et de promotion mises en œuvre par des groupements de producteurs sur le marché intérieur

#### 8.2.3.3.2.1. Description du type d'opération

La mesure est prévue pour apporter un soutien aux actions d'information et de promotion, à destination finale de tout public y compris des organismes intermédiaires et professionnels, mises en œuvre par des organisations participant à une démarche de qualité dans un domaine agricole (dont horticole).

Ces actions peuvent être :

- L'organisation et participation à des salons d'envergure régionale destinés à des acheteurs, des prescripteurs ou des consommateurs ou le grand public,
- L'animation sur des lieux de vente,
- Les campagnes de communication,
- La création de site internet et réseaux sociaux liés aux systèmes de qualité, etc.

Les systèmes de qualité visés, par la présente sous-mesure, en Haute-Normandie sont :

- L'Agriculture biologique (AB) ;
- L'Appellation d'Origine Protégée (AOP) ;
- L'Indication Géographique Protégée (IGP) ;
- LA Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;
- La Label Rouge (LR) ;
- La certification de conformité ;
- L'Appellation d'origine contrôlée (AOC).

Cette sous- mesure se rattache à la priorité n°3 « améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne alimentaire au moyen des programmes de qualité ».

#### 8.2.3.3.2.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

#### 8.2.3.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

**Liens avec les autres mesures du règlement 1305/2013 [D1] :**

Les « Actions de visites et démonstrations » sont portées par la sous-mesure 1.2.

### **Lien avec les autres programmes :**

Un contrôle sera effectué afin de vérifier que des projets ne relèvent pas d'autres fonds comme le FEAMP., notamment les projets piscicoles et ostréicoles ;

### **Liens avec les réglementations communautaires :**

- Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires,
- Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1),
- Règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) no 1576/89 du Conseil,
- RÈGLEMENT (UE) N° 251/2014 du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) no 1601/91 du Conseil
- .Communication de la Commission – orientations de l'UE relatives aux meilleures pratiques applicables aux systèmes de certification volontaires pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (JOCE C 341 du 16/12/2010).

### **Liens avec les réglementations nationales :**

- Label Rouge : code rural et de la pêche maritime (articles L641-1 à L641-4).
- Appellations d'origine contrôlée (AOC) : code rural et de la pêche maritime (articles L641-5 à L641-10).
- Certification de Conformité : code rural et de la pêche maritime (articles L641-20 à L641-24 et R641-58 à R641-68).[D2]
- Le code rural et le code de la pêche maritime, notamment les articles L.21-1 et L.681-3.

#### 8.2.3.3.2.4. Bénéficiaires

Peut être bénéficiaire toute organisation quel que soit sa forme juridique, qui regroupe des opérateurs participant à un système de qualité éligible à la mesure 3.1.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires les groupements de producteurs participant à une démarche de qualité, répondant à la définition de l'article 4.1 du R(UE) n° 807/2014 ; c'est-à-dire, "toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de l'article 16 du R(UE) n°1305/2013 tels que :

- Les associations de producteurs ;
- Les organisations de producteurs reconnus au titre de l'article L555-1 du code rural ;
- Les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes officiels de qualité et d'origine ;
- Les organismes interprofessionnels ; les associations de conseils aux agriculteurs. Ces organisme devront apporter la preuve que la campagne de promotion envisagée concerne bien un produit

éligible aux opérations 3.1 et 3.2.

#### 8.2.3.3.2.5. Coûts admissibles

Les actions doivent concerner des activités d'information et de promotion auprès du grand public mais aussi des organismes intermédiaires et professionnels.

Seules les actions se limitant au marché intérieur européen sont éligibles.

##### Dépenses éligibles :

- Les prestations de services (animation, conception, édition, publication, location de salle et/ou de matériel, études, publicité...) et sous-traitance ;
- Les dépenses de personnel liées à l'action (salaires et charges) ;
- Les frais d'hébergement, de restauration et de déplacements ;
- Les coûts indirects (dans la limite de 15% des dépenses de personnel réelles).

##### Dépenses inéligibles :

- l'acquisition de matériel informatique et de vidéo-projection ;
- l'achat de fournitures courantes ;
- les achats de petits matériels (mobilier, outillage).

#### 8.2.3.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les organisations, dont le siège est en Haute-Normandie, participant à une démarche de qualité dans un domaine agricole (dont horticole) pour laquelle un appel à projets au type d'opération 3.1. a été lancée.

Les activités d'information et de promotion des marques commerciales sont exclues de l'aide. A cet égard, un contrôle via la base de données « marque » de l'Institut Nationale de la Propriété Industrielle (INPI) sera effectué lors de l'instruction des réponses aux appels à projets.

Le matériel d'information et de promotion utilisé doit être conforme aux réglementations communautaire et nationale en vigueur.

Les activités d'information et de promotion concernant les boissons spiritueuses doivent être conformes à la réglementation en vigueur concernant la consommation de boissons alcoolisées, en particulier l'article L.3323-4 du Code de la Santé Publique. La formule « L'abus d'alcool est dangereux pour la santé, à consommer avec modération » doit toujours être mentionnée.

Les organisations œuvrant pour la promotion des produits aquacoles et ostréicoles sont également inéligibles.

#### 8.2.3.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection. Ces grilles de sélection contiennent les critères de sélection qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues. Les demandes seront validées par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Principes de sélection :

- Le mode de production : Les organisations œuvrant pour la promotion et la communication autour des produits issus de l'agriculture biologique sont prioritaires, puis les AOC et enfin les autres certifications ;
- La qualité des supports de communication et de promotion ;
- L'envergure géographique des actions.

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projet.

Le comité technique régional examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.3.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'intensité de l'aide est limitée à 80% des coûts admissibles.

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Le règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Le projet de régime cadre notifié avec deux volets : un volet « nouvelles participations » et un autre sur « les activités d'information et de promotion » concernant les denrées alimentaires (base points 3.8 et 3.9 chap. 3 partie II des LDAF) pour le volet promotion intensité limitée à 70% des coûts admissibles
- Le régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE



## 8.2.3.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

### 8.2.3.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 3.2 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Coûts éligibles

*a. « Les actions doivent concerner des activités d'information et de promotion auprès du grand public. Seules les actions se limitant au marché intérieur européen sont éligibles. »*

##### **Avis OP :**

Le ciblage de l'action vers le grand public est une condition d'éligibilité. Ce critère exclu toute action vers des organismes intermédiaires ou professionnels.

*b. « Organisation et participation à des salons d'envergure régionale destinés à des acheteurs, des prescripteurs ou des consommateurs ; »*

##### **Avis OP :**

Pour être éligibles, les actions doivent être ciblées vers le grand public (ligne précédente).

La participation à des salons destinés à des acheteurs ou des prescripteurs ne répond pas à la définition du grand public et seront inéligibles

*c. « l'achat de fournitures courantes »*

##### **Avis OP :**

Au sens : produits déjà existants et qui ne sont pas fabriqués sur spécifications techniques particulières.

#### 2. Conditions d'éligibilité

*a. « Les activités d'information et de promotion des marques commerciales sont exclues de l'aide A cet égard, un contrôle via la base de données « marque » de l'INPI sera effectué lors de l'instruction des réponses aux appels à projets... »*

##### **Avis OP :**

Les éléments de l'appel à projet devront être contrôlables.

### 8.2.3.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

La mesure a été ouverte aux actions d'information et de promotion à destination du grand public mais également à des organismes intermédiaires et professionnels.

#### 8.2.3.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 16 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.3.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.3.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

#### 8.2.3.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.3.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Détaillées au niveau des opérations

##### 8.2.3.4.2. Mesures d'atténuation

détaillées au niveau de l'opération.

##### 8.2.3.4.3. Évaluation globale de la mesure

Détaillée au niveau de la mesure.

#### 8.2.3.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.3.6. Informations spécifiques sur la mesure

Indication des systèmes de qualité applicables, notamment aux produits agricoles, au coton ou aux denrées alimentaires reconnus au niveau national, et confirmation que ces systèmes de qualité respectent les quatre critères spécifiques énoncés à l'article 16, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013

Sont éligibles les systèmes de qualité régis par la législation communautaire (article 16.1.a du règlement 1305/2013) :

- Agriculture Biologique,
- Indication géographique protégée (IGP)
- Appellation d'origine protégée (AOP)
- Spécialité traditionnelle garantie (STG)

Ainsi que les systèmes de qualité nationaux, qui remplissent les critères de l'article 16.1.b du règlement 1305/2013 (spécificité du produit final, système ouvert à tous les producteurs, avec un cahier des charges contraignant pour les produits concernés, et transparent et qui assure la traçabilité).

- Appellation d'origine contrôlée (AOC) pour les vins et boissons spiritueuses
- Label Rouge
- Certification de Conformité

Indication des systèmes admissibles de certification volontaires pour les produits agricoles reconnus par l'État membre comme correspondant aux meilleures pratiques de l'Union

-

#### 8.2.3.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Sans objet

## 8.2.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

### 8.2.4.1. Base juridique

Articles 65, 67, 69 et 71 du Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement et du Conseil du 17 décembre 2013 Article 17, 45 et 46 du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader).

### 8.2.4.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure « investissements physiques » a pour objectif d'encourager les investissements en Haute-Normandie afin d'améliorer la performance économique et environnementale des exploitations agricoles et des entreprises rurales, d'accroître l'efficacité des secteurs de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles, de fournir l'infrastructure nécessaire pour le développement de la sylviculture et de soutenir les investissements non productifs nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'environnement et de gestion durable des ressources.

Elle s'inscrit dans la continuité de la programmation 2007-2013 et répond à des besoins et actions ciblés dans l'AFOM et à l'occasion des réunions partenariales. En effet, secteur primordial pour l'économie et l'emploi en région, avec 10 % des emplois régionaux de l'amont à l'aval des filières, l'agriculture et la forêt haut-normandes façonnent les territoires ruraux.

Parallèlement, les attentes sociétales d'aujourd'hui, notamment sur les questions sanitaires, médicales, alimentaires et environnementales, doivent être prises en considération.

Aujourd'hui, agriculture et forêt doivent concilier les notions de productivité, de respect des ressources et richesses naturelles. Cela fait partie de la triple performance économique, sociale et écologique.

L'objectif général est de soutenir les évolutions nécessaires au maintien d'une agriculture régionale diversifiée, et au renforcement d'une sylviculture durable, transmissibles de génération en génération et soucieuses du renouvellement des ressources naturelles qu'elles valorisent.

La mesure 4 concerne les priorités 2, 3, 4 et 5.

Les domaines prioritaires qui seront privilégiés dans le cadre de cette mesure seront :

DP 2a – Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la

restructuration et la modernisation des exploitations agricoles

DP 3a – Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire

DP 4a – Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité

DP 5b – Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire

DP 5d – Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

DP 5e – Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

La mesure 4 répond aux besoins identifiés suivants :

- N°21 - Favoriser l'autonomie des systèmes d'exploitation
- N°26 - Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin laitier
- N° 30 - Rechercher une plus grande valeur ajoutée (qualité...) dans le respect des enjeux environnementaux et climatiques
- N°31 - Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine
- N°34 - Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation)
- N°3 - Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents
- N°9 - Améliorer la structuration des filières agro-alimentaires
- N°13 - Développer l'agriculture biologique, les démarches qualité, l'agriculture intégrée et l'agro-écologie
- N°14 - Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols

Par ailleurs, cette mesure, au champ élargi, contribue aux objectifs transversaux que sont l'innovation, l'environnement et le climat. En effet, les investissements visés par cette mesure devront permettre de rendre les exploitations et entreprises haut-normandes plus innovantes, compétitives et autonomes en adaptant et en modernisant par exemple l'appareil de production. Les dispositifs portant sur les investissements dans les élevages (traitement des effluents d'élevage) et sur la performance environnementale (maintien de couverts végétaux en hiver, réduction des intrants, réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau...) ainsi que sur les investissements productifs qui sont liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux témoignent de la volonté de placer la problématique environnementale au cœur des mesures d'investissement.

Enfin, la mesure 4 contribue également à l'objectif transversal climat en encourageant la réduction de la consommation d'énergie notamment au travers de la mesure 4.1 (séchage de l'herbe en granges, réduction des énergies fossiles...).

Les types d'opérations retenues sont les suivantes :

- 4.1.1. Soutien à l'investissement dans les élevages, dans une démarche exigeante en termes de

valeur ajoutée, de qualité

- 4.1.2. Soutien à l'investissement en production végétale
- 4.2.1. Investissement dans le secteur agroalimentaire et agro-industriel
- 4.2.2. Investissements de stockage, transformation et commercialisation de produits agricoles fermiers
- 4.3. réalisation de travaux de desserte forestière
- 4.4. Investissements dits « non-productifs » liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

8.2.4.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.4.3.1. 4.1.1 Soutien à l'investissement dans les élevages, dans une démarche exigeante en termes de valeur ajoutée, de qualité

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

8.2.4.3.1.1. Description du type d'opération

Comme expliqué dans l'AFOM (cf partie 4.1.1 – A/l'agriculture en Haute-Normandie), la Région Haute-Normandie est une région propice à l'élevage; ce dernier fait partie intégrante de l'identité régionale. Les paysages, les pratiques et l'économie agricole ont été modelés par la pratique de l'élevage.

Les objectifs de cette opération sont :

- d'encourager le maintien de l'élevage et des prairies pour éviter l'augmentation des problèmes d'érosion et de ruissellement que connaît déjà la Haute – Normandie,
- de renforcer la compétitivité et l'autonomie des exploitations (polyculture – élevage) y compris l'autonomie énergétique,
- d'améliorer les conditions de travail,
- de favoriser le bien-être animal.

Cette opération permet de concourir à l'amélioration de la performance et à la durabilité des exploitations, à la modernisation des bâtiments d'élevage et à l'amélioration de la conduite de troupeau.

Chaque projet devra répondre à au moins l'un des critères suivants :

- diminution des pollutions ponctuelles par la mise aux normes du siège de l'exploitation agricole (Uniquement jeunes agriculteurs éligibles)
- diminution des pollutions ponctuelles (hors mise aux normes)
- diminution de la consommation en eau de l'exploitation (exemple : culture sous paillie)

- diminution des apports de fertilisants chimiques
- diminution des produits phytosanitaires
- maintien et/ou l'augmentation des surfaces en herbe
- diminution de la consommation d'énergie
- lutte contre l'érosion (exemple : aménagement d'ouvrage d'hydraulique douce, semi sous couvert)
- augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation à partir des résultats prévisionnels de l'exploitation
- diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- augmentation de l'autonomie fourragère ou alimentaire de l'exploitation
- amélioration des performances zootechniques
- amélioration des conditions sanitaires de l'élevage
- transformation et/ou vente directe de la production sur l'exploitation
- projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail...)
- projet contribuant au développement de l'emploi (embauche de salariés, accueil de contrats en alternance, de stagiaires indemnisés de la formation initiale, mutualisation des besoins : services de remplacement, groupements d'employeurs...)
- projet lié à la participation à un projet collectif

#### 8.2.4.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

#### 8.2.4.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

- Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche

Ne sont pas éligibles au soutien de cette mesure, les aides qui seraient prévues par l'OCM (organisation commune de marché) en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

- Article 13 du règlement délégué (UE) 807/2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

- Arrêté national en cours d'élaboration : dans l'attente de l'entrée en vigueur de cet arrêté et de la parution des seuils minima à respecter, aucun investissement dont le but principal est la production de bioénergie ne pourra être subventionné.

Pour les projets concernant la production d'énergie, seuls les projets dont la production d'énergie est autoconsommée sur l'exploitation sont éligibles au FEADER. Les autres projets sont éligibles au

FEDER.

#### 8.2.4.3.1.4. Bénéficiaires

- Les agriculteurs
  - les exploitants agricoles individuels
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL ...)
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche mettant en valeur une exploitation agricole justifiant d'une activité d'élevage, et exerçant réellement une activité agricole
- Les groupements d'agriculteurs
  - les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)
  - les structure reconnue « Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique » (GIEE)

Les aides publiques sont réservées aux demandeurs dont le siège d'exploitation est en Haute-Normandie.

#### 8.2.4.3.1.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements relatifs à la construction de bâtiments, aux matériels et aux équipements en lien direct avec l'activité de production.

Sont également éligibles les frais généraux directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise, juridique, technique ou financière...). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets.

Les investissements relatifs à des mises aux normes sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du Règlement (UE) n° 1305/2013.

Les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables seront définis dans les appels à projets.

*Ne sont pas éligibles :*

- les investissements concernant uniquement des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique ;

- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les



domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues à l'article 17 du règlement n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil ;

- les hangars de stockage de matériels
- les bâtiments de stockage de fourrage et d'aliments (sauf ceux concernés par la réalisation d'une installation de séchage de fourrages à partir d'énergie renouvelable ou de fabrication d'aliments à la ferme),
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les matériels et équipements d'occasion ;
- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les équipements et matériels non spécifiques d'une production ou d'un atelier, et notamment :
  - les matériels de traction et matériels mobiles (sauf pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs) ;
  - les remorques (sauf pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs) ;
  - les matériels nécessaires aux itinéraires culturaux : travail du sol, épandage, traitement, etc. sauf ceux conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact environnemental :
    - matériels apportant une alternative à l'usage des pesticides ;
    - matériels de précision et de gestion des épandages et traitement ;
    - matériels d'économie de l'eau et de lutte contre l'érosion ;
    - matériels permettant une économie d'énergie ;
    - les matériels de récolte des fourrages à condition qu'ils contribuent à une plus grande autonomie ou qualité alimentaire ;
- les locaux administratifs et commerciaux ;
- le foncier agricole ;
- les dépenses liées à l'implantation de haies et de dispositifs végétalisés dans les zones sensibles au regard d'une problématique environnementale (mesure 4.4) ;
- l'achat d'animaux, à l'exception de l'acquisition faisant suite à des calamités naturelles;
- l'achat de droits de production, de droits au paiement;
- l'achat et la plantation de plantes annuelles;
- les travaux de drainage.

#### 8.2.4.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Toutes les filières d'élevage sont éligibles.

Le projet devra respecter les réglementations sociales, fiscales et environnementales en vigueur.

Seuls les projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation sont éligibles, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013.

Pour cela, le demandeur devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'environnement, l'économie et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

Seules les exploitations répondant à la typologie ci-dessous sont éligibles :

- pour les filières bovine, ovine, caprine : plafond éligible maximum de 200 UGB (unité gros bétail) jusqu'à deux UMO (unité de main d'œuvre), majoré de 80 UGB par UMO supplémentaire dans la limite de 440 UGB
- pour la filière porcine :
- pour les exploitations « naisseur et naisseur/engraisseur » : plafond éligible maximum de 600 places de truies
- pour les exploitations « post-sevreur/engraisseur et engraisseur » : plafond éligible maximum de 2 500 places
- pour la filière avicole : plafond éligible maximum de 30 000 équivalent volailles
- pour la filière équine : l'exploitation doit disposer d'un chiffre d'affaire supérieur à 50% en élevage et posséder au minimum :

- 3 poulinières et 3,5 hectares d'herbe

ou

- 10 équidés de moins de 3 ans et 3,5 hectares d'herbe.

#### 8.2.4.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Elle s'appuie sur les principes suivants :

- le porteur de projet [par exemple : projet porté par un jeune agriculteur, par un GIEE, par une CUMA, le type de production (bovin-lait...)]
- l'amélioration de la triple performance de l'exploitation
- la localisation du projet (territoires à enjeux)

- l'accès aux aides (priorité aux primo-demandeurs)

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projet.

Le comité technique examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.4.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de soutien de base est de 20%. Il pourra être majoré de la façon suivante :

- bonification de 10% de ce taux de base pour tout projet porté par une exploitation laitière assurant la pérennisation de la filière lait
- bonification de 10% de ce taux de base pour les projets valorisant la « triple performance ». Au moins une des conditions suivantes doit être remplie pour accéder à la bonification de 10% :
  - exploitation engagée dans une MAEC système, certifiée HVE niveau 2 ou 3
  - exploitation adhérent à un GIEE
  - projet permettant une augmentation de l'autonomie alimentaire
  - exploitation dont la surface en herbe est supérieure à 50% de la surface agricole utile

Ce taux de soutien pourra être majoré de 10 points de pourcentage dans les cas suivants :

- projet porté par un jeune agriculteur répondant à la définition du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013), ou qui s'est installé au cours des 5 années précédents l'introduction de la demande d'aide.
- projet portant sur des investissements liés à l'agriculture biologique.

Dans le cas où la demande d'aide porte sur une exploitation appartenant à une personne morale, les conditions de l'article 2-2 du règlement délégué 807/2014 du 11 mars 2014 de la Commission doivent être respectées pour que le jeune agriculteur puisse bénéficier du taux majoré.

Le taux maximum de soutien (taux de base additionné des majorations potentiellement cumulées) sera de 60%.

#### 8.2.4.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4.1 opération 1 est contrôlable. Cependant les documents de mise en œuvre devront apporter les informations complémentaires sur les conditions d'éligibilité des dépenses et du projet.

#### 1. Coûts éligibles :

- a. *« Les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto construction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement »*

*les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets.»*

Les documents de mise en œuvre devront détailler les travaux concernés et les justificatifs de la dépense. Ces éléments devront être contrôlables.

*b. « Les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables seront définis dans les appels à projets.»*

Les éléments des appels à projet devront être contrôlables.

## **2. Coûts inéligibles :**

*a. Les matériels nécessaires aux itinéraires cultureux : travail du sol, épandage, traitement, etc.*

*sauf ceux conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact environnemental*

*b. «Sauf les matériels d'économie de l'eau et de lutte contre l'érosion»*

*c.« Sauf les matériels permettant une économie d'énergie.»*

*d. « les matériels de récolte des fourrages à condition qu'ils contribuent à une plus grande autonomie ou qualité alimentaire.»*

Les documents de mise en œuvre devront justifier du respect des conditions d'éligibilité.

## **3. Conditions d'éligibilité**

*a. « Seuls les projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation sont éligibles, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013. Pour cela, le demandeur devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'environnement, l'économie et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs »*

Les documents de mise en œuvre devront permettre aux porteurs de justifier du respect des conditions d'éligibilité.

Ces éléments devront pouvoir être mesurés par le biais d'éléments probants (diagnostics, plan prévisionnel...) afin de pouvoir de manière certaine répondre par oui ou non à l'éligibilité du porteur.

## **4. Type d'aide**

*a. «bonification de 10% de ce taux de base pour les projets valorisant la triple performance. Au moins une des conditions suivantes doit être remplie pour accéder à la bonification de 10% : projet permettant une augmentation de l'autonomie alimentaire »*

Le respect de la condition d'autonomie alimentaire pour l'application de cette majoration

devra être justifié.

#### 8.2.4.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise œuvre de la mesure (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice d'information) les éléments concernant les coûts éligibles/inéligibles notamment :

- l'autoconstruction (travaux, dépenses éligibles)
- les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables
- les matériels nécessaires aux itinéraires culturels.

Les documents de mises en œuvre permettront notamment aux porteurs de projets de justifier du respect de la condition d'éligibilité concernant l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations de l'exploitation et notamment de l'augmentation de l'autonomie alimentaire.

#### 8.2.4.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.4.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.4.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

#### 8.2.4.3.2. 4.1.2 Soutien à l'investissement en production végétale

Sous-mesure:

- 4.1 – Aide aux investissements dans les exploitations agricoles

##### 8.2.4.3.2.1. Description du type d'opération

Comme expliqué dans l'AFOM (cf partie 4.1.1 – A/l'agriculture en Haute-Normandie – agriculture et environnement), l'objectif de cette opération est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales tout en améliorant la performance globale de l'exploitation.

Les enjeux environnementaux cibles retenus pour l'aide attribuée au titre de la mesure sont les suivants :

- réduction des pollutions diffuses et ponctuelles par les pesticides,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- lutte contre l'érosion et gestion de la ressource en eau,
- performance énergétique des exploitations,
- réduction de la pollution de l'air.

##### 8.2.4.3.2.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

##### 8.2.4.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Ne sont pas éligibles au soutien de cette mesure, les aides qui seraient prévues par l'OCM en cohérence avec le 1er pilier de la PAC.

##### 8.2.4.3.2.4. Bénéficiaires

- les agriculteurs
  - les exploitants agricoles individuels
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL...)
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole.

- les groupements d'agriculteurs
  - les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)
  - les structures reconnues « Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique » (GIEE)

Les aides publiques sont réservées aux demandeurs dont le siège d'exploitation est en Haute-Normandie.

#### 8.2.4.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les matériels et équipements et l'achat de végétaux strictement utilisés pour l'exploitation de bande lignocellulosique (BLC), de taillis à courte ou très courte rotation (TCR et TTCR).

Sont également éligibles les frais généraux directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise, juridique, technique ou financière...). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets.

Sont éligibles les tunnels et les multichapelles horticoles et maraîchères, notamment les investissements bénéficiants d'une aide de FranceAgriMer.

Sont éligibles les plantations de vergers cidricoles et fruitiers productifs, notamment les investissements bénéficiant d'une aide de FranceAgriMer.

Les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables seront définis dans les appels à projets.

*Ne sont pas éligibles :*

- les investissements concernant uniquement des opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique ;
- les investissements d'irrigation, qu'ils concernent la création d'un dispositif ou l'amélioration d'une installation existante ou d'un élément d'une infrastructure.
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues à l'article 17 du règlement n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil ;
- les hangars de stockage
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les matériels et équipements d'occasion ;



- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les équipements et matériels non spécifiques d'une production ou d'un atelier, et notamment :
  - les matériels de traction (sauf pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs) ;
  - les remorques (sauf pour les projets portés par un groupement d'agriculteurs) ;
  - les matériels nécessaires aux itinéraires culturaux : travail du sol, épandage, traitement, etc. sauf ceux conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact environnemental :
    - *matériels apportant une alternative à l'usage des pesticides ;*
    - *matériels de précision ;*
    - *matériels de gestion des épandages et traitement ;*
    - *matériels d'économie de l'eau et de lutte contre l'érosion ;*
    - *matériels permettant une économie d'énergie ;*
    - *Matériels permettant l'exploitation des BLC, TCR et TTCR.*
  - les matériels de récolte excepté les matériels de récolte des fourrages à condition qu'ils apportent un réel impact environnemental ou contribuent à une plus grande autonomie ou qualité alimentaire ;
- les locaux commerciaux ;
- le foncier agricole ;
- les dépenses liées à l'implantation de haies et de dispositifs végétalisés dans les zones sensibles au regard d'une problématique environnementale (mesure 4.4) ;
- l'achat d'animaux, à l'exception de l'acquisition faisant suite à des calamités naturelles,
- l'achat de droits de production, de droits au paiement,
- l'achat et la plantation de plantes annuelles,
- les travaux de drainage.

#### 8.2.4.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Toutes les filières végétales sont éligibles. Le projet devra respecter les réglementations sociales, fiscales et environnementales en vigueur.

Seuls les projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation sont éligibles, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013.

Pour cela, le demandeur devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'environnement, l'économie et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et

objectifs.

Chaque projet devra répondre à au moins l'un des critères suivants :

- diminution des pollutions ponctuelles par la mise aux normes du siège de l'exploitation agricole (Uniquement jeunes agriculteurs éligibles)
- diminution des pollutions ponctuelles (hors mise aux normes)
- diminution de la consommation en eau de l'exploitation
- diminution des apports de fertilisants chimiques
- diminution des produits phytosanitaires
- maintien et/ou l'augmentation des surfaces en herbe
- diminution de la consommation d'énergie
- lutte contre l'érosion
- augmentation du ratio EBE/chiffre d'affaires
- amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation à partir des résultats prévisionnels de l'exploitation
- diversification de la production (diminuant le risque financier pour l'exploitation)
- augmentation de l'autonomie fourragère ou alimentaire de l'exploitation
- transformation et/ou vente directe de la production sur l'exploitation
- projet ayant un impact sur l'amélioration des conditions de travail (exemple : diminution de la pénibilité, réduction du temps de travail...)
- projet contribuant au développement de l'emploi (embauche de salariés, accueil de contrats en alternance, de stagiaires indemnisés de la formation initiale, mutualisation des besoins : services de remplacement, groupements d'employeurs...)
- projet lié à la participation à un projet collectif

#### 8.2.4.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Elle s'appuie sur les principes suivants :

- la nature du porteur de projet (par exemple : projet porté par un jeune agriculteur, par un GIEE, par une CUMA, ...)
- les filières prioritaires en Région (maraichage, horticulture, arboriculture, chanvre, protéagineuses et légumineuses)
- l'amélioration de la triple performance de l'exploitation
- la localisation du projet (territoires à enjeux)
- l'accès aux aides (priorité aux primo-demandeurs)

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à

projets.

Le comité technique examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.4.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de soutien de base est de 25%. Il pourra être majoré de la façon suivante :

- Bonification de 15% de ce taux de base pour les projets valorisant la « triple performance ». Au moins une des conditions suivantes doit être remplie pour accéder à la bonification de 15% :
  - exploitation engagée dans une MAEC système, certifiée HVE niveau 2 ou 3
  - exploitant adhérent à un GIEE

Ce taux de soutien pourra être majoré de 10 points de pourcentage dans les cas suivants :

- projet porté par un jeune agriculteur répondant à la définition du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013), ou qui s'est installé au cours des 5 années précédents l'introduction de la demande d'aide.
- projet portant sur des investissements liés à l'agriculture biologique.

Dans le cas où la demande d'aide porte sur une exploitation appartenant à une personne morale, les conditions de l'article 2-2 du règlement délégué 807/2014 du 11 mars 2014 de la Commission doivent être respectées pour que le jeune agriculteur puisse bénéficier du taux majoré.

Le taux maximum de soutien (taux de base additionné des majorations potentiellement cumulées) sera de 60%.

#### 8.2.4.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4.1 opération 2 est contrôlable. Cependant les documents de mise en œuvre devront apporter les informations complémentaires sur les coûts éligibles, les conditions d'éligibilité et le taux de soutien.

#### 1. Coûts éligibles :

- a. *« Les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (auto construction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets. »*

Les documents de mise en œuvre devront détailler les travaux concernés et les justificatifs de la dépense. Ces éléments devront être contrôlables.

- b. *« Les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables seront définis dans les*

*appels à projets.»*

Les éléments des appels à projets devront être contrôlables.

## **2. Coûts inéligibles :**

a. *Les matériels nécessaires aux itinéraires cultureux : travail du sol, épandage, traitement, etc. sauf ceux conduisant à une amélioration sensible et avérée de l'impact environnemental*

b. *«Sauf les matériels d'économie de l'eau et de lutte contre l'érosion»*

c. *« Sauf les matériels permettant une économie d'énergie.»*

d. *« Sauf les matériels de récolte des fourrages à condition qu'ils apportent un réel impact environnemental ou contribuent à une plus grande autonomie au qualité alimentaire.»*

Les documents de mise en œuvre devront justifier du respect des conditions d'éligibilité.

## **3. Conditions d'éligibilité :**

a. *« Seuls les projets qui améliorent la performance globale et la durabilité de l'exploitation sont éligibles, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n°1305/2013. Pour cela, le demandeur devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'environnement, l'économie et l'aspect social de son exploitation. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs »*

Les documents de mise en œuvre devront permettre aux porteurs de justifier du respect des conditions d'éligibilité.

Ces justificatifs devront pouvoir être appréciés par des éléments probants (diagnostics, plan prévisionnel...) afin de pouvoir répondre par oui ou non à l'éligibilité du projet.

### **8.2.4.3.2.9.2. Mesures d'atténuation**

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise œuvre de la mesure (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice d'information) les éléments concernant les coûts éligibles/inéligibles notamment :

- l'autoconstruction (travaux, dépenses éligibles)
- les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables
- les conditions d'éligibilité permettant de rendre éligibles certains matériels nécessaires aux itinéraires cultureux.

Les documents de mises en œuvre permettront notamment aux porteurs de projets de justifier du respect de la condition d'éligibilité concernant l'amélioration de la performance globale et de la durabilité des exploitations de l'exploitation et notamment de l'augmentation de l'autonomie alimentaire.

#### 8.2.4.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.4.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.4.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

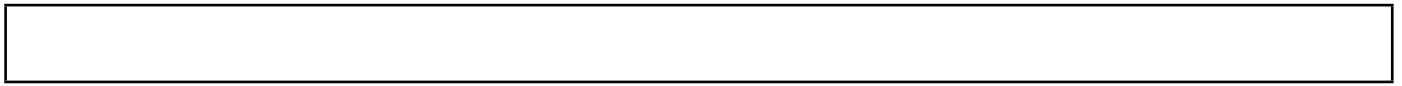
Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014



#### 8.2.4.3.3. 4.2.1 Investissement dans le secteur agroalimentaire et agro-industriel

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

##### 8.2.4.3.3.1. Description du type d'opération

L'opération vise à favoriser le maintien et le développement d'entreprises du secteur agroalimentaire et agro-industriel en améliorant leur compétitivité.

Pour renforcer l'efficacité des secteurs de la transformation et de la commercialisation et favoriser ainsi le développement rural, un soutien est nécessaire, notamment aux entreprises de petites tailles bien ancrées dans le milieu rural avec souvent des moyens financiers limités. Ces structures (hors artisans/commerçants et avec un effectif inférieur à 20 salariés) représentent plus de 78% des IAA haut-normandes.

L'opération a pour objectifs régionaux de :

- adapter et moderniser l'appareil de production afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation des produits agricoles et alimentaires ;
- conforter les filières agricoles et alimentaires représentatives de l'économie régionale (lait, viande, fruits et légumes, lin, cidre, céréales...) afin de faciliter leur ancrage territorial ;
- engager des démarches structurantes de filières régionales en veillant à associer l'amont et l'aval.

Le projet doit contribuer :

- Soit à l'amélioration du niveau technologique,
- Soit à l'augmentation de la productivité.

Pour cela le demandeur devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet aux vues d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

##### 8.2.4.3.3.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

##### 8.2.4.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Les investissements entrant dans le cadre d'un programme de recherche et développement, ne relèvent pas de ce soutien. Ils sont susceptibles de bénéficier de l'intervention du FEDER.

Les investissements pour la transformation et la commercialisation de produits agricoles concernent les produits agricoles de l'annexe I du traité de l'Union européenne (tolérance 20% de produits hors annexe I) ; le résultat du processus de transformation peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Dans

ce cas, l'autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d'aide aux aides d'Etat tel que prévu à la section 13 du PDR.

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Article 11 du règlement délégué (UE) 807/2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

#### 8.2.4.3.3.4. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de ce soutien les entreprises :

- de la transformation et/ou de la commercialisation produits agricoles figurant dans l'annexe I du Traité de l'Union et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles ;
- répondant aux critères suivants :
  - PME (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires < 50 M€ ou total du bilan < 43 M€)
  - entreprises médianes (effectifs inférieurs à 750 salariés ou chiffre d'affaires inférieur à 200 M€).

#### 8.2.4.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles à l'aide sont celles liées aux investissements productifs neufs des entreprises bénéficiaires :

- **Investissements matériels** : équipements et matériels .

- **Investissements immatériels** : ceux liés à la réalisation d'un investissement matériel, dans la limite de 10% du coût éligible de l'investissement (exemples : progiciel, acquisition de brevet, licence spécifique à l'activité de l'entreprise, solution informatique, de suivi et gestion de la production de type ERP)

Ne sont pas éligibles les investissements suivants :

- les investissements matériels financés par le biais d'un crédit-bail ou d'une location vente.
- les investissements immobiliers
- tous matériels agricoles, notamment de semence et de récolte
- les véhicules routiers et leurs remorques
- l'informatique de gestion et la bureautique
- la réalisation d'un logiciel ou d'un site internet
- le matériel destiné à un simple remplacement ou à une mise en conformité aux normes
- les travaux (main d'œuvre et matériel) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée au sens de la définition européenne de la PME



- les matériels d'occasion
- les coûts d'acquisition de droits de production agricole, d'animaux et de plantes annuelles ainsi que la plantation de ces dernières.

#### 8.2.4.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets devront concerner la transformation et la commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de l'UE.

Le résultat du processus de production pourra être un produit relevant ou pas de l'annexe I du traité de l'UE.

Ne pourront être aidés que les projets concernant des produits pour lesquels un débouché existe ; le demandeur de l'aide devra en faire la démonstration en fournissant une étude argumentée et conclusive.

Sont éligibles au cofinancement du FEADER les projets d'investissements dont le coût total est supérieur à 50 000 €.

Seuls sont éligibles les projets :

- dont le bénéficiaire s'engage à respecter notamment les obligations réglementaires relatives aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental et du bien être animal,
- dont le bénéficiaire a son siège social ou un établissement en Haute-Normandie,
- dont le bénéficiaire utilise un volume majoritaire de produits entrants agricoles issus de l'Annexe I du TFUE. Cependant, lorsque les produits hors Annexe I constituent un composant mineur et nécessaire à la transformation, l'autorité de gestion contrôlera la conformité du dispositif d'aide aux aides d'Etat tel que prévu à la section 13 du PDR.

Les entreprises utilisant un volume majoritaire de produits de la pêche et de l'aquaculture et minoritairement des produits agricoles issus de l'Annexe I relèveront du Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et la Pêche (FEAMP).

Les investissements de stockage, transformation et commercialisation de produits agricoles de la ferme, ainsi que tout autre investissement de transformation et/ou commercialisation de produits agricoles connexes à une activité de production agricole, relèvent de la mesure 4.2.2.

Les investissements dans le cadre des programmes de R&D et d'innovation relèvent du soutien au titre du FEDER.

#### 8.2.4.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection suivants seront systématiquement examinés :

- **Critères liés à la nature du porteur**

La priorité est donnée :

- aux entreprises de transformation plutôt qu'aux entreprises de commercialisation
- aux entreprises avec un effectif inférieur à 20 salariés (petites structures)

- **Critères liés à la nature du projet**

La priorité est donnée :

- aux projets portant sur les matières premières locales (végétal comme animal) où contribuant à l'activité portuaire maritime et fluviale de la région
- aux produits sous signe de qualité (Agriculture Biologique)

- **Critères liés aux retombées collectives**

La priorité est donnée :

- aux projets générant la création significative d'emplois
- aux projets créant ou structurant une filière de production
- aux projets à fort ancrage territorial (approvisionnements régionaux ou commercialisation en circuits courts ou de proximité)
- aux projets développant la commercialisation à l'export

- **Critères liés au développement durable (critères économiques environnementaux et sociétaux)**

Les entreprises les plus efficaces en matière environnementale et en ressource (eau, énergie) seront privilégiées.

#### 8.2.4.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien (toutes aides publiques confondues) :

- de 40% pour les PME
- de 20% pour les entreprises médianes

#### 8.2.4.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4.2 opération 1 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Coûts éligibles :

- a. *« Sont inéligibles, les travaux (main d'œuvre et matériel) réalisés par l'entreprise aidée ou une entreprise liée au sens de la définition européenne de la PME »*

#### **Avis OP :**

Le porteur de projet devra justifier de l'absence de lien avec les entreprises réalisant les travaux.

#### 2. Conditions d'éligibilité

- a. *« Le projet doit contribuer soit à l'amélioration du niveau technologique, soit à l'augmentation de la productivité.*

*Pour cela le demandeur devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.*

*Ne pourront être aidés que les projets concernant des produits pour lesquels un débouché existe ; le demandeur de l'aide devra en faire la démonstration en fournissant une étude argumentée et conclusive »*

#### **Avis OP :**

Les porteurs devront justifier du respect de ces conditions d'éligibilité dans les documents de mise en œuvre.

L'argumentaire sera mesurable par des éléments probants afin de satisfaire aux conditions d'éligibilité du projet.

##### 8.2.4.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le demandeur devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

Ces éléments seront précisés dans leur demande de subvention par l'autorité de gestion.

##### 8.2.4.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre

des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.4.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.4.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

#### 8.2.4.3.4. 4.2.2 Investissements de stockage, transformation et commercialisation de produits agricoles fermiers

Sous-mesure:

- 4.2 – Aide aux investissements dans la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles

##### 8.2.4.3.4.1. Description du type d'opération

L'opération a pour objectif d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles par une diversification de leur activité afin de développer et promouvoir les circuits de proximité.

Cette recherche de valeur ajoutée passe par une plus grande maîtrise de la transformation et de la valorisation des productions locales, par le développement de productions à plus forte valeur ajoutée et par une attention accrue à la qualité des produits.

L'opération doit permettre aux entreprises agricoles (individuelle ou sociétaire) d'accéder par un soutien financier à des investissements liés à une activité de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits fermiers.

Seule la transformation de produits figurant à l'annexe 1 du TFUE est éligible à cette mesure.

L'analyse AFOM réalisée en Haute-Normandie montre que la société civile exprime de plus en plus le fait d'être à la recherche d'une alimentation de qualité et de proximité. Cette demande sociétale est un support de développement des circuits courts en milieu rural. La situation et l'image de la Haute Normandie sont favorables à la distribution et à la valorisation des produits agricoles. Cela constitue une conjoncture favorable au développement des circuits courts : 72% de la surface régionale et plus de 60% de la surface agricole sont situées dans une aire urbaine : les agriculteurs sont proches des bassins de villes et de consommation. De plus il existe une demande sociétale forte pour une restauration de qualité. Les communautés d'agglomération affichent un grand volontarisme pour le développement des circuits courts.

Cependant, la Région compte seulement 12% d'agriculteurs qui commercialisent en circuit court pour 21% au niveau national (source Recensement Agricoles 2010).

De plus, une faible part des exploitations produisent sous signe de qualité, commercialisent en circuits courts ou pratiquent de façon générale une activité de diversification (12% source RA 2010).

##### 8.2.4.3.4.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

##### 8.2.4.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Ne sont pas éligibles au soutien de cette mesure, les aides qui seraient prévues par l'OCM en cohérence

avec le 1er pilier de la PAC.

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Article 11 du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 complétant le règlement (UE) 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires.

#### 8.2.4.3.4.4. Bénéficiaires

- les agriculteurs
  - les exploitants agricoles individuels
  - les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL...)
  - les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole.
- les groupements d'agriculteurs
  - les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA)
  - les structures reconnue « Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique » (GIEE)
  - les coopératives

Les aides publiques sont réservées aux demandeurs dont le siège d'exploitation est en Haute-Normandie.

#### 8.2.4.3.4.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les investissements relatifs à la construction de bâtiment, aux matériels et aux équipements en lien direct avec une activité de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits fermiers.

Sont également éligibles les frais généraux directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (ex : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise, juridique, technique ou financière). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets.

*Ne sont pas éligibles :*

- les investissements concernant uniquement des opérations d'entretien, de renouvellement ou de

remplacement à l'identique ;

- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues à l'article 17 du règlement n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil ;

- les hangars de stockage de matériels;

- l'achat de bâtiments existants ainsi que les matériels et équipements d'occasion ;

- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;

- la construction et l'aménagement des bureaux à usage administratif;

- le foncier agricole ;

- l'achat d'animaux, à l'exception de l'acquisition faisant suite à des calamités naturelles;

- l'achat de droits de production, de droits au paiement;

- l'achat et la plantation de plantes annuelles;

- les travaux de drainage;

- les véhicules;

- les parkings;

- les rachats d'actifs (ex : capital social).

Les conditions techniques et les plafonds par types de bénéficiaires et de dépenses seront définis dans les appels à projet.

#### 8.2.4.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Sont éligibles les projets :

- de transformation et commercialisation de produits fermiers,
- de stockage et/ou de conditionnement de fruits et de produits maraichers,
- de stockage, de triage, et/ou de conditionnement de produits fermiers issus de l'agriculture biologique,

Pour les coopératives, le montant de leurs investissements éligibles ne doit pas excéder 50 000 € (au-delà, les projets des coopératives deviennent éligibles à la mesure 4.2.1).

De plus, pour être éligible un local de vente doit réaliser un minimum de 50% de son chiffre d'affaire grâce à la vente de produits fermiers issus de ou des exploitation(s) du ou des bénéficiaires. Le reste des 50% devront être des produits fermiers.

Enfin, le projet est éligible si le bénéficiaire s'engage à respecter notamment les obligations réglementaires relatives aux domaines fiscaux, social, sanitaire, environnemental et de bien-être animal.

#### 8.2.4.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés par appel à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Elle s'appuie sur les principes suivants :

- le porteur de projet (par exemple : projet porté par un jeune agriculteur, engagement dans une démarche qualité), projet porté par une structure collective,
- l'amélioration de la triple performance de l'exploitation,
- l'accès aux aides (priorité aux primo-demandeurs).

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projet.

Le comité technique examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.4.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux de soutien de base est de 20%.

Il pourra être majoré de la façon suivante :

- Bonification de 5% de ce taux de base pour les projets de création d'activité,
- Bonification de 10% de ce taux de base pour les projets dont les investissements concernent des produits fermiers participant aux régimes de qualité reconnus par l'UE et aux systèmes de qualités nationaux.

Ces deux bonifications ne sont pas cumulables.

Le taux maximum de soutien (taux de base additionné des majorations potentiellement cumulées) sera de 30%.



#### 8.2.4.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4.2 opération 2 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Coûts éligibles :

- a. *« Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets. »*

Les documents de mise en œuvre devront détailler les travaux concernés et les justificatifs de la dépense. Ces éléments devront être contrôlables.

- b. *« Les conditions techniques et les plafonds par types de bénéficiaires et de dépenses seront définis dans les appels à projet. »*

Les appels à projet devront définir les conditions techniques et les plafonds. Ces éléments devront être contrôlables.

##### 8.2.4.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise œuvre de la mesure (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice d'information) les éléments concernant les coûts éligibles notamment :

- l'autoconstruction (travaux, dépenses éligibles),
- les conditions techniques et les plafonds de dépenses par types de bénéficiaires.

##### 8.2.4.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

##### 8.2.4.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.4.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

#### 8.2.4.3.5. 4.3 Réalisation de travaux de desserte forestière

Sous-mesure:

- 4.3 - Aide aux investissements dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur agricole et de la foresterie

##### 8.2.4.3.5.1. Description du type d'opération

L'amélioration de l'accessibilité aux forêts constitue un enjeu majeur en faveur de l'accroissement de la mobilisation de la ressource et de la gestion durable des forêts (gestion sylvicole, préservation des sols, etc).

La filière bois en Haute-normandie représente un secteur économique important avec des entreprises de première transformation du bois qui mobilisent des volumes de bois conséquents et ont des approvisionnements qui dépassent les limites de la région. Elles participent à la valorisation de bois d'œuvre et de bois d'industrie (scieries, panneaux de particules). La région connaît également un développement notable des chaudières collectives et industrielles. Le SRCAE a identifié des besoins supplémentaires à hauteur de 400 000 tonnes de biomasse énergie par an.

La gestion forestière et la mobilisation du bois pour répondre aux besoins des acteurs économiques du territoire nécessitent une accessibilité à la ressource et donc aux parcelles forestières.

Le schéma directeur de desserte forestière établi pour la région Haute Normandie en 2009 met en évidence les zones mal desservies puisqu'elles se situent à plus de 500m d'une route accessible aux camions de transport du bois. Cela concerne 18 % de la surface des massifs forestiers de plus de 100 ha. Il faudrait pouvoir réaliser 380 km de routes forestières en forêt privée ou des collectivités pour améliorer la mobilisation et les accompagner de places de dépôt pour le stockage de bois ainsi que de pistes de débardage.

Ces réalisations sont des investissements sur le long terme qui permettent de faire le lien entre les parcelles forestières et le réseau routier public dans le but d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation du bois.

L'opération permettra donc concrètement de :

- créer ou améliorer des voiries internes aux massifs ;
- concourir à la résorption de « points noirs » sur les voies communales et les chemins ruraux d'accès aux massifs, au sens du schéma directeur de desserte forestière en Haute-Normandie de novembre 2009 (CRPF) ou du document qui le remplacerait si ce dernier était révisé.

Les « points noirs » sont des ouvrages d'art potentiellement contraignants (ponts, tunnels, ...), de tronçons de chaussées avec limitations de tonnage, de contraintes physiques du réseau (angles fermés de virages,...), et de tout obstacle ponctuel ne permettant pas l'accès à la forêt aux camions grumiers.

L'analyse AFOM montre que si le niveau de desserte de la forêt domaniale est bon (14 ml/ha) celui de la forêt privée, estimé à 10,9 ml/ha est jugé insuffisant. L'optimum de desserte est situé entre 14 et 17 ml/ha.

Certaines forêts privées étant peu accessible, il est nécessaire de mettre également l'accent sur la desserte

forestière. Un réseau de routes forestières accessibles aux camions grumiers avec les équipements annexes comme les places de dépôt participe directement à la mobilisation des bois.

Le schéma directeur de desserte forestière de la Région Haute-Normandie a permis d'identifier les kilométrages de routes à créer pour atteindre un niveau d'équipement optimum de 14 mètres à l'hectare pour les massifs forestiers de plus de 100 ha.

Ainsi, il faudrait réaliser 380 km de routes forestières en forêt privée pour être en situation économique favorable à la mobilisation des bois. Le regroupement de dossiers individuels, identifiés notamment lors de l'élaboration de plan de développement de massif, est une action prioritaire.

Dans ce contexte d'amélioration de l'accessibilité aux forêt pour accroître la mobilisation de la ressource, seront donc sélectionnés prioritairement les projets collectifs participant à la réduction des zones mal desservies en forêt privée prévoyant un volume prévisionnel mobilisable de bois important.

Compte tenu de ces spécificités régionales, une bonification de taux pourra être accordée pour les projets collectifs de routes forestières, de travaux connexes (places de dépôt ou de retournement, pistes de débardage) et de résorption de points noirs.

#### 8.2.4.3.5.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

#### 8.2.4.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Code forestier

Code de l'environnement

#### 8.2.4.3.5.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers ;
- Les structures de regroupement de propriétés: Organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations syndicales libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, les Groupements d'Intérêt Economique, Ecologique et Forestier (GIEEF);
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, et les personnes morales dont les forêts

bénéficiaire du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier;

- Les communes intervenant sur leurs voiries privées ou publiques pour la résorption des points noirs;
- Les syndicats mixtes lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers.

#### 8.2.4.3.5.5. Coûts admissibles

La mesure couvre les actions suivantes :

- études préalables au projet (économique, écologique ou paysagère) ; ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération ;
- travaux de voirie ;
- maîtrise d'œuvre des travaux.

Les études non suivies d'investissements ne sont pas finançables.

Les conditions techniques et les plafonds par types de dépenses seront définis lors des appels à projets.

#### 8.2.4.3.5.6. Conditions d'admissibilité

1- Le demandeur doit être en possession d'un document de gestion durable en cours de validité au titre du code forestier pour les propriétés desservies.

Dans le cas particulier des regroupements, seules les propriétés de plus de 25 ha doivent posséder un document de gestion durable en cours de validité au titre du code forestier pour les propriétés desservies.

2 – En cas de présence d'espèces protégées ou de milieux d'intérêts écologiques, le demandeur doit décrire les mesures de prévention adaptées pour en assurer la protection et les mettre en œuvre.

#### 8.2.4.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Elle s'appuie sur les principes suivants :

- le porteur de projet (projet collectif ou non)
- l'amélioration de la triple performance (exemple : réduction des zones mal desservies, résorption de points noirs, importance des volumes prévisionnels mobilisables par la réalisation du projet,

rapport entre montant d'investissement sur le volume prévisionnel de bois récoltés, projet inscrit dans un plan de développement de massif (PDM), forêt sous certification de gestion durable, réalisation d'une étude d'impact environnementale et paysagère...)

- l'accès aux aides (priorité aux primo-demandeurs)

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projet.

Le comité technique examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.4.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien (toutes aides publiques cumulées) :

- pour les pistes et les places de dépôt : 50%,
- pour les routes forestières et travaux annexes ou résorption de points noirs : 50%, possibilité de bonus de 20% pour projet collectif ou accès aux parcelles touchées par des dépérissements ou tempête.

#### 8.2.4.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4.3 est contrôlable. Les documents de mise en œuvre devront cependant apporter des informations complémentaires. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Description de l'opération :

- a. *« L'opération permettra donc concrètement de concourir à la résorption de « points noirs » sur les voies communales ... »*

Les points noirs devront être identifiés, localisés et argumentés par le porteur de projet.

*b. « Les conditions techniques et les plafonds par types de dépenses seront définis lors des appels à projets. »*

Les appels à projets devront définir les conditions techniques et les plafonds. Ces éléments devront être contrôlables.

#### 2. Conditions d'éligibilité :

*« En cas de présence d'espèces protégées ou de milieux d'intérêts écologiques, le demandeur doit décrire les mesures de prévention adaptées pour en assurer la protection et les mettre en œuvre. »*

Les zones présentant des espèces protégées ou des milieux d'intérêts écologiques sensibles devront être identifiées. Les mesures de prévention décrites par le porteur de projet et visant à assurer la protection de ces espaces devront être expertisées par le service instructeur et contrôlables.

#### 8.2.4.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise en œuvre de la mesure (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice d'information) les éléments concernant les coûts éligibles, notamment les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionables.

Au moment de l'instruction, le guichet unique contrôlera, le cas échéant, la localisation des « points noirs » identifiés par le porteur de projets.

Il vérifiera au moment des dépôts de la demande d'aide, si le projet se trouve dans une zone présentant des espèces protégées ou des milieux d'intérêts écologiques sensibles et si le demandeur a identifié les mesures de prévention adaptées pour en assurer la protection. Au moment de la demande de paiement, il contrôlera si ces mesures ont été réellement mises en œuvre.

#### 8.2.4.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.4.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.4.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition des investissements non productifs

Définition des investissements collectifs

Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014



#### 8.2.4.3.6. 4.4 Investissements dits "non-productifs" liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

Sous-mesure:

- 4.4 – Aide aux investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.4.3.6.1. Description du type d'opération

La région Haute-Normandie fait face à une dégradation de la qualité de son environnement : artificialisation et banalisation des paysages, fragmentation des habitats (à noter que la Haute-Normandie est la deuxième région la plus fragmentée de la métropole), faible pourcentage d'espaces naturels préservés en région, diminution des prairies, pollution des masses d'eau et des eaux superficielles, érosion de sols... Cependant, malgré ce contexte et des tendances lourdes qui perdurent, la Haute-Normandie recèle un patrimoine naturel et des paysages de grande valeur. Cela est dû notamment à son positionnement géographique et à la présence de diverses vallées qui entaillent son plateau calcaire. La demande sociétale s'accroît pour préserver les paysages ainsi que la biodiversité fonctionnelle des espaces et des espèces tout en conciliant production agricole soutenable et rémunératrice.

La mesure répond à des besoins et actions ciblés dans l'AFOM, avec comme objectif de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques à :

- la reconquête de la qualité de l'eau (ex : enherbement au sein de zones tampons autour de bétouilles - gouffres se formant après les épisodes pluvieux et où se perdent les eaux en contexte calcaire, création de ripisylves, développement du réseau de haies...) dans le respect des schémas directeurs et notamment le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ainsi que le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), basé sur les surfaces N2000,
- la valorisation des paysages et de la biodiversité ordinaire (ex : restauration des haies de clôture, plantation d'alignements d'arbres têtards, mise en place de panneaux d'information, insertion paysagère des bâtiments agricoles, plantation d'infrastructures écologiques permettant d'atteindre la surface d'intérêt écologique de base, liée au verdissement de la PAC...),
- la lutte contre le ruissellement et l'érosion,
- l'atténuation voire la réduction de l'émission de gaz à effet de serre par la séquestration du carbone au sein des sols, des arbres et autres éléments arborés.

Plus largement, on retient que tout type d'investissements en lien avec les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques (sous-mesure 10.1 du PDRR) et permettant aux exploitants de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en terme de production et de durabilité des systèmes d'exploitation, sont éligibles à cette mesure.

##### 8.2.4.3.6.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

#### 8.2.4.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lien aux autres règlements européens : Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (UE) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013. Il s'agira notamment de respecter la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) ainsi que les directives européennes N2000. Il s'agira également de respecter la directive 2007/60/CE du parlement et du conseil européen du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

Article 65 du règlement (UE) 1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche.

Liens aux autres actes nationaux : Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies par la réglementation nationale. Il s'agira notamment de la loi LEMA sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que les déclinaisons de la politique agricole française : conditionnalité, verdissement, etc.

Liens avec les autres mesures du PDRR : Afin d'exclure tout double financement, les pratiques visées par l'actuelle sous-mesure ne sont pas éligibles aux aides des mesures suivantes :

- MESURE 8.2 (Installation des premiers systèmes agroforestiers). Sont exclues de la MESURE 4.4 toutes plantations faisant l'objet d'un plan « agroforestier » au titre de la MESURE 8.2, qu'elles soient intra-parcellaires ou sur les limites des parcelles ;
- MESURE 4.1 (Investissements physiques). Sont exclus de la MESURE 4.4. tout type d'investissements productifs, identifiés dans les appels à projets de la MESURE 4.1 (notamment les vergers productifs). Les éléments inéligibles à la MESURE 4.1 sont également inéligibles à la MESURE 4.4 ;
- MESURE 6.4 (Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles) ;
- MESURE 7.5 (Pour un tourisme rural et durable en Haute-Normandie) ;
- MESURE « Forêt ». Ne sont pas éligibles les mesures concernant les investissements relatifs aux milieux forestiers ;
- MESURE 10 (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) : PRV, LINEA\_01, LINEA\_02, LINEA\_03, LINEA\_04 et MILIEU-03 notamment). Ne sont pas éligibles sur blanc ligne de partage;
- MESURE 7.6.2 (Réalisation de contrats Natura 2000 non agricoles).

Ligne de partage FEDER FSE : Les collectivités territoriales et EPCI sont exclues. Leurs projets peuvent être financés via le PDRR (MESURE 7) ou via le FEDER FSE (AXE 3 BIODIVERSITE).

Liens avec les schémas régionaux : Les investissements doivent pouvoir participer à la mise en œuvre sur le territoire régional des axes du Schéma Régional de Cohérence Ecologique et du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Ne sont pas éligibles à la sous-mesure 4.4 les opérations financées par des MAEC.

#### 8.2.4.3.6.4. Bénéficiaires

Les agriculteurs :

- les exploitants agricoles individuels ;
- les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL ... ) ;
- les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche mettant en valeur une exploitation agricole justifiant d'une activité d'élevage, et exerçant réellement une activité agricole

Les groupements d'agriculteurs :

- les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA) ;
- les structures reconnues « Groupement d'Intérêt Economique et Ecologique » (GIEE).

Les aides publiques sont réservées aux demandeurs dont le siège d'exploitation est situé en Haute-Normandie.

#### 8.2.4.3.6.5. Coûts admissibles

Sont considérés comme éligibles les frais généraux directement liés à un investissement physique non productif et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables, analyses de sols, frais d'expertise, plans de gestion, juridique, technique ou financière...). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération HT.

Sont considérés comme éligibles les frais liés aux investissements suivants :

- Achat de végétaux (plants, arbustes, arbres) listés en annexe générale du PDR ;
- Achat de matériels pour la réalisation de travaux et pour l'entretien d'espaces naturels et paysagers ;
- Achat et pose de panneaux de communication et de sensibilisation aux espaces naturels et

paysages ;

- Réalisation de travaux paysagers liés à la mise en place des éléments fixes du paysage (mares, haies, fascines, petit bosquets, fossés enherbés, fossés, reprises de drainages, fossés en talweg, zones tampons autour de bétail, fossés de ceinturage, talus enherbés, talus-merlon et autres travaux d'hydraulique douce, etc.) ;
- Réalisation de travaux liés à l'entretien des éléments fixes du paysage. Les travaux d'entretien ne sont éligibles que s'ils concernent des frais réellement encourus assimilés à l'investissement et pendant une période maximum de 5 ans.

La liste détaillée des conditions techniques et des investissements éligibles sera précisée dans l'appel à projet.

Ne sont pas éligibles à la sous-mesure 4.4 :

- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues à l'article 17 du règlement n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil ;
- les achats et les plantations de plants annuels ;
- les investissements non éligibles de la sous-mesure 4.1 ;
- les investissements non directement liés aux surfaces agricoles ;
- les investissements dont l'usage n'est pas lié aux surfaces agricoles.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets.

#### 8.2.4.3.6.6. Conditions d'admissibilité

Conditions d'éligibilités des surfaces (si le projet est directement en lien avec une surface) : Sont éligibles uniquement les surfaces agricoles en Région Haute-Normandie.

Les investissements non productifs sont à réaliser sur des surfaces agricoles.

#### 8.2.4.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière

affectée à l'appel à projets. Elle s'appuie sur les principes suivants :

- Nature du porteur de projet (priorité aux projets portés par des jeunes agriculteurs, aux projets collectifs (GIEE, CUMA), aux agriculteurs bio...);
- La localisation du projet (territoires à enjeux);
- L'ancrage du projet dans une dynamique territoriale spécifique (ex : développement des filières courtes à l'échelle d'un territoire, restauration des paysages bocagers...).

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projet.

Le comité technique régional examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.4.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien (toutes aides publiques cumulées) : 80%.

#### 8.2.4.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.4.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 4.4 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Coûts éligibles

- a. « *Achat de végétaux (plants, arbustes, arbres) listés en annexe N°1* »

#### **Avis OP :**

L'annexe devra préciser la liste des végétaux éligibles. Les factures devront contenir les informations nécessaires à cette vérification.

- b. « *La liste détaillée des conditions techniques et des investissements éligibles sera précisée dans l'appel à projet.* »

#### **Avis OP :**

L'appel à projet devra préciser les opérations éligibles. Les éléments constituant l'appel à projet devront être contrôlables.

## 2. Coûts inéligibles

- a. *« Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets. »*

### Avis OP :

Les documents de mise en œuvre devront détailler les travaux concernés et les justificatifs de la dépense. Ces éléments devront être contrôlables.

### 8.2.4.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

Sur la base de l'analyse effectuée par l'ASP, les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des PDR sont d'un niveau acceptable. Il est en effet prévu que chaque appel à projet détaille la liste des investissements éligibles chaque année à la présente mesure.

### 8.2.4.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 17 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

### 8.2.4.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

### 8.2.4.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération

#### Définition des investissements non productifs

Les « investissements non productifs » sont des investissements qui n'entraînent pas une augmentation significative de revenu agricole pour un bénéficiaire donné.

#### Définition des investissements collectifs

#### Définition des projets intégrés

Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

8.2.4.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.4.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Détailée au niveau de l'opération

8.2.4.4.2. Mesures d'atténuation

**Détailée au niveau de l'opération**

8.2.4.4.3. Évaluation globale de la mesure

Détailée au niveau de l'opération.

#### 8.2.4.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet.

#### 8.2.4.6. Informations spécifiques sur la mesure

##### Définition des investissements non productifs

Les « investissements non productifs » sont des investissements qui n'entraînent pas une augmentation significative de revenu agricole pour un bénéficiaire donné.

##### Définition des investissements collectifs

Investissements réalisés par une structure associant au moins deux personnes physiques et/ou morales distinctes, éligibles à l'aide, pour un usage partagé. Les différents bénéficiaires ne doivent pas être tous membres de la même société sauf dans le cas des CUMA ou, plus largement, des coopératives.

Il peut aussi s'agir d'investissements réalisés par une collectivité territoriale si elle est éligible. Ces investissements doivent alors bénéficier à plusieurs personnes physiques et/ou morales.

##### Définition des projets intégrés

Projet associant au moins deux opérations relevant au-moins de deux sous-mesures différentes.

##### Définition et recensement des zones Natura 2000 et des autres zones à haute valeur naturelle admissibles

sans objet

Description du ciblage de l'aide aux exploitations conformément à l'analyse SWOT réalisée en ce qui concerne la priorité visée à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

##### **Pour l'opération 4.1.1:**

L'analyse AFOM réalisée en Haute-Normandie montre que la Haute-Normandie est une région propice à l'élevage. Cependant, depuis plusieurs années, le troupeau laitier haut-normand ne cesse de diminuer. La stratégie régionale en matière d'investissements dans les élevages est d'assurer le respect de l'environnement (notamment le maintien des systèmes herbagers), du bien-être animal et l'amélioration



des conditions de travail tout en favorisant l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles.

Dans ce contexte, seront donc éligibles les systèmes d'exploitation concourant à la triple performance des exploitations (performance entendue au sens des trois piliers du développement durable : environnement, économie et social) et répondant à la stratégie régionale.

Seront sélectionnés prioritairement les porteurs de projets en élevage bovin (lait/viande).

Compte-tenu des spécificités régionales retenues dans l'analyse AFOM, une priorité pourra être accordée aux jeunes agriculteurs, aux porteurs de projets en agriculture biologique, aux porteurs de projets contractualisant des MAEC mais aussi pour les projets visant la pérennisation de la production laitière, l'augmentation de l'autonomie alimentaire et le maintien des surfaces en herbe.

L'analyse AFOM réalisée en Haute-Normandie montre que la Haute-Normandie bénéficie de conditions pédoclimatiques présentant un potentiel de production élevé rendant possible une grande diversité de cultures. Cependant, la Région est soumise à des phénomènes d'érosion entraînant des problèmes récurrents de ruissellement, d'inondations et de potabilité de l'eau.

La stratégie régionale en matière d'investissements en production végétale est d'assurer la protection de l'environnement.

Dans ce contexte, seront donc éligibles les systèmes d'exploitation concourant à la triple performance des exploitations (performance entendue au sens des trois piliers du développement durable : économie, environnement et social).

#### **Pour la 4.1.2 :**

Pour concourir à l'objectif de faible consommation de foncier, seront sélectionnés prioritairement les porteurs de projets en maraichage, horticulture et arboriculture. Les porteurs de projets en chanvre seront priorisés pour répondre au développement d'une filière à avantage agroenvironnemental, ainsi que les protéagineuses et les légumineuses liés à l'objectif de la mesure 4.1.1, d'encourager le maintien de l'élevage et des prairies pour éviter l'augmentation des problèmes d'érosion et de ruissellement que connaît déjà la Haute-Normandie.

Compte-tenu des spécificités régionales retenues dans l'analyse AFOM, des bonifications de taux pourront être accordées aux jeunes agriculteurs, aux porteurs de projets en agriculture biologique, aux porteurs de projets contractualisant des MAEC.

#### **Pour la 4.2.1:**

Les petites et moyennes structures (hors artisans/commerçants et avec un effectif inférieur à 20 salariés) représentent plus de 78% des IAA haut-normandes. Elles sont bien ancrées dans le milieu rural avec souvent des moyens financiers limités qui les ont empêché de moderniser leur parc de production. Elles ont besoin d'être soutenues en priorité, aux côtés des entreprises médianes, pour moderniser leurs outils de production et maintenir leur compétitivité et emplois, en vue de se développer ultérieurement.

Liste des nouvelles exigences imposées par la législation de l'Union dont le respect permet l'octroi d'une aide en vertu de l'article 17, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013

**Pour la 4.1.1:**

La mise aux normes sera conforme aux articles 17.5 et 17.6 du Règlement (UE) N° 1305/2013.

S'il y a lieu, normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet.

S'il y a lieu, définition des valeurs seuils visées à l'article 13, point e), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet.

8.2.4.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Voir la liste des essences éligibles aux investissements dits "non-productifs" liés à la réalisation d'objectifs agroenvironnementaux et climatiques (opération 4.4), disponible en annexe générale.

## 8.2.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

### 8.2.5.1. Base juridique

Considérants 17 et 18 et article 19 du Règlement (UE) N° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural.

8.2.5.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les besoins identifiés pour la Haute-Normandie conduisent à ouvrir les types d'opérations liées au développement des exploitations agricoles et des entreprises. Il s'agit notamment de répondre aux besoins suivants :

- N°5 - Accompagner les candidats à l'installation ;
- N°17 - Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises et leur pérennité ;
- N°25 - Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de service de base dans les zones rurales déficitaires (santé, mobilité, culture...);
- N°20 - Encourager le tourisme rural et durable en Normandie.

L'installation des jeunes en agriculture est, en effet, un élément essentiel du maintien de l'activité dans les zones rurales. Le soutien à la création d'activités et le renforcement d'activités non agricoles dans les zones rurales est également un levier essentiel de revitalisation des espaces ruraux notamment en termes d'emploi.

La mesure 6 a des objectifs multiples (installation des jeunes agriculteurs, diversification des activités dans les territoires ruraux...) et contribue par conséquent à différentes priorités et domaines prioritaires du développement rural dont :

- la priorité 2 : « Améliorer la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promouvoir les technologies agricoles innovantes et la gestion durable des forêts » ;
- DP 2b – Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations
- et la priorité 6 : « Promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales » :
- DP 6a – Faciliter la diversification, la création et le développement de nouvelles petites entreprises et la création d'emplois

La politique d'installation régionale et le soutien aux investissements dans les activités non agricoles

répond aux grandes priorités de la Commission européenne (communication du 3 mars 2010 « Europe 2020 Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive ») dont l'une plus particulièrement qui consiste à mettre l'accent sur l'emploi (en portant le taux d'emploi de la population de 20 à 64 ans à 75%).

La mesure 6 contribue par ailleurs aux objectifs transversaux suivants : innovation (majoritairement), environnement et climat (dépendant des types d'investissements aidés).

8.2.5.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.5.3.1. 6.1.1 Dotation jeune agriculteur

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

##### 8.2.5.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Haute-Normandie, le montant de base en zone de plaine est de 9 000 € pour prendre en compte les difficultés existantes au regard notamment du coût du foncier.

La Haute-Normandie n'est pas concernée par les zones défavorisées et de montagne.

Ce montant de base fait l'objet de modulations positives sur la base de 3 critères nationaux déclinés en région :

- installation hors cadre familial : 30% de modulation
- projet agro-écologique : de 10 à 30% de modulation divisé en sous-critères analysés chacun indépendamment
- projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : de 10 à 30% de modulation divisé en sous-critères analysés chacun indépendamment

et de deux critères régionaux complémentaires :

- filières à enjeux prioritaires : 30% de modulation
- installations économiquement difficile : 10 % et 30 % de modulation

La fixation de ces modulations au niveau régional ressort de l'analyse AFOM.

En effet :

-concernant le critère hors cadre familial, le taux de modulation de 30% est choisi pour permettre de développer les installations en Haute-Normandie suite au constat de baisse de 26% de la population active entre 2000 et 2010, mais aussi au problème de renouvellement des générations et à la difficulté d'accès au foncier.

-concernant le critère « agro-écologique » : une fourchette de modulation de 10 à 30 % est proposée pour répondre notamment à la problématique liée au recul des prairies en Haute-Normandie (13%), à la part très faible de l'agriculture biologique (moins de 1% de la SAU) et à l'intérêt de continuer à mobiliser les agriculteurs sur les MAEC notamment en ce qui concerne la ressource en eau.

Modulation en fonction d'une pondération appliquée à chaque projet compte-tenu des démarches ou pratiques dans lesquelles s'engage ou s'est engagée l'exploitation (présentées ci-après à la rubrique "méthodologie pour le calcul de l'aide") :

- 10% de 2 à 3 points
- 15% de 4 à 5 points
- 20% de 6 à 7 points
- 25% de 8 à 9 points
- 30% à partir de 10 points

- concernant le critère « projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi » : une fourchette de modulation de 10 à 30 % est proposée pour répondre notamment au besoin en Haute-Normandie de développer les circuits courts (seulement 12% des agriculteurs commercialisent en circuit court) mais aussi pour apporter des opportunités de développement aux agriculteurs (exemple : tourisme rural)

Modulation en fonction d'une pondération appliquée à chaque projet compte-tenu des démarches ou pratiques dans lesquelles s'engage ou s'est engagée l'exploitation (présentées ci-après à la rubrique "méthodologie pour le calcul de l'aide") :

- 10% si 1 critère validé
- 15% si 2 critères validés
- 20% si 3 critères validés
- 25% si 4 critères validés
- 30% si 5 critères validés

En ce qui concerne les modulations des critères régionaux, la Région a souhaité :

- favoriser l'installation des jeunes agriculteurs dans les filières prioritaires en partant notamment du constat que la Haute-Normandie est une région propice à l'élevage et que la conjoncture actuelle entraîne une diminution du troupeau laitier haut-normand ; mais aussi face au constat que les installations sont plus nombreuses en grandes cultures qu'en maraîchage, en arboriculture ou horticulture.

- soutenir les installations économiquement plus difficiles pour prendre en compte notamment les écarts de revenu important entre les éleveurs et les céréaliers mais aussi pour enrayer la baisse du nombre d'exploitation enregistrée depuis 10 ans (-29%).

Le pourcentage de modulation positive est appliqué au montant de base pour obtenir le montant total de la DJA : le montant de base peut ainsi être modulé jusqu'à 150% si le projet d'installation répond aux 5 critères.

#### 8.2.5.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1 et en complément de l'avis rendu sur le cadre national, le volet régional de la mesure 6.1 est contrôlable sous réserve d'informations complémentaires à apporter dans les documents de mise en œuvre :

- investissements en économie d'énergie : la liste de famille d'équipements éligibles seront à préciser
- circuits courts : la définition du circuit court devra être précisée :
  - vente directe : du producteur au consommateur,
  - vente indirecte : via un seul intermédiaire,
- la période d'appréciation du respect des critères de modulation et des engagements devra être précisée.

##### 8.2.5.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

De même, au niveau régional, les documents de mise en œuvre permettront de réduire le risque en précisant notamment au sein des appels à candidatures ou par le biais de lexique complémentaire mis à disposition des porteurs la définition des termes employés (tel que circuit court) ou la référence à des investissements présentant des économies d'énergie. Ils préciseront en outre les périodes d'appréciation du respect des critères de modulation et des engagements.

### 8.2.5.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

### 8.2.5.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Haute-Normandie, la modulation de la DJA se fera selon les critères suivants :

1 - Installation hors cadre familial : cf définition du cadre national

2 - Projet agro-écologique : En Haute-Normandie, en lien avec les objectifs du cadre national, les installations répondant notamment aux critères suivants pourront bénéficier de la modulation projet agro-écologique:

- Critères communs quelque soit le lieu d'installation :
  - adhésion à un GIEE
  - réalisation d'investissements en économie d'énergie
  - obtention de la certification HVE
  - conversion totale ou partielle ou maintien en agriculture biologique
- Dans un périmètre de PAEC :
  - contractualisation d'une MAEC système ou d'une MAEC localisée
- Hors périmètre PAEC :
  - présence d'au moins 5 cultures dans l'assolement
  - surface toujours en herbe (STH) > à 50 % de la surface agricole utile (SAU)
  - non retournement de l'herbe.

La modulation du projet agro-écologique sera appréciée sur la base de ces critères qui visent à évaluer la performance économique et écologique d'une installation.

3 - Projet générateur de valeur ajoutée et d'emploi : En Haute-Normandie, la validation du critère « valeur ajoutée » se fera à travers la réalisation d'objectifs contribuant notamment à :

- la commercialisation des produits en circuits courts ou production sous signes officiels de qualité,
- la diminution des charges,
- la progression dans l'élaboration de produits agricoles à forte valeur ajoutée (transformation, finition des animaux...),



- le maintien et le développement d'activités nouvelles et complémentaires.

En ce qui concerne l'« emploi », le critère sera validé en cas de création d'emploi direct ou indirect (création nette d'emploi salarié, mutualisation d'emploi salarié, contrat en alternance).

La modulation projet « valeur ajoutée et emploi » sera appréciée en fonction de la réalisation de ces 5 sous-critères.

4 - Pour répondre aux enjeux identifiés en région, les critères régionaux suivants sont instaurés :

Filières à enjeux prioritaires : la modulation sera attribuée aux installations en élevage, maraichage, arboriculture et horticulture.

Installation économiquement difficile : la validation de ce critère sera évaluée au regard du ratio excédent brut d'exploitation (EBE) / unité de travail humain (UTH) exploitant.

#### 8.2.5.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de « petites exploitations » visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2. 6.1.2 Prêts bonifiés

Sous-mesure:

- 6.1 – Aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs

##### 8.2.5.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.2.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.5.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.5.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.5.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Résumé des exigences du plan d'entreprise

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Domaines couverts par la diversification

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.5.3.3. 6.4 Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

Sous-mesure:

- 6.4 – Aide aux investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles

##### 8.2.5.3.3.1. Description du type d'opération

Cette sous-mesure doit favoriser la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités non agricoles dans les zones rurales.

Elle peut être menée notamment en répondant aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux et littoraux. Elle permet de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés.

La sous-mesure vise à répondre aux besoins suivants :

- Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité;
- Encourager le tourisme rural et durable en Haute-Normandie;
- Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de base dans les zones rurales déficitaires;
- Aider la mise en œuvre de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée;
- Développer les circuits de proximité notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux;
- Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation;
- Favoriser les organisations novatrices du travail pour le salarié et pour l'entreprise.

L'opération 6.4 contribue au domaine prioritaire 6A en faveur du développement des entreprises dans les territoires ruraux.

Les objectifs de cette sous- mesure sont de :

- développer l'économie présentielle et l'emploi local ;
- développer l'offre touristique ;
- renforcer l'attractivité des territoires ;
- contribuer au maintien de la population rurale ;
- diversifier les activités des exploitants agricoles pour renforcer leur autonomie économique.

Les équipements ou investissements soutenus par cette mesure sont, de manière limitative et pour tout public éligible, liés aux projets:

- culturels, touristiques et de loisir en milieu rural mobilisant les aménités des territoires (forêt, rivière, ...) ;
- équestres hors élevage (loisir, transport, travaux non agricoles...)

- d'économie sociale et solidaire, notamment ceux visant à développer des services à la personne en milieu rural (par exemple les conciergeries ou épiceries solidaires);
- de création / modernisation de logements touristiques de groupe (entre 10 et 30 lits);
- d'accueil à caractère social, l'intégration de personnes en insertion, l'hébergement de personnes en situation de handicap, de personnes âgées, d'étudiants, apprentis, stagiaires ou de travailleurs saisonniers ;
- de première transformation du bois à une échelle non industrielle notamment pour la valorisation du bois-énergie ;
- de déneigement (achat de matériel), de transport hippomobile (matériel tracté, écurie, local pour le remisage du matériel ...).

et, spécifiquement pour les agriculteurs et membres de ménages agricoles :

- d'agritourisme telles que l'accueil à la ferme, la restauration (fermes auberges), les fermes pédagogiques, les écomusées, les aires naturelles de camping à la ferme et les aires de camping-car végétalisées ;
- de transformation ou de commercialisation de produits agricoles (hors annexe I du Traité) ;
- de chatteries, de chenils, plus largement de gardiennage d'animaux (chevaux retraités...).

Sont exclus, les soutiens aux projets :

- de développement de filières de production agricoles, piscicoles et aquacoles ;
- d'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales ;
- de commercialisation et transformation des productions agricoles des produits de l'annexe I du TFUE);
- de promotion ou de communication;
- de démarrage d'activité de sciage fixe ;
- d'aquaculture, de pisciculture et de pêche;
- de création ou d'extension de campings.

#### 8.2.5.3.3.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.5.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### **Cohérence interne FEADER**

- Mesure 4 : la transformation et commercialisation de produits agricoles sera prise en compte par la sous-mesure 4.2. Un projet de création d'une activité de transformation et/ou de commercialisation de produits agricoles ne sera éligible dans l'opération 6.4 que si ceux-ci sont exclus de l'annexe I du traité.



- Mesure 7 :

- les maîtres d'ouvrages publics et les maîtres d'ouvrage privés répondant à un objectif d'intérêt général relèvent de la sous-mesure 7.4 « Développer l'offre de services de proximité pour la population rurale ».

- Concernant le tourisme rural, les collectivités territoriales et leurs groupements, les organismes reconnus de droit publics relèvent de la mesure 7.5 « Pour un tourisme rural et durable en Haute-Normandie ».

- Mesure 8 : les micro-entreprises et PME d'exploitation forestière ou de travaux forestiers, coopératives forestières, dont le siège social ou un établissement se trouve dans la région Haute-Normandie, et qui sont enregistrées avec le code activité NAF 2008 en 02.10Z ou 02.20Z ou 02.40Z relèvent de la mesure 8.6.

Si la traction hippomobile doit être utilisée pour des activités agricoles et des activités non agricoles, la ligne de partage entre la mesure 4 et la mesure 6 s'effectuera sur le montant total du projet : les projets à dominante agricole (plus de 50% des dépenses prévisionnelles) seront financés via la mesure 4, les projets à dominante non agricole seront financés via l'opération 6.4.

### **Cohérence réglementation européenne et nationale :**

Pour être éligible, les investissements devront respecter la réglementation nationale relative aux impacts environnementaux (investissements soumis à déclaration et autorisation), notamment par la réalisation des études exigées.

- La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), adoptée le 23 octobre 2000,
- La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

L'article 45 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil européen du 17 décembre 2013 relatif aux investissements

Pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), mais des règles aide d'Etat, il sera utilisé :

- Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013

- Règlement de minimis entreprise sur la base du règlement UE n°1407/2013 de la commission du 18 Décembre 2013

Le Code de l'environnement et de l'urbanisme, notamment pour les études d'impact environnemental.

#### 8.2.5.3.3.4. Bénéficiaires

- Les petites entreprises en zone rurale au sens de l'annexe 1er du RGEC N°651/2014 (jusqu'à 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros) dont le siège social et / ou l'établissement est situé en Haute-Normandie)
- Les agriculteurs (y compris les formes sociétaires) et membres de ménages agricoles
- Les personnes physiques pour les projets d'hébergement exclusivement, dont les projets à caractère social.

Les autoentrepreneurs ne sont pas éligibles.

#### 8.2.5.3.3.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

Les investissements relatifs à la construction, l'extension, et à la rénovation de bâtiments (dont travaux d'aménagements des abords améliorant l'accessibilité (hors mise aux normes);

Les équipements et matériels neufs (notamment touristiques à l'exception des terrains multisports mini stadium et des piscines) en lien direct avec l'opération (hors mobilier). Les véhicules (y compris les véhicules hippomobiles) et les équipements liés.

Les frais généraux, visés à l'article 45-c du règlement 1305-2013, directement liés aux investissements éligibles (à savoir notamment, les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière environnementale et économique) à hauteur de 10% maximum du coût éligible de l'opération.

Les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables seront précisés dans les appels à projets.

Sont inéligibles :

- Les travaux de Voierie et Réseaux Divers (VRD) à l'exception des raccordements équipements au réseau public (eau électricité, téléphone, voirie). Est inéligible la création de réseaux ne visant pas le raccordement d'un équipement éligible.
- Les matériels d'occasion
- Les travaux d'entretien courants et de mise aux normes,

- Le mobilier (sauf matériel scellé), les éléments de décoration (luminaires par exemple),
- Achat d'animaux
- L'auto-construction
- Le crédit-bail et la location-vente
- L'acquisition foncière
- Les études de faisabilité et d'opportunité

#### 8.2.5.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles les projets devront être situés dans la zone rurale définie dans la section 8.1

Après attribution d'une aide FEADER au titre de la mesure 6.4, tout bénéficiaire ne pourra déposer qu'une seule nouvelle demande dans le cadre de ce même dispositif durant la programmation 2014-2020. Les bénéficiaires ne pouvant bénéficier que de deux subventions maximum au cours de la programmation 2014-2020.

#### 8.2.5.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à candidatures (1 à 2 par an) . La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Tout projet d'un montant d'opération supérieur à 100 000 € devra présenter une étude d'opportunité et/ou de faisabilité préalable, intégrant une réflexion en matière d'accessibilité, de mobilité et d'intégration environnementale et paysagère. Le demandeur devra indiquer dans sa demande quel est l'impact de son projet sur l'économie ainsi que son aspect social. Il devra fournir des éléments factuels permettant d'apprécier ou de mesurer l'impact de son projet au vu d'éléments prévisionnels réalistes et objectifs.

Les critères pris en compte pour la notation des dossiers seront définis à partir des principes suivants :

- Nature et impacts escomptés du projet (une priorité est donnée au caractère social et/ou environnemental du projet ainsi qu'aux projets innovants) ;
- Retombées collectives et territoriales attendues (projet à fort ancrage territorial et contribuant au développement équilibré des territoires) ;
- Projet favorisant l'emploi (priorités aux activités économiques permettant la création et/ou la pérennisation des emplois en milieu rural) ;

Les hébergements devront démontrer leur engagement dans une démarche de qualification de l'offre d'accueil, notamment via l'engagement auprès d'un label national ou régional. Ce point sera un critère de sélection.

Les projets culturels devront être situés dans les zones déficitaires définies par la DRAC.

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à candidatures.

#### 8.2.5.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique (toutes aides publiques cumulées) est fixé à 50%. Il pourra être inférieur selon le taux d'aide publique maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat applicable (section 13).

Sont éligibles les projets dont le montant des dépenses éligibles est supérieur à 15 000 € HT.

#### 8.2.5.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.5.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 6.4 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Coûts éligibles

- a. *« Les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables seront précisés dans les appels à projets. »*

#### **Avis OP :**

Les appels à projets devront préciser les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables. Ces éléments devront être contrôlables

- a. *« Sont inéligibles : le mobilier (sauf matériel scellé), les éléments de décoration (luminaires par exemple) »*

#### **Avis OP :**

Les documents de mise en œuvre devront préciser ce critère et son articulation avec le poste matériel et équipement des dépenses éligibles.

## 1. Conditions d'éligibilité

- a. *« Pour être éligibles les projets devront être situés dans la zone rurale définie dans la section 8.1 »*

### **Avis OP :**

La section 8.1 devra définir la localisation des zones rurales.

### 8.2.5.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

La zone rurale est précisée dans la section 8.1 du PDR. La liste des communes inéligibles sera mentionnée également dans l'appel à projet.

Les appels à projet détailleront davantage les coûts éligibles notamment les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionnables.

### 8.2.5.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 19 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

### 8.2.5.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

### 8.2.5.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Résumé des exigences du plan d'entreprise

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Domaines couverts par la diversification

8.2.5.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.5.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Détaillées au niveau de l'opération

8.2.5.4.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détaillées au niveau de l'opération

8.2.5.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

détaillée au niveau de l'opération.

#### 8.2.5.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

voir DJA

#### 8.2.5.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion de «petites exploitations» visée à l'article 19, paragraphe 1, point a) iii), du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Définition du seuil plancher et du plafond prévus à l'article 19, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 1305/2013

sans objet

Conditions spécifiques de soutien aux jeunes agriculteurs lorsqu'ils ne s'installent pas en qualité de chef d'exploitation exclusif, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

#### Résumé des exigences du plan d'entreprise

voir Cadre national

Utilisation de la possibilité de combiner différentes mesures par l'intermédiaire du plan d'entreprise donnant accès à ces mesures au jeune agriculteur

Les sous-mesures 4.1, 4.4 et l'opération 2 de la sous-mesure 4.2 du PDR HN prévoient des bonifications de taux pour les jeunes agriculteurs qui ont prévu ces investissements dans leurs PDE.

## Domaines couverts par la diversification

Accueil touristique et tourisme rural, loisirs, transformation et commercialisation des produits agricoles et agritourisme, activités pédagogiques, activités équestres (hors élevage), première transformation du bois à une échelle non industrielle, services à la personne, gardiennage d'animaux, déneigement (voir description générale de l'opération 6.4).

### 8.2.5.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### ***Engagements des bénéficiaires de la sous-mesure 6.1 (dotation jeunes agriculteurs et prêts bonifiés)***

##### *Engagements généraux :*

- commencer à mettre en œuvre le contenu du plan d'entreprise dans un délai de 9 mois à compter de la date de la décision d'octroi des aides à l'installation et dans un délai de 24 mois à compter de la validation du PPP (ou de l'agrément du PPP en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole);
- être « agriculteur actif » dans un délai de 18 mois à compter de la date de l'installation, tel que prévu dans l'article 9 du règlement 1307/2013;
- exercer une activité professionnelle en qualité de chef d'exploitation agricole pendant une durée minimale de 4 ans à compter de la date d'installation;
- effectuer les travaux de mise en conformité des équipements repris qui sont exigés par la réglementation relative à la protection de l'environnement et à satisfaire aux normes minimales requises en matière d'hygiène et de bien-être des animaux;
- tenir pendant 4 ans une comptabilité de gestion conforme aux normes du plan comptable agricole. En cas d'installation sociétaire, la société se substitue au jeune pour la tenue de cette comptabilité de gestion;
- satisfaire aux obligations de publicité FEADER;
- respecter les engagements du plan d'entreprise et se conformer aux obligations liées aux vérifications et contrôles administratifs relatifs à la mise en œuvre du plan d'entreprise;
- informer l'autorité de gestion de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre du projet et nécessitant un avenant;
- se soumettre à tout contrôle, sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée des engagements et à l'issue du plan d'entreprise;
- respecter les conditions inhérentes à la forme d'installation choisie : revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre principal,



revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 30% de son revenu professionnel global dans le cadre d'une installation à titre secondaire, revenu agricole du bénéficiaire au moins égal à 50 % de son revenu professionnel global à l'issue du plan d'entreprise dans le cadre d'une installation progressive.

*Engagements particuliers :*

*le cas échéant,*

- satisfaire aux engagements particuliers liés aux critères de modulation de la DJA;
- respecter les conditions d'octroi complémentaires fixées par les financeurs.

*en cas d'acquisition progressive de la capacité professionnelle agricole,*

- à acquérir un diplôme ou titre de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel option « conduite et gestion de l'exploitation agricole » ou au brève professionnel option « responsable d'exploitation agricole » dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation;
- valider le Plan de Professionnalisation Personnalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

*en cas d'installation progressive,*

- relever du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (et non plus à titre dérogatoire) à l'issue du plan d'entreprise.

## 8.2.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

### 8.2.6.1. Base juridique

Article 20 du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), adoptée le 23 octobre 2000,

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

### 8.2.6.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Cette mesure vise à enrayer les menaces identifiées dans l'analyse AFOM concernant les risques de fracture économique, sociale et de perte d'identité du monde rural haut-normand. Elle contribue à répondre aux 7 besoins suivants :

- N°25 - Inciter à la création d'activités porteuses d'innovation sociale, de services de base dans les zones rurales déficitaires,
- N°20 - Encourager le tourisme rural et durable en Normandie,
- N°31 - Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes reconnus comme favorables à l'environnement et préserver le patrimoine naturel,
- N°2 - Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000,
- N°17 - Encourager l'activité indépendante, la création d'entreprises (y compris sociales et solidaires) et leur pérennité,
- N°13 - Développer l'agriculture biologique, les démarches de qualité, l'agriculture intégrée et l'agroécologie,
- N°14 - Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols,

Cette mesure permet, en effet, d'apporter un soutien aux interventions susceptibles de stimuler la croissance et de promouvoir la durabilité environnementale et socio-économique des zones rurales, plus particulièrement par le développement du tourisme rural et le déploiement d'infrastructures locales (comme par exemple les maisons de santé pluridisciplinaires) et de services de base diversifiés à la population pour améliorer la qualité de vie et l'attractivité résidentielle de ces territoires.

Cette mesure vise ainsi à renforcer la restauration et l'amélioration des sols, des paysages et du patrimoine naturel haut-normand (les clos mures par exemple). En effet, constituée en majorité d'un vaste plateau crayeux recouvert de limon, la Haute Normandie est une région particulièrement favorable à l'agriculture intensive. La modernisation des systèmes agricoles a conduit dans la région à l'agriculture dynamique portée par la richesse des plateaux à une double évolution contradictoire : mise en culture des

prairies et intensification dans les secteurs valorisables, y compris dans les vallées au potentiel pourtant différent des plateaux, abandon des secteurs les plus difficiles (coteaux calcaires, tourbières,...) dont la surface restreinte et la marginalisation n'a pas permis une valorisation différenciée sur la qualité d'un terroir original. Cette double évolution est particulièrement problématique pour l'environnement ; elle induit dans les zones rurales agricoles la disparition des milieux semi-naturels et interstitiels au potentiel biologique riche – prairies, bocages... et l'enfrichement des secteurs marginaux de grande importance biologique, secteurs où se situent souvent les sites Natura 2000.

Par le biais de la mesure 7, l'objectif est de préserver, voire restaurer la qualité environnementale des secteurs au potentiel écologique riche ou fragilisé, notamment ceux inclus dans le réseau Natura 2000 en faisant la promotion d'une agriculture adaptée plus respectueuse de l'environnement et en aidant les collectivités territoriales, les agriculteurs mais aussi les propriétaires non agricoles à gérer ces milieux marginaux de façon à restaurer leur richesse biologique.

L'objectif de la mesure 7 est également de pallier le déficit de certains services, qu'ils soient publics ou privés, sur des zones vulnérables ou déficitaires et de favoriser la création d'activités porteuses d'innovation sociale. Seront notamment soutenus les services à la personne (enfance et petit-enfance ; jeunes en difficulté d'insertion ; personnes âgées, handicapées ou dépendantes...), avec une attention particulière portée aux projets permettant d'améliorer l'accès à la santé (le Département de l'Eure étant particulièrement déficitaire en la matière) et aux projets de mutualisation des services. Le besoin de mobilité des services vers les usagers dans les zones à habitat diffus sont également pris en compte, ainsi que les projets innovants permettant de rapprocher la population des zones rurales de l'offre culturelle.

Cette mesure présente également, mais de façon indirecte, comme objectif de compenser le différentiel de revenus entre les habitants des territoires ruraux de la région et ceux des territoires urbains tout en renforçant l'offre actuellement déficitaire dans plusieurs secteurs (services à la personne et activités liées au travail du bois, à l'exploitation forestière, à la transformation de produits agricoles ou non agricoles locaux). Le soutien à l'activité indépendante et à la création d'entreprise vise tout particulièrement à favoriser l'accès aux femmes au marché de l'emploi (afin de parvenir, à la fin de la période de programmation du PDR, à un taux d'emploi des femmes âgées entre 15 et 64 ans d'au moins 60 %) et à favoriser le développement de l'économie sociale et solidaire (qui ne représente actuellement que 9% de l'effectif salarial régional contre 10,3 % pour la moyenne nationale).

La mesure 7 permettra également le développement des activités touristiques en Haute-Normandie, levier important pour favoriser l'activité économique et stimuler l'emploi dans les territoires ruraux. En cohérence avec le Schéma inter-régional de développement touristique des Régions de Basse-Normandie et de Haute-Normandie, l'objectif est d'assurer la continuité des mesures mises en œuvre dans la programmation 2007-2013 afin de rendre la région plus attractive et rayonnante en attirant de nouveaux marchés et de répondre aux attentes des populations rurales[A1]. Le tourisme rural doit en effet être abordé de façon large en intégrant le développement des activités récréatives, culturelles et de découverte, la mise en valeur des atouts régionaux et une recherche constante d'adaptation des sites aux besoins des clientèles notamment en matière d'agritourisme. Il s'agira également répondre aux nouvelles attentes des clients en matière de tourisme vert en développant par exemple l'agritourisme, c'est-à-dire des activités touristiques pratiquées sur une exploitation agricole en activité.

La mesure 7 comporte 7 opérations :

- 7.1 : "Etablissements et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000",
- 7.4 : "Développer l'offre de services de proximité pour la population rurale",

- 7.6.1 : "Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000",
- 7.6.2 : "Contrats Natura 2000 en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers",
- 7.6.3 : "Soutien aux projets visant à approfondir et diffuser la connaissance des sols et de la biodiversité",
- 7.6.4 : "Animation des mesures agroenvironnementales et climatiques".

Les opérations Natura 2000 sont rattachées prioritairement au DP 4A "restaurer, préserver et renforcer la biodiversité (y compris dans les zones relevant de Natura 2000, et dans les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques)".

Les opérations 7.4 et 7.5 contribuent prioritairement au DP 6B "promouvoir le développement local dans les zones rurales" (ce dossier visant à favoriser le développement local dans les zones rurales).

Les opérations 7.6.3 et 7.6.4 sont quant à elles rattachées prioritairement au DP 4C "prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols".

De manière secondaire, les opérations de la mesure 7 contribuent également aux DP 1A et 4B.

La mesure 7 se rattache, par ailleurs, aux trois objectifs transversaux communautaires que sont l'innovation, l'environnement et le climat. Le caractère innovant peut être envisagé, par exemple, au regard de la mise en place de services innovants à destination des habitants (personnes âgées, personnes en situation de handicap...). En développant les services de proximité, en investissant dans le déplacement doux et en améliorant la qualité et l'accès aux sites naturels haut-normands, le programme contribue à atténuer le changement climatique (limitation des déplacements, réduction des GES, maintien et augmentation des surfaces de stockages du carbone...). Enfin, par le biais de la sous-mesure 7.6, la thématique « environnement » est amplement traitée de façon transversale.

8.2.6.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.6.3.1. 7.1 Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000

Sous-mesure:

- 7.1 – Aide à l'établissement et à la mise à jour des plans de développement des communes et des villages dans les zones rurales et de leurs services de base ainsi que des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 et à d'autres zones à haute valeur naturelle

8.2.6.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

*Plus particulièrement, pour la Région Haute-Normandie:*

La gestion du réseau Natura 2000 représente un véritable enjeu en Haute-Normandie. En effet, le réseau Natura 2000 compte 34 sites en Haute Normandie dont 33 sont dotés d'un DOCOB validé et 32 d'une animation, et couvre environ 4% du territoire terrestre haut-normand.

Les priorités d'intervention identifiées dans le cadre d'actions prioritaires national pour la gestion du réseau Natura 2000 sur la période 2014-2020 sont les suivantes :

- 1) finaliser le réseau Natura 2000**, notamment en zone marine ;
- 2) éviter, sinon réduire la dégradation des habitats**, notamment agricoles ;
- 3) restaurer les habitats et espèces en état de conservation défavorable**, notamment dans les zones atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- 4) améliorer l'état de connaissance des habitats et espèces, notamment en zone marine.**

La Haute-Normandie décline régionalement ce cadre d'action en mettant l'accent sur les priorités 2, 3 et 4 notamment à l'aide de la contractualisation (en milieu agricole ou non, et notamment dans les milieux ouverts), de l'intégration de Natura 2000 dans les politiques locales et de la prévention des atteintes aux sites.

Le réseau haut-normand est aujourd'hui considéré comme stabilisé, bien que des extensions ou des créations de sites restent possibles quand des habitats ou des espèces le nécessitent.

Le réseau haut-normand des sites Natura 2000 de Haute-Normandie est présenté dans la section 8.1 du PDR.

Les types de sites dans la région sont les suivants :

- la vallée de la Seine et certains de ses affluents : les méandres ayant évolués dans le temps, ils sont à l'origine de milieux remarquables (humides et secs) qui accueillent de nombreuses espèces dont des oiseaux de la Directive Oiseaux,
- d'autres vallées, notamment les petits fleuves côtiers dont les propriétés morphologiques et chimiques sont particulièrement originales à l'échelle de l'Europe,
- le littoral aux grandes falaises crayeuses remarquables,
- la boutonnière du Pays de Bray, qui héberge des milieux humides atypiques et des coteaux calcaires,
- des milieux forestiers, notamment des forêts cathédrales,
- des cavités hébergeant une partie du cycle de vie des chauves-souris.

Ils comprennent de nombreux habitats et espèces de la Directive Habitats Faune Flore et de la Directive Oiseaux. Ainsi, 53 habitats naturels et 86 espèces d'intérêt communautaire sont présents sur le territoire, dont par exemple les tourbières, les landes humides, la Violette de Rouen, l'Agriçon de Mercure ou encore la Spatule blanche.

L'opération 7.1 est rattachée prioritairement au domaine prioritaire 4A « restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens » et de façon secondaire au DP 6B « promouvoir le développement local dans les zones rurales ».

#### 8.2.6.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **Cohérence avec les réglementations communautaires :**

Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE),

#### **Cohérence entre le PDR avec le Programme Opérationnel FEAMP national :**

Les opérations 7.1, 7.6.1 et 7.6.2 ne portent que sur les sites Natura 2000 terrestres ou comportant une partie terrestre.

#### **Cohérence interne au PDR :**

Les Documents d'Objectifs rédigés ou révisés visés à la sous-mesure 7.1 peuvent être ensuite animés via l'opération 7.6.1 « actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 ».

Les Documents d'Objectifs rédigés ou révisés visés à la sous-mesure 7.1 proposent la mise en œuvre d'actions de gestion, qui peuvent notamment être réalisées via les opérations 7.6.2 (contrat Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et contrats Natura 2000 en milieux forestier) et 10.1 (Mesures Agroenvironnementales et climatiques).

Les bénéficiaires pourront mobiliser à la fois l'opération 7.1 (pour les études de création ou de révisions des DOCOB), l'opération 7.6.1 (pour l'animation, le suivi des sites Natura 2000) et l'opération 7.6.4 (pour l'animation MAEC sur des sites multi-enjeux)

#### 8.2.6.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Il est prévu une à deux sessions d'appel à candidature par an.

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB l'ensemble des sites Natura 2000. Toutefois, si cela s'avère nécessaire, des priorisations sont établies au niveau régional sur la base : des dates de validation de l'ancien DOCOB et de réalisation des inventaires, du caractère évolutif du site (sur la base des suivis réalisés), ou encore de l'extension éventuelle des sites.

Seuls les projets ayant obtenu un avis favorable des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Normandie pourront être programmés.

#### 8.2.6.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.6.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.6.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.6.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.6.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.2. 7.4 Développer l'offre de services de proximité pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

##### 8.2.6.3.2.1. Description du type d'opération

Les enjeux visés au travers de cette sous-mesure sont d'améliorer la qualité de vie, de développer et d'améliorer l'attractivité résidentielle et socio-économique pour les populations des zones rurales.

Il s'agira particulièrement de soutenir les investissements destinés à la mise en place, à l'amélioration ou au développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles, ainsi qu'au financement des infrastructures qui y sont liées.

Pour cette mesure, les dimensions d'innovation et de mutualisation à une échelle au moins intercommunale seront recherchées.

Les opérations éligibles à cette sous- mesure sont de différentes natures :

- favoriser l'offre de services de proximité en milieu rural, dans les domaines :
  - du social ou médico-social : infrastructures en faveur de publics spécifiques (dont : petite enfance, enfance, adolescence, personnes âgées),
  - de l'emploi (par exemple : maisons de l'emploi, mobilisation de groupements d'employeurs),
  - du développement culturel ou socioculturel,
  - de l'environnement et du cadre de vie (par exemple : aires de covoiturage, services utilisant la traction hippomobile pour le transport ou l'enlèvement des déchets...).
- maintenir, développer, ou créer les structures pour la mutualisation et le regroupement d'accès aux services de proximité en milieu rural, par :
  - des maisons de services publics et assimilées regroupant différents services dans un même domaine : petite enfance (crèches, garderies d'enfants, relais assistantes maternelles...), jeunesse (centre de loisirs, structures d'accueil pour adolescents...), périscolaire (uniquement les projets mutualisés avec d'autres services d'accueil dans des locaux mutualisés), maisons, centres ou pôles de santé, accès à l'emploi,
  - des points multiservices ou dispositifs polyvalents équivalents (par exemple, pôles multi-commerces de proximité, épicerie-services, halles de marché, conciergeries solidaires ...) qu'ils relèvent du secteur public ou privé.

Sont exclus :

- la réhabilitation de centre-bourgs ;
- la construction et la rénovation de salles des fêtes,
- la construction ou la rénovation de salles polyvalentes, de salles communales, en dehors des

- projets de création de maisons de services publics ou assimilés ;
- les projets sportifs et les projets scolaires (dont les cantines) ;
  - les projets périscolaires non mutualisés avec d'autres services d'accueil ;
  - les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture ;
  - les projets de transport à la demande ;
  - les locaux affectés aux services généraux des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que ceux des services de l'Etat.

#### 8.2.6.3.2.2. Type de soutien

Subvention.

#### 8.2.6.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### Cohérence avec la réglementation européenne :

- La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), adoptée le 23 octobre 2000,
- La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

##### **Cohérence avec le FSE :**

Concernant l'accès à l'emploi, le FSE finance les actions de formation, le FEADER intervient sur les investissements physiques : création de pôles multiservices mutualisant les services publics, donc les services d'accès à l'emploi. Il s'agit ici de créer les lieux permettant d'accueillir les permanences de proximité d'institutions comme les Missions locales, Pôle Emploi, ou leurs actions de formation.

##### **Cohérence interne au FEADER**

- Mesure 6 : les bénéficiaires privés relèvent de la sous-mesure 6.4 « investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.
- Mesure 7 : les projets relevant du tourisme rural relèvent de la sous-mesure 7.5 « pour un tourisme rural et durable en Haute-Normandie »,
- Mesure 16 : Les projets de coopération (réalisation d'études préalables, actions d'animation et d'information) pourront relever de la sous-mesure 16.7 « mise en œuvre de stratégies locales de développement hors Leader ».

##### Cohérence avec la réglementation nationale :

- Le Code de l'environnement et de l'urbanisme, notamment pour les études d'impact environnemental.

##### Cohérence avec les documents d'urbanisme locaux (PLU, SCOT).

#### 8.2.6.3.2.4. Bénéficiaires

- Les maîtres d'ouvrage publics:
  - collectivités territoriales et leurs groupements,
  - les établissements publics,
  - toute structure publique pouvant porter des projets de santé.
- Les maîtres d'ouvrage privés (sous réserve que le projet réponde à un objectif d'intérêt général ET soit porté en partenariat avec une structure publique):
  - Groupements d'employeurs associatifs, société coopérative d'intérêt collectif, coopérative d'activités et d'emploi,
  - Etablissements publics de santé, établissements médico-sociaux publics, société interprofessionnelle de soins ambulatoires,
  - Sociétés d'économie mixtes,
  - Micro-entreprises, petites entreprises, groupements d'entreprises, agriculteurs ou groupements d'agriculteurs, fondations, bailleurs sociaux,
  - Associations : uniquement les organismes reconnus de droit public (ORDP),
  - Mutuelles (pour les projets de santé),

Une priorité sera accordée aux porteurs de projets primo-demandeurs sur cette mesure.

#### 8.2.6.3.2.5. Coûts admissibles

Sont éligibles :

- la restructuration (rénovation lourde ou changement de destination), la construction de locaux et le raccordement de ceux-ci aux réseaux publics,
- l'achat d'équipements et de matériels neufs indispensables à l'activité de service proposée, (pour les maisons, centres ou pôles de santé, seul le matériel commun sera éligible – le matériel propre à l'activité de chaque médecin n'est pas finançable),
- l'achat de véhicule (uniquement lorsque celui-ci est le support de l'activité de service proposée. Exemples : épicerie itinérante, véhicule hippomobile, véhicule pour le portage de repas...),
- Les frais généraux, visés à l'article 45-c du règlement 1305-2013, directement liés aux investissements éligibles (à savoir notamment, les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière environnementale et économique) à hauteur de 10% maximum du coût éligible de l'opération.

Ne sont pas éligibles :

- Les travaux d'entretien courants et de mise aux normes,
- Les achats de petit matériel,
- Les frais d'animation et de structure,
- Les usages numériques,
- Les études prospectives, d'opportunité et de faisabilité,
- La mise en place des réseaux publics d'adduction d'eau potable, de voirie, d'électrification,
- L'acquisition foncière et de bâtiments,

- Les investissements liés au mobilier non fixe, aux éléments de décoration.

#### 8.2.6.3.2.6. Conditions d'admissibilité

L'opération doit se situer dans le zonage « développement rural du PDR » (précisé dans le chapitre 8.1)

Tout projet d'un montant d'opération supérieur à 100 000 € devra présenter une étude d'opportunité et/ou de faisabilité préalable, intégrant une réflexion en matière d'accessibilité, de mobilité et d'intégration environnementale et paysagère. Elle devra démontrer l'absence ou le manque de services de base sur le territoire de projet et l'intérêt de la création ou du développement de services.

Un projet de construction d'un équipement neuf, dont le montant global d'opération est supérieur à 1 M€, devra présenter quant à lui :

- une « notice mobilité » précisant les modalités d'accès à l'équipement, de circulation au sein de celui-ci et les liens prévus avec les liaisons douces (itinéraires de déplacement alternatifs à l'utilisation de la voiture : cyclo, pédestre...) existantes ou à créer
- une « notice Haute Valeur Environnementale » précisant les modalités de consommation d'espace et d'énergie, d'intégration paysagère, de gestion des effluents et de l'eau, de réduction des nuisances sonores...

Les projets d'enfance-jeunesse devront faire l'objet d'un conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales et d'une habilitation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les projets périscolaires devront démontrer l'utilisation mutualisée des locaux d'accueil (conventions avec les autres utilisateurs des locaux, répartition des temps d'occupation des lieux).

Les Maisons des services publics devront présenter un projet de service public et d'animation en partenariat avec les collectivités locales et démontrer la plus-value du projet pour l'accès de la population aux services. Le porteur de projet devra justifier de la localisation de son projet dans les zones déficitaires identifiées dans le Schéma Départemental d'Accessibilité aux Services Publics concerné, lorsqu'il existe.  
...

Les projets liés à la santé (maisons, pôles ou centres de santé) devront avoir reçu un avis favorable de l'Agence régionale de Santé, être situés en zone fragile et/ou déficitaire (selon le zonage défini par l'ARS) et doivent présenter un projet de santé.

#### 8.2.6.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection seront détaillés par l'Autorité de gestion dans le cadre d'un Appel à projets (une à deux sessions annuelles).

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers par ordre de priorité ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront proposés à la programmation par ordre décroissant de score et

validés selon l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Seront appliqués :

- trois principes de sélection applicables à l'ensemble des projets,
- un principe supplémentaire pour les projets > 100 000 €,
- un principe spécifique applicable aux maisons, centres ou pôles de santé.

**1 - Ainsi, pour l'ensemble des projets, les principes de sélection suivants seront appliqués :**

- L'emploi (création d'emploi ou valeur ajoutée en termes de conditions de travail par exemple),
- L'impact environnemental et social du projet notamment à destination de publics fragilisés (par exemple : jeunes en difficultés d'insertion, personnes en situation de handicaps) ou favorisant la mixité sociale et intergénérationnelle et l'égalité homme / femme,
- Le périmètre géographique du projet (par exemple création de nouveaux services : nombre d'habitants susceptibles de bénéficier du service).

**2- Pour les projets dont le montant est supérieur à 100 000 € TTC**, la sélection des projets reposera également sur un principe supplémentaire qui est la mutualisation de plusieurs services au sein d'un même équipement.

**3- Et plus spécifiquement, pour les projets concernant les maisons, centres ou pôles de santé**, sera également appliqué un principe de sélection géographique (selon le zonage de l'Agence Régionale de Santé en vigueur)

Une priorité sera accordée aux porteurs de projets primo-demandeurs sur cette mesure.

#### 8.2.6.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique (toutes aides publiques cumulées) est de 100 % ou le taux maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat mobilisé (voir section 13).

Montants de dépenses retenues pour le calcul de la subvention :

- Plancher des dépenses éligibles = 15 000 € HT
- Plafond des dépenses éligibles = 900 000 € HT

#### 8.2.6.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 7.4 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### **1. Coûts éligibles**

- a. *« l'achat d'équipements et de matériels neufs, (Pour les maisons, centres ou pôles de santé, seul le matériel commun sera éligible – le matériel propre à l'activité de chaque médecin n'est pas finançable) »*

*« Ne sont pas éligibles : Les achats de petit matériel ou de mobilier (sauf matériel commun pour les maisons, centres ou pôles de santé) »*

**Avis OP :**

Les documents de mise en œuvre devront préciser les dépenses de matériels éligibles à la mesure et les dépenses de "petits matériels ou de mobiliers" indiquées comme des dépenses inéligibles.

## **2. Conditions d'éligibilité**

- a. *« L'opération doit se situer dans le zonage « développement rural du PDR » (précisé dans le chapitre 8.1) »*

**Avis OP :**

Le chapitre 8,1 du PDR devra localiser le zonage "développement rural".

b. *« Tout projet d'un montant d'opération supérieur à 100 000 € devra présenter une étude d'opportunité et/ou de faisabilité préalable, intégrant une réflexion en matière d'accessibilité, de mobilité et d'intégration environnementale et paysagère. Elle devra démontrer l'absence ou le manque de services de base sur le territoire de projet et l'intérêt de la création ou du développement de services.*

*- Un projet de construction d'un équipement neuf, dont le montant global d'opération est supérieur à 1 M€, devra présenter quant à lui :*

- une « notice mobilité » précisant les modalités d'accès à l'équipement, de circulation au sein de celui-ci et les liens prévus avec les liaisons douces (itinéraires de déplacement alternatifs à l'utilisation de la voiture : cyclo, pédestre...) existantes ou à créer*
- une « notice Haute Valeur Environnementale » précisant les modalités de consommation d'espace et d'énergie, d'intégration paysagère, de gestion des effluents et de l'eau, de réduction des nuisances sonores...*

*- Les projets d'enfance-jeunesse devront faire l'objet d'un conventionnement avec la Caisse d'Allocations Familiales et d'une habilitation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.*

*- Les projets périscolaires devront démontrer l'utilisation mutualisée des locaux d'accueil (conventions avec les autres utilisateurs des locaux, répartition des temps d'occupation des lieux).*

*- Les Maisons des services publics devront présenter un projet de service public et d'animation en partenariat avec les collectivités locales et démontrer la plus-value du*

*projet pour l'accès de la population aux services. Le porteur de projet devra justifier de la localisation de son projet dans les zones déficitaires identifiées dans le Schéma Départemental d'Accessibilité aux Services Publics concerné, lorsqu'il existe. ...*

*- Les projets liés à la santé (maisons, pôles ou centres de santé) devront avoir reçu un avis favorable de l'Agence régionale de Santé, être situés en zone fragile et/ou déficitaire (selon le zonage défini par l'ARS) et doivent présenter un projet de santé. »*

**Avis OP :**

Le porteur devra présenter les éléments décrits dans les conditions d'éligibilité et justifier, par des éléments mesurables, du respect de ces conditions d'éligibilité.

#### 8.2.6.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Les appels à projets préciseront les seuils et plafonds de dépenses éligibles pour la catégorie "petits équipements". Pour exemple, le premier appel à projet pour l'année 2015 fixera ce seuil à 1000 €

Le zonage rural a été précisé dans la section 8.1 du PDR Haute-Normandie (liste des communes éligibles).

La présence des deux notices (environnementale et de mobilité) dans le dossier de demande de subvention des projets d'un coût supérieur à 1M€ sera un critère de recevabilité de celui-ci.

#### 8.2.6.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.6.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.6.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013



S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

#### 8.2.6.3.3. 7.5 Pour un tourisme rural et durable en Haute-Normandie

Sous-mesure:

- 7.5 – Aide aux investissements à l'usage du public dans les infrastructures récréatives, les informations touristiques et les infrastructures touristiques à petite échelle

##### 8.2.6.3.3.1. Description du type d'opération

Cette mesure, s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones rurales, vise à maintenir et développer les activités économiques et l'emploi dans les zones rurales. En effet, le développement de l'attractivité touristique des zones rurales (dont font partie la plupart des zones littorales hauts-normandes) permettra de maintenir et développer un tissu économique dans ces espaces et favoriser les créations d'emplois et la croissance.

Afin de pallier le déficit d'initiatives et d'investissements de la part du secteur privé, l'opération a pour objectif de dynamiser le tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, les offres touristiques (lieux d'accueil, produits locaux...) et la signalétique ainsi que le développement de services touristiques en zones rurales, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées.

Ces objectifs recourent ceux du plan d'actions régional en faveur de la dynamisation de l'économie touristique adopté en décembre 2014.

D'un point de vue plus opérationnel, les priorités d'intervention dans ce domaine portent sur la création, la modernisation et le développement d'activités récréatives et touristiques d'intérêt général, en améliorant la prise en compte de l'environnement et de la dimension sociale (tourisme durable) et la qualité des prestations (y compris l'insertion dans des démarches qualité).

Seront également encouragées les initiatives permettant de répondre aux besoins des clientèles touristiques familiales ou en situation de handicap.

##### 8.2.6.3.3.2. Type de soutien

Subvention.

##### 8.2.6.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

###### **Cohérence avec la réglementation européenne :**

La directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), adoptée le 23 octobre 2000,

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de

certaines plans et programmes sur l'environnement. Le régime d'aide d'Etat « de minimis » est applicable aux porteurs de projets privés.

#### **Cohérence interne au FEADER**

- Mesure 6 : les bénéficiaires privés relèvent de la sous-mesure 6.4 « investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles.
- Mesure 7 : les services de proximité liés aux activités culturelles relèvent de la sous-mesure 7.4 « Développer l'offre de services de proximité pour la population rurale ».
- Mesure 16 : Les projets de coopération (réalisation d'études préalables, actions d'animation et d'information) pourront relever de la sous-mesure 16.7 « mise en œuvre de stratégies locales de développement hors Leader ».

#### **Cohérence avec le PO FEDER - FSE :**

Valoriser le patrimoine culturel et préserver le patrimoine naturel haut-normand est un des axes prioritaires du FEDER. Aussi, la valorisation du patrimoine emblématique haut-normand (abbayes par exemple) d'envergure régionale (accueillant un public national ou européen), par la création d'itinéraires culturels et touristiques la valorisation des parcs et jardins et la valorisation du patrimoine industriel relèvent du PO FEDER-FSE.

#### **Cohérence avec la réglementation nationale :**

Le Code de l'environnement et de l'urbanisme, notamment pour les études d'impact environnemental.

#### **Cohérence avec les documents d'urbanisme locaux (PLU, SCOT).**

#### **8.2.6.3.3.4. Bénéficiaires**

- Les collectivités territoriales, leurs groupements
- Les établissements publics
- Les associations (uniquement les organismes reconnus de droit public)
- Pour le cas particulier des bases de loisirs, seuls les syndicats mixtes et les EPCI sont éligibles

Exclusion :

Les personnes privées sont éligibles à la mesure 6.4 et sont donc inéligibles à la mesure 7.5.

#### **8.2.6.3.3.5. Coûts admissibles**

Sont éligibles :

Pour les projets de création ou de développement d'équipements ou d'infrastructures touristiques d'une

dimension au moins intercommunale :

- la restructuration (rénovation ou changement de destination), la construction de locaux et le raccordement de ceux-ci aux réseaux publics,

Ainsi que :

- les travaux et équipements liés aux activités de pleine nature, destinés au tourisme (par exemple : bases de loisir, équipements de valorisation du patrimoine naturel, golf ...),
- La conception et la réalisation de sentiers d'interprétation et de circuits de randonnée (pédestre, équestre, cycliste et nautique), de liaisons douces (itinéraires alternatif à la voiture) et leurs équipements connexes. Les itinéraires d'envergure régionale ou inter-régionale sont exclus et finançables par le FEDER
- l'achat de matériel, équipements et mobiliers fixes nécessaires au projet à l'usage du public (appontements, parking à vélos, canoë-kayak, traction hippomobile,...),
- Les travaux et équipements de signalétique, d'information du public, d'accès aux sites (notamment pour les personnes en situation de handicap) ainsi que ceux nécessaires à l'aménagement des abords (plantation, engazonnement, création de cheminements, insertion paysagère...).

Les frais généraux, visés à l'article 45-c du règlement 1305-2013, directement liés aux investissements éligibles (à savoir notamment, les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière environnementale et économique) à hauteur de 10% maximum du coût éligible de l'opération.

Sont inéligibles :

- Les travaux concernant la construction ou la rénovation d'hébergements touristiques,
- Les usages numériques,
- L'acquisition foncière et bâtiments,
- Les travaux d'entretien courants et de mise aux normes,
- Les investissements liés au mobilier non fixe, aux éléments de décoration,
- Les bateaux de pêche, y compris la pêche sportive,
- Les véhicules (sauf traction hippomobile),
- Les frais d'animation et de structure,
- Les études prospectives, d'opportunité et de faisabilité.

#### 8.2.6.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit se situer dans le zonage « développement rural du PDR » (précisé dans le chapitre 8.1).

Tout projet d'un montant d'opération supérieur à 100 000 € devra présenter une étude d'opportunité et/ou de faisabilité préalable, intégrant une réflexion en matière d'accessibilité, de mobilité et d'intégration environnementale et paysagère.

Un projet de construction d'un équipement neuf, dont le montant global d'opération est supérieur à 1 M€,

devra présenter quant à lui :

- une « notice mobilité » précisant les modalités d'accès à l'équipement, de circulation au sein de celui-ci et les liens prévus avec les liaisons douces existantes (itinéraires de déplacement alternatifs à l'utilisation de la voiture : cyclo, pédestre...) ou à créer ;
- une « notice Haute Valeur Environnementale » précisant les modalités de consommation d'espace et d'énergie, d'intégration paysagère, de gestion des effluents, de l'eau, de réduction des nuisances sonores.

Le porteur de projet devra justifier de l'inscription de son projet dans la stratégie de développement touristique intercommunale, à l'échelle du Pays ou du PETR ou à l'échelle départementale.

Les itinéraires, sentiers d'interprétation et circuits devront être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires et Sites de Randonnée ou au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ou au schéma des véloroutes – voies vertes départemental (pour les itinéraires cyclo), s'ils existent.

Les aires de stationnement nouvellement créées seront végétalisées.

#### 8.2.6.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les critères de sélection seront détaillés par l'Autorité de gestion dans le cadre d'un appel à projets (une à deux sessions annuelles de sélection).

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers par ordre de priorité ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront proposés à la programmation par ordre décroissant de score et validés selon l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

##### **1. Pour l'ensemble des projets, les principes de sélection suivants seront appliqués :**

- L'impact environnemental du projet (consommation d'espace, éco-construction, intégration paysagère...);
- L'impact social et l'accessibilité aux publics défavorisés (tarifs adaptés) ou handicapés ;
- L'innovation.

##### **2. Pour les projets dont le montant est supérieur à 100 000 € TTC, la sélection des projets reposera également sur trois principes supplémentaires qui sont :**

- Le renforcement de l'attractivité touristique (par exemple l'augmentation de la fréquentation d'un site) ;
- L'impact territorial du projet (caractère structurant et intégré du projet) ;
- La création et de maintien d'emplois (notamment par l'insertion des personnes en difficultés).

#### 8.2.6.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique (toutes aides publiques cumulées) est de 100 % ou le taux maximum autorisé par

le régime d'aide d'Etat mobilisé (voir section 13).

Montants de dépenses retenues pour le calcul de la subvention :

- Plancher des dépenses éligibles = 15 000 € HT,
- Plafond des dépenses éligibles = 300 000 € HT pour les projets liés à la randonnées ou à la signalétique touristique et 600 000 € pour tous les autres projets éligibles à la sous-mesure.

#### 8.2.6.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 7.5 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Description :

- a. *« Ne seront soutenus que les projets qui ne pourraient être pérennes sans l'intervention du secteur public ou menés pour faire face à un déficit d'initiative privée en la matière. »*

#### **Avis OP :**

L'autorité de gestion devra justifier l'application de ce critère par des éléments contrôlables.

#### 2. Conditions d'éligibilité

- a. *« Le projet doit se situer dans le zonage « développement rural du PDR » (précisé dans le chapitre 8.1) »*

#### **Avis OP :**

Le chapitre 8,1 du PDR devra localiser le zonage "développement rural »."

- b. *« Tout projet d'un montant d'opération supérieur à 100 000 € devra présenter une étude d'opportunité et/ou de faisabilité préalable, intégrant une réflexion en matière d'accessibilité, de mobilité et d'intégration environnementale et paysagère.*

*Un projet de construction d'un équipement neuf, dont le montant global d'opération est supérieur à 1 M€, devra présenter quant à lui :*

*- une « notice mobilité » précisant les modalités d'accès à l'équipement, de circulation au sein de celui-ci et les liens prévus avec les liaisons douces existantes (itinéraires de déplacement alternatifs à l'utilisation de la voiture : cyclo, pédestre...) ou à créer*

*-une « notice Haute Valeur Environnementale » précisant les modalités de consommation*

*d'espace et d'énergie, d'intégration paysagère, de gestion des effluents, de l'eau, de réduction des nuisances sonores.*

*Le porteur de projet devra justifier de l'inscription de son projet dans la stratégie de développement touristique intercommunale, à l'échelle du Pays ou du PETR ou à l'échelle départementale.*

*Les itinéraires, sentiers d'interprétation et circuits devront être inscrits au Plan Départemental des Itinéraires et Sites de Randonnée ou au Plan départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ou au schéma des véloroutes – voies vertes départemental (pour les itinéraires cyclo), s'ils existent.*

*Les aires de stationnement nouvellement créées seront végétalisées. »*

**Avis OP**

Le porteur devra présenter les éléments décrits dans les conditions d'éligibilité et justifier, par des éléments mesurables, du respect de ces conditions d'éligibilité.

#### 8.2.6.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Le porteur de projet devra démontrer la carence en équipements privés sur la base d'éléments probants (par exemple: cartographies, attestation émanant d'un office de tourisme ou d'un Comité départemental ..).

Le zonage rural a été précisé au chapitre 8.1 du PDR Haute-Normandie (liste des communes éligibles).

La présence des deux notices (environnementale et de mobilité) dans le dossier de demande de subvention des projets d'un coût supérieur à 1M€ sera un critère de recevabilité de celui-ci.

#### 8.2.6.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.6.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

...

8.2.6.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]



#### 8.2.6.3.4. 7.6.1 Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 (animation Natura 2000)

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.6.3.4.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette opération, en lien avec la sous-mesure 7.1, est rattachée aux mêmes enjeux et concerne les mêmes sites Natura 2000.

Le portage de l'animation dans les sites est soit assuré par l'Etat (sous la responsabilité de la DREAL), soit assurée par une collectivité locale. Dans les deux cas, l'animation donne lieu à un soutien du FEADER au titre de l'opération 7.6.1.

##### 8.2.6.3.4.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.6.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **Cohérence avec les autres réglementations communautaires:**

Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.

#### **Cohérence entre le PDR et le PO FEAMP national :**

Les opérations 7.1, 7.6.1 et 7.6.2 ne portent que sur les sites Natura 2000 terrestres ou comportant une partie terrestre.

#### **Cohérence interne au PDR :**

L'animation réalisée visée à la sous-mesure 7.6.1 permet la mise en œuvre d'actions de gestion, qui peuvent être réalisées via les opérations 7.6.2 (contrat Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et contrats Natura 2000 en milieux forestier) et 10.1 (Mesures Agroenvironnementales et climatiques). Elle est complémentaire à la mesure 7.6.4 qui ne concerne pas les sites Natura 2000.

Les bénéficiaires pourront mobiliser à la fois l'opération 7.1 (pour les études de création ou de révisions des DOCOB), l'opération 7.6.1 (pour l'animation, le suivi des sites Natura 2000) et l'opération 7.6.4 (pour l'animation MAEC sur des sites multi-enjeux).

#### **8.2.6.3.4.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.6.3.4.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.6.3.4.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.6.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Il est prévu une à deux sessions d'appel à candidature par an.

L'objectif régional est de doter d'animation l'ensemble de sites disposant d'un DOCOB. Toutefois, si cela

s'avère nécessaire, des priorisations sont établies au niveau régional sur la base :

- des enjeux des habitats et espèces,
- des pressions et menaces sur le site,
- de la taille et du nombre de site dans la demande d'aide.

Seuls les projets ayant obtenu un avis favorable des services de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Haute-Normandie pourront être programmés.

#### 8.2.6.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.6.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.6.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.6.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5. 7.6.2 Contrats Natura 2000 en milieux non-agricoles et non-forestiers et en milieux forestiers

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.6.3.5.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Comme mentionné dans l'opération 7.1 « **Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000** », **la Haute-normandie compte 34 sites natura 2000.**

Les priorités d'intervention identifiées dans le cadre d'actions prioritaires national pour la gestion du réseau Natura 2000 sur la période 2014-2020 sont les suivantes :

- 1) finaliser le réseau Natura 2000**, notamment en zone marine ;
- 2) éviter, sinon réduire la dégradation des habitats**, notamment agricoles ;
- 3) restaurer les habitats et espèces en état de conservation défavorable**, notamment dans les zones atlantique, continentale et méditerranéenne ;
- 4) améliorer l'état de connaissance des habitats et espèces, notamment en zone marine.**

**L'opération « contrats Natura 2000, en lien avec les sous-mesure 7.1 et 7.6.1, est rattachée aux mêmes enjeux Natura 2000. Elle soutient plus particulièrement les actions de préservation ou de restauration de milieux » (point 2 et 3 du Cadre d'action national).**

Au cours de la programmation 2007-2013, 63 contrats ont été signés, en Haute-Normandie notamment pour de la gestion pastorale, du débroussaillage, des créations ou de l'entretien de mares et haies. Des contrats ponctuels de pose de grille pour protéger des cavités à chauve-souris ont aussi été mis en œuvre.

##### 8.2.6.3.5.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### **Cohérence avec les autres réglementations communautaires :**

Directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE),

Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.

##### **Cohérence entre le PDR avec le Programme opérationnel FEAMP national :**

Le PDR concerne les sites Natura 2000 terrestres ou les parties terrestres des sites mixtes.

##### **Cohérence interne au PDR :**

L'animation nécessaire à la mise en œuvre de l'opération 7.6.2 (contrat Natura 2000 en milieux non agricoles et non forestiers et contrats Natura 2000 en milieux forestier) peut être réalisée via l'opération 7.6.1.

#### 8.2.6.3.5.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La contractualisation est le moyen choisi par la France pour assurer la préservation et la restauration des habitats et espèces visés par les Directives « habitats, faune, flore » et « Oiseaux ».

Conformément aux objectifs découlant de ces directives, l'objectif régional est de gérer de façon active les sites Natura 2000 qui le nécessitent, via les contrats proposés dans les DOCOB.

Les opérations soutenues seront pour cela sélectionnées par appel à candidature.

Les principes de sélection sont :

- Les types d'habitats ou d'espèces concernés,
- La nécessité d'une gestion active (milieux à dynamique naturelle ou lente) ;
- L'urgence à agir au niveau local (pressions et menaces).

La sélection des dossiers est mise en œuvre sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers par ordre de priorité ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront proposés à la programmation par ordre décroissant de score et validés selon l'enveloppe financière affectée à l'appel à candidature.

#### 8.2.6.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.6.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014



Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.6.3.6. 7.6.3 Soutien aux projets visant à approfondir et diffuser la connaissance des sols et de la biodiversité

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

#### 8.2.6.3.6.1. Description du type d'opération

Comme cela a été identifié dans l'analyse AFOM, les indicateurs d'état montrent que le taux d'artificialisation des sols est de 7% en Haute-Normandie contre 5 % au niveau national. Parallèlement, les milieux naturels n'occupent que 18,5% du territoire, contre plus de 33% en France métropolitaine entraînant une perte de plus de 19% d'espèces de papillons en Haute-Normandie (Source : OBHN, Conservatoire d'Espaces Naturels de Haute-Normandie, 2013).

Les sols en Haute-Normandie ont un rôle économique et environnemental. Les sols cultivés occupent 45,4% au niveau régional contre 37% au niveau national (Source : Mode d'occupation des sols en Haute-Normandie, 2009 ; Soes, Corine Land Cover, 2006. Traitement : OBHN, 2015). Au-delà de l'intérêt économique qu'ils représentent, cette ressource naturelle non renouvelable abrite une diversité biologique terrestre menacée. Le sol est un facteur environnemental déterminant pour le maintien de la biodiversité, mais également pour le maintien d'une économie agricole durable. La géo biodiversité, c'est-à-dire l'approche du sol et de la biodiversité, est une approche intégrée qui offre des solutions pour répondre aux enjeux du changement climatique, de la préservation de la biodiversité et des sols et d'une agriculture durable. Elle assure des bénéfices qu'il convient donc de préserver (eau, nourriture, habitat, lutte contre le changement climatique, pharmacologique, qualité de l'air, etc.).

Ainsi, ce diagnostic concourt à identifier comme spécificité régionale la préservation des sols et de la biodiversité, de leur qualité à leur fonctionnalité. Au regard du manque de connaissance dans ce domaine, la Haute-Normandie souhaite investir d'une part le champ de ces connaissances et d'autre part engager des actions de préservation de la ressource des sols, de la diversité du vivant et des écosystèmes.

Cette opération a vocation à soutenir des projets dont la vocation est d'améliorer les pratiques pour une gestion durable des ressources naturelles. Ainsi, l'opération est dédiée au soutien des études sur les sols et la biodiversité, tels que des études pour la production de référentiels sur les sols (pédologie), des études de suivis de la biodiversité (écologie) et des études liées à l'entretien, la réhabilitation et la restauration des milieux naturels.

Exemples de projets :

- Référentiel régional pédologique : réalisation d'études cartographiques à l'échelle régionale de la nature des sols (pédologie). Ces études s'appuieront sur l'utilisation de protocole normé offrant des données standardisées, homogènes, robustes et comparables pour l'ensemble du territoire haut-normand et ainsi identifier les secteurs à enjeux biologique, agricole et sylvicole. En fonction de la nature des sols, des priorités d'actions en matière de gestion durable des ressources naturelles pourront être définies pour tous les territoires (parcelles, communes, intercommunalité, etc.),

- Suivi d'espèces bio indicatrices : réalisation d'études de suivis standardisées de groupes d'espèces bio indicatrices en fonction de l'occupation des sols (naturel, agricole, rurale, etc.). Ces études permettront d'évaluer l'impact de l'occupation du sol et de sa gestion sur la biodiversité, ainsi que l'état de la fonctionnalité des milieux naturels.

#### 8.2.6.3.6.2. Type de soutien

Subvention.

#### 8.2.6.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### Lien avec les réglementations communautaires :

Directive 1992/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages,

Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE).

##### Lien avec les réglementations nationales et régionales :

Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'environnement, modifiant le Code de l'Environnement,

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2010-2015 en réponse à la Directive Cadre sur l'Eau (DCE),

Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) en faveur des trames vertes et bleues.

#### 8.2.6.3.6.4. Bénéficiaires

- Etablissements de recherche,
- Etablissements d'enseignement supérieur,
- Associations (reconnue d'utilité publique et agréée au titre de la protection de l'environnement par le ministère de l'écologie),
- Collectivités territoriales et leurs groupements,
- Groupements d'Intérêt Public.

#### 8.2.6.3.6.5. Coûts admissibles

Le soutien concerne la réalisation des études et la sensibilisation environnementale (animation) : :

##### 1- les coûts directs

- les études directement liées à l'opération ;
- les investissements : tout matériels nécessaires à l'étude du sol (achat ou location) ;
- les dépenses de rémunération supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comportant un lien démontré avec celle-ci ;
- les frais de déplacement et d'hébergement liés à l'opération ;
- les frais de sous-traitance et prestations de services.

2- les coûts indirects selon un taux forfaitaire de 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013)

Les projets dont la thématique porte sur la biodiversité devront être cohérents avec la Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB) et les principes de la Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB). Afin de statuer sur la cohérence du projet avec la SRB et la SNB, le porteur de projet devra présenter un diagnostic démontrant la cohérence de son projet avec ces 2 stratégies. La SRB et la SNB sont dévolues en axes. Ce sont ces axes qui permettront d'apprécier la cohérence du projet.

#### 8.2.6.3.6.6. Conditions d'admissibilité

L'opération doit porter sur le périmètre de l'ensemble de la région de la Haute-Normandie (voir section 8.1 du PDR).

Les données et résultats de l'étude devront être accessibles et diffusées au public (par exemple : rendre accessible les données de l'opération sur un open data thématique, diffuser les résultats sur un open data thématique).

#### 8.2.6.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par un appel à projet annuel. La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens.

Les trois principes de sélection retenus pour cette opération sont :

- La pertinence des actions prévues au regard des objectifs de gestion durable des ressources naturelles (sol, biodiversité) ;
- L'échelle d'application de l'étude (résultats attendus de l'étude régionale notamment son utilisation/exploitation à une échelle locale) ;

- Le caractère innovant et structurant du projet (notamment en matière de diffusion des résultats).

#### 8.2.6.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide est fixé à 100%

Pour les dossiers ne relevant pas de l'annexe 1 du TFUE, le taux d'aide publique appliqué au dossier correspondra au maximum autorisé par le régime d'aide d'Etat appliqué au dit dossier :

- Régime cadre exempté de notification n° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté de notification n° SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020,
- Projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF chap.III section 3.2) qui permet de couvrir le champ de la mesure 7 du RDR,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises.

#### 8.2.6.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 7.6 opération 3 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Coûts éligibles

- a. « *Tout matériel nécessaire à l'étude du sol (achat ou location)* »

#### **Avis OP :**

La mesure ne comporte pas de montant plancher ou de montant plafond.

*b. « les projets dont la thématique porte sur la biodiversité devront être cohérents avec la Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB) et les principes de la Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB). Afin de statuer sur la cohérence du projet avec la SRB et la SNB, le porteur de projet devra présenter un diagnostic démontrant la cohérence de son projet avec ces 2 stratégies. La SRB et la SNB*

*sont dévolues en axes. Ce sont ces axes qui permettront d'apprécier la cohérence du projet. »*

**Avis OP :**

La cohérence du projet avec la Stratégie Régionale de la Biodiversité (SRB) et les principes de la Stratégie Nationale de la Biodiversité (SNB) devra être justifiée par le bénéficiaire sur la base d'éléments probants et vérifiables.

**8.2.6.3.6.9.2. Mesures d'atténuation**

Les demandes de compléments ou points de vigilance relevés par l'organisme payeur dans l'analyse des risques présentée à la rubrique précédente seront pris en compte. D'autres remarques ont été apportées par l'ASP lors de l'élaboration du dispositif, celles-ci ont été directement intégrées lors de la rédaction de la fiche opération.

Les documents de mise en œuvre cibleront davantage les coûts éligibles notamment les matériels qui sont nécessaires à l'étude du sol.

**8.2.6.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure**

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets relevant de la mesure 7 du PDR sont d'un niveau acceptable.

Les actions d'atténuation listées ci-dessus afin de minimiser les risques permettent de conclure que les dispositions de la mesure 7 sont vérifiables et contrôlables.

**8.2.6.3.6.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant**

**8.2.6.3.6.11. Informations spécifiques sur l'opération**

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

--

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

--

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

--

#### 8.2.6.3.7. 7.6.4 Animation des mesures agroenvironnementales et climatiques

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

##### 8.2.6.3.7.1. Description du type d'opération

La mesure vise l'aide au financement de l'animation, qu'elle soit individuelle ou collective, sur les différents territoires candidats à la contractualisation de Mesures Agro-Environnementales et climatiques (MAEC) dans le cadre de leurs Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) avec chacun, un périmètre et une feuille de route clairement identifiés. En effet, dans ces territoires, il convient de pouvoir conduire des actions de sensibilisation environnementale auprès des agriculteurs afin de susciter l'adaptation de leur pratique, ou le maintien de pratiques en place et afin de préserver et restaurer les milieux en adéquation avec les enjeux environnementaux de ces lieux.

Cette opération doit permettre de répondre aux besoins régionaux identifiés dans l'AFOM comme :

- Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autres zones à haute valeur naturelle) ;
- Accompagner la réduction des intrants (fertilisation azotée) dans les exploitations et adapter le mode de gestion des effluents ;
- Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées ;
- Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols ;
- Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine.

C'est l'objet des Projets Agro-Environnementaux et Climatiques qui, sur la base d'une stratégie agro environnementale et climatique territoriale cohérente avec la stratégie agro-environnementale et climatique régionale (cf. sous-mesure 10.1), visent à mettre en place une sensibilisation environnementale auprès des agriculteurs pour les inciter à souscrire des MAEC et assurer un suivi de cette contractualisation.

Chaque PAEC intègre « l'outil » MAEC priorisé sur des zones à enjeux environnementaux multiples (protection de la qualité de l'eau potable, biodiversité dont Natura 2000, changement climatique et réduction des gaz à effet de serre, érosion des sols, préservation des paysages, etc) afin d'encourager l'évolution de pratiques et/ou de systèmes qui ont une fonction écologique reconnue, le cas échéant, le maintien.

En effet, les MAEC doivent pouvoir à la fois accompagner (1) la conduite du changement à l'échelle de l'exploitation comme (2) la conduite de pratiques individuelles à l'échelle de la parcelle plus respectueuses de l'environnement. Cependant, pour garantir la réussite de l'outil, il est important de permettre aux territoires de se doter de moyens d'animation, collective et/ou individuelle et de renforcer l'approche territoriale globale.



L'élaboration du PAEC vise l'adéquation des pratiques aux enjeux environnementaux en :

- inscrivant une double dimension agricole et environnementale ;
- impliquant des acteurs du territoire, représentants professionnels, organismes de protection de l'environnement, collectivités locales et/ou représentants des filières ;
- étant composé : d'un diagnostic local des enjeux environnementaux et des pratiques agricoles, d'une définition des MAEC à activer, d'actions complémentaires, d'objectifs de contractualisation et d'actions ciblées devant aller au delà des MAEC ;
- s'articulant avec d'autres outils et actions de développement local (investissements individuels ou collectifs, formations, stratégie foncière, accompagnement de filières...), finançables par ailleurs dans le PDRR ou dans d'autres dispositifs régionaux (Xème programme de l'Agence de l'eau Seine-Normandie de l'Agence de l'eau par exemple).

L'animation pour les MAEC peut recouvrir, en fonction du diagnostic de territoire, les points suivants :

- **Animation globale du PAEC** : construction du PAEC établi sur la base d'un diagnostic de territoire et information autour du PAEC, relation avec l'administration et les partenaires, animation des instances locales de gouvernance, réunions publiques de présentation des MAEC, suivi de la mise en œuvre des PAEC, rédaction des bilans annuels et des documents d'évaluation, etc ;
- **Animation individuelle auprès des agriculteurs** : accompagnement technique aux bénéficiaires des MAEC, appui aux agriculteurs pour la contractualisation et la réalisation de diagnostics et plans de gestions liés à la mise en œuvre des MAEC par les exploitations, suivi individuel d'agriculteurs dans les préconisations des diagnostics, etc.

Sont concernés la réalisation de diagnostics parcellaires spécifiques sur des zones à haute valeur environnementale comme les diagnostics environnementaux et climatiques à l'échelle de l'exploitation, liés aux MAEC LOCALISEES.

Liens avec d'autres opérations :

- MESURE 10.1 : L'animation MAEC doit permettre la mise en œuvre des MAEC.
- MESURE 7.6.1 : L'animation spécifique aux MAEC liées à la Zone d'Action Prioritaire (ZAP) « Natura 2000 » comme définie sous la MESURE 10.1 est finançable via la MESURE 7.6.1 et n'est pas éligible ici. Si un candidat PAEC ou un candidat PAEC « retenu » ne dépose un projet que sur N2000, alors, la coordination globale du PAEC est éligible à la MESURE 7.6.1 et non à la MESURE 7.6.4.
- MESURE 2 : La MESURE 2 pourra être mobilisée pour financer des diagnostics, avec volet économique, à l'échelle des systèmes en vue de contractualiser une MAEC SYSTEMES EVOLUTION par exemple.

#### 8.2.6.3.7.2. Type de soutien

Il s'agira d'une subvention aux structures participant à la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC) sur un périmètre donné (dépôt du dossier programmé au titre de la sous-mesure 10.1).

#### 8.2.6.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs

#### 8.2.6.3.7.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la mesure sont les structures participant à la mise en œuvre d'un Projet Agro-Environnemental et Climatique, ayant été approuvé et validé. Parmi les structures, on peut trouver :

- Des associations ;
- Des chambres consulaires ;
- Des collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Des parcs naturels ;
- Des Etablissements Publics ;
- Des syndicats (intercommunaux, mixtes, professionnels...).

Les structures participant à un même PAEC ne peuvent déposer un dossier de demande d'aide que pour des activités d'animation distinctes.

#### 8.2.6.3.7.5. Coûts admissibles

Sont éligibles les dépenses correspondant à l'animation individuelle comme collective, des mesures agro-environnementales et climatiques dans le cadre de PAEC :

- Frais de personnel directement liés à la réalisation de l'opération ;
- Frais de déplacement (incluant les frais de restauration ou d'hébergement) ;
- Achats de matériels et d'équipements ;
- Frais de sous-traitance et prestations de services ;
- Frais de structures dans la limite de 15% des frais de personnels directs éligibles (Art 68-1-b du RUE 1303/2013).

A noter que les frais de préparation du PAEC pour la campagne MAEC N seront pris en compte uniquement pour les opérateurs ayant déposé et animé lors des campagnes MAEC précédentes N-1.

En cas de prestations de services, il sera vérifié que les règles du Code des Marchés Publics seront bien respectées.

Les modalités techniques seront précisées dans l'appel à projets.

#### 8.2.6.3.7.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligible, un PAEC devra avoir été sélectionné dans le cadre d'un appel à projet PAEC en lien avec la mise en oeuvre de la mesure 10. A chaque PAEC est associé un périmètre qui permet de rendre

éligibles les MAEC. L'animation agri-environnementale porte exclusivement sur ces périmètres.

En 2015 et 2016, l'ouverture de la stratégie PAEC est fixée à une année. A partir de 2017, elle sera de 3 ans. Un PAEC contient obligatoirement les éléments suivants :

- Un diagnostic de territoire et une analyse AFOM (Atouts, Faiblesses, Opportunités et Menaces) ;
- Une description de la stratégie territoriale agroécologie (stratégie de développement du territoire, périmètre géographique, enjeux environnementaux ciblés du territoire, marges de progrès collectives et individuelles, modalités de sélection des mesures MAEC, variables) ;
- Un plan d'action relatif aux actions d'accompagnement à la mise en place des MAEC à mettre en œuvre (animation, formations, études, diagnostics parcellaires et systémiques) ;
- La désignation de la structure porteuse (opérateur local), l'explication de ces compétences (agronomiques, économiques, environnementales, construction et animation de projet), le partenariat mobilisé et la gouvernance associée ;
- Les modalités techniques de suivi et d'évaluation du PAEC ;
- Le plan financier prévisionnel du PAEC.

#### 8.2.6.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés dans le cadre d'appels à projets PAEC liés à la mesure 10.1. Une fois retenu dans le cadre de ces appels à projets, un PAEC est également éligible à la présente opération. Les principes de sélection des PAEC, quant à l'animation, sont les suivants :

- Projets en cohérence avec les politiques agro-écologiques et climatiques de la région Haute-Normandie (Programme "Ambition bio 2017", Plan Climat Energie Territorialisé, Schéma Régional Climat Air Energie ...) ;
- Projets s'inscrivant dans des projets de territoire en faveur du développement de l'agroécologie (actions de promotion des circuits courts, démarche de valorisation économique, etc) ;
- Projets intégrés mobilisant plusieurs dispositifs du FEADER tels que les aides à l'investissement, la promotion de produits locaux, l'agroforesterie, les mesures de conseil et de formation ;
- Projets proposant une animation collective de qualité : partenariats, démarche collective, objectifs qualitatifs et quantitatifs, etc ;
- Projets proposant un suivi des dossiers individuels de qualité.

Une grille de notation formalisant ces critères permettra d'accepter, de minorer ou d'écarter les projets soumis au comité technique régional, puis au comité de programmation. Le cas échéant, ces principes de sélection pourront être complétés et ajustés d'un appel à projets à un autre afin de garantir une amélioration des animations et un équilibre géographique et des enjeux couverts.

#### 8.2.6.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien (toutes aides publiques cumulées) : 80%

### 8.2.6.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### 8.2.6.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 7.6 opération 4 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

##### 1. Bénéficiaires :

a. « Des structures participant à un même PAEC ne peuvent pas être aidées sur les mêmes objets d'animation »

Avis OP :

Des contrôles croisés devront être mis en œuvre afin de contrôler le risque de double financement d'un même objet d'animation par plusieurs structures.

##### 2. Coûts éligibles :

a. « Achats de matériels et d'équipements »

Avis OP :

Les documents de mise en œuvre devront détailler les matériels et équipements concernés. Ces documents devront être contrôlables.

b. « Les modalités techniques seront précisées dans l'appel à projets. »

Avis OP :

Les éléments de l'appel à projets devront être contrôlables.

##### 3. Conditions d'éligibilité :

a. « Pour être éligible, un PAEC devra avoir été sélectionné dans le cadre d'un appel à projet PAEC. »

Avis OP :

Les éléments de l'appel à projets devront être contrôlables.

#### 8.2.6.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

Afin de répondre aux risques notifiés ci-dessus, il est prévu de réunir les financeurs de l'animation d'un PAEC donné en amont de la CRAEC afin que soient identifiées les éventuelles sources de conflits entre financeurs pour l'animation.

#### 8.2.6.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 20 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.6.3.7.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.6.3.7.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

#### 8.2.6.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.6.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Détaillés au niveau de l'opération

#### 8.2.6.4.2. Mesures d'atténuation

**Détaillées au niveau des opérations**

#### 8.2.6.4.3. Évaluation globale de la mesure

Détaillée au niveau de l'opération.

#### 8.2.6.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.6.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les sous-mesure 7.4 et 7.5 : Les infrastructures de petite échelle retenue sont celles d'un coût total inférieur à 5 millions d'euros hors taxes, compte tenu des projets ciblés par ce type d'opération au vu de l'expérience de la précédente programmation (maisons de santé, centre d'accueil maisons de services publics).

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n o 807/2014

sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.6.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

## 8.2.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

### 8.2.7.1. Base juridique

Article 21 à 26 Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

### 8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

La mesure vise à accompagner les évolutions de la gestion durable des forêts dans un contexte de changement climatique, et à redonner une place à l'arbre dans les territoires agricoles.

Cette mesure contribue à répondre aux besoins suivants :

- N°11 - Dynamiser la sylviculture pour adapter les forêts au changement climatique
- N°13 - Développer l'agriculture biologique, les démarches de qualité, l'agriculture intégrée et l'agroécologie
- N°14 - Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols

Plus particulièrement, le dispositif permettra de :

- produire du bois d'œuvre de qualité ;
- promouvoir la séquestration du carbone par la mise en place de plantation en agro écologie ;
- favoriser l'adaptation des forêts aux changements climatiques ;
- soutenir la restauration des dommages causés aux forêts par les incendies et catastrophes naturelles
- assurer la pérennité économique de la filière forêt bois ;
- approvisionner la filière bois énergie par la valorisation des bois issus des peuplements pauvres ;
- agir en faveur de la protection des sols et de la qualité de l'eau.

La sylviculture fait partie intégrante de la politique de développement rural régional par conséquent les mesures forestières sont essentielles pour répondre aux priorités 4 et 5 de l'Union européenne.

Les domaines prioritaires les plus pertinents qui seront privilégiés dans le cadre de cette mesure seront :

- Dp 4C « Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols » ;
- Dp 5E « Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ».

La mesure 8 contribue à l'ensemble des objectifs transversaux : innovation (techniques et matériels innovants pour l'exploitation...), environnement (protections des forêts, services écosystème...),



climat (transition vers une économie sobre en carbone, séquestration du carbone...).

8.2.7.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.7.3.1. 8.2 Première installation de système agro-forestier sur des terres agricoles

Sous-mesure:

- 8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers

##### 8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

###### **A) Cadre général**

Le terme d'agroforesterie désigne des systèmes d'utilisation des terres et des pratiques dans lesquels des plantes ligneuses pérennes sont volontairement intégrées à des cultures et/ou des animaux sur la même unité de gestion. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur des parcelles (agroforesterie sylvo-arable ou sylvo-pastoralisme) et sur les limites entre les parcelles (haies, alignements d'arbres).

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs dans la mise en place et l'entretien de systèmes agroforestiers.

Cette mesure concourt à produire plus et mieux sur une même parcelle. En effet, l'agroforesterie présente tout d'abord un intérêt économique, car ces systèmes tirent parti des interactions positives entre les arbres et les autres productions agricoles en conciliant une production à court terme (élevage et/ou culture) et à moyen ou long terme (le bois des arbres comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) comme complément de revenu.

Cette mesure s'inscrit dans les orientations nationales du projet agro-écologique pour la France, impulsé dans le cadre de la démarche « Produisons autrement ».

En Haute-Normandie, seule la sous-mesure « aide à l'installation des systèmes agroforestiers » est ouverte car elle est un gage d'efficience dans une région qui réalise ses premiers pas en agroforesterie permettant également les premières tailles de formation des premiers plans pendant 4 ans.

L'agroforesterie contribue à la gestion durable des ressources naturelles, la préservation des sols et de l'environnement, le respect des équilibres écologiques, le bien-être animal et le maintien de la qualité paysagère des territoires. Elle a un impact positif avéré sur l'eau, le sol, la biodiversité et le changement climatique.

Cette mesure participe enfin au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elle cible car elle favorise le transfert de connaissances et l'innovation, ainsi que la diversification économique des exploitations.

La mesure agroforesterie concourt donc à répondre à trois des six priorités fixées par l'Union européenne pour le développement rural à savoir :

- Priorité 1 : favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie et plus particulièrement la sous-priorité :
  - 1B
- Priorité 4 : restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie :
  - 4A
  - 4B
  - 4C
- Priorité 5 : promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faible émission de CO2 et résiliente aux changements climatiques
  - 5C
  - 5E

Les systèmes agroforestiers contribuent aux objectifs définis dans la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive, en contribuant à la production de biomasse, au développement des infrastructures arbustives et arborées au sein des surfaces agricoles, à la préservation et au renforcement de la biodiversité, à une meilleure qualité de l'eau en augmentant l'infiltration et en ralentissant le lessivage des nitrates, au contrôle de l'érosion en améliorant la teneur en matières organiques des sols, à l'atténuation des événements liés au changement climatique et à la préservation des paysages.

## **B) La sous-mesure**

Cette opération constitue un des principaux leviers pour accompagner le développement des surfaces agroforestières, dans une phase où les coûts d'installation et d'entretien de ces systèmes, induits par les changements de pratiques, ne sont pas compensés par le marché. En effet, la valorisation des produits (le bois comme source d'énergie ou matériau, des fruits, du fourrage, etc.) est effective à moyen ou long terme.

Les arbres doivent être implantés à l'intérieur des parcelles agricoles. Les plantations en bord de parcelles sont également éligibles, notamment dans le cas des haies brise-vent, à condition d'installer concomitamment des arbres intra-parcellaires.

La plantation d'essences forestières peut être complétée par la plantation d'autres espèces d'arbres, comme les arbres fruitiers ou des arbres à valorisation multiple (à la fois fruit et bois). Il est pertinent de favoriser les espèces et variétés locales, ainsi que celles qui sont favorables à la biodiversité (par exemple celles qui fournissent des ressources alimentaires aux pollinisateurs), à la lutte contre l'érosion, à la protection contre le vent, etc.

La liste des arbres éligibles principaux est disponible en annexe du PDR. Une liste des espèces d'arbres et d'arbustes complémentaires préconisés est également annexée au PDR.

Il est conseillé d'introduire plusieurs espèces d'arbres et d'arbustes dans un objectif de favoriser la biodiversité. Toutefois les arbres d'essence fruitière doivent représenter moins de la moitié du peuplement agroforestier. Il n'est pas proposé de liste pour les variétés fruitières de façon à ne pas limiter la liste possible sur la totalité de la programmation. Néanmoins, les espèces suivantes sont retenues : pommiers, poiriers, néfliers, cerisiers, noyers (hors noyers bois) et pruniers. Les arbres greffés seront

autorisés. Pour les matériels forestiers de reproduction réglementés, l'origine des plants devra être conforme à l'annexe 2 de l'arrêté fixant la liste des espèces forestières et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement en France.

Les engagements de l'opération souscrits par le bénéficiaire :

- Mettre en place les systèmes agroforestiers,
- Respecter les essences d'arbres éligibles,
- Respecter la localisation des arbres (implantation à l'intérieur des parcelles, et le cas échéant, en bordure de parcelle) dans le respect des règles de plantations du code rural.

L'opération finance les investissements liés à la plantation et à la protection des plants et quelques actions d'entretien (cf. coûts éligibles).

Depuis 2009, 29 agriculteurs ont sollicité la chambre d'agriculture de l'Eure pour la réalisation d'études pour la conception de projets agroforestiers intra parcellaires, et ce pour un total de 320 ha répartis sur 43 parcelles. Il existe une demande pour des projets diversifiés.

A ce jour, en 2015, 53ha ont été plantés, répartis chez 9 agriculteurs. Compte tenu des projets et des discussions avec les agriculteurs, le potentiel de plantations, lié aux études déjà réalisées, est d'environ une centaine d'hectares supplémentaires.

La densité moyenne régionale des plantations est de 30-35 arbres par hectare en raison des objectifs de chaque projet : production de bois d'œuvre (dont bois d'essences précieuses) sur grandes cultures, maintien et développement de la biodiversité intrinsèque des haies pour lutte biologique, création d'arbres perchoirs, production de bois de chauffe, maintien des caractéristiques paysagères haut-normands – pré-vergers, alignements d'arbres têtards, etc. Chaque projet est unique et requiert une certaine technicité qui peut-être aidée par cette opération. Le potentiel de développement en Haute-Normandie est important et répond aux besoins identifiés dans le diagnostic de territoire du présent PDRR, dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique et aux objectifs nationaux de développement de l'agroécologie (dont l'agriculture biologique dans le cadre du plan Ambitions Bio 2017) sur le territoire : diversification des cultures (parcours pour élevage avicole, céréales sous arbres...), création de trames vertes au sein des parcelles de prairies et de grandes cultures sur les zones identifiées comme « corridors », amélioration de la structure des sols, participation au verdissement des systèmes d'exploitation...

En Haute-Normandie, aucun zonage spécifique d'éligibilité de la mesure n'a été décrit pour ne pas freiner le développement potentiel de ses systèmes résilients et afin de garantir la diffusion des bonnes pratiques sur tout le territoire haut-normand.

#### 8.2.7.3.1.2. Type de soutien

L'aide est accordée sous forme d'une subvention unique, par projet de mise en place d'un système agroforestier sur la surface considérée.

#### 8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Lien aux autres règlements européens : Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies en vertu du Titre VI du règlement (EU) n°1306/2013, des critères pertinents et des activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), sous ii) et iii) du règlement (UE) n°1307/2013. Il s'agira de respecter la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) notamment.

Liens aux autres actes nationaux : Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies par la réglementation nationale. Il s'agira notamment de la loi LEMA sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ainsi que les déclinaisons de la politique agricole française : conditionnalité, verdissement, etc.

Lien aux autres mesures du RDR3 : Afin d'exclure tout double paiement, les pratiques visées par l'actuelle sous-mesure ne doivent pas faire l'objet de demande d'aides au titre des mesures suivantes :

- MESURE « Forêt ». Ne sont pas éligibles les mesures concernant les investissements relatifs aux milieux forestiers ;
- MESURE 4.4 (Investissements non productifs). Sont exclues de la MESURE 8.2 toutes plantations faisant l'objet d'aides au titre de la MESURE 4.4, qu'elles soient intra-parcellaires ou sur les limites des parcelles ;
- MESURE 4.1 (Investissements productifs). Est exclu de la MESURE 8.2 tout type d'investissements productifs, identifiés dans les appels à projets de la MESURE 4.1 ;
- MESURE 6.4 (Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles) ;
- MESURE 7.5 (Pour un tourisme rural et durable en Haute-Normandie) ;
- MESURE 7.6.2 (Réalisation de contrats Natura 2000 non agricoles) ;
- MESURE 10 (Mesures Agro-Environnementales et Climatiques) : PRV, LINEA\_01, LINEA\_02, LINEA\_03, LINEA\_04 et MILIEU-03 notamment).

Lien aux schémas régionaux : Les investissements devront pouvoir participer à la mise en œuvre sur le territoire régional des axes du Schéma Régional de Cohérence Ecologique voire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

#### 8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires éligibles peuvent être :

- Les personnes physiques ou morales exerçant une activité réputée agricole, au sens de l'article L. 311-1 du code rural (propriétaires privés ou locataires de terres agricoles) ;
- Les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L.341-2 du code rural et qu'au moins un des associés exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
- Les communes et leurs groupements ;
- Les associations de propriétaires privés ou locataires de terres ;
- Les fondations, associations lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L311-1 du code rural ;
- Les établissements d'enseignements agricoles et/ou de recherche mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant une activité agricole.

#### 8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Sont considérés comme éligibles les frais généraux directement liés à un investissement agroforestier et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation (études préalables de faisabilité, analyses de sols, conseils, diagnostics, plans de gestion, juridique, technique ou financière...). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération HT.

Sont considérés comme éligibles les frais liés aux investissements suivants :

- *Mise en place d'un système agroforestier. Les travaux liés à la culture agricole entre les « rangs » ne sont pas éligibles.*

*Fournitures :*

- Plants (au sein des listes de l'annexe 1 "Essences arborées éligibles" et l'annexe 2 "Essences arbustives complémentaires", disponible dans l'annexe générale du PDR),
- Paillage biodégradable ou bois raméal fragmenté,
- Protections individuelles de plants contre le gibier ou le bétail et tuteurs.

*Travaux :*

- Préparation du terrain (ex : travail du sol léger, piquetage, pose du paillage biodégradable),
  - Plantation,
  - Pose des protections individuelles et tuteurs.
- 
- Entretien des plantations dans les 4 premières années suivant le début de la mise en place du

système agroforestier aidé par cette mesure, conformément à l'article 23 du Règlement (UE) 1305/2013 : tailles de formation, coupes et autres interventions nécessaires à la bonne croissance des plants, arrosage, entretien de la bande enherbée... dans les quatre ans. Le remplacement des plants en cas de non-reprise n'est pas éligible.

Les modalités techniques seront détaillées dans les appels à projets.

Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets.

Sont inéligibles :

- les plantations de sapins de Noël, de peupliers cultivars, de résineux et d'espèces à croissance rapide cultivées à court terme (TCR).

#### 8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Eligibilité du demandeur :

Sont éligibles les bénéficiaires ayant monté un dossier technique avec une structure compétente reconnue par l'autorité de gestion.

Eligibilité des surfaces :

Sont éligibles les surfaces agricoles d'un hectare au moins. La densité de plantation sera comprise entre 30 et 200 arbres/ha. Pour les communes ou groupements de communes, ne sont pas éligibles les surfaces zonées dans les zones d'activité économique des documents d'urbanisme.

#### 8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de

points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets. Elle s'appuie sur les principes suivants :

- Nature du porteur de projet (priorité aux projets portés par des jeunes agriculteurs, aux projets collectifs (GIEE, CUMA), aux agriculteurs biologiques...);
- La localisation du projet (territoires à enjeux);
- La nature du projet et son ancrage dans une dynamique territoriale spécifique et nature du projet (ex : développement des filières courtes à l'échelle d'un territoire, restauration des paysages bocagers, lien au SRCE...).

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement des appels à projets.

Le comité technique régional examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien (toutes aides publiques cumulées) : 80% maximum.

Les aides de cette opération seront rattachées à un régime d'aides d'exemption que l'Etat français met actuellement en place. A défaut, elles seront rattachées aux aides de minimis agricoles.

#### 8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 8.2 est contrôlable. Les documents de mise en œuvre devront cependant apporter des informations complémentaires. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Coûts éligibles :

- a. *« Les modalités techniques seront détaillées dans les appels à projets. »*

#### **Avis OP :**

Les appels à projet devront détailler les modalités techniques. Ces éléments devront être contrôlables.

- b. *« Sous réserve du respect des conditions de l'article 69 du règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen du 17 décembre 2013, les travaux de construction réalisés par le bénéficiaire (autoconstruction) sont éligibles s'ils ne comportent aucun risque pour l'exploitant, son*

*exploitation ou l'environnement. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets. Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense seront détaillés dans les appels à projets. »*

**Avis OP :**

La méthode de valorisation de l'autoconstruction devra être précisée dans le PDRR ou dans les documents de mise en œuvre.

Les travaux concernés et les justificatifs de la dépense devront être détaillés dans les appels à projet et être contrôlables.

**2. Conditions d'éligibilité**

- a. *« Pour les communes ou groupements de communes, ne sont pas éligibles les surfaces zonées dans les zones d'activité économique des documents d'urbanisme. »*

**Avis OP :**

Pour les types de bénéficiaires « communes et groupements de communes », le périmètre en vigueur des zones d'activité économique de la collectivité devra être fourni.

**8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation**

Les appels à projets intégreront effectivement les modalités techniques de mise en œuvre des systèmes agroforestiers, la méthode de valorisation de l'autoconstruction dès que celle-ci sera précisée au niveau national, la demande de justificatifs pour les travaux concernés ainsi que la demande d'un périmètre des zones d'activités économiques de la collectivité.

**8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure**

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 21 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

**8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant**

Sans objet



#### 8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]  
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

### 8.2.7.3.2. 8.6.1 Reboisement de peuplements forestiers pauvres ou en impasse sylvicole sur bonnes stations forestières

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

#### 8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

La remise en production des peuplements forestiers pauvres ou en impasse sylvicole situés essentiellement en forêt privée est un enjeu fort de la politique forestière régionale comme cela a été souligné dans le PPRDF (Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier).

L'objectif de cette mesure vise à redonner un potentiel de production à ces peuplements par plantation pour produire du bois d'œuvre de qualité répondant aux besoins des marchés.

Selon l'étude ressource CRPFn /IFN 2008, pour la forêt de Haute-Normandie, les peuplements pauvres présentent en moyenne un volume sur pied de 110 m<sup>3</sup>/ha et une production annuelle de 5.65 m<sup>3</sup>/ha/an. Les autres peuplements présentent un volume sur pied de 171 m<sup>3</sup>/ha et une production annuelle de 7.2 m<sup>3</sup>/ha/an. Il s'agit donc de renouveler les parcelles forestières concernées pour atteindre ces chiffres, mais aussi une meilleure qualité des bois produits.

La mesure permet également d'anticiper les conséquences du changement climatique par un choix de nouvelles essences à planter et une conduite sylvicole adaptée.

Les bois issus de la coupe des peuplements initiaux seront orientés majoritairement vers un usage en bois énergie du fait de leur faible qualité, tout en veillant au maintien de la qualité des sols et à la biodiversité en place.

La séquestration du carbone, par la remise en production de ces peuplements, en devrait être améliorée. Cette opération n'a en aucun cas pour objet de soutenir le renouvellement normal de la forêt dans le cadre d'une sylviculture durable.

#### 8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

#### 8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Directive 1999/105CE du conseil du 22 décembre 1999 concernant la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.

Code forestier

Code de l'environnement

#### 8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

- Les propriétaires forestiers privés et leurs associations, les groupements forestiers ;
- Les structures de regroupement de propriétés forestières: Organisme de gestion et d'exploitation forestière en commun (OGEC), Associations syndicales autorisées (ASA), Associations syndicales libres (ASL), coopératives forestières, organisations de producteurs, les Groupements d'Intérêt Economique, Ecologique et Forestier (GIEEF);
- Les collectivités territoriales et leurs groupements, et les personnes morales dont les forêts bénéficient du régime forestier au sens de l'article L211-1 du code forestier.

#### 8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- Travaux comprenant la préparation à la plantation, la fourniture et la mise en place de plants, les travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente durant la durée du projet, les dépenses connexes directement liées (travaux de protection contre le gibier et/ou ouverture de fossé d'assainissement) et les travaux annexes favorisant la biodiversité (comme par exemple : le maintien de bouquet d'arbres, la création ou la réhabilitation de mare, la plantation d'un alignement paysager)
- maîtrise d'œuvre des travaux ;

Ne sont pas éligibles :

- La plantation de taillis à courte rotation pour la production dédiée au bois énergie, et la plantation d'arbres de Noël
- les travaux directement liés à l'exploitation des arbres sur pied (bucheronnage, débusquage, débardage)
- le renouvellement normal de la forêt dans le cadre d'une sylviculture durable (même espèce et même structure)
- l'auto-construction

Les conditions techniques et les plafonds par types de dépenses seront définis lors des appels à projets.

#### 8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

- Existence d'un document de gestion durable au titre du code forestier, et d'une autorisation en cas de coupes et travaux non prévus à celui-ci.
- Respect de l'arrêté régional fixant la liste des espèces forestières et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le

boisement/reboisement.

- Projet d'une surface supérieure à 4 ha.
- Déclaration de la valeur des bois sur pied avant renouvellement.
- Faible valeur économique des peuplements : la valeur sur pied « à dire d'expert » (hors frais d'exploitation) déterminée et justifiée par l'expert (ou à défaut par le propriétaire) puis validée ou ajustée par le service instructeur, doit être inférieure à trois fois le montant hors taxe du devis présenté, éventuellement plafonné.

*Critère d'engagement au moment du dépôt du dossier :*

Engagement pour l'entretien régulier de la plantation de 5 ans minimum.

#### 8.2.7.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par **appel à projets**.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Elle s'appuie sur les principes suivants :

- le porteur de projet (projet collectif ou non, la taille de la propriété forestière)
- l'amélioration de la triple performance (exemple : accessibilité au chantier, rapport valeur des bois sur le montant de l'investissement plafonné, absence de protection contre le gibier, projet inscrit dans un plan de développement de massif, forêt sous certification de gestion durable, essences principales et d'accompagnement choisies, réalisation d'une étude démontrant l'intégration environnementale du projet, le caractère innovant et/ou l'adaptation au changement climatique, ouverture des forêts au public ...)
- l'accès aux aides (priorité aux primo-demandeurs)

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projets.

Le comité technique examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien (aides publiques cumulées) : 40 %.

#### 8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 8.6 opération 1 est contrôlable. Les documents de mise en œuvre devront cependant apporter des informations complémentaires.

#### **Coûts éligibles :**

- a. *« Travaux comprenant la préparation à la plantation, la fourniture et la mise en place de plants, les travaux de dégagement des plants contre la végétation concurrente durant la durée du projet... »*

Les documents de mise en œuvre devront préciser la durée du projet.

- b. *« N'est pas éligible : le renouvellement normal de la forêt dans le cadre d'une sylviculture durable (même espèce et même structure). »*

Le plan de gestion ou d'autres documents ou éléments devront permettre l'expertise et le contrôle de ce critère.

- c. *« Les conditions techniques et les plafonds par types de dépenses seront définis lors des appels à projets. »*

Les appels à projets devront définir les conditions techniques et les plafonds. Ces éléments devront être contrôlables.

##### 8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise en œuvre de la mesure (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice d'information) les éléments concernant les coûts éligibles, notamment :

- la durée du projet
- les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionables.

De plus, le guichet unique vérifiera, au moment de l'instruction, au regard des documents de gestion durable ou de tous autres éléments fournis par le demandeur, l'exactitude de ce critère.

##### 8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 21 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées



### 8.2.7.3.3. 8.6.2 Investissements matériels des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers

Sous-mesure:

- 8.6 - Aide aux investissements dans les techniques forestières et dans la transformation, la mobilisation et la commercialisation des produits forestiers

#### 8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

En Haute-Normandie, le secteur de l'exploitation forestière et des travaux forestiers est constitué principalement de micro-entreprises. On compte environ 155 entreprises dans la Région qui réalisent 80% de la récolte ; 20% de la récolte est donc réalisée par des entreprises extérieures.

Le Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier de Haute-Normandie (PPRDF) 2012-2016 estime à 270 000 m<sup>3</sup>/an les volumes de bois supplémentaires mobilisables, ce qui représente une opportunité pour les entreprises régionales.

Dans ce contexte, les objectifs du PDRR sont de consolider, moderniser et développer l'ensemble du secteur de la filière forêt bois de l'amont à l'aval.

La sous-mesure s'adresse donc aux entreprises réalisant des travaux sylvicoles et de récolte de bois (voir bénéficiaires) en amont de la transformation industrielle, pour la chaîne logistique et pour la filière bois énergie.

Elle vise à soutenir l'acquisition de matériels de travaux forestiers et d'exploitation forestière et à encourager l'emploi et la productivité des entreprises forestières dans le cadre de l'amélioration de pratiques plus respectueuses de l'environnement (protection des sols et biodiversité) et de la sécurité des chantiers.

Elle a pour objectif d'accompagner une mobilisation supplémentaire raisonnée de bois, ainsi que l'intensification du renouvellement des forêts. Cette dynamisation apportera aux forêts une meilleure résilience face aux changements climatiques.

Les entreprises bénéficiaires sont susceptibles d'intervenir dans toutes les forêts de Haute-Normandie dès lors que les coupes ou travaux sont autorisés par le code forestier et les autres réglementations françaises applicables.

#### 8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

#### 8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Présomption de salariat : articles L 722-23 et L222-3 du Code rural

Code forestier

Code de l'environnement

Code de l'urbanisme

Code du travail

#### 8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

Micro-entreprises et PME d'exploitation forestière ou de travaux forestiers, coopératives forestières, dont le siège social ou un établissement se trouve dans la région Haute-Normandie, et qui sont enregistrées avec le code activité NAF2008 en 02.10Z ou 02.20Z ou 02.40Z.

#### 8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

L'aide portera sur l'investissement matériel:

- matériels pour travaux forestiers ;
- matériels d'abattage et de façonnage ;
- matériels pour la sortie des bois, débusquage, débardage ;
- matériels de production de bois-énergie (combiné bois-bûches, broyeur de plaquette en forêt)

Ne sont pas éligibles :

- les matériels de débardage avec pinces ou grappins qui ne sont pas complétés par un treuil ou tout autre dispositif permettant de tirer les bois jusqu'aux cloisonnements d'exploitation,
- les matériels de sciage.

Les conditions techniques et les plafonds par types de dépenses seront définis lors des appels à projets.

#### 8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Matériels neufs

Entreprise à jour de ses obligations fiscales et sociales

Levée de présomption de salariat pour les entreprises de travaux forestiers, prestataires de service en exploitation forestière

Utilisation d'huile hydraulique biodégradable

*Critère d'engagement au moment du dépôt du dossier:*

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les matériels dans l'entreprise pendant 5 ans

#### 8.2.7.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnées par appel à projets.

La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Elle s'appuie sur les principes suivants :

- le porteur de projet (taille de la propriété forestière)
- l'amélioration de la triple performance (exemple : amélioration de la performance économique de l'entreprise, engagement dans une démarche qualité, innovation permettant une meilleure protection des sols forestiers, création d'emploi direct ou indirect, amélioration des conditions d'hygiène et la sécurité des chantiers ...)
- l'accès aux aides (priorité aux primo-demandeurs)

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projets.

Le comité technique examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux de soutien (aides publiques cumulées) : 20%,

Ce taux pourra être majoré de 10 points de pourcentage dans l'un des cas suivants :

- création d'emploi salarié
- matériels innovants permettant une meilleure protection des sols

#### 8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 8.6 opération 2 est contrôlable. Les documents de mise en œuvre devront cependant apporter des informations complémentaires.

##### 1. Coûts éligibles :

- a. « Les conditions techniques et les plafonds par types de dépenses seront définis lors des

*appels à projets. »*

Les appels à projet devront définir les conditions techniques et les plafonds. Ces éléments devront être contrôlables.

*b. « Utilisation d'huile hydraulique biodégradable »*

Cette mention devra figurer sur les factures d'achat de matériel ou d'huile.

## **2. Montant et taux d'aide :**

*« Matériels innovants permettant une meilleure protection des sols »*

Le bénéficiaire devra préciser et argumenter le caractère innovant de l'investissement. L'application de la majoration sur ce critère devra être justifiée par l'instructeur.

### **8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation**

L'autorité de gestion précisera dans les documents de mise en œuvre de la mesure (appel à projets, formulaire de demande d'aide, notice d'information) les éléments concernant les coûts éligibles, notamment les conditions techniques et les seuils de dépenses subventionables.

De plus, au moment de l'instruction, le guichet unique devra préciser et argumenter dans le rapport d'instruction le caractère innovant de l'investissement qui justifiera l'application ou non de la majoration.

Il contrôlera au moment des dépôts de la demande d'aide et de la demande de paiement, la présence de la mention de l'utilisation d'huile hydraulique biodégradable sur les devis, factures.

### **8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure**

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 21 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

### **8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant**

Sans objet

#### 8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves

scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]  
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

#### 8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Détailés au niveau des opérations

##### 8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Détailées au niveau des opérations

##### 8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

Détailée au niveau des opérations.

##### 8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

##### 8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

La taille d'exploitation à partir de laquelle un document de gestion durable est exigé est de 25 Ha d'un seul tenant.

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

sans objet

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

Les espèces sont annexées à la présente mesure.

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

[Mise en place de systèmes agroforestiers ] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

*Tenant compte des conditions pédoclimatiques locales, des espèces forestières et fruitières éligibles et de la nécessité d'assurer l'utilisation agricole des terres, les densités d'arbres forestiers sont fixées comme suit :*

- A la plantation, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 200 arbres.
- Lorsque le peuplement est arrivé à maturité, la densité d'arbres par hectare doit être comprise entre 30 et 200 arbres.

*Pour rappel : Au-delà de 100 arbres forestiers, la surface considérée n'est plus éligible au DPB de la PAC.*

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Chaque projet agroforestier est unique. Les projets seront sélectionnés sur la diversité des essences forestières voire fruitières plantées (entre autres critères).

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

sans objet

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

sans objet

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers] Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

sans objet

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **ANNEXE N°1 : Essences arborées éligibles**

Pour les espèces relevant du code forestier, il est demandé d'utiliser des matériels forestiers de reproduction figurant dans les arrêtés régionaux relatifs aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat :

<http://agriculture.gouv.fr/Arretes-regionaux-relatifs-aux>

<http://agriculture.gouv.fr/Fournisseurs-especes-et-provenances-forestieres>

Alisier torminal - *Sorbus torminalis*

Aulne de Corse – *Alnus cordata*



Aulne glutineux – *Alnus glutinosa*

Aulne Blanc – *Alnus Incana*

Bouleau verruqueux – *Betula pendula*

Bouleau pubescent – *Betula pubescens*

Charme commun – *Carpinus betulus*

Châtaignier – *Castanea sativa*

Chêne sessile - *Quercus petraea*

Chêne pédonculé - *Quercus robur*

Chêne pubescent - *Quercus pubescens*

Chêne rouge – *Quercus rubra*

Cormier – *Sorbus domestica*

Érable champêtre - *Acer campetre*

Erable plane - *Acer platanoides*

Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*

Févier – *Gleditsiatria canthos*

Hêtre commun – *Fagus sylvatica*

Merisier - *Prunus avium*

Noyer commun et hybride – *Juglans regia*

Noyer noir – *Juglans nigra*

Orme Cultivar Lutèce ®Nangen (Croisement entre six variétés françaises, une anglaise et une chinoise. Obtenteur INRA/ ALTERRA.) avec garantie contre la graphiose.

Orme champêtre – *Ulmus campestris*

Orme des montagnes – *Ulmus glabra*

Poirier franc – *Pyrus pyraster*

Peuplier noir (provenance : vallée de Seine) – *Populus nigra*

Peuplier tremble – *Populus tremula*

Pommier franc - *Malus sp.*

Robinier faux-acacia – *Robinia pseudacacia*

Saule blanc - *Salix alba*

Saule marsault – *Salix caprea*

Sorbier des oiseleurs – *Sorbus aucuparia*

Tilleul a petite feuilles – *Tilia cordata*

Tilleul a grandes feuilles – *Tilia platiphyllos*

S'ajoutent à cette liste, les essences fruitières caractéristiques de la région, greffées ou non. Pour ces essences, il est demandé de suivre les recommandations du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande (PNR BSN), du Conservatoire National Botanique de Bailleul ou des conservatoires locaux reconnus comme celui du lycée agricole de Brémontier Merval

## **ANNEXE N°2 : Essences arbustives complémentaires**

Amélanchier commun - *Amélanchier vulgaris*

Aulne à feuille en cœur – *Alnus cordata*

Aubépine commune ou épineuse - *Crataegus oxyacantha*

Aubépine monogyne - *Crataegus oxyacantha*

Bourdaine – *Frangula alnus, Rhamnus frangula*

Buis commun – *Buxus sempervirens*

Cornouiller male – *Cornus mas*

Cerisier de sainte lucie – *Prunus mahaleb*

Cerisier à grappes – *Prunus padus*

Camerisier à balais – *Lonicera xylosteum*

Cornouiller sanguin - *Cornus sanguinea*

Églantier - *Rosa canina*

Fusain d'Europe – *Euonymus europaeus*

Houx commun – *Ilex aquifolium*

Néflier – *Mespilus germanica*

Nerprun purgatif - *Rhamnus catharticus*

Noisetier coudrier – *Corylus avellana*

Prunellier - *Prunus spinosa*

Sureau noir – *Sambucus nigra*

Troène des bois – *Ligustrum vulgare*

Viorne lantane - *Viburnum lantana*

Viorne obier – *Viburnum opulus*

Ces essences pourront satisfaire à des besoins d'ombrage et de gainage mais aussi favoriser la biodiversité nécessaire aux plantes cultivées (notamment un cortège d'insectes). D'autre part, certains arbres sont susceptibles d'être traités en têtards pour une production de biomasse (Bois raméal fragmenté, fourrage, bois énergie, etc.).

## 8.2.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

### 8.2.8.1. Base juridique

Article 27 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

### 8.2.8.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'analyse AFOM a pointé l'importance de l'organisation amont des producteurs afin, d'une part, d'être en capacité de s'adapter aux demandes du marché (productions locales et labellisées, circuits courts, respect de l'environnement) et, d'autre part, d'être en capacité de négociation avec leurs acheteurs, en parfaite connaissance de l'environnement économique et technique.

En outre, l'agriculture biologique, en tant que dispositif de gestion durable des ressources naturelles, de préservation des sols et de l'environnement, de respect des équilibres écologiques et de bien-être animal est l'une des grandes priorités régionales et nationales. En région, l'objectif est de parvenir à tripler les surfaces sous mode de production d'agriculture biologique d'ici 2017 et de développer les filières amont et aval.

En région Haute-Normandie, la filière laitière AB (collecte et transformation) est concentrée sur un nombre restreint d'entreprises. De même, le grain est peu transformé en Haute-Normandie. Enfin, seulement 12% des agriculteurs biologiques commercialisent en circuit court (Source : FNAB, 2013).

La mesure répond ainsi aux besoins suivants :

- N°13 - Développer l'agriculture biologique, les démarches de qualité, l'agriculture intégrée et l'agroécologie ;
- N°12 - Développer et promouvoir les circuits de proximité notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux ;
- N°34 - Soutenir le développement qualitatif des filières (de la production à la consommation).

La priorité N°3 visant à promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire en améliorant la compétitivité de tous les types d'agricultures haut-normands, dont l'agriculture biologique, est visée par la mesure 9. Le domaine prioritaire ciblé est le DP 3A : « Améliorer la compétitivité des producteurs primaires ».

La mesure 9 se rattache, par ailleurs, aux trois objectifs transversaux communautaires que sont l'innovation (par les activités du groupement potentiellement génératrice d'innovation), l'environnement

(en encourageant la filière bio) et le climat (en favorisant les circuits courts).

8.2.8.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.8.3.1. MISE EN PLACE DE GROUPEMENTS ET D'ORGANISATIONS DE PRODUCTEURS DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Sous-mesure:

- 9.1 – Aide à l'établissement de groupements et d'organisations de producteurs dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

##### 8.2.8.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure a pour objectif d'aider au démarrage de groupements et organisations de producteurs, labellisés « agriculture biologique » dans le secteur agricole. Elle doit permettre, par conséquent, d'accroître la valeur ajoutée dégagée par les productions en agriculture biologique, de renforcer le pouvoir de négociation des producteurs parmi les acteurs au sein des filières en émergence et de renforcer ainsi la compétitivité de ces filières « bio ».

##### 8.2.8.3.1.2. Type de soutien

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention plafonnée, versée par tranches annuelles pendant trois ans dans le délai des cinq premières années à compter de la date de la reconnaissance officielle du groupement ou de l'organisation de producteurs.

##### 8.2.8.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Liens aux autres actes nationaux : Les éléments de la ligne de base spécifiques à l'opération sont définis en conformité avec les exigences établies par la réglementation nationale, notamment l'article L 551-1 du Code Rural.

##### 8.2.8.3.1.4. Bénéficiaires

Seuls les groupements ou les organisations de producteurs actifs dans le secteur de la production agricole primaire biologique, de la transformation et/ou de la commercialisation de produits agricoles biologiques qui ont été officiellement reconnus par le Ministère de l'agriculture, dans le cadre des dispositions

prévues par le code rural et de la pêche maritime (Article L551-1, modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 15) peuvent bénéficier de l'aide.

L'aide est limitée aux groupements et organisations répondant à la définition européenne de la PME.

#### 8.2.8.3.1.5. Coûts admissibles

L'aide est fixée sur la base des dépenses annuelles suivantes :

- coûts de location de locaux, de l'achat de l'équipement de bureau, y compris le matériel et les logiciels ;
- frais de personnel ;
- frais de prestations pour étude de cabinets « conseils » (dans la limite de 1 500 € par conseil individuel) ;
- frais professionnels.

Cette aide est plafonnée et dégressive. Le paiement de la dernière tranche dépend de la réalisation du plan d'entreprise. En cas de location, les coûts admissibles sont limités aux frais de location au prix du marché.

#### 8.2.8.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Pour être éligibles à l'aide, les groupements ou organisations de producteurs doivent être reconnus dans le cadre des dispositions prévues par le code rural et de la pêche maritime (Article L551-1, modifié par loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 15). Ils doivent également prévoir un plan d'entreprise prévisionnel d'au moins trois ans. Ce dernier décrit en détail les activités prévues par rapport à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- adapter la production des producteurs membres de ces groupements ou organisations aux exigences du marché,
- assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes,
- établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité,
- réaliser d'autres activités, telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation.

Le dépôt du dossier de demande doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de reconnaissance du groupement par le ministère pour les années de programmation 2014 à 2016 et seulement un an pour les années de programmation ultérieures.

Les versements sont subordonnés à la vérification par l'autorité de gestion de la mise en œuvre correcte

du plan d'entreprise, ainsi qu'à la production des comptes et bilans comptables détaillés clos.

Le plan d'entreprise du groupement ou de l'organisation de producteurs doit contenir a minima :

- les étapes et les objectifs, définis en vue du développement des activités du groupement,
- l'évolution des moyens technique, la politique commerciale,
- le nombre d'ETP,
- le plan d'investissement qui détaille la liste des investissements nécessaires au développement,
- l'analyse des simulations économique permettant de vérifier la faisabilité du projet et sa résistance aux aléas de conjoncture économique.

La fusion d'organisations ou de groupements de producteurs déjà existants n'a pas vocation à être soutenue dans le cadre de cette mesure.

#### 8.2.8.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Le comité technique régional en charge de cette mesure définira des critères de sélection pondérés et les proposera au comité de suivi. Après adoption, ces critères seront portés à connaissance du public. Une grille de notation formalisant ces critères permettra d'accepter, de minorer ou d'écarter les projets soumis au comité technique régional.

Les principes de sélection pour les organisations et groupements de producteurs sont les suivants :

- Intégration du projet pour le développement des filières courtes biologiques ;
- Nature de la production ;
- Destination du marché ;
- Circuit de proximité ou non.

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projet. Le comité technique régional examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.8.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le pourcentage de l'aide ne peut excéder 10% du volume de production commercialisée (voir Annexe II du Règlement 1305/2013).

Si la première année de référence est celle succédant à la date de création du groupement, c'est le volume de production réalisé collectivement par les membres du futur groupement de l'année précédant sa date de création qui sert d'assiette pour calculer les 10% maximum de plafond d'aide.

Le taux de soutien public est de :

pour la première année : 70 %

pour la deuxième année : 50 %

pour la troisième année : 30 %.

#### 8.2.8.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 9.1 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Coûts éligibles

a. « frais de prestations pour étude de cabinets « conseils » (dans la limite de 50% des dépenses de cabinets conseils) »

- Avis OP :

Les dépenses de frais de prestations pour étude de cabinets "conseils" sont éligibles à hauteur de 50% de leur montant.

b. « Le paiement de la dernière tranche dépend de la réalisation du plan d'entreprise »

- Avis OP :

La présence et la mise en œuvre du plan d'entreprise seront contrôlées.

c. « En cas de location, les coûts admissibles sont limités aux frais de location au prix du marché »

- Avis OP :

Les dépenses concernées ainsi que la procédure pour déterminer le prix du marché devront être précisées dans les documents de mise en œuvre.

d. « Le plan d'entreprise prévisionnel décrit en détail les activités prévues par rapport à un ou plusieurs des objectifs suivants :

adapter la production des producteurs membres de ces groupements ou organisations aux exigences du marché,

assurer une commercialisation conjointe des produits sur le marché, y compris la préparation pour la vente, la centralisation des ventes et l'approvisionnement des grossistes,

établir des règles communes en matière d'information sur la production, en accordant une attention particulière aux récoltes et à la disponibilité,

réaliser d'autres activités, telles que le développement de compétences en matière d'exploitation et de commercialisation, ainsi que l'organisation et la facilitation des processus d'innovation. »



- Avis OP :

Les activités prévues par le bénéficiaire devront être identifiées dans le plan d'entreprise, définies sur la base de critères mesurables et en cohérence avec les objectifs de la mesure.

e. « Les versements sont subordonnés à la vérification par l'autorité de gestion de la mise en œuvre correcte du plan de développement, ainsi qu'à la production des comptes et bilans comptables détaillés clos. »

- Avis OP :

La mise en œuvre correcte du plan de développement devra être vérifiée par l'autorité de gestion qui devra statuer sur sa conformité.

#### 8.2.8.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Afin de répondre aux risques notifiés ci-dessus (c) il est prévu de se référer aux barèmes départementaux des loyers encadrés. Pour les risques (b), (d) et (e), l'autorité de gestion vérifiera au sein du comité technique régional les éléments d'éligibilité puis de sélection des candidatures. Enfin, pour le risque (a), le pourcentage de 50% a été modifié en un coût forfaitaire de 1500€ par conseil individuel en accord avec le régime d'aides d'État associé au financement des conseils.

#### 8.2.8.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 27 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.8.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.8.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description de la procédure de reconnaissance officielle des groupements et organisations

#### 8.2.8.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.8.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Détaillés au niveau des opérations

#### 8.2.8.4.2. Mesures d'atténuation

Détaillées au niveau des opérations

#### 8.2.8.4.3. Évaluation globale de la mesure

Détaillée au niveau de l'opération.

#### 8.2.8.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.8.6. Informations spécifiques sur la mesure

##### Description de la procédure de reconnaissance officielle des groupements et organisations

La reconnaissance des groupements et des organisations de producteurs relève du Code Rural (article L551-1 et suivants).

#### 8.2.8.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

## 8.2.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

### 8.2.9.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La Haute-Normandie recèle, comme cela a été préalablement indiqué dans l'analyse AFOM, un patrimoine environnemental exceptionnel : estuaire de la Seine, côte d'albâtre, zones humides, coteaux calcaires... Ces milieux et ressources naturels sont pour la plupart fortement impactés. Les pressions exercées sont, entre autres, la fragmentation des espaces et l'urbanisation, les pollutions et les changements climatiques. Il est donc nécessaire d'aider les exploitations à améliorer leurs pratiques du point de vue de leur incidence environnementale, à maintenir le cas échéant leurs pratiques vertueuses et faire face aux changements climatiques. Par l'adoption de nouvelles techniques et l'échange entre pairs, l'évolution des pratiques agricoles doit permettre à la fois d'améliorer l'impact de l'agriculture sur son environnement et de faire progresser la performance économique des exploitations au nom de la double performance économique et écologique.

Cette mesure contribue à répondre aux besoins suivants :

- N°8 - Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées
- N°13 - Développer l'agriculture biologique, les démarches de qualité, l'agriculture intégrée et l'agroécologie
- N°14 - Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols
- N°2 - Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autre zones à haute valeur naturelle)
- N°26 - Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin laitier
- N°31 - Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine

L'animation des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) sera donc essentielle et cruciale pour accompagner les agriculteurs dans l'appropriation des dispositifs régionaux pour 2014-2020 (articulation avec la sous-mesure 7.6.4, la sous-mesure 2.1.2 et la sous-mesure 7.6.1). A noter qu'un bilan des MAE 2007-2013 a été décrit dans la description générale de l'AFOM (en section 4.1.1 du PDR).

Pour rappel de l'AFOM, les 5 enjeux environnementaux cartographiés justifiant l'ouverture des MAEC sont :

- « Érosion des sols » ;
- « Préservation de la biodiversité » dont la biodiversité remarquable au titre de NATURA 2000 ;
- « Préservation des zones humides » ;
- « Protection de l'eau potable » ;
- « Réduction et atténuation des gaz à effet de serre », qui est un enjeu transversal.

En outre, la Haute-Normandie identifie le besoin de soutenir les systèmes d'exploitation en polyculture-élevage et en grandes cultures aux échelles des exploitations par des MAEC SYSTEMES.

*Tableau : Occupation des sols en Haute-Normandie (Source : AGRESTE 2009)*

## A. Les différents enjeux en Haute-Normandie

### 1. Enjeu « Érosion des sols »

#### 1.1. Justification de l'enjeu

La Surface Agricole Utile (SAU) de la région s'élève à 774 000 ha. La tendance observée est à la progression des grandes cultures +8% par rapport à 2000 (Source : RA, 2010) et singulièrement du blé et du colza en raison des conditions pédoclimatiques favorables à ces cultures. Cependant, cela s'accompagne d'une simplification de l'assolement et d'une augmentation de la taille des parcelles qui elle-même s'accompagne de la disparition des milieux interstitiels et de la régression des prairies, pourtant primordiaux à maintenir et à développer pour éviter l'érosion des sols. Les milieux interstitiels, aussi appelés infrastructures agroenvironnementales, sont les haies, bosquets, arbres isolés ou alignés, mares, bandes tampons, prairies extensives, etc. Dans le Xème programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, la totalité de la région est marquée par un fort taux d'érosion des sols. Tout le département seino-marin est classé sous les aléas forts et très forts. Des initiatives de réglementation plus poussée ont été prises sur certaines parties du département en raison des problèmes d'inondations, de coulées de boues et pertes de sols (3 territoires sont dotés de Plans de Prévention des Risques Inondation, selon la Directive 2007/60/CE). Une partie importante du territoire (notamment le Pays de Caux et le Roumois), est soumise à des phénomènes d'érosion entraînant des problèmes récurrents de ruissellement, inondations et potabilité de l'eau. Le taux de perte de sols par érosion hydrique est de 2.3 tonnes/ha/an en 2006.

#### *Focus sur les haies pour lutter contre l'érosion*

En Haute-Normandie, la densité de haies est de 21ml/ha, soit 26 205 km pour une connectivité de 51% (Source : OBHN, 2013). A titre de comparaison, la Basse-Normandie a une densité de haies de 74 ml/ha et une connectivité de 60% en raison de la présence de parcelles bocagères. La répartition des haies en Haute-Normandie est inégale. En termes d'évolution, la quantité de haies a décliné fortement vers les années 1950-1960. Ce phénomène s'explique par les politiques de remembrements et de modernisation de l'agriculture. Ces dernières années, les haies tendent à se stabiliser et font l'objet d'un intérêt particulier de la part des associations environnementalistes. Toutefois, il est à noter que la Haute-Normandie a perdu 2% de ses haies et de ses bosquets sur la période 2006-2010.

Pour rappel, la haie assure de multiples fonctions. C'est un élément de réponse de lutte contre le

ruissellement (intérêt hydraulique), d'érosion des sols et d'épuration des produits phytosanitaires (intérêt pédologique), de maintien de la biodiversité et de protection du bétail et des auxiliaires de culture (intérêt agronomique). De plus, la ressource bocagère représente un potentiel non négligeable de ressources supplémentaires de bois pour la région et plusieurs projets d'installation de chaudières à petite échelle sont en cours. Il est à noter que les haies diversifiées, en exploitant différents horizons du sol, sont encore plus efficaces pour réduire la perte de sols.

### *Focus sur les prairies pour lutter contre l'érosion*

Le maintien et le développement des prairies est une solution très souvent mise en avant pour lutter contre l'érosion des sols. En Haute-Normandie, les surfaces de prairies ont diminué de 13% sur la période 2000-2010 soit une perte de 30 000 ha. Ainsi en 2010, près de 22% de la SAU est occupée par des prairies et des pâturages permanents (18%). Le retournement des prairies se poursuit donc toujours car elles ont un rôle fonctionnel très important en termes de préservation des sols, de lutte contre l'érosion et le ruissellement, d'amélioration de la qualité des eaux, d'alimentation et de santé des animaux, de fermeture des cycles biogéochimiques, de rétention du carbone et donc de lutte contre le réchauffement climatique. De plus, lorsqu'elles sont gérées de façon extensive, elles peuvent abriter une biodiversité élevée. Les exploitations d'élevage herbager doivent en conséquence pouvoir accéder à des MAEC permettant de conforter la présence de l'herbe afin qu'écologiquement mais surtout économiquement elles puissent se maintenir et tirer profit.

Ces éléments mettent en évidence la nécessité de permettre la contractualisation de mesures en faveur du maintien des haies (entre autres éléments de patrimoine arboré) ainsi que des prairies et pâturages permanents pour lutter contre l'érosion de sols. Des mesures liées à l'entretien des fossés auraient pu être proposées mais elles n'ont pas été plébiscitées par les agriculteurs lors de la concertation.

Il s'agira aux structures porteuses de PAEC (cf. ci-dessous) d'articuler les MAEC éligibles pour l'enjeu « Érosion » avec la mesure liée aux investissements non productifs (cf. sous-mesure 4.4. du PDRR) pour augmenter la surface des éléments de lutte contre l'érosion et le ruissellement.

### 1.2. Définition de la Zone d'Action Prioritaire « Érosion »

La Zone d'Action Prioritaire (ZAP) pour l'enjeu « Érosion » en Haute-Normandie s'appuie sur les zones où l'aléa est fort et très fort, conformément aux données du BRGM de 2010. Bien que l'ensemble de la Région soit soumis à des enjeux d'érosion et de ruissellements importants, la Région Haute-Normandie a ciblé son action sur 43% de son territoire incluant principalement les aires d'alimentation de zones de captage de la Seine-Maritime. Ainsi, est exclue une grande majorité de zones du département de l'Eure sur lesquelles d'autres enjeux seront mis en avant. La ZAP a été validée par un comité d'expert sur ces enjeux (Agence de l'eau Seine-Normandie, Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols, Départements, Régions...).

*Illustration : ZAP "Erosion" 2015 en Haute-Normandie (Source : BRGM, 2010)*

Cette carte (tout comme les suivantes) est susceptible d'évoluer en fonction des campagnes et des

ajustements de zonages d'une année sur une autre.

## 2. Enjeu « Biodiversité »

### 2.1. Justifications de l'enjeu

Les principales causes d'érosion de la biodiversité sont :

- La destruction, la réduction et la fragmentation des habitats naturels et des milieux interstitiels par l'urbanisation (dont l'artificialisation) et les grandes cultures ;
- La surexploitation de certaines espèces ;
- Les pollutions de l'eau, des sols et de l'air ;
- L'introduction d'espèces exotiques envahissantes ;
- Et le changement climatique.

Alors qu'elle s'érode, la biodiversité (remarquable comme ordinaire) apporte de nombreux services écosystémiques à l'Homme :

- Les services d'approvisionnement (ex : nourriture, combustible, substances chimiques, plante médicinales, etc.) ;
- Les services de régulation (ex : qualité de l'air, régulation du climat, de l'érosion des sols par une couverture végétale, épuration des eaux, pollinisation, préservation contre les prédateurs et maladies, etc.) ;
- Et les services sociaux et culturels (ex : emploi, tourisme, patrimoine, éducation, etc.).

En Haute-Normandie, on décompte plus de 460 espèces menacées et 185 espèces disparues depuis le 17<sup>ème</sup> siècle (Source : OBHN, 2013). Les espèces végétales sont les plus touchées car 10% de la flore régionale a disparu depuis le 19<sup>ème</sup> siècle. Le rythme de disparition est de 2 espèces végétales en moyenne tous les 3 ans. La Haute-Normandie compte plus de 60 espèces végétales cultivées – espèces faisant l'objet d'une culture intentionnelle dans les espaces naturels, semi-naturels ou artificiels – et rares (Source : CBNBL, 2013).

En outre, les forêts et les milieux naturels occupent 18,3% du territoire régional. De ce fait, la région se classe en 16<sup>ème</sup> position des régions françaises métropolitaines en termes d'espaces naturels. Elle est aussi la 1<sup>ère</sup> région métropolitaine à avoir perdu le plus d'espaces naturels sur la période 2000-2006 (Source : SOeS, 2006). Cette perte est due principalement à l'urbanisation qui occupe 7,2% du territoire régional. Chaque année, l'urbanisation récupère plus de 1000 ha sur les milieux naturels et agricoles. En outre, la Haute-Normandie se place à la 4<sup>ème</sup> position des régions françaises métropolitaines en termes d'artificialisation. « L'urbanisation » est constituée des villes et des voies de communication qui fragmentent ces espaces. La « fragmentation », qui en résulte, se définit comme le morcellement des surfaces semi-naturelles et naturelles par des barrières physiques difficilement franchissables par les espèces. Ainsi, en termes de fragmentation, la Haute-Normandie se situe dans la moyenne basse du classement national avec une taille de maille non morcelée de 5,56 km<sup>2</sup> contre 99,97 km<sup>2</sup> au plan national

en 2006 (Sources : OBHN, 2013).

### *Zoom sur les pollinisateurs*

Les communautés de pollinisateurs, tels que les abeilles ou les syrphes, régressent pour 4 raisons principales :

- Les intoxications diverses lors de leur alimentation ou de leur vol par l'inhalation de certains pesticides, entre autres ;
- La difficulté de trouver une nourriture variée et de qualité tout au long de l'année ;
- Les infections parasitaires (notamment dues aux acariens Varroa) ;
- La difficulté de trouver des lieux de nidifications. Le nombre de ruches est en baisse de 22% en Haute-Normandie contre 20% en France (Sources : DDPP27, GDMA 76 et Audit FranceAgriMer), d'où un fort enjeu sur cet aspect.

Ainsi, à la fois en termes de biodiversité des habitats que de biodiversité des espèces végétales et animales, la Haute-Normandie doit permettre le maintien et le développement des milieux suivants : bandes refuges, alignements d'arbres, haies arborées et arborescentes, vergers, etc. L'enjeu « Biodiversité » est fortement reliée à l'enjeu « Érosion ». En effet, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) considère que les surfaces de grandes cultures supérieures à 50ha sont fragmentantes pour les espèces à faible pouvoir de déplacement (ex : petits mammifères et insectes, plantes dont le pouvoir temporel de déplacement est très faible) : là où la plantation de haies est nécessaire pour lutter contre l'érosion, elle répond aussi aux besoins de reconnecter des espaces via la trame verte.

### *Zoom sur les plantes messicoles*

La flore sauvage régionale de Haute-Normandie comporte environ 1 500 plantes dont 97 sont des plantes messicoles ; à savoir des fleurs qui poussent quasi exclusivement dans les moissons telles que les bleuets ou les coquelicots.

Ces espèces sont aujourd'hui en forte régression, notamment du fait de la modification des pratiques agricoles et l'utilisation des produits phytosanitaires. Ainsi, sur les 97 plantes messicoles recensées, 22 sont présumées disparues dans le Département de l'Eure, notamment la Nielle des blés.

Pourtant, ces espèces ont un rôle primordial dans les agrosystèmes notamment pour les pollinisateurs et les oiseaux granivores, comme la perdrix. Les plantes messicoles s'inscrivent dans un paysage socioculturel de renom et font partie désormais du patrimoine remarquable haut-normand. Le département de l'Eure coordonne notamment la déclinaison départementale du Plan National d'Actions sur les plantes messicoles. Ainsi, une ZAP spécifique aux plantes messicoles est proposée pour la contractualisation d'opérations liées à la création de bandes et surfaces enherbées avec flore diversifiée.

## *Zoom sur les zones NATURA 2000*

En Haute-Normandie, près de 17 085 ha de surfaces agricoles sont concernées par NATURA 2000, ce qui est peu en comparaison à la surface agricole utile régionale. En raison du faible nombre d'espaces sous Natura 2000 et de la richesse de ces zones, les porteurs de Projets Agro-Environnementaux et Climatiques (PAEC) veilleront à maintenir et développer sensiblement la contractualisation de MAEC sur ces territoires. Au sein de différents enjeux « Biodiversité » sur un même territoire, la priorité sera donnée à la contractualisation sur les zones Natura 2000.

### 2.2. Définition des Zones d'Actions Prioritaires

La ZAP pour l'enjeu « Biodiversité » couvre 53% de la région et s'appuie sur :

- Les sites Natura 2000 (biodiversité remarquable et prioritaire) ;
- Le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, dont la totalité est intégrée à l'enjeu ;
- Les Zones Humides (cf. ci-dessous) qui fait office d'une ZAP spécifique ;
- Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques prioritaires retenus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région, adopté en novembre 2014 ;
- Les périmètres sous arrêtés de biotope ;
- Et les Espaces Naturels Sensibles des deux départements.

Elle permet la contractualisation de MAEC liées à la « remarquabilité des surfaces ».

une ZAP spécifique pour les plantes messicoles a également été créée pour ouvrir uniquement les opérations PHYTO\_03, COUVER\_07 et COUVER\_08. Elle comprend les périmètres de présence des espèces ou groupes d'espèces identifiés comme prioritaires en région. 16% de la région Haute-Normandie est dans la ZAP « Plantes messicoles ».

*Illustration : ZAP " Biodiversité en Haute-Normandie : Natura 2000, ZNIEFF, réservoirs de biodiversité (SRCE) et arrêtés de biotope " 2015, hors zones humides sauf N2000.*

*Illustration : ZAP " Les plantes messicoles en région Haute-Normandie " 2015.*

### 3. Enjeu « Zones humides »

#### 3.1. Justifications de l'enjeu

En 30 ans, sur la période 1960-1990, la France a perdu plus de 50% de surfaces de zones humides. En



Haute-Normandie, on note toujours une tendance négative de l'évolution des zones humides, malgré le fait qu'aujourd'hui leurs services sont reconnus.

En effet, les zones humides ont un pouvoir d'épuration important, filtrant les pollutions, réduisant l'érosion, contribuant au renouvellement des nappes phréatiques, stockant naturellement le carbone, protégeant des crues et des sécheresses. Ce sont des réservoirs de vie et des lieux où la production de matières vivantes est l'une des plus fortes.

Le drainage des parcelles coûte que coûte, l'urbanisation dont l'artificialisation, les événements climatiques exceptionnels (tels que les crues) et inondations ainsi que la prolifération d'espèces envahissantes (telles que les Renouées) sont les principales causes de la dégradation de ces zones.

Dans le cadre du plan régional d'actions pour la réduction des nitrates (Directive 91/676/CEE), des zones préférentielles au sein des zones humides toujours en herbe ont été identifiées. Ces zones doivent être prioritaires pour la contractualisation au sein de la ZAP « Zones humides ».

### 3.2. Définition de la Zone d'Action Prioritaire « Zones humides »

La ZAP, incluse dans la ZAP « Biodiversité », s'appuie notamment sur l'inventaire des zones humides selon les critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 de la DREAL. Elle couvre 5% du territoire régional. La priorité sera donnée à la contractualisation sur les zones humides N 2000.

*Illustration : ZAP " Zones humides en Haute-Normandie " 2015.*

## 4. Enjeu « Eaux »

### 4.1. Justifications de l'enjeu

La qualité de la ressource en eau en Haute-Normandie constitue une problématique environnementale majeure dans une région entièrement classée en zone vulnérable au titre de la directive « Nitrates » (Directive 91/676/CEE) depuis peu. Pour rappel, la directive « Nitrates » adoptée en 1991 vise à réduire la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles et de prévenir toute nouvelle pollution de ce type. En Haute-Normandie, un programme d'actions régional a été arrêté le 28 mai 2014 en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole puis modifié par l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014. De ce fait, la mise en œuvre régionale des MAEC oblige le bénéficiaire à respecter la directive « Nitrates » sous peine de sanctions, ce qui diffère de l'ancienne programmation.

La Haute-Normandie compte 225 captages prioritaires au titre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE, en cours de révision), dont 22 captages ont été identifiés au titre du Grenelle de l'Environnement et font actuellement l'office de délimitation et d'animations « agricoles » et « non agricoles » spécifiques sur les Bassins d'Alimentation de Captages (BAC).

Les enjeux de la pollution liée aux pratiques agricoles portent sur les nitrates et les produits

phytosanitaires : nous distinguerons les tendances dans les eaux superficielles et celles dans les eaux souterraines.

- Dans les eaux superficielles (= cours d'eau), la tendance d'évolution des concentrations en nitrates depuis les années 1990 est à la hausse en Haute-Normandie avec +26% (Source : OBHN, 2013). Ce chiffre est largement supérieur à la moyenne nationale qui est relativement stable depuis 1998 (-6%) (Source : ONB, 2013). Concernant les produits phytosanitaires, 60 ont pu être quantifiés au moins une fois en 2010 sur les 385 actuellement recherchés. 33 dépassent le seuil de potabilité et 5 d'entre eux sont aujourd'hui interdits : l'antraquinone, le dichlorprop, le dinitrocrésol, le diuron et le métolachlore. Parmi les produits phytosanitaires les plus quantifiés, on note cependant que l'aminotriazole, le diuron ainsi que le glyphosate et son produit de dégradation l'AMPA sont des herbicides qui sont principalement utilisés pour le désherbage de zones non agricoles.
- Dans les eaux souterraines, la tendance à la hausse des nitrates est constatée sur plus de la moitié des points de prélèvement (de différentes campagnes). Une dégradation lente de la qualité des eaux par les nitrates d'origine agricole est observée avec deux espaces très touchés : le sud de l'Eure et la pointe de Caux en Seine-Maritime. Entre 2000 et 2010, la présence quasi-généralisée des produits phytosanitaires a été détectée, avec au moins un dépassement constaté sur 16% des stations de suivi en région.

En Haute-Normandie, la présence de nombreux réseaux karstiques favorise les transferts rapides des nitrates, des pesticides et des particules limoneuses érodées des terres vers les nappes phréatiques, posant des problèmes en termes de qualité de l'eau (turbidité), de santé des populations et de protection de l'environnement. Ainsi, pour lutter contre les pollutions diffuses, des périmètres de protection ont été définis sur les BAC, afin de respecter la Directive 2000/60/CE. Au sein de ces périmètres, des actions de réduction des pollutions doivent être entreprises. Il est à noter que le SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir en 2015 le « bon état écologique » sur les deux tiers des cours d'eau et sur un tiers des eaux souterraines.

Par ailleurs, on note que sur toute la façade littorale, le SDAGE impose également de maintenir une qualité des eaux suffisantes pour garantir le maintien des usages : pêche à pied et baignade sur les 3 masses d'eau côtières, conchyliculture et autres usages économiques et de loisir. A ce titre, un zonage spécifique sur la masse d'eau Pays de Caux Nord est considéré.

Une réduction de l'utilisation des intrants (fertilisants et produits phytosanitaires) est indispensable pour préserver la ressource en eau potable. Conséquence d'une évolution des techniques et des pratiques agricoles, cette réduction doit également être source de performance économique des exploitations.

#### 4.2. Définition des Zones d'Actions Prioritaires « Eaux »

L'Agence de l'Eau Seine-Normandie définit deux ZAP pour améliorer la qualité de l'eau potable.

La Zone d'Action Prioritaire globale pour l'enjeu « Eau » en Haute-Normandie s'appuiera sur :

- Les Bassins d'Alimentation de Captage (ZAP DCE) recouvrant 19% du territoire ;

- Le zonage relatif à la zone d'influence littorale microbiologique (ZAP MICROBIO LITTORAL), couvrant 20% de la région. Les MAEC seront préférentiellement contractualisées sur les zones humides de ce zonage.

*Illustration : ZAP " Directive Cadre de l'Eau " .*

*Illustration : ZAP " zonage relatif à la zone d'influence littorale microbiologique " 2015.*

## 5. Enjeu transversal « Gaz à Effet de Serre » (GES)

L'agriculture représente près de 11% des émissions de gaz à effet de serre du territoire haut-normand. Les sources agricoles sont diverses :

- La fabrication de l'azote minéral utilisé dans les cultures (13% des émissions directes et indirectes du secteur agricole) ;
- Les déjections animales produites durant le pâturage ou en bâtiment qui émettent du méthane et du protoxyde d'azote. Les émissions de GES ou Gaz à Effet de Serre sont de 58% en Haute-Normandie contre 46% à l'échelle nationale.

A l'inverse, les prairies ou les éléments arborés sont considérés comme des puits de carbone car le CO<sub>2</sub> ou gaz carbonique capté lors de la croissance de l'herbe est en partie conservé dans les sols. Par contre, le retournement de prairies en faveur de cultures ou de surfaces artificialisées émet une grande partie du CO<sub>2</sub> initialement stocké.

En raison du caractère transversal de l'enjeu, aucune ZAP n'est alors identifiée. Néanmoins, il s'agira de veiller à ce que les structures porteuses de PAEC identifient une bonne articulation des enjeux, pour agir à la fois sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique. Il s'agira de veiller à ce que plusieurs enjeux soient proposés dans les futurs PAEC et à ce que des solutions soient trouvées pour qu'aucun enjeu ne soit abandonné sur un territoire donné.

On ne peut répondre à ces différents enjeux que si des moyens d'animation sont mis à disposition des territoires. La Région Haute-Normandie ouvre la sous-mesure 7.6.4, la sous-mesure 2.1.2 et la sous-mesure 7.6.1 permettant ainsi aux territoires de disposer de fonds européens pour amorcer leur transition agroécologique dans le cadre de PAEC. Il s'agira de favoriser les actions collectives ou les conseils individuels dans une approche collective afin de responsabiliser au mieux les agriculteurs bénéficiaires de MAEC et volontaires, sur leurs engagements en termes de pratiques agricoles durables, afin de créer les synergies nécessaires pour faire vivre la transition agroécologique sur les territoires haut-normands. L'animation permettra également de mettre en cohérence les efforts réalisés par les agriculteurs avec des

actions complémentaires de diffusion de bonnes pratiques.

Après une concertation pilotée par la Région de Haute-Normandie, l'État et les organismes « experts » en région, 5 opérations pour les MAEC SYSTEMES ont été identifiées et construites sur la base des cahiers des charges nationaux. Une quarantaine d'opérations ont été ouvertes pour les MAEC LOCALISEES.

## B. Les différentes opérations des MAEC

### 1. Les opérations « SYSTEMES »

En raison de l'absence de pertinence sur le territoire de la Haute-Normandie, aucune mesure concernant les systèmes herbagers et/ou pastoraux n'a été ouverte. Deux niveaux de l'opération SPE\_01, également subdivisée en niveaux « maintien » et « progrès » ont été décidés en région. En effet, il existe un véritable risque d'abandon de l'élevage bovin en faveur des grandes cultures en raison des conditions pédoclimatiques idéales à celles-ci. Les systèmes « bovin laitier » sont menacés de disparition alors que la Haute-Normandie est le berceau des productions laitières. A ce titre, la Région a souhaité pouvoir s'adapter au mieux aux systèmes de polyculture-élevage haut-normands en proposant deux niveaux de la SPE\_01.

En région, la part maximale de maïs fourrager dans la Surface Fourragère Principale (SFP) à maintenir en année 1 (niveau = maintien) ou à viser en année 3 (niveau = progrès) a été fixée à 20% pour l'opération SPE\_01 N1 et à 15% pour l'opération SPE\_01 N2. En outre, pour bien distinguer les deux systèmes, la part minimale de surfaces en herbe à maintenir en année 1 ou à viser en année 3 a été fixée dans une fourchette entre 55% et 70% pour l'opération SPE\_01 N1 et au-delà de 70% pour l'opération SPE\_01 N2. Pour les deux niveaux, le nombre minimal d'UGB « herbivores » sur l'exploitation est fixé à 10.

La ligne de partage entre l'opération SPE\_01 N1 et SPE\_02 est définie par les deux variables suivantes : part minimale de surfaces en herbe à maintenir en année 1 ou à viser en année 3 entre 30% et 55% et part maximale de maïs fourrager dans la SFP à maintenir en année 1 ou à viser en année 3 (niveau = démarche de progrès) fixée à 25%. Le nombre minimal d'UGB « herbivores » sur l'opération est fixé à 10 pour la SPE\_02.

La ligne de partage entre l'opération SPE\_02 et SPE\_03 repose sur le fait que les animaux visés sont des "monogastriques". Le nombre minimal d'UGB « monogastriques » est fixé à 20 en région. La part d'alimentation produite à la ferme minimale visée (soit fabrication aliment soit contrat achat-revente céréales) est fixée en région à 50%. Dès l'année 3, la part de légumineuses en pourcentage de Surface Agricole Utile à atteindre est fixée à 8%.

Quant à l'opération SGC\_01, la part de légumineuses en pourcentage de SAU à atteindre est fixée à 8% dès l'année 3. Le nombre maximal d'UGB possible sur l'exploitation est de 10.

En conclusion, du fait de la diversité des systèmes et suite aux enseignements des précédentes contractualisations sous contrats SFEI ou PHAE, 5 opérations sont ouvertes. La subdivision de l'opération SPE\_01 rend possible 4 paliers de contractualisations pour les éleveurs de Haute-Normandie.

Dans le cas des MAEC SYSTEMES, en cas de sélection, seront priorisées les MAEC SYSTEMES de niveau « Évolution ». Puis, dans les MAEC SYSTEMES de niveau « Maintien », seront priorisées les MAEC SYSTEMES liés à la polyculture-élevage. Puis, seront priorisées les MAEC SYSTEMES MAINTIEN pour les exploitations ayant également contractualisé des MAEC LOCALISEES SURFACIQUES ou à défaut, pour les exploitations ayant des parcelles dans les ZAP sans pour autant

avoir contractualisé.

*Tableau : Lignes de partage des MAEC « SYSTEME » en HN*

## 2. Les opérations liées aux MAEC LOCALISEES

Une MAEC est une combinaison d'opérations. Ces opérations ont fait l'office de concertations régionales afin de rédiger l'appel à projets en conséquence. Il appartient à chaque territoire de déterminer les variables qu'il souhaite satisfaire en fonction des réalités de terrain. Les variables sont donc citées dans chaque diagnostic de territoire. Celles-ci, sont regroupées selon les catégories suivantes en Haute-Normandie :

- COUVER
  
- HERBE

Pour le calcul de la variable UN de HERBE\_03, la valeur de 110 a été retenue en fonction de l'arrêté "Nitrates" du 31 octobre 2014 et du rapport GREN en région.

- LINEA

Nous n'avons pas ouvert en région les opérations liées aux fossés étant donné le faible taux de contractualisation estimé en 2015-2020 et le fait que l'entretien des fossés peut se réaliser par ailleurs via la sous-mesure 4.4. « Investissements non productifs ».

- MILIEU

Du fait de la caractéristique des bocages haut-normands, la mesure MILIEU\_03 a été ouverte.

- OUVERT

- PHYTO

En région, ont été exclues les catégories « HAMSTER » et « IRRIGATION » ainsi que celles ayant trait aux activités de viticultures correspondant à des enjeux non présents en Haute-Normandie. Pour les opérations zonées à enjeux localisés, seules sont admissibles les parcelles agricoles de l'exploitation incluses dans le territoire du PAEC et dans l'une des ZAP concernées.

Les enjeux liés à la ZAP « Eau DCE » et la ZAP « N2000 » seront priorités. En Haute-Normandie, on veillera à ce que les mesures de niveau 2 (composées des PHYTO\_04, PHYTO\_05, PHYTO\_06) soient priorités par rapport aux mesures de niveau 1 de façon à viser l'amélioration des pratiques agricoles. Pour le reste, la priorisation reste à la discrétion de chaque opérateur PAEC.

### 3. API, PRM et PRV

- API : « Amélioration du potentielle de pollinisation des abeilles ». La fiche « opération » indique le choix d'un zonage spécifique lié à la biodiversité. De façon à rendre possible l'activation de cette mesure dans une région « en retard » sur l'apiculture durable, le choix s'est porté sur un zonage constitué des ZAP MAEC suivantes : ZAP « Biodiversité hors Zones humides » + ZAP « Plantes messicoles » + ZAP « Zones humides ». Le demandeur devra en Haute-Normandie détenir un minimum de 72 colonnies.
- PRM : « Protection des Races Menacées (hors aviculture) ». La mesure PRM est ouverte sur la région Haute-Normandie. La liste des races menacées est la même que celle du cadre national. Il n'y a pas de critères de sélection pour cette opération.
- PRV « Protection des ressources végétales menacées d'érosion ». En Haute-Normandie, la liste des ressources végétales menacées d'érosion correspond uniquement aux ressources fruitières. Il s'agit de conserver des vergers sur un minimum de 0.5 ha. La densité minimale est fixée à 20 arbres par hectare, sans seuil de variété. Les variétés éligibles à la mesure ont été arrêtées après consultation de l'Association Pomologique de Haute-Normandie et de la Chambre Régionale d'Agriculture.

*Liste des variétés pour les pommes à cidre : Amer Blanc, Amer de berthecourt, Amer de bray, Amer de merval, Antoinette de caux, Bedan, Belle cauchoise, Binet rouge, Croix de bouelles, Clos renaux, Gros œillet, Gris dieppois, Hauchecorne, Locard vert, Muscadet de Dieppe, Mettais, Tête de brebis, Antoinette, Argile grise, Binet violet, Fréquin la joie, Herbage sec, Jaunet de Gournay, Nouveaux, Long bois rouge, Marie legrand, Marin Onfroy, Michelin, Panneterrie, Peau de vache nouvelle, Précoce David, Président Héron, Reines des hâtives, René Martin, Rossignol, Saint*

*Laurent et Tardif forestier.*

*Liste des variétés pour les pommes et poires à couteaux : Bénédicte, Calville, Chailleux, Rever, Reinette de caux. Président héron, Pierre Corneille, Jeanne d'arc, Poires de fisée, Poires de coq, Belle fille Normande, Blanc dureau, Chataignier, Curé du Pays de Bray, Pomme d'Eclat, Pomme de Geai, Ecarlate d'hiver, Gros pigeonnet, Gros vertot, Petit hopital, Pigeonnet blanc d'hiver, Pigeonnet de Rouen, Pigeonnet commun, Pigeon de Jérusalem, Pigeon rouge, Pomme poire d'hiver, Reinette Gros Hôpital, Reinette de Bihorel, Reinette de Dieppedalle, Reinette du Neubourg, Reinette Fardel, Reinette Franche, Rouennaise Hative, Rousseau du Pays d'Ouche, Transparente de Bois-Guillaume et Jeanne d'Arc.*

Aucune liste ne peut-être établie pour les cerises et les prunes. De ce fait, elles sont exclues de la mesure 10.1.

Occupation du sol en Haute-Normandie  
(Agrégation code physique et fonctionnel teruti-Lucas 2009)

	Surface (ha)			Precision relative (HN)
	Eure	Seine-Maritime	Haute-Normandie	
Sols bâtis	7 788	12 410	20 196	9,31
Sols recouvert ou stabilisés aérolaires	8 510	13 130	21 640	9,88
Sol recouverts ou stabilisés linéaires	16 115	20 144	36 259	6,53
Sols cultivés	306 193	271 405	577 598	1,92
Forêt (y c peuplaies)	121 193	105 037	226 355	4,15
Bosquets et bois	4 165	2 338	6 503	15,93
Alignement ligneux	5 432	8 993	14 425	10,44
Landes et friches	5 070	7 914	12 984	14,27
Sols enherbés sans usage	2 535	2 338	4 873	
Surface toujours en herbe (agricole)	84 380	143 706	228 086	
Sols enherbés liés à une activité non agricole	29 515	32 015	61 529	2,62
Sols nus sans usage	362	360	722	
Sols nus agricoles	1 630	1 079	2 709	19,95
Sols nus liés à une activité humaine non agricole	1 449	3 417	4 866	
Zones sous eau	8 510	6 115	14 626	15,28
Surface totale	602 970	630 400	1 233 370	///

\* La précision peut être considérée comme bonne lorsqu'elle est inférieure à 15.



**ANNEXE N°1 : Tableau récapitulatif des TO simplifiés ouverts en Haute-Normandie (page 1)**

On note que pour la ZAP SPECIFIQUE « PLANTES MESSICOLES » : Seules les briques COUVER07, PHYTO03 et COUVER08 sont éligibles.

TO SIMPLIFIES ouverts en Haute-Normandie	Descriptif	Zones d'actions prioritaires			
		Eau DCE	Érosion	Zones humides	Biodiversité hors Zones Humides
MAEC SPE_01 ou Système Polyculture-Élevage d'herbivores à « dominante élevage » de niveaux N°1 et N°2	Système Polyculture-Élevage	Sans objet car l'éligibilité est lié au fait que 50% de la SAU soit dans un périmètre de Projet Agro-Environnemental et Climatique (intégrant ou pas des ZAP).			
MAEC SPE_02 ou Système Polyculture-Élevage d'herbivores à « dominante céréales »					
MAEC SPE_03 ou Système polyculture-élevage de monogastriques					
MAEC SGC_01	Systèmes de grandes cultures				
COUVER_03	Enherbement sous cultures ligneuses pérennes	x	x		x
COUVER_05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	x	x	x	x
COUVER_06	Création et entretien d'un couvert herbacé	x	x	x	x
COUVER_07 (dont plantes messicoles)	Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique (Outarde ou autres oiseaux de Plaine)	x	x	x	x
COUVER_08 (dont plantes messicoles)	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	x	x	x	x
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	x	x	x	x
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignement	x	x	x	x
LINEA_03	Entretien des ripisylves	x	x	x	x
LINEA_04	Entretien des bosquets	x	x	x	x
LINEA_07	Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	x	x	x	x
LINEA_08	Entretien de bande refuge			x	x
MILIEU_01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables			x	x
MILIEU_03	Entretien des vergers haute-tiges et prés vergers				x
PHYTO_01	Bilan de la stratégie de protection des cultures	Pas d'enjeu car combinaison			
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	x			
PHYTO_03 (dont plantes messicoles)	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	x			x
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	x			
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	x			
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	x			

Tableau récapitulatif des TO

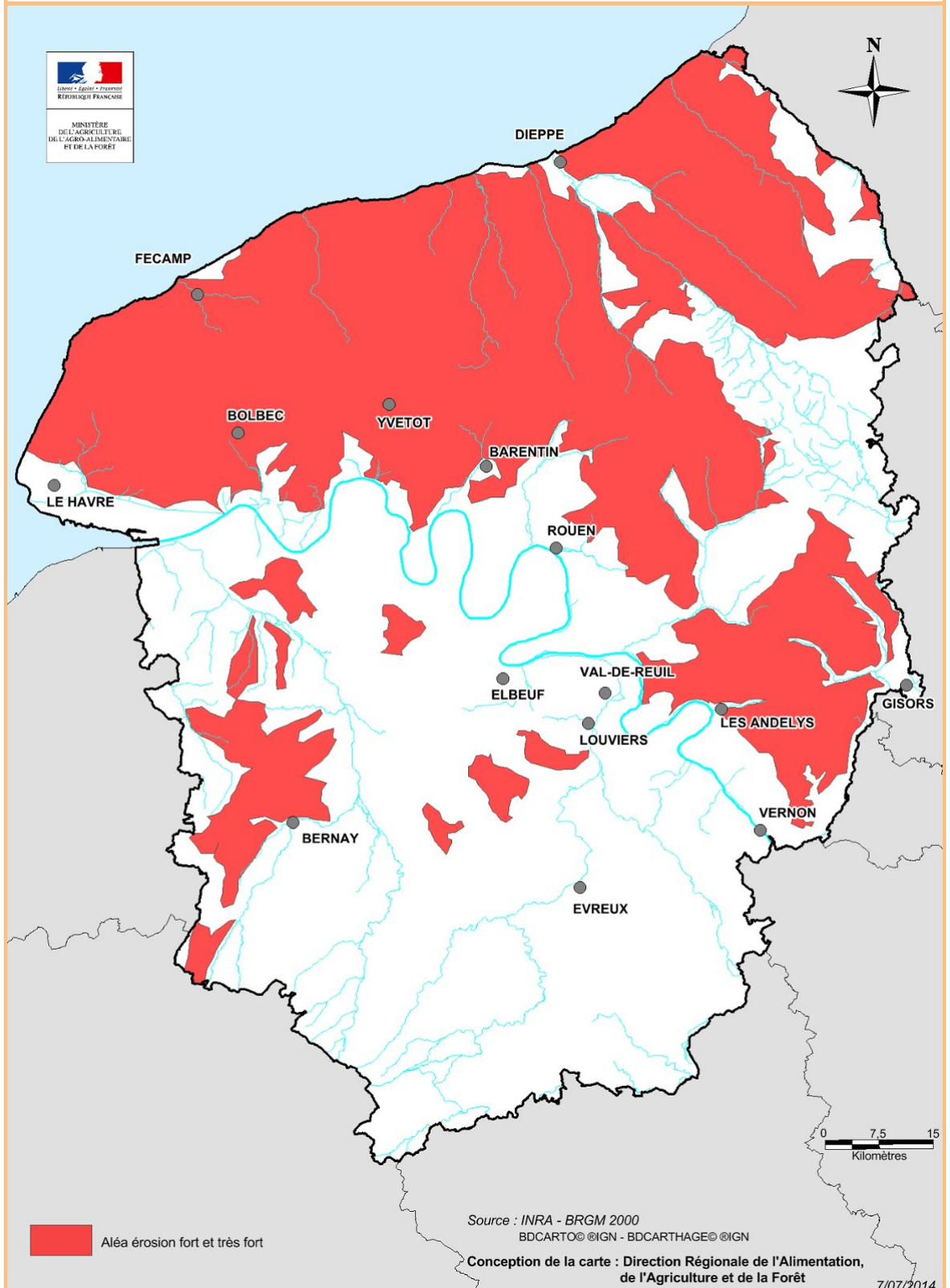
**ANNEXE N°1 : Tableau récapitulatif des TO simplifiés ouverts en Haute-Normandie (page 2)**

On note que pour la ZAP SPECIFIQUE « PLANTES MESSICOLES » : Seules les briques COUVER07, PHYTO03 et COUVER08 sont éligibles.

PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	x			
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	x			
PHYTO_09	Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées	x			
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	x			
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	x			
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitement phytosanitaires hors herbicides	x			
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans des rotations	x			
HERBE_03	Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables			x	x
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes			x	x
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables			x	x
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle				x
HERBE_09	Gestion pastorale			x	x
HERBE_11	Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides			x	
HERBE_13	Gestion des milieux humides			x	
OUVERT_01	Ouverture d'un milieu en déprise				x
OUVERT_02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables				x
MAEC génétique : PRV « Protection des ressources végétales menacées d'érosion »		Tout le territoire régional			
MAEC génétique : PRM « Protection des Races Menacées (hors aviculture) »					
MAEC génétique : API « Amélioration du potentielle de pollinisation des abeilles » : les ruches, en revanche, doivent être zonées dans la ZAP fusionnant les deux ZAP : ZAP « Biodiversité hors zones humides » + ZAP « Plantes messicoles » + ZAP « Zones humides »					

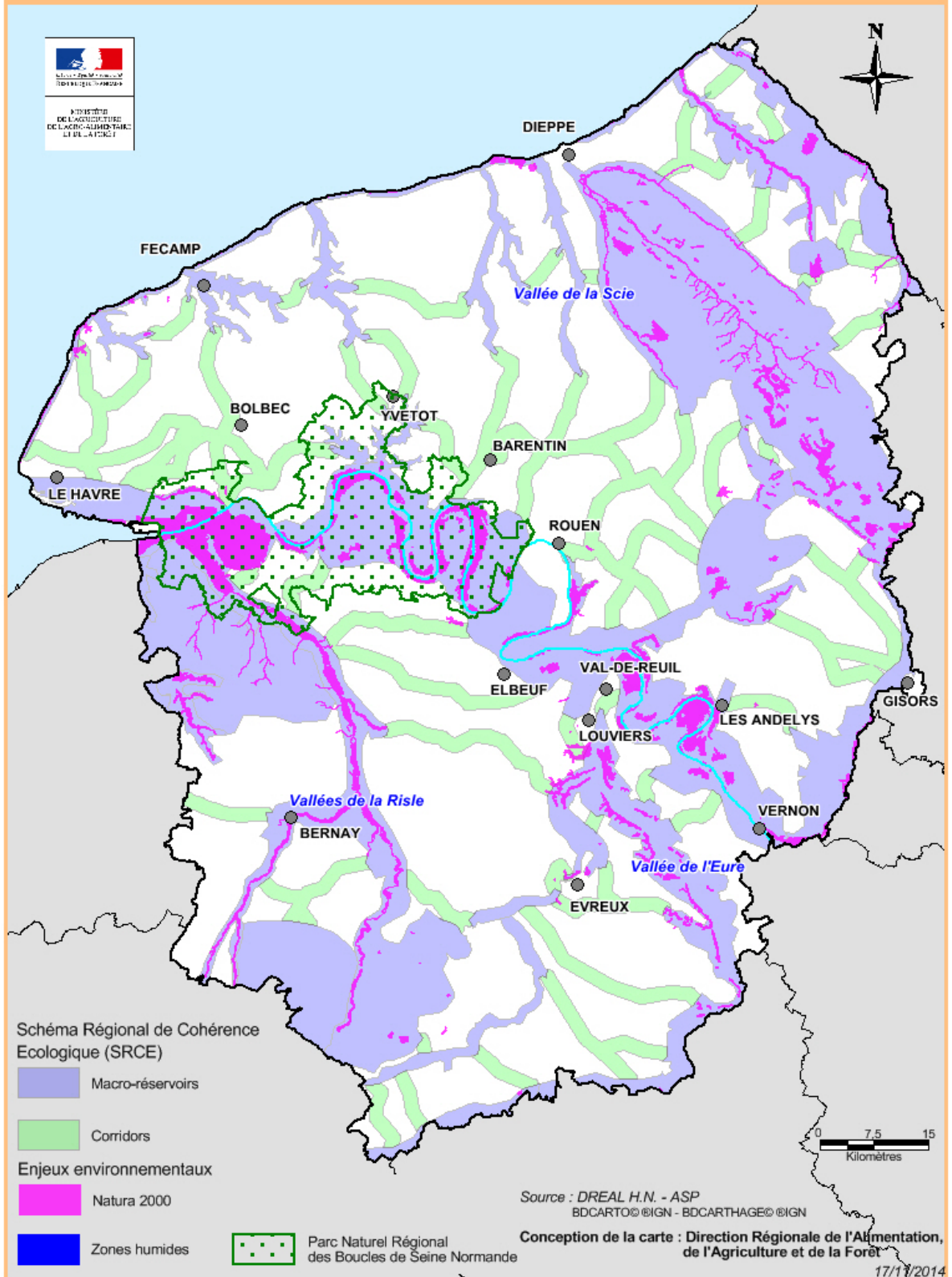
Tableau récapitulatif des TO

# ALÉA ÉROSION EN HAUTE-NORMANDIE

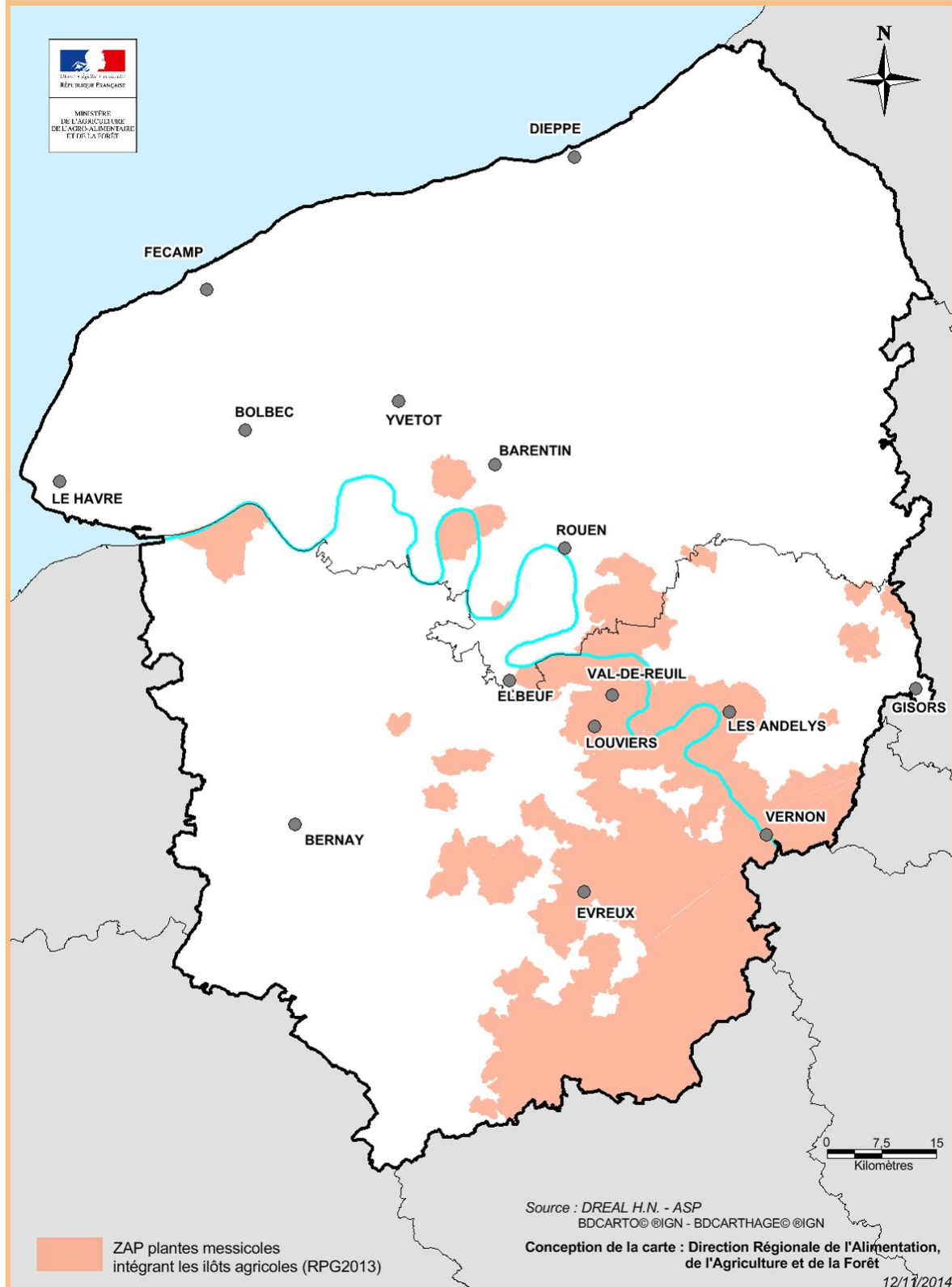


ZAP "Erosion" 2015 en Haute-Normandie

# SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE MACRO-RÉSERVOIRS, CORRIDORS ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX



## ZONES D' ACTIONS PRIORITAIRES EN FAVEUR DES PLANTES MESSICOLES EN RÉGION HAUTE-NORMANDIE



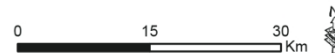


# PROJET AGRO-ENVIRONNEMENTAL ET CLIMATIQUE (PAEC) - 2015

ZAP Eau



■ Enjeu Eau



© SIG-Région Haute-Normandie - 07/2015  
Sources : AESN  
Fonds : BD CARTO® BD CARTHAGE® BD TOPO® 2014 © IGN  
Ref : PI2015-109 - Reproduction interdite

ZAP Zonage relatif à la zone d'influence littorale microbiologique 2015





MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
DE L'AGROALIMENTAIRE  
ET DE LA FORÊT

**AGRICULTURES  
PRODUISONS  
AUTREMENT**

SAU :  
Surface  
Agricole  
Utile

SFP :  
Surface  
Fourragère  
Principale

UGB : Unité  
Gros Bovin

agriculture  
gouv.fr  
alimentation  
gouv.fr

## Les MAEC « SYSTEMES » - Lignes de partage

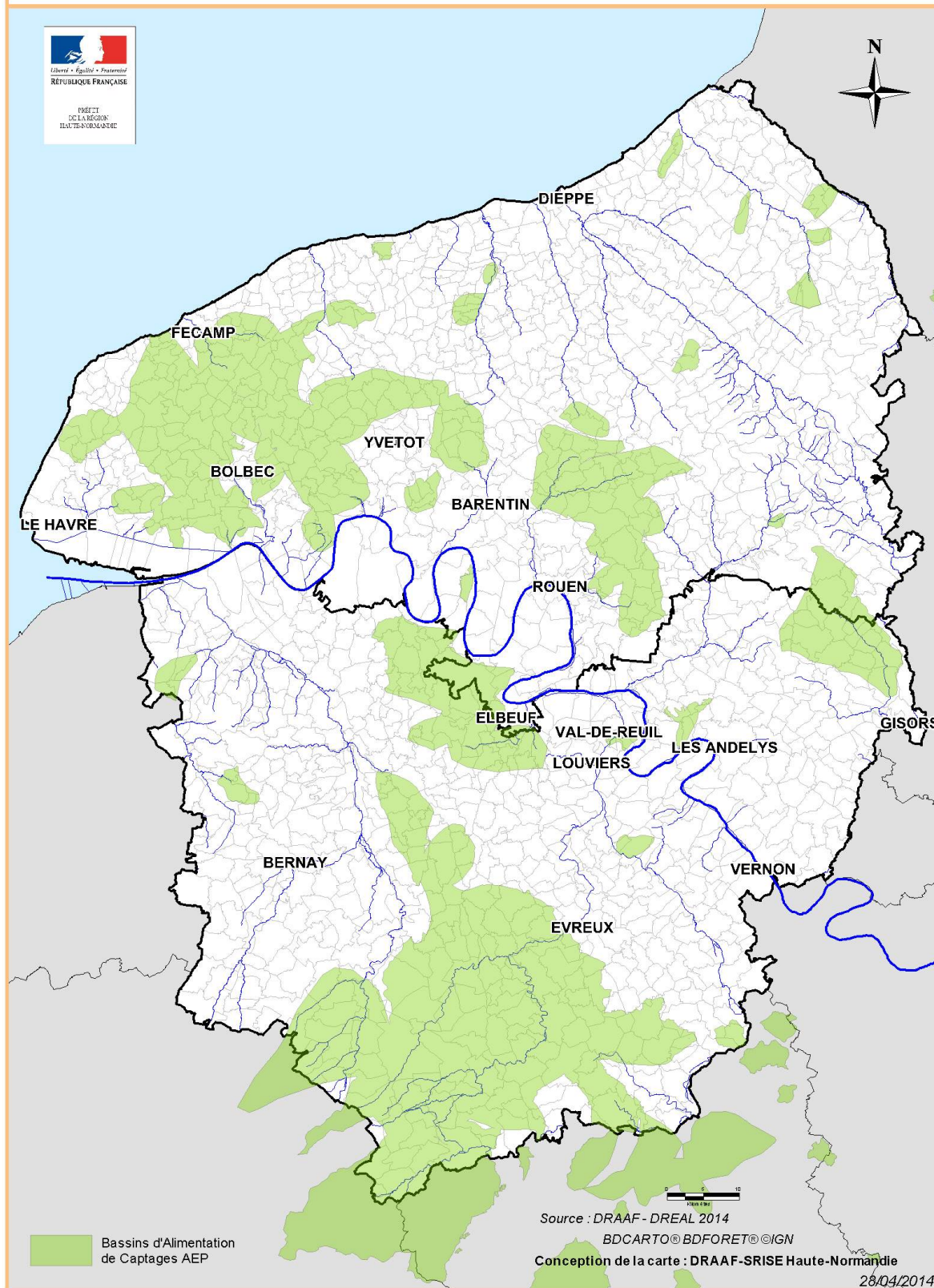
Chaque exploitant ne doit être concerné que par une MAEC système unique

	Conditions d'éligibilité		% maïs fourrager dans la SFP à maintenir (année 1) ou à viser (année 3)	% herbe dans la SAU à maintenir (année 1) ou à viser (année 3)	Nbre UGB/an
	% dans la SAU	% herbe dans la SAU			
SGC_01 (GC)	70 min. de terres arables				10 max.
SPE_03 (monogastriques)					20 UGBTA min.
SPE_02 (SPE dominante cultures herbivores)	30 min. de grandes cultures	70 max.	25 max.	De 30 à 55 min.	10 min.
SPE_01 - Niveau N°1 (SPE dominante élevage herbivores)	30 max. de grandes cultures	70 max.	20 max.	De 55 à 70 min	10 min.
SPE_01 - Niveau N°2 (SPE dominante élevage herbivores)		70 min.	15 max.	70 min.	10 min.



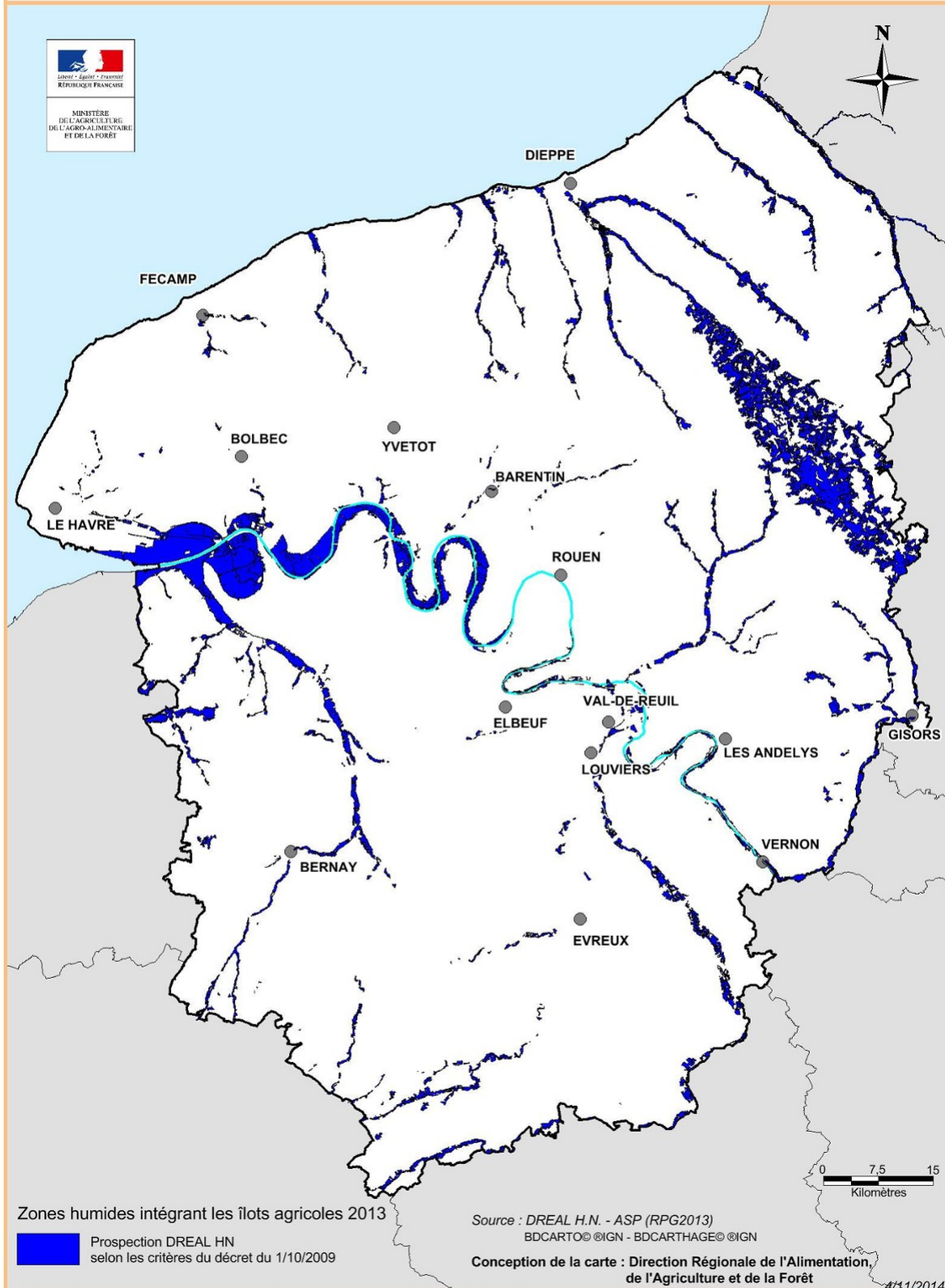
Tableau lignes de partage des MAEC SYSTEMES en Haute-Normandie

# BASSINS D'ALIMENTATION DE CAPTAGES AEP





# PÉRIMÈTRE DES ZONES HUMIDES SELON LES CRITÈRES DU DÉCRET DU 1/10/2009 AVEC INTÉGRATION DES ÎLOTS AGRICOLES



8.2.9.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.9.3.1. 10.1.1 SPE\_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores "dominante élevage " de niveau N°1

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- Existence d'une activité d'élevage par la présence d'un nombre d'UGB supérieur ou égal à 10.
- Part maximale d'herbe dans la SAU strictement inférieure à 70 % (ligne de partage avec la SPE\_01 N2 ouverte sur le même territoire).
- Part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 30% (ligne de partage avec la SPE\_02 ouverte sur le même territoire).
- Part minimale d'herbe/SAU : de 55 à 70%
- Part maximale de maïs/SFP : 20 %

8.2.9.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.9.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.9.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.9.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.9.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

#### 8.2.9.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

--

##### 8.2.9.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

--

### 8.2.9.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

**8.2.9.3.2. 10.1.2 SPE\_01 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores "dominante élevage" de niveau N°2**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0003

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.2.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- Existence d'une activité d'élevage par la présence d'un nombre d'UGB supérieur ou égal à 10.
- Part maximale d'herbe dans la SAU strictement supérieure à 70 % (ligne de partage avec la SPE\_01 N1 ouverte sur le même territoire).
- Part de grandes cultures dans la SAU strictement inférieure à 30% (ligne de partage avec la SPE\_02 ouverte sur le même territoire).
- Part minimale d'herbe/SAU : 70%
- Part maximale de maïs/SFP : 15 %

**8.2.9.3.2.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.2.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

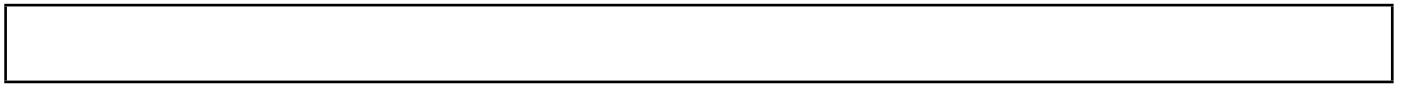
*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:





### 8.2.9.3.3. 10.1.3 SPE\_02 - Opération systèmes polyculture-élevage d'herbivores « dominante céréales »

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0004

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.3.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- Existence d'une activité d'élevage par la présence d'un nombre d'UGB supérieur ou égal à 10.
- Part de grandes cultures dans la SAU doit être strictement inférieure à 70% (ligne de partage avec la SGC\_01 ouverte sur le même territoire).
- Part minimale d'herbe/SAU : 30% à 55%
- Part maximale de maïs/SFP : 25 %.

#### 8.2.9.3.3.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.3.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.3.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.3.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.3.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.9.3.4. 10.1.4 SPE\_03 - Opération systèmes polyculture-élevage de "monogastriques"

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0005

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.4.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Présence d'une activité d'élevage de monogastriques, celle-ci représente un minimum de 20 UGB.

##### 8.2.9.3.4.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.4.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.4.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.4.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.4.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.5. 10.1.5 SGC\_01 - Opération systèmes de grandes cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0006

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.5.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

La valeur régionale est fixée, pour les critères suivants, à :

- nombre d'UGB doit être strictement inférieur à 10.
- part de cultures arables dans la SAU : supérieure ou égale à 70%.

#### 8.2.9.3.5.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.5.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.5.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.9.3.5.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.5.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.5.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.6. 10.1.6. COUVER\_03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (Arboriculture)

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0008

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.6.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.6.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.6.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.6.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.6.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.6.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.6.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.6.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.6.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.6.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.6.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.6.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.6.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.7. 10.1.7. COUVER\_05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique sur les parcelles en cultures**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0010

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.7.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.7.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.7.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.7.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.7.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.7.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.7.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.7.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.7.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



**8.2.9.3.8. 10.1.8 COUVER\_06 - Création et maintien d'un couvert herbacé pérenne (bandes ou parcelles enherbées)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0011

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.8.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.8.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.8.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.8.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.8.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.8.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.8.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.8.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.8.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.9. 10.1.9 COUVER\_07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0012

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.9.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.9.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.9.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.9.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.9.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.9.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.9.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.9.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.9.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.9.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.9.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.9.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.9.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.10. 10.1.9.a COUVER\_08 - Amélioration des jachères

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0013

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.10.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.10.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.10.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.10.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.10.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.10.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.10.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.10.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.10.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.11. 10.1.9.b HERBE\_03-Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée (hors apport éventuel par pâturage) sur prairies**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0022

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.11.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.11.2. Type de soutien

8.2.9.3.11.3. Liens vers d'autres actes législatifs

8.2.9.3.11.4. Bénéficiaires

8.2.9.3.11.5. Coûts admissibles

8.2.9.3.11.6. Conditions d'admissibilité

8.2.9.3.11.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

8.2.9.3.11.8. Montants et taux d'aide (applicables)

#### 8.2.9.3.11.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.11.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### 8.2.9.3.11.9.2. Mesures d'atténuation

##### 8.2.9.3.11.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.11.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et

l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

--

**8.2.9.3.12. 10.1.9.c HERBE\_04-Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement à la parcelle sur milieu remarquable)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0023

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.12.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.12.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.12.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.12.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.12.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.12.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.12.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.12.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.12.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.13. 10.1.9.d HERBE\_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0024

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.13.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.13.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.13.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.13.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.13.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.13.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.9.3.13.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.13.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.13.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.13.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.14. 10.1.9.e HERBE\_07 - Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0025

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.14.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.14.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.14.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.14.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.14.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.14.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.14.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.14.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.14.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.15. 10.1.9.f HERBE\_09 - Amélioration de la gestion pastorale

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0027

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.15.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.15.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.15.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.15.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.15.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.15.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.15.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.15.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.15.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



**8.2.9.3.16. 10.1.9.g HERBE\_11 - Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies et habitats remarquables humides**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0029

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.16.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.16.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.16.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.16.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.17. 10.1.9.h HERBE\_13 - Gestion des milieux humides

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0031

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.17.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.17.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.17.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.17.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.17.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.17.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.17.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.17.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.17.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.18. 10.1.9.i LINEA\_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0039

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.18.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.18.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.18.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.18.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.18.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.18.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.18.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.18.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.18.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.18.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.18.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.18.9.3. Évaluation globale de la mesure

#### 8.2.9.3.18.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.19. 10.1.9.j LINEA\_02 - Entretien d'arbres isolés ou en alignement

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0040

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.19.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.19.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.19.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.19.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.19.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.19.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.19.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.19.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.19.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.20. 10.1.9.k LINEA\_03 - Entretien des ripisylves

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0041

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.20.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.20.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.20.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.20.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.20.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.20.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.20.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.20.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.20.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.21. 10.1.9.I LINEA\_04 - Entretien des bosquets

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0042

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.21.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.21.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.21.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.21.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.21.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.21.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.9.3.21.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.21.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.21.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.21.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.22. 10.1.9.m LINEA\_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0045

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.22.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.22.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.22.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.22.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.22.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.22.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.22.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.22.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.22.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.23. 10.1.9.n LINEA\_08 - Entretien de bande refuge sur prairies

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0046

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.23.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.23.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.23.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.23.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.23.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.23.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.23.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.23.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.23.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.9.3.24. 10.1.9.o MILIEU\_01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0048

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.24.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.24.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.24.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.24.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.24.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.24.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.24.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.24.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.24.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.25. 10.1.9.p OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0053

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.25.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.25.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.25.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.25.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.25.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.25.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.25.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.25.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.25.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.26. 10.1.9.q MILIEU\_03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0050

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.26.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.26.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.26.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.26.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.26.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.26.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.26.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.26.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.26.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.27. 10.1.9.r OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique/manuelle des rejets ligneux et des végétaux indésirables**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0054

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

8.2.9.3.27.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.27.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.27.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.27.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.28. 10.1.9.s PHYTO\_01 - Bilan de la stratégie de protection des cultures

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0056

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.28.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.28.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.28.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.28.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.28.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.28.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.28.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.28.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.28.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.29. 10.1.9.t PHYTO\_02 - Absence de traitement herbicide de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0057

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.29.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.29.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.29.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.29.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.29.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.29.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



8.2.9.3.29.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.29.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.29.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.29.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.30. 10.1.9.u PHYTO\_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0058

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.30.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.30.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.30.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.30.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.30.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.30.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.30.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.30.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.30.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.31. 10.1.9.v PHYTO\_04 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (N2)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0059

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.31.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Opération de NIVEAU 2.

**8.2.9.3.31.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.31.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.31.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.31.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.31.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.31.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.31.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



**8.2.9.3.32. 10.1.9.w PHYTO\_05 - Réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth(N2)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0060

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.32.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Opération de NIVEAU 2.

**8.2.9.3.32.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.32.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.32.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.32.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.32.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.32.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.32.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.33. 10.1.9.x PHYTO\_06 - Adaptation de PHYTO\_05 avec plus de 30% de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère (N2)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0074

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.33.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Opération de NIVEAU 2.

**8.2.9.3.33.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.33.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.33.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.33.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.33.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.33.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.33.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.34. 10.1.9.y PHYTO\_07 - Mise en place de la lutte biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0061

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.34.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.34.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.34.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.34.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.34.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.34.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.34.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.34.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.34.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.35. 10.1.9.z PHYTO\_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0062

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.35.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.35.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.35.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.35.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.35.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.35.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.35.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.35.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.35.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.36. 10.1.9.z.1 PHYTO\_09 - Diversité de la succession culturale en cultures spécialisées

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0063

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.36.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.36.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.36.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.36.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.36.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.36.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.36.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.36.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.36.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.37. 10.1.9.z.2 PHYTO\_10 - Absence de traitement herbicide de synthèse sur l'inter-rang en cultures pérennes**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0064

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.37.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.37.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.37.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.37.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.37.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.37.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*



Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.37.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.37.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.37.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.38. 10.1.9.z.3 PHYTO\_14 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides de synthèse (N1)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0065

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.38.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Opération de NIVEAU 1.

**8.2.9.3.38.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.38.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.38.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.38.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.38.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.38.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.38.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.39. 10.1.9.z.4PHYTO\_15-Réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides de synth (N1)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0066

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.39.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Opération de NIVEAU 1.

**8.2.9.3.39.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.39.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.39.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.39.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.39.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.39.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.39.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



**8.2.9.3.40. 10.1.9.z.5 PHYTO\_16 - Adaptation de PHYTO\_05 avec plus de 30% de maïs, tournesol, prairie temporaire et jachère (N1)**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0070

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

**8.2.9.3.40.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Opération de NIVEAU 1.

**8.2.9.3.40.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.40.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.40.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.40.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.40.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.40.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.9.3.40.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.41. 10.2.1. PRMA\_01 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de valorisation

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0077

Sous-mesure:

- 10.2 – Aide à la conservation ainsi qu'à l'utilisation et au développement durables des ressources génétiques en agriculture

##### 8.2.9.3.41.1. Description du type d'opération

Certaines races avicoles tendent à disparaître définitivement des exploitations avicoles au profit de lignées plus productives issues d'un nombre réduit d'entreprises. Les effectifs de reproductrices et reproducteurs de races locales françaises diminuent progressivement et se rapprochent du seuil limite en deçà duquel ces races seront irrémédiablement perdues du fait d'un pool génétique insuffisant. Par ailleurs, les coûts sont élevés pour ces races à petits effectifs, remettant leur pérennité en cause en permanence.

La protection des races avicoles à petits effectifs vise donc à conserver sur les exploitations des animaux des espèces avicoles appartenant à des races qui nécessitent, du fait de leurs petits effectifs et de la dynamique des populations, des opérations spécifiques pour leur conservation.

L'enjeu principal est donc de préserver et de sécuriser la biodiversité avicole française.

Par ailleurs, cette biodiversité génétique dite « rustique » est précieuse : elle contient des marqueurs génétiques qui pourraient permettre de répondre aux futurs enjeux : résistances spécifiques aux pathogènes, aux parasites, capacité d'assimilation de céréales et protéines locales, adaptation ou tolérance aux phénomènes climatiques. De plus, elle porte une grande diversité phénotypique.

La filière avicole répond à certaines spécificités pour les motifs suivants :

- Les spécificités des cycles biologiques des volailles, en particulier de leur reproduction, avec un cycle court, et dans certains cas, un renouvellement complet annuel des troupeaux reproducteurs,
- Les spécificités organisationnelles de l'élevage de volailles en race pure, avec la séparation obligatoire de la gestion des élevages d'animaux dédiés à la reproduction, de ceux dédiés à l'engraissement pour une valorisation économique auprès du consommateur :
  - Cet état de fait engendre une spécificité par rapport aux ruminants, avec des élevages spécifiques, des savoirs-faire et des équipements d'élevage dédiés à la reproduction.
  - De la même façon, les propriétaires de reproducteurs sont majoritairement des associations (ou d'autres structures) jouant un rôle central pour la gestion de ces races et la structuration des filières locales de production. Les choix de sélection reposent ainsi majoritairement sur leurs décisions collectives.
- La nécessité pour les races à petits effectifs d'une gestion optimisée du choix des reproducteurs et des plans d'accouplement, grâce à une expertise et des outils que n'ont généralement pas les

éleveurs.

- La nécessité de suivre de façon individuelle les reproducteurs pour connaître les généalogies et ainsi mettre en place des installations spécifiques pour les volailles.
- La pertinence dans ce contexte d'avoir des élevages ou centres d'élevages dédiés à la sélection et la reproduction des volailles de race pure, parfois communs pour plusieurs races, et ainsi existants dans des régions différentes de la région d'implantation de la race.

Cette opération cible donc comme bénéficiaire les associations ou les structures collectives, propriétaires de reproducteurs d'au moins une race locale avicole menacée d'abandon par l'agriculture.

En Haute-Normandie, en 2015, seule l'association de sauvegarde des races avicoles normande (SCRAN) est en capacité d'émarger à cette aide sur la race POULE DE GOURNAY.

#### Engagements à respecter par le bénéficiaire :

La population de reproducteurs en race pure doit être conforme au référentiel SYSAAF en vigueur sur les points suivants :

- Le cheptel total de reproducteurs doit être composé au minimum de 100 femelles et de 20 mâles.
- Un nombre minimal de 500 descendants, futurs candidats à la constitution de cheptel de reproducteurs de la génération n+1, doit être produit et faire l'objet d'au moins une observation avant d'être triés.
- Le bénéficiaire doit assurer la connaissance d'un enregistrement du pedigree des reproducteurs, avec identification individuelle des reproducteurs et leur traçabilité ou par analyse du génotype des parents et des descendants et assignation a posteriori des parentés.
- Le pedigree doit être connu sur au moins 2 générations complètes.
- Pour le cas particulier de l'oie (car espèce peu prolifique) : les effectifs reproducteurs devront être au minimum de 30 femelles et 7 mâles et assurer un nombre minimal de 100 descendants.

Les enregistrements des pedigrees des reproducteurs doivent être consultables dans un livre généalogique ou sur une base de données, in situ ou ex situ.

#### 8.2.9.3.41.2. Type de soutien

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans.

L'aide est payée en euros et par an.

#### 8.2.9.3.41.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Sans objet.

#### 8.2.9.3.41.4. Bénéficiaires

Association, fédération ou autre structure ayant pour vocation la défense et la conservation ou l'amélioration d'une ou de plusieurs races avicoles et propriétaire des reproducteurs volailles.

#### 8.2.9.3.41.5. Coûts admissibles

Les engagements, souscrits par le bénéficiaire, éligibles à la présente opération sont décrits, avec la justification du type de coût qu'ils génèrent au paragraphe « Description de l'opération » et « Méthode de calcul du montant ».

#### 8.2.9.3.41.6. Conditions d'admissibilité

Le bénéficiaire doit être propriétaire d'un ou de plusieurs cheptels de reproducteurs en race pure.

#### 8.2.9.3.41.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Des critères de sélection peuvent être déterminés au niveau régional, le cas échéant ils sont précisés dans un document de mise en œuvre de l'opération.

#### 8.2.9.3.41.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 100%.

Le montant d'aide forfaitaire est de 17 000 euros par an et par bénéficiaire.

#### 8.2.9.3.41.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.41.9.1. *Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures*

Cette information est renseignée à l'échelle de la mesure dans la section SFC appropriée.

#### 8.2.9.3.41.9.2. Mesures d'atténuation

--

#### 8.2.9.3.41.9.3. Évaluation globale de la mesure

--

#### 8.2.9.3.41.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

Sans objet.
-------------

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

Sans objet.
-------------

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

La liste des races de volailles menacées d'abandon par l'agriculture est jointe en annexe.  Source des données :  Résultats d'un programme de recherche CAS DAR Biodiva à paraître dans l'article Lubac S., Palop L., GUÉMENE D., 2015. Et cohérence validée avec (i) ITAVI, 2013, 'Performances techniques et coûts de production en volailles de chair, poulettes et poules pondeuses -résultats 2012', novembre 2013 et (ii) plaquette 'Références Circuits courts : Produire des Volailles destinées aux circuits courts de commercialisation, septembre 2013', suite au programme CAS DAR référence circuit court (RCC) et (iii) experts nationaux
---

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formule de calcul	Montant annuel par structure bénéficiaire
Coût de la reproduction de 100 femelles et 20 mâles (soit 100 femelles et 20 mâles) pendant 30 semaines			
Consommation d'aliments	Coût de l'alimentation	130 poules reproductrices * 210 jours élevage = 27,3 kg d'aliments * consommation de 50 g d'aliments par poule reproductrice = 1,365 kg d'aliments. Avec une perte de 15% en cours de l'élevage, il faut 1,570 kg d'aliments. Coût: 0,285 €/kg de produits de reproduction de 15% en cours de l'élevage	7,4 €/poule équipée mise en place
Charges vétérinaires (bilans, inspections vétérinaires ont lieu au stade élevage des autres reproducteurs)	Coût du service	0,60 €/poule	
Produits vétérinaires, désinfectants	Coût du service	0,28 €/poule	
Frais généraux (eau, électricité)	0,72 €/poule		
Fournitures d'élevage et reproduction (cages, aliments, etc...)	Coût fournisseurs	0,39 €/poule	
Main d'œuvre d'élevage chargée	Coût main d'œuvre	9,59 €/poule	
Amortissement bâtiment et équipement	3,5 €/poule		
Entretien et maintenance	Coût du service	0,77 €/poule	
Assurances	0,83 €/poule		
Autres charges poule	1,17 €/poule		
		<b>Total élevage reproducteurs et reproduction</b>	<b>28,15 €/poule équipée mise en place</b>
		28,13 * 100 poules	2 813 €
		<b>Total élevage reproducteurs et reproduction pour 180 poules équipées mises en place</b>	<b>2 815 €</b>
<b>Réalisation du pedigree</b>			
Coût de l'incubation	Coût du service	0,085 €/œuf à couver * 1670 œufs mis en incubation	141 €
Coût de la main d'œuvre (manipulations incubateurs, éclairage, aération)	Coût : temps d'investissement	470 €	470 €
Main d'œuvre (investissement et tn)	Coût temps d'investissement	870 € (ensemble du pedigree)	870 €
Vaccination	Coût du service	3,27 €/poussin éclos * 1000 (poussins totaux)	270 €
Balises	Coût du service	1,02 €/poussin éclos * 1000 (poussins totaux)	30 €
		<b>Total frais pedigree</b>	<b>1 781 €</b>
<b>Élevage des candidats futurs reproducteurs</b>			
Charges aliment.	Coût de l'aliment	0,32 €/kg d'aliment formulé	3,02 €/poussin mep
par poussin mis en place (en abrégé: mep)			
Charges chauffage	0,14 €/poussin mep		
Frais vétérinaires, analyses	Coût du service	1,02 €/poussin mep (dont 0,3 € de vaccins)	1,42 €/poussin mep
Desinfection, produit antiseptique	0,15 €/poussin mep		
Eau et électricité	Frais généraux	0,72 €/poussin mep	
Litière et turner	Coût d'entretien	0,06 €/poussin mep	

Amortissement bâtiment	1 Épouassin mep	1 Épouassin mep
Main d'œuvre travail en élevage, manipulation, mesures, tn des volailles, tn transfert en élevage de reproduction	Coût temps d'investissement	3,15 €/poussin mep
Production de poussins à mettre en élevage	<b>Total Elevage des futurs reproducteurs</b>	<b>9,86 Épouassin * 1000 poussins = 9 860 €</b>
Coût de l'incubation:	0,085 €/œuf à couver * 5 000 poussins	425 €
Vaccination	0,27 €/poussin éclos * 5 000 poussins	1 350 €
Coût administratif et enregistrement des descendants sur litière	Coût temps d'investissement	200 €
	<b>Total de frais de production poussins</b>	<b>1 975 €</b>
Salarié du pedigree selon référentiel SysAAF Ref AV: enregistré au sein d'un organisme agréé, tenu au livre généalogique, choix des parents.	Prestation annuelle	2 000 €
Synthèse		
Élevage reproducteurs		257,3 €
Incubation et pedigree pour renouvellement poule		1 781 €
Élevage des jeunes candidats futurs reproducteurs de 1 à 18 semaines		9 860 €
Incubation pour production de poussins (cages pour poule élevage engraisement)		1 975 €
Choix des reproducteurs (tn) et des plans de sélection (tn), expertise de la tenue du livre généalogique		2 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>17 895 €</b>

Liste des races de volailles menacées d'abandon par l'agriculture



Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

Les engagements de la présente opération, n'ont aucune interaction avec les pratiques rémunérées au titre du verdissement.

**8.2.9.3.42. 10.2.2. PRMA\_02 - Conservation des ressources génétiques en aviculture en phase de relance**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0081

Sous-mesure:

**8.2.9.3.42.1. Description du type d'opération**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.42.2. Type de soutien**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.42.3. Liens vers d'autres actes législatifs**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.42.4. Bénéficiaires**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.42.5. Coûts admissibles**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.9.3.42.6. Conditions d'admissibilité**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.42.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.42.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.9.3.43. API - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0069

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

#### 8.2.9.3.43.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Le dispositif consiste à maintenir sur l'exploitation un nombre de colonies d'abeilles (ruches), et de placer un quart des ruches dans des zones « intéressantes pour la biodiversité ». De façon à rendre possible l'activation de cette opération dans une région « en retard » sur l'apiculture durable qu'est la Haute-Normandie, le choix s'est porté sur un zonage constitué des ZAP MAEC suivantes : ZAP « Biodiversité hors Zones humides » + ZAP « Plantes messicoles » + ZAP « Zones humides ».

#### 8.2.9.3.43.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.43.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.43.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.43.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Haute-Normandie, le demandeur devra avoir au minimum 72 colonies.

8.2.9.3.43.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.43.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.43.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.43.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

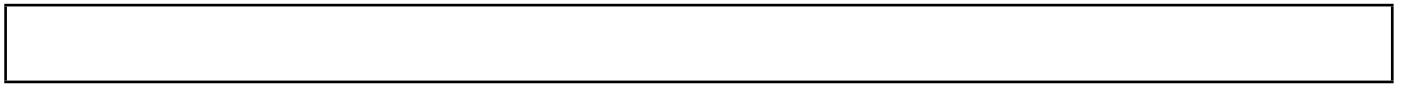
*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:





#### **8.2.9.3.44. PRM - Protection des races menacées de disparition**

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0067

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.44.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.44.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.44.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.44.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.44.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.44.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.9.3.44.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.3.44.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Haute-Normandie, aucune race ne sera privilégiée par rapport à une autre. En effet, la liste établie par l'INRA au niveau métropolitain nous satisfait et toutes les races sont donc éligibles. En cas de sélection, nous privilégierons les races avicoles normandes que sont : le canard de Duclair, le canard de Rouen, la poule de Gournay, la poule de Pavilly et l'oie normande. En effet, la Haute-Normandie peut se vanter d'héberger 4 races avicoles en voie de disparition sur les 7 nationales.

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.45. PRV - Préservation des ressources végétales menacées d'érosion

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M10.0068

Sous-mesure:

- 10.1 – Paiements au titre d'engagements agroenvironnementaux et climatiques

##### 8.2.9.3.45.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.45.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.45.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.45.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.45.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.45.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Il s'agit de conserver des vergers sur un minimum de 0.5ha. La densité minimale est fixée à 20 arbres par hectare, sans seuil de variété.

#### 8.2.9.3.45.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.45.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.45.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.9.3.45.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.45.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.9.3.45.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.3.45.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil,

les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Haute-Normandie, la liste des ressources végétales menacées d'érosion correspond uniquement aux ressources fruitières. Les variétés éligibles à la mesure ont été arrêtées après consultation de l'Association Pomologique de Haute-Normandie et de la Chambre Régionale d'Agriculture au cours de l'année 2014 : cette liste pourra être amendée lors de prochaines réunions d'expertise.

*Liste des variétés pour les pommes à cidre : Amer Blanc, Amer de berthecourt, Amer de bray, Amer de merval, Antoinette de caux, Bedan, Belle cauchoise, Binet rouge, Croix de bouelles, Clos renaux, Gros œillet, Gris dieppois, Hauchecorne, Locard vert, Muscadet de Dieppe, Mettais et Tête de brebis. Antoinette, Argile grise, Binet violet, Fréquin la joie, Herbage sec, Jaunet de Gournay, Nouveaux, Long bois rouge, Marie legrand, Marin Onfroy, Michelin, Pannetterrie, Peau de vache nouvelle, Précocé David, Président Héron, Reines des hâtives, René Martin, Rossignol, Saint Laurent et Tardif forestier.*

*Liste des variétés pour les pommes et poires à couteaux : Bénédictin, Calville, Chailleux, Rever, Reinette de caux. Président héron, Pierre Corneille, Jeanne d'arc, Paires de fisée et Paires de coq. Belle fille Normande, Blanc dureau, Chataignier, Curé du Pays de Bray, Pomme d'Eclat, Pomme de Geai, Ecarlate d'hiver ; Gros pigeonnet, Gros vertot, Petit hopital, Pigeonnet blanc*

*d'hiver, Piegronnet de Rouen, Pigeonnet commun, Pigeon de Jérusalem, Pigeon rouge, Pomme poire d'hiver, Reinette Gros Hôpital, Reinette de Bihorel, Reinette de Dieppedalle, Reinette du Neubourg, Reinette Fardel, Reinette Franche, Rouennaise Hative, Rousseau du Pays d'Ouche et Transparente de Bois-Guillaume. Jeanne d'Arc.*

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.9.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

#### **8.2.9.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.9.4.2. Mesures d'atténuation**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### **8.2.9.4.3. Évaluation globale de la mesure**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.9.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires ainsi que les autres exigences obligatoires pertinentes établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Les exigences minimales relatives à l'utilisation d'engrais doivent comprendre, entre autres, le respect des codes de bonnes pratiques introduits au titre de la directive 91/676/CEE pour les exploitations situées en dehors des zones vulnérables aux nitrates, et des exigences concernant la pollution au phosphore; les exigences minimales relatives à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent comprendre, entre autres, les principes généraux de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures introduits par la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, l'obligation de détenir une autorisation d'utiliser les produits, de satisfaire aux conditions de formation, d'assurer un stockage sûr et de contrôler les équipements destinés à l'épandage ainsi que les règles relatives à l'utilisation de pesticides à proximité d'étendues d'eau et d'autres sites sensibles, telles qu'établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Liste des races locales qui sont menacées d'être perdues pour l'agriculture et des ressources génétiques végétales qui sont menacées d'érosion génétique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement, utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



--

8.2.9.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

--

## 8.2.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

### 8.2.10.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.10.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs pour adopter les pratiques et méthodes de l'agriculture biologique ou à maintenir de telles pratiques.

Cette mesure contribue à répondre aux besoins suivants :

- N°8 - Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées
- N°13 - Développer l'agriculture biologique, les démarches de qualité, l'agriculture intégrée et l'agroécologie
- N°14 - Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols
- N°2 - Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autre zones à haute valeur naturelle)
- N°26 - Maintenir et développer l'élevage, prioritairement bovin laitier
- N°31 - Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine

Cette mesure concourt à diminuer de façon globale le recours aux intrants par le secteur agricole (suppression de l'utilisation des intrants chimiques) et à maintenir le taux de matière organique des sols (meilleure valorisation des fertilisants d'origine organique et meilleur respect des potentiels de fertilité offerts par les écosystèmes du sol).

Celle-ci s'inscrit dans les orientations nationales du plan "Ambition Bio 2017", impulsé dans le cadre de "Produisons autrement". Ce plan soutient le développement de l'agriculture biologique tant en matière de production agricole – avec l'objectif de doubler les surfaces d'ici 2017 – que de structuration des filières et de consommation.

En Haute-Normandie, l'une des faiblesses actuelles est la faible part de l'agriculture biologique dans la surface agricole utile (SAU) régionale, plaçant la région dans les dernières régions françaises pour ce mode de production (1% de la SAU en 2013 contre 3,9% en France métropolitaine - (source @ Agence Bio)). Or, le développement de l'agriculture biologique est une vraie opportunité car cette agriculture affiche aussi un besoin de main d'œuvre supérieur aux systèmes de production conventionnels (élevage et grandes cultures). La demande en produits biologiques n'est pas satisfaite en région. Ainsi, cette mesure,

en développant les surfaces en agriculture biologique et donc l'offre globale, participe également à la structuration des filières et au renforcement de la performance économique des exploitations qu'elles ciblent.

En Haute-Normandie, une concertation régionale dans le cadre du plan national "Ambition Bio 2017" a souhaité non seulement doubler les surfaces en agriculture biologique d'ici 2017 mais les tripler pour aboutir à près de 20 000ha sous ce mode de production et près de 600 systèmes d'exploitations. Pour cela, les mesures d'aides à la conversion et au maintien sont indispensables à mobiliser. En outre, les constats sont un ralentissement des conversions sur les années 2013 et 2014 ainsi qu'un réel défi au sujet de la transmission des fermes. Près de 38% des exploitants et co-exploitants en agriculture biologique en Normandie sont âgés de 50 ans et plus - (source @ RGA 2010).

Enfin, ce mode d'agriculture est très attendu sur les bassins d'alimentation de captage (BAC) à caractère prioritaire (à savoir les BAC issus des lois "grenelles" et de la conférence environnementale de 2013) en raison de la présence marquée de nitrates et de produits phytosanitaires, ainsi que sur les projets de territoires ciblant le développement des circuits courts dont le Parc Naturel Régional des boucles de la Seine normande qui a inscrit dans sa charte le souhait de multiplier par cinq ses surfaces en agriculture biologique d'ici 2022.

En mobilisant fortement les aides au maintien et à la conversion, la région tend à répondre à des réels enjeux de développement rural : emploi rural, protection des captages et préservation de la qualité de l'eau, participation aux filières agricoles en circuits courts, objectifs du plan national "Ambition Bio 2017" et maintien de pratiques dans un contexte foncier agricole tendu. Les aides MAB et CAB ne sont mobilisables que si des moyens financiers, hors FEADER, sont mis à disposition des organismes de conseils auprès des agriculteurs pour les inciter à se convertir ou à maintenir leurs systèmes en AB.

8.2.10.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.10.3.1. 11.1-1. Conversion à l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0001

Sous-mesure:

- 11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

##### 8.2.10.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Haute-Normandie, pour remplir les objectifs de triplement des surfaces d'ici 2020 (et dans l'idéal d'ici 2017), les aides à la conversion, sur une durée de 5 ans, sont de véritables leviers. En Haute-Normandie, il ne sera établi aucun critère de sélection entre les agriculteurs éligibles aux aides à la conversion en raison du fait que la demande sociétale pour toutes les productions est actuellement insatisfaite. Il n'y aura

pas de plafonnement de l'aide par exploitation.

#### 8.2.10.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Remarque en lien avec la programmation 2007-2013 : Pour les agriculteurs ayant bénéficié pour la première fois du SAB-C entre 2011 et 2014, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de remboursement, la durée de l'engagement sera réduite respectivement à 1, 2, 3 ou 4 ans de manière à compléter les annuités manquantes pour verser 5 ans d'aide au total.

#### 8.2.10.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert prairies et landes, estives, parcours, nous rendons possible le taux de chargement minimal de 0,1 UGB/ha de surface engagée.

#### 8.2.10.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.10.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaire et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.10.3.2. 11.2-2.Maintien de l'agriculture biologique

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M11.0002

Sous-mesure:

- 11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique

#### 8.2.10.3.2.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Haute-Normandie, la durée de l'aide au maintien est de 5 ans, renouvelable une fois sur une année, à la demande de l'agriculteur. Il n'y aura pas de plafonnement de l'aide par exploitation et aucun critère de sélection ne sera indiqué. En effet, la pression foncière étant forte en Haute-Normandie, les aides au maintien nous permettent de s'assurer que les terres ne repartent pas au conventionnel.

#### 8.2.10.3.2.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

L'engagement est pluriannuel et a une durée de 5 ans. Suite à un premier engagement de 5 ans, l'engagement peut être prorogé annuellement.

#### 8.2.10.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.2.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.2.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.2.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les exploitants engagés dans la catégorie de couvert « prairies » et « landes, estives et parcours », nous rendons possible le taux de chargement minimal de 0,1UGB/ha de surface herbagère.

#### 8.2.10.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Montants unitaires selon le type de couvert:

#### 8.2.10.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.10.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### 8.2.10.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:



#### 8.2.10.3.2.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Méthode de calcul pour chaque catégorie de couvert

#### 8.2.10.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### **8.2.10.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

##### **8.2.10.4.2. Mesures d'atténuation**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.4.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.10.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence applicable, qui doivent inclure les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil, les critères pertinents et les activités minimales établies en application de l'article 4, paragraphe 1, point c), ii) et iii), du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, les exigences minimales applicables à l'utilisation des engrais et des produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires établies par le droit national

Description de la méthode et des hypothèses et paramètres agronomiques y compris la description des exigences minimales visées à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 correspondant à chaque type particulier d'engagement utilisés comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant de l'engagement pris et le niveau des coûts des transactions; le cas échéant, cette méthode tient compte des aides accordées au titre du règlement (UE) n° 1307/2013, et notamment des paiements en faveur des pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement, afin d'exclure un double financement; le cas échéant, la méthode de conversion utilisée pour d'autres unités conformément à l'article 9 dudit règlement

#### 8.2.10.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

## 8.2.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

### 8.2.11.1. Base juridique

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

### 8.2.11.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Haute-Normandie, l'opération 12.3 de la mesure 12 sera mobilisée de façon à pouvoir répondre aux éventuels plans d'action obligatoires que le préfet de région serait en mesure de prendre sur les Bassins d'Alimentation de Captages (BAC) liés à la Directive Cadre de l'Eau (DCE), au cours des 5 prochaines années de programmation.

Cette mesure contribue à répondre aux besoins suivants :

- N°8 - Améliorer et sécuriser la qualité de l'eau aux échelles territoriales adaptées
- N°14 - Développer la lutte contre l'artificialisation, l'érosion des sols et la diminution de la valeur agronomique des sols
- N°2 - Accompagner la gestion des terres notamment agricoles situées en zone Natura 2000 (ou autre zones à haute valeur naturelle)
- N°31 - Soutenir l'évolution des systèmes d'exploitation vers des systèmes favorables à l'environnement et préserver le patrimoine

En effet les enjeux environnementaux sont particulièrement prégnants en Haute-Normandie compte-tenu des fortes pressions exercées sur les sols, sur l'eau et sur la biodiversité dans cet espace densément peuplé, fortement artificialisé et qui dispose de surfaces naturelles relativement peu importantes.

### 8.2.11.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### 8.2.11.3.1. Indemnité compensatoire au titre de la DCE

Code du type d'opération visé dans le cadre national: M12.0008

Sous-mesure:

- 12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de

district hydrographique

#### 8.2.11.3.1.1. Description du type d'opération

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

En Haute-Normandie, près de 22 captages ont été retenus "grenelles" à savoir "prioritaires" pour la mise en place d'outils et études nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau souterraine et superficielle. En septembre 2013, lors de la conférence environnementale de l'Etat français, de nouveaux captages ont été désignés comme prioritaires pour la ressource en eau. Du fait du régime karstique, particulièrement propice aux pollutions diffuses en Haute-Normandie, il ne serait pas surprenant que certaines MAEC, outils plébiscités par de nombreux agriculteurs sur les bassins d'alimentation de captages dotés de programmes d'actions agricoles, deviennent obligatoires et subissent la sanction réglementaire. C'est pourquoi, l'opération 12.3 est ouverte.

#### 8.2.11.3.1.2. Type de soutien

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.11.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.11.3.1.4. Bénéficiaires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.11.3.1.5. Coûts admissibles

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.6. Conditions d'admissibilité

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.11.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.3.1.10. Informations spécifiques sur l'opération

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du

règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en oeuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

8.2.11.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

**8.2.11.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.11.4.2. Mesures d'atténuation**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

**8.2.11.4.3. Évaluation globale de la mesure**

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

#### 8.2.11.5. Informations spécifiques sur la mesure

Détermination et définition des éléments du niveau de référence; pour les paiements au titre de Natura 2000, cela inclut les bonnes conditions agricoles et environnementales prévues à l'article 94 et à l'annexe II du règlement (UE) n° 1306/2013 et les critères pertinents et activités minimales établis en application de l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013; pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau, cela inclut les normes obligatoires établies en application du titre VI, chapitre I, du règlement (UE) n° 1306/2013 ainsi que les critères pertinents et activités minimales établis à l'article 4, paragraphe 1, point c) ii) et c) iii), du règlement (UE) n° 1307/2013

Détermination des restrictions/désavantages en raison desquels des paiements peuvent être accordés et indication de pratiques obligatoires

Pour les paiements au titre de la directive-cadre sur l'eau: définition des principaux changements quant au type d'utilisation des sols et description des liens avec les programmes de mesures prévus dans le plan de gestion de district hydrographique visé à l'article 13 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil («directive-cadre sur l'eau»)

Pour Natura 2000: zones désignées en application de la directive 92/43/CEE du Conseil et de la directive 2009/147/CEE du Parlement européen et du Conseil et obligations pour les agriculteurs découlant des dispositions nationales et/ou régionales correspondantes en matière de gestion

description de la méthode et des hypothèses agronomiques, et notamment description des exigences minimales visées à l'article 30, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013, en ce qui concerne les directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, ainsi qu'à l'article 30, paragraphe 4, dudit règlement dans le cadre de la directive-cadre sur l'eau, utilisées comme référence pour les calculs justifiant les coûts supplémentaires et les pertes de revenus résultant des désavantages dans les zones concernées par la mise en œuvre de la directive 92/43/CEE, de la directive 2009/147/CE et de la directive-cadre sur l'eau; le cas échéant, cette méthode tient compte des paiements en faveur de pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement accordés conformément au règlement (UE) n° 1307/2013, afin d'exclure un double financement.

Si des zones naturelles protégées relevant d'autres catégories qui sont assorties de restrictions environnementales sont choisies au titre du soutien apporté par cette mesure, spécification des sites et de la contribution à la mise en œuvre de l'article 10 de la directive 92/43/CEE



Indication du lien entre l'application de la mesure et le cadre d'action prioritaire (article 8, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE)

8.2.11.6. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

## 8.2.12. M16 - Coopération (article 35)

### 8.2.12.1. Base juridique

Considérant 29 et article 35 relatif à la coopération du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien du développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Pour les opérations aidées dans le cadre de la mesure 16 qui ne relèvent pas de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pourront être mobilisés les régimes listés dans la section "Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en oeuvre la mesure", à la fin de la mesure 16.

### 8.2.12.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

L'analyse AFOM et les réunions de concertation organisées dans le cadre de l'élaboration du PDR ont permis de mettre en avant un besoin fort de coopération.

Le monde agricole et rural souffre de certains désavantages liés à l'éclatement de ses acteurs et de ses activités, à la taille réduite des opérateurs, aux difficultés de communication qui limitent les capacités d'organisation nécessaires pour mener des projets de développement économique, environnemental et social. Les logiques de coopération et de mutualisation de moyens en vue de réduire les coûts, l'innovation et l'amélioration de la compétitivité des entreprises doivent donc être encouragées.

La mesure « coopération » est mise en place afin d'encourager les formes de coopération associant au moins deux entités. Il peut s'agir des acteurs du monde agricole, sylvicole ou, plus généralement du développement rural, au regard des projets très diversifiés.

La coopération concerne, les actions visant :

- à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur agricole, sylvicole et agroalimentaire ;
- à créer de nouveaux liens entre l'amont et l'aval pour valoriser les produits locaux ;
- à soutenir les démarches innovantes (produits, techniques et pratiques) et les projets novateurs en milieu rural ;
- à limiter les impacts néfastes des activités agricoles et sylvicoles sur les sols et sur l'eau par le biais de stratégies partagées ;
- à favoriser l'adaptation des secteurs de la production agricole, viticole et forestière aux enjeux environnementaux et de changement climatique.

La coopération entre les structures de développement local et de développement territorial est à encourager pour, sur la base de problématiques partagées, soit construire des projets communs, soit engager un processus d'échanges permettant aux différentes entités de bénéficier mutuellement des expériences des unes et des autres.

La mesure 16 vise notamment à répondre aux besoins suivants :

- N°1 - Développer des observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique
- N°4 - Accompagner les actions de sensibilisation à l'entrepreneuriat, à la créativité et à l'innovation
- N°6 - Accompagner les stratégies locales de développement agricole et forestier
- N°7 - Aider à la mise en œuvre dans la région de projets réellement novateurs en milieu rural, notamment ceux à forte valeur ajoutée
- N°12 - Développer et promouvoir les circuits de proximité notamment par l'économie sociale et solidaire et les produits locaux
- N°29 - Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs

La mesure 16, permettant de soutenir la création et la mise en œuvre de coopérations entre plusieurs acteurs du monde rural et sur des thématiques très diversifiées, est une mesure transversale qui contribue à plusieurs priorités et domaines prioritaires retenus dans le PDR haut-normand, et plus particulièrement :

- à la priorité 3, DP 3A : Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité ;
- à la priorité 5, DP 5E : Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie ;
- à la priorité 6, DP 6B : Favoriser le développement local dans les zones rurales ;
- à la priorité 4 : Restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie.

Cette mesure est aussi rattachée à la priorité 1 du FEADER « Favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture, foresterie et dans les zones rurales ».

La mesure coopération contribue également aux trois objectifs transversaux communautaires que sont l'innovation, l'environnement et le climat.

8.2.12.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

8.2.12.3.1. 16.1 Soutien à l'émergence des groupes opérationnels "Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI)"

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture

8.2.12.3.1.1. Description du type d'opération

Cette mesure doit permettre de favoriser de nouvelles formes de coopération entre les organismes de recherche, les centres techniques ainsi que les acteurs de la production et de la transformation des

produits agricoles, horticoles et sylvicoles dont le manque de passerelles a été mis en évidence par l'AFOM. Il convient donc d'encourager l'émergence de ce type de démarche dont la finalité, une fois le groupe opérationnel (GO) créé sera la mise en pratique de l'innovation sous la forme de projets collaboratifs novateurs de recherche appliquée.

L'opération est une aide au démarrage du groupe opérationnel potentiel. Cette phase d'émergence permettra :

- De définir et formaliser collectivement les étapes de montage de projet pour aboutir à un projet de GO potentiel ;
- Structurer un partenariat en devenir.

Les actions mises en œuvre par le GO (via les opérations 16.2 et 16.4) ont pour finalité de favoriser la capitalisation des compétences, des outils et méthodes et l'émergence de l'innovation. Dès la phase d'émergence du GO, les partenaires devront travailler sur une thématique liée à l'innovation. Celle-ci renvoie aussi bien aux techniques et aux procédés de production qu'aux innovations sociales et sociétales et à l'organisation économique et sociale des entreprises ou des filières qui permettent de valoriser durablement les ressources agricoles et forestières régionales.

A cet effet, cette sous-mesure repose sur la méthodologie de travail propre au Partenariat Européen pour l'Innovation (PEI). Le PEI est mis en œuvre à travers des groupes opérationnels (GO). Un groupe opérationnel se construit sur la base d'un besoin exprimé par les agriculteurs ou les forestiers ; le groupe élabore un projet dans le but de trouver une solution à ce besoin et il rassemble les compétences et les domaines d'expertise nécessaires au projet. Le groupe n'existe que le temps de la réalisation du projet. Il n'est pas nécessairement lié à un territoire donné ou à une stratégie préalablement établie. La complémentarité des acteurs et de leurs compétences est nécessaire pour maximiser l'interaction et la co-création. Dans un projet PEI, les activités de recherche ne constituent pas le cœur du projet mais sont conçues comme des activités d'appui et de soutien au projet.

Les futurs GO traiteront des besoins sur l'ensemble de la Haute-Normandie ou sur une partie du territoire. Leur échelle territoriale d'intervention et le nombre de leurs membres devront être adaptés aux projets qu'ils soumettront au financement.

#### 8.2.12.3.1.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

#### 8.2.12.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Liens avec les autres mesures du PDR :

- MESURE 9 : « Aide à la création d'un groupement de producteurs en agriculture biologique ». Les projets de création de groupements de producteurs sont exclus de l'opération 16.
- MESURE 16 : Les projets de GO potentiels aidés dans le cadre de l'opération 16.1 pourront

solliciter des aides au titre des dispositifs 16.2 et 16.4 pour la mise en oeuvre de leur projet.

Une attention particulière sera apportée sur le risque de double financement

FEADER/FEDER/FEAMP/FSE : décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEADER, FSE, FEDER, FEAMP).

#### 8.2.12.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires peuvent être : des personnes morales, des établissements publics ou à titre individuel, des agriculteurs et entreprises actives du secteur de la foresterie.

Les structures bénéficiaires peuvent donc relever des catégories suivantes : chambres consulaires, centres de recherches, Groupements d'Intérêt Économiques et Environnementaux (GIEE), associations et établissements public de recherche et d'enseignement supérieur, groupements de producteurs du secteur agricole et forestier, Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), Groupements d'Intérêt Économiques et Environnementaux et Forestiers (GIEEF), établissements publics, centres techniques agricoles, centres entreprises, organisations professionnelles agricoles et de la filière forêt/bois ainsi que interprofessions et associations dans le domaine agricole et forestier.

Est éligible à l'opération 16.1 la ou les structure(s) qui porte(nt) le projet, associant au moins 2 entités indépendantes, association formalisée dans un projet cosigné.

#### 8.2.12.3.1.5. Coûts admissibles

L'opération permet de couvrir les coûts directs de fonctionnement et d'animation nécessaires à l'émergence du GO potentiel (au sens de l'art. 61 du R. (UE) 1305/2013), à savoir :

- les dépenses de personnel (salaires et charges) ;
- les dépenses professionnelles (déplacement, restauration et hébergement) ;
- les dépenses de prestation et frais de sous-traitance
- les dépenses de formation pour l'émergence du GO ;
- les études (notamment les études d'élaboration d'activités du projet) directement liées à l'opération soutenue et dont le périmètre a été explicité dans le dossier de demande d'aide (telles que mentionnées à l'article 35 parag 5 du règlement (UE) N°1305/2013).

Et les coûts indirects calculés sur une base forfaitaire dans la limite de 10% des frais de dépenses réelles de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet.

Les modalités techniques (comme le plafonnement des dépenses du GO potentiel) seront précisées dans les appels à projets.

#### 8.2.12.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Le projet du GO en émergence doit être nouveau au moment de la demande par rapport aux activités normales des structures le composant,

Il doit avoir pour objectif d'inclure au minimum trois types d'acteurs bénéficiaires parmi les catégories suivantes :

- catégorie 1 : entreprises relevant du secteur agricole, horticole et sylvicole dont exploitants agricoles ;
- catégorie 2 : conseiller, ingénieur, agent de développement employé par un organisme de développement ou un institut technique bénéficiaire, sous réserve de transmission de la fiche de poste par l'employeur ;
- catégorie 3 : chercheur employé par un institut de recherche, membre du PEI.

Les acteurs du projet doivent se situer sur le territoire du PDRR, sauf pour les acteurs de catégorie 2 et 3.

Les appels à projets pourront fixer des exigences supplémentaires quant à la composition du partenariat.

Le partenariat, pour être éligible, doit fournir, lors de la demande d'aide :

- une description de son idée et de la façon dont il souhaite la mettre en pratique,
- une description des différents partenaires pouvant être associés au futur groupe opérationnel.

Il doit également justifier qu'il fera l'objet d'un accompagnement (externalisé ou internalisé dans le partenariat) par une structure compétente dans le montage de projet.

Les projets en lien avec les OGM sont exclus.

#### 8.2.12.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Un appel à projets sera lancé pour identifier et sélectionner les GO en émergence. Cet appel à projets pourra porter soit sur des thématiques prioritaires régionales, soit être davantage « ouvert » pour permettre d'identifier et de soutenir des initiatives ascendantes.

La sélection des projets de groupes opérationnels émergents se fera selon les principes suivants :

- La nature du projet (notamment prise en compte des priorités régionales, prise en compte de la triple performance : économique sociale et environnementale);
- Le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole et forestière : thématique, organisation, méthodologie prévue pour le projet du futur Groupe Opérationnel, capacités à produire des bonnes pratiques;
- La pertinence et la complémentarité des acteurs impliqués au regard des objectifs du projet.

Les critères de sélection seront détaillés dans le cahier des charges et portés à connaissance du public. Une grille de notation formalisant ces critères permettra d'accepter, de minorer ou d'écarter les projets soumis au comité de programmation.

#### 8.2.12.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'état en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

La durée de l'aide ne peut excéder 2 ans. L'opération concernée devra s'achever au plus tard au 31 décembre 2022.

#### 8.2.12.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

#### **I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure**

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 16.1 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### **1. Bénéficiaires :**

- a. *« Le bénéficiaire de la subvention est le chef de file du GO. Le GO est composé d'au moins deux entités indépendantes.*

#### **Avis OP :**

L'indépendance des deux entités devra être justifiée par le porteur de projet.

- b. *« centres techniques agricoles / centres entreprises »*

#### **Avis OP :**

La typologie des porteurs répondant à ces critères devra être précisée.

- c. *« interprofessions et associations dans le domaine agricole, forestier et rural. »*

#### **Avis OP :**

Une précision devra être apportée sur la définition des bénéficiaires intervenant dans le "domaine rural".

- d. *« Certains membres du GO peuvent être domiciliés, le cas échéant, en dehors du territoire Haut-Normand, si leur champs d'activité le justifie (Instituts techniques nationaux (INRA), écoles d'ingénieurs) »*

#### **Avis OP :**

La proportion des membres pouvant être domiciliés hors de la Haute Normandie devra être

précisée.

## 2. Coûts éligibles

- a. *« Appels à projets pour l'émergence de groupes opérationnels » ; « Appels à projets pour le fonctionnement des groupes opérationnels »*

### **Avis OP :**

Les éléments de l'appel à projet devront être contrôlables.

- b. *« Les modalités techniques seront reprecisees dans les appels à projets. »*

### **Avis OP :**

Les modalités techniques devront être précisées dans les appels à projet et être contrôlables.

### 8.2.12.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

L'opération a été recentrée sur l'émergence d'un GO sur les recommandations de la Commission européenne.

Seules les dépenses indirectes sont plafonnées à 10% des dépenses de personnel.

Le taux d'aides publiques est fixé à 80 %. Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'état en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique

#### **Bénéficiaires :**

- L'indépendance juridique et financière des entités composant le Groupe opérationnel en émergence sera vérifiée.
- La typologie des porteurs : « centre techniques agricoles » est un exemple de porteur. L'AG précisera davantage les bénéficiaires dans le document de mise en œuvre.
- Les mentions centres entreprises et rural ont été supprimées.
- La proportion des membres du GO en émergence domiciliés hors de Haute-Normandie sera précisée dans le document de mise en œuvre.

#### **Coûts éligibles**

- les éléments de l'appel à projets seront rédigés de telle sorte qu'ils seront contrôlables par exemple : thématiques prioritaire ou caractère ;
- les modalités techniques seront précisées dans les appels à projets comme mentionnées dans la fiche opération (partenariat, plafonnement des dépenses).



### **Conditions d'éligibilité**

Le caractère novateur du projet a été remplacé par : « le potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole et forestière », conformément aux lignes directrices du PEI. Cela sera explicité dans l'AAP.

- La cohérence du plan d'action du Groupe opérationnel avec la liste des critères sera vérifiée au niveau des autres mesures (16.2 et 16.4) ;
- Le risque de conflit d'intérêt sera vérifié dès la phase d'émergence des Groupes opérationnels.

### 8.2.12.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

### 8.2.12.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

### 8.2.12.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

8.2.12.3.2. 16.2 Soutien aux projets "pilotes" et aux projets développement de nouveaux produits, pratiques, procédés et techniques.

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.2 - Aide aux projets pilotes et à la mise au point de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies

#### 8.2.12.3.2.1. Description du type d'opération

Ce type d'opération vise à mettre en oeuvre les projets de GO et renforcer les liens entre des opérateurs des filières agricoles, alimentaires, de la forêt-bois pour leur permettre, lorsqu'ils n'en ont pas les moyens seuls, de développer en coopération des nouveaux produits, pratiques, procédés ou technologies afin d'améliorer leur compétitivité ou leur durabilité, ou d'accompagner le changement par des projets pilotes.

Ainsi, les projets pilotes visent à expérimenter des systèmes, des méthodes et des organisations innovantes pour répondre aux besoins des acteurs dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt. L'opération peut permettre par exemple d'expérimenter de nouvelles formes d'accompagnement à l'installation ou le développement de nouvelles filières de production de qualité.

L'opération permet également d'expérimenter de nouveaux produits, pratiques, procédés et technologies dans les domaines de l'agriculture durable, la gestion forestière durable, de l'exploitation forestière ou du développement de la valeur ajoutée de la ressource agricole et forestière, notamment par la transformation des produits agricoles et forestiers.

Il peut s'agir :

- d'aider au fonctionnement de clusters ou de réseaux porteurs de projets pilotes, c'est-à-dire fondés sur l'expérimentation d'une démarche, d'une méthode ou d'une organisation ayant pour but de vérifier son bienfondé ou son résultat ;
- de mettre en oeuvre des groupements d'intérêt économique et écologique (GIEE) et des groupements d'intérêt économique et écologique forestiers (GIEEF),
- d'accompagner un programme d'actions basé sur le changement de pratiques et de système (couverture des sols, maintien des prairies, qualité de l'eau, biodiversité...);
- d'encourager les innovations en matière d'organisation du travail ou partenariale ;
- de promouvoir des nouvelles méthodes de commercialisation ;
- de mettre en oeuvre des actions innovantes mettant en lien des acteurs amont et aval de filières, y compris les filières non habituellement associées.

#### 8.2.12.3.2.2. Type de soutien

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de 7 années consécutives à partir de la première année de soutien. La durée moyenne d'un projet est de cinq ans.

#### 8.2.12.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### Liens avec les autres mesures du PDR :

- MESURE 9 : « Aide à la création d'un groupement de producteurs en agriculture biologique »
- MESURES 1.2 et 2.1 : Les groupes-projets peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information ou sous forme de services de conseil. Les groupes de projet peuvent être à ce titre soutenus respectivement via les sous-mesures 1.2 et 2.1. Ces actions sont de fait exclues de la présente opération.
- MESURE 4 : Les groupes-de projet peuvent effectuer des investissements nécessaires à la réalisation de leur projet. Ces dépenses d'investissement peuvent être soutenues via les sous-mesures de la mesure 4 lorsqu'elles sont pertinentes.
- Cohérence au sein de la MESURE 16 :

- L'opération 16 .1 sera exclusivement mobilisée pour l'aide à l'émergence des groupes opérationnels potentiels du PEI;

- Les projets relevant d'actions de valorisation de produits alimentaires et non alimentaires locaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture relèvent de l'opération 16.4 et non de la 16.2.

- MESURE 19.3 d'un PDR : les projets dépendant de cette opération sont inéligibles à la présente mesure.

##### Une attention particulière sera apportée sur le risque de double financement

FEADER/FEDER/FEAMP/FSE : décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEADER, FSE, FEDER, FEAMP).

#### 8.2.12.3.2.4. Bénéficiaires

Seules peuvent être bénéficiaires des personnes morales, dans les conditions suivantes, en fonction de la formalisation du partenariat :

- Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts ;
- Dans le cadre d'un partenariat entre au moins 2 entités indépendantes et dont les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat :
  - Les structures chefs de file du groupe opérationnel agissant pour le compte du partenariat ;
  - Les partenaires engagés dans l'action de coopération.

Les structures du groupe opérationnel peuvent notamment relever des catégories suivantes : PME, TPE, chambres consulaires, centres de recherches, collectivités territoriales et leurs groupements, pays et pôle d'équilibre territorial et rural, parc naturel régional, Groupements d'Intérêt Économiques et Environnementaux (GIEE), associations et établissements public de recherche et d'enseignement supérieur, groupements de producteurs du secteur agricole et forestier, Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), Groupements d'Intérêt Économiques et Environnementaux et Forestiers

(GIEEF), établissements publics, collectivités territoriales, centres techniques agricoles, organisations professionnelles agricoles et de la filière forêt/bois ainsi que interprofessions et associations dans le domaine agricole et forestier ainsi que toute structure privée ou publique qui souhaite créer un GIEE domicilié en Haute-Normandie, à condition que parmi ces acteurs les exploitants agricoles soient majoritaires.

Les bénéficiaires peuvent également être des **réseaux et des clusters** au sens suivant des termes :

- Clusters : Groupements d'entreprises indépendantes auxquels peuvent être associés des acteurs de la formation, de l'innovation et de la recherche, acteurs territoriaux, visant à stimuler l'activité économique notamment à travers l'innovation sous toute ses formes, l'emploi et les compétences, l'organisation du travail, le développement à l'international, la communication, les aspects environnementaux... Ancré sur un territoire, les clusters favorisent les interactions intensives entre leurs membres (échange de connaissances et d'expertise, mutualisation, partage d'équipements, actions collectives, services...). Ils ont une structure de gouvernance propre, où les chefs d'entreprises ont un rôle moteur, avec une stratégie élaborée collectivement, mise en oeuvre à travers un plan d'actions concerté.
- Réseaux : Equivalent aux clusters mais dans une vision plus large et sans forcément de gouvernance propre associant les entreprises.

La structure chef de file responsable juridique doit être domiciliée en Haute-Normandie (adresse principale ou siège social). Certains membres du groupe opérationnel peuvent être domiciliés, le cas échéant, en dehors du territoire Haut-Normand, si leur champ d'activité le justifie.

#### 8.2.12.3.2.5. Coûts admissibles

L'opération permet de couvrir les coûts directs de fonctionnement et d'animation de la coopération (au sens de l'art. 61 du R. (UE) 1305/2013), à savoir :

- Frais de personnel (salaires et charges liées) ;
- Prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet ;
- Prestations de conseil ou d'expertise réalisées et sous-traitance ;
- Prestations de remplacement de l'agriculteur sur son exploitation, hors cotisation au service de remplacement ;
- Les coûts des études de zone et des études nécessaires à la réalisation du projet, telles que mentionnées à l'article 35 parag 5 du règlement (UE) N°1305/2013 (études de faisabilité pour investissements physiques uniquement) ;
- Frais de communication (dont promotion et diffusion) ;
- Frais de formation nécessaires pour le projet ;
- Frais de location de salle et de matériel.

Et les coûts indirects calculés sur une base forfaitaire dans la limite de 10% des frais de dépenses réelles de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet .

Les modalités techniques seront précisées dans les appels à projets (notamment le plafonnement des dépenses).

#### 8.2.12.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être nouveau au moment de la demande. Un projet est considéré comme nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé, à partir de la demande d'aide. Une exception pourra être faite pour les projets ayant bénéficié de subventions au titre de la sous-opération 16.1, lorsqu'il s'agit d'un GO potentiel qui a bénéficié de financement pour son émergence.

Le chef de file du groupe de projet est chargé de l'animation, du suivi administratif et financier ainsi que de l'évaluation de ses actions. Le chef de file peut désigner un membre du groupe-projet pour animer le projet.

Dans le cas où une structure est nommée cheffe de file, cette dernière établit avec les autres membres une convention de partenariat qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun et les objectifs du projet. Les groupes opérationnels du PEI mettent en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leurs processus décisionnels sont transparents et que les situations de conflits d'intérêts sont évitées (article 56-2 du règlement UE 1305/2013).

Le groupe de projet doit produire un plan d'action comprenant :

- les besoins identifiés dans la thématique considérée ;
- les actions envisagées ;
- les résultats attendus ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les moyens mis en œuvre ;
- le partenariat mobilisé ;
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.

Le groupe opérationnel s'engage à diffuser la création de connaissance acquise grâce au projet, y inclus à travers le réseau PEI.

#### 8.2.12.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés sur appels à projets.

Les appels à projets pourront porter soit sur les thématiques prioritaires pour la Région, soit être ouverts pour permettre d'identifier et soutenir des initiatives ascendantes.

Une grille de notation formalisant ces critères permettra d'accepter, de minorer ou d'écarter les projets soumis au comité de programmation. Ils seront établis à partir des principes suivants :

- Le caractère innovant du thème traité par le demandeur: illustré par un partenariat d'acteurs comme réponse à un besoin exprimé (évolution technique, une nouvelle pratique, un nouveau service, une nouvelle méthode d'organisation). Ces innovations peuvent être technologiques, non technologiques, organisationnelles ou sociales.
- Part d'implication de la profession agricole et/ou forestière dans le projet.

- Potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière et diffusés.
- Modalités de partenariat mise en place par le demandeur : où sera décrite la pluralité des acteurs impliqués, pertinence du partenariat et dynamisme du projet, efficacité du groupe opérationnel et capacité de transfert à tous les niveaux, avec une mise en œuvre des solutions proposées.
- Thématique de l'objet de la demande : Priorité sera donnée aux thématiques prioritaires au regard de la stratégie agricole, forestière et horticole régionale (ex : agriculture biologique).

Les critères de sélection seront détaillés dans le cahier des charges et portés à connaissance du public.

Un comité technique régional est consulté pour l'établissement des critères de sélection et pour la notation des dossiers.

#### 8.2.12.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

La durée de l'aide ne peut excéder 7 ans. L'opération concernée devra s'achever au plus tard au 31 décembre 2022.

#### 8.2.12.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 16.2 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Description de l'opération :

- « *Les projets pilotes visent à expérimenter des systèmes, des méthodes et des organisations innovantes pour répondre aux besoins des acteurs dans les secteurs de l'agriculture et de la forêt* »

#### Avis OP :

Le caractère novateur du projet devra être justifié par le bénéficiaire sur la base d'éléments probants et vérifiables.

#### 2. Bénéficiaires :

- « *centres techniques agricoles / centres entreprises* »

#### Avis OP :

La typologie des porteurs répondant à ces critères devra être précisée.

- b. *« (...) interprofessions et associations dans le domaine agricole, forestier et rural. »*

**Avis OP :**

Une précision devra être apportée sur la définition des bénéficiaires intervenant dans le "domaine rural".

- c. *« Certains membres du GO peuvent être domiciliés, le cas échéant, en dehors du territoire Haut-Normand, si leur champs d'activité le justifie.*

**Avis OP :**

La proportion des membres pouvant être domiciliés hors de la Haute Normandie devra être précisée.

### 3. Coûts éligibles

- a. *« Les modalités techniques seront reprecisées dans les appels à projets.»*

**Avis OP :**

Les appels à projets devront préciser les modalités techniques, être contrôlables et vérifiables.

- b. *« Les groupes de projet doivent réunir au moins deux entités juridiques distinctes et indépendantes parmi les types de bénéficiaires cités dans la section bénéficiaire»*

**Avis OP :**

La notion d'indépendance des entités devra être précisée.

### 4. Conditions d'éligibilité

- a. *« Le projet doit être nouveau au moment de la demande. Un projet est considéré comme nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé, à partir de la demande d'aide. Une exception pourra être faite pour les projets ayant bénéficié de subventions au titre de la sous-opération 16.1. »*

**Avis OP :**

La notion de temps devra être précisée pour le contrôle de l'historique des subventions publiques perçues par le bénéficiaire.

Une précision devra être apportée concernant la référence à la demande d'aide.

L'application de l'exception concernant le financement du projet sur la mesure 16,1 et 16,2 devra être argumentée.

b. « Les GO devront produire un plan d'action comprenant(...) »

**Avis OP :**

Le plan d'action du groupe-projet devra répondre à la liste des critères de la fiche mesure.  
Le plan d'action devra être disponible et vérifiable et sa validation argumentée et traçée.

8.2.12.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Les structures sont indépendantes dès lors qu'elles ont des statuts différents. Le taux d'aides publiques sera fixé, selon les modalités des régimes d'aides d'État.

**Description de l'opération**

- Le caractère novateur du projet devra être justifié par le bénéficiaire et cela sera vérifié lors de l'instruction.

**Bénéficiaires :**

- Centres techniques agricoles : la typologie des bénéficiaires sera précisée dans le Document de Mise en Oeuvre

- La mention "rural" est supprimée de la fiche mesure ainsi que la mention "centre entreprise"

- Les GO ne sont plus éligibles à l'opération

**Coûts éligibles :**

- La proportion des membres des groupes opérationnels domiciliés hors-Région sera précisée dans le Document de Mise en Oeuvre.

- Les appels à projets préciseront les modalités techniques et seront contrôlables et vérifiables

- L'indépendance des structures membre des groupes projet sera précisée dans l'appel à projets et vérifiée lors de l'instruction du dossier.

**Conditions d'éligibilité :**

Le plan d'action du groupe projet devra être conforme à la liste des critères de la fiche mesure et de l'appel à projet. Le plan d'action sera intégré au projet et son caractère vérifiable sera contrôlé par le service instructeur.

8.2.12.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de



minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

8.2.12.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

8.2.12.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

### 8.2.12.3.3. 16.4 Valorisation des produits locaux et développement des circuits de proximité.

Sous-mesure:

- 16.1 – Aide à la mise en place et au fonctionnement des groupes opérationnels du PEI pour la productivité et le développement durable de l'agriculture
- 16.4 - Aide à la coopération horizontale et verticale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement en vue de la mise en place et du développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux, et aux activités de promotion dans un contexte local relatives au développement de circuits d'approvisionnement courts et de marchés locaux

#### 8.2.12.3.3.1. Description du type d'opération

L'objectif de la sous-mesure est la valorisation des produits alimentaires ou non alimentaires locaux, exclusivement produits en Haute-Normandie et issus de l'agriculture, de l'horticulture et de la sylviculture pour promouvoir les circuits de proximité par le biais de projets coopératifs.

Ce type d'opération vise à mettre en oeuvre les projets de GO et doit permettre la valorisation des produits locaux en encourageant la coopération, ou celle faisant intervenir différents acteurs des filières bois, agricoles, horticoles, sylvicoles et agroalimentaires ainsi que des acteurs contribuant à la réalisation des objectifs et des priorités de la politique de développement rural.

Les actions soutenues doivent contribuer à :

- valoriser les ressources et produits locaux,
- encourager la territorialisation de l'économie par le biais de systèmes productifs locaux et de démarches innovantes participant notamment à l'émergence de nouvelles filières régionales.

L'objectif est aussi de contribuer à l'atténuation et à l'adaptation du changement climatique.

#### 8.2.12.3.3.2. Type de soutien

Subvention avec versement annuel pendant une période maximale de 7 années consécutives à partir de la première année de soutien. La durée moyenne d'un projet est de cinq ans.

#### 8.2.12.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Liens avec les autres mesures du PDR :

- MESURE 9 : « Aide à la création d'un groupement de producteurs en agriculture biologique »
- MESURE 1.2 et 2.1 : Les groupes-projets peuvent valoriser les résultats de leurs travaux sous forme d'actions de démonstration et d'information ou sous forme de services de conseil. Les Groupes de projet peuvent être à ce titre soutenus respectivement via les sous-mesures 1.2 et 2.1. Ces actions sont de fait exclues de la présente opération
- MESURE 4 : Les groupes-projets peuvent effectuer des investissements nécessaires à la

réalisation de leur projet. Ces dépenses d'investissement peuvent être soutenues via les sous-mesures de la MESURE 4 lorsqu'elles sont pertinentes.

- Cohérence au sein de la MESURE 16 :

- Les projets relevant d'actions de valorisation de produits alimentaires et non alimentaires locaux issus de l'agriculture ou de la sylviculture relèvent de l'opération 16.4 et non de la 16.2;

- Les GO en émergence sur le thème de l'opération 16.4 peuvent bénéficier du soutien au titre de la mesure 16.1;

- MESURE 19.3 d'un PDR : les projets dépendant de cette opération sont inéligibles à la présente mesure.

Une attention particulière sera apportée sur le risque de double financement

FEADER/FEDER/FEAMP/FSE : décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d'investissement (FEADER, FSE, FEDER, FEAMP).

#### 8.2.12.3.3.4. Bénéficiaires

Seules peuvent être bénéficiaires des personnes morales, ou à titre individuel, des agriculteurs, impliqués dans un partenariat entre au moins deux entités indépendantes, dans les conditions suivantes :

- • Les structures dotées de la personnalité juridique dont les membres (2 personnes morales a minima) constituent le partenariat, formalisé dans leurs statuts ;
- • Dans le cadre d'un partenariat entre au moins 2 entités indépendantes et dont les partenaires sont liés par une convention fixant les modalités du partenariat :
  - Les structures chefs de file du groupe opérationnel agissant pour le compte du partenariat ;
  - Les partenaires engagés dans l'action de coopération.

Les structures du groupe opérationnel peuvent notamment relever des catégories suivantes : PME, TPE, chambres consulaires, centres de recherches, collectivités territoriales et leurs groupements, pays et pôle d'équilibre territorial et rural, parc naturel régional, Groupements d'Intérêt Économiques et Environnementaux (GIEE), associations et établissements public de recherche et d'enseignement supérieur, groupements de producteurs du secteur agricole et forestier, Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), Groupements d'Intérêt Économiques et Environnementaux et Forestiers (GIEEF), établissements publics, collectivités territoriales, centres techniques agricoles, organisations professionnelles agricoles et de la filière forêt/bois ainsi que interprofessions et associations dans le domaine agricole, forestier et agroalimentaire ainsi que toute structure privée ou publique qui souhaite créer un GIEE domicilié en Haute-Normandie, à condition que parmi ces acteurs les exploitants agricoles soient majoritaires.

La structure chef de file responsable juridique doit être domiciliée en Haute-Normandie (adresse principale ou siège social). Certains membres du groupe opérationnel peuvent être domiciliés, le cas échéant, en dehors du territoire Haut-Normand, si leur champ d'activité le justifie. Le chef de file responsable juridique doit être domicilié en Haute-Normandie (adresse principale ou siège social). Certains membres du groupe opérationnel peuvent être domiciliés, le cas échéant, en dehors du territoire

Haut-Normand, si leur champ d'activité le justifie.

#### 8.2.12.3.3.5. Coûts admissibles

L'opération permet de couvrir les coûts de fonctionnement et d'animation et de la coopération au sens de l'art 61 du R(UE) 1305/2013 à savoir :

- Frais de personnel (salaires et charges liées) ;
- Prestations extérieures pour l'animation du groupe de projet ;
- Prestations de service pour le projet ; conseil ou d'expertise réalisées et sous-traitance ;
- Prestations de remplacement de l'agriculteur sur son exploitation, hors cotisation au service de remplacement ;
- Les coûts des études de zone et des études nécessaires à la réalisation du projet, telles que mentionnées à l'article 35 parag 5 du règlement (UE) N°1305/2013 (études de faisabilité pour investissements physiques uniquement) ;
- Frais de communication et diffusion (dont promotion en lien avec le circuit d'approvisionnement court ou le marché local dans sa globalité et non sur des produits spécifiques et diffusion) ;
- Frais de formation nécessaires pour le projet ;
- Frais de location de salle et de matériel.

Et les coûts indirects calculés sur une base forfaitaire dans la limite de 10% des frais de dépenses réelles de personnel dédiés au fonctionnement et à l'animation du projet.

Les modalités techniques seront précisées dans les appels à projets.

Le temps de travail valorisé (mise à disposition de personnel par une autre structure) n'est pas éligible.

#### 8.2.12.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Le projet doit être nouveau au moment de la demande. Un projet est considéré comme nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé, à partir de la demande d'aide. Une exception pourra être faite pour les projets ayant bénéficié de subventions au titre de la sous-opération 16.1.

Le chef de file du groupe-projet est chargé de l'animation, du suivi administratif et financier ainsi que de l'évaluation de ses actions. Le chef de file désigne un animateur pour le projet.

Dans le cas où une structure est nommée cheffe de file, cette dernière établit avec les autres membres une **convention de partenariat** qui précise : les missions et obligations respectives, le plan de financement, les modalités de paiement de l'aide européenne, le traitement des litiges, les responsabilités de chacun et les objectifs du projet. Les groupes opérationnels du PEI mettent en place des procédures internes qui assurent que leur fonctionnement et leurs processus décisionnels sont transparents et que les situations de conflits d'intérêts sont évitées (article 56-2 du règlement UE 1305/2013).

Le groupe de projet doit produire un plan d'action comprenant :

- les besoins identifiés dans la thématique considérée ;

- les actions envisagées ;
- les résultats attendus ;
- le calendrier de mise en œuvre ;
- les moyens mis en œuvre ;
- le partenariat mobilisé ;
- la stratégie de valorisation du projet et de diffusion des résultats.

Le groupe opérationnel s'engage à diffuser la création de connaissance acquise grâce au projet, y inclus à travers le réseau PEI.

L'éligibilité des projets portera sur leurs objectifs de développer les circuits courts sur un marché local (dans un rayon de 75 kms) ou une commercialisation sur un rayon n'excédant pas 150 Kms de l'exploitation, ceci pour permettre la viabilité des projets situés dans des zones rurales éloignées des bassins de consommation.

Les circuits courts sont ceux ne présentant pas plus d'un intermédiaire dans la chaîne de distribution (producteur, vendeur, consommateur).

Les vendeurs de produits en circuits courts originaires de plus de 150 km ne sont éligibles que si les produits sont :

- pour les produits agricoles : labellisés « équitables » ou agriculture biologique (exemples : café, chocolat, banane, vanille, vin) ;
- pour les produits issus de la forêt : labellisés PEFC.

#### 8.2.12.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les dossiers seront sélectionnés sur appels à projets.

Les appels à projets pourront porter soit sur les thématiques prioritaires pour la Région, soit être ouverts pour permettre d'identifier et soutenir des initiatives ascendantes.

Une grille de notation formalisant ces critères permettra d'accepter, de minorer ou d'écarter les projets soumis au comité de programmation. Ils seront établis à partir des principes suivants :

- Caractère innovant du projet par rapport aux circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux existants, notamment en agriculture biologique ;
- Pertinence du projet au regard des besoins du territoire ;
- Part d'implication de la profession agricole et/ou forestière dans le projet ;
- Potentiel du projet à produire des résultats qui seront utilisés par la pratique agricole/forestière et être diffusé ;
- Modalités de partenariat mise en place par le demandeur : où sera décrite la pluralité des acteurs impliqués, pertinence du partenariat et dynamisme du projet, efficacité du groupe opérationnel et capacité de transfert à tous les niveaux, avec une mise en œuvre des solutions proposées.

Les critères de sélection seront détaillés dans le cahier des charges et portés à connaissance du public. Un

comité régional technique est consulté pour l'établissement des critères de sélection.

#### 8.2.12.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80%

Dans le cas de projets entrant dans le champ concurrentiel, les règles spécifiques pour les aides d'Etat en vigueur seront prises en compte pour l'attribution du taux d'aide publique.

La durée de l'aide ne peut excéder 7 ans. L'opération concernée devra s'achever au plus tard au 31 décembre 2022.

#### 8.2.12.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 16.4 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Description de l'opération :

- a. *« L'objectif de la sous-mesure est la valorisation des produits alimentaires ou non alimentaires locaux, exclusivement produits en Haute-Normandie. »*

#### **Avis OP :**

Une précision devra être apportée concernant les produits transformés en Haute Normandie à partir de composants provenant partiellement d'un autre territoire.

- b. *« encourager la territorialisation de l'économie par le biais de systèmes productifs locaux et de démarches innovantes participant notamment à l'émergence de nouvelles filières régionales. »*

#### **Avis OP :**

Le caractère novateur du projet devra être justifié par le bénéficiaire sur la base d'éléments probants et vérifiables.

#### 2. Bénéficiaires

- a. *« centres techniques agricoles / centres entreprises »*

#### **Avis OP :**

La typologie des porteurs répondant à ces critères devra être précisée.

b. *« (...) interprofessions et associations dans le domaine agricole, forestier et rural. »*

**Avis OP :**

Une précision devra être apportée sur la définition des bénéficiaires intervenant dans le "domaine rural".

c. *« Certains membres du groupe-projet peuvent être domiciliés, le cas échéant, en dehors du territoire Haut-Normand, si leur champs d'activité le justifie. »*

**Avis OP :**

La proportion des membres pouvant être domiciliés hors de du territoire Haut-Normand devra être précisée.

### 3. Coûts éligibles

a. *« Les modalités techniques seront reprecisées dans les appels à projets. »*

**Avis OP :**

Les appels à projets devront préciser les modalités techniques, être contrôlables et vérifiables

### 4. Conditions d'éligibilité

a. *« Le projet doit être nouveau au moment de la demande. Un projet est considéré comme nouveau s'il n'a pas bénéficié de subventions publiques par le passé, à partir de la demande d'aide. Une exception pourra être faite pour les projets ayant bénéficié de subventions au titre de la sous-opération 16.1. »*

**Avis OP :**

La notion de temps devra être précisée pour le contrôle de l'historique des subventions publiques perçues par le bénéficiaire.

Une précision devra être apportée concernant la référence à la demande d'aide.

L'application de l'exception concernant le financement du projet sur la mesure 16.1 et 16.4 devra être argumentée.

b. *« Les GO devront produire un plan d'action comprenant (...) »*

**Avis OP :**

Le plan d'action du GO devra répondre à la liste des critères de la fiche mesure. Le plan d'action devra être disponible et vérifiable. La validation du plan d'action devra être

argumentée et tracée.

*c. « L'éligibilité des projets portera sur leurs objectifs de développer les circuits courts sur un marché local (dans un rayon de 75 kms) ou une commercialisation sur un rayon n'excédant pas 150 Kms de l'exploitation, ceci pour permettre la viabilité des projets situés dans des zones rurales éloignées des bassins de consommation. »*

**Avis OP :**

La notion de marché local est un élément majeur de la fiche mesure pour déterminer l'éligibilité du projet. Les documents de mise en œuvre devront préciser les modalités de contrôle des objectifs de développement des circuits courts sur un marché local : modalités de calcul des distances, point de départ-point d'arrivée, prise en compte d'acteurs disséminés sur un territoire...

Une précision devra être apportée concernant la notion de commercialisation sur un rayon n'excédant pas 150 Km de l'exploitation et sur son contrôle.

*d. « Les vendeurs de produits en circuits courts originaires de plus de 150 km ne sont éligibles »*

**Avis OP :**

Une précision devra être apportée concernant l'appréciation de la distance et son contrôle (point de départ-point d'arrivée).

#### 8.2.12.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Les structures sont indépendantes dès lors qu'elles ont des statuts différents. Le taux d'aides publiques sera fixé selon les modalités des régimes d'aides d'État.

**Description de l'action :**

- Une précision sera apportée concernant les produits transformés en Haute-Normandie à partir de composants provenant partiellement d'un autre territoire.
- Le caractère novateur sera justifié par le bénéficiaire sur la base d'éléments probants et vérifiables

**Bénéficiaires :**

- La typologie des bénéficiaires (centres techniques agricoles), sera précisée dans l'appel à projets. La mention "entreprise" est supprimée de la fiche opération.
- La mention "rural" est supprimée de la fiche opération.
- La proportion des membres sera précisée.



- Les GO ne sont plus éligibles à l'opération.

**Coûts éligibles :**

Les appels à projets préciseront les modalités techniques, seront contrôlables et vérifiables.

**Conditions d'éligibilité :**

- L'historique des aides publiques reçues par le bénéficiaires sera demandé lors de l'instruction du dossier afin de vérifier si pour la thématique proposée le bénéficiaire n'a pas bénéficié d'aide.

- Le plan d'action du groupe-projet devra répondre à la liste des critères de la fiche mesure et de l'appel à projet.

- La notion de marché local sera présentée (tenant compte des spécificités locales) avec précisions dans le document de mise en œuvre et l'appel à projet.

**8.2.12.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure**

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

**8.2.12.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant**

**8.2.12.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération**

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Les circuits courts sont ceux ne présentant pas plus d'un intermédiaire dans la chaîne de distribution (producteur, vendeur, consommateur).

Les vendeurs de produits en circuits courts originaires de plus de 150 km ne sont éligibles que si les produits sont :

- pour les produits agricoles : labellisés « équitables » ou agriculture biologique (exemples : café, chocolat, banane, vanille, vin) ;
- pour les produits issus de la forêt : labellisés PEFC ((Pan European Forest Certification devenu Program for the Endorsement of Forest Certification schemes).

#### 8.2.12.3.4. 16.7 Emergence de projets coopératifs multi-acteurs de développement local (hors Leader)

Sous-mesure:

- 16.7 – Aide à la mise en œuvre de stratégies locales de développement autres que les stratégies de DLAL

##### 8.2.12.3.4.1. Description du type d'opération

L'objectif de l'opération est de développer de nouvelles stratégies locales de développement en Haute-Normandie. Il s'agit notamment d'accompagner la phase pré-opérationnelle d'actions : réalisation de diagnostics, élaboration ou animation de programmes d'actions, mise en œuvre d'actions pré-opérationnelles (test par exemple) en mutualisant les compétences et en favorisant les démarches concertées, mise en réseaux.

L'opération vise notamment à répondre aux besoins identifiés dans l'AFOM suivants :

- Développer les observatoires et des réseaux sur le développement durable et la prise en compte du changement climatique ;
- Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs.

La mise en œuvre du projet que la démarche de coopération aura permis de définir n'est pas éligible à la mesure 16.7. Toutefois, les investissements inhérents à la réalisation des projets sont susceptibles, le cas échéant, d'être soutenus par le FEADER, notamment au travers des mesures 4, 6, 7 ou 8.

Ces démarches concertées, impliquant une pluralité d'acteurs publics ou privés, devront favoriser le développement d'actions intégrées portant sur les thématiques suivantes :

- démarches collectives destinées à répondre à des enjeux de préservation (eau, sols, paysage, biodiversité...),
- diagnostics et animations dans un but d'amélioration d'un aménagement du territoire,
- démarches visant l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural,
- diversification d'activités économiques, touristiques, culturelles, et sociales d'un territoire,
- définition et mise en œuvre d'une politique commune de gestion du foncier.

##### 8.2.12.3.4.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention attribuée au chef de file du projet de coopération.

#### 8.2.12.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

##### **Cohérence interne au FEADER :**

- Articulation avec la mesure 1 (sous-mesure 1-2) actions d'information et de démonstration qui seraient intégrées dans un projet de coopération retenu au titre de la mesure 16 ne peuvent être éligibles à la mesure 1.
- Articulation avec la mesure 2 les actions de conseil qui seraient intégrés dans un projet de coopération retenu au titre de la mesure 16 ne peuvent être éligibles à la mesure 2.
- Cohérence avec mesure 7 : Les investissements ne s'appuyant pas sur une démarche multi-acteurs ne sont pas éligibles à l'opération 16.7.
- Cohérence au sein de la mesure 16 : les projets relevant d'actions de valorisation de produits alimentaires et non alimentaires locaux issus de l'agriculture relèvent de l'opération 16.4.
- Cohérence avec la mesure 19 : les projets relevant de la Stratégie Locale de Développement et de son plan d'action LEADER portés par un GAL sont inéligibles à la présente mesure.

##### **Cohérence avec la réglementation communautaire et nationale :**

- La Directive cadre sur l'eau (2000/60/CE), adoptée le 23 octobre 2000,
- La Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement
- Règlement de minimis entreprise (sur la base du règlement UE n°1407/2013 de la commission du 18 Décembre 2013)
- Le projet de régime cadre notifié, sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...),
- Le projet de régime cadre relatif aux actions collectives notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.
- Le régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

#### 8.2.12.3.4.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires, partenaires du projet de coopération, peuvent être tout établissement public ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans les territoires concernés. Par exemple :

- Collectivités territoriales et leurs regroupements,
- Etablissements publics,
- Associations (Organismes reconnus de droit public),
- Acteurs privés ayant une existence légale, à condition qu'ils soient associés à un ou plusieurs

- acteurs publics,
- Structures économiques collectives.

Le soutien s'adresse à des formes de coopération impliquant au moins deux entités.

La nature coopérative de l'action sera concrétisée par l'élaboration d'une convention de partenariat entre les membres.

Les GAL retenus dans le cadre du programme LEADER 2014-2020 ne sont pas éligibles à cette mesure.

#### 8.2.12.3.4.5. Coûts admissibles

Dans tous les cas sont éligibles :

- Les dépenses de coordination et d'organisation du projet : prestations externes liées à la conduite du projet, coût d'animation nécessaires à l'organisation du projet et à son suivi ;
- Les coûts indirects sont calculés sur une base forfaitaire correspondant à 15 % des frais de personnel directs éligibles (art 68-1-b du RUE 1303/2013) ;
- les dépenses liées aux activités du projet,
  - dépenses de personnel,
  - dépenses de fonctionnement,
  - prestations externes,
  - dépenses de brevets, licences, droits d'auteur et marques commerciales

sont également éligibles :

- Les coûts directement liés à la mise en œuvre d'une stratégie locale notamment investissements matériels ;
- Les coûts des activités de promotion et de communication.

Les modalités de prise en compte des dépenses d'investissement matériel seront précisées dans l'appel à projet.

#### 8.2.12.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Présentation d'un cahier des charges détaillé, précisant le partenariat à constituer, les moyens mis en œuvre, les modalités de l'animation, les objectifs de l'action ayant un impact sur la structuration du territoire à moyen terme.

Pour être éligibles les projets devront être situés dans la zone rurale définie dans la section 8.1 (cf. liste des communes éligibles).

Les projets ne s'appuyant pas sur une démarche multi-acteurs ne sont pas éligibles. : un projet doit mobiliser au moins deux acteurs.

La coopération doit être formalisée par un accord décrivant le projet de coopération et sa durée, fixant les engagements de chaque partenaire, précisant les règles de gouvernance du projet et nommant le porteur / chef de file du projet.

Les travaux d'émergence d'un projet de coopération doivent faire l'objet d'une planification spécifique avec des résultats attendus et mesurables. Ils peuvent aboutir à la conclusion de non faisabilité du projet.

Il ne s'agit pas de financer le fonctionnement de groupements ou réseaux d'acteurs d'ores et déjà installés ou qui ne formalisent pas un nouveau projet.

#### 8.2.12.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues seront sélectionnés par appel à projet . La sélection des dossiers est mise en œuvre, sur la base d'une grille de sélection, à travers un système de points permettant le classement des dossiers ainsi que la fixation d'un seuil minimal pour accéder aux soutiens. Ils seront validés par ordre décroissant, de score dans la limite de l'enveloppe financière affectée à l'appel à projets.

Les critères pris en compte pour la notation des dossiers seront définis à partir des principes suivants :

- Caractère structurant du projet pour le territoire dans lequel s'inscrit le projet (le caractère structurant du projet sera notamment apprécié en fonction du type de contractualisation entre les acteurs, la diversité des acteurs impliqués dans la démarche, l'intégration du projet dans une stratégie de développement locale, les retombées collectives et individuelles du projet) ;
- Pluralité et diversité des acteurs impliqués ;
- Nature du projet (une priorité est donnée au caractère social et/ou environnemental du projet ainsi qu'aux projets traitant de plusieurs thématiques intégrées) ;
- Caractère innovant du projet ;
- Retombées collectives attendues (projet à fort ancrage territorial) ;
- Projet favorisant l'emploi (priorités aux activités économiques permettant la création et/ou la pérennisation des emplois en milieu rural).

Les critères et pondérations sont portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projet.

#### 8.2.12.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100 % (dans la limite des dispositions réglementaires sur les aides d'état si l'aide relève du champ concurrentiel).

En cas de différence de taux d'aide entre celui prévu par le règlement 1305/2013 et celui prévu par les règles d'Aide d'Etat, c'est le taux d'aide le plus faible qui s'applique.

Un autofinancement minimum de 20% est demandé à chaque chef de file bénéficiaire.

La durée du soutien relatif à cette mesure ne pourra excéder 3 ans. L'opération concernée devra s'achever au plus tard au 31 décembre 2022.

#### 8.2.12.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 16.7 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1- Description :

- a. « *démarches visant l'amélioration de la qualité de vie en milieu rural* »

#### **Avis OP**

La délimitation du milieu rural devra être précisée.

#### 2- Bénéficiaires :

- a. « *Les bénéficiaires, partenaires du projet de coopération, peuvent être tout établissement public ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans les territoires concernés* »

#### **Avis OP**

Les territoires concernés devront être identifiés.

#### 3- Coûts éligibles

- a. « *Les modalités de prise en compte des dépenses d'investissement matériel seront précisées dans l'appel à projet.* »

#### **Avis OP :**

L'appel à projet devra préciser les modalités de prise en compte des dépenses d'investissement matériel et être contrôlable.

#### **4- Conditions d'éligibilité**

*« Pour être éligibles les projets devront être situés dans la zone rurale définie dans la section 8.1 »*

##### **Avis OP**

Le zonage des zones rurales devra être précisé dans la section 8.1.

#### **8.2.12.3.4.9.2. Mesures d'atténuation**

La liste des communes inéligibles est précisée dans la section 8.1 du PDR. Cette liste sera indiquée dans l'appel à projet de l'opération 16.7.

Dans ce même appel à projet seront précisées les modalités de prise en compte des dépenses d'investissement matériel.

#### **8.2.12.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure**

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### **8.2.12.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant**

#### **8.2.12.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération**

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

Les diagnostics et l'animation des réflexions devront déboucher sur la rédaction d'un document stratégique comprenant un plan d'actions sur une durée de 3 ans au moins et validé par un comité de pilotage désigné.





#### 8.2.12.3.5. 16.8 Conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

Sous-mesure:

- 16.8 – Aide à la conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents

##### 8.2.12.3.5.1. Description du type d'opération

L'objectif de l'opération est de développer des stratégies collectives ou de territoires dans le domaine de la filière bois. Il s'agit notamment d'accompagner la réalisation de diagnostics de territoire, l'élaboration et/ou l'animation de programmes d'actions, en mutualisant les compétences et en favorisant les démarches concertées.

L'objectif de cette sous-mesure est de regrouper les petits propriétaires forestiers pour qu'ils élaborent des Plans Simples de Gestion Collectifs, allant au-delà des PSG individuels. Les actions pourront être déclinées ainsi :

- démarches collectives sur des zones forestières à enjeux de préservation (eau, sols, paysage, biodiversité...);
- diagnostics et animations foncières en faveur d'un regroupement de la petite propriété forestière ;
- élaboration de plans simples de gestion forestière collectifs regroupant plusieurs propriétés forestières.

Il s'agit d'appuyer les démarches de mobilisation des établissements publics de coopération intercommunale, du Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande, des pays, des agglomérations... afin de promouvoir l'économie liée à la forêt.

Il peut également s'agir d'actions visant à promouvoir le caractère social de la forêt et son impact comme instrument de développement durable, et d'actions valorisant les produits forestiers. Cette mobilisation des territoires pourra se faire sous couvert de rédaction et édition de chartes forestières de territoires, de plans de développement de massifs ou de toute démarche stratégique dans une approche intégrée.

##### 8.2.12.3.5.2. Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

##### 8.2.12.3.5.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Articles L312-1 à 3 du code forestier.

#### 8.2.12.3.5.4. Bénéficiaires

Sont éligibles à la mesure les porteurs d'un projet collectif suivants :

- Associations de propriétaires forestiers ;
- Groupements de producteurs d'intérêt économique environnemental forestier (GIEEF) ;
- Coopératives forestières, experts forestiers, gestionnaires forestiers professionnels ;
- Organisations professionnelles ou interprofessionnelles des secteurs forestiers et de la filière ;
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Parc Naturel Régional des Boucles de Seine Normande ;
- Etablissements publics et consulaires ;
- Organismes reconnus de droit public ;
- Associations.

#### 8.2.12.3.5.5. Coûts admissibles

Le dispositif permet de financer l'animation nécessaire à l'émergence et/ou à la mise en œuvre d'une stratégie. En revanche, la réalisation des actions ou toute démarche visant à contribuer à sa réalisation ne relève pas de cette mesure. L'élaboration de plans simples de gestion collectifs pourra également être financée.

Sont éligibles dans ce cadre :

- Dépenses de personnel ;
- Des prestations de service et des frais de sous-traitance ;
- Frais de déplacement, d'hébergement, de restauration ;
- Coût des études nécessaires à la réalisation du projet (études de faisabilité, pour les investissements physiques uniquement) ;
- Frais professionnels (frais de déplacement et d'hébergement et de restauration) ;
- Dépenses de fonctionnement dans la limite de 15% des frais de dépenses personnels directes.

Le temps de travail valorisé (mise à disposition de personnel par une autre structure) n'est pas éligible.

#### 8.2.12.3.5.6. Conditions d'admissibilité

Le diagnostic et l'animation des réflexions devront déboucher sur la rédaction d'un document stratégique comprenant un plan d'actions sur une durée de 3 ans au moins pour l'élaboration du document débouchant sur des projets simples de gestion collectifs et validés par un comité de pilotage désigné.

Présentation d'un cahier des charges détaillé, précisant le partenariat à constituer, les moyens mis en

œuvre, les modalités de l'animation, les objectifs de l'action ayant un impact à moyen terme.

Les Plans Simples de Gestion (PSG) collectifs seront établis conformément au code forestier et agréés par l'autorité compétente. Un PSG collectif devra regrouper au moins 3 propriétaires forestiers différents et aboutir à une surface totale de 50 ha minimum d'un seul tenant ou dans un secteur géographique limité à la commune principale et aux communes limitrophes.

La surface minimum apportée par chaque entité des trois principales propriétés doit être au minimum de 4 hectares d'un seul tenant.

#### 8.2.12.3.5.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations soutenues visant l'élaboration de stratégies locales seront sélectionnées par appel à projets, sauf pour les plans simples de gestion collectifs qui pourront être déposés au fil de l'eau, suite au lancement d'un appel à candidatures qui aura lieu au moins une fois par an.

Quel que soit le mode d'intervention, les critères de sélection sont définis par l'autorité de gestion sur propositions du comité technique régional en charge de cette mesure. Ces critères seront pondérés et donneront lieu à une notation des projets permettant de les classer par ordre de priorité.

Néanmoins, les principes suivants seront systématiquement examinés :

- Projets sur un territoire organisé, notamment territoire GAL ;
- Mise en place d'un partenariat public privé ;
- Projets facilitant la création ou la structuration d'activités économiques sur le territoire ;
- Projets traitant de plusieurs thématiques intégrées ;
- Projets de PSG ayant une dimension préservation des enjeux environnementaux, prise en compte des changements globaux, sur des zones à enjeux eau, biodiversité ;
- Pour les PSG collectifs, dossiers comportant l'objectif de création d'une desserte collective et ayant des objectifs sylvicoles dynamiques (mobilisation de bois et renouvellement des peuplements).

Ne seront pas considérés prioritaires, les PSG concernant des propriétaires ayant des liens de parenté entre eux.

Les critères, pondérations seront portés à la connaissance du public au plus tard au lancement de l'appel à projet ou de l'appel à candidatures pour les projets de Plan Simple de Gestion collectifs. Le comité technique régional examine les demandes et propose une sélection des dossiers au comité de programmation.

#### 8.2.12.3.5.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aides publiques : 80%

Pour les porteurs de projet publics, l'autofinancement peut servir de contrepartie au FEADER. L'aide est limitée à une période maximale de 3 ans pour l'élaboration des PSG collectifs et, au plus tard, à l'année

2022.

#### 8.2.12.3.5.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.3.5.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 16.8 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Description :

- a. *« L'objectif de cette sous-mesure est de regrouper les petits propriétaires forestiers pour qu'ils élaborent des Plans Simples de Gestion Collectifs, allant au-delà des PSG individuels. »*

#### **Avis OP :**

La définition des « petits propriétaires forestiers » devra être précisée.

- b. *« démarches collectives sur des zones forestières à enjeux de préservation »*

#### **Avis OP :**

La localisation des « zones forestières à enjeux de préservation » sera à définir.

#### 2. Coûts éligibles

- a. *« Le diagnostic et l'animation des réflexions devront déboucher sur la rédaction d'un document stratégique comprenant un plan d'actions sur une durée de 3 ans au moins pour l'élaboration du document débouchant sur des projets simples de gestion collectifs et validés par un comité de pilotage désigné. »*

#### **Avis OP :**

Le document devra être disponible et satisfaire aux conditions d'éligibilité fixées par l'autorité de gestion.

La validation du document par le comité de pilotage devra être argumentée et traçée.

- b. *« Présentation d'un cahier des charges détaillé, précisant le partenariat à constituer, les moyens mis en œuvre, les modalités de l'animation, les objectifs de l'action ayant un impact à moyen terme. »*

**Avis OP :**

Le cahier des charges devra être disponible et répondre aux conditions d'éligibilité de ce critère. La validation du document devra être argumentée et traçée.

*c. « Les Plans Simples de Gestion (PSG) collectifs seront établis conformément au code forestier et agréés par l'autorité compétente. »*

**Avis OP :**

Les Plans Simples de Gestion devront être disponibles et répondre aux conditions d'éligibilité de ce critère. La validation du document devra être argumentée et traçée.

**8.2.12.3.5.9.2. Mesures d'atténuation**

Les petits propriétaires sont les propriétaires de moins de 25 ha qui selon le code forestier n'ont pas l'obligation d'avoir un document de gestion durable. Du fait ils ne rentrent pas dans la gestion. Selon l'enquête 2002, la petite propriété représente en Haute-Normandie 90 % des propriétaires et 35% de la surface soit 55 000 ha (soit l'équivalent de toutes les forêts domaniales de HN). Cette surface est souvent sans gestion ou en tout cas sans gestion durable. L'objectif du regroupement est de faire entrer ces petites propriétés dans la gestion en atteignant un seuil économique de 50 ha. Mais l'objectif n'est pas de regrouper ensemble des propriétés de plus de 25 ha. Selon la taille du regroupement, une ou deux propriétés de plus de 25 ha pourront constituer le noyau dur du regroupement mais il devra y avoir une majorité de petites propriétés. Le fait d'avoir une propriété "locomotive" ou "fédératrice" ne doit pas être exclu car c'est ce qui pourrait entraîner le succès de la mesure. Il faudra préciser ces questions dans les conditions techniques. La localisation des « zones forestières à enjeux de préservation » sera définie dans les appels à projets.

**Description**

- la définition des petits propriétaires sera précisée
- la localisation des zones forestières à enjeux seront précisées

**Coûts éligibles :**

Le document fourni par le porteur de projet devra être disponible et devra satisfaire aux conditions d'éligibilité de l'autorité de gestion.

- la validation par le Comité de pilotage sera argumentée et tracée.
- le cahier des charges précisant le partenariat à constituer, les moyens mis en œuvre, les modalités de mise en œuvre, les modalités de l'animation sera disponible et répondra aux conditions d'éligibilité de ce

critère. La validation du document sera argumentée et tracée.

-les Plans Simples de Gestion Collectif seront établis conformément au code forestier et agréés par l'autorité compétente ; Les plans de gestion seront disponibles et répondront ont critères précités. La validation de ce document sera argumentée et tracée.

#### 8.2.12.3.5.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées à l'article 35 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.12.3.5.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.12.3.5.11. Informations spécifiques sur l'opération

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

#### 8.2.12.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.12.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

détaillés au niveau des opérations

##### 8.2.12.4.2. Mesures d'atténuation

détaillées au niveau des mesures

##### 8.2.12.4.3. Évaluation globale de la mesure

Détaillée au niveau des opérations.

#### 8.2.12.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

#### 8.2.12.6. Informations spécifiques sur la mesure

Spécification des caractéristiques des projets pilotes, des pôles, des réseaux, des circuits d'approvisionnement courts et des marchés locaux

#### 8.2.12.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

Pour les opérations aidées dans le cadre de la mesure 16 qui ne relèvent pas de l'article 42 du sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), pourront être mobilisés les régimes suivants:

- Le règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Le régime cadre exempté N° SA 40391 relatif aux « aides à la recherche, au développement et à l'innovation RDI »,
- Le régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Le régime cadre exempté n° 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers,
- Le projet de régime cadre notifié, sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...),
- Le projet de régime cadre relatif aux actions collectives notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

8.2.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)

#### 8.2.13.1. Base juridique

Article 32 à 35 relatifs au Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) du Règlement Commun (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP.

Articles 42 à 44 et 70 du Règlement (UE) N° 1305/2013 du parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER et abrogeant le règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil.

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le FEADER et introduisant es dispositions transitoires.

Règlement d'exécution (UE) n° 808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du Règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement et du Conseil relatif au soutien du développement rural par le FEADER.

Accord de partenariat : dérogation limite de population : en Haute-Normandie, les territoires cohérents ayant un caractère rural et périurbain de plus de 150 000 habitants peuvent être sélectionnés pour la mesure LEADER.

#### 8.2.13.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infra-régional, la démarche LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale) contribue directement au développement territorial équilibré, intégré et durable des zones rurales de la région. Il peut potentiellement contribuer à chacune des six priorités de l'Union en faveur du développement rural.

Cette mesure contribue à répondre plus particulièrement au besoin suivant :

- N°29 - Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs

La mise en œuvre des stratégies locales de développement (SLD) par LEADER peut renforcer la cohérence territoriale et contribuer au développement durable à long terme d'une région. Elle peut aussi se révéler l'outil approprié pour traiter des questions relatives au lien rural-urbain. Cette démarche a été mise en œuvre en Haute-Normandie depuis sa création et sous différentes formes successives (LEADER, LEADER 2, LEADER +, LEADER FEADER 2007-2013) mais n'a concerné qu'un nombre limité de territoires ruraux (entre 1 et deux par période de programmation). Après une dizaine d'années consacrée à



la structuration des Pays et des intercommunalités (les premiers contrats de Pays ayant été signés en 2003), plusieurs territoires ont souhaité dorénavant initier des stratégies globales, pluriannuelles et intégrées en matière de lien ville-campagne (la problématique périurbaine étant particulièrement prégnante en Haute-Normandie), de développement de filières économiques locales, de maintien et d'amélioration de l'offre de services publics de proximité, de développement durable... Cette évolution des stratégies territoriales locales devrait se traduire par un nombre accru de candidatures au programme LEADER 2014-2020.

Le nombre de GAL pressenti est compris entre 3 et 6, représentant entre 6 et 9 territoires organisés haut-normands pour une couverture de la population régionale comprise entre 15 et 30 %.

Le programme LEADER pourra accompagner les stratégies locales de développement (SLD), définies en cohérence avec les projets de territoires afférents, sous réserve du respect, par le GAL et ses partenaires, des principes suivants :

- Une **stratégie locale** définie à un niveau infrarégional cohérente avec le PDR et les autres démarches territorialisées existantes en Haute-Normandie,
- Un processus d'implication et de mobilisation des acteurs, **partenaires publics et privés locaux**,
- **Une gouvernance partagée** : le comité de programmation, organe décisionnel du GAL, constitué de partenaires locaux du territoire, représentatifs des différents niveaux socio-économiques concernés par la stratégie LEADER du territoire. La moitié au moins de ses membres doit représenter le secteur privé (acteurs de la société civile, associations, agriculteurs, représentants d'entreprises, etc.). Il est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie locale de développement (SLD). Au titre de l'enveloppe FEADER qui a été allouée au GAL, il attribue des subventions aux maîtres d'ouvrage dont les opérations s'intègrent à son plan d'actions,
- Une **approche ascendante globale** consistant à associer plusieurs secteurs de l'économie rurale pour définir une stratégie intégrée,
- Un **ciblage** de la stratégie sur une à trois thématique(s) d'intervention afin de garantir la concentration des moyens et la lisibilité,
- La **prise en compte** des besoins économiques, sociaux et environnementaux identifiés sur le territoire,
- Des approches **novatrices** apportant une réelle valeur ajoutée aux territoires (en termes de méthode, de gouvernance et/ou de contenu),
- La volonté de s'engager dans des processus d'échange et de **capitalisation de pratiques** innovantes, qui passe par une participation à la **mise en réseau** (dans le cadre notamment du Réseau rural régional),
- La nécessité de prolonger les stratégies en œuvre sur les territoires par le biais de **projets de coopération** avec d'autres territoires, français, européens ou extra-européens tout au long de la période de programmation.

**Le soutien du FEADER au titre de la mesure LEADER portera sur :**

- le soutien préparatoire qui consiste au renforcement des capacités de la structure porteuse, à la formation et à la mise en réseau des acteurs afin de préparer et de mettre en œuvre la(les) stratégie(s) de développement local (19.1),
- la mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de développement local (19.2),
- la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale ou de ses partenaires (19.3),

- les frais de fonctionnement liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement (19.4).

### **Territoires éligibles**

L'article 33 du règlement portant dispositions communes réserve les DLAL aux territoires comptant entre 10 000 et 150 000 habitants, sauf dans des cas dûment justifiés.

Compte tenu de l'organisation particulière de la Haute-Normandie et de la nécessité d'encourager la démarche LEADER dans la région, il est proposé que les territoires éligibles correspondent aux territoires organisés :

- d'un seul tenant ayant une population comprise entre 25 000 et 165 000 habitants (guide des zonages de l'INSEE Haute-Normandie, population municipale des communes en vigueur au 1er janvier 2012) ;
- présentant une masse critique suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable à moyen terme.

En effet, le seuil de population dérogatoire proposé correspond à la réalité de la structuration territoriale en Haute-Normandie. Le seuil de 25 000 habitants correspond à un seuil minimal de population, garant d'une échelle adéquate et adaptée pour constituer une gouvernance de projet pour une région urbanisée comme la Haute-Normandie.

Afin de permettre l'émergence d'espaces de projets constitués de pôles urbains de taille moyenne (inférieur à 25 000 habitants) et de territoires plus ruraux, et de favoriser les projets engagés collectivement dans des dynamiques de développement territorial intégré, le seuil maximal de 150 000 habitants a été remonté à 165 000 habitants.

En effet, des territoires de projet comme par exemple celui du Parc naturel régional des boucles de la Seine, du Pays du Roumois et du Pays de Risle estuaire, avec deux communes moyennes que sont Yvetot et Pont-Audemer avec respectivement 11 935 et 8599 habitants, dépassent le seuil des 150 000 habitants. L'inclusion de ces deux espaces urbains a un intérêt majeur pour ce nouveau territoire que ce soit dans une logique de zone d'influence ou de pôle urbain structurant. A ce titre, il a été choisi, en Haute-Normandie, de déroger au seuil initial et de proposer un seuil à 165 000 habitants, afin de correspondre à cette réalité territoriale et de garantir l'accès à LEADER aux territoires organisés en Haute-Normandie.

Par ailleurs, il a été convenu que :

- Un territoire candidat dont le périmètre concerne plusieurs régions est inéligible sauf si cela permet de garantir la cohérence territoriale et que les communes hors région représentent moins de 2% de la population du territoire candidat.
- Un GAL ne peut pas recouvrir un département entier.

Afin de garantir une plus grande cohérence à l'action publique locale et permettre de développer le lien rural/urbain, les communes comprises entre 10 000 et 20 000 habitants pourront être intégrées au périmètre d'un GAL. Cependant il ne pourra être alloué aux opérations situées dans ces villes qu'un maximum de 20 % de l'enveloppe totale du GAL. Le pourcentage final sera négocié et arrêté lors de la phase de conventionnement entre le GAL et la Région et sera fonction du niveau d'intégration des sujets urbain-rural et de leur complémentarité dans le dossier de candidature.

Enfin, la mesure LEADER étant destinée aux territoires ruraux, les communes de plus de 20 000 habitants ne pourront pas faire partie du périmètre du GAL, ni bénéficier d'opérations financées via LEADER.

### **Structures porteuses bénéficiaires**

Sont éligibles les territoires de projets organisés ayant répondu à un appel à manifestation d'intérêt lancé par la Région Haute-Normandie et ayant proposé une candidature à l'appel à projet LEADER de type :

- Pays, ou Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR, loi du 27 janvier 2014) existant ou en projet,
- EPCI ou regroupements d'EPCI,
- Association 1901 (ou toute autre structure ad hoc) créée pour porter le GAL,
- Parc Naturel Régional.

Les regroupements de structures seront encouragés afin de présenter une masse critique en termes d'expertise financière et technique permettant d'animer une stratégie de développement.

### **Contribution aux domaines prioritaires :**

Le programme LEADER sera rattaché à la priorité 6 « promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales », et plus particulièrement à la priorité 6B « Favoriser le développement local dans les zones rurales ». Cependant les stratégies de développement des GAL pourront contribuer de façon qualitative à l'ensemble des domaines prioritaires en fonction des besoins et des stratégies des territoires.

Par ailleurs, la démarche LEADER, de par sa vocation multisectorielle permet de répondre aux trois objectifs transversaux de l'Union Européenne : l'innovation, l'environnement et la lutte contre le changement climatique.

8.2.13.3. Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection

#### **8.2.13.3.1. 19.1 Soutien à la préparation des stratégies locales de développement**

Sous-mesure:

- 19.1 - Soutien préparatoire

##### **8.2.13.3.1.1. Description du type d'opération**

Le soutien préparatoire a pour objectif de conduire à la définition d'une stratégie locale de développement. Il consiste à engager une dynamique sur le territoire en vue de présenter une candidature LEADER 2014-2020.

Cette démarche peut se traduire par le renforcement des capacités d'ingénierie locale, de la formation, de la mise en réseau, des études, la mise en place de partenariats public-privé, afin de préparer et mettre en œuvre l'élaboration de cette stratégie locale de développement, à promouvoir dans le cadre de l'appel à candidatures LEADER.

Le soutien préparatoire s'adressera aux candidats ayant manifesté leur intérêt à déposer une candidature dans le cadre de l'appel à projet LEADER. Le soutien préparatoire sera également mobilisé par l'autorité de gestion afin de pouvoir accompagner collectivement les territoires souhaitant présenter une candidature LEADER.

#### 8.2.13.3.1.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.13.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement (UE) n° 1305/2013 ;

Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 55 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013

##### **Articulation entre les programmations 2007-2013 et 2014-2020 :**

Il y a lieu de porter une attention particulière à la nécessité d'éviter les risques de double financement des coûts de fonctionnement dans les cas des GAL qui bénéficiaient d'un soutien dans la programmation 2007-2013 (évaluation des stratégies) et d'un soutien préparatoire pour la période 2014-2020.

Il est possible pour un territoire de financer ses coûts de personnel au titre des mesures 431 (GAL actuel) ou 341B de la période de programmation 2007-2013 tout en mobilisant l'aide préparatoire, à condition qu'un traçage précis du temps passé permette de distinguer clairement les actions de soutien relevant de la programmation 2007-2013 de celles de préparation de la programmation 2014-2020. Des contrôles croisés seront opérés entre les différents services instructeurs des mesures 341B et 431 de la programmation FEADER 2007- 2013 et les futurs services instructeurs de cette sous-mesure « Soutien préparatoire » au titre de la programmation FEADER 2014-2020.

##### **Cohérence entre les opérations LEADER du PDR :**

L'opération 19.4 concerne les dépenses d'animation et de fonctionnement pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement et ce, dès la sélection du GAL.

#### 8.2.13.3.1.4. Bénéficiaires

Sont éligibles au soutien préparatoire :

- Les territoires de projet organisés de type Pays, pôle d'équilibre territorial et rural, Parc Naturel Régional, EPCI ou regroupements d'EPCI ayant manifesté leur intérêt et souhaitant proposer une candidature à l'appel à projets LEADER.

La Région Haute-Normandie (dans le cadre de l'organisation de formations collectives pour accompagner les acteurs et les équipes des territoires candidats), les territoires de projet étant les bénéficiaires finaux des actions de formation.

#### 8.2.13.3.1.5. Coûts admissibles

Les dépenses éligibles sont :

- les actions de formation à destination des acteurs locaux et des territoires de projet (collectives ou non), dont échanges, de pratiques, visites in situ
- Les coûts liés à l'élaboration de la SLD (études, diagnostics...)
- Les prestations de services (notamment pour la Région pour l'organisation de formation ou pour les territoires de projet, les prestations liées à l'élaboration d'une stratégie locale de développement local)
- Les frais de logistique (notamment location de salle, restauration, hébergement)
- Les coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) d'un organisme qui demande une assistance préparatoire au cours de la phase de préparation.

Le montant retenu des dépenses éligibles correspondra au montant Hors Taxe.

La prise en compte des opérations pourra être effective au 1er janvier 2014 jusqu'à la notification de la décision de sélection du GAL, dans la limite de 40 000 € de subvention FEADER.

Les dépenses liées à l'animation et la gestion des nouveaux GAL de la programmation seront éligibles à l'opération 19.4 à partir de la notification de la décision de sélection du GAL.

#### 8.2.13.3.1.6. Conditions d'admissibilité

##### 1. **Pour les territoires de projet :**

##### **A-Territoires éligibles :**

Sont éligibles tous les territoires ruraux et périurbains de Haute-Normandie organisés :

- d'un seul tenant ayant une population comprise entre 25 000 et 165 000 habitants ;
- présentant une masse critique suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable à moyen terme.

Afin de garantir une plus grande cohérence à l'action publique locale et permettre de développer le lien rural/urbain, les communes comprises entre 10 000 et 20 000 habitants pourront être intégrées au périmètre d'un GAL. Cependant il ne pourra être alloué aux opérations situées dans ces villes qu'un maximum de 20 % de l'enveloppe totale du GAL. Le pourcentage final sera négocié et arrêté lors de

la phase de conventionnement entre le GAL et la Région et sera fonction du niveau d'intégration des sujets urbain-rural et de leur complémentarité dans le dossier de candidature.

Enfin, la mesure LEADER étant destinée aux territoires ruraux, les communes de plus de 20 000 habitants ne pourront pas faire partie du périmètre du GAL, ni bénéficier d'opérations financées via LEADER.

Un territoire candidat dont le périmètre concerne plusieurs régions est inéligible sauf si cela permet de garantir la cohérence territoriale et que les communes hors région représentent moins de 2% de la population du territoire candidat.

### **B-Candidater à l'AMI et à l'AAP LEADER haut-normands :**

Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier de demande de subvention, établi dans le cadre de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt LEADER.

Le soutien préparatoire ne sera accordé que pour l'élaboration d'une seule SLD par territoire de projet. Ainsi un même territoire ou partie de territoire ne pourra pas bénéficier de deux démarches LEADER distinctes.

Le versement de la subvention portant sur le soutien préparatoire est conditionné au dépôt effectif d'une candidature en réponse à l'appel à candidature LEADER 2014-2020.

#### **2. Pour l'Autorité de gestion :**

L'Autorité de gestion a décidé de proposer également aux territoires de projet un dispositif d'accompagnement des territoires souhaitant présenter une candidature LEADER. Cette approche complémentaire offre l'avantage de construire un accompagnement collectif des territoires. Elle a l'avantage de se baser sur la mutualisation des expériences et des méthodologies, et facilite l'émulation entre territoires, facteur de richesse des stratégies.

L'accompagnement des territoires de projet repose à la fois sur un accompagnement collectif (encadré par la Région) et un accompagnement individuels adapté aux territoires candidats.

#### **8.2.13.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection**

L'objectif est d'accompagner tous les territoires volontaires qui souhaitent préparer et mettre en œuvre une stratégie locale de développement dans l'optique du programme LEADER, pour autant que les critères de population définis dans le Programme de développement rural soient respectés.

Afin de mettre en œuvre l'aide préparatoire, l'autorité de gestion a fait le choix de lancer au préalable un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI). Celui a permis d'identifier :

- les candidats à la mesure LEADER et les besoins spécifiques d'accompagnement qui en découlent ;

- d'éventuels risques de chevauchement de périmètre entre candidatures.

#### 8.2.13.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 100% de la dépense éligible

L'autofinancement sera de 20 % minimum et permettra de servir de contrepartie au FEADER.

##### **Pour les territoires de projet :**

L'aide préparatoire par dossier est plafonnée à 40 000 € de montant FEADER par GAL.

1. Le montant de cette aide sera modulé, pour les territoires de projet, en fonction :

- de la taille des territoires de projet (par nombre d'habitants),
- du nombre de territoires de projets engagés dans la constitution du GAL,
- et de l'antériorité du territoire avec la démarche LEADER.

De plus, ce paiement de l'aide ne pourra être effectif que si le porteur du projet candidate également à l'appel à projet LEADER (après dépôt d'un dossier complet).

#### 8.2.13.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.13.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

##### **I - Risque dans la mise en œuvre de la mesure**

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 19.1 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

##### **1. Bénéficiaires**

- a. *« Les territoires de projet organisés de type Pays, pôle d'équilibre territorial et rural, Parc Naturel Régional, EPCI ou regroupements d'EPCI ayant manifesté leur intérêt et souhaitant proposer une candidature à l'appel à projets LEADER. »*

##### **Avis OP :**

Les éléments de l'appel à projet devront être contrôlables et vérifiables.

b. *« La Région Haute-Normandie (dans le cadre de l'organisation de formations collectives pour accompagner les acteurs et les équipes des territoires candidats), les territoires de projet étant les*

*bénéficiaires finaux des actions de formation. »*

**Avis OP :**

La réalisation des actions de formation collectives devra être tracée par des éléments probants et vérifiables : feuilles d'emargement, supports...

**2. Dépenses éligibles :**

- a. *« les actions de formation à destination des acteurs locaux et des territoires de projet (collectives ou non), dont échanges, de pratiques, visites in situ »*

**Avis OP :**

La réalisation des actions de formation devra être tracée par des éléments probants et vérifiables : feuilles d'emargement, supports...

- b. *« Les frais de logistique (notamment location de salle, restauration, hébergement) »*

**Avis OP :**

Ces postes de dépenses générant de petits montants devront être justifiés par des éléments probants et contrôlables : dépenses, lien à l'opération, acquittement...

- c. *« Les coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) d'un organisme qui demande une assistance préparatoire au cours de la phase de préparation. »*

**Avis OP :**

La composition des dépenses composant *« les coûts administratifs (de fonctionnement, de personnel) »* devra être précisée.

**3. Critères d'éligibilité**

- a. *« Sont éligibles tous les territoires ruraux et périurbains de Haute-Normandie organisés »*

**Avis OP :**

Le zonage de ces territoires devra être précisé.

- b. *« (...) présentant une masse critique suffisante en termes de ressources humaines,*



*financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable à moyen terme. »*

**Avis OP :**

La condition d'éligibilité portant sur le critère « masse critique suffisante » devra être argumentée sur la base d'éléments probants et contrôlables et sa prise en considération validée par l'autorité de gestion.

*c. « Enfin, la mesure LEADER étant destinée aux territoires ruraux (...), »*

**Avis OP :**

Le zonage des territoires ruraux devra être précisé.

*d. « Un territoire candidat dont le périmètre concerne plusieurs régions est inéligible sauf si cela permet de garantir la cohérence territoriale et que les communes hors région représentent moins de 2% de la population du territoire candidat.. »*

**Avis OP :**

La condition d'éligibilité liée à la cohérence territoriale devra être argumentée par des éléments probants et vérifiables et sa prise en considération validée par l'autorité de gestion.

*e. « Le soutien préparatoire sera attribué sur la base d'un dossier de demande de subvention, établi dans le cadre de la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt LEADER. »*

**Avis OP :**

Les éléments de l'appel à manifestation d'intérêt devront être contrôlables et vérifiables.

*f. « Le versement de la subvention portant sur le soutien préparatoire est conditionné au dépôt effectif d'une candidature en réponse à l'appel à candidature LEADER 2014-2020.»*

**Avis OP :**

Les éléments de l'appel à candidatures devront être contrôlables et vérifiables.

*g. « Pour l'autorité de gestion : L'Autorité de gestion a décidé de proposer également aux territoires de projet un dispositif d'accompagnement des territoires-candidats souhaitant présenter une candidature LEADER. Cette approche complémentaire offre l'avantage de construire un*

accompagnement collectif des territoires. Elle a l'avantage de se baser sur la mutualisation des expériences et des méthodologies, et facilite l'émulation entre territoires, facteur de richesse des stratégies. L'accompagnement des territoires de projet repose à la fois sur un accompagnement collectif (encadré par la Région) et un accompagnement individuels adapté aux territoires candidats. »

**Avis OP :**

Il ne s'agit pas d'un critère d'éligibilité mais d'un élément de description.

**4. Montants et taux d'aide :**

a. « 1.2. Le montant de cette aide sera modulé, pour les territoires de projet, en fonction (...) »

**Avis OP :**

Les documents de mise en œuvre devront préciser les différentes modulations de l'aide pour les territoires de projet.

**8.2.13.3.1.9.2. Mesures d'atténuation**

Les recommandations de l'OP sont en grande partie intégrées dans l'appel à manifestation d'intérêt et l'appel à projet LEADER. Ceux-ci présentent en effet :

- le zonage rural retenu pour LEADER ;
- les bénéficiaires ;
- les conditions d'éligibilités ;
- les critères de modulation des aides (validés par ailleurs en comité de suivi interfonds).

L'AMI et l'AAP LEADER explicitent davantage le contenu attendu d'une candidature LEADER, notamment en matière de pilotage du projet. Par exemple dans l'AAP il est demandé que :

- Le candidat précise le nombre et le type d'ETP prévus (missions à assurer et type de profil envisagé) salariés par le GAL ou ses partenaires pour l'animation, le pilotage du plan de développement (sur la base d'une délibération).
- La structure porteuse du GAL sera également précisée (les statuts seront fournis en annexe).
- L'adéquation du GAL avec le périmètre d'un territoire organisé (SCOT, contrat de pays) sera démontrée afin de garantir la cohérence territoriale du projet.

Le formulaire de demande d'aide détaillera par ailleurs :

- les attentes de l'AG en terme justificatifs attendus des actions de formation (calendrier, feuilles d'émargement, supports de formation) ;
- ainsi que les types de coûts administratifs et les frais de logistiques admissibles (sur la base

d'éléments probants et vérifiables).

#### 8.2.13.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 et 44 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.13.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.13.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

non concerné

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

voir au niveau de la mesure.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

voir au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure

## 8.2.13.3.2. 19.2 Mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement (SLD)

Sous-mesure:

- 19.2 - Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux

### 8.2.13.3.2.1. Description du type d'opération

Ces opérations doivent contribuer à atteindre les objectifs et visées spécifiques de la Stratégie Locale de Développement du GAL.

Si certaines opérations peuvent être mises en œuvre au titre des autres mesures du PDR (hors LEADER), il appartiendra au GAL de déterminer le cadre dans lequel le porteur de projet doit solliciter des crédits FEADER.

Le soutien financier des opérations via la démarche LEADER doit être guidé par une recherche constante de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité, d'effet levier et d'activation de partenariat public-privé.

La définition d'une Stratégie Locale de Développement suppose que les acteurs locaux, représentatifs du territoire, aient mené une analyse partagée des objectifs de développement à atteindre sur leur territoire, sur la base d'une analyse des forces et faiblesses du territoire. Cette analyse préalable permet d'identifier des enjeux et de tenir compte des préoccupations croisées d'un ensemble d'acteurs du territoire (professionnels, associatifs, privés et publics) issus de différents secteurs d'activité.

#### **La plus-value de LEADER**

La valeur ajoutée de LEADER en matière de contenu et/ou de méthode doit pouvoir être démontrée par les futurs GAL en explicitant les effets attendus de la stratégie proposée et en démontrant qu'ils élargissent et/ou amplifient les effets attendus des dispositifs de développement local existants.

La mise en œuvre d'une stratégie cohérente est un facteur favorisant l'identification de la valeur ajoutée de la méthode LEADER. Les territoires sont ainsi invités à retenir un enjeu global intervenant comme un fil conducteur de leur stratégie spécifique LEADER. La stratégie de développement peut correspondre à une dimension transversale du projet de territoire à laquelle le projet LEADER apporte une contribution propre significative. Elle intervient également comme un élément de ralliement de l'ensemble des acteurs autour de la stratégie du territoire. Elle doit enfin refléter un caractère multisectoriel et participatif. Il ne s'agit pas d'un choix d'intervention sur un secteur ou un autre mais bien d'une ligne directrice structurante, qui explicite et organise la stratégie et l'intervention du GAL.

Pour le FEADER, la bonne intégration de LEADER à l'ensemble de la programmation est un enjeu majeur. Ainsi pour la Haute-Normandie, l'appel à projets est ouvert sur les 6 priorités communautaires du FEADER. Les stratégies LEADER pourront ainsi couvrir un champ plus large que les orientations retenues dans le PDR Haute-Normandie. LEADER peut donc, si besoin, recouvrir tous les types d'actions éligibles dans le Règlement de Développement Rural Régional, à la condition qu'ils correspondent à la stratégie élaborée localement sur la base des besoins dûment identifiés à l'échelle du territoire.

1. Il est en particulier souhaitable que les sphères agricoles, sylvicoles et environnementales

intègrent dans leurs pratiques l'approche partenariale LEADER et que ces secteurs soient pris en compte au même titre que les autres secteurs de l'économie rurale dans les démarches de développement local. Même si LEADER doit être entièrement programmé dans le domaine prioritaire 6-B « Promouvoir le développement local dans les zones rurales », il contribue à d'autres priorités et domaines prioritaires de l'Union Européenne.

2. En outre, les stratégies des territoires ne doivent pas se limiter à l'émergence de projets sous maîtrise d'ouvrage publique. Une attention particulière devra être portée sur la diversité envisagée des bénéficiaires et la volonté d'associer la sphère privée dans la mise en œuvre de la stratégie du GAL.

### **Orientations régionales retenues**

1. En tant qu'outil de développement territorial intégré au niveau infrarégional, LEADER contribuera directement au développement territorial équilibré des zones rurales de la région Haute-Normandie.

Il est souhaité que les Stratégies Locales de Développement contribuent aux objectifs régionaux suivants :

- transition énergétique et écologique des territoires ;
- actions en faveur de la création et du maintien de l'emploi (avec une priorité pour les jeunes en difficulté d'insertion) ;
- amélioration du lien rural / urbain notamment au travers de la problématique de la consommation excessive des espaces agricoles et naturels ;
- territorialisation de l'économie : développement de l'économie de proximité, circulaire, sociale et solidaire...
- renforcement des liens avec le monde agricole et sylvicole (filières de proximité, alimentation, santé...)

2. L'approche LEADER en Haute-Normandie devra reposer également sur des projets de territoire ayant un rôle certain de levier en matière d'innovation territoriale.

### **Articulation avec les autres mesures du programme de développement rural**

La mise en œuvre de la mesure LEADER, via les stratégies locales de développement portées par les GAL, a pour objet de renforcer la cohérence territoriale et de contribuer sur le long terme au développement durable de la région. Ne seront donc accompagnées au titre du programme LEADER que les opérations contribuant effectivement à une **approche intégrée** du développement local. Ainsi, toute stratégie locale de développement devra s'inscrire dans les enjeux stratégiques définis dans l'Accord de partenariat et dans le Règlement de développement rural (UE) N°1305/2013. Elle devra également intervenir en cohérence avec les actions mises en place dans le cadre du PDR régional.

L'ASP sera chargée d'assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des fiches-actions des GAL, l'ASP étant associée au processus de sélection des GAL.

#### 8.2.13.3.2.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.13.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales du Règlement FEADER ;

Règles d'éligibilité de la dépense à l'article 65 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013.

Les règles des régimes d'aides d'état pour tout projet hors article 42 du TFUE.

#### **Articulation avec les mesures régionales du PDR et des autres programmes de l'Union en Haute-Normandie :**

La Stratégie de Développement Local devra faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées par LEADER et celles relevant des autres mesures du FEADER ou des autres programmes européens (FEDER, FSE, FEAMP notamment). Si le GAL envisage de mobiliser du FEADER au titre de LEADER sur des thématiques déjà soutenues via d'autres mesures du PDR Haute-Normandie, le GAL devra expliciter dès sa candidature comment il envisage la complémentarité des soutiens et la spécificité LEADER sur cette thématique (aspect collectif de l'action, dynamique de territoire,...).

Le GAL devra s'assurer de ne pas permettre de double financement pour un même projet par la mesure LEADER et par les autres mesures du PDR Haute-Normandie ou tout autre fond européen.

Les territoires LEADER devront également s'inscrire dans les objectifs transversaux des fonds européens en intégrant les problématiques globales de handicaps, de mixité sociale et intergénérationnelle ainsi que l'égalité femme/homme.

Afin de garantir la cohérence d'ensemble du PDR Haute-Normandie, certaines thématiques ne pourront pas être retenues dans le cadre des stratégies LEADER et resteront gérées au niveau régional à travers le PDR Haute-Normandie. Il s'agit des opérations du Cadre national suivantes :

- Dotation des jeunes agriculteurs et prêts bonifiés (sous-mesure 6.1),
- Natura 2000,
- Etablissement et révision des plans de gestion liés aux sites Natura 2000 (sous-mesure 7.1),
- Actions de sensibilisation environnementale liées aux sites Natura 2000 (animation Natura 2000) (opération 7.6.1),
- Contrats ni agricole ni forestier et contrats forestiers (opération 7.6.2),
- Les mesures agroenvironnementales et climatiques (mesure 10),
- L'agriculture biologique (mesure 11),
- Le paiement au titre de Natura 2000 (mesure 12).

Ainsi que :

- Le dispositif en faveur de l'agro-foresterie (sous-mesure 8.2),

- L'animation des MAEC (sous-mesure 7.6.4).

#### 8.2.13.3.2.4. Bénéficiaires

Structure porteuse du GAL, partenaires locaux du territoire sélectionnés (collectivités et leurs groupements, associations, entreprises...).

Les bénéficiaires éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action.

#### 8.2.13.3.2.5. Coûts admissibles

De manière générale, seront éligibles toutes les opérations, conformes aux dispositions du Règlement (UE) 1305/2013 et au Règlement (UE) 1303/2013, contenues dans les stratégies locales de développement.

Les coûts éligibles seront précisés dans le cadre de la convention liant l'Autorité de gestion et chaque GAL retenu sur la base de la stratégie de développement territorial ciblée et de son programme d'actions associé.

En cas d'éventuelles opérations d'investissement sur des sites, bâtiments ou équipements publics, le GAL devra définir la notion d'infrastructures à petite échelle conformément à l'article 20 du règlement de développement rural (Règlement (UE) n°1305/2013) afin de justifier la valeur ajoutée de LEADER.

#### 8.2.13.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Les conditions d'éligibilité seront définies dans le cadre de convention liant l'Autorité de gestion et le GAL, en fonction des stratégies locales de développement de chaque GAL.

Sont inéligibles :

- la construction/rénovation/extension de ponts, tunnels, voies de communication routière, ferroviaire et fluviale, infrastructures numériques fixes ou mobiles ;
- les opérations visant à promouvoir les usages numériques ;
- l'achat de matériel d'occasion, les opérations de mise aux normes.



#### 8.2.13.3.2.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations retenues au titre de LEADER seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec leurs stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets devra servir à analyser la cohérence des projets. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

Le soutien financier des opérations via la démarche LEADER doit être guidé par une recherche de valeur ajoutée territoriale en termes d'innovation, de transversalité, d'intégration, de caractère ascendant, d'effet levier et d'activation de partenariat public-privé. Les projets de proximité, innovants et expérimentaux avec des actions multisectorielles et de mise en réseau devront être encouragés.

L'Autorité de gestion veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

Lorsque le porteur de projet est membre du comité de programmation du GAL, il n'est pas autorisé à délibérer.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le GAL, c'est le Comité de Programmation du FEADER de Haute-Normandie qui est sollicité pour avis en lieu et place du comité de programmation du GAL.

#### 8.2.13.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique maximum de 100 %

Le taux d'aide publique sera déterminé par le GAL au moment du conventionnement avec l'autorité de gestion ; ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER (seuil et plafond) sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable.

Il est recommandé de recourir aux cofinancements privés (dans le cas de maîtres d'ouvrage publics) et de conserver une part significative d'autofinancement (quel que soit le porteur de projets).

Afin d'optimiser l'instruction et la gestion des dossiers présentés par le GAL et de favoriser l'effet levier du FEADER, aucune subvention FEADER d'un montant inférieur à 2 000 € ne pourra être attribuée par l'autorité de gestion à un bénéficiaire dans le cadre de LEADER

Aucune avance ne sera effectuée.

#### 8.2.13.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.13.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 19.2 est contrôlable. Les points de

vigilance ci-dessous sont relevés :

## 1. Bénéficiaires

- a. *« Les bénéficiaires éligibles seront précisés par les GAL pour chaque fiche-action..»*

### **Avis OP :**

Les GAL devront préciser les bénéficiaires éligibles dans les fiches action. L'éligibilité des bénéficiaires devra être contrôlable.

## 2. Dépenses éligibles :

- a. *« De manière générale, seront éligibles toutes les opérations, conformes aux dispositions du Règlement (UE) 1305/2013 et au Règlement (UE) 1303/2013, contenues dans les stratégies locales de développement..»*

### **Avis OP :**

La conformité des opérations avec les dispositions du Règlement (UE) 1305/2013 et au Règlement (UE) 1303/2013, contenues dans les stratégies locales de développement devra être tracée par l'autorité de gestion.

- b. *« 'Les coûts éligibles seront précisés dans le cadre de la convention liant l'Autorité de gestion et chaque GAL retenu sur la base de la stratégie de développement territorial ciblée et de son programme d'actions associé »*

### **Avis OP**

La convention liant l'autorité de gestion et chaque GAL devra préciser les couts éligibles. Les éléments de la convention devront être contrôlables.

- c. *« 'En cas d'éventuelles opérations d'investissement sur des sites, bâtiments ou équipements publics, le GAL devra définir la notion d'infrastructures à petite échelle conformément à l'article 20 du règlement de développement rural (Règlement (UE) n°1305/2013) afin de justifier la valeur ajoutée de LEADER »*

### **Avis OP :**

L'éligibilité de ce type de dépense devra être justifiée par le GAL. L'autorité de gestion devra statuer sur la valeur ajoutée de LEADER et la recevabilité de ces opérations.

### 3. Critères d'éligibilité

- a. *« Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER..»*

**Avis OP :**

La conformité des opérations avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 devra être tracée par l'autorité de gestion.

- b. *« Les conditions d'éligibilité seront définies dans le cadre de convention liant l'Autorité de gestion et le GAL, en fonction des stratégies locales de développement de chaque GAL..»*

**Avis OP :**

La convention liant l'autorité de gestion et chaque GAL devra préciser les conditions d'éligibilité. Les éléments de la convention devront être contrôlables.

### 4. Montant et taux d'aide :

- a. *« Il est recommandé de recourir aux cofinancements privés (dans le cas de maîtres d'ouvrage publics) et de conserver une part significative d'autofinancement (quel que soit le porteur de projets). »*

**Avis OP :**

La part de l'autofinancement devra être précisée par l'autorité de gestion.

#### 8.2.13.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

La phase de conventionnement permettra d'intégrer pleinement les recommandations de l'OP (notamment la conformité des opérations avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, les bénéficiaires et les coûts éligibles des dispositifs mis en place dans le cadre de LEADER).

Un travail d'analyse plus poussé sera, par ailleurs, à réaliser par l'Organisme Payeur en amont de la phase de conventionnement (plans d'actions propres à chaque GAL retenu, traduisant à travers des fiches dispositifs, les critères d'éligibilité des projets soutenus).

Concernant la remarque 4 a de l'OP, l'AG a bien précisé qu'il s'agissait ici d'une recommandation mais ce sera au futur GAL de déterminer la part d'autofinancement.

#### 8.2.13.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 et 44 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.13.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Traité au niveau de la mesure

#### 8.2.13.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non concerné

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure

## Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Pas d'avance.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure

### 8.2.13.3.3. 19.3 Préparation et mise en œuvre d'activités de coopération du GAL

Sous-mesure:

- 19.3 - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale

#### 8.2.13.3.3.1. Description du type d'opération

Cette opération contribue à la préparation et à la mise en œuvre d'activités de coopération.

Qu'elle soit interterritoriale (avec un territoire au sein de l'État membre) ou transnationale (territoire dans un autre État membre ou hors de l'Union européenne), la coopération doit être pensée comme une opportunité pour mener un travail en commun, tisser des liens, créer des partenariats utiles sur le long terme et renforcer la diffusion de la citoyenneté européenne. Elle doit aller au-delà d'une simple mise en réseau ou d'un jumelage.

Les projets de coopération s'inscrivent dans la stratégie locale de développement du GAL et la renforcent en permettant au GAL d'élargir son horizon. A cette fin, Chaque GAL devra présenter dans sa candidature LEADER une fiche d'intention de mise en place d'un projet de coopération transnationale et interterritoriale indiquant le lien avec la stratégie locale de développement et le cas échéant avec les projets de coopération déjà réalisés.

Cette coopération, composante à part entière de la stratégie du Groupe d'action locale, doit permettre de répondre à des problématiques locales, tout en s'enrichissant de l'expérience de ses partenaires, de partager des bonnes pratiques et d'acquérir des compétences, voire de développer ensemble de nouvelles solutions ou de nouveaux produits.

La coopération devra se baser sur une relation gagnant-gagnant entre les partenaires : le projet de coopération doit apporter à chacun des partenaires une valeur ajoutée. Outre les échanges, la coopération doit donner lieu à une action commune garante de la pérennité et d'un plus grand impact du projet pour le territoire : mutualisations de moyens, expérimentations communes...

De façon générale, cette sous-mesure apporte son soutien aux opérations suivantes :

- préparation technique en amont des projets de coopération : animation, échange, visite, constitution d'un partenariat
- réalisation des actions de coopération au bénéfice de la stratégie du territoire, déterminées par les GAL entre eux.

#### 8.2.13.3.3.2. Type de soutien

Subvention

#### 8.2.13.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement (UE) n° 1305/2013 ;

Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 55 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013

Les projets portés par la structure porteuse d'un GAL relevant de la stratégie et du Plan de Développement d'un territoire LEADER sont inéligibles à la mesure 16.7 du PDR.

Si l'action de coopération ne rentre pas dans la stratégie du GAL, d'autres financements que LEADER pourront être recherchés. Une attention particulière sera portée pour éviter tout risque de double financement avec les autres mesures du PDR notamment la mesure 16 « coopération ».

#### 8.2.13.3.3.4. Bénéficiaires

Structures porteuses d'un GAL et partenaires locaux des territoires GAL (collectivités et leurs groupements, associations, entreprises...),

Un accord avec les différents partenaires devra être signé. Celui-ci intégrera les plans de financement des actions concrètes envisagées pour la coopération.

#### 8.2.13.3.3.5. Coûts admissibles

La coopération comporte la mise en œuvre d'une action commune entre les différents partenaires de la coopération (par exemple séminaire, exposition, échange de personnels, formation...). Sont éligibles les dépenses liées à cette action commune ; au fonctionnement d'éventuelles structures communes ; au support technique et à l'animation nécessaire dans les phases de préparation, de réalisation et de suivi du projet.

Ainsi, les actions directement liées à la préparation et à la réalisation de projets spécifiques seront éligibles. Les conditions réglementaires devront être respectées.

De manière générale et conformément à l'article 35 du règlement n° 1305/2013, la préparation et l'exécution des activités de coopération du groupe d'action locale sont éligibles.

L'utilisation d'un taux forfaitaire maximal de 15% est possible dans le cadre des coûts de structure liés à l'opération conformément à l'article 68.1 (b) du règlement (UE) n°1303/2013.

Seules les dépenses concernant les territoires d'autres états membres de l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide.

Les frais seront justifiés par factures acquittées, fiches de paye ou calculés sur les barèmes administratifs.

Chaque partenaire assume ses propres dépenses sur son territoire et dans l'État membre visité.

Les coûts éligibles seront précisés dans le cadre de la convention liant l'Autorité de gestion et chaque

GAL retenu sur la base de la stratégie de développement territorial ciblée et de son programme d'actions associé.

#### 8.2.13.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Les objectifs des actions de coopération doivent être en cohérence avec les stratégies locales de développement.

Le demandeur de l'aide devra présenter la méthode envisagée pour valoriser le projet de coopération sur les territoires concernés

Les conditions d'éligibilité seront définies dans le cadre de convention liant l'Autorité de gestion et le GAL, en fonction des stratégies locales de développement de chaque GAL.

#### 8.2.13.3.3.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

Les opérations seront sélectionnées par les GAL en cohérence avec leurs stratégies locales de développement dans le cadre d'un comité de programmation réunissant des partenaires publics et privés locaux. Une grille d'analyse des projets devra servir à analyser la cohérence des projets. La sélection devra être opérée à partir de critères cohérents et pertinents selon une procédure claire et portée à la connaissance de tous.

L'Autorité de gestion veillera à ce que les principes de sélection inscrits à l'article 34 du règlement (UE) n°1303/2013 soient strictement respectés, notamment en matière de transparence, de non-discrimination ou de conflits d'intérêt.

Lorsque le porteur de projet est membre du comité de programmation du GAL, il n'est pas autorisé à délibérer.

Lorsque la maîtrise d'ouvrage du projet est assurée par le GAL, c'est le Comité de Programmation du FEADER de Haute-Normandie qui est sollicité pour avis en lieu et place du comité de programmation du GAL.



#### 8.2.13.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique maximum : 100 % en fonction du régime d'aides d'Etat applicable.

Le taux d'aide publique sera déterminé par le GAL au moment du conventionnement avec l'autorité de gestion ; ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER (seuil et plafond) sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable.

#### 8.2.13.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.13.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 19.3 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

#### 1. Bénéficiaires

- a. *« Un accord avec les différents partenaires devra être signé. Celui-ci intégrera les plans de financement des actions concrètes envisagées pour la coopération. »*

#### **Avis OP :**

Il ne s'agit pas d'un type de bénéficiaires mais d'une condition d'éligibilité.

#### 2. Dépenses éligibles :

- a. *« Les coûts éligibles seront précisés dans le cadre de la convention liant l'Autorité de gestion et chaque GAL retenu sur la base de la stratégie de développement territorial ciblée et de son programme d'actions associé. »*

#### **Avis OP :**

La fiche mesure ne comporte pas de poste de dépense clairement rédigés. La convention liant l'autorité de gestion et chaque GAL devra préciser les couts éligibles. Les éléments de la convention devront être contrôlables.

#### 3. Critères d'éligibilité

- a. *« Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER. »*

#### **Avis OP :**

La conformité des opérations avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et

aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 devra être tracée par l'autorité de gestion.

*b. « Les objectifs des actions de coopération doivent être en cohérence avec les stratégies locales de développement. »*

**Avis OP :**

La cohérence des objectifs avec les stratégies locales de développement devra être analysée et faire l'objet d'une validation de la part de l'autorité de gestion.

*c. « Les conditions d'éligibilité seront définies dans le cadre de convention liant l'Autorité de gestion et le GAL, en fonction des stratégies locales de développement de chaque GAL. »*

**Avis OP :**

La convention liant l'autorité de gestion et chaque GAL devra préciser les conditions d'éligibilité. Les éléments de la convention devront être contrôlables.

#### 8.2.13.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Concernant la 1ère recommandation de l'OP : la phrase suivante " *Un accord avec les différents partenaires devra être signé. Celui-ci intégrera les plans de financement des actions concrètes envisagées pour la coopération* " a été intégrée dans la fiche opération à la demande de la Commission.

La phase de conventionnement permettra d'intégrer pleinement les autres recommandations de l'OP (notamment la conformité des opérations avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013, La cohérence des objectifs avec les stratégies locales de développement...).

Un travail d'analyse plus poussé sera, par ailleurs, à réaliser par l'Organisme Payeur en amont de la phase de conventionnement (plans d'actions propres à chaque GAL retenu, traduisant à travers des fiches dispositifs, les critères d'éligibilité des projets soutenus).

#### 8.2.13.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 et 44 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.13.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Traité au niveau de la mesure

#### 8.2.13.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non concerné

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Traité au niveau de la mesure

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Traité au niveau de la mesure

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Traité au niveau de la mesure

Possibilité de ne pas payer d'avances

Traité au niveau de la mesure

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Traité au niveau de la mesure

#### 8.2.13.3.4. 19.4 Frais de fonctionnement et animation du GAL

Sous-mesure:

- 19.4 - Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation

##### 8.2.13.3.4.1. Description du type d'opération

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées par les GAL en termes d'animation et de fonctionnement pour la mise en œuvre de leur stratégie locale de développement.

Les frais de fonctionnement et d'animation des GAL permettent, en effet, de soutenir la structure porteuse afin de mettre en œuvre la stratégie locale de développement pour l'appui à l'émergence des projets, la mise en relation des acteurs locaux, la gestion des dossiers de subvention, l'organisation des comités de programmation, etc.

La mise en œuvre de cette stratégie requiert une solide ingénierie territoriale indispensable pour répondre aux objectifs fixés et aux exigences émises par LEADER.

L'animation comprend notamment les missions suivantes :

- Animation du territoire en lien avec la stratégie définie par le GAL,
- Accueil et accompagnement des porteurs de projet,
- Mise en réseau des porteurs de projet,
- Orientation éventuelle vers d'autres financements européens,
- Organisation des instances de gouvernance,
- Gestion du programme en lien avec l'Autorité Unique de Gestion et l'Organisme Payeur,
- Suivi du programme,
- Evaluation du programme.

##### 8.2.13.3.4.2. Type de soutien

Subvention

##### 8.2.13.3.4.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Règles générales dans le Règlement (UE) n° 1305/2013 ;

Règles d'éligibilité de la dépense aux articles 55 à 71 du règlement (UE) n° 1303/2013

Code Générale des Collectivités Territoriales

Les coûts engagés par le GAL avant la notification de sa sélection au titre du programme LEADER 2014-

2020 relèvent du soutien préparatoire (mesure 19.1).

#### 8.2.13.3.4.4. Bénéficiaires

Structure porteuse d'un GAL.

#### 8.2.13.3.4.5. Coûts admissibles

##### **Frais de Fonctionnement :**

Coûts liés à la gestion de la mise en œuvre de la stratégie qui comprennent les coûts de fonctionnement,

Les frais de personnels, les coûts de formation, les coûts liés à la communication, les coûts financiers, les coûts indirects (frais de structure) ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art.34 RC.

##### **Animation :**

Coût d'animation de la stratégie locale de développement afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans la préparation puis le développement des opérations (charges de personnel, déplacements, frais de restauration et d'hébergement liés à l'animation des GAL).

Les dépenses et leurs justificatifs devront respecter les dispositions des règlements 1305/2013 et 1303/2013 ainsi que du décret d'éligibilité national interfonds.

Les conventions conclues entre l'autorité de gestion et les GAL préciseront les justificatifs autorisés pour les catégories de dépenses listées ci-dessus.

Des systèmes de coûts simplifiés pourront être utilisés et devront être validés par l'autorité de gestion.

#### 8.2.13.3.4.6. Conditions d'admissibilité

Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) N°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER.

Pour être éligibles, les dépenses devront être directement rattachées à l'animation de la stratégie et à sa mise en œuvre. Les dépenses indirectes devront être rattachées à l'opération au prorata par une méthode équitable et dûment justifiée.

#### 8.2.13.3.4.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection des GAL se fait par appel à projet.

La sélection d'un GAL donne accès à un financement public des frais de fonctionnement.

#### 8.2.13.3.4.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique, déterminé par l'Autorité de Gestion, est de 100 %

Les coûts de fonctionnement et d'animation ne peuvent dépasser 25% de la dépense publique totale exposée dans le cadre de la Stratégie Locale de Développement.

#### 8.2.13.3.4.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

##### 8.2.13.3.4.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure 19.4 est contrôlable. Les points de vigilance ci-dessous sont relevés :

##### 1. Dépenses éligibles :

- a. *« Les frais de personnels, les coûts de formation, les coûts liés à la communication, les coûts financiers ainsi que les coûts liés au suivi et à l'évaluation de la stratégie mentionnés à l'art.34 RC..»*

##### **Avis OP :**

Les dépenses en relation avec les couts financiers devront être précisées.

- a. *« 'Coût d'animation de la stratégie locale de développement afin de faciliter les échanges entre les partenaires, fournir l'information et apporter un soutien aux bénéficiaires potentiels dans la préparation puis le développement des opérations (charges de personnel, déplacements, frais de restauration et d'hébergement liés à l'animation des GAL). »*

##### **Avis OP :**

Les postes de dépenses *déplacements, frais de restauration et d'hébergement* générant de

petits montants devront être justifiés par des éléments probants et contrôlables : dépenses, lien à l'opération, acquittement...

- a. *« Les conventions conclues entre l'autorité de gestion et les GAL préciseront les justificatifs autorisés pour les catégories de dépenses listées ci-dessus. »*

**Avis OP :**

Les conventions devront préciser les justificatifs. Ces éléments devront être contrôlables.

**1. Critères d'éligibilité**

- a. *« Opérations conformes avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER. »*

**Avis OP :**

La conformité des opérations avec les priorités identifiées dans l'accord de partenariat et aux règles générales d'éligibilité du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 devra être tracée par l'autorité de gestion.

**1. Montants et taux d'aide :**

- a. *« Le taux d'aide publique sera déterminé par le GAL au moment du conventionnement avec l'autorité de gestion ; ainsi que, le cas échéant, les montants d'aide FEADER (seuil et plafond) sous réserve du régime d'aides d'Etat applicable. »*

**Avis OP :**

Les montants et les taux devront être précisés dans les documents de mise en œuvre.

Ces documents devront être vérifiables et contrôlables.

8.2.13.3.4.9.2. Mesures d'atténuation

Les conventions GAL-ASP-Région ainsi que les documents de mise en œuvre permettront d'intégrer



pleinement les recommandations de l'OP.

Un travail d'analyse plus poussé sera, par ailleurs, à réaliser par l'Organisme Payeur en amont de la phase de conventionnement (plans d'actions propres à chaque GAL retenu, traduisant à travers des fiches dispositifs, les critères d'éligibilité des projets soutenus).

#### 8.2.13.3.4.9.3. Évaluation globale de la mesure

Les risques identifiés sur le caractère vérifiable et contrôlable des projets de financement dans le cadre des mesures visées aux articles 42 et 44 sont d'un niveau acceptable. Les actions d'atténuation listées afin de minimiser les risques permettent de conclure que les critères de la mesure sont vérifiables et contrôlables.

#### 8.2.13.3.4.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

#### 8.2.13.3.4.11. Informations spécifiques sur l'opération

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non concerné

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Possibilité de ne pas payer d'avances

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Traité au niveau de la mesure

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

8.2.13.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.13.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Détaillé au niveau des opérations

#### 8.2.13.4.2. Mesures d'atténuation

Détaillé au niveau des opérations

#### 8.2.13.4.3. Évaluation globale de la mesure

Détaillée au niveau des opérations.

#### 8.2.13.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Sans objet

#### 8.2.13.6. Informations spécifiques sur la mesure

Description des éléments obligatoires du développement local mené par les acteurs locaux (ci-après «DLAL») dont la mesure Leader est composée: soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations relevant de la stratégie de DLAL, préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (ci-après «GAL»), frais de fonctionnement et animation, visés à l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Les 4 sous-mesures de la mesure 19 LEADER sont ouvertes dans le PDR (soutien préparatoire, mise en œuvre des opérations, coopération, frais de fonctionnement et animation).

- **Sous-mesure 1 (19.1)** : soutien préparatoire: Appui ponctuel aux moyens d'ingénierie locale, (information, aide à la réflexion) afin de préparer et de mettre en œuvre la stratégie de développement local
- **Sous-mesure (19.2)** : mise en œuvre des opérations dans le cadre de la stratégie locale de développement des GAL: Opérations d'investissement matériel et immatériel permettant la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, conformes aux règles générales du RDR.
- **Sous-mesure (19.3)** : préparation et mise en œuvre d'activités de coopération des GAL. Un soutien technique est apporté aux GAL pour la préparation et la mise en œuvre de projets de coopération, échanges d'expériences et actions communes. La mise en œuvre de projets de coopération est encouragée. Elle sera intégrée aux stratégies de développement des GAL.
- **Sous-mesure (19.4)** : frais de fonctionnement et d'animation liés à la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Un soutien est apporté au fonctionnement des structures porteuses des GAL pour l'animation et la gestion dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie locale de développement. Une ingénierie performante est en effet nécessaire pour répondre aux exigences de LEADER.

Description de l'utilisation du kit de démarrage Leader visé à l'article 43 du règlement (UE) n° 1305/2013 en tant que type particulier d'aide préparatoire (si utilisé)

Non concerné.

Description du système de candidatures permanent pour les projets de coopération Leader visé à l'article 44, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013

non concerné.

Procédure et calendrier de sélection des stratégies de développement local

Les GAL seront sélectionnés en région à l'issue d'un appel à projets. Cet appel à projets vise à retenir les candidatures présentant les stratégies qui répondent le mieux aux enjeux locaux et globaux et dont le caractère pilote sera le plus crédible, cohérent et pertinent.

**Calendrier prévisionnel de sélection des SLD :**

- 29 mai 2015 : lancement de l'appel à projet LEADER ;
- 30 septembre 2015 : date limite de dépôt des candidatures ;
- octobre-novembre 2015 : analyse des candidatures ;
- novembre-décembre 2015 : désignation des candidatures à retravailler en vue de la 2<sup>o</sup> vague de sélection ;
- novembre-décembre 2015 : sélection des premiers territoires retenus (avis du comité technique / validation du Comité de Programmation / arrêté du Président de l'Autorité de Gestion) ;
- 31 mars 2016 : date limite de dépôt des compléments pour les candidats proposés à la deuxième vague de sélection ;
- avril-juin 2016 : sélection des seconds territoires retenus (avis du comité technique / validation du Comité de Programmation / arrêté du Président de l'Autorité de Gestion) ;
- Pour les GAL sélectionnés, conventionnement GAL/autorité de gestion/organisme payeur avant le 31 décembre ;
- Suite au conventionnement, organisation des premiers comités de programmation.

Justification du choix, pour la mise en œuvre de la stratégie locale de développement, des zones géographiques dont la population excède les limites prévues à l'article 33, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013

L'article 33 du règlement portant dispositions communes réserve les DLAL aux territoires comptant entre 10 000 et 150 000 habitants, sauf dans des cas dûment justifiés.

Compte tenu de l'organisation particulière de la Haute-Normandie et de la nécessité d'encourager la

démarche LEADER dans la Région, il est proposé que les territoires éligibles correspondent aux territoires organisés :

- d'un seul tenant ayant une population comprise entre 25 000 et 165 000 habitants (guide des zonages de l'INSEE Haute-Normandie, population municipale des communes en vigueur au 1er janvier 2012) ;
- présentant une masse critique suffisante en termes de ressources humaines, financières et économiques pour porter une stratégie de développement viable à moyen terme.

En effet, le seuil de population dérogatoire proposé correspond à la réalité de la structuration territoriale en Haute-Normandie. Le seuil de 25 000 habitants correspond à un seuil minimal de population, garant d'une échelle adéquate et adaptée pour constituer une gouvernance de projet pour une Région urbanisée comme la Haute-Normandie.

Afin de permettre l'émergence d'espaces de projets constitués de pôles urbains de taille moyenne (inférieur à 25 000 habitants) et de territoires plus ruraux, et de favoriser les projets engagés collectivement dans des dynamiques de développement territorial intégré, le seuil maximal de 150 000 habitants a été remonté à 165 000 habitants.

En effet, des territoires de projet comme par exemple celui du Parc naturel régional des boucles de la Seine, du Pays du Roumois et du Pays de Risle estuaire, avec deux communes moyennes que sont Yvetot et Pont-Audemer avec respectivement 11 935 et 8599 habitants, dépassent le seuil des 150 000 habitants. L'inclusion de ces deux espaces urbains a un intérêt majeur pour ce nouveau territoire que ce soit dans une logique de zone d'influence ou de pôle urbain structurant. A ce titre, il a été choisi, en Haute-Normandie de déroger au seuil initial et de proposer un seuil à 165 000 habitants, afin de correspondre à cette réalité territoriale, de garantir l'accès à LEADER aux territoires organisés en Haute-Normandie.

Coordination avec les autres Fonds structurels et d'investissement européens (ci-après les «Fonds ESI») en ce qui concerne le DLAL, y compris les solutions pouvant être utilisées en ce qui concerne l'utilisation de l'option du Fonds chef de file et toute complémentarité globale entre les Fonds ESI dans le cadre du financement du soutien préparatoire

Sans objet – Il n'y a pas de stratégies locales de développement plurifonds en Haute-Normandie.

Possibilité de ne pas payer d'avances

Pas d'avance.

Définition des tâches de l'autorité de gestion, de l'organisme payeur et des GAL dans le cadre de Leader, notamment en ce qui concerne la procédure de sélection non discriminatoire et transparente et les critères objectifs de sélection des opérations visées à l'article 34, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) n° 1303/2013

Une convention précisera la répartition des tâches entre Autorité de gestion, GAL et ASP (organisme payeur), dans la limite des tâches prévues à l'article 34 du règlement 1303/2013.

Il n'est donc pas prévu de délégation de tâches supplémentaires aux GAL, telle qu'autorisée par l'article 42 du règlement N° 1303/12.

Les principes de répartition des tâches sont les suivants :

1. La Région sera l'interlocutrice des GAL pour tout ce qui a trait à la démarche LEADER (questions méthodologiques, règlementaires et administratives). La Région assurera la coordination et le suivi général de l'état d'avancement de la mesure LEADER sur la région, ainsi que l'instruction des opérations.
2. Le GAL sera l'interlocuteur privilégié pour les différents porteurs de projets du montage des opérations jusqu'à leur réalisation. Les GAL assureront la réception et la pré-saisie des dossiers de demande d'aide des porteurs de projet dans OSIRIS et assisteront les bénéficiaires dans la préparation de leur demande de paiement. Ils seront chargés d'analyser la pertinence et la cohérence des demandes d'aide avec la stratégie de développement local du GAL au travers d'une grille d'analyse (avis d'opportunité sur la base des critères de sélection), en vue de la sélection des projets. Les GAL assureront aussi la préparation et le suivi des comités de programmation en lien avec le chef de projet de l'Autorité de gestion en charge du pilotage de LEADER.
3. L'autorité de gestion conservera la responsabilité de l'instruction des dossiers déposés dans le cadre de LEADER. Ce travail d'instruction, qui sera assuré par des instructeurs de l'Autorité de gestion, consistera notamment à vérifier l'éligibilité des projets et des dépenses au FEADER, à s'assurer du respect de la ligne de partage avec les autres fonds, à opérer des contrôles croisés afin de vérifier que les projets ne sont pas déjà financés par ailleurs et à déterminer le montant de l'aide LEADER en fonction des cofinancements mobilisés. Ce travail d'instruction sera matérialisé par la saisie du rapport d'instruction dans Osiris. Le traitement des demandes de paiement des dossiers FEADER sera également la responsabilité des instructeurs de l'Autorité de gestion.
4. Les opérations seront examinées par un comité de programmation du GAL, chargé de la sélection des opérations, qui s'appuiera sur l'analyse réalisée par le GAL et sur l'instruction réalisée par l'Autorité de gestion. La Région (AG) et l'ASP (OP) participeront à titre consultatif au comité de programmation du GAL et peuvent donner un avis sur l'opération.

Le Comité de Suivi régional interfonds sera régulièrement informé de l'avancement des stratégies LEADER et de la programmation des GAL.

Description des mécanismes de coordination prévus et des complémentarités assurées avec les opérations bénéficiant d'un soutien dans le cadre d'autres mesures de développement rural, notamment en ce qui concerne: les investissements dans des activités non agricoles et l'aide au démarrage d'entreprises au titre de l'article 19 du règlement (UE) n° 1305/2013; les investissements au titre de l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013; et la coopération au titre de l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, en particulier la mise en œuvre de stratégies locales de développement grâce à des partenariats public-privé

Le PDR haut-normand a ciblé les interventions du FEADER en matière de développement local sur quelques thématiques d'intérêt régional, notamment au titre des mesures 6 et 7.

Les territoires restent libres de construire des stratégies qui reposent sur des thématiques qui figurent dans

ces mesures 6 et 7. Néanmoins, les opérations éligibles aux mesures 6 et 7, voire aux autres mesures du PDR, ont vocation à être programmées prioritairement au niveau régional.

C'est pourquoi, les opérations éligibles au niveau régional ne pourront être retenue au titre de LEADER que :

- si elles s'inscrivent dans la SDL et que le GAL présente une justification en matière de « plus-value LEADER ».
- ou dans le cas où les crédits affectés aux mesures régionales auront été intégralement consommés.

Dans le cadre de leur candidature, les GAL devront préciser les lignes de partages entre les mesures du PDR et les actions relevant de leur SDL.

L'évaluation à mi-parcours permettra d'ajuster les stratégies des GAL.

#### 8.2.13.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

## 9. PLAN D'ÉVALUATION

### 9.1. Objectifs et finalité

Indication des objectifs et de la finalité du plan d'évaluation, sur la base de la nécessité d'assurer que des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, dans le but notamment de fournir les informations nécessaires pour le pilotage du programme, pour les rapports annuels de mise en œuvre de 2017 et 2019 et pour l'évaluation ex post, et de garantir que les données nécessaires à l'évaluation du PDR sont disponibles.

Le règlement (UE) commun 1303/2013 du 17 décembre 2013 définit les obligations liées aux objectifs de l'évaluation (Article 54) et à l'utilisation des indicateurs (Article 27), les dispositions relatives aux ressources et moyens (Articles 56 et 57), les responsabilités et l'indépendance des évaluations ainsi que le public ciblé. Les évaluations doivent être menées pour améliorer la qualité de la conception et de la mise en œuvre des programmes et évaluer leur efficacité (atteinte des objectifs fixés et des indicateurs de résultats), leur efficience (optimisation des ressources financières) et leur impact (contribution à l'amélioration de l'environnement régional).

Le règlement 1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural précise les objectifs de l'évaluation des programmes de développement rural (Article 68), les obligations relatives à l'utilisation des indicateurs - y compris l'élaboration d'indicateurs communs – (Articles 8, 67, 69), à la production et à la collecte des données nécessaires (Articles 69, 70, 71, 76), aux rapports annuels sur la mise en œuvre, au plan d'évaluation (Articles 8, 76) et au rôle du comité de suivi (Articles 74, 75, 76). Le système de suivi et d'évaluation défini par l'article 68 poursuit par conséquent un triple objectif (i) d'identification des réalisations, effets et impacts des interventions, (ii) d'un meilleur ciblage du soutien au développement rural, (iii) de soutien au processus d'apprentissage commun relatif au suivi et à l'évaluation.

Enfin, le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 précise les éléments du système de suivi et d'évaluation (Article 14) ; l'annexe IV liste les indicateurs de contexte, de résultat et de réalisation ; l'annexe V les questions d'évaluation communes pour le développement rural ; et l'annexe VI les principaux éléments des documents relatifs au soutien technique pour le système de suivi et d'évaluation.

L'objectif du plan d'évaluation est de s'assurer que (i) des activités d'évaluation suffisantes et appropriées sont entreprises, et que (ii) des ressources suffisantes et appropriées pour l'évaluation sont disponibles. Plus spécifiquement, il vise à :

- fournir les informations nécessaires au pilotage du programme et alimenter les rapports annuels de mise en œuvre ;
- fournir les informations nécessaires pour présenter les progrès intervenus à mi-parcours dans l'atteinte des objectifs et alimenter les rapports annuels de mise en œuvre 2017 et 2019 ;
- assurer que les données nécessaires aux objectifs d'évaluation sont disponibles dans les délais requis et le format approprié.

Le plan d'évaluation établit les dispositions envisagées pour mener, d'une part, les activités d'évaluation prévues par la réglementation (évaluation ex-ante du programme et évaluation ex-post en 2024, évaluation des progrès accomplis dans les rapports annuels de mise en œuvre) et, d'autre part, les activités d'évaluation complémentaires envisagées par l'Autorité de Gestion pour répondre à ses besoins



spécifiques.

Le plan d'évaluation s'articule avec la démarche d'évaluation concernant les autres fonds gérés par la Région Haute-Normandie (FEDER, FSE/IEJ, FEAMP) :

- pour mieux apprécier la synergie entre les fonds, des problématiques communes pourront être abordées dans les travaux d'évaluation notamment concernant des priorités horizontales ou des enjeux transversaux aux FESI contribuant aux objectifs UE 2020 ;
- pour favoriser la cohérence des activités d'évaluation, les travaux seront soumis au comité de suivi régional interfonds et au comité technique régional d'évaluation pluri-fonds.

## 9.2. Gouvernance et coordination

Brève description du système de suivi et d'évaluation pour le PDR, indiquant les principaux organismes concernés et leurs responsabilités. Explication de la manière dont les activités d'évaluation sont liées à la mise en œuvre du PDR en ce qui concerne leur contenu et leur calendrier.

Afin de mener les activités d'évaluation, il est nécessaire d'identifier les différents acteurs et les instances de gouvernance de l'évaluation, leurs responsabilités, ainsi que les modalités de coordination entre leurs différentes tâches.

### 1. Principaux organismes impliqués et responsabilités

Le dispositif régional d'évaluation s'appuie sur :

**L'Autorité de Gestion** : elle est chargée de l'élaboration, de la coordination, du bon fonctionnement et de la gouvernance du système de suivi et d'évaluation ainsi que de la qualité, la rapidité et la communication des résultats. Elle est aussi responsable de la mise en place de tableaux de bord pour le pilotage de la programmation et le suivi de l'exécution du programme (plan d'indicateurs). Deux services rattachés à la Direction des politiques européennes et de la coopération sont en charge du pilotage et de la gestion des fonds européens, dont le FEADER. Les agents instructeurs du service Gestion des fonds européens tout comme les services instructeurs de l'Etat seront en charge de la collecte et de la saisie des données inhérentes à chaque dossier. Les agents en charge du suivi, du pilotage et de l'évaluation du service Pilotage des programmes européens mettent en place les tableaux de bord nécessaires et s'assurent que l'ensemble des informations requises pour le plan d'indicateurs sont bien collectées. Les évaluations seront confiées à des prestataires externes (bureaux d'étude, organismes de conseil ou travaux de recherche) en charge de ces activités.

**Le Comité technique régional d'évaluation plurifonds** : il favorise la cohérence des activités d'évaluation dans le cadre d'une approche à la fois spécifique à chaque FESI, dont le FEADER, mais également plurifonds. Il s'agit d'une instance consultative qui supervise les processus d'évaluation et permet de faciliter et de coordonner la consultation des parties prenantes. Les membres de ce comité technique contribuent, par des compétences spécialisées et une expertise adéquate, à s'assurer de la disponibilité des données, des informations et contacts pertinents pour les évaluateurs et d'une manière générale à assurer la qualité des évaluations. Il est composé de représentants des services opérationnels de la Région et des services de l'Etat concernés (ex : DRAAF), de l'ASP pour l'accès aux données de suivi, voire de

personnalités désignées à titre d'experts en matière d'évaluation.

**Les Comités de pilotage des études d'évaluations** : pour chaque étude engagée, ils sont constitués par des membres désignés et qualifiés suivant le champ de l'évaluation. Le Comité amende et valide les cahiers des charges, assure le suivi et le pilotage des évaluations en veillant aux bonnes conditions de déroulement des travaux et au respect des cahiers des charges. Il participe au processus de sélection des offres, réceptionne les livrables et vérifie la recevabilité des rapports d'évaluation avant leur présentation au comité de suivi régional interfonds (voir ci-dessous).

**L'organisme payeur (ASP)** : il joue un rôle important dans les activités de suivi et d'évaluation car il est en charge de l'outil de suivi et de paiement OSIRIS qui permet de collecter les informations requises pour le suivi du programme. Une grande partie des données nécessaires au rapport annuel de mise en œuvre est fournie par cet outil, ou par le logiciel ISIS (voir section 9.4 Données et informations).

**Evaluateurs indépendants** : il s'agit d'organismes externes indépendants de l'Autorité de Gestion. Leur fonction première est d'apporter et de formuler un jugement de valeur argumenté sur l'efficacité et l'efficience du programme ainsi que des préconisations pour aider l'Autorité de Gestion à améliorer la mise en œuvre du programme. Ils présentent les résultats de leurs travaux au comité de pilotage de l'étude et au comité technique mentionnés ci-dessus.

**Les bénéficiaires du programme** : ils pourront être directement associés dans le processus de suivi et d'évaluation car ils doivent fournir des informations pertinentes pour le suivi et l'évaluation du programme comme pour la réalisation des projets, voire être impliqués dans des travaux d'évaluation spécifiques (par exemple via des questionnaires ou entretiens). Les organisations représentant les bénéficiaires tels que les syndicats d'agriculteurs et les petites et moyennes entreprises sont aussi des sources importantes d'information selon les thématiques.

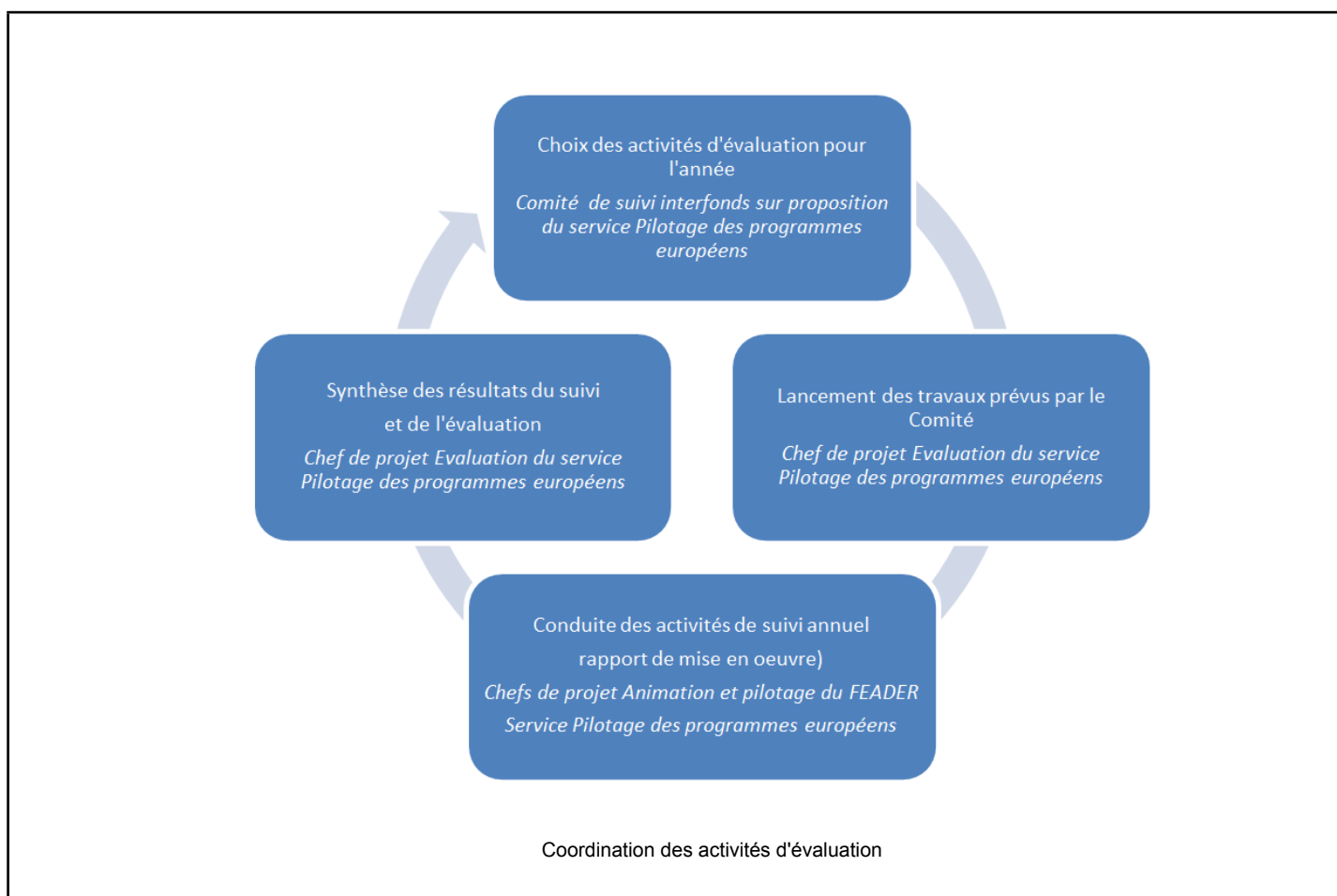
Deux autres comités interviendront dans le cadre des activités d'évaluation de la mise en œuvre du PDR :

**Le Comité régional de suivi interfonds** : il approuve le plan d'évaluation et ses révisions le cas échéant. Chargé du pilotage stratégique du programme, les conclusions et recommandations des évaluations lui sont présentées.

**Le comité national Etat-Régions** : son rôle est d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du cadre national, ainsi que son adaptation, si nécessaire.

## **2. Coordination des activités d'évaluation**

Afin d'obtenir les données les plus pertinentes au moment adéquat pour suivre la mise en œuvre du PDR de Haute-Normandie, il est nécessaire d'organiser la coordination des informations détenues par les différents acteurs du système de suivi et d'évaluation. De même, les besoins d'évaluation des différents acteurs pourront remonter par ces procédés de coordination. Celle-ci sera assurée techniquement par le partage de données entre l'Autorité de Gestion, les services instructeurs (ex : DRAAF, DREAL, DDTM), les partenaires locaux (ex : GAL), les financeurs et l'organisme payeur par le biais du logiciel OSIRIS.



### 9.3. Sujets et activités d'évaluation

Description indicative des sujets et activités d'évaluation prévus, y compris, mais pas exclusivement, le respect des exigences en matière d'évaluation visées dans le règlement (UE) n° 1303/2013 et dans le règlement (UE) n° 1305/2013. Elle contient notamment : a) les activités nécessaires pour évaluer la contribution de chaque priorité du PDR visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 1305/2013 à la réalisation des objectifs en matière de développement rural fixés à l'article 4 de ce règlement, l'évaluation des valeurs des indicateurs de résultat et d'impact, l'analyse des effets nets, les questions thématiques, y compris les sous-programmes, les questions transversales, le réseau rural national et la contribution des stratégies de DLAL; b) le soutien prévu à l'évaluation au niveau des groupes d'action locale; c) les éléments spécifiques au programme, tels que les travaux nécessaires au développement de méthodologies ou à la prise en compte de domaines d'action spécifiques.

Le cadre réglementaire pour la période de programmation 2014-2020 décrit l'approche d'évaluation commune à suivre. L'évaluation mesure la pertinence, l'efficacité, l'efficience et l'impact des programmes de développement rural en lien avec les objectifs de la PAC et la stratégie de l'Union européenne pour une croissance intelligente, durable et inclusive. Elle participe à l'amélioration de la conception du programme et de sa mise en œuvre.

Le système d'évaluation comporte deux volets :

- un volet lié au cadre commun de suivi et d'évaluation : le renseignement des questions évaluatives communes et des indicateurs communs de réalisation, de résultat, de contexte et d'impact. Il s'agit

des thématiques et questions évaluatives issues du règlement commun n°1303/2013, du règlement n°1305/2013 et de son règlement d'exécution n°808/2014 ;

- un volet spécifique au programme qui doit permettre, à un échelon plus opérationnel, d'examiner en quoi les résultats du PDR répondent aux besoins régionaux identifiés lors de son élaboration.

### **1. Sujets d'évaluation**

Les travaux d'évaluation menés au titre du PDR de Haute-Normandie 2014-2020 visent tout d'abord à remplir les obligations réglementaires suivantes :

- la conduite des évaluations ex ante puis ex post ;
- l'élaboration des rapports annuels sur la mise en œuvre du PDR de Haute-Normandie ;
- la tenue des comités de suivi qui consistent à présenter les réalisations du programme et sa contribution aux objectifs de la stratégie Europe 2020 et à ceux de chacune des priorités du FEADER. En Haute-Normandie, cette obligation est remplie par la constitution d'un comité de suivi régional interfonds qui se réunira au moins une fois par an.

Au regard des spécificités du PDR de la Région Haute-Normandie, d'autres sujets d'évaluation pourraient être ajoutés. L'Autorité de Gestion a identifié des objectifs spécifiques qui pourraient faire l'objet d'une évaluation. Ils sont donnés à titre indicatif ci-après :

- Maintenir et développer l'agriculture biologique, l'agro-écologie et la valorisation du bois local ;
- Maintenir l'élevage en système herbager et soutenir le système polyculture élevage soucieux de l'environnement et du bien-être animal qui favorise l'autonomie alimentaire des exploitations agricoles ;
- Favoriser l'installation des nouveaux agriculteurs.

Les sujets d'évaluation, y compris ceux relatifs aux objectifs spécifiques mentionnés ci-dessus, seront précisés au cours de la programmation en fonction des besoins des partenaires de la mise en œuvre du PDR de Haute-Normandie et validés par le comité de suivi régional interfonds. Ces évaluations spécifiques participeront à l'évaluation de la contribution du PDR :

- aux six priorités comme prévu réglementairement ;
- aux priorités transversales (innovation, changement climatique et environnement).

En fonction des besoins, des interventions spécifiques (LEADER et réseau rural régional) pourraient aussi être évaluées.

### **2. Activités d'évaluation**

L'Autorité de Gestion du programme assure l'ensemble des activités d'évaluation séquencées en trois temps :

- (i) préparation des évaluations,
- (ii) conduite des évaluations,
- (iii) compte-rendu et communication des résultats de l'évaluation.

### **3. Préparation des évaluations**

L'Autorité de Gestion assure la préparation des évaluations de la manière suivante :

- Prendre connaissance des questions évaluatives communes du cadre commun de suivi et d'évaluation (CCSE) et les indicateurs en lien avec celles-ci ;
- Définir des questions évaluatives, assorties de critères de jugement et d'indicateurs ;
- Définir des fiches indicateurs cadrant les modalités de renseignement des indicateurs spécifiques au programme ;
- Valider les méthodes de collecte de données ;
- Identifier les données nécessaires aux évaluations et les sources potentielles, comprenant les données de suivi du programme, les données externes pour les analyses contrefactuelles et / ou d'impact auprès des groupements professionnels, données issues de la statistique publique et en valider la disponibilité ;
- Préparer les cahiers des charges permettant d'engager les consultations (mises en concurrence) nécessaires à la sélection des prestataires externes.

#### **4. Conduite des évaluations**

Les évaluateurs externes sélectionnés par l'Autorité de Gestion dans le cadre de procédures de marchés publics auront en charge de mesurer les réalisations contribuant à l'atteinte des objectifs du programme de développement rural, leur contribution aux objectifs de la PAC et de la stratégie UE2020 et l'appréciation des résultats et impacts du programme.

Leur travail consiste en :

- L'établissement de méthodologies d'évaluation robustes ;
- La collecte, le traitement et la synthèse des données utiles à l'exercice ;
- L'analyse de la contribution du PDR aux objectifs généraux de la PAC, aux objectifs UE 2020 et aux priorités transversales ;
- L'appréciation des réalisations, résultats et impacts ;
- La réponse aux questions évaluatives ;
- La formulation de conclusions et recommandations.

#### **5. Reporting et communication**

Les activités d'évaluation devront être présentées dans une section dédiée du rapport annuel de mise en œuvre. Les rapports de mise en œuvre de 2017 et 2019 fourniront des informations et résultats plus détaillés sur les travaux d'évaluation réalisés : ces rapports incluront des données de suivi et des résultats d'évaluation, conformément aux actes d'exécution. Le rapport d'évaluation ex-post transmis en 2023 devra couvrir l'ensemble des tâches prévues et des sujets d'évaluation. La préparation de l'évaluation ex-post devra débuter en 2020.

Au-delà des activités de communication prévues par la réglementation, les activités d'évaluation feront l'objet d'une synthèse à destination d'un public plus large comprenant par exemple les acteurs du programme (ex : membres du comité de suivi régional interfonds), les élus, les bénéficiaires et le grand public.

## 9.4. Données et informations

Brève description du système d'enregistrement permettant de conserver, de gérer et de fournir des informations statistiques sur le PDR, sa mise en œuvre et la mise à disposition de données de surveillance aux fins de l'évaluation. Identification des sources de données à utiliser, des lacunes en matière de données et des éventuels problèmes institutionnels liés à la fourniture de données, et solutions proposées. Cette section doit démontrer que des systèmes appropriés de gestion des données seront opérationnels en temps utile.

Dans le cadre des conditionnalités ex-ante, l'Etat membre doit s'assurer de l'existence d'un système d'information statistique doté d'indicateurs nécessaires pour réaliser des évaluations. Il est attendu que l'Etat membre organise la production et la collecte des données nécessaires et soit à même de fournir les différentes informations disponibles dans le système de suivi aux évaluateurs.

Les données de suivi soumises à la Commission européenne sont issues des formulaires de demande (base de données opérationnelle) et du système de paiement. Un certain nombre d'informations sont spécialement incluses pour faciliter les évaluations, mais l'Autorité de Gestion devra être capable d'anticiper les besoins en données supplémentaires nécessaires aux thèmes et activités d'évaluation décrits dans la section précédente.

### **Système de collecte de données :**

L'Autorité de Gestion assure, par la mise en place d'un système de collecte des données, le renseignement de l'ensemble des indicateurs qui permettra le suivi du PDR et fournira les informations nécessaires aux exercices d'évaluation.

Les informations essentielles sur la mise en œuvre du programme, sur chaque opération sélectionnée en vue d'un financement, ainsi que sur les opérations menées à bien, nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les principales informations sur chaque bénéficiaire et projet, doivent être enregistrées et conservées sur support électronique (Article 70 du règlement FEADER, Système d'information électronique).

- ***Pour les indicateurs de réalisation / résultat :***

Les données sont renseignées par les services instructeurs en charge des dossiers sur la base d'informations demandées aux bénéficiaires lors de la constitution des dossiers de demande de subvention, pour les estimations prévisionnelles, et lors du solde de la subvention, pour les réalisations effectives. Ces données seront consolidées et valorisées via les systèmes de gestion développés par l'ASP : OSIRIS essentiellement, mais aussi ISIS qui permet le suivi des aides surfaces grâce à des exports de données.

Les indicateurs de résultats seront renseignés par l'agrégation des données de réalisation.

- ***Pour les indicateurs de contexte et les indicateurs de contexte spécifiques :***

L'Autorité de Gestion s'assure du renseignement de ces indicateurs et mobilise, à cette fin, plusieurs sources de données jugées fiables (données de la Région, données du réseau d'information comptable agricole, données produites par les services de l'Etat...). Pour les indicateurs de contexte, les données Eurostat seront privilégiées.

Par ailleurs, l'Observatoire du Développement rural, producteur de données relatives au développement rural et d'indicateurs d'évaluation, pourrait participer à la valorisation des données de suivi du PDR.

Les bénéficiaires d'un soutien au titre des mesures de développement rural et les groupes d'action locale s'engagent à fournir à l'Autorité de Gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme, en particulier en ce qui concerne la réalisation des objectifs et des priorités spécifiés (Article 71 du règlement FEADER, Information).

- ***Pour les indicateurs spécifiques :***

Ces indicateurs pourront être produits par des analyses contrefactuelles et / ou des analyses d'impact mobilisant des méthodologies spécifiques (enquêtes et suivi de bénéficiaires et de groupes-témoins contrefactuels). Des bases de données existantes seront mises à contribution (ex. : le réseau d'information comptable agricole (RICA) permettant d'évaluer les impacts de la PAC).

Pour tous les types d'indicateurs, il sera indispensable d'identifier préalablement à la mise en œuvre du suivi et de l'évaluation les types de données recherchées (ex : définition de l'indicateur, mode de calcul, utilité, limites, source, périodicité du renseignement, valeur de référence...).

## **9.5. Calendrier**

Principales étapes de la période de programmation et description indicative du calendrier nécessaire pour assurer que les résultats seront disponibles en temps utile.

### **Activités d'évaluation réglementaires :**

Comme présenté précédemment, les activités de suivi et d'évaluation couvrent les travaux prévus sur le plan réglementaire incluant :

- l'évaluation ex-ante (menée en 2014-2015),
- les rapports annuels de mise en œuvre à partir de 2016 et jusqu'à 2024,
- les rapports de mise en œuvre en 2017 (présentation des évaluations menées en vue d'améliorer l'architecture du PDR et sa mise en œuvre) et 2019 (présentation des résultats des évaluations menées en vue de montrer les réalisations du PDR) : ces rapports devront répondre aux 30 questions évaluatives du règlement d'exécution n°808/2014 pour chaque domaine prioritaire inclus dans le PDR,
- la revue de performance (étape clef de l'avancement du programme vers les priorités du développement rural, fixée en 2018, avec analyse des indicateurs cibles communs et déclinaison de la performance du programme) en vue de l'examen des performances qui sera mené par la Commission européenne en 2019 (article 21 du règlement 1303/2013),
- l'évaluation ex-post avant le 31 décembre 2024 qui devra également reprendre les questions évaluatives du règlement n°808/2014 pour chacun des domaines prioritaires.

La préparation et le lancement des appels d'offres principaux ainsi que l'engagement de travaux préparatoires quant à la collecte ou au traitement des données ou à d'éventuels développements méthodologiques préalables, etc., seront mis en œuvre suffisamment en amont des travaux d'évaluation

en tant que tel pour assurer la disponibilité des données et de fait la qualité des analyses évaluatives.

### **Activités d'évaluation complémentaires :**

Les évaluations complémentaires spécifiques au PDR de Haute-Normandie seront traitées en cours de programme en vue d'une présentation notamment dans le rapport renforcé de 2019 (exemple : évaluation de l'atteinte des objectifs régionaux du PDR en matière d'emploi, d'agriculture durable et de compétitivité/innovation de l'environnement économique). Un calendrier plus détaillé sera établi chaque année et présenté au comité de suivi régional interfonds.

### **Le dispositif d'alerte :**

Le dispositif d'évaluation sera complété par un dispositif d'alerte s'appuyant sur les indicateurs de réalisation du programme, permettant de déclencher des évaluations thématiques en cas de :

- retard de réalisation important d'une ou plusieurs mesures;
- résultats jugés insuffisants concernant l'atteinte des objectifs.

## **9.6. Communication**

Description de la manière dont les données recueillies dans le cadre de l'évaluation seront diffusées aux bénéficiaires cibles, y compris une description des mécanismes mis en place pour assurer le suivi de l'utilisation des résultats d'évaluation.

Il s'agit de s'assurer que les résultats des évaluations sont transmis aux bons destinataires, sous le bon format et en temps utile. Les destinataires cibles sont les partenaires des évaluations au niveau communautaire, national et du PDR, tels que les décideurs, évaluateurs, chercheurs, bénéficiaires et le grand public. Les synthèses des rapports et études réalisés seront rendus publics. Les circuits d'information sont les moyens par lesquels les résultats des évaluations sont diffusés (ex : email, internet, intranet, newsletter, comités...). Le suivi de l'utilisation des conclusions et résultats des évaluations peut être réalisé par différents moyens (ex : plans d'action, séminaires, ateliers, comités...) afin de tirer les enseignements et les recommandations des évaluations dans la mise en œuvre du programme et du cycle de l'action publique.

### **Circuits et besoins d'information des différents groupes cibles :**

**Partenaires du programme :** les partenaires du programme comprennent les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme (Autorité de Gestion, organisme payeur, instructeurs, membres du comité de suivi régional interfonds) ainsi que les contributeurs directs au programme (cofinanceurs et relais d'information). Ces différents acteurs sont impliqués dans la gestion du programme et sont à ce titre intéressés par les réalisations et résultats. Les évaluations concernant la mise en œuvre du programme constituent également une information essentielle pour cette catégorie d'acteurs. Ils auront accès aux résultats des travaux de suivi et d'évaluation directement par la mise en ligne des rapports annuels de mise en œuvre et rapports d'évaluation, mais pourront également prendre connaissance de la synthèse des travaux d'évaluation par une restitution synthétique faite lors du comité de suivi régional interfonds.

**Elus :** soucieux d'une gestion efficace de l'argent public, les élus seront destinataires de notes de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats de la mise en œuvre du programme à la lumière



des indicateurs de contexte. Ils pourront également suivre les avancées du programme en participant au comité de suivi régional interfonds du programme.

**Structures d'accompagnement des porteurs de projet, chambres consulaires, organismes représentant les acteurs locaux :** relais d'information essentiel, ces structures devront être impliquées en début de programmation afin de communiquer auprès des publics cibles du programme sur les mesures existantes et les modalités de mise en œuvre du programme. Il conviendra également de leur communiquer annuellement une fiche de synthèse reprenant les principales réalisations et résultats du programme.

**Grand public :** en vue d'informer le grand public sur les réalisations et résultats, il convient de prévoir, au moins annuellement, un communiqué de presse précisant les principales réalisations et résultats du programme, assorti d'une analyse synthétique de ceux-ci.

## 9.7. Ressources

Description des ressources requises et prévues pour mettre en œuvre le plan, y compris une indication des besoins en capacités administratives, en données, en ressources financières et en moyens informatiques. Description des activités de renforcement des capacités prévues pour garantir que le plan d'évaluation pourra être pleinement mis en œuvre.

La mise en place du plan d'évaluation est assurée au niveau du Conseil Régional par un chef de projet en charge de l'évaluation des programmes européens rattaché au service Pilotage des programmes européens. Il assure le suivi de l'évaluation de tous les fonds européens gérés par la Région (FEDER, FSE/IEJ, FEADER et FEAMP) et est garant de la prise en compte des conclusions et recommandations formulées dans les rapports d'évaluation. Deux agents de ce même service assurent une assistance fonctionnelle et technique du système d'information OSIRIS et ISIS en appui des agents instructeurs du service Gestion des fonds européens du Conseil Régional et des services de l'Etat (DRAAF, DDTM, DREAL). Enfin, le service Pilotage des programmes européens a recruté des chefs de projet en charge du pilotage et de l'animation de chaque fonds, dont deux pour le FEADER : l'un sur les mesures développement local, l'autre sur les mesures agricoles et sylvicoles. Leur mission est, entre autres, d'assurer le pilotage de la programmation, de coordonner la rédaction des rapports de mise en œuvre et de veiller à la fiabilité des données (indicateurs) collectées par les agents instructeurs auprès des bénéficiaires.

Le financement des postes correspondants est assuré par la mobilisation des crédits de l'assistance technique.

## 10. PLAN DE FINANCEMENT

### 10.1. Participation annuelle du Feader (en euros)

Types de régions et dotations complémentaires	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	0,00	19 074 604,00	18 897 106,00	11 625 133,00	11 090 009,00	11 155 643,00	14 994 598,00	<b>86 837 093,00</b>
Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	0,00	2 375 373,00	2 821 637,00	2 801 436,00	2 781 123,00	2 765 246,00	2 749 368,00	<b>16 294 183,00</b>
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>21 449 977,00</b>	<b>21 718 743,00</b>	<b>14 426 569,00</b>	<b>13 871 132,00</b>	<b>13 920 889,00</b>	<b>17 743 966,00</b>	<b>103 131 276,00</b>
<b>Dont réserve de performance (article 20 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	<b>0,00</b>	<b>1 147 840,00</b>	<b>1 137 193,00</b>	<b>699 774,00</b>	<b>667 670,00</b>	<b>671 612,00</b>	<b>901 956,00</b>	<b>5 226 045,00</b>

<b>Montant indicatif du soutien envisagé pour la réalisation des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique</b>	<b>50 096 000,00</b>
--	----------------------

<b>Part d'AT déclarée dans le RRN</b>	<b>263 676,00</b>
---------------------------------------	-------------------

**10.2. Taux unique de participation du Feader applicable à l'ensemble des mesures réparties par type de région visées à l'article 59, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1305/2013**

Article établissant le taux de participation maximal.	Taux de participation applicable du Feader	Taux minimal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux maximal de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	50%	20%	53%

### 10.3. Répartition par mesure ou par type d'opération bénéficiant d'un taux de participation spécifique du Feader (en €, ensemble de la période 2014-2020)

#### 10.3.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					1 050 000,00 (2A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE)	80%					0,00 (2A)

	n° 1307/2013							
Total							0,00	1 050 000,00

10.3.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					400 000,00 (2B) 400 000,00 (P4)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (2B) 0,00 (P4)
Total						0,00	800 000,00

### 10.3.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					500 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (3A)
Total						0,00	500 000,00

### 10.3.4. M04 - Investissements physiques (article 17)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					5 145 817,00 (2A) 3 400 000,00 (3A) 3 000 000,00 (P4) 4 260 000,00 (5B) 1 000 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					0,00 (2A) 0,00 (3A) 1 400 000,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de	50%					4 794 183,00 (2A) 0,00 (3A) 0,00 (P4) 0,00 (5B) 0,00 (5E)



	l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013						
Total						0,00	23 000 000,00

<b>Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013</b>						<b>9 660 000,00</b>
---	--	--	--	--	--	---------------------

### 10.3.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (2B) 2 000 000,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					5 000 000,00 (2B) 0,00 (6A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					11 500 000,00 (2B) 0,00 (6A)

Total	0,00	18 500 000,00
-------	------	---------------

### 10.3.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					5 600 000,00 (P4) 10 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	50%					0,00 (P4) 0,00 (6B)
Total						0,00	15 600 000,00

### 10.3.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4) 2 400 000,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					350 000,00 (P4) 0,00 (5E)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	50%					0,00 (P4) 0,00 (5E)

	1307/2013							
Total							0,00	2 750 000,00

### 10.3.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					600 000,00 (3A)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (3A)
Total						0,00	600 000,00

### 10.3.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (P4) 0,00 (5D)
	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					11 112 000,00 (P4) 2 088 000,00 (5D)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n°	75%					0,00 (P4) 0,00 (5D)



	1307/2013							
Total							0,00	13 200 000,00

### 10.3.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					10 000 000,00 (P4)
Total						0,00	10 000 000,00

10.3.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Article 59, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations contribuant à la réalisation des objectifs en matière d'environnement, d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements au titre de l'article 17, de l'article 22, paragraphe 1, points a) et b), des articles 28, 29, 30, 31 et 34	75%					80 000,00 (P4)
Total						0,00	80 000,00

Participation totale de l'Union réservée aux opérations relevant de l'article 59, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1305/2013	0,00
--	------

### 10.3.12. M16 - Coopération (article 35)

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (3A) 0,00 (5E) 0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					2 400 000,00 (3A) 150 000,00 (5E) 640 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE)	80%					0,00 (3A) 0,00 (5E) 0,00 (6B)

	n° 1307/2013							
Total							0,00	3 190 000,00

**10.3.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					0,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point a), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Mesures visées aux articles 14, 27 et 35, pour le développement local dans le cadre de Leader visé à l'article 32 du règlement (UE) n° 1303/2013 et pour les opérations au titre de l'article 19, paragraphe 1, point a) i)	80%					10 000 000,00 (6B)
	Article 59, paragraphe 4, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Opérations bénéficiant d'un financement provenant de ressources transférées au Feader en application de l'article 7, paragraphe 2, et de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013	80%					0,00 (6B)

Total	0,00	10 000 000,00
-------	------	---------------

**10.3.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)**

Types de régions et dotations complémentaires		Taux de participation du Feader applicable 2014-2020 (en %)	Taux de participation du Feader applicable, art. 59, par. 4, point g) compris, 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion 2014-2020 (en %)	Taux applicable aux instruments financiers placés sous la responsabilité de l'autorité de gestion, 2014-2020 (en %)	Instruments financiers: montant indicatif du Feader 2014-2020 (en €)	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
Article 59, paragraphe 3, point d), du règlement (UE) n° 1305/2013 - Autres régions	Main	50%					3 861 276,00
Total						0,00	3 861 276,00



#### 10.4. Ventilation indicative par mesure pour chaque sous-programme

Nom du sous-programme thématique	Mesure	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
----------------------------------	--------	---

## 11. PLAN DES INDICATEURS

### 11.1. Plan des indicateurs

11.1.1. P1: favoriser le transfert de connaissances et l'innovation dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie, ainsi que dans les zones rurales

*11.1.1.1. 1A) Favoriser l'innovation, la coopération et le développement de la base de connaissances dans les zones rurales*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T1: pourcentage des dépenses relevant des articles 14, 15 et 35 du règlement (UE) n° 1305/2013 dans le total des dépenses au titre du PDR (domaine prioritaire 1A)</b>	<b>4,07</b>
Total des dépenses publiques prévues au titre du PDR	171 879 707,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 412 500,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	1 600 000,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 987 500,00

*11.1.1.2. 1B) Renforcer les liens entre l'agriculture, la production alimentaire et la foresterie, la recherche et l'innovation, y compris aux fins d'améliorer la gestion et les performances dans le domaine de l'environnement*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T2: nombre total d'opérations de coopération soutenues au titre de la mesure de coopération [article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013] (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (domaine prioritaire 1B)</b>	<b>35,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre de groupes opérationnels du PEI à soutenir (mise en place et fonctionnement) (16.1)	2,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre des autres opérations de coopération (groupes, réseaux/pôles, projets pilotes...) (16.2 à 16.9)	33,00

*11.1.1.3. 1C) Favoriser l'apprentissage tout au long de la vie et la formation professionnelle dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T3: nombre total de participants formés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 1305/2013 (domaine prioritaire 1C)</b>	<b>2 485,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 485,00

11.1.2. P2: amélioration de la viabilité des exploitations agricoles et la compétitivité de tous les types d'agriculture dans toutes les régions et promotion des technologies agricoles innovantes et de la gestion durable des forêts

*11.1.2.1. 2A) Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles, notamment en vue d'accroître la participation au marché et l'orientation vers le marché ainsi que la diversification agricole*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T4: pourcentage d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)</b>	<b>5,79</b>
Nombre d'exploitations agricoles bénéficiant d'un soutien au titre du PDR pour des investissements dans la restructuration ou la modernisation (domaine prioritaire 2A)	665,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	11 490,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2 485,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1 175 000,00
<b>M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1 412 500,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'exploitations bénéficiant du soutien à l'investissement pour les exploitations agricoles (4.1)	665,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques pour les investissements dans les infrastructures (4.3)	0,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	57 705 426,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (4.1)	20 785 426,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	20 785 426,00

*11.1.2.2. 2B) Faciliter l'entrée d'exploitants agricoles suffisamment qualifiés dans le secteur de l'agriculture, et en particulier le renouvellement des générations*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T5: pourcentage d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)</b>	7,31
Nombre d'exploitations agricoles avec un plan d'entreprise/des investissements pour les jeunes agriculteurs soutenus par le PDR (domaine prioritaire 2B)	840,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	11 490,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombre de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	500,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	800 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises pour les jeunes agriculteurs (6.1)	840,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.4)	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant des paiements de transfert (6.5)	0,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	20 625 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (6.1)	20 625 000,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	20 625 000,00

11.1.3. P3: promouvoir l'organisation de la chaîne alimentaire, y compris la transformation et la commercialisation des produits agricoles, le bien-être animal ainsi que la gestion des risques dans le secteur de l'agriculture

*11.1.3.1. 3A) Améliorer la compétitivité des producteurs primaires en les intégrant mieux dans la chaîne agroalimentaire au moyen des programmes de qualité, en conférant une valeur ajoutée aux produits agricoles, et par le biais de la promotion sur les marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts, des groupements de producteurs et des organisations interprofessionnelles*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T6: pourcentage d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)</b>	2,52
Nombre d'exploitations agricoles percevant un soutien pour participer à des systèmes de qualité, des marchés locaux et des circuits d'approvisionnement courts ou des groupements/organisations de producteurs (domaine prioritaire 3A)	290,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
17 Exploitations agricoles (fermes) - nombre total	11 490,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)</b>	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)	160,00
<b>M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)	1 000 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles par exemple) (4.1 et 4.2)	282,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	20 145 743,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	6 945 743,00
<b>M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)</b>	Nombre d'opérations soutenues (mise en place de groupements de producteurs)	2,00
<b>M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)</b>	Nombre d'exploitations participants aux groupements de producteurs soutenus	60,00
<b>M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	750 000,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement (16.4)	70,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	3 000 000,00

*11.1.3.2. 3B) Soutien à la prévention et à la gestion des risques au niveau des exploitations*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.



#### 11.1.4. P4: restaurer, préserver et renforcer les écosystèmes liés à l'agriculture et à la foresterie

##### *Agriculture*

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)	500,00
<b>M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)	800 000,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	85,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	19 410 315,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	8 267 458,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	30,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	11 220 000,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)	31 024,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Dépenses publiques en faveur de la conservation des ressources génétiques (10.2)	200 000,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	18 184 823,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)	7 500,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)	8 550,00
<b>M11 - Agriculture biologique (article 29)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	13 333 333,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la</b>	Superficie (ha) - terres agricoles Natura 2000 (12.1)	0

<b>directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>		
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)	20,00
<b>M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	106 666,00

### *Foresterie*

#### Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

<b>Nom de la mesure</b>	<b>Nom de l'indicateur</b>	<b>Valeur</b>
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	466 666,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre des bénéficiaires d'actions préventives (8.3)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Zones concernées par des investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers (8.5)	0
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	0

11.1.4.1. 4A) Restaurer, préserver et renforcer la biodiversité, y compris dans les zones relevant de Natura 2000, les zones soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques et les zones agricoles à haute valeur naturelle, ainsi que les paysages européens

### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T9: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>4,89</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité et/ou la préservation des paysages (domaine prioritaire 4A)	37 871,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	774 550,00

### **Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T8: pourcentage des forêts ou autres zones boisées sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)</b>	<b>0</b>
Forêts ou autres zones boisées (ha) sous contrats de gestion soutenant la biodiversité (domaine prioritaire 4A)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	239,34

11.1.4.2. 4B) Améliorer la gestion de l'eau, y compris la gestion des engrais et des pesticides

**Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T10: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	4,74
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	36 712,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	774 550,00

**Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T11: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)</b>	0
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion de l'eau (domaine prioritaire 4B)	0

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	239,34

### 11.1.4.3. 4C) Prévenir l'érosion des sols et améliorer la gestion des sols

#### **Agriculture**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T12: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>3,64</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	28 160,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	774 550,00

#### **Foresterie**

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T13: pourcentage des terres forestières sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)</b>	<b>0,12</b>
Terres forestières (ha) sous contrats de gestion visant à améliorer la gestion des sols et/ou à prévenir l'érosion des sols (domaine prioritaire 4C)	287,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	239,34

11.1.5. P5: promouvoir l'utilisation efficace des ressources et soutenir la transition vers une économie à faibles émissions de CO2 et résiliente aux changements climatiques, dans les secteurs agricole et alimentaire ainsi que dans le secteur de la foresterie

*11.1.5.1. 5A) Développer l'utilisation efficace de l'eau dans l'agriculture*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.

*11.1.5.2. 5B) Développer l'utilisation efficace de l'énergie dans l'agriculture et la transformation alimentaire*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T15: total des investissements (€) dans l'efficacité énergétique (domaine prioritaire 5B)</b>	<b>21 688 040,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations bénéficiant d'un soutien à l'investissement (pour les exploitations agricoles, la transformation et la commercialisation des produits agricoles) (4.1, 4.2 et 4.3)	285,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	21 688 040,00
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	8 908 040,00

*11.1.5.3. 5C) Faciliter la fourniture et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables, de sous-produits, des déchets, des résidus et d'autres matières premières non alimentaires à des fins de bioéconomie*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.



11.1.5.4. 5D) Réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac provenant de l'agriculture

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)</b>	<b>0</b>
T17: pourcentage d'UGB concernées par les investissements dans la gestion du gros bétail visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	0
<b>T18: pourcentage des terres agricoles sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)</b>	<b>1,19</b>
Terres agricoles (ha) sous contrats de gestion visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou d'ammoniac (domaine prioritaire 5D)	9 222,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
21 Unités de gros bétail - nombre total	548 840,00
18 Surface agricole - SAU totale	774 550,00

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)	9 222,00
<b>M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	2 784 000,00

11.1.5.5. 5E) Promouvoir la conservation et la séquestration du carbone dans les secteurs de l'agriculture et de la foresterie

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T19: pourcentage des terres agricoles et forestières sous contrats de gestion contribuant à la séquestration et à la conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)</b>	<b>0,18</b>
Terres agricoles et forestières (ha) sous contrats de gestion visant à promouvoir la séquestration/conservation du carbone (domaine prioritaire 5E)	1 819,00

Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
18 Surface agricole - SAU totale	774 550,00
29 Forêts et autres terres boisées (000) - total	239,34

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Nombre d'opérations de soutien à des investissements non productifs (4.4)	0
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	2 857 142,86
<b>M04 - Investissements physiques (article 17)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	2 000 000,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) à boiser (mise en place - 8.1)	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Superficie (ha) où des systèmes agroforestiers doivent être mis en place (8.2)	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)	0,00
<b>M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)</b>	Nombre d'opérations (investissements améliorant la résilience et la valeur des écosystèmes forestiers) (8.5)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)	4 800 000,00

<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	187 500,00
---------------------------------------	---	------------

11.1.6. P6: promouvoir l'inclusion sociale, la réduction de la pauvreté et le développement économique dans les zones rurales

*11.1.6.1. 6A) Faciliter la diversification, la création et le développement de petites entreprises ainsi que la création d'emplois*

Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T20: emplois créés dans les projets soutenus (domaine prioritaire 6A)</b>	<b>12,00</b>

Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Nombre de bénéficiaires (exploitations) percevant l'aide au démarrage d'entreprises/un soutien à l'investissement dans des activités non agricoles dans des zones rurales (6.2 et 6.4)	30,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des investissements (en €) (publics et privés)	8 888 889,00
<b>M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	4 000 000,00

### 11.1.6.2. 6B) Promouvoir le développement local dans les zones rurales

#### Indicateur(s) cible(s) 2014-2020

Nom de l'indicateur cible	Valeur cible 2023
<b>T21: pourcentage de la population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>26,36</b>
Population rurale concernée par les stratégies de développement local (domaine prioritaire 6B)	487 800,00
<b>T22: pourcentage de la population rurale bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>24,96</b>
<b>T23: emplois créés dans les projets soutenus (Leader) (domaine prioritaire 6B)</b>	<b>50,00</b>
Population nette bénéficiant de meilleurs services	462 000,00

#### Indicateur contextuel utilisé comme dénominateur pour la valeur cible

Nom de l'indicateur contextuel	Valeur de l'année de base
1 Population - zones rurales	31,93
1 Population - zones intermédiaires	68,07
1 Population - totale	1 850 685,00

#### Indicateur(s) de réalisation prévus 2014-2020

Nom de la mesure	Nom de l'indicateur	Valeur
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues visant l'établissement de plans de développement des villages et de plans de gestion des zones relevant de Natura 2000/à haute valeur naturelle (7.1)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie (7.2)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans des services de base au niveau local pour la population rurale (7.4)	18,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans les infrastructures récréatives/touristiques (7.5)	10,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des études/investissements liés au patrimoine culturel et naturel rural, y compris aux sites à haute valeur naturelle (7.6)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations soutenues concernant des investissements dans la délocalisation d'activités pour des raisons environnementales ou liées à la qualité de la vie (7.7)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Nombre d'opérations Autres (7.8)	0,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Population bénéficiant de meilleurs services/infrastructures (7.1, 7.2, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7)	462 000,00
<b>M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)</b>	Total des dépenses publiques (en €)	20 080 000,00
<b>M16 - Coopération (article 35)</b>	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)	800 000,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 19.1)</b>	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés	5,00

<b>35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>		
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Population concernée par les groupes d'action locale	487 800,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)	218 750,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)	9 413 750,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)	580 000,00
<b>M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)</b>	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)	2 687 500,00

*11.1.6.3. 6C) Améliorer l'accessibilité, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les zones rurales*

Aucune mesure sélectionnée dans la stratégie pour ce domaine prioritaire.





## 11.2. Aperçu des résultats prévus et des dépenses prévues, par mesure et par domaine prioritaire (généralisé automatiquement)

Mesures	Indicateurs	P2		P3		P4			P5					P6			Total
		2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C	
M01	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Nombre de participants aux formations	2,485															2,485
	Formation/Acquisition des compétences (1.1) - Total des dépenses publiques	1,175,000															1,175,000
	Total des dépenses publiques (en €) (formations, échanges d'exploitations, démonstrations) (1.1 à 1.3)	1,412,500															1,412,500
M02	Nombres de bénéficiaires de services de conseil (2.1)		500					500									1,000
	Total des dépenses publiques (en €) (2.1 à 2.3)		800,000					800,000									1,600,000
M03	Nombre d'exploitations soutenues (3.1)			160													160
	Total des dépenses publiques (en €) (3.1 à 3.2)			1,000,000													1,000,000
M04	Total des investissements (en €) (publics et privés)	57,705,426		20,145,743				19,410,315		21,688,040				2,857,142.86			121,806,666.86
	Total des dépenses publiques (en €)	20,785,426		6,945,743				8,267,458		8,908,040				2,000,000			46,906,667
M06	Total des investissements (en €) (publics et privés)		20,625,000											8,888,889			29,513,889
	Total des dépenses publiques (en €)		20,625,000											4,000,000			24,625,000
M07	Total des dépenses publiques (en €)							11,220,000							20,080,000		31,300,000
M08	Total des dépenses publiques (en €) (8.1)												0				0

	Total des dépenses publiques (en €) (8.2)					466,666					0				466,666
	Total des dépenses publiques (en €) (8.3)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.4)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.5)										0				0
	Total des dépenses publiques (en €) (8.6)										4,800,000				4,800,000
M09	Total des dépenses publiques (en €)			750,000											750,000
M10	Superficie (ha) concernée par l'aide versée au titre de l'agroenvironnement/du climat (10.1)					31,024									31,024
	Superficie (ha) (couvert végétal, cultures dérobées, fertilisation réduite, extensification par exemple)									9,222					9,222
	Total des dépenses publiques (en €)					18,184,823			2,784,000						20,968,823
M11	Superficie (ha) - conversion à l'agriculture biologique (11.1)					7,500									7,500
	Superficie (ha) - maintien de l'agriculture biologique (11.2)					8,550									8,550
	Total des dépenses publiques (en €)					13,333,333									13,333,333
M12	Superficie (ha) - Directive-cadre sur l'eau (12.3)					20									20
	Total des dépenses publiques (en €)					106,666									106,666
M16	Nombre d'exploitations agricoles participant à la coopération/promotion locale entre les acteurs de la chaîne d'approvisionnement			70											70

	(16.4)														
	Total des dépenses publiques (en €) (16.1 à 16.9)			3,000,000							187,500		800,000		3,987,500
M19	Nombre de groupes d'action locale sélectionnés												5		5
	Population concernée par les groupes d'action locale												487,800		487,800
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien préparatoire (19.1)												218,750		218,750
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien à la mise en œuvre d'opérations au titre de la stratégie du CLLD (19.2)												9,413,750		9,413,750
	Total des dépenses publiques (€) - Préparation et mise en œuvre des activités de coopération du groupe d'action locale (19.3)												580,000		580,000
	Total des dépenses publiques (en €) - soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation (19.4)												2,687,500		2,687,500

### 11.3. Effets secondaires: détermination des contributions potentielles des mesures/sous-mesures de développement rural programmées au titre d'un domaine prioritaire donné à d'autres domaines prioritaires/cibles

Domaine prioritaire du plan des indicateurs	Mesure	P1			P2		P3		P4			P5					P6		
		1A	1B	1C	2A	2B	3A	3B	4A	4B	4C	5A	5B	5C	5D	5E	6A	6B	6C
2A	M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	X		X	P	X	X		X	X	X		X		X	X			
	M04 - Investissements physiques (article 17)				P	X	X		X	X	X		X		X	X			
2B	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	X	X	X	X	P	X		X	X	X								
	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X	P	X										X		
3A	M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)						P												
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X		P										X		
	M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	X					P												
	M16 - Coopération (article 35)	X					P												
5B	M04 - Investissements physiques (article 17)						X		X	X	X		P		X	X			
5D	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)								X	X	X				P				
5E	M04 - Investissements physiques (article 17)										X					P			
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)										X					P	X		
	M16 - Coopération (article 35)	X							X	X	X					P		X	
6A	M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)				X		X										P		
6B	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)																		P
	M16 - Coopération (article 35)	X	X	X	X	X	X		X	X	X		X		X	X			P
	M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
P4 (FOREST)	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)								P	P	P					X	X		

P4 (AGRI)	M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)				X					P	P	P				X	X					
	M04 - Investissements physiques (article 17)				X					P	P	P		X				X				
	M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	X								P	P	P										
	M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)									P	P	P					X	X				
	M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)									P	P	P				X	X					
	M11 - Agriculture biologique (article 29)									P	P	P				X	X					
	M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)									P	P	P										

## 11.4. Tableau montrant comment les mesures/régimes environnementaux sont programmés pour la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs environnementaux/climatiques

### 11.4.1. Terres agricoles

#### 11.4.1.1. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Typologie des mesures agroenvironnementales et climatiques (AECM)	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4 A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
Gestion des intrants y compris production intégrée (réduction des engrais minéraux, réduction des pesticides)	Meilleure gestion, réduction des engrais et pesticides minéraux (y compris production intégrée)	7 291 882,00	8 839,00	X	X			
Pratiques culturales	Sol de couverture, techniques de labour, travail du sol réduit, agriculture de conservation	1 740 001,00	2 109,00	X	X	X		
Gestion des paysages , habitats, prairies, agriculture HVN	Création, entretien des caractéristiques écologiques (par exemple, bordures des champs, zones tampons, parterres de fleurs, haies, arbres)	344 520,00	418,00	X	X	X		
Gestion des paysages , habitats, prairies, agriculture HVN	Entretien des systèmes de terres arables et prairies à haute valeur naturelle (par exemple, techniques de fauchage, labour manuel, coupe de la chaume hivernale sur les terres arables), introduction de pratiques étendues de pâturage,	7 668 821,00	9 296,00	X	X	X		

	conversion de terres arables en prairies.							
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Diversification des cultures, rotation des cultures	1 670 400,00	5 533,00				X	
Gestion de l'exploitation, approches intégrées	Régimes d'alimentation animale, gestion du fumier	1 113 600,00	3 689,00				X	
Ressources végétales	Autres	391 500,00	475,00	X				
ressources animales	Autres	548 100,00	664,00	X				

#### 11.4.1.2. M11 - Agriculture biologique (article 29)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
11.1 – Paiement pour la conversion aux pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	9 600 000,00	7 500,00	X	X	X		
11.2 – Paiement au maintien des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique	3 733 333,33	8 550,00	X	X	X		

#### 11.4.1.3. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par	Biodiversité domaine	Gestion de l'eau domaine	Gestion des sols domaine	Réduction des émissions de gaz	Séquestration/conservation du carbone domaine
-------------	------------------------	----------------------------	----------------------	--------------------------	--------------------------	--------------------------------	---

		mesure ou par type d'opération	prioritaire 4A	prioritaire 4B	prioritaire 4C	à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	prioritaire 5E
12.1 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles Natura 2000							
12.3 – Paiement d'indemnités en faveur des zones agricoles incluses dans les plans de gestion de district hydrographique	106 667,00	20,00		X			

**11.4.1.4. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C	Réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'ammoniac domaine prioritaire 5D	Séquestration/conservation du carbone domaine prioritaire 5E
8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées							
8.2 - Aide à la mise en place et à la maintenance de systèmes agroforestiers							



## 11.4.2. Zones forestières

### 11.4.2.1. M15 - Services forestiers, environnementaux et climatiques et conservation des forêts (article 34)

Type d'opération ou groupe de types d'opération	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
---	------------------------	---	-------------------------------------	---	---

### 11.4.2.2. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
12.2 – Paiement d'indemnités en faveur des zones forestières Natura 2000					

### 11.4.2.3. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)

Sous-mesure	Dépenses totales (EUR)	Superficie totale (ha) par mesure ou par type d'opération	Biodiversité domaine prioritaire 4A	Gestion de l'eau domaine prioritaire 4B	Gestion des sols domaine prioritaire 4C
8.5 - Aide aux investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers					

## 11.5. Objectif et réalisation spécifique du programme

### Indicateur(s) d'objectif spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur d'objectif	Domaine prioritaire	Valeur cible 2023	Unité
ISO 1	% d'exploitations bénéficiant d'une aide pour la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles.	3A	2,20	%

### Indicateur(s) de réalisation spécifique(s)

Code	Nom de l'indicateur de réalisation	Mesure	Domaine prioritaire	Résultats prévus	Unité
IS 1	Superficie de terres reboisées	M08	5E	1 819,00	hectares
<i>Comment: Indicateur de réalisation pour la mesure 8.6. La valeur de l'indicateur est à intégrer pour le calcul de l'indicateur de résultat du DP 5 E et pour le cadre de performance</i>					
IS 2	superficie (ha) où des systèmes argoforestiers doivent être mis en place	M08	P4	287,00	hectares

## 12. FINANCEMENT NATIONAL COMPLÉMENTAIRE

Pour les mesures et opérations relevant du champ d'application de l'article 42 du traité, un tableau portant sur le financement national complémentaire par mesure conformément à l'article 82 du règlement (UE) n° 1305/2013, comprenant les montants par mesure et l'indication de la conformité aux critères établis dans le cadre du règlement sur le développement rural.

Mesure	Financement national complémentaire au cours de la période 2014-2020 (en €)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	100 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	1 840 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	0,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	50 000,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	0,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	3 368 823,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	200 000,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Montant total	5 558 823,00

### 12.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Une subvention en top up interviendra pour la mesure 1. Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au Règlement UE n° 1305/2013.

**12.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet.

**12.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet.

**12.4. M04 - Investissements physiques (article 17)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels seront accordés à des types d'opérations relevant des sous-mesures 4.1 (4.1.1 – Investissements dans les élevages et 4.1.2 Investissements en production végétale), 4.2 (4.2.1 – Investissements dans le secteur agroalimentaire et agro-industriel et 4.2.2 – Investissements de stockage, transformation et commercialisation de produits agricoles de la ferme), et 4.4 – Investissements non productifs en faveur de l'environnement. Ces types d'opérations concernent la production agricole et relèvent de l'article 42 du traité.

Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au Règlement UE n° 1305/2013.

**12.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet.

## **12.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Les financements additionnels seront accordés aux sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.6

Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au Règlement UE n° 1305/2013.

## **12.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet.

## **12.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet.

## **12.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Une subvention en top up interviendra pour la mesure 10 (MAEC). Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au Règlement UE n° 1305/2013.

**12.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet.

**12.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet.

**12.12. M16 - Coopération (article 35)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet.

**12.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Une subvention en top up interviendra pour la mesure 16 (LEADER). Les financements seront accordés dans les conditions du PDR et seront donc conformes au Règlement UE n° 1305/2013.

**12.14. M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)**

**Indication du respect, par les opérations, des critères établis dans le cadre du règlement (UE) n° 1305/2013**

Sans objet.

### 13. ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES POUR L'ÉVALUATION RELATIVE AUX AIDES D'ÉTAT

Pour les mesures et opérations ne relevant pas du champ d'application de l'article 42 du traité, tableau des régimes d'aides relevant de l'article 81, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 à utiliser pour la mise en œuvre des programmes, et comprenant l'intitulé du régime d'aides, la participation du FEADER, le cofinancement national et tout financement national complémentaire. La compatibilité avec la législation de l'Union en matière d'aides d'État doit être garantie pendant toute la durée du programme.

Le tableau est accompagné d'un engagement par lequel l'État membre s'oblige à notifier individuellement, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du traité, les mesures pour lesquelles des notifications individuelles sont exigées en vertu des règles relatives aux aides d'État ou des conditions fixées dans des décisions d'approbation d'aides d'État.

Mesure	Intitulé du régime d'aides	Feader (€)	Cofinancement national (en euros)	Financement national complémentaire (€)	Total (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	Régime cadre exempté relatif aux aides à la formation ; régime de minimis	300 000,00	60 000,00		360 000,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	Régime cadre exempté relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME ; régime de minimis	800 000,00	800 000,00		1 600 000,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)		140 000,00	140 000,00		280 000,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à l'environnement, à la création et au développement de PME et aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ; régime de minimis	1 180 000,00	1 180 000,00		2 360 000,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la création et au développement de PME et à l'investissement à finalité régionale ; régime de minimis	2 000 000,00	2 000 000,00		4 000 000,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à l'environnement, à la création et au développement de PME et à l'investissement à	14 180 000,00	14 180 000,00	50 000,00	28 410 000,00

	finalité régionale ; régime de minimis				
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à l'environnement, à la création et au développement de PME et à l'investissement à finalité régionale ; régime de minimis	2 750 000,00	2 516 667,00		5 266 667,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)					
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)					
M11 - Agriculture biologique (article 29)					
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)					
M16 - Coopération (article 35)	Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI, à l'environnement, à la formation, à la création et au développement de PME, aux services de conseil en faveur des PME et à l'investissement à finalité régionale ; régime de minimis	3 000 000,00	750 000,00		3 750 000,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	Potentiellement tous régimes cadres ; régime de minimis	8 000 000,00	1 600 000,00	200 000,00	9 800 000,00
<b>Total (en euros)</b>		<b>32 350 000,00</b>	<b>23 226 667,00</b>	<b>250 000,00</b>	<b>55 826 667,00</b>



### **13.1. M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides à la formation ; régime de minimis

Feader (€): 300 000,00

Cofinancement national (en euros): 60 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 360 000,00

#### *13.1.1.1. Indication\*:*

Les régimes suivants seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 1 et qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Pour les 2 types d'opération de la mesure (1.10 et 1.20) :

- Pour les opérations liées à la forêt, le régime cadre exempté n° SA.42062 (2015/XA) relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur forestier pour la période 2014-2020 (base art. 38 REAF) ainsi que le projet de régime cadre exempté relatif aux « aides aux services de conseils dans le secteur forestier pour la période 2014-2020 » (base art.39 REAF) sera utilisé ;
- Pour toutes les autres opérations, le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 sera utilisé.

Ainsi que :

Le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

### **13.2. M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)**

Intitulé du régime d'aides: Régime cadre exempté relatif aux aides aux services de conseil en faveur des PME ; régime de minimis

Feader (€): 800 000,00

Cofinancement national (en euros): 800 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 1 600 000,00

*13.2.1.1. Indication\*:*

Les régimes suivants seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 2 et qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) :

- Le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Le régime cadre exempté de notification n° SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020,
- Pour le secteur forestier : projet de régime cadre exempté relatif aux « aides aux services de conseils dans le secteur forestier pour la période 2014-2020 » (base art.39 REAF).

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou la sous-mesure.

**13.3. M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€): 140 000,00

Cofinancement national (en euros): 140 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 280 000,00

*13.3.1.1. Indication\*:*

Les régimes suivants seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 3 et qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), autrement dit ne concernant ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles au sens de l'Annexe I du TFUE :

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des

- articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Régime exempté au titre du Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du TFUE

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

#### **13.4. M04 - Investissements physiques (article 17)**

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à l'environnement, à la création et au développement de PME et aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale ; régime de minimis

Feader (€): 1 180 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 180 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 2 360 000,00

##### *13.4.1.1. Indication\*:*

Les régimes suivants seront mobilisés pour les aides accordées dans le cadre de la mesure 4 et qui ne concernent pas des activités relevant de l'article 42 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), autrement dit ne concernant ni la production, ni la transformation, ni la commercialisation de produits agricoles au sens de l'Annexe I du TFUE :

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis
- Règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général
- Projet de régime cadre notifié « aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique » sur la base des LDAF qui comporte un volet « investissement dans les infrastructures liées au développement, à la modernisation ou à l'adaptation du secteur forestier »
- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'UE concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020
- le Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014
- Le Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

### 13.5. M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la création et au développement de PME et à l'investissement à finalité régionale ; régime de minimis

Feader (€): 2 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 000 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 4 000 000,00

#### 13.5.1.1. Indication\*:

*Le texte du cadre national est applicable*

Informations complémentaires au texte applicable du cadre national:

Pour les opérations aidées dans le cadre de la sous-mesure 6.4 (Investissements dans la création et le développement d'activités non agricoles) qui ne relèvent pas de l'article 42 du traité, pourront être mobilisés les régimes suivants:

Pour les projets de l'opération 6.4, la règle la plus favorable sera appliquée, parmi :

- le Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 (et carte AFR n° SA 38182), adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Le Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Le Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE le 24 décembre 2013.
- Le Régime cadre exempté N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

### 13.6. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à l'environnement, à la création et au développement de PME et à l'investissement à finalité régionale ; régime de minimis

Feader (€): 14 180 000,00

Cofinancement national (en euros): 14 180 000,00

Financement national complémentaire (€): 50 000,00

Total (en euros): 28 410 000,00

#### 13.6.1.1. Indication\*:

Les opérations aidées au titre des sous-mesures 7.4, 7.5 et 7.6 pourront dans certains cas relever du champ concurrentiel. Selon les cas, les régimes d'aides d'Etat mobilisés seront les suivants :

- Projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (LDAF chap.III section 3.2) qui permet de couvrir le champ de la mesure 7 du RDR,
- Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis des entreprises,
- Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général pour les opérations des sous-mesures 7.4 et 7.5 qui satisfont à la définition des SIEG et aux conditions du règlement,
- Régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale (AFR) n° SA.39252 sur la base du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission en date du 17 juin 2014 (RGEC) ,
- Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020,
- Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020,
- Régime exempté de notification au titre du règlement (UE) n° 651 ou n°702 /2014 concernant l'application des articles 107 et 108 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur,

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

### **13.7. M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)**

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à l'environnement, à la création et au développement de PME et à l'investissement à finalité régionale ; régime de minimis

Feader (€): 2 750 000,00

Cofinancement national (en euros): 2 516 667,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 5 266 667,00

#### *13.7.1.1. Indication\*:*

Pour les opérations aidées dans le cadre de la mesure8 pourront être mobilisés les régimes suivants:

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Régime cadre exempté N° SA 40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement.
- Régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.
- Projet de régime cadre exempté relatif aux aides à la mise en place et à l'entretien de système agroforestiers, sur la base du Règlement d'Exemption Agricole et Forestier REAF (art.40) : en préparation.
- Projet de régime notifié d'aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique sur la base des LDAF.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

### **13.8. M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.8.1.1. Indication\*:*

Sans objet.

### **13.9. M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.9.1.1. Indication\*:*

Sans objet.

### **13.10. M11 - Agriculture biologique (article 29)**

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.10.1.1. Indication\*:*

Sans objet.

### 13.11. M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)

Intitulé du régime d'aides:

Feader (€):

Cofinancement national (en euros):

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros):

*13.11.1.1. Indication\*:*

Sans objet.

### 13.12. M16 - Coopération (article 35)

Intitulé du régime d'aides: Régimes cadres exemptés relatifs aux aides à la RDI, à l'environnement, à la formation, à la création et au développement de PME, aux services de conseil en faveur des PME et à l'investissement à finalité régionale ; régime de minimis

Feader (€): 3 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 750 000,00

Financement national complémentaire (€):

Total (en euros): 3 750 000,00

*13.12.1.1. Indication\*:*

Pour les opérations aidées dans le cadre de la mesure 16 qui ne relèvent pas de l'article 42 du sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),, pourront être mobilisés les régimes suivants:

- Le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- Le règlement n° 360/2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général,
- Le régime d'aides exempté n° SA 40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,
- Le régime cadre exempté N° SA 40391 relatif aux « aides à la recherche, au développement et à l'innovation RDI »,
- Le régime d'aides exempté n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la



période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

- Le régime cadre exempté n° 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestiers,
- Le projet de régime cadre notifié, sur la base des LDAF (Aides en faveur de la coopération dans le secteur forestier, aides en faveur de la coopération dans les zones rurales...),
- Le projet de régime cadre relatif aux actions collectives notifié en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

### **13.13. M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)**

Intitulé du régime d'aides: Potentiellement tous régimes cadres ; régime de minimis

Feader (€): 8 000 000,00

Cofinancement national (en euros): 1 600 000,00

Financement national complémentaire (€): 200 000,00

Total (en euros): 9 800 000,00

#### *13.13.1.1. Indication\*:*

Pour les sous-mesures 19.2 et 19.3, les projets mis en œuvre par les stratégies des GAL hors du champ de l'article 42 du traité sont concernés par l'application des règles en matière d'aides d'Etat. Pour la sous mesure 19.4, certains projets spécifiques entrant dans le champ concurrentiel pourront également être concernés.

Les financements seront alors accordés au titre du Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du TFUE aux aides de minimis, ou d'un autre régime à déterminer en fonction des projets.

Le cumul des aides ne pourra pas dépasser le taux maximum admissible pour la mesure ou sous-mesure.

## 14. INFORMATIONS SUR LA COMPLÉMENTARITÉ

### 14.1. Description des moyens d'assurer la complémentarité et la cohérence avec:

14.1.1. Avec d'autres instruments de l'Union et, en particulier, avec les Fonds ESI, le pilier 1, dont l'écologisation, et d'autres instruments de la politique agricole commune

#### 1. La cohérence entre le PDR et le 1er pilier de la PAC

##### *Des objectifs cohérents:*

Le 1er et le 2ème pilier de la PAC contribuent à un objectif commun : le développement d'une agriculture européenne durable et compétitive qui participe au développement équilibré des territoires.

La réforme du 1er pilier de la PAC, avec des instruments nouveaux (majoration des aides directes sur les premiers hectares, augmentation de la part des aides couplées à un type de production, majoration des aides directes pour les jeunes agriculteurs) et une politique de verdissement renforcée, est entrée en vigueur en 2015.

Les orientations européennes et les choix de mise en œuvre en France de ce 1er pilier (emploi, verdissement, élevage) croisent les besoins identifiés en Haute-Normandie dans le PDR. Une attention particulière sera ainsi portée au **renouvellement des générations** au travers de l'aide au titre du 1er pilier et des aides du 2ème pilier (aide au démarrage, majoration des aides à l'investissement, et service de conseil).

Le verdissement du 1er pilier trouve également sa traduction dans le PDR au travers des éléments suivants :

- l'importance des mesures en faveur de l'environnement (MAE, agriculture bio...),
- des critères de sélection des aides à l'investissement qui permettront de prioriser les projets avec une double approche de performance économique et d'excellence environnementale,
- une progression de la ligne de base au titre des MAEC (cadre national).

**L'élevage** bénéficiera de l'essentiel des aides couplées du 1er pilier. En tant que priorité régionale, il bénéficiera d'une part conséquente des aides FEADER (ex : aide pour l'investissement dans les élevages, MAEC destinées aux systèmes d'élevage...).

Compte tenu des niveaux moyens d'aides plus élevés que la moyenne française, notamment en élevage laitier, la réforme du 1er pilier se traduira par une baisse progressive mais significative des aides directes. Cette situation entraînera des questionnements sur les modes de production actuels et amènera des producteurs à poursuivre la modernisation de leurs outils, à envisager une évolution de leurs pratiques pour réduire leurs charges et/ou à rechercher une meilleure valorisation de leur production par la transformation, l'inscription dans des démarches qualité ou l'organisation collective.

De nombreuses mesures ont été inscrites au PDR pour accompagner les producteurs dans ces évolutions : systèmes de production économes en intrants, démarches collectives...

*Articulation entre les règles de conditionnalité du 1er pilier et le PDR haut-normand :*

La mesure 10 du PDR ne peut rémunérer que les engagements allant au-delà des exigences relatives à la conditionnalité, établies en vertu de l'article 93 du Règlement (UE) n° 1306/2013.

Les principes de cette articulation sont décrits dans le document de cadrage national.

#### ***Articulation entre les OCM (Organisation Commune des Marchés unique) et le PDR :***

La région Haute-Normandie est peu concernée par les aides à l'investissement mises en œuvre au titre des programmes opérationnels dans le cadre de l'OCM (organisation commune des marchés). En effet, peu de producteurs haut-normands sont membres d'organisations de producteurs dans le domaine des fruits et légumes.

Les moyens d'intervention des 1er et 2ème piliers sont donc complémentaires, les aides versées au titre du règlement dit OCM unique contiennent ainsi peu de dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2ème pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation seront arrêtées nationalement.

Pour définir ces règles et assurer la cohérence entre les OCM et le PDR, un document national partagé Etat/régions précise que : « S'agissant des programmes opérationnels définis et mis en œuvre dans le cadre des OCM au niveau national, une ligne de partage unique sera définie au niveau national, dans le respect de la règle de primauté des OCM, pour l'ensemble des PDRR. » Cette ligne de partage sera examinée par le comité Etat-Régions FEADER national.

En ce qui concerne les filières fruits et légumes et apiculture, des documents qui présenteront les lignes de partage seront finalisés et prêts pour la période de programmation 2014-2020. Selon les filières, ces lignes de partage pourront être basées : soit sur la nature des investissements, soit sur des plafonds d'investissements comme cela avait été fait dans la programmation 2000-2006, soit à la dépense éligible (vérification dossier par dossier de l'absence de double financement).

En complément et dans tous les cas, des contrôles croisés seront également réalisés.

#### ***Articulation entre verdissement et PDR :***

Le PDR n'intervient pas sur le champ des mesures de verdissement du 1er pilier. Cette articulation sur ce sujet est décrite dans le cadre national.

## **2. La cohérence entre le FEADER, le FEDER, le FSE et le FEAMP**

La Région Haute-Normandie étant Autorité de gestion pour le PDR Haute-Normandie FEADER, le Programme Opérationnel régional haut-normand FEDER-FSE/IEJ et Autorité de gestion déléguée du volet régional du Programme Opérationnel national FEAMP, une véritable réflexion d'ensemble a pu s'opérer au moment de l'élaboration de ces programmes. Des lignes de partages ont donc été établies afin de pallier les risques de chevauchement et de double financement et de déterminer le financement le plus pertinent selon les situations concernées.

Pour les programmes nationaux FSE et IEJ (volets régionaux) et FEAMP, la Région travaille en étroite collaboration avec les services de l'Etat et les partenaires au niveau régional et national afin d'éviter les chevauchements entre les programmes.

Au-delà du travail réalisé lors de l'élaboration des programmes, la Région a mis en place une comitologie

de nature à favoriser la coordination entre les fonds et le respect des lignes de partage :

- Le suivi stratégique de la programmation est assuré par un comité de suivi régional interfonds, commun à l'ensemble de ces programmes. Ceci permet d'assurer la complémentarité et la cohérence entre les fonds.
- Par ailleurs, les dossiers de demande d'aide FEDER-FSE/IEJ, FEADER et FEAMP sont soumis à l'avis de comités de programmation suivants :
  - un comité de programmation pour le PO régional FEDER-FSE/IEJ ;
  - un comité de programmation pour les volets régionaux des PO nationaux FSE et IEJ, dont la composition est la même que le comité de programmation du PO régional FEDER-FSE/IEJ et qui a lieu à la suite du comité du PO régional FEDER-FSE/IEJ pour veiller à la complémentarité de la programmation des volets régionaux et nationaux du FSE et de l'IEJ ;
  - un comité de programmation FEADER ;
  - et un comité de programmation pour le volet régional du FEAMP qui aura lieu à la suite de celui du FEADER.

La complémentarité entre fonds répond à une approche fondée sur la finalité de l'intervention dans les domaines suivants :

#### ***Recherche et innovation :***

Dans le PDR haut-normand, la mesure 16 soutiendra à la fois la mise en place des groupes opérationnels du Partenariat Européen pour l'Innovation et les projets pilotes (sous-mesures 16.1 et 16.2) afin de soutenir l'innovation dans les domaines agricoles, forestiers, agroalimentaires et de la filière bois. Quelques actions spécifiques pourront éventuellement bénéficier du FEDER dans le cadre de l'axe 1 du PO régional « Favoriser la compétitivité de la Haute-Normandie par la promotion de la recherche, de l'innovation et de l'économie numérique » sur les thématiques présentes dans les 6 domaines retenus de spécialisation intelligente (notamment les matériaux bio-sourcés, l'agroalimentaire dans le domaine des technologies bio et santé, la biomasse pour l'efficacité des systèmes énergétiques) et dans ses actions transversales (valorisation de la recherche, transfert de technologie).

#### ***Formation professionnelle :***

Le FEADER soutiendra le maintien et le perfectionnement de la technicité des acteurs du monde rural (en particulier les actifs de l'agriculture, de la sylviculture, de l'horticulture, les entrepreneurs du paysage et leurs salariés) tandis que le FSE du PO régional, au travers de l'axe 4 "Former tout au long de la vie pour répondre aux enjeux économiques haut-normands", se concentrera sur l'élévation du niveau de qualification de la population haut-normande et notamment à destination des demandeurs d'emploi (OS 6.1 Elever le niveau de qualification des Haut-Normands les plus fragilisés) en investissant sur des problématiques d'orientation et d'accès à la formation.

#### ***Développement des capacités de production et de distribution des énergies renouvelables et limitation de la production de GES :***

Le FEADER soutient le conseil technique, l'information aux exploitants agricoles sur la réduction des intrants dans les exploitations et l'adaptation du mode de gestion des effluents, l'accompagnement des stratégies locales de développement agricole et forestier raisonné. Il vise également à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments et des machines agricoles (par l'investissement – mesure 4) afin de

favoriser l'autonomie énergétique des systèmes d'exploitation.

Au titre de l'objectif spécifique 2.1 du PO régional « Augmenter la production et la distribution des ENR à fort potentiel en Haute-Normandie », le FEDER soutient les projets de méthanisation industrielle ainsi que des chaufferies biomasse et des réseaux de chaleurs utilisant notamment des énergies de récupération. Il soutient aussi des opérations exemplaires de construction de bâtiments à énergie positive (OS 2.2 Augmenter la performance énergétique du bâti) notamment celles portées par des propriétaires ou bailleurs de bâtiments tertiaires publics et de logements.

#### ***Protection des ressources et Biodiversité :***

Le FEADER soutient plusieurs mesures visant à la protection des ressources et de la biodiversité notamment celles relatives à Natura 2000 et à la connaissance des sols et de la biodiversité (au sein de la mesure 7).

Le FEDER, via l'objectif spécifique 3.2 du PO régional « Accroître la protection et la restauration des milieux naturels », soutient la protection et la restauration du réseau écologique régional hors Natura 2000. Il intervient sur tous les territoires où apparaissent en priorité des besoins relatifs à la préservation des espèces.

#### ***Aides aux entreprises :***

En matière de création d'entreprises, le PO national FSE pourra ouvrir des mesures spécifiques d'appui aux têtes de réseau au niveau national sur la création d'entreprises. L'axe 1 du PO régional FEDER-FSE/IEJ vise à accroître le nombre d'entreprises et leur renforcement aux différents stades de leur existence (intervention du FEDER). Le FEADER intervient spécifiquement en milieu rural au travers de la mesure 6 qui répond aux besoins d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs, d'encouragement à l'investissement dans les entreprises aux fins de revitalisation des espaces ruraux notamment en termes d'emplois.

Les projets d'aquaculture maritime et continentale éligibles aux aides du FEAMP «Encourager une aquaculture durable sur le plan environnemental, efficace dans l'utilisation des ressources, innovante, compétitive et fondée sur les connaissances» ne sont pas éligibles aux aides du PDR FEADER.

Lorsqu'une entreprise de transformation est active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ainsi que dans un ou plusieurs secteurs agricoles ou agro-alimentaires, elle peut bénéficier d'un soutien du FEAMP ou du FEADER. Dans ce cas, le fonds qui interviendra sera déterminé en fonction de l'activité de l'entreprise à laquelle le projet est rattaché en majorité.

Le FEAMP intervenant en matière de promotion des produits de la pêche et de l'aquaculture (mesure 68), ceux-ci ne pourront pas être pris en compte par des actions d'information et de promotion soutenues par le FEADER.

Il est, par ailleurs à noter, qu'en matière d'installation, le FEADER ne soutiendra pas les installations dans les exploitations aquacoles.

#### ***Développement local :***

En complément du FEADER qui prévoit des mesures en faveur du développement rural au travers de la

mesure 7 Services de proximité et tourisme rural, de la mesure 16 Coopération et de la mesure 19 LEADER, l'axe 1 du PO régional FEDER-FSE/IEJ soutient le développement d'outils de partage et l'animation/diffusion de solutions numériques et d'usages des services à vocation non marchande afin de favoriser l'accès aux TIC notamment dans les territoires isolés.

Dans les régions littorales, le DLAL FEAMP pourra intervenir sur un même territoire que le DLAL FEADER (ou sur la frange littorale d'un GAL Leader), dans la mesure où les stratégies de développement local correspondantes ont été construites en complémentarité. Dans ce cas, les organes de programmation du GAL et du GALPA devront prévoir des modalités qui permettent d'articuler les projets soutenus au titre du FEAMP et du FEADER et éviter qu'un même projet soit soutenu par les deux fonds.

### **3. La cohérence avec les programmes de coopération territoriale européenne**

Pour la période 2014-2020, outre le programme européen de coopération interrégionale INTERREG Europe, la région Haute-Normandie fait partie de trois zones de coopération territoriale des programmes INTERREG VA et VB :

- Le programme de coopération transfrontalier franco-britannique Manche (Interreg VA) ;
- le programme de coopération transnationale « Europe du Nord-Ouest » (Interreg VB) ;
- le programme de coopération transnationale « Espace Atlantique » (Interreg VB).

Ces différents espaces de coopération permettent de répondre, via des projets de coopération transnationaux ou transfrontaliers, à des enjeux spécifiques communs aux territoires couverts, et notamment à ceux de la région Haute- Normandie.

#### **Articulation avec le programme Interreg VA :**

Trois axes ont été retenus dans le Programme Opérationnel INTERREG VA (Manche)-Angleterre 2014-2020 :

- Soutenir l'innovation en réponse aux défis économiques et sociétaux de l'Espace Manche,
- Soutenir la transition vers une économie sobre en carbone dans l'Espace Manche,
- Renforcer l'attractivité des territoires de l'Espace Manche.

Mécanismes et modalités de coordination :

- La Région Haute-Normandie est membre du comité de programmation et du comité de suivi du Programme Interreg VA France(Manche)-Angleterre ce qui lui permet d'être tenue informée de l'ensemble des projets impliquant des bénéficiaires haut-normands ;
- La Région Haute-Normandie accueille dans ses locaux un coordinateur de l'animation de l'Autorité de gestion du programme (Norfolk County Council), ce qui permet de s'assurer de l'absence de double financement des projets (notamment avec la mesure 16 du PDR et la coopération dans le cadre du LEADER) et d'une bonne complémentarité entre les projets.

14.1.2. Lorsqu'un État membre a choisi de soumettre un programme national et une série de programmes régionaux comme indiqué à l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013, informations sur la complémentarité entre ces programmes

Pour la période 2014-2020, deux niveaux de programmes se superposent en France pour l'intervention du FEADER:

- des programmes régionaux (PDRR), dans lesquels figurent des mesures cadrées nationalement et dont les autorités de gestion sont les Régions françaises ;
- des programmes de portée nationale :
  - le réseau rural national (dont le contenu et l'articulation avec le PDR sont précisés dans les sections 15 et 19) ;
  - le programme national de gestion des risques (correspondant aux articles 36 à 39 du RDR) qui mettra en oeuvre, à partir de 2015, deux types de soutien destinés à couvrir les pertes économiques subies par les agriculteurs : la participation au paiement des primes d'assurance récolte et la constitution de fonds de mutualisation ;
  - et un Cadre national commun aux 31 PDR de l'hexagone.

Ce Cadre national comporte deux volets :

- un document cadre avec les orientations stratégiques et le cadre méthodologique ;
- un document plus opérationnel détaillant le contenu de certaines opérations : installation des jeunes agriculteurs (6.1 : dotation Jeune Agriculteur et prêts bonifiés), les MAEC, l'agriculture biologique et les paiements au titre de la Directive-Cadre –Eau ainsi que les opérations Natura 2000 (élaboration et révision des DOCOB, animation Natura 2000, contrats Natura 2000).

Des compléments d'information ont été apportés dans le PDR, au niveau de chaque description d'opération concernée, de manière à expliquer l'importance des dispositifs du Cadre national au regard des enjeux haut-normands.

14.2. Le cas échéant, informations sur la complémentarité avec d'autres instruments de l'Union, dont LIFE

#### *Complémentarité avec le programme Life*

Comme le précise l'Accord de partenariat, le programme Life s'inscrit dans la continuité du précédent programme Life +.

Le programme LIFE finance des projets qui contribuent au développement et à la mise en oeuvre de la politique en matière d'environnement (au travers de 3 volets : «nature et biodiversité», «gouvernance et information dans le domaine de l'environnement», et «environnement et utilisation rationnelle des ressources») et d'actions pour le climat (atténuation et adaptation au changement climatique, gouvernance et information en matière de climat). Ce programme facilite notamment l'intégration des questions environnementales dans les autres politiques et, de façon plus générale, participe au développement durable. En France, il a pour vocation de financer des actions d'amélioration de l'état de conservation des habitats et des espèces, ainsi que des actions dans le domaine de l'eau, de la

gouvernance en matière d'environnement et d'information et communication.

Il pourra être mobilisé en complément des mesures susceptibles d'être cofinancées par du FEADER, pour des projets expérimentaux ou des actions spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive « Habitat, Faune, Flore ». Ainsi en Haute-Normandie, ce programme a déjà permis de sauvegarder deux espèces végétales, la Violette de Rouen et la Biscutelle de Neustrie.

La diffusion de l'appel à projet annuel ainsi que des autres dispositifs sectoriels de l'Union européenne est assurée en Région par Internet (mensuel "en direct de Bruxelles") via le Bureau de représentation de la Région Haute-Normandie à Bruxelles.



## 15. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

**15.1. Désignation par l'État membre de toutes les autorités visées à l'article 65, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013 et description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme requise par l'article 55, paragraphe 3, point i), du règlement (UE) n° 1303/2013 et les dispositions de l'article 74, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013**

### 15.1.1. Autorités

Autorité responsable	Nom de l'autorité	Chef de l'autorité	Adresse	Adresse de courriel
Managing authority	Conseil régional de Haute-Normandie	Président du Conseil régional de Haute-Normandie	Hôtel de Région - 5 rue Robert Schuman - CS 21129 - 76174 - ROUEN Cedex	pilotageprogrammeseuropéens@hautenormandie.fr
Certification body	Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles - Agence de Services et de Paiement	Chef de la mission	Agence de Services et de Paiement - Mission de coordination des organismes payeurs des fonds agricoles - 12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 10001 - 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex	beatrice.young@asp-public.fr
Accredited paying agency	Agence de Services et de Paiement (ASP)	M. le Président directeur général	M. le Président directeur général - Agence de Services et de Paiement - 2 rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1	info@asp-public.fr
Coordination body	Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs (CCCOP)	Présidente de la Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs	Commission de Certification des Comptes des Organismes Payeurs - 10 rue Auguste Blanqui - 93 186 Montreuil-sous-Bois	aline.peyronnet@finances.gouv.fr

15.1.2. Description sommaire de la structure de gestion et de contrôle du programme et des modalités de l'examen indépendant des plaintes

#### 15.1.2.1. Structure de gestion et de contrôle

### **1. Désignation des autorités visées à l'article 65.2 du R (UE) n°1305/201**

- **L'autorité de gestion**

En application de l'article 78 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, l'Etat français confie à la Région Haute-Normandie l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie, pour la période de programmation 2014 – 2020. L'autorité de gestion s'est dotée d'une équipe spécifique dédiée au pilotage et à la gestion du PDR FEADER 2014-2020 dont la composition est

précisée dans la section 15.6.

- **L'organisme payeur**

En application des articles 7.1 et 7.2 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65.2 du R (UE) n°1305/2013, l'Etat français a agréé par arrêté du 30 mars 2009 l'Agence de services et de paiement (ASP) en tant qu'organisme payeur des dépenses des programmes au titre du FEADER, à l'exception de celui de la Corse.

L'ASP est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de l'Etat, représenté par les ministres chargés de l'agriculture et de l'emploi.

- **L'organisme de coordination**

La fonction de coordination des organismes payeurs de la politique agricole commune telle que définie à l'article 7.4 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à l'ASP par l'art. D. 313-14 du Code rural et de la pêche maritime.

- **L'organisme de certification**

La fonction de certification des comptes de l'organisme payeur telle que définie à l'art. 9 du R (UE) n°1306/2013 est confiée par l'Etat français à la Commission de certification des comptes des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds européens agricoles, créée par le décret n°2007-805 du 11 mai 2007.

## **2. Convention entre l'autorité de gestion, l'organisme payeur et l'Etat**

En application de l'art. 58 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 65 du R (UE) n°1305/2013, une convention a été signée entre le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF), représentant de l'Etat français et organisme de coordination des autorités de gestion au sens de l'art. 66.4 du R (UE) n°1305/2013, l'autorité de gestion et l'organisme payeur, en date du 16 mars 2015.

Cette convention a pour objet de décrire le système de gestion et de contrôle nécessaire à la protection efficace des intérêts financiers de l'Union.

Elle règle les modalités d'intervention de la Région et de l'ASP dans la gestion et le contrôle des dossiers de demande d'aide.

Elle délimite notamment le cadre d'intervention de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur pour l'application des dispositions de l'art. 7.1 du R (UE) n°1306/2013 et de l'art. 66.1.h du R (UE) n°1305/2013.

Elle décrit les modalités d'organisation prévues entre les signataires en matière :

- d'élaboration et de transmission du PDR et de ses modifications à la Commission européenne,
- d'élaboration et de transmission des communications à la Commission européenne,
- de coordination du déroulement des missions de certification des comptes et d'audit et des réponses apportées à l'organisme de certification et aux corps d'audit communautaires et nationaux,

- de suivi et d'évaluation.

### **3. Définition des procédures et des circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place**

La convention tripartite décrite au point 2 ci-dessus décrit les circuits de gestion et de contrôle administratif et sur place des aides mises en œuvre dans le cadre du PDR.

#### ***Circuits de gestion :***

- Aides relevant du système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) défini à l'art. 67 du R(UE) n°1306/2013 :

Les aides relevant du SIGC sont mises en œuvre par l'ASP en tant qu'organisme payeur, autorité responsable de la réalisation des contrôles sur place des aides du FEADER au sens de l'art. 59 du R(UE) n°1306/2013 et maître d'ouvrage des systèmes d'information de gestion des aides de la PAC.

Les Directions Départementales des Territoires et de la Mer (DDTM) et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), services déconcentrés du MAAF, assurent la fonction de guichet unique et de service instructeur des aides appartenant au SIGC.

Les fonctions de réception des demandes, de contrôle administratif des demandes et de gestion des suites à donner aux contrôles sur place sont mises en œuvre par ces services de l'Etat par délégation de l'ASP en tant qu'organisme payeur, en vertu de l'art. 74 du R(UE) n°1306/2013.

Les fonctions d'information des bénéficiaires, d'établissement et signature des décisions attributives des aides sont mises en œuvre sous l'autorité de la Région en tant qu'autorité de gestion.

- Aides ne relevant pas du SIGC :

#### ***La Région :***

- assume les tâches de guichet unique – service instructeur dans ses propres services pour les mesures non déléguées,
- et confie aux services déconcentrés du MAAF (DRAAF, DDTM de l'Eure, DDTM de Seine-Maritime) et au service déconcentré du MEDDE (DREAL), les tâches de guichet unique – service instructeur, en application de l'art. 66.2 du R (UE) n°1305/2013 sur certains dispositifs précisés dans la convention.

La convention tripartite mentionnée ci-dessus précise l'organisation définitive des circuits de gestion.

#### ***Contrôles réalisés par l'ASP :***

##### ***L'ASP réalise :***

- les contrôles sur place des bénéficiaires, en vertu de l'art. n°59 du R(UE) n°1306/2013,
- les contrôles mis en œuvre lors de la mise en paiement des demandes d'aides, dont les contrôles du comptable réalisés selon l'art. 42 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

- les contrôles de conformité en application des dispositions relatives à l'agrément des organismes payeurs.

#### ***Paiement et recouvrement :***

Le paiement des aides du FEADER est effectué par l'Agent Comptable de l'ASP en application de l'art. 7 du R(UE) n°1306/2013 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012. Les contreparties nationales du FEADER peuvent également être payées par l'ASP, simultanément au paiement de l'aide du FEADER, lorsque l'autorité administrative qui les attribue en confie le paiement à l'ASP.

En application de l'article 54 du R (UE) n°1306/2013, l'entité ayant réalisé le paiement d'une partie de l'aide demande au bénéficiaire, sur la base d'une décision de déchéance de droits, le remboursement des paiements à recouvrer.

#### **4. Systèmes d'information**

Les circuits de gestion des aides du FEADER sont intégrés dans les systèmes d'information de gestion des aides de la PAC : telePAC, ISIS et OSIRIS dont le maître d'ouvrage est l'ASP.

La Région s'assure que les services intervenant dans la gestion des aides du PDR utilisent ces outils. La gestion des habilitations permet de garantir la sécurisation des procédures.

#### **5. Programmation**

La Région met en place un Comité de programmation régional qui examine l'ensemble des dispositifs du PDR. Il a vocation à se réunir tous les mois ou à se prononcer par procédure écrite en cas d'urgence.

Par ailleurs, concernant la mesure 19 LEADER, les Groupes d'Action Locale (GAL) soumettront à leur comité de programmation les dossiers de demande d'aide reçus pour avis de ce comité (dans le cadre de la convention qui liera les GAL à l'autorité de gestion).

#### *15.1.2.2. Modalités de l'examen des plaintes*

##### **1. La procédure contradictoire**

Conformément à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, une procédure contradictoire est effectuée systématiquement à la suite du constat d'une anomalie par l'autorité ayant attribué une aide. La procédure contradictoire débute avec l'envoi d'un courrier au bénéficiaire de l'aide FEADER pour lui faire part des anomalies relevées et des suites financières encourues. L'intéressé est invité à présenter ses observations dans le délai fixé dans le courrier, sous forme écrite ou sur sa demande, sous forme verbale.

Après cette procédure contradictoire et le cas échéant au vu des éléments transmis, l'autorité ayant attribué l'aide notifie au bénéficiaire la suite à donner au contrôle qui :

- mentionne, le cas échéant, le détail des incidences financières pour l'aide concernée,
- indique la motivation de la décision prise, c'est à dire décrit les anomalies constatées et mentionne

- les références réglementaires non respectées,
- informe le bénéficiaire des voies et délais de recours dont il dispose.

## **2. Les recours**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de déchéance de droits pour déposer :

- un recours gracieux, qu'il adresse à l'administration auteur de la décision contestée,
- ou/et un recours hiérarchique, qui s'adresse à l'autorité supérieure de l'auteur de la décision,
- ou/et un recours devant le Tribunal administratif compétent.

Si le bénéficiaire a formé un recours gracieux ou hiérarchique, il dispose, en plus du délai de deux mois mentionnés ci-dessus, d'un délai supplémentaire de deux mois commençant à partir de la réponse ou du rejet implicite de son recours gracieux ou hiérarchique pour déposer un recours contentieux devant le Tribunal administratif.

La justice administrative comporte trois niveaux de juridictions :

- Les Tribunaux administratifs sont les juridictions compétentes de droit commun en première instance. C'est à eux que le requérant doit d'abord s'adresser;
- Les Cours administratives d'appel sont les juridictions compétentes pour statuer en appel, à la demande d'une personne privée ou d'une administration, contre un jugement de Tribunal administratif;
- Le Conseil d'État, la juridiction suprême de l'ordre administratif, est le juge de cassation des arrêts rendus par les Cours administratives d'appel. Il ne juge pas une troisième fois le litige mais vérifie le respect des règles de procédure et la correcte application des règles de droit par les Tribunaux administratifs et les Cours administratives d'appel.

## **3. L'application de la décision de déchéance**

La décision de déchéance de droit est notifiée au bénéficiaire et à l'organisme payeur agréé du FEADER aux fins de remboursement et d'application des sanctions prévues.

L'organisme payeur émettra, sur la base de la décision de déchéance de droit, un ordre de reversement.

L'organisme payeur sera amené à calculer des intérêts moratoires en cas de retard dans le remboursement par le bénéficiaire des sommes indues, précisées dans les décisions de déchéance et dans les ordres de reversement, conformément à l'article 63 du R(UE) n° 1306/2013.

## **4. Cas particulier des fausses déclarations intentionnelles**

Lorsqu'un contrôleur constate une fausse déclaration intentionnelle, lors d'un contrôle ou lors d'une visite sur place, ce dernier pourra être amené à porter certaines informations à la connaissance du procureur de la République. Il effectuera un signalement au procureur, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

## 15.2. Composition envisagée du comité de suivi

Conformément à l'article 48 du règlement 1303/2013, portant dispositions communes à tous les fonds, un suivi des programmes doit être assuré afin d'analyser la mise en œuvre et les progrès vers la réalisation des objectifs des programmes. Un comité de suivi unique est mis en place pour le suivi du PO régional FEDER-FSE/IEJ, du PDR FEADER, du volet régional du PO national FEAMP ainsi que des volets régionaux des programmes nationaux FSE et IEJ, afin de faciliter l'articulation entre les différents fonds.

Ce comité de suivi veille à la qualité de la mise en œuvre des programmes et examine les progrès réalisés vers l'atteinte des objectifs de ces programmes. Il est l'instance privilégiée pour s'assurer de l'efficacité et de la qualité de la mise en œuvre des Programmes, en :

- étant consulté et émettant un avis sur la méthode et les critères de sélection des opérations,
- examinant la mise en œuvre des programmes (indicateurs de résultat et de réalisation, cadre de performance),
- approuvant la stratégie de communication interfonds et examinant sa mise en œuvre,
- examinant la prise en compte des priorités transversales : égalité femmes-hommes, de l'égalité des chances et les actions de lutte contre les discriminations y compris l'accessibilité pour les personnes handicapées,
- examinant et approuvant les rapports annuels de mise en œuvre et le rapport final,
- examinant et approuvant le plan d'évaluation et toute modification apportée à ce plan,
- proposant à l'autorité de gestion toute adaptation ou révision des programmes opérationnels de nature à permettre d'atteindre les objectifs des Fonds ou à améliorer la gestion.

Sur proposition de l'autorité de gestion, le comité de suivi établit et adopte un règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement. Réunissant les membres d'un large partenariat, il se réunit au moins une fois par an (Article 49 du règlement 1303/2013).

### **Composition du comité de suivi régional interfonds :**

Le comité de suivi régional interfonds est coprésidé par le Président du Conseil Régional et par le Préfet de région. Il est constitué de membres de plein droit participant aux décisions et de membres consultatifs associés (ne participant aux décisions du comité). La liste des membres du comité de suivi régional interfonds est présentée en annexe 1. Cette liste pourra être complétée ou amendée en tant que de besoin pendant la période de programmation.

En amont des réunions plénières du Comité de suivi régional interfonds, une réunion technique spécifique au FEADER est organisée. Celle-ci rassemble notamment les services de l'Etat, les services de l'Autorité de gestion, l'ASP et la Commission européenne.

Ces réunions techniques ont pour objectif de suivre spécifiquement l'avancement de la réalisation du programme de développement rural haut-normand. Elles permettent d'aborder toutes les questions à l'ordre du jour de la réunion du Comité de suivi régional interfonds et notamment d'analyser l'exécution du programme et les progrès réalisés pour atteindre ses objectifs, sur la base des données financières et des indicateurs, y compris ceux du cadre de performance. Il peut examiner toute autre question ayant une incidence sur la réalisation du programme.

**Annexe N°1 : Composition du comité de suivi régional inter-fonds**

- **Coprésidence :**
- Le Président du Conseil Régional de Haute-Normandie
- Le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
- **Membres de droit :**
- Le Vice-Président du Conseil Régional de Haute-Normandie en charge du PO FEDER / FSE-IEJ
- Le Vice-Président du Conseil Régional de Haute-Normandie en charge du FEADER et du REAMP
- Le Président du Conseil Départemental de Seine-Maritime
- Le Préfet de l'Eure
- La Rectrice
- La Directrice Régionale des Finances Publiques
- Le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement
- Le Président du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional de Haute-Normandie
- Le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Haute-Normandie
- Le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Normandie
- Le Président de la Chambre Régionale d'Economie Sociale et Solidaire de Haute-Normandie
- Le Président de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Normandie
- Le Président de la Métropole Rouen Normandie
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Havraise
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de Drepte
- Le Président du Grand Evreux Agglomération
- Le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure
- Le Président de la Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Estuaire
- Le Président du Pays de Bray
- La Présidente du Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton
- La Présidente du Pays entre Seine et Bray
- Le Président du Pays Le Havre Pointe de Caux Estuaire
- Le Président du Pays Risle Estuaire
- Le Président du Pays Caux Vallée de Seine
- Le Président du Pays des Hautes Falaises
- Le Président du Pays du Plateau de Caux Maritime
- Le Président du Pays du Roumois
- Le Président du Pays Dreptois-Territoire de Caux
- Le Président du Pays Intérrégional Bresle-Yères
- Le Président du Pays Risle Charrenonne
- Le Président du Pays du Vexin Normand
- Le Président du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine-Normandie
- Les Coordonnateurs des Grands Réseaux de Recherche : (Chimie-Biologie-santé, Culture et Société en Normandie, Energie-Electromagnétique-Matériaux, Sciences de l'environnement-Analyse et gestion des risques, Transport-Logistique-Technologie de l'information, Végétal-Agronomie-Sol-Innovation)
- Le Président de Normandie Université
- Les Présidents des Pôles de Compétitivité (Mov'co, Cosméc, Valley, No@log)
- Les Présidents des Filières: (Normandie Aero Espace, Logistique, Seine Normandie, Technopôle, Chimie-Biologie-santé, Energies Haute-Normandie, AHNORIA, Glass Valley, Pharma Valley, NOV&ATECH, ANORIBOIS)
- Le Président de l'Agence régionale de l'innovation - SEINARI
- La Directrice Régionale de BPI France Haute-Normandie
- Le Directeur Régional de la Casse des Dépôts et Consignations
- Le Directeur Régional de l'INSEE
- Le Directeur Régional de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie - ADEME
- Le Président de l'Union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie
- Le Président de Haute-Normandie Nature Environnement
- Le Président de l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie
- Le Président du Comité Régional du Tourisme de Normandie
- Le Président de la Fédération Régionale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative de Normandie
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - ARS
- Le Président de l'Agence pour le Développement Régional de l'Economie Sociale et Solidaire - ADDRESS
- La Déléguée Régionale de l'Union Régionale des Entreprises d'Insertion - UREI NORMANDIE
- Le Président de la Coopération des Organismes d'Aide aux Chômeurs pour l'Emploi - COORACE
- Le Président de Chantier Ecole Haute-Normandie
- Le Président de l'Union Régionale Interfédérale des Oeuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux - UROPPS
- Le Président du Groupement Régional des Associations d'Insertion de Normandie - GRAIN
- La Présidente du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles - CIDFF
- Le Président du Centre Régional Information Jeunesse Haute-Normandie - CRJ
- Le Président du Comité Régional des Associations de Jeunesse et d'Education Populaire de Haute-Normandie - CRAJEP
- Le Président de l'Association Régionale des Missions Locales de Haute-Normandie
- Le Président de la Confédération Générale des PME Haute-Normandie - CGPME

- Le Président du MEDEF Haute-Normandie
- Le Président de l'Union Professionnelle Artisanale Régionale de Haute-Normandie
- Le Secrétaire Général de l'Union Départementale et Régionale CFE - CGC
- La Secrétaire Générale de l'Union Régionale CFTC
- La Secrétaire Générale de l'Union Régionale CFDT
- Le Secrétaire Général du Comité Régional des Syndicats Force Ouvrière
- Le Secrétaire Général du Comité Régional des Syndicats CGT de Normandie
- Le Directeur Territorial et Maritime Seine Aval
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Eure
- Le Président de la Fédération Régionale des Coopératives Agricoles
- Le Directeur de l'Agence Régionale Haute-Normandie de l'Office National des Forêts
- Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Normandie
- Le Président de la Fédération Régionale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
- Le Président de la Confédération Paysanne de Haute-Normandie
- Le Président de la Coordination Rurale de Haute-Normandie
- Le Président de l'Union Fédérale de Consommateurs Que choisir de Haute-Normandie
- Le Président des Jeunes Agriculteurs de Haute-Normandie
- Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Haute-Normandie
- Le Président du Comité Régional de la Conchyliculture Normande - Mer du Nord - CRC
- Le Président du Comité Interprofessionnel des Produits de l'Aquaculture - CIPA
- Le Président du Syndicat des Pisciculteurs Normands
- Le Président de l'Union des Maîtres et des Elus de l'Eure
- Le Président de l'Association des Maîtres de la Seine-Maritime
- Le Président de La Maison de l'Europe
- La Présidente du Centre d'Information Europe Direct de l'Eure
- **Membres consultatifs associés :**
- Commission européenne, DG REGIO
- Commission européenne, DG EMPL
- Commission européenne, DG AGRI
- Commission européenne, DG MARE
- Le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires
- Le Ministère de l'Intérieur
- Le Ministère des Agens Maritimes et de la Forêt
- La Délégation Générale à l'Emploi et à l'Acculturation
- Le Département de l'Environnement et de la Formation Professionnelle
- Les députés et sénateurs de Haute-Normandie
- Les députés européens de Haute-Normandie
- **Représentants des directions et services de la Région et de l'Etat :**
- Direction Générale des Services
- Direction des Politiques Européennes et de la Coopération
- Direction de l'Economie et de la Recherche
- Direction de l'Orientation et de la Formation Professionnelle
- Direction de l'Enseignement, de la Culture et des Sports
- Direction de l'Aménagement, de l'Environnement et des Transports
- Directions et services de l'Etat:
- Secrétariat Général aux Affaires Régionales
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Agriculture et de la Forêt
- Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Urbanisme, de l'Urbanisme et de la Mer de Seine-Maritime
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime
- Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie
- Délégation Interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord
- Délégation Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité
- Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse de Haute-Normandie
- Direction Régionale des Services Pénitentiaires de Lille

15.3. Dispositions prévues pour assurer la publicité du programme, y compris au moyen du réseau rural national, en faisant référence à la stratégie d'information et de publicité, qui décrit en détail les dispositions pratiques en matière d'information et de publicité pour le programme, visées à l'article 13 du règlement (UE) n° 808/2014

Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution 808/2014, la stratégie d'information et de publicité est présentée et validée par le comité de suivi au plus tard 6 mois après l'approbation du Programme de Développement Rural. Selon la même approche interfonds que le comité de suivi régional interfonds, une stratégie de communication interfonds a donc été approuvée le 16 avril 2015.

Elle couvre les quatre FESI (FEDER, FSE/IEJ, FEADER et FEAMP) dont bénéficie la Haute-Normandie et sera déclinée en plans annuels de communication qui identifieront spécifiquement les actions à mettre en œuvre pour chacun des fonds.

La stratégie de communication s'articule autour de deux objectifs :

- Favoriser une programmation optimale des fonds européens,
- Valoriser l'intervention de l'Union européenne dans notre région.

Elle s'appuie sur un principe d'action : Mobiliser les partenaires, relais d'information et bénéficiaires des fonds européens pour démultiplier la communication.

Elle vise les publics cibles suivants :

- Les bénéficiaires et bénéficiaires potentiels,
- Le grand public,
- Les partenaires du programme (notamment les membres du comité de suivi régional interfonds), les relais et les médias.

Dans le cadre du PDR FEADER, la stratégie de communication s'appuie également sur le Réseau Rural Régional (RRR). Son objectif est de soutenir toutes les actions visant à créer du lien entre les acteurs du monde rural sur des problématiques partagées, sous réserve qu'elles soient retenues par le comité de pilotage dédié au réseau rural régional. Ce soutien doit permettre d'initier et d'accompagner les coopérations sur des projets émergents ou innovants déjà menés.

Le réseau rural haut-normand a pour ambition de :

- favoriser et organiser le partage de connaissances, de pratiques et d'expériences comme celles soutenues dans le cadre du programme de développement rural régional. Il peut notamment s'agir de partager une base de données de références et d'acteurs, de diffuser des diagnostics et prospectives de territoires, des solutions testées.
- fédérer l'ensemble des acteurs des territoires ruraux sous différentes formes (rencontre, séminaire, voyage d'étude, site internet, forum ...) afin, notamment, d'identifier les besoins émergents et de promouvoir les différentes stratégies des territoires de projets résultantes de démarches participatives. Le réseau doit être, en effet, un support de promotion des potentialités et dynamiques des territoires ruraux et, en premier lieu, des relations / liens entre territoires urbains



et ruraux.

- accompagner sur un plan méthodologique, juridique et administratif, les territoires ruraux (notamment les GAL LEADER) dans la mise en oeuvre de leurs stratégies locales et de leurs projets de coopération.

La Région s'assure que les bénéficiaires potentiels ont accès aux informations pertinentes, y compris les informations mises à jour, les appels à projets, les procédures administratives, les critères d'éligibilité ou de sélection des projets, les critères d'évaluation des projets, les points de contact régionaux et nationaux.

La Région s'assure également que les bénéficiaires du FEADER respectent les obligations relatives à la publicité prévues dans le règlement d'exécution.

15.4. Description des mécanismes qui assurent la cohérence avec les stratégies locales de développement mises en oeuvre dans le cadre de Leader, les activités envisagées au titre de la mesure «Coopération» visée à l'article 35 du règlement (UE) n° 1305/2013, la mesure «Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales» visée à l'article 20 de ce règlement, et des autres Fonds ESI

Assurer la cohérence entre les différentes mesures en faveur des territoires ruraux telles que la démarche LEADER (mesure 19), les services de base à la population (mesure 7) et la coopération (mesure 16) est nécessaire afin de faciliter la mise en oeuvre opérationnelle du PDR. En effet, cette cohérence doit permettre d'optimiser l'utilisation de chaque dispositif pour les futurs bénéficiaires et d'éviter les risques de double financement.

« Permettre aux territoires de mener des stratégies locales cohérentes, innovantes sur des thèmes d'excellence fédérateurs » est d'ailleurs un des besoins majeurs qui a été identifié pour la région Haute-Normandie.

En Haute-Normandie, l'approche interfonds n'a pas été retenue en matière de stratégie locale de développement pour la programmation 2014-2020. L'approche LEADER est donc exclusivement menée dans le cadre du PDR.

Les territoires de projets pourront potentiellement intervenir sur l'ensemble du périmètre du PDR pour préserver le caractère ascendant de LEADER.

Afin de privilégier/promouvoir ces démarches intégrées, les stratégies locales de développement (SLD) des GAL devront intervenir en cohérence avec les actions mises en place dans le cadre du PDR. La valeur ajoutée de la stratégie locale de développement en termes de contenu et/ou de méthode doit pouvoir être expliquée afin de démontrer les effets amplificateurs de celles-ci au regard du PDR. Il en sera tenu compte lors de la sélection des futurs GAL.

Les SLD devront également faire apparaître les lignes de partage et les complémentarités entre les actions financées par la mesure LEADER et celles relevant des autres mesures du PDR. Une formalisation de ces lignes de partage entre les SLD et le PDR devra être arrêtée lors de la phase de conventionnement des GAL.

Les futurs GAL et les services instructeurs devront s'assurer de ne pas permettre de double financement

pour un même projet par la mesure LEADER et les autres mesures du PDR. L'instruction et le suivi de l'ensemble des dossiers de demande d'aide au titre des mesures LEADER, de développement rural (6.4, 7.4, 7.5) et de coopération (16) seront réalisés par un unique service instructeur au sein des services de la Région Haute-Normandie. Ceci permettra de s'assurer de la cohérence entre ces interventions.

De plus, les GAL, sélectionnés par l'appel à projet LEADER, ne pourront pas actionner l'opération 16.7 « soutien aux projets coopératifs multi-acteurs de développement local de la mesure coopération » sur les thématiques relevant de leur stratégie locale de développement. Cette opération a, en effet, pour objectif de développer des stratégies locales de développement, autre que sur les thématiques sélectionnées par les GAL Leader, dans des territoires de projets organisés : accompagnement dans la réalisation de diagnostics de territoire, élaboration ou animation de programmes d'actions.

Les GAL sélectionnés en Haute-Normandie pourront, dans le cadre de leur stratégie, inciter à la mobilisation des autres fonds européens (FEDER, FSE/IEJ, FEAMP).

De façon générale, la cohérence entre la mesure LEADER et les mesures 7 et 16 des dispositifs rattachés au domaine prioritaire 6B, devra donc être prise en compte en amont des projets, et ce dès la phase de sélection des GAL. Cette cohérence sera un des critères de sélection de la mesure LEADER. Elle devra être expliquée par les territoires de projet dans leurs réponses à l'appel à projet.

15.5. Description des actions visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires au titre de l'article 27, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

La simplification de la mise en oeuvre des programmes européens constitue un enjeu important, tant pour les bénéficiaires des fonds européens que pour la Région, en tant qu'autorité de gestion.

Le constat qui peut être tiré de la programmation 2007-2013 est un alourdissement des procédures d'instruction et de gestion des dossiers entraînant un désintérêt de certains porteurs de projets à solliciter les fonds compte tenu de la complexité des dossiers.

La réduction de la charge administrative est donc un enjeu important de la programmation 2014-2020 qu'il s'agisse des bénéficiaires ou des gestionnaires.

La simplification de la mise en œuvre du FEADER pour la période 2014-2020 en Haute-Normandie s'appuiera au niveau régional sur :

### **1. Un renforcement de l'accompagnement des porteurs de projets par les services instructeurs**

L'autorité de gestion a déterminé un service instructeur dédié pour chacune des opérations mises en oeuvre dans le PDR. Pour la programmation 2014-2020, les moyens humains dédiés à l'instruction des opérations ont été grandement renforcés. En fonction du dispositif concerné, les bénéficiaires potentiels pourront s'adresser :

- *au Service de la Région en charge de l'instruction et de la gestion des dossiers* relatifs aux opérations de formation, de conseils, d'animation MAEC, d'agroforesterie, de mécanisation forestière, des systèmes de qualité, des groupements de producteurs, de coopération (à l'exception

de l'opération 16.8) et de développement local ;

- *aux Directions Départementales et de la Mer de l'Eure et de Seine-Maritime* qui assureront, dans la continuité de la programmation 2007-2013, une grande partie de l'instruction des dispositifs agricoles et sylvicoles (investissements dans les exploitations agricoles, installation des jeunes agriculteurs, soutiens à la déserte forestière et aux peuplements pauvres, contrats Natura 2000, MAEC, agriculture biologique et paiement au titre de la DCE) ;
- *à la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie* pour l'opération 16.8 "conception de plans de gestion forestière ou d'instruments équivalents" ;
- *à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Haute-Normandie* pour les opérations de création et de révision des DOCOB et d'animation Natura 2000.

Des personnes référentes pour chacune des opérations seront identifiées pour faciliter l'accès du FEADER aux porteurs de projet.

Les services instructeurs (voir également section 5.5 du PDR) sont chargés d'assurer de façon intégrée l'instruction des dossiers de demande d'aide FEADER et de communiquer les dossiers de demandes d'aide aux cofinanceurs potentiels. Ils sont ainsi l'interlocuteur unique du porteur de projet ; ils assurent le lien avec l'autorité de gestion et les cofinanceurs.

En lien avec les services instructeurs, d'autres appuis régionaux sont mobilisés pour accompagner les porteurs de projets comme :

- le réseau rural régional qui assurera un rôle d'assistance méthodologique et de relais d'information notamment en matière d'innovation ;
- les multiples structures relais du territoire : les Chambres d'agriculture, Terre de liens, les animateurs du réseau Natura 2000, les animateurs MAEC...

De plus, afin d'accompagner efficacement les porteurs de projets et de limiter les risques d'erreur liés à l'instruction et au suivi des dossiers, la Région, avec l'appui de l'Etat et de l'ASP, veillera à assurer des formations adaptées aux besoins des services instructeurs. Ces formations pourront porter sur les nouvelles règles communautaires (en matière de régimes d'aide d'Etat, de contrôles renforcés...) ou nationales (liées par exemple au Cadre national ou à l'éligibilité des dépenses) ainsi que sur les outils nécessaires à l'instruction et au suivi des dossiers (OSIRIS notamment).

## **2. Une information claire et accessible aux bénéficiaires**

Afin de faciliter l'appropriation du PDR, seront mise en place :

- des procédures claires et régulièrement mises à jour via des manuels de procédures et le site internet dédié aux fonds européens en Haute-Normandie ;
- des formulaires et des notices explicatives pour les mesures, ainsi que la rédaction et la diffusion des appels à projets et/ou des appels à candidatures ;
- des critères de sélection transparents, adaptés et proportionnés à chaque type d'opération, dans le respect des exigences communautaires ;
- des documents de mise en oeuvre du PDR ainsi que des fiches techniques thématiques.

L'autorité de gestion veillera ainsi à diffuser, le plus en amont possible, une information adaptée des bénéficiaires (selon le type de bénéficiaire) sur leurs engagements et obligations en matière d'aide du

FEADER.

### **3. Une simplification de l'ingénierie technique et financière**

Le demandeur d'aide, qui aura déjà déposé une demande sur un dispositif du PDR, aura la possibilité, s'il l'accepte, de voir les documents conservés par les services instructeurs (RIB, statuts, calculs de frais de fonctionnement...). Cela permettra de diminuer le nombre de documents à fournir par le demandeur, pour toute nouvelle demande.

L'autorité de gestion veillera, autant que possible, à :

- assurer, en lien avec les services instructeur et l'ASP, un pilotage sectoriel et transversal opérationnel, que ce soit en matière de pilotage, d'accompagnement aux projets de développement local, d'appui juridique ou de suivi des contrôles ;
- veiller au suivi des causes d'anomalies identifiées à la suite des contrôles opérés par l'ASP ou la Région et faire évoluer si nécessaire les procédures de gestion qui leurs sont liées ;
- fixer des règles d'éligibilité des dépenses claires (par exemple une même éligibilité des dépenses par groupe d'opérations) ;
- recourir, lorsque cela s'avère pertinent, aux options de coûts simplifiés (article 67-1 du règlement UE n°1303/2013). Des travaux sont en cours au niveau national pour identifier les modalités de simplification de la présentation des dépenses pour certaines opérations (mesures 7, 16 et 19) et certains publics cibles que ce soit par le biais de forfaits, de barèmes standard de coûts unitaires ou de taux forfaitaires ;
- mettre en place des règles d'ingénierie communes à l'ensemble des financeurs publics nationaux : montants plancher, règle de plafonnement... ;
- privilégier le paiement associé qui permet de simplifier les procédures de gestion et d'octroyer, par le biais d'un paiement unique, le financement FEADER et le cofinancement public associé ;
- mobiliser les partenaires financiers en amont du comité de programmation par le biais de comités techniques régionaux. Ces comités seront l'occasion d'examiner avec les services instructeurs et les financeurs l'ensemble des dossiers de demande, l'objectif étant de sécuriser financièrement et juridiquement, les projets soumis à la programmation FEADER.

15.6. Description de l'usage de l'assistance technique, y compris les activités relatives à la préparation, à la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et au contrôle du programme et de sa mise en œuvre, ainsi que les activités relatives aux périodes de programmations précédentes ou subséquentes visées à l'article 59, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013

Conformément à l'article 59.1 du règlement n° 1303 / 2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au FEDER, FSE, Fonds de Cohésion, FEADER et au FEAMP relevant du cadre stratégique et dispositions générales applicables aux fonds, ces fonds peuvent soutenir des actions relatives à la préparation, la gestion, au suivi, à l'évaluation, à l'information et à la communication, à la mise en réseau ainsi qu'aux contrôles et à l'audit.

L'autorité de gestion mobilisera donc l'assistance technique pour soutenir les actions visant à renforcer ses capacités administratives dans l'exercice de ses missions de pilotage, de gestion, de suivi,

d'évaluation, de communication, d'information, de mise en réseau et de contrôle/audit du programme.

Pour mener à bien ses missions de manière efficace, l'autorité de gestion veillera à mettre en place une organisation performante en mutualisant les moyens et en réunissant les procédures afin de répondre aux exigences des règles d'intervention et aux attentes de la Commission Européenne.

**L'assistance technique vise à permettre à l'autorité de gestion d'assumer les missions suivantes :**

- Le pilotage et la gestion du programme qui comprend : la préparation et la négociation du programme avec les autorités communautaires ; la gestion financière du programme ; l'instruction, la gestion et le contrôle des dossiers ; le suivi de la programmation (système d'information, suivi des indicateurs etc) ; l'organisation des différents comités du programme ; l'élaboration des documents techniques et administratifs liés à la mise en œuvre du programme ; les contrôles, y compris des délégations données ;
- L'évaluation du programme, qui comprend : la mise en place du plan d'évaluation, la mise en place d'un système performant de suivi des indicateurs (outil d'aide au pilotage), la réalisation d'analyses, les rapports annuels et le suivi des études d'évaluation in itinere et ex post du programme et la prise en charge des coûts afférents à la réalisation des études d'évaluation externalisées ;
- L'animation du programme qui comprend : l'information des services instructeurs pour les mesures du programme, la préparation des appels à projets, le renforcement des connaissances et compétences des services de l'Autorité de gestion et des services instructeurs de l'Etat ;
- L'information et la communication sur le programme : La Région Haute-Normandie pourra mobiliser l'assistance technique afin d'assurer la diffusion de l'information auprès des porteurs de projets potentiels (ex. guides, supports, réunions, formations etc.), les actions dans les médias, l'organisation de réunions ou séminaires, la production de support de communication et de publicité, la participation à des salons professionnels...

Si certaines actions de communication, notamment celles auprès du grand public, pourront concerner l'ensemble des fonds européens dont bénéficie la région Haute-Normandie (FEDER, FSE/IEJ, FEADER, FEAMP), la communication auprès des bénéficiaires ou des porteurs de projet potentiels sera spécifique au FEADER.

La communication pour le grand public s'attachera à présenter l'action européenne interfonds dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

- La mise en place et l'animation du réseau rural régional, conformément aux missions décrites dans la section 17 du PDR.

**Les bénéficiaires de l'assistance technique seront principalement :**

- l'autorité de gestion dans toutes ses composantes, pour des actions réalisées en interne (service pilotage, services instructeurs, services fonctionnels supports, contrôles...). L'Autorité de gestion pourra aussi avoir recours à des prestataires externes permettant par exemple de réaliser les missions relatives à la mise en œuvre du plan d'évaluation, des plans annuels de communication, à la réalisation de plans de contrôles/visites sur place ou de plans de reprises ou à la réalisation d'actions de formation. Les achats de biens et services réalisés par l'autorité de gestion pour la réalisation de ses missions seront soumis à la réglementation en vigueur relative à la commande publique (Code des marchés publics) et au règlement intérieur en matière de commande publique

en vigueur au sein de la collectivité ;

- La structure d'animation du réseau rural régional et toute structure mettant directement en œuvre des actions dans le cadre des activités du réseau rural, le cas échéant.

Cette liste n'exclut pas d'autres entités dont l'éligibilité à l'assistance technique serait rendue nécessaire en cours de programme en fonction de leur implication dans le système de gestion.

**Seront éligibles au titre de l'Assistance technique les dépenses suivantes :**

- frais de personnels (dépenses de rémunérations ou indemnités de stage) pour tous les personnels impliqués dans la mise en œuvre des missions listées ci-dessus ;
- frais de fonctionnement des structures (coûts indirects) ;
- frais de déplacement pour les personnels qui gèrent et mettent en œuvre le programme de développement rural haut-normand ;
- mise en place ou participation à des formations utiles au pilotage et à la gestion du PDR Haut-Normand ;
- dépenses d'équipement, matériels, mobiliers, fournitures de bureau, frais de reprographie, documentation ;
- dépenses d'acquisition d'équipement nécessaire à la gestion du programme (ex. achat de logiciel, matériel informatique ou pédagogique etc.) ;
- frais de logistique, y inclus les prestations externalisées (ex. frais de restauration, locations de salle, location de matériel etc.) liés à l'organisation de réunions, séminaires ou formations relatifs au FEADER ;
- frais de publicité (y compris dans le cadre des procédures de mise en concurrence) ;
- frais de création ou de maintenance de sites internet ;
- frais de création de base de données ;
- prestations intellectuelles : études, évaluations, conception de documents, traduction, contrôles sur pièces et sur place, expertises... ;
- conception et diffusion de documents d'information et de communication et réalisation des actions de communication visant à mettre en œuvre les plans annuels de communication (ex : vidéos, affichages, achat d'espace presse, radio ou télévisuel etc.).

Pour certaines actions transversales menées au profit de l'ensemble des fonds structurels et d'investissement (FEADER-FEDER-FSE/IEJ-FEAMP) mis en œuvre en Haute-Normandie (exemple : les dépenses de logistique, d'animation, de communication ou d'évaluation), l'assistance technique du FEADER pourra être mobilisée selon une clé de répartition permettant de déterminer la part de cofinancement de chaque fonds à l'opération.

Les dossiers de demande d'aide "Assistance technique" de la Région Haute-Normandie seront préparés par le service Pilotage des programmes européens (service demandeur) et instruits et contrôlés (service fait) par le service Gestion des fonds européens. Ces deux services sont fonctionnellement indépendants. Les dossiers seront soumis aux contrôles réalisés par l'Autorité de paiement, qui est fonctionnellement indépendante de l'Autorité de gestion.

## 16. LISTE DES MESURES POUR ASSOCIER LES PARTENAIRES

### 16.1. A. Première étape de la concertation : le Diagnostic Territorial Stratégique

#### 16.1.1. Objet de la consultation correspondante

##### **Le Diagnostic Territorial Stratégique (DTS) commun aux trois fonds européens (FEDER – FSE - FEADER) :**

Ce diagnostic a été réalisé en copilotage Région-Etat afin de recenser l'ensemble des besoins régionaux **selon une approche plurifonds**. A cet effet, un dispositif de concertation a été mis en place avec la tenue d'une réunion partenariale **par Objectif Thématique (OT)** :

OT 1 : Renforcer la recherche, le développement technologique et l'innovation

OT 2 : Améliorer l'accès, l'utilisation et la qualité des technologies de l'information et de la communication

OT 3 : Renforcer la compétitivité des petites et moyennes entreprises

OT 4 : Soutenir la mutation vers une économie à faible teneur en carbone dans tous les secteurs

OT 5 : Promouvoir l'adaptation au changement climatique et la prévention des risques

OT 6 : Protéger l'environnement et promouvoir un usage durable des ressources

OT 7 : Promouvoir le transport durable et supprimer les goulets d'étranglements dans le réseau principal d'infrastructures

OT 8 : Promouvoir l'emploi et soutenir la mobilité du travail

OT 9 : Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté

OT 10 : Investir dans l'éducation, les compétences et la formation tout au long de la vie

Les approches **par les territoires** (urbains, ruraux, littoral, Vallée de Seine, transfrontalier), **par filières** (filiale agriculture et filière pêche) et thématiques (état de l'environnement, interfonds) ont également été privilégiées afin d'élaborer un diagnostic complet.

#### 16.1.2. Résumé des résultats

La Haute-Normandie a disposé ainsi d'un premier diagnostic partagé par un grand nombre de partenaires (plus de 350 participants) permettant de cerner avec précision le fonctionnement spécifique du territoire régional et de disposer d'orientations susceptibles de préfigurer la stratégie des futurs programmes.

L'ensemble du diagnostic incluant les contributions des partenaires a été mis en ligne sur le site L'Europe s'engage en Haute-Normandie et le site de la Région afin de porter à la connaissance des partenaires la

version définitive du diagnostic.

*Liste (non exhaustive) des partenaires ayant apporté leurs contributions sur l'ensemble des OT:*

AREAS, CODAH, CRAN, DRAAF, DREAL, GIP Seine-Aval, Ville du Havre.

## 16.2. B. Seconde étape de la concertation: le bilan d'étape du Diagnostic Territorial Stratégique

### 16.2.1. Objet de la consultation correspondante

Depuis le mois de mai 2013, un travail collaboratif a été amorcé entre les services techniques de la Région et de la DRAAF afin de compléter et affiner le Diagnostic Territorial Stratégique au regard des enjeux spécifiques au FEADER (selon le souhait de la Commission européenne).

### 16.2.2. Résumé des résultats

Ce diagnostic remodelé appelé « bilan d'étape » a permis l'identification des besoins régionaux par priorités de l'Union Européenne. Ce document a été mis en ligne sur le site de la Région et de la DRAAF afin de recueillir les **contributions des partenaires**. Les partenaires suivants ont apporté leurs contributions :

Les partenaires suivants ont apporté leur contribution : ADRESS, Agence de l'Eau Seine-Normandie , Agence Régionale de Haute-Normandie de l'ONF, Air Normand, Association Régionale des Syndicats de Bassins Versants et Structures Assimilées, Association des Vendeurs Directs de Produits Laitiers de HN, Chambres d'Agriculture Régionale et Départementales, CERTAM, Conseil économique, social et environnemental régional, Conseil général de Seine-Maritime, Conseil général de l'Eure, Communauté de l'agglomération havraise, Coordination Rurale de Haute-Normandie, DREAL, Eau de Paris, ESITPA, Fédération Régionale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole, Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, GAL Pays d'Avre, d'Eure et d'Iton, Grand Evreux agglomération, Groupement des agriculteurs biologiques de Haute-Normandie, IRQUA Normandie, Jeunes Agriculteurs de Haute-Normandie, Les Défis Ruraux, Nov&Atech, Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande, SMAD Pays de Bray, UNICID-IFPC, Union Normande des Groupements Porcs.

Les contributions reçues couvrent l'ensemble des domaines prioritaires.



### 16.3. C. Troisième étape de la concertation: la concertation régionale pour l'élaboration de la stratégie régionale de développement rural

#### 16.3.1. Objet de la consultation correspondante

Cette étape a consisté à élaborer la **stratégie régionale** en faisant appel à un partenariat élargi (avec près de 240 participants). Pour ce faire, **trois groupes de travail** ont été mis en place en septembre 2013 afin de cibler les besoins régionaux prioritaires, autour de trois thématiques : «économie des filières », «écosystèmes et ressources » et « territoires ruraux ».

Chacun des groupes de travail a également abordé la **priorité 1** : « Favoriser le transfert des connaissances et de l'innovation en agriculture, foresterie et dans les zones rurales » afin de conserver une approche transversale des enjeux susceptibles d'être abordés.

Par souci de cohérence entre les fonds européens, ces réunions FEADER se sont tenues parallèlement aux réunions du Programme Opérationnel FEDER/FSE/IEJ.

Par la suite, les documents issus des groupes de travail FEADER ont été mis en ligne sur le site de la Région et de la DRAAF afin de permettre à l'ensemble des partenaires d'apporter leurs contributions à l'élaboration de la stratégie régionale.

L'ensemble du partenariat régional a ensuite été convié à un **séminaire de restitution** des travaux présentant les enjeux et orientations régionales ainsi que les priorités retenues pour la Haute-Normandie pour la période 2014-2020.

Suite à cette première phase de concertation et dans le cadre de l'élaboration de la stratégie de développement rural, les services de la Région et de la DRAAF ont rédigé une première version du Programme de Développement Rural mise en ligne mi-novembre sur le site de la Région.

#### 16.3.2. Résumé des résultats

Les contributions exprimées lors de ces groupes de travail couvrent l'ensemble des domaines prioritaires, elles ont permis de mieux définir les besoins et les priorités régionales.

### 16.4. D. Quatrième étape de la concertation: la réunion de concertation pour l'élaboration de la version 2 (V2) du PDR

#### 16.4.1. Objet de la consultation correspondante

En vue de la préparation de la version 2 du PDR, une deuxième réunion de concertation s'est déroulée le 20 décembre 2013.

Il est à noter que les partenaires environnementaux ont été très tôt associés à l'élaboration du programme

dès l'élaboration du diagnostic environnemental, comme l'AREAS (Association Régionale pour l'Etude et l'Amélioration des Sols - Aide à la lutte contre les ruissellements et l'érosion en Haute Normandie) ou l'Agence Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie. Les réunions de concertation ont permis de recueillir leurs observations et les compléments d'informations.

De plus, la DREAL, autorité environnementale de Haute-Normandie fait partie intégrante des différents groupes de travail mis en place pour l'écriture des mesures notamment celles ayant un fort impact environnemental (MAEC, Natura 2000, investissements non productifs...). La Région Haute-Normandie travaille également en partenariat avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie, Etablissement Public du ministère de l'écologie dont la mission est de mettre en place et de financer des actions de protection des ressources en eau et de lutte contre les pollutions.

#### 16.4.2. Résumé des résultats

La réunion a permis de présenter le choix des mesures, sous-mesures et opérations du programme à un panel représentatif des acteurs du développement rural haut-normand. Les participants ont pu apporter leurs contributions jusqu'au 8 janvier 2014.

Il est à noter que l'évaluateur environnemental a été pleinement associé tout au long de l'élaboration du PDR (du diagnostic jusqu'à sa finalisation). Les recommandations contenues dans le rapport environnemental ont été prises en compte par l'autorité de gestion et seront également intégrées dans les différents appels à projet.

#### 16.5. E. Concertation régionale institutionnelle interfonds : CESER mars 2014

##### 16.5.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation aux membres du **Comité Economique, Social et Environnemental Régional (CESER)** des orientations régionales retenues et de la répartition de l'enveloppe FEADER dans le cadre du projet de PDR (V3).

##### 16.5.2. Résumé des résultats

Intégration des remarques du CESER dans la V4 du PDR suite à l'avis sur les fonds européens 2014-2020 : « une étape clef avec l'adoption des orientations stratégiques des programmes » du CESER.

## 16.6. F. Concertation "Plénière de la Région" mars 2014

### 16.6.1. Objet de la consultation correspondante

Présentation des orientations sur le projet de PDR (V3) et sur la répartition de l'enveloppe FEADER.

### 16.6.2. Résumé des résultats

Approbation par l'Assemblée plénière de la Région du 7 avril 2014 des grandes orientations et de la maquette financière du PDR.

## 16.7. G. Consultation écrite interfonds PO régional FEDER-FSE/IEJ et PDR FEADER

### 16.7.1. Objet de la consultation correspondante

Une consultation du public (portant à la fois sur le PO régional FEDER-FSE/IEJ et le PDR haut-normand) a été réalisée du 22 avril au 6 juin 2014.

### 16.7.2. Résumé des résultats

Bien que consultable dans plusieurs lieux de la Région (Hôtel de Région, Préfecture de Seine-Maritime, Préfecture de l'Eure) et sur le site Internet de la Région, le PDR n'a fait l'objet d'aucun avis.

## 16.8. H. Réunion de concertation FEADER juin 2014

### 16.8.1. Objet de la consultation correspondante

Une nouvelle phase de concertation s'est déroulée en juin 2014 afin de présenter aux partenaires la version du Programme de développement rural de Haute-Normandie envoyée à la Commission européenne en mai 2014.

### 16.8.2. Résumé des résultats

La réunion a permis d'échanger avec les partenaires sur l'état d'avancement du programme ainsi que sur

la mise en œuvre de certains dispositifs pendant la période transitoire.

#### 16.9. I. Concertation à l'occasion du Comité de suivi régional interfonds - avril 2015

##### 16.9.1. Objet de la consultation correspondante

Approbation par les membres du Comité de suivi régional interfonds du règlement du Comité (y inclus sa composition).

Consultation du Comité de suivi régional interfonds le 15 avril 2015 sur les critères de sélection envisagés sur certains dispositifs mis en place de façon anticipée, en amont de l'approbation du PDR.

Présentation aux partenaires professionnels et représentants de la société civile de l'état d'avancement de l'élaboration et de la mise en œuvre du PDR.

Une nouvelle consultation écrite du Comité de suivi régional interfonds sur de nouveaux critères de sélection a été faite le 28 août 2015.

##### 16.9.2. Résumé des résultats

Prise en compte des remarques du Comité de suivi régional interfonds et proposition de réécriture de certains critères par l'autorité de gestion.

#### 16.10. J. Concertation des partenaires régionaux pour l'écriture des opérations

##### 16.10.1. Objet de la consultation correspondante

Plusieurs réunions techniques se sont déroulées entre octobre 2014 et septembre 2015. Il s'agit notamment de réunions portant sur :

- les opérations liées aux investissements dans les exploitations agricoles,
- l'installation des jeunes agriculteurs (notamment à l'occasion du Comité régional installation transmission),
- les opérations liées aux mesures forêt du PDR,
- les opérations de développement rural,
- les opérations Natura 2000 et MAEC (notamment à l'occasion du Comité régional Agroenvironnement et Climat présidé par le Préfet de région et le Président de la Région Haute-Normandie),
- les indicateurs et le cadre de performance (ex. réunions techniques Etat-Région),
- la maquette FEADER : plusieurs réunions ont été organisées en 2014 et 2015 avec les

cofinanceurs (Etat, Agence de l'eau, Région, Département...) pour affiner la maquette financière par dispositifs du PDR haut-normand.

#### 16.10.2. Résumé des résultats

Ces réunions ont permis d'assurer une continuité sur le territoire de la programmation 2007-2013 et de s'appuyer sur les acquis communs issus de cette programmation (retour des services instructeurs et des porteurs de projets, retours des audits). Les travaux menés ont permis d'affiner les dispositifs mis en place en Haute-Normandie et de décliner régionalement les opérations du Cadre national. Les réunions ont par ailleurs permis de stabiliser les enveloppes FEADER dédiées aux opérations du programme. Les réunions techniques vont perdurer jusqu'à la mise en œuvre des dispositifs du programme notamment pour l'élaboration des appels à candidature et la mise en œuvre des principes horizontaux comme le développement durable, la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes et de non discrimination (articles 7 et 8 du règlement (UE) 1303/2013).

#### 16.11. Explications ou informations supplémentaires (facultatives) pour compléter la liste de mesures

sans objet

## 17. RÉSEAU RURAL NATIONAL

### 17.1. Procédure et calendrier de mise en place du réseau rural national (ci-après le «RRN»)

Un réseau rural national (RRN) est mis en place afin d'accompagner la mise en œuvre des PDR durant toute la réalisation de la programmation 2014-2020. Afin de compléter cette mission, un réseau rural régional (RRR) est établi et s'articule avec le RRN. Le réseau sera opérationnel au plus tard un an après l'approbation du PDR

Le RRR prolongera les travaux engagés sur la période 2007-2013, mais selon des modalités et des objectifs adaptés à la nouvelle programmation.

Sur la période 2007-2013, la DRAAF et la Région ont copiloté le RRR haut normand, confié (en réponse à un appel d'offre) à la Chambre d'agriculture de Seine Maritime et lancé en 2008 autour de 5 thématiques :

- l'efficacité énergétique en milieu rural,
- les nouveaux services de base aux populations,
- l'aménagement de l'espace rural et la gestion durable du foncier,
- la charte du citoyen rural responsable,
- les jeunes en milieu rural.

L'activité du RRR a consisté à partager les connaissances et les bonnes pratiques sur ces thématiques : rencontres sur le terrain, séminaires, site internet, newsletter (depuis 2011).

Fin 2013, le réseau comptait plus de 500 membres (ayant participé aux rencontres ou aux séminaires), issus de plus de 300 structures.

Sur la période 2015-2020, le RRR haut-normand évoluera pour prendre en compte les spécificités de la nouvelle programmation. De nouveaux travaux seront notamment engagés sur les axes suivants :

- la communication sur les mesures ouvertes dans le PDR Haut Normand,
- la diffusion d'information auprès des porteurs de projet potentiels,
- les principes et les méthodologies d'évaluation,
- l'appui aux GAL sélectionnés.

Les étapes suivantes sont envisagées, après l'approbation du PDR :

- Démarrage opérationnel du Réseau Rural Haut-Normand au 1er semestre 2016,
- Premières rencontres régionales destinées à recenser les attentes des territoires et des partenaires pour le programme d'action,
- Rencontres avec le RRR Bas-Normand pour développer des synergies sur le périmètre de la nouvelle Région Normande,
- Etablissement d'un premier programme d'actions.

**17.2. Organisation prévue du réseau, à savoir la manière dont les organisations et les administrations concernées par le développement rural, et notamment les partenaires visés à l'article 54, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1305/2013 seront associés, et la manière dont les activités de mise en réseau seront facilitées**

D'une part, le réseau rural régional repose sur une **instance de pilotage**, présidée par l'Autorité de gestion et rassemblant les acteurs du développement rural, dans une démarche partenariale active, conformément à l'article 5 du règlement (UE) 1303/2013.

D'autre part, le réseau rural régional s'appuie sur une **instance d'animation**.

Le Comité de Pilotage du Réseau Rural se compose, a minima, des membres suivants :

- Un élu régional,
- Un représentant du Département de Seine-Maritime,
- Un représentant du Département de l'Eure,
- Un représentant des services déconcentrés de l'Etat,
- Un représentant des territoires ruraux haut-normands,
- Le correspondant régional auprès du Réseau Rural National (agent régional),
- Un représentant du monde agricole.

Les orientations et les actions à mettre en œuvre, proposées par le Comité de Pilotage, seront présentées et discutées dans le cadre du comité de programmation du FEADER. Le comité de suivi régional interfonds sera tenu informé des actions mises en œuvre par le réseau rural régional.

Le réseau rural régional de Haute-Normandie sera ouvert à tous les acteurs du développement rural qui souhaitent contribuer à ses objectifs et s'impliquer dans ses activités :

- l'Etat et les collectivités territoriales ;
- les territoires : GAL, pays, PETR, parcs naturels régionaux, communautés de communes ;

- les acteurs de l'enseignement général, professionnel et les universitaires ;
- les organismes de formation professionnelle ;
- les organismes de recherche et les instituts techniques et scientifiques de la qualité, de l'environnement et de l'agriculture ;
- les structures de protection de l'environnement et du développement durable ;
- les acteurs économiques, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire ;
- les structures d'accompagnement de porteurs de projet ;
- les acteurs culturels, sportifs et éducatifs ;
- les organismes consulaires : chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture, chambres des métiers et de l'artisanat ;
- les groupements de producteurs, les conseillers agricoles, les organisations professionnelles agricoles ;
- tout acteur ponctuellement intéressé et concerné par une thématique susceptible d'être traitée par le réseau rural régional.

### **17.3. Description succincte des principales catégories d'activités à entreprendre par le RRN conformément aux objectifs du programme**

Pour assurer la continuité avec l'action initiée sur la programmation 2007-2013 tout en prenant en compte les nouveaux objectifs fixé au réseau rural pour 2014-2020, le réseau rural régional haut-normand prolongera, au premier trimestre 2016, ses activités sur la base des trois objectifs suivants, en conformité avec l'article 54, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) no 1305/2013) :

- échanger sur des projets, des expériences et des savoir-faire liés au programme de développement rural et produire des outils de capitalisation et de communication :

L'objectif est d'accroître la participation des acteurs à la politique de développement rural et d'améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDR.

Ces échanges seront construits sur des thématiques identifiées par ses membres ; ces thématiques étant validées en comité de programmation du FEADER.

- animer le réseau des Groupes d'Actions Locales (GAL) chargés de la mise en œuvre de la mesure LEADER :

Il s'agira d'apporter un appui méthodologique aux GAL (hors aspect réglementaire) dans la mise en œuvre des Stratégies de Développement Local (SDL) sur les champs suivants :

- Contribution et articulation des SDL à la stratégie régionale du FEADER,
- Contribution à l'innovation, notamment dans le secteur de l'agriculture, de la production alimentaire, de la foresterie, du développement économique local et des services de proximité,
- Coopération (en particulier avec les GAL Bas-Normand),
- Capitalisation,



- Communication,
- Evaluation.
  
- informer le grand public et les bénéficiaires potentiels sur la politique de développement rural, et faire ainsi émerger des projets pouvant être soutenus dans le cadre des mesures ouvertes dans le PDR :

Cette fonction sera développée en lien avec les missions de communication qui incombent également à la Région dans son rôle d’Autorité de Gestion du PO régional FEDER-FSE/IEJ et d’autorité de gestion déléguée de certaines mesures du FEAMP.

Un séminaire sera organisé tous les deux ans. Alimenté par les travaux menés au sein du réseau, il permettra à la fois une valorisation des expériences significatives mises en œuvre par les acteurs ruraux régionaux ainsi qu’une mise en perspective du développement rural haut-normand au regard des enjeux nationaux et européens.

Ces trois objectifs viseront à accroître la participation des parties prenantes à la mise en œuvre de la politique de développement rural, à améliorer la qualité de la mise en œuvre du PDR et à favoriser l’innovation, notamment dans les secteurs de l’agriculture, de la production alimentaire, de la foresterie, du développement économique local et des services de proximité.

#### **17.4. Ressources disponibles pour la mise en place et le fonctionnement du RRN**

Une partie du montant de l’assistance technique du PDR est réservée au fonctionnement et aux actions du réseau rural régional. Un budget annuel sera alloué au programme d’actions qui sera mis en place. Il a été estimé à 100 000 €/an maximum, frais de personnel inclus.

L’animation du réseau rural régional de Haute-Normandie sera assurée par une chargée de mission placée au sein des services de la Région. L’animateur du réseau rural régional, basé au sein du service Pilotage des Programmes Européens, sera le correspondant du réseau rural national et participera aux réunions proposées par les instances du réseau rural national (notamment groupe des réseaux ruraux régionaux et comité plénier du réseau rural Français). L’Autorité de Gestion veillera ainsi à ce que le fonctionnement du Réseau Rural Régional de Haute-Normandie s’articule pleinement avec les activités du Réseau rural national et européen afin de faciliter la diffusion de l’information, des expériences innovantes et des bonnes pratiques, en s’assurant notamment que les actions soutenues ne fassent pas l’objet d’un double financement. Une coordination sera également recherchée avec les activités du Réseau Rural Régional de Basse-Normandie.

L'animateur du réseau rural régional s'assurera par ailleurs de la réalisation des missions obligatoires du réseau rural régional telles que mentionnées à l'article 54, paragraphe 3, point b), du règlement (UE) no 1305/2013 telles que développées ci-après.

## **18. ÉVALUATION EX ANTE DU CARACTÈRE VÉRIFIABLE ET CONTRÔLABLE ET DU RISQUE D'ERREUR**

### **18.1. Déclaration de l'autorité de gestion et de l'organisme payeur sur le caractère vérifiable et contrôlable des mesures soutenues au titre du PDR**

L'obligation réglementaire d'évaluation du caractère vérifiable et contrôlable des mesures a pour finalité de sécuriser la gestion du FEADER et de limiter le taux d'erreur. Pour répondre à ces enjeux, l'Organisme Payeur (OP) a mis en œuvre une méthode qui tient compte des résultats de contrôles réalisés sur la programmation 2007-2013, de l'adaptation de ceux-ci au contenu des programmes 2014-2020 et de la mutualisation des travaux pour rendre un avis homogène sur le caractère contrôlable des mesures.

L'OP a, dans un premier temps, constitué un support de contrôlabilité. C'est un document de référence pour l'analyse des fiches mesures des régions et la formalisation de l'avis de l'OP. Ce document évolutif, constitué sur la base des résultats de contrôle réalisés sur la programmation 2007-2013, est mis à jour via un Comité de lecture en fonction du contenu des fiches mesure RDR3. Il liste l'ensemble des critères d'éligibilité issus des mesures RDR2 puis du RDR3, leur caractère contrôlable ainsi que les éventuels points de vigilance.

L'OP a, dans un second temps, rédigé une grille d'analyse par type d'opération pour tracer l'avis de l'ASP sur leur contrôlabilité, sur la base du support de contrôlabilité. Ces grilles tracent par type d'opération, pour chaque item, s'il est contrôlable ou non ainsi que les commentaires ou réserves. Une synthèse des grilles d'analyse de chaque type d'opération composant une mesure est ensuite réalisée pour constituer l'avis de l'OP par fiche mesure.

Cette méthode a été mise en œuvre dès les versions provisoires des fiches mesures transmises par l'AG afin d'améliorer la contrôlabilité de celles-ci selon un principe itératif de transmission de fiches et de grilles entre l'AG et l'OP.

Pour assurer la vérifiabilité et la contrôlabilité des mesures du PDR conformément à l'article 62, paragraphe 1 du règlement (UE) 1305/2013, l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ont donc entrepris des démarches communes. **Les entités (AG et OP) confirment la vérifiabilité et la contrôlabilité de toutes les mesures du PDR.**

### **18.2. Déclaration de l'organisme indépendant du point de vue fonctionnel des autorités responsables de la mise en œuvre du programme confirmant l'adéquation et l'exactitude des calculs des coûts standard, des coûts supplémentaires et des pertes de revenus**

Le PDR de Haute-Normandie met en œuvre les mesures du Cadre national qui prévoient l'utilisation de coûts standards : il s'agit notamment des mesures 10, 11 et 12 et des opérations Natura 2000. Ainsi, le barème forestier, en cours de certification au niveau national pourra être utilisé pour les opérations concernant les contrats forestiers du PDR haut-normand.

La déclaration sur l'adéquation et l'exactitude des calculs de ces coûts standards est indiquée dans le cadre national.

Un travail sera effectué par la Région Haute-Normandie dans le cadre de l'élaboration des documents de mise en oeuvre sur l'utilisation des options de coûts simplifiés pour certaines mesures et type d'opérations du programme régional. Si ces options devaient être utilisées, la Région aurait alors recours à un organisme indépendant afin de justifier les méthodes de calcul et modifierait son programme en conséquence.

## 19. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 19.1. Description des conditions transitoires par mesure

#### **1. Le cadre général d'intervention**

Suite à la délibération du Conseil Régional en date du 13 octobre 2014 et du courrier du Préfet en date du 5 décembre 2014 accusant réception du transfert de compétence, la Région Haute-Normandie est devenue l'Autorité de gestion du programme opérationnel FEDER-FSE/IEJ, du programme de développement rural et Autorité de gestion déléguée au volet régional du programme national FEAMP pour la programmation 2014-2020.

Pour la période transitoire 2014, le règlement de transition (UE) n°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 offre la possibilité de prendre de nouveaux engagements en 2014 sur les enveloppes FEADER 2014-2020 en utilisant les règles des PDR 2007-2013 (règlement (UE) 1305/2013).

Aussi, afin d'éviter une année sans intervention du FEADER en 2014, une convention a été signée entre la Région, l'Agence de Service et de Paiement (ASP) et le l'Etat afin d'organiser la gestion et le suivi opérationnel d'un panel de mesures en faveur de l'agriculture et de la sylviculture haut-normande, tel qu'autorisé par le règlement de transition. Cette période transitoire a pris effet rétroactivement au 1er janvier 2014 et s'est terminée le 31 décembre 2014.

#### **2. Les opérations mises en œuvre en 2014**

Les mesures retenues (concernant les axes 1 et 2), développées ci-dessous, ont été mises en œuvre selon les modalités définies dans le Document Régional de Développement Rural (DRDR) de Haute-Normandie 2007-2013. Seuls les dispositifs 121A (mesure 4.1 opération 1) et 121C4 (mesure 4.2 opération 2) ont été modifiés à la marge.

Il s'agit des dispositifs suivants :

##### **Sous-mesure 4.1. Aides pour les investissements dans les exploitations agricoles :**

- Opération 1 : Soutien à l'investissement dans les élevages : cette opération (dispositifs 121A et 121C1PPE de la programmation 2007-2013).
- Opération 2 : Soutien à l'investissement en production végétale : (dispositif 121B et 216 PVE de la programmation 2007-2013).

##### **Sous-mesure 4.2. Aides aux investissements pour la transformation, la commercialisation et/ou le développement de produits agricoles :**

- Opération 4.2.1 : Investissement dans le secteur agroalimentaire et agro-industriel. (dispositif 123A de la programmation 2007-2013)
- Opération 4.2.2 : Investissements de stockage, transformation et commercialisation de produits agricoles à la ferme (dispositif 121C4 de la programmation 2007-2013)

##### **Sous-mesure 4.3. « Desserte forestière » : (dispositif 125A de la programmation 2007-2013)**

##### **Sous-mesure 4.4. Investissements non-productifs (dispositifs 216 A et B de la programmation 2007-**

2013)

**Sous-mesure 6.1. Aide à l'installation des Jeunes Agriculteurs DJA+prêts bonifiés (dispositif 112 de la programmation 2007-2013)**

**Sous-mesure 8.6. - Investissements dans les nouvelles techniques forestières et dans la transformation et la commercialisation des produits en particulier l'opération 2** : Investissements matériels des entreprises d'exploitation forestière et de travaux forestiers (dispositif 123B 2007-2013)

**Mesure 10. Agroenvironnement et climat (dispositif 214 2007-2013)**

Les Primes Herbagères Agroenvironnementales (PHAE), arrivant à échéance le 14 mai 2014, ont fait l'objet d'une attribution d'aide complémentaire pour l'année 2014. Celle-ci sera imputée sur l'enveloppe FEADER 2014-2020.

Conformément aux articles 1 à 3 du règlement (UE) n°1310/2013, ces opérations sont mises en oeuvre selon les dispositions réglementaires du Programme de Développement Rural Hexagonal et des textes nationaux correspondants, pour ce qui est de l'éligibilité des bénéficiaires, des opérations et des dépenses ainsi que des engagements pris par les bénéficiaires.

### **3. Modalités de financement et principe de mise en oeuvre**

Les opérations précédemment listées sont financées sur l'enveloppe FEADER 2014-2020 (section 19.2). Dans le respect du règlement (UE) n°1305/2013. Les taux de cofinancement du FEADER sont ceux qui seront appliqués dans le cadre du PDR haut-normand, soit :

- 80 % pour les mesures relevant de l'installation ;
- 75 % pour les mesures relevant de l'environnement et de l'atténuation des changements climatiques (MAEC, PHAE...);
- 50 % pour les autres mesures.

Dans la continuité de la programmation 2007-2013, tous ces dispositifs ont été instruits par les services déconcentrés de l'Etat. Ces dossiers ont été soumis à un comité technique pour avis technique et au comité régional de programmation pour avis décisionnel.

Les dossiers programmés en 2014 sont fléchés et suivis de façon spécifique dans le système de gestion et de contrôle OSIRIS pour les mesures hors SIGC et dans ISIS pour les mesures du SIGC.

L'Etat assure le préfinancement du FEADER sur toutes les mesures, y compris sans cofinancement Etat.

Il est, par ailleurs, à noter que pour les mesures investissements, le règlement permet de payer jusqu'en 2023.

Concernant les opérations des mesures 10 (MAEC), des contrats MAE ont fait l'objet d'engagements en 2014. Ces engagements correspondaient selon les cas :

- A de nouveaux contrats : ces contrats MAE ont été pris sur 5 ans, avec un engagement comptable portant sur une seule année. Ils mentionnent le principe d'une clause de révision en application de laquelle le bénéficiaire devrait, dès 2015, souscrire de nouveaux engagements conformes au

nouveau cadre 2014-2020, s'il souhaite continuer à bénéficier de MAE ;

- à la prolongation de contrats engagés en 2012 ou 2013 avec du FEADER (mais de façon plus marginale). Ces contrats ont fait l'objet d'engagements comptables de 2 ans pour les contrats 2012 ou d'un an pour les contrats 2013 compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle PAC prévue en 2014. Dans la mesure où cette mise en œuvre a été reportée en 2015, ces contrats ont fait l'objet de prolongation automatique sur l'année de transition, avec le nouveau taux de cofinancement 2014-2020. Une part importante des contrats 2012 et 2013 ayant été financée en top up par l'Agence de l'eau, le volume de contrats est cependant très réduit.

#### **4. Dispositions particulières relatives à l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (6.1 – DJA et prêts bonifiés)**

- Dotation jeunes agriculteurs : sont admissibles au bénéfice d'une contribution du FEADER au cours de la période de programmation 2014-2020 :
  - En application des articles 1 et 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements relatifs aux Dotations Jeune Agriculteur (DJA) attribuées au cours de l'année 2014. Ces paiements interviendront majoritairement au cours des années 2014 et 2015.
  - En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements effectués après le 31 décembre 2015 pour le second versement des Dotations Jeunes Agriculteurs (DJA) attribuées avant le 1er janvier 2014 au titre du règlement (CE) n° 1698/2005. Ces paiements correspondent aux versements de la seconde fraction de la DJA des dossiers relevant de l'acquisition progressive de la capacité professionnelle et du passage d'Agriculteur à Titre Secondaire (ATS) en Agriculteur à Titre Principal (ATP).
- Prêts bonifiés à l'installation souscrits par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision des aides à l'installation antérieure au 31/12/2014.

Les personnes bénéficiant des aides à l'installation au titre des programmations antérieures ont la possibilité de bénéficier des prêts bonifiés au vu de la réglementation en vigueur au moment de l'attribution des aides à l'installation. La durée de bonification de ces prêts est de 7 ans en zone de plaine et de 9 ans en zone défavorisée. En application de l'article 1 du règlement (UE) 1310/2013, ces modalités ont été étendues aux jeunes bénéficiant d'une décision d'attribution des aides à l'installation en 2014.

En application de l'article 3 du règlement (UE) 1310/2013, les paiements prévus dans le cadre du PDR 2014-2020 concerneront les prêts bonifiés souscrits à partir du 1er janvier 2014 par des jeunes agriculteurs bénéficiant d'une décision d'attribution d'aides à l'installation avant le 1er janvier 2014 ou durant l'année 2014, et dans la limite du délai de réalisation prévu par les textes réglementaires applicables à la date de décision d'octroi des aides à l'installation.

## 19.2. Tableau indicatif des reports

Mesures	Participation totale prévue de l'Union 2014-2020 (en euros)
M01 - Transfert de connaissances et actions d'information (article 14)	0,00
M02 - Services de conseil, services d'aide à la gestion agricole et services de remplacement sur l'exploitation (article 15)	0,00
M03 - Systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (article 16)	0,00
M04 - Investissements physiques (article 17)	960 614,00
M06 - Développement des exploitations agricoles et des entreprises (article 19)	910 002,00
M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)	0,00
M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26)	43 647,00
M09 - Mise en place de groupements et d'organisations de producteurs (article 27)	0,00
M10 - Agroenvironnement - climat (article 28)	482 291,00
M11 - Agriculture biologique (article 29)	0,00
M12 - Paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau (article 30)	0,00
M16 - Coopération (article 35)	0,00
M19 - Soutien au développement local Leader (CLLD - développement local mené par les acteurs locaux) (article 35 du règlement (UE) n° 1303/2013)	0,00
M20 - Assistance technique demandée par les États membres (articles 51 à 54)	0,00
Total	2 396 554,00



## 20. SOUS-PROGRAMMES THÉMATIQUES

Nom du sous-programme thématique

## 21. DOCUMENTS

Intitulé du document	Type de document	Date du document	Référence locale	Référence de la Commission	Total de contrôle	Fichiers	Date d'envoi	Envoyé par
Annexe section 4.1.1 compléments de l'AFOM	4 ANALYSE SWOT ET DÉTERMINATION DES BESOINS - annexe	09-11-2015		Ares(2015)5065585	2857908444	Annexe section 4.1.1 Compléments de l'AFOM	13-11-2015	nsomomar
Essences arborées éligibles à la sous-mesure 8.2	8.2 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) - annexe	13-10-2015		Ares(2015)5065585	2231537706	Essences arborées éligibles à la sous-mesure 8.2	13-11-2015	nsomomar
avis de l'autorité environnementale	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	04-04-2014		Ares(2015)5065585	413592421	avis de l'autorité environnementale	13-11-2015	nsomomar
rapport final d'évaluation environnementale stratégique	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	02-10-2015		Ares(2015)5065585	3136214727	rapport final d'évaluation environnementale stratégique	13-11-2015	nsomomar
Rapport final d'évaluation ex ante	3 Rapport d'évaluation ex ante - annexe	02-10-2015		Ares(2015)5065585	4186614951	rapport final d'évaluation ex ante	13-11-2015	nsomomar
Essences arbustives complémentaires à la sous-mesure 8.2	8.2 M08 - Investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts (articles 21 à 26) - annexe	13-10-2015		Ares(2015)5065585	1251593212	Essences arbustives complémentaires à la sous-mesure 8.2	13-11-2015	nsomomar
Annexe section 5.1 Documents stratégiques régionaux	5 Description de la stratégie - annexe	10-11-2015		Ares(2015)5065585	3152738281	Annexe section 5.1 Documents stratégiques régionaux	13-11-2015	nsomomar
Liste des essences éligibles aux investissements dits	8.2 M04 - Investissements physiques (article 17) -	12-10-2015		Ares(2015)5065585	49451688	liste des essences éligibles à l'opération	13-11-2015	nsomomar

"non productifs" (opération 4.4)	annexe					4.4		
-------------------------------------	--------	--	--	--	--	-----	--	--

